This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

cependant malgré ce connaissement qui reconnaît que les marchandises lui ont été remises en bon ordre, prouver que l'arrimage est la cause des dommages 41

AFFRÉTEUR :—L'affréteur qui ne charge pas un bâtiment en entier tel que convenu, doit le fret en entier 339

" :— *Vide* AFFRÉTEMENT.

AGENT :— *Vide* FACTEUR.

AMENDEMENT :— *Vide* SAISIE-EXÉCUTION.

APPEL :—Lorsqu'un défendeur a obtenu la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire et qu'il ne se prévaut pas de cette permission, et ne donne pas le cautionnement requis, il encourt la déchéance de son droit d'appel, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par la Cour 253

ARPENTEUR :— *Vide* BORNAGE.

ARRIMEUR :— *Vide* AFFRÉTEMENT.

ASSAUT :—Un prisonnier accusé d'assaut avec intention de vol peut être trouvé coupable de simple assaut..... 334

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC :— *Vide* ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC.

AUTORISATION :— *Vide* PREUVE.

AVIS :—L'avis donné le samedi d'une requête, pour être présentée le lundi suivant, est suffisant..... 342

" :— *Vide* BORNAGE.

AVOCAT :— *Vide* PÉREMPTION.

BAIL :—Le locataire d'une bâtisse, dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'article 1660 C. C. sans le consentement du sous-locataire..... 605

" :— *Vide* AFFRÉTEMENT.

" :— *Vide* FRAIS.

BATIMENT :— *Vide* AFFRÉTEUR.

" :—MARCHAND .— *Vide* AFFRÉTEUR.

BIENFAISANCE :— *Vide* SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

BOIS :— *Vide* DOMMAGE.

BORNAGE :—Lors de l'homologation du rapport de bornage d'un arpenteur, la partie qui fait la motion pour le rejet du rapport ne sera pas admise à alléguer que l'arpenteur

BANKS & BROTHERS,
LAW
PUBLISHERS & EXPORTERS
144 NASSAU ST., N.Y.

CARSWELL
TORONTO ONT.
LAW BOOK
PUBLISHER,
DEALERS AND
BINDERS

JOI
JKI
SA
V. 11
(1862)

R

R

=

=

J

ATI

LA
REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrêts.

Forum et jus.
Quod justum est judicate

VOL. XI.

2836

Editeur Propriétaire,

M. MATHIEU,

JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Montréal:
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE JOHN LOVELL & FILS

1882.

LIBRARY OF THE
LELAND STANFORD, JR., UNIVERSITY
LAW DEPARTMENT.

59,605

TABLE ALPHABETIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE 11me VOLUME

DE

LA REVUE LÉGALE.

ABATTOIRS :—Le Conseil de la cité de Montréal a le droit de prohiber la vente, pour la consommation de ses habitants, dans les limites de la cité, de la viande d'animaux qui n'ont pas été abattus dans les abattoirs publics de la cité..... 560

ACCIDENT :— *Vide* RESPONSABILITÉ.

ACTE D'ACCUSATION :— *Vide* JURISDICTION.

" :— *Vide* LIBELLE.

" :— *Vide* ASSAUT.

" :— *Vide* JURISDICTION.

ACTE DE LICENCE :— *Vide* PROHIBITION.

" :— *Vide* CONSTITUTIONNALITÉ.

ACTE ELECTORAL DE QUÉBEC :—Le membre qui a fait cession de biens, et dont le syndic a transporté les biens à un fidéicommissaire, pour les posséder jusqu'à ce que les billets de composition soient payés, n'est pas propriétaire dans le sens de la section 124, de l'acte électoral de Québec, et il est sujet à la pénalité décrétée par cette section. 121

ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE :—Le porteur d'une créance qui poursuit son débiteur principal, ne peut réclamer comme hypothèque dans une action en déclaration d'ypothèque, les frais faits contre son débiteur principal dans la poursuite antérieure.

" :—Le tiers détenteur de bonne foi poursuivi hypothécairement, peut réclamer les impenses et améliorations susdites qu'il a faites à l'immeuble, jusqu'à la concurrence de la plus value.

ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHEQUE :—Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêt sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi.... 164

ACTION PÉTITOIRE :—Le détenteur d'un immeuble poursuivi, par une action pétitoire ne peut exciper du droit de la Couronne, et prétendre que la concession faite par la Couronne au demandeur est devenue caduque, vû que le demandeur et ses auteurs ne se sont pas conformés aux conditions des lettres patentes 493

ACTION POSSESSOIRE :—Dans une action possessoire, le défendeur invoque ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

" :—Le fermier ou le locataire d'une terre, qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre, et qui défend en même temps au bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur, et lui donne le droit de se pourvoir contre lui, par action possessoire.

" :—Dans le cas de violence, la possession utile à l'action possessoire, commence lorsque la violence a cessé.... 485

" :—Le propriétaire d'une terre renfermée par une clôture, qui convient avec son voisin de faire tirer une ligne entre leurs héritages respectifs, ne perd pas, par cette convention, le droit à l'action possessoire.

" :—Le voisin, dont la possession est publique et non équivoque pendant l'an et jour, a droit à l'action possessoire en complainte contre le voisin, dont la terre est séparée de la sienne par une clôture 348

" :— *Vide* COMPLAINTE.

ADJUDICATAIRE :— *Vide* FRAUDE,

AFFRÉTEMENT :—Les affréteurs d'un navire qui, par la Charte-Partie se sont réservés le droit d'employer un arrimeur, pour le chargement du vaisseau, n'ont pas de recours contre le maître ou capitaine du navire, pour les dommages arrivés durant le voyage, et causés par le mauvais chargement.

" :—Le capitaine qui a signé un connaissement, peut

cependant malgré ce connaissement qui reconnaît que les marchandises lui ont été remises en bon ordre, prouver que l'arrimage est la cause des dommages 41

AFFRÉTEUR :—L'affréteur qui ne charge pas un bâtiment en entier tel que convenu, doit le fret en entier 339

" :—*Vide* AFFRÉTEMENT.

AGENT :—*Vide* FACTEUR.

AMENDEMENT :—*Vide* SAISIE-EXÉCUTION.

APPEL :—Lorsqu'un défendeur a obtenu la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire et qu'il ne se prévaut pas de cette permission, et ne donne pas le cautionnement requis, il encourt la déchéance de son droit d'appel, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par la Cour 253

ARPENTEUR :—*Vide* BORNAGE.

ARRIMEUR :—*Vide* AFFRÉTEMENT.

ASSAUT :—Un prisonnier accusé d'assaut avec intention de vol peut être trouvé coupable de simple assaut..... 334

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC :—*Vide* ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC.

AUTORISATION :—*Vide* PREUVE.

AVIS :—L'avis donné le samedi d'une requête, pour être présentée le lundi suivant, est suffisant..... 342

" :—*Vide* BORNAGE.

AVOCAT :—*Vide* PÉREMPTION.

BAIL :—Le locataire d'une bâtisse, dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'article 1660 C. C. sans le consentement du sous-locataire..... 605

" :—*Vide* AFFRÉTEMENT.

" :—*Vide* FRAIS.

BATIMENT :—*Vide* AFFRÉTEUR.

" :—MARCHAND .—*Vide* AFFRÉTEUR.

BIENFAISANCE :—*Vide* SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

BOIS :—*Vide* DOMMAGE.

BORNAGE :—Lors de l'homologation du rapport de bornage d'un arpenteur, la partie qui fait la motion pour le rejet du rapport ne sera pas admise à alléguer que l'arpenteur

ne pouvait pas être nommé, parce qu'il avait déjà agi dans la cause, qu'il avait formé son opinion et fait un rapport précédent qui a été rejeté par la Cour, pour cause d'informalité.

BORNAGE :—Un arpenteur qui est nommé, pour procéder au bornage dans une ligne qui est déterminée par la Cour, n'est pas tenu de se faire assermenter.

" :—Un rapport de la signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, consatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi est suffisant.

" :—Un jugement qui, après avoir reconnu le fonds du droit du demandeur, et avoir prononcé contre les prétentions du défendeur, ordonne le bornage, dans un lieu déterminé par le jugement, est réputé définitif sur le fonds.

" :—Un défendeur qui, dans une action en bornage, plaide d'abord par une défense en droit, puis par une défense en fait, et subsidiairement par une exception péremptoire dans laquelle, tout en se disant prêt à borner, il émet des prétentions qui sont rejetées par la Cour, sera condamné à payer les frais de l'action 7

" :—Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile..... 334

BREF :— *Vide* CAPIAS.

CAPIAS :—Une dépositon pour l'émanation d'un bref de *capias ad respondendum*, faite après l'institution d'une poursuite pour le recouvrement d'une créance, et contenant seulement l'allégué que depuis l'institution de l'action le défendeur a caché et soustrait ses biens, avec l'intention de frauder, est suffisant, et il n'est pas nécessaire de donner les raisons de la croyance du déposant. Le défendeur sur *bref de capias*, qui demande sa cassation sur requête, ne sera pas admis à transquestionner le déposant, mais il doit en faire son propre témoin 512

" :—Un débiteur qui réside à Winnipeg où il a un magasin considérable, et n'a aucun bien dans la province de Québec, et qui vient à Montréal à la demande de son créancier, pour régler les affaires qu'il a avec lui, et qui est sur le point de repartir, pour retourner à

Winnipeg, passant par New York, ne peut être arrêté sur *capias*..... 460

CAPITAINE :—*Vide* AFFRÉTEMENT.

CAUTIONNEMENT :—Le cautionnement fourni par un Shérif, en vertu du chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas Canada, n'est pas nul parce qu'il n'aurait pas été fait en double, qu'il aurait été reçu par le protonotaire en l'absence du juge, qu'aucun avis en aurait été donné au Procureur Général, et que les cautions n'auraient pas justifié sous serment..... 272

" :—*Vide* APPEL.

CHARTE PARTIE :—*Vide* AFFRÉTEMENT.

CHEMIN DE FER :—*Vide* DOMMAGES.

" :—*Vide* CORPORATION MUNICIPALE.

CHEMIN PUBLIC :—*Vide* DOMMAGE.

" :—*Vide* CORPORATION MUNICIPALE.

CHOSE JUGÉE :—*Vide* DEMANDE INCIDENTE.

CITÉ DE MONTRÉAL :—*Vide* ABATTOIRS.

COLLOCATION :—*Vide* DÉPENS.

COMMERCE :—*Vide* ABATTOIRS.

COMMETTANT :—*Vide* RESPONSABILITÉ.

COMMIS VOYAGEURS :—Le privilége accordé par l'article 2006 du Code Civil, ne s'applique pas aux commis voyageurs.. 337

" VOYAGEURS :—La Corporation de la Cité des Trois-Rivières a le droit d'imposer une taxe sur les commis voyageurs..... 238

COMPLAINTE :—Le demandeur pour réussir doit prouver qu'il a eu la possession réelle et physique *de facto*, par lui et ses auteurs, pendant plus d'un an et jour avant la voie de fait dont il se plaint 379

" :—Dans une action en complainte le demandeur qui prouve sa possession lors du trouble, est présumé avoir possédé l'immeuble depuis la date de son titre.

" :—Il peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre celle de ses auteurs.

" :—Les actes de simple tolérance, ne peuvent fonder la possession.

" :—C'est à celui qui a commencé à occuper un terrain

par simple tolérance, à pouver le changement survenu dans la qualité de sa possession.

COMPLAINLE:—La Cour peut prendre connaissance des titres des parties, pour caractériser la possession..... 292

COMPLAINTE :—*Vide* ACTION POSSESSOIRE.

COMPTE :—*Vide* REDDITION DE COMPTE.

CONGÉ DÉFAUT :—*Vide* FRAIS.

CONNAISSEMENT :—*Vide* AFFRÉTEMENT.

CONSEILLER :—*Vide Quo warranto.*

CONSENTEMENT :—*Vide* DOL.

CONSTITUTIONNALITÉ :—La section 222 de l'acte de la Législature de Québec, 41 Victoria, chapitre 3 ; n'est pas *ultra vires* 1

CONTRAINTE PAR CORPS :—L'emprisonnement d'un défendeur condamné à la contrainte par corps, à défaut par lui de payer le montant du jugement, doit avoir lieu dans le district où réside le défendeur..... 337

" :—Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps, si le détenteur d'un immeuble est condamné à le remettre et à rendre compte des fruits et revenus, parce qu'il n'a pas produit son compte dans les délais fixés par la Cour.. 375

CONVICTION :—*Vide* PROHIBITION.

CORPORATION MUNICIPALE :—Une corporation municipale ayant toléré la réalisation et la mise en opération d'une ligne de chemin de fer sur un chemin public, dans la municipalité, peut être ensuite privée du droit d'alléguer que cette réalisation n'a pas été autorisée..... 447

CORPORATION :—*Vide* DOMMAGE.

" :—*Vide* INTÉRÊT.

" :—MUNICIPALE. *Vide* ABBATTOIRS.

" :— " *Vide* PROCÈS-VERBAL.

CORRUPTION :—*Vide* ÉLECTION MUNICIPALE.

COUR CRIMINELLE :—*Vide* JURISDICTION.

COURS D'EAU :—*Vide* PROCÈS-VERBAL.

COUR DES COMMISSAIRES :—Pour la décision sommaire des petites causes établie dans une paroisse dont une partie du territoire a depuis l'établissement de cette Cour, été érigée en ville, cesse d'avoir jurisdiction dans cette ville.

" :—Dans une poursuite portée devant cette Cour, la

juri-diction doit apparaître à la face même de la procédure..... 230

Cour du Banc de la Reine :— *Vide* Jurisdiction.

Cour Supérieure :— *Vide* Jurisdiction.

Créancier :— *Vide* Intervention.

Déchéance :— *Vide* Appel.

Déclaration — *Vide* Procédure.

" d'Hypothèque :— *Vide* Action en Déclaration d'Hypothèque.

Décret :—Une vente d'immeuble par un syndic à une personne qui ne possédait pas cet immeuble *animo domini* dans le sens de l'article 632 C. P. C. sera annulée à la demande du propriétaire réel de cet immeuble..... 537

" :—Un demandeur qui par erreur a fait saisir et vendre un immeuble comme appartenant au défendeur lorsque de fait, il ne lui appartient pas, pourra sur requête faire déclarer ce décret nul..... 376

Délai :— *Vide* Procédure.

" :— *Vide* Avis.

Demande Incidente :—Si dans une cause un défendeur plaide les moyens qu'il a déjà invoqués comme défense dans une cause pendante entre les parties, lors de la production de ce plaidoyer, et que jugement pendant l'instance intervienne sur les prétentions du demandeur dans la première cause, le demandeur pourra par une demande incidente faite en vertu de l'article 149 C. P. C. invoquer la chose jugée dans la première cause..... 506

Dépens :—Lorsqu'une collocation d'au-dessous de $60 dans un jugement de distribution forme partie d'une créance d'au-delà de $1,000 et que le contestant pour faire disparaître cette collocation attaque comme frauduleux l'acte constitutif de toute la créance, les frais sur cette contestation seront taxés comme dans une cause du montant de toute la créance..... 352

" :— *Vide* Bornage.

Désistement :— *Vide* Frais.

Dol :—Le dol invalide le consentement. Le dol de l'agent est imputable au mandant.

DOL :—L'action en rescision, pour cause de dol, a effet contre les tiers acquéreurs de bonne foi..... 402

DOMMAGE :—Dans une action pour dommage causé à l'immeuble dont le demandeur allègue être en possession à titre de propriétaire, la preuve de sa possession d'au-delà d'an et jour suffit pour appuyer son action.

" :—Dans une action en dommage pour avoir coupé du bois sur un immeuble, non seulement la valeur du bois mais le dommage causé à l'immeuble doit être pris en considération..... 465

" :—Celui qui sans raison et par pure malice fait arrêter quelqu'un et le fait emprisonner temporairement, sera condamné à lui payer des dommages..... 517

" :—Une compagnie de chemin de fer, qui par ses travaux de terrassement, empêche l'écoulement des eaux d'une propriété qui longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété..... 590

DOMMAGES :—Pour maintenir une action en dommages contre une Compagnie de Chemin de Fer, à cause de la réalisation et de la mise en opération de la ligne sur un chemin public, en face de la résidence du demandeur et obstruant l'entrée et la sortie du demandeur de sa propriété, il est nécessaire que ce dernier prouve que l'accès à sa propriété est affecté et qu'il souffre des dommages qui lui sont particuliers et différents du reste du public.... 447

" :—La Corporation de la Cité de Montréal est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chûte que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre..... 434

" :—Celui qui brise une clôture ou barrière érigée par une corporation municipale, dans un chemin non encore ouvert au public, en prétendant qu'il a le droit de passer par ce chemin, et qui est arrêté sur le fait par les hommes de police employés par la Corporation, et qui est ensuite délibéré sur défaut de forme, n'a pas de recours en dommage contre la Corporation ou l'homme de police..... 503

DOMMAGES, INTÉRÊTS — *Vide* RESPONSABILITÉ.

" *Vide* "

DOMMAGES :— *Vide* AFFRÉTEMENT.

" :—Celui qui a obtenu de son voisin la permission de joindre

temporairement un tuyau d'égout à l'égout du dit voisin devra enlever cet égout, lorsqu'il en sera requis par lui, et sur refus de ce faire le voisin pourra le faire enlever et recouvrer des dommages..... 491

DONATION :—S'il appert par la preuve que dans l'intention des parties une donation ne devait pas être gratuite, mais que le donataire devait se charger de payer au donateur sa part dans une succession, dont les biens donnés font partie, et que cette donation a été faite dans ses termes comme donation gratuite, elle sera annulée comme faite contrairement à l'intention des parties..... 510

" :—Suivant les principes qui régissaient les donations avant le Code Civil, lorsque le donateur reste en possession publique pendant au-delà quarante ans des immeubles donnés, et que le donataire n'en a jamais eu livraison ; cette donation n'a aucun effet..... 475

DONATION :— *Vide* SALAIRE.

DROIT D'ACCESSION :—Le droit d'accession relativement aux choses mobilières mentionnées dans l'article 435 C. C. n'a pas l'effet de détruire le droit de propriété du propriétaire de la matière employée, qui peut exercer la revendication de la matière employée, mais donne à l'ouvrier le droit mentionné dans cet article, sujet *au droit de propriété* du propriétaire de la matière employée..... 436

ÉGOUT :— *Vide* DOMMAGES.

ÉLECTION CONTESTÉE :—Un défendeur dans une contestation d'élection, dans laquelle les pétitionnaires réclament le siége pour ce candidat non élu, qui n'est pas pétitionnaire, qui allègue dans ses défenses que le candidat non élu et pour lequel les pétionnaires réclament le siége, ne peut être déclaré élu, vû qu'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, et qui fait signifier une copie de ses défenses au candidat non élu, avec un avis d'y répondre, s'il le juge à propos, ne met pas par là le candidat non élu régulièrement en cause..... 523

ÉLECTION MUNICIPALE :— *Vide Quo warranto.*

ÉLECTION MUNICIPALE :—Pour avoir droit de voter, il faut non seulement que le nom du votant soit sur le rôle, mais aussi qu'il ait, au moment du vote, toutes les qualités requises pour être électeur.

ÉLECTION MUNICIPALE:—Les électeurs dont les noms sont sur le rôle et qui se trouvent lors du vote qualifiés comme propriétaires, locataires ou occupants des mêmes propriétés, mais en qualité différente, ou d'autres propriétés dans le même quartier, ont droit de voter.

" :—Le fait de payer les taxes municipales et scolaires des électeurs, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les votes, et l'élection, si la majorité s'y trouve affectée.

" :—Il n'y a pas lieu d'annuler le vote d'un électeur qui n'aura pas acquitté toutes ses taxes scolaires, s'il est fort douteux qu'il en dût davantage, et que s'il ne les a pas toutes payées, c'est par suite d'une erreur du Secrétaire-Trésorier..... 109

EMPLOYÉS :—*Vide* RESPONSABILITÉ.

ENGAGEMENT :—*Vide* LOUAGE DE SERVICE.

ENREGISTREMENT :—L'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prend effet par l'enregistrement de ce titre à compter de la date de l'enregistrement de l'hypothèque.

" :—L'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble, après qu'il eût promis verbalement le vendre à un autre qui en avait pris possession lors de cette hypothèque, mais qui n'en a eu un titre qu'après l'enregistrement de cet hypothèque, est légale..... 164

" :—*Vide* DOL.

" :—*Vide* SUBSTITUTION.

EXCEPTION A LA FORME :—La Cour devra permettre au demandeur de signifier au défendeur une nouvelle copie du bref d'assignation, lorsque par erreur, le procureur aura dans la copie, mis le nom du procureur du demandeur au lieu du protonotaire comme ayant signé l'original du bref..... 549

" :—Lorsqu'une déclaration est insuffisante et vague, le défendeur doit en prendre avantage par une exception à la forme, et ne peut s'en prévaloir en plaidant au fond..... 468

" :—Lorsqu'un bref est émané dans une cause et que le fiat est signé par un procureur formant partie d'une société légale composée de deux, et qu'une exception à la

forme est produite par un défendeur, avec un "reçu copie" signé des initiales de la société légale; cette exception à la forme ne sera pas rejetée sur motion, parce qu'une copie n'aurait pas été signifiée au procureur du demandeur, la cour prenant connaissance de la signature des membres de la Corporationdu barreau. 551

EXCEPTION A LA FORME :— *Vide* PROHIBITION.

EXCEPTION DÉCLINATOIRE :— *Vide* PROCÉDURE.

EXCEPTION :— *Vide* SAISIE, EXÉCUTION.

EXPERT :— *Vide* BORNAGE.

FACTEUR :—Le sous agent ou facteur d'un principal étranger, qui achète des effets dans la province de Québec, est responsable personnellement pour le prix des effets achetés, même s'il déclare le nom de l'agent principal résidant dans la province..... 323

FAUX EMPRISONNEMENT :— *Vide* DOMMAGE.

FRAIS :— *Vide* ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

" :— *Vide* BORNAGE.

" :— *Vide* DÉPENS.

" :—Un défendeur qui a obtenu congé défaut d'une demande avec dépens, peut par une requête dans une nouvelle poursuite, pour les mêmes causes, demander à être dispensé de plaider, avant qu'il ne soit remboursé de ses frais sur la demande de congé défaut..... 120

" :—Les frais dans une action en résiliation ou rescision de bail pour l'inexécution des obligations qui en découlent, doivent être taxés suivant le montant réclamé..... 99

FRAUDE :—Si l'adjudicataire d'effets vendus à une vente judiciaire les laisse entre les mains du défendeur, sans qu'il y ait fraude, il pourra cependant, ensuite empêcher la vente des mêmes effets, à la poursuite d'un autre créancier du défendeur..... 471

" :—L'annulation d'un contrat à la poursuite du créancier, en vertu de l'article 1032 C. C. est sans effet, vis-à-vis des tiers de bonne foi..... 596

" :— *Vide* INTERVENTION.

" :— *Vide* SALAIRE.

FRUITS ET REVENUS :— *Vide* REDDITION DE COMPTE.

GAGES :— *Vide* LOUAGE DE SERVICE.

HOMOLOGATION :—*Vide* BORNAGE.

HOMICIDE :—*Vide* JURISDICTION.

HYPOTHÈQUES :—*Vide* ENREGISTREMENT.

" :—*Vide* ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

HUSSIER :—*Vide* TÉMOIN.

INCENDIE ;—*Vide* BAIL.

IMPENSES ET AMÉLIORATOINS :—*Vide* ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

INSOLVABILITÉ :—*Vide* SALAIRE.

INTÉRÊT :—L'acquéreur d'un immeuble poursuivi pour recouvrement d'arrérages d'intérêts sur le prix de l'immeuble, ne peut légalement mettre en question les titres du vendeur, ni même différer le paiement d'aucune partie du prix de vente, sans démontrer qu'il est troublé, ou qu'il a un juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication de la part du véritable propriétaire..... 468

" :—La convention par laquelle une corporation autorisée à prêter de l'argent, charge un taux d'intérêt plus élevé que celui autorisé par le chapitre 58 des Statuts Refondus du Canada est nulle quant à l'excédant d'intérêt seulement.

" :—Une rente constituée est sujette aux dispositions de ce Statut..... 438

" :—*Vide* ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

INTERVENTION :—Un créancier n'a pas le droit d'intervenir dans une poursuite de son débiteur contre un tiers, à moins qu'il n'allègue et prouve un concert frauduleux..... 460

" :—Lorsqu'une partie taxée dans un rôle de cotisation ou répartition prend une action, pour faire déclarer ce rôle nul, une autre partie aussi cotisée dans ce rôle de répartition, pourra être reçue partie intervenante dans le cours du procès, pour y faire valoir ses droits.

" :—Une telle action, est de la nature d'une action populaire..... 542

JUGE DES SESSIONS DE LA PAIX POUR LA CITÉ DE QUÉBEC :—A le droit de punir une contravention aux dispositions de la section 86 du chapitre 129 des Statuts du Canada de 1873 228

JUGEMENT .—*Vide* BORNAGE.
" —*Vide* PROTONOTAIRE.
" INTERLOCUTOIRE :—*Vide* APPEL.
JURISDICTION :—Une personne accusée d'homicide arrêtée dans le district de Québec, ne pourra être convaincue dans le district de Québec, si la personne qu'on l'accuse d'avoir tuée par des mauvais traitements qu'elle lui aurait fait subir sur la haute mer, a été débarquée du vaisseau et est morte dans un autre district..... 181
" :—Celui qui a blessé quelqu'un mortellement sur la haute mer, doit subir son procès dans le district où le blessé est mort..... 336
" :—La Cour Supérieure a jurisdiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant $200, pour travaux faits par une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire. 520
" :—*Vide* PROTONOTAIRE.
LÉGISLATURE DE QUÉBEC :—*Vide* CONSTITUTIONNALITÉ.
LETTRES PATENTES :—*Vide* ACTION PÉTITOIRE.
LIBELLE :—En réponse à un acte d'accusation pour libelle, le défendeur peut plaider que tout ce qu'il a écrit est vrai et a été écrit dans l'intérêt public..... 185
LICENCE :—*Vide* CONSTITUTIONNALITÉ.
LIVRAISON :—*Vide* VENTE.
LOI CRIMINELLE :—*Vide* LIBELLE,
" :—*Vide* DÉPENS.
" :—*Vide* JURISDICTION.
" :—*Vide* ASSAUT.
LOCATEUR ET LOCATAIRE :—*Vide* FRAIS.
LOUAGE DE SERVICE :—Le propriétaire d'usines peut renvoyer de son service avant l'expiration de son terme d'engagement, le gérant de ces usines qui s'est engagé sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale.
" :—Il n'est pas nécessaire dans ce cas, de faire résilier l'engagement du gérant par les tribunaux avant de le congédier 203
MAITRE :—*Vide* RESPONSABILITÉ.
" :—*Vide* "
MAITRE ET SERVITEUR :—*Vide* LOUAGE DE SERVICE.
MAGISTRAT DE DISTRICT :—*Vide* PROHIBITION.

MANDAT :— *Vide* FACTEUR.
" :— *Vide* DOL.
MATELOT :— *Vide Quo warranto.*
MÉDECIN :—Le médecin, ne peut par son propre témoignage, prouver la réquisition et l'existence des soins que ses patients nient avoir reçus de lui..... 331
MEMBRE DU CONSEIL :— *Vide Quo warranto.*
MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE :— *Vide* ACTE ELECTORAL DE QUÉBEC.
NAVIRE :— *Vide* AFFRÉTEMENT.
NOTAIRE :— *Vide* RÉPÉTITION DE L'INDU.
NULLITÉ :— *Vide* DONATION.
NULLITÉ DE DÉCRET :— *Vide* DÉCRET.
OPPOSITION :— *Vide* FRAUDE.
OUVRIER :— *Vide* DROIT D'ACCESSION.
" :— *Vide* RESPONSABILITÉ.
PAIEMENT :— *Vide* RÉPÉTITION DE L'INDU.
PÉNALITÉ :— *Vide* ACTE ELECTORAL DE QUÉBEC.
PLAIDOYER :— *Vide* DEMANDE INCIDENTE.
POSSESSION :— *Vide* DÉCRET.
" :— *Vide* DONATION.
" :— *Vide* ACTION POSSESSOIRE.
" :— *Vide* DOMMAGES.
" :— *Vide* COMPLAINTE.
PÉREMPTION D'INSTANCE :—La signification de la requête en péremption d'instance, est irrégulière, si elle est faite à un des membres d'une société légale, l'autre ayant accepté un emploi incompatible avec la pratique de la profession.
" :—La requête peut être faite par un des membres de la société légale qui a comparu pour la partie. Dans une action contre plusieurs, pour obligation solidaire, quelques uns des défendeurs peuvent demander la péremption, sans qu'il soit nécessaire qu'ils la demandent tous..... 104
PREUVE :— *Vide* MÉDECIN.
" :— *Vide* AFFRÉTEMENT.
" :— *Vide* TESTAMENT.
" :— *Vide* TÉMOIN.
" :— *Vide* BORNAGE.

PREUVE :—L'adjudicataire de créances à lui vendues par un syndic à une fallite, devra pour obtenir jugement, en vertu de cette vente, produire l'autorisation des créanciers au syndic, de faire ce transport des créances, et la déclaration dans l'acte de vente ou transport faite par le syndic, lui-même qu'il est autorisé n'est pas suffisant..... 442

" :—La preuve testimoniale est suffisante dans un procès pour meurtre, pour établir qu'un vaisseau sur lequel les blessures ont été causées, est un vaisseau anglais.. 336

" :—*Vide* COMMIS VOYAGEUR.

PRIVILÉGE :—*Vide* DROIT D'ACCESSION.

PRIX :—*Vide* VENTE.

PROCÉDURE :—*Vide* ACTION PÉTITOIRE.

" :—*Vide Quo warranto.*

" :—*Vide* PÉREMPTION.

" :—*Vide* REDDITION DE COMPTE.

" :—*Vide* EXCEPTION A LA FORME.

" :—Dans une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire, il n'est pas nécessaire de signifier l'assignation en même temps que le bref et la déclaration, mais cette déclaration peut être signifiée au bureau du Protonotaire, dans les trois jours qui suivent la signification du bref..... 546

" :—Le délai de huit jours pour plaider au mérite accordé par l'article 1376 C. P. C. lorsque une exception déclinatoire a été produite, ne court qu'à compter du jugement rendu sur l'exception déclinatoire..... 498

PROCÈS-VERBAL :—Une Corporation Municipale a le pouvoir de faire un procès-verbal pour un cours d'eau qui intéresse plusieurs personnes, mais que ces pouvoirs doivent être exercés suivant la loi, et elle doit observer les formalités prescrites pour la protection des intéressés.

" :—Un Conseil Municipal agit contrairement à la loi en faisant un procès-verbal qui amène sur le fond inférieur des eaux qui ne s'y rendent pas sans la main de l'homme. 133

PROCUREUR :—*Vide* PÉREMPTION.

PROHIBITION :—*Vide* COUR DES COMMISSAIRES.

PROHIBITION :—Un bref de prohibition adressé à une corporation et ne mentionnant pas correctement le nom de la corporation, sera rejeté sur exception à la forme..... 500

" :—La conviction prononcée par un Magistrat de District, condamnant une personne pour vente de boisson sans licence, à payer une pénalité de $75 à défaut de paiement, à être emprisonnée pendant trois mois, est légale, et l'exécution de cette sentence ne sera pas arrêtée par bref de prohibition..... 1

PROPRIÉTÉ :—*Vide* DROIT D'ACCESSION.

PROTONOTAIRE :—Sa jurisdiction en vertu de l'article 91 C. P. C. 254

QUO WARRANTO :—Un demandeur pour faire déclarer vacante la place de Conseiller Municipal, n'est pas rendu incapable de prouver, parce que d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui dans telle poursuite.

" :—La vacance mentionnée dans les articles 317 et 319 du Code Municipal, empêche le conseiller de siéger comme conseiller du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits..... 114

REDDITION DE COMPTE :—Le compte des fruits et revenus ordonné par la Cour, doit être rendu sous serment, et la personne qui le rend, doit prendre les mêmes qualités qu'elle a dans l'action..... 149

" :—*Vide* CONTRAINTE PAR CORPS.

RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ :—*Vide* SÉPARATION DE BIENS.

RENTE CONSTITUÉE :—*Vide* INTÉRÊT.

" :—*Vide* VENTE.

RÉPÉTITION DE L'INDU :—Celui qui paye volontairement à un autre le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte, de recouvrer la différence..... 531

REPRISE :—*Vide* SÉPARATION DE BIENS.

REQUÊTE :—*Vide* AVIS.

" :—*Vide* PROCÉDURE.

REQUÊTE CIVILE :—L'article 505 C. P. C. n'a pas l'effet de restreindre la loi étant en force lors de la promulgation du Code de Procédure..... 143

RESCISION :— *Vide* DOL.

RÉSILIATION DE BAIL :— *Vide* FRAIS.

RÉSOLUTION DE BAIL :— *Vide* BAIL.

RESPONSABILITÉ :—L'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts au maître d'atelier qui l'en avait chargé, si connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par le fait de sa faute et de son imprudence 217

" :—Le maître est tenu de veiller à la sûreté de ses employés, et si un accident arrive à un employé dans l'exécution de ses devoirs, le maître en est responsable à moins qu'il ne soit prouvé que dans l'état actuel de la science, il était impossible de le prévenir.

" :—Lorsqu'il y a imprudence de la part de la victime de l'accident, cette imprudence ne peut soustraire le maître à la responsabilité qu'il encourt par la loi.

" :—Le maître est responsable vis-à-vis de ses ouvriers du dommage causé par l'un d'eux à l'autre.

" :—L'action naissant de la responsabilité civile, peut être intentée directement contre la personne civilement responsable 381

REVENDICATION:— *Vide* DROIT D'ACCESSION.

SAISIE-ARRÊT :— *Vide* SOCIÉTÉ.

" :—On ne peut contester une saisie-arrêt avant jugement que par une requête..... 554

SAISIE-EXÉCUTION :—La Cour peut, après la production d'une opposition afin d'annuler, permettre d'amender le bref de saisie et le procès-verbal de saisie, en y ajoutant les prénoms du défendeur..... 238

SAISIE GAGERIE CONSERVATOIRE :— *Vide* PROCÉDURE.

SALAIRE ;—Le fils qui continue à demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui, à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père, en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention.

SALAIRE :—Une donation consentie par le père insolvable à son fils pour lui payer du salaire qu'il peut lui devoir pour le temps qu'il a ainsi travaillé avec lui, est une donation à titre gratuit et fait en fraude des créanciers du père.

" :—La nature de la créance pour laquelle l'acte est consenti et la qualité des parties ainsi que l'insolvabilité notoire du donateur font présumer et établissent la fraude.... 341

SANTÉ PUBLIQUE :— *Vide* ABATTOIRS.

SÉPARATION DE BIENS :—Une femme qui poursuit en séparation de biens, peut avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise matrimoniale à exercer, et qu'elle entend renoncer à la communauté 556

SÉPARATION DE CORPS :— *Vide* PROCÉDURE.

SERVITEUR:— *Vide* LOUAGE DE SERVICE.

" :— *Vide* RESPONSABILITÉ.

SHÉRIF :— *Vide* CAUTIONNEMENT.

SOCIÉTÉ :— *Vide* CONVENTION.

" :—Un créancier d'une personne formant partie d'une société en nom collectif a le droit de faire saisir en mains tierses, les créanciers de la société, jusqu'à concurrence de la part de son débiteur, dans la créance... 587

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE :—Les sociétés de bienfaisance organisées sous les dispositions du chapitre 71 des Statuts Refondus du Canada, doivent restreindre leurs opérations à celles qui sont prévues par le dit Statut 344

SOCIÉTÉ LÉGALE :— *Vide* PÉREMPTION.

SUBROGATION :—Quittance suffisante pour opérer subrogation d'une créance..... 163

SUBSTITUTION :—L'enregistrement d'un testament contenant une substitution fait en 1853, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire.

" :—L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'article 2168 C. C..... 356

SYNDIC :— *Vide* DÉCRET.

TAXE :— *Vide* INTERVENTION.

" :— *Vide* ÉLECTION MUNICIPALE.

" :— *Vide* COMMIS VOYAGEUR.

TAXES MUNICIPALES :—Une maison située sur le même terrain que le Collége Morin auquel elle appartient, et occupée comme logement privé par deux des professeurs du Collége, est exempte des taxes municipales..... 335

TÉMOIN :—Dans une action pour pénalité sous l'acte des licences, l'huissier qui a signifié l'inscription au procureur du défendeur est témoin compétent..... 103

TESTAMENT :—Un legs particulier d'une somme d'argent déterminée, payable en parts de Banque, est valablement acquitté par le transport des parts de Banque mentionnées dans la disposition.

" :—Toutes dispositions testamentaires devant être rédigées par écrit, toute preuve testimoniale est interdite, tendant à expliquer les intentions du testateur... 621

TIERS-DÉTENTEURS :—*Vide* ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

TITRE :—*Vide* COMPLAINTE.

TRANSPORT :—*Vide* PREUVE.

" :—*Vide* SUBROGATION.

TROIS-RIVIÈRES :—*Vide* COMMIS VOYAGEURS.

TROTTOIR :—*Vide* DOMMAGE.

TROUBLE :—*Vide* INTÉRÊT.

" :—*Vide* ACTION POSSESSOIRE.

VACANCE :—*Vide* PROTONOTAIRE.

VENTE :—*Vide* DOL.

VENTE DE BOISSON :—*Vide* PROHIBITION.

VENTE :—*Vide* INTÉRÊT.

" :—*Vide* FRAUDE.

" :—Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye le prix.

L'acquéreur d'un objet indéterminé, ne peut prendre une saisie evendication pour revendiquer cet objet, avant qu'il soit déterminé..... 479

" :—L'article 99 de la coutume de Paris ne s'applique pas aux rentes constituées 544

VERDICT :—*Vide* ASSAUT.

" :—*Vide* JURISDICTION.

VILLE :—*Vide* COUR DES COMMISSAIRES.

VIOLENCE :—*Vide* ACTION POSSESSOIRE.

LISTE ALPHABÉTIQUE.

DES

CAUSES RAPPORTÉES DANS LE 11ème VOLUME

DE

LA REVUE LÉGALE.

Banque des Cantons de l'Est *vs.* Porter *et al.* et Cie. d'Assurance contre le feu de Québec, T. S. et Carter *et al.*, Intimés..... 587
Banque Molson *vs.* Cité de Montréal & Hubert..... 542
Barrette *vs.* Cité de Hull *et al*..... 500
Benoit *vs.* Desjardins & Tessier *et al*..... 546
Bigras *vs.* O'Brien & Macdonald..... 376
Bourdon *et vir.* *vs.* Picard *et al*..... 549
Bozzo *vs.* Moffatt *et al.* et Moffatt *et al.* *vs.* Bozzo..... 41
Brais *vs.* Corporation de la Ville de Longueuil *et al*..... 503
Bricault dit Lamarche *et uxor vs.* Bricaut dit Lamarche..... 163
Brodeur *vs.* Corporation du Village de Roxton Falls, *et al.* et la Corporation du dit Village, Dem. en Gar. *vs.* La Cie du Sud Est..... 447
Bruneau, Appellant, et McCaffrey, Intimé..... 253
Birch *vs.* Desjardins..... 468
Cie. du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, Appelante et Landry, Intimé..... 590
Cie. d'Imprimerie et de Publication du *Herald* de Montréal *vs.* Cochenthaler..... 605
Clarke, Appelant, et Chauveau *et al.*, Intimés..... 228
Contant *vs.* Normandin & Vanier..... 479
Corporation du Séminaire de Nicolet *vs.* Pauzé..... 438
Corporation de la Cité des Trois-Rivières, Appelante, et Major, Intimé..... 238
Coté, Appelant, et Paradis, Intimé..... 1
Crowley *vs.* Chrétien..... 375
Danjou, Appelant, et Thibodeau *et al.*, Intimés..... 512
Danserau *vs.* Goulet..... 331
Deacon *vs.* Grace..... 491

Dauphinais *vs.* Bibeau *et al*..... 498
De Salaberry *et al. vs.* Faribault..... 621
Deschamps *vs.* Charbonneau..... 556
Dostaler *et al. vs.* Coutu..... 109
Dubuc *vs.* Fortier..... 114
Forest *vs.* Heathers & Hoey..... 7
Fradet, Appelante et Guay..... 531
Fraser, Appelant et Gagnon, Intimé..... 517
Granger *et al. vs.* City of Montreal..... 560
Jodoin *et al. vs.* Chrétien & Craig..... 402
Labossière *vs.* Ethier *et al*..... 104
Lacoste dit Languedoc *vs.* Castagne..... 337
La Reine *vs.* Moore..... 180
La Reine *vs.* Laurier..... 184
Laurent *et uxor*, Appelants, et Blais *et al.*, Intimés..... 272
Leblanc *vs.* Tellier & Tellier, Colloque, et Leblanc, Cont 341
Leblanc *vs.* Tellier & Leblanc, Cont. et Tellier, Rep., et Charland, Dist 352
Legris *vs.* Duckett 121
Lesage *vs.* Prud'homme..... 475
Lemire *vs.* Dixon *et al*..... 323
Lighthall *vs.* Chrétien & Craig..... 402
Lomer *vs.* Cox..... 339
Lureau *vs.* DeBeaufort..... 506
Macdougall, Appelant, et Macdougall, Intimé..... 203
Mann *vs.* Hogan..... 334
Marcotte *vs.* Moodie & Tbibaudeau *et al* 460
Massie *vs.* Rhéaume & Rhéaume, T. S 471
McConville *vs*, Banque d'Hochelaga..... 99
McCord *vs.* McCord..... 510
McGreevey, Appelant, et Marchand, Intimé..... 157
Moisan *vs.* Bourgeois 120
Municipalité du comté de Cleveland *et al.*, *vs.* Holmes *et al* 551
Neil *et al.*, *vs.* Champoux *et al.*, et Champoux *et al* 143
Normandin *vs.* Normandin, et Demers et Religieuses Carmélites d'Hochelaga *et al*..... 596
Paquette *vs.* Binette, et Binette *vs.* Scott *et al* 485
Pepin *vs.* Labelle 558
Pilon *et vir. vs.* Brunette dit Létang..... 149
Quintal *vs.* Meunier et Lisabelle *et al* 554
Regina *vs.* O'Neil *et al*..... 334
Regina *vs.* Moore..... 336

Raburn *vs.* Corporation de la paroisse de Ste. Anne du bout de l'Isle 133
Rivard *vs.* Courtemanche..... 103
Robitaille *vs.* Joly 347
Robitaille *vs.* Tremblay 465
Robert *vs.* Leblanc..... 493
Rondeau *vs.* Charbonneau 292
Rondeau *vs.* Charbonneau. 379
Ross, Appelant, et la Corporation de la paroisse de Ste. Clothilde de Horton, Intimée..... 520
Sareault *vs.* Viau..... 217
Shortis, Appelant, et Lukerhoff *et al.*, Intimés..... 537
Sirois *et vir.*, *vs.* Guimond..... 230
Société Mutuelle de Bienfaisance *vs.* Dugré..... 344
St. Cyr *vs.* L'Epicier 342
St. Jean *vs.* Cie. de Navigation du Richelieu et Ontario 381
Tourville *et al.* Appelants et Patrick *et al.*, Intimés..... 442
Tourville *et al.* Appelants et Patrick *et al.*, Intimés..... 534
Tremblay *et al.* *vs.* Guilbeault & McConville..... 523
Trésorier de la cité de Québec *vs.* The Morin College..... 335
Wright *vs.* Moreau *et al* 544

COUR DU BANC DE LA REINE
(EN APPEL)

Québec, 3 Juin 1881.

Coram :—Sir A. A. Dorion J. en C. Monk J. Ramsay J. Cross J. et Baby J.

No. 9.

THÉOPHILE COTÉ, Inspecteur de Licences.
Appelant,

&

MAGLOIRE PARADIS
Intimé.

JUGÉ :—Que la conviction prononcée par un magistrat de District, condamnant une personne ayant vendu des boissons sans licence, à payer une pénalité de $75, et à défaut de paiement, à être emprisonné durant l'espace de 3 mois, est légale, et l'exécution de cette sentence ne sera pas arrêtée par bref de prohibition.

Que la section 222 de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 41 Victoria, chapitre 3 ; n'est pas *ultra vires*, et n'est pas contraire aux pouvoirs conférés à la Législature Locale par la section 92, sous section 15 de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867."

La conviction du magistrat de District, G. E. Rioux, en date du 30 avril 1880, est en ces termes :

" Qu'il soit notoire que le trentième jour d'Avril, de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt, à Arthabaskaville, dans le District d'Arthabaska, Magloire Paradis, de Ste. Julie de Somerset, du lieu appelé Station de Bécancour, dans le District d'Arthabaska, est trouvé coupable par moi, soussigné, Magistrat de District, dans et pour le District d'Arthabaska, d'avoir au dit lieu de la Station de Bécancour, dans le District d'Arthabaska, dans la maison ou prémisses par lui occupées au dit lieu, dans

le cours des derniers six mois, savoir, le ou vers le vingt-sept Décembre dernier, vendu en détail des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées, et notamment, du whiskey au verre et à la mesure, et ce, illégalement, sans la licence exigée par la loi en pareil cas, et contrairement aux dispositions et aux sens véritable du Statut en pareil cas fait et pourvu, en vertu duquel Statut, le dit Magloire Paradis est devenu passible de payer pour la dite offense ou contravention une pénalité de soixante et quinze piastres courant.

" Et que j'ai condamné le dit Magloire Paradis, pour la dite contravention, à payer à Théophile Coté, Ecuier, Inspecteur des Licences pour le District d'Arthabaska, la somme de soixante et quinze piastres courant ; et à défaut de paiement immédiat, j'ordonne qu'il émane un warrant de détresse contre les biens meubles du Défendeur, et à défaut de biens meubles, je condamne le dit Magloire Paradis à trois mois de prison dans la prison commune de ce District."

Le jugement de la cour de première instance, Plamondon J. en date du 29 octobre 1880 est en ces termes :

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite du bref de prohibition émané en cette cause, examiné la procédure, pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré.

" Considérant que la conviction est illégale parce que la punition pour vente de boissons sans licence est déterminée par la Section 92, sous section 15, de l'acte de 1867 :

" Considérant que cette punition doit être par pénalité, amende ou emprisonnement, et que la condamnation à payer une amende et à être emprisonné à défaut du paiement de telle amende est illégale ;

" Considérant que la Section 222 de la 41 Vict. ch. 3 est *ultra vires* et contraire aux pouvoirs conférés à la législature locale par la Section 92, sous-section 15 suscitées.

" Déclare illégale et nulle et annulle la Conviction prononcée en cette cause, et tous les procédés sur icelle sont déclarés nuls et annulés ; et a maintenu et maintient le bref de prohibition émané en cette cause."

MOYENS DE L'APPELANT.

L'appelant en cette cause est l'officier du Revenu ou " l'Inspecteur des Licences" dans et pour le District d'Arthabaska ; et l'Intimé est, ainsi qu'il le dit lui-même un homme qui n'a pas, et qui n'a pas demandé d'avoir de licence pour vendre des boissons enivrantes à Ste. Julie de Somerset.

Le 30 Avril 1880, l'Intimé en cette cause fut condamné devant Mr. G. E. Rioux, Magistrat de District, à payer à l'Appelant, esqualité une amende de $75.00 pour avoir vendu des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées, sans licence, et à défaut de paiement immédiat, à être emprisonné dans la prison commune du District durant l'espace de trois mois.

Quand il a été poursuivi devant le Magistrat de District ce Mr. n'a pas comparu.

Ce n'est que quand il a été question de faire exécuter ce jugement qu'il a demandé et obtenu le Bref de Prohibition dont il s'agit en cette cause.

Sur ce Bref de Prohibition, la Cour Inférieure à Arthabaska a cassé et annulé la conviction prononcée par le Magistrat de District contre l'Intimé.

D'après ce jugement de la Cour Supérieure, il est dit et déclaré que la conviction prononcée par le Magistrat de District est nulle et illégale, vu que le Défendeur, présent

Intimé, se trouverait condamné à *une amende et à un emprisonnement*, et que cette conviction ne se trouverait pas conforme alors à " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord Sec. 92, S. S. 15.

Il ne saurait y avoir de doute, dans l'humble opinion de l'Appelant, que la législature de la Province de Québec avait le droit en vertu de la même Section 92, S. S. 9, de faire et passer l'Acte des Licences de 1878 et d'y faire les amendements qu'elle y a faits, et d'imposer la punition dont se plaint l'Intimé.

On dit : " Paradis a été condamné à payer une amende " et à être emprisonné s'il ne payait pas ; or, cette convic- " tion est illégale, et le Statut de la Législature locale qui " l'a autorisée est *ultra vires*, en autant que ces législa- " tures n'ont le droit de faire punir que par *l'amende ou* " *l'emprisonnement.*"

Il est possible que ce raisonnement pourrait avoir sa valeur s'il y avait cumul dans la conviction prononcée par le Magistrat, c.-à.-d., si Paradis avait été condamné à *l'amende et à l'emprisonnement* en même temps.

Mais ce n'est pas du tout la teneur de cette conviction ; le Défendeur y est condamné à $75.00 *d'amende et à défaut de paiement à trois mois de prison.*

Peut-on dire qu'il y ait là cumul ? Certainement que non, car s'il paie, il est quitte et personne ne peut le mettre en prison ; et s'il va en prison, personne ne peut lui faire payer l'amende ; il n'est donc pas condamné aux deux, puisque l'un le libère, et purge la condamnation.

C'est plutôt une alternative, une faculté qui est laissée au Défendeur dans l'exécution de la sentence ; mais il aurait mauvaise grâce à s'en plaindre, car c'est dans son intérêt qu'elle est établie.

Avec la théorie du Défendeur qu'arriverait-il ? C'est

qu'on ne pourrait emprisonner un homme qui refuserait de payer son amende, ou qu'un Défendeur emprisonné ne pourrait se libérer en payant, car il voudrait, lui, que le juge prononçât de suite sans alternative. Ce n'est certainement pas de cette façon-là que la loi a été interprêtée et appliquée jusqu'à présent, et le Défendeur, ou ceux qui font le même trafic, seraient les premiers à s'apercevoir qu'ils y perdraient au change.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'Intimé prétendait que le jugement de la Cour de première Instance, était légal non-seulement pour les raisons mentionnées dans ce jugement, mais aussi parce que l'Intimé avait été condamné à une pénalité de $75, dans une municipalité ou il y avait un règlement prohibitif sous le Code Municipal imposant une amende de $50 seulement pour telle offense.

Per curiam :—Ramsay, J :

The appelant as license Inspector of the District of Arthabaska prosecuted the respondent for selling liquor without licence. The Respondent made default and was condemned to pay appelant in his said quality $75, " *et a défaut de paiement immédiat, j'ordonne qu'il émane un warrant de détresse contre les biens meubles du Défendeur, et a défaut de biens meubles je condamne le dit Magloire Paradis à trois mois de prison dans la prison commune de ce District.*"

When the appelant proceeded to execute this judgment he was met by a writ of Prohibition issued on a Petition setting forth two grounds ; 1st. that the act under which the Police Magistrate had acted was beyond the powers of the local legislature, and that the penalty should have been for $50 instead of $75. The Prohibition was declared absolute and the Inspector appealed.

I think there is some question as to whether the point raised is matter for Prohibition ; but it is not necessary to decide that point now, as the decision appears to me to be incorrect on other grounds. The judgment appears to me to be strictly in conformity with the British North America Act. The Defendant is condemned to pay a fine, and in default of payment and distress to go to goal. This is the exercise of a power less than that awarded by the B. N. A. act.

There was no argument as to the amount of the fine ; but that is clearly no ground for Prohibition. I am to reverse.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs Avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance, que les Griefs produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que G. E. Rioux, Magistrat de District en condamnant le 30 Avril 1880 l'Intimé à payer une amende de $75, et à être emprisonné pendant l'espace de trois mois, à défaut de paiement de telle amende, n'a commis aucun excès de Jurisdiction, et qu'il n'y avait pas lieu à un bref de prohibition en cette cause. Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Arthabaska le 29 Octobre 1880.

Cette Cour casse et annulle le dit jugement et met de côté le bref de prohibition émané en cette cause, et de plus condamne le dit Intimé à payer à l'appelant tous les frais encourus par lui, tant en Cour de première instance que sur le présent appel.

N. B.—Voyez les causes No. 111 *ex parte* Duncan, et No. 112 *ex parte* Marquis, rapportées à la page 222 du

le volume de la Revue Légale, où le Juge Dunkin a décidé que " l'acte des Licences de Québec" 34 Vict. chap. 2 est constitutionnel. Ces causes sont aussi rapportées à la page 188, du 16e volume du Juriste.

———o———

COUR SUPÉRIEURE,

Joliette, 11 Novembre 1881.

Coram : Mathieu, J.

No. 872.

ISAIE FOREST,

Demandeur

vs.

WILFORD *alias* WILFRED HEATHERS,

Défendeur

&

Dame ELIZA ANN HOEY,

Intervenante.

JUGÉ : Que lors de l'homologation du rapport de bornage d'un arpenteur, la partie qui fait motion pour le rejet du rapport ne sera pas admise à alléguer que l'arpenteur ne pouvait pas être nommé, parcequ'il avait déjà agi dans la cause, qu'il avait formé son opinion et fait un rapport précédent qui a été rejeté par la cour, pour cause d'informalité, et que cette objection si elle eût pu valoir aurait dû être faite lors de la nomination du même arpenteur, en second lieu ;

Qu'un arpenteur, qui est nommé pour procéder au bornage dans une ligne déterminée par la cour, et pour faire des procédés qui lui sont indiqués dans le jugement, n'est pas tenu de se faire assermenter de nouveau, mais qu'il peut procéder sous son serment d'office ;

Qu'un rapport de la signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, constatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi, est suffisant et qu'il indique suffisamment l'heure de la signification ;

Qu'un jugement, qui, dans une action en bornage, après avoir reconnu le fond du droit de la partie demanderesse, et avoir prononcé contre les prétentions de la partie défenderesse, ordonne le bornage dans un lieu déterminé par le jugement. est réputé définitif sur le fond, et non pas pas simplement interlocutoire, et que le même tribunal ne peut, lors de l'audition finale de la cause, modifier ou changer les dispositions de ce jugement ;

Qu'un défendeur qui, dans une action en bornage, plaide d'abord par une défense en droit, puis par une défense en fait et subsidiairement, par une exception péremptoire dans laquelle, tout en se déclarant prêt à borner, il émet des prétentions qui sont rejetées par la cour, sera condamné à payer les frais de l'action.

Le Demandeur poursuivit le Défendeur, le 21 Janvier 1876, et il alléguait, dans sa déclaration, qu'il était propriétaire d'un certain terrain dans le Township de Kildare, contigü à un autre terrain, la propriété et en la possession du Défendeur en cette cause, et il demandait contre le Défendeur en cette cause, une condamnation à $500 de dommages, et le bornage dans la forme ordinaire.

A cette action, le Défendeur répondit par une défense en droit, puis par une défense en fait, et ensuite par une exception, dans laquelle il dit qu'il a toujours été prêt à borner, mais que les terrains des parties sont séparés par un chemin verbalisé, et que ce chemin existe depuis au-delà de 30 ans, et que le Défendeur a eu possession de son terrain jusqu'à ce chemin depuis plus de 30 ans ; et il demande à ce que les bornes soient fixées à cet endroit là.

Le Demandeur répondit à cette exception que le Défendeur n'avait pas pu prescrire, vu qu'il n'avait obtenu des Lettres Patentes de la Couronne pour son terrain que le 20 Octobre 1859, et que ce n'est que depuis ce temps qu'il pouvait invoquer la prescription, mais qu'il ne pouvait pas l'invoquer à l'encontre du Demandeur, vu que le Demandeur n'avait obtenu les Lettres Patentes pour son terrain, que le 6 Octobre 1875, et qu'avant octroi des Lettres Patentes le terrain du Demandeur appartenait à la Couronne, et que le Défendeur ne pouvait, ni ses auteurs, prescrire contre la Couronne.

Le 19 Janvier 1877, la Défense en droit du Défendeur fût renvoyée avec dépens.

Le 13 Octobre 1879, la Cour Supérieure, siégeant à Joliette, rendit un jugement, par lequel elle déclara que les terrains des parties étaient contigüs, et qu'il n'existait aucune borne, ni aucune marque visible de démarcations entre les dits terrains ; que le Défendeur ne pouvait être admis à invoquer la prescription trentenaire, vu qu'il n'avait pu prescrire contre la Couronne, et que, d'ailleurs il n'avait pas prouvé la possession qu'il invoquait ; que le Défendeur n'avait pas fait preuve suffisante des allégations de ses défenses et exception, et qu'il ressortait de la preuve que le Défendeur empiétait sur le terrain du Demandeur et elle ordonna le bornage des héritages susdits, a être fait par Joseph Riel, arpenteur, de Montréal, qui devait prendre pour ligne de démarcation, la ligne de division des terres du 9e rang de Kildare, et celle du 10e, en constatant la dite ligne de division, conformément à la section 11 du chapitre, 34, des Statuts de Québec de la 39e Vict., et la section 47 du chap. 77 des Statuts Refondus du Canada, dépens réservés.

Joseph Riel ayant refusé d'agir, la cour nomma, le

18 Novembre 1879, Carolus Laurier, arpenteur, pour agir à sa place.

L'arpenteur Laurier fit un bornage, et fit un rapport de ses opérations qui fût rejeté par la cour, par jugement du 12 Mars 1880, vu qu'il n'avait pas donné au défendeur l'avis requis par l'article 333, C. P. C :

Par jugement du 19 juin 1880, la cour nomma J. Alcide Martin, arpenteur, pour procéder au dit bornage.

Par jugement du 12 Février 1881, la cour sur motion du Demandeur, mit de côté le rapport de J. Alcide Martin, vu qu'il n'avait pas planté les bornes à l'endroit indiqué dans le jugement du 13 Octobre 1879.

Par jugement du 1er Mars 1881, la cour, sur motion du Demandeur, déclara la ligne D. E. J. portée sur le plan annexé au rapport de l'arpenteur Martin, la véritable ligne de division entre les 9e et 10e rang du Township de Kildare, et en particulier des terrains des parties, et enjoignit au dit Martin d'indiquer sur les lieux la ligne de division des dits terrains, à l'endroit indiqué au plan du dit Martin par la ligne D. E. J. et de planter les bornes à cet endroit.

Par le jugement du 12 septembre 1881, la cour nomma Carolus Laurier pour procéder au bornage, conformément au jugement déjà rendu, vu le refus du dit Martin d'agir.

Le 12 Octobre 1881 Carolus Laurier fit rapport de ses procédés.

La cause a été inscrite pour audition finale, tant sur le rapport de Carolus Laurier, produit le 12 octobre, que sur le procès-verbal de bornage de ce dernier, et sur le mérite de la cause pour jugement final en icelle.

Le Demandeur fit motion pour que le rapport de Carolus Laurier fût homologué, et le Défendeur fit motion pour que ce rapport soit rejeté, 1o. parceque l'Arpenteur

Laurier ne pouvait être nommé vu qu'il avait déjà agi comme tel ; 2o parcequ'il avait procédé sous son serment d'office sans se faire assermenter de nouveau ; 3o parceque le Défendeur n'avait reçu aucun avis du temps et du lieu où l'arpenteur devait procéder ; 4o parceque l'avis produit ne contenait pas, dans le retour de signification, mention de l'heure à laquelle il avait été signifié ; 5o parceque l'avis disait que l'arpenteur procèderait au bornage sur les terrains du Demandeur et du Défendeur, et il ne disait pas entre les terrains du Demandeur et de l'Intervenant ; 6o parceque le dit Laurier n'a pas planté les bornes à l'endroit indiqué dans le jugement interlocutaire, en vertu duquel il prétendait agir.

L'Intervenante fit aussi motion pour rejet du rapport de Laurier pour les mêmes raisons que le Défendeur, et parceque l'endroit fixé par la cour et par le jugement interlocutaire du 12 septembre dernier, n'est pas l'endroit où est la ligne de division entre les 9e et 10e rangs de Kildare, et parceque l'Arpenteur Laurier aurait employé le Demandeur moyennant rétribution pour l'aider dans sa dite opération ; ainsi qu'il appert au mémoire de frais du dit arpenteur.

La motion du Défendeur pour faire rejeter le rapport de l'arpenteur Laurier produit le 12 Octobre dernier, contient en résumé quatre moyens :

1o Parcequ'il ne pouvait pas être nommé de nouveau, vu qu'il avait déjà agi comme tel ;

2o Parceque le dit arpenteur a procédé sous son serment d'office, et n'a pas prêté serment spécial tel que requis par la loi ;

3o Irrégularité dans l'avis au défendeur ;

4o Parcequ'il n'a pas planté les bornes à l'endroit indiqué dans le jugement.

Sur le premier moyen on m'a cité la cause d'Auclair *vs* Low, rapportée à la page 223 du 5ième volume du Juriste, dans laquelle l'Honorable Juge Berthelot a décidé, le 24 juin 1861, qu'une personne qui a déjà agi comme expert dans une cause, ne peut agir dans une seconde expertise, si la première est rejetée, et s'il est fait objection à la nomination de cette personne lorsqu'il s'agit de nommer de nouveaux experts.

L'objection qui est faite, par le premier moyen de la motion du Défendeur, aurait dû être faite lorsqu'il s'est agi de nommer l'arpenteur, et si elle a été faite, alors cette cour présidée par l'Honorable Juge Olivier, a renvoyé cette objection, puisqu'elle a nommé l'arpenteur Laurier.

La cause citée dit : qu'elle ne peut la nommer s'il est fait objection à la nomination de cette personne.

Or, ici, l'objection qui est faite n'est pas à la nomination puisqu'il ne s'agit pas de la nommer, et qu'elle l'est depuis le 12 septembre dernier. Je crois que cette objection, si elle eût pu valoir lors de la nomination, vient trop tard maintenant.

Quant aux deuxième point, l'article 942 C. P. C. dit que si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des opérations respectives des parties, et de faire telles autres opérations que le tribunal juge nécessaires. Et l'article 943 du C. P. C. dit que l'arpenteur ainsi nommé est tenu sous son serment d'office de procéder de la même manière que les experts.

La Cour d'Appel nous a expliqué ces articles dans la cause de Brown *vs* Perkins, rapportée à la page 143 du 6ième volume des rapports judiciaires de Québec. Dans cette cause, le jugement interlocutoire ordonnait que les lieux fussent visités par un arpenteur, et qu'indication fût

faite des points où la ligne de division devait être fixée, et en même temps ordonnait que l'arpenteur posât les bornes.

Voici les remarques de l'Honorable Juge Tessier qui a prononcé le jugement de la Cour qui était unanime :

" A cette procédure l'appelant objecte entr'autres choses " 1o que l'arpenteur n'a pas été assermenté, que son pro- " cès-verbal n'est pas signé des parties, et ne constate pas " leur refus de le signer ; 2o que le Défendeur n'a pas eu " notice légalement signifiée de l'inscription pour homolo- " gation.

" Sur le premier point, il me paraît que pour les opéra- " tions préliminaires, l'arpenteur agissant comme expert, " étant tenu d'examiner les témoins, les actes, constater la " possession des parties, devait être assermenté suivant " l'article 330 du C. P. C. qui est exprès et formel. Cet " article se lit comme suit : " Les experts avant de s'im- " miscer dans l'expertise, doivent à peine de nullité, faire " serment de remplir cette fonction avec impartialité et au " meilleur de leur connaissance."

" Cette prestation de serment doit être par écrit, et " certifiée par l'officier devant qui elle a lieu.

" Mais quand il s'agit de poser les bornes en exécution " du jugement et de rédiger le procès-verbal, l'arpenteur " agit alors comme arpenteur seulement, et suivant l'arti- " cle 943, il agit sous son serment d'office. Cet article dit : " L'arpenteur ainsi nommé est tenu sous son serment d'of- " fice, de procéder de la même manière que les experts." " Mais il est encore tenu aux autres formalités des experts, " c'est-à-dire de donner notice aux parties, etc : C'est là, " il me semble, la manière de concilier les articles 330 et " 943."

Je suis, donc, tenu de me conformer à cette décision de la cour d'Appel, quoique les termes de l'article 943 C. P.

C. sembleraient indiquer, pris conjointement avec l'article 942, que c'est lors de l'opération préliminaire que l'arpenteur peut procéder sous son serment d'office ;

3o moyen. L'avis aux parties paraît avoir été fait en bonne et dûe forme, mais l'huissier déclarait dans son rapport qu'il l'avait signifié à Alfred Heathers, Défendeur en cette cause.

La cour, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'huissier, permit d'amender le rapport de l'huissier et il a été amendé, et l'huissier constate qu'il l'a signifié à Wilford *alias* Wilfred Heathers, le Défendeur en cette cause.

Quant au fait que l'huissier aurait dit qu'il a fait cette signification entre une heure et quatre heures de l'après-midi, sans indiquer l'heure précise, je crois que cette mention de l'heure est suffisamment précise, en disant entre une heure et quatre heures de l'après-midi, et je ne crois pas que ce soit une cause de nullité.

L'avis mentionne qu'il sera procédé au bornage des terrains du Demandeur et du Défendeur, et ne fait pas mention du terrain de l'Intervenante.

Le Demandeur poursuivit le Défendeur comme détenteur et possesseur à titre de propriétaire d'un immeuble, et il a prouvé cette possession à la satisfaction de la Cour qui a déclaré que le Défendeur était possesseur à titre de propriétaire de cet immeuble et qu'il était tenu au bornage ; l'arpenteur donne l'avis aux parties pour procéder conformément à la décision du tribunal :

4o moyen. Le Défendeur allègue dans sa motion que l'arpenteur Laurier n'a pas planté les bornes à l'endroit indiqué dans le jugement interlocutoire en vertu duquel il prétendait agir, mais il n'appuie cette motion d'aucune preuve, tandis que Laurier fait un rapport qu'il a exécuté les jugements de la cour conformément à leur teneur, et

qu'il a planté les bornes à l'endroit indiqué dans le jugement du tribunal.

Outre les moyens invoqués par le Défendeur, l'Intervenante dans sa motion pour le rejet du rapport de l'arpenteur Laurier, allègue deux autres moyens :

1o. Parceque l'endroit fixé par la cour et par le jugement interlocutoire du 12 septembre dernier, n'est pas l'endroit où est la ligne de division entre le 9e et 10e rangs de Kildare, et 2o Parceque l'arpenteur Laurier aurait illégalement employé le Demandeur moyennant rétribution pour l'aider dans son opération, ainsi qu'il appert au mémoire de frais du dit arpenteur. Je ne crois pas ce dernier moyen fondé. Le nom du Demandeur n'est nullement mentionné dans le rapport de l'arpenteur ; ce n'est que dans le mémoire de frais que l'on voit le nom d'un Isaïe Forest correspondant à celui du Demandeur ; c'est probablement le Demandeur, mais rien au dossier ne fait voir que ce soit lui. Il peut aussi se faire que ce soit une autre personne du même nom, mais dans tous les cas, il est certain qu'il n'a pas été employé par l'arpenteur pour les opérations dans lesquelles il lui fallait des étrangers. Peut-être qu'il aurait été employé à défricher ; mais pour les opérations du bornage proprement dit, rien ne fait voir que l'arpenteur ait employé le Demandeur.

Quant à l'objection que l'on fait que l'endroit fixé par la cour et par le jugement interlocutoire du 12 septembre dernier n'est pas l'endroit où est la ligne de division entre les 9e et 10e rangs de Kildare ; en supposant que je serais d'opinion contraire à celle de l'Honorable Juge qui m'a précédé, et qui présidait la cour lors du prononcé de ce jugement, ai-je le droit de changer ce jugement et de le renverser ? Cette objection peut-elle être faite lors de l'audition au mérité de la cause et du jugement final, et n'est-

ce pas plutôt une objection qui ne peut être faite qu'en appel ?

Le jugement qui prononce sur le droit de la partie demanderesse et sur le droit de la partie défenderesse, qui renvoie les défenses et exception de la partie défenderesse, et admet les conclusions de la partie demanderesse, est-il un jugement interlocutoire qui puisse être renversé lors de l'audition finale, comme le prétend l'Intervenante par sa motion et comme on l'a prétendu lors de l'audition ?

Voici ce que nous lisons dans Toullier, Droit Civil Français, vol. 10, 5e édition, page 166, no. 115 :

" Les jugements interlocutoires de simple instruction, " peuvent être déclarés nuls et être reformés par les juges " même qui les ont rendus, sur le simple exposé des moyens " qui en fondent la nullité. On tient même pour maxime " qu'en général les juges ne sont point liés par les juge- " ments interlocutoires ou de simple instruction et qu'ils " peuvent n'y avoir aucun égard en définitive."

Et à la page 167, no 117 on lit : " Cependant cette " maxime n'est pas applicable aux jugements qui par la " force de la loi décident tellement le fond que le juge n'a " plus rien à examiner en définitive, et que son ministère " se réduit à déclarer la conséquence que la loi en fait " sortir. Par exemple, le jugement par lequel le serment " est déféré d'office à une partie, ne peut plus être changé " par le juge qui l'a rendu ; parcequ'une fois le serment " prêté, la condamnation de la partie adverse en devient " une suite nécessaire."

Nous lisons au Répertoire de Merlin *vo* Nullité, § 7, no 3 ce qui suit :

" Les jugements purement préparatoires ou de simple " instruction, peuvent être déclarés nuls par les juges " même qui les ont rendus ; et cela sur la seule exposition

" des moyens qui en fondent la nullité. C'est la décision " expresse d'une loi Romaine."

Et au § 4, il est dit que " s'il s'agit d'un jugement dé- " finitif, la partie assignée n'a pas d'autre voie à prendre " que celle de l'appel."

Je trouve ce qui suit, dans une note au No 117 du 10 Vol. de Toullier :

" Le jugement interlocutoire, par exemple, qui a or- " donné une enquête, un rapport d'experts est définitif sur " la question, si cette voie était nécessaire ou non, quoi- " que le juge puisse définitivement n'avoir point d'égard " à l'enquête ou au rapport."

Il a été jugé que tout jugement qui statue sur une exception est définitif (Dalloz, vo. Jugement préparatoire No. 95)

Dans ce cas-ci le juge a décidé que les héritages des parties étaient contigus ; et qu'il y avait lieu au bornage et il a ordonné que le bornage se fit de la manière indiquée dans son jugement. Je considère que c'est définitif sur la question, et que je ne puis renverser ce jugement.

Les jugements interlocutoires peuvent aussi être définitifs sur certaines questions. Il faut distinguer les jugements interlocutoires préparatoires, ou relatifs à l'instruction, ou définitifs sur les questions sur lesquelles ils sont prononcés. Le jugement ordonnant le bornage est bien un jugement interlocutoire, mais il est définitif sur la question du bornage.

Voici ce que nous lisons aux mots : " *Jugement préparatoire, interlocutoire, définitif,*" du dictionnaire de Législation et de Jurisprudence de Dalloz, No. 6 :

" Pour distinguer les interlocutoires des simples prépa- " ratoires, il faut examiner le véritable point de la diffi- " culté à juger, et l'influence que le jugement peut avoir

" sur la décision définitive de la contestation ; le juge-
" ment est préparatoire lorsqu'il ordonne une mesure de
" pure instruction, qui n'a aucune influence directe ou
" indirecte sur la manière dont le fond sera décidé ; il est
" interlocutoire lorsqu'il décide un point nécessaire au
" fond, ou qu'il laisse entrevoir directement ou indirecte-
" ment quelle sera la décision définitive. Les circons-
" tances particulières ont, dans chaque affaire, une grande
" influence. "

L'article 1116 C. P. C., dit qu'il y a appel de tout jugement interlocutoire lorsqu'il décide en partie la litige, et lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final :

Evidemment, le jugement qui ordonne le bornage en cette cause, décide en partie le litige, et il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle je ne puis remédier par le jugement final.

Le jugement est rendu dans la cause, il n'y a plus maintenant qu'à homologuer le rapport de l'arpenteur. Comment peut-on prétendre que je puisse renverser les jugements rendus par l'Honorable Juge Olivier, quand la loi déclare que ces jugements sont sujets à appel ? Evidemment, il n'y a que le recours de l'appel.

C'est bien vrai que l'article 1119 C. P. C. dit que l'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par la cour d'appel, c'est-à-dire que c'est à la cour d'appel à décider si le jugement porte sur le fond ou non ; mais je crois qu'il n'y a pas de doute dans ce cas-ci que le jugement ordonnant le bornage porte sur le fond, et que la cour d'appel déciderait qu'il y a lieu à appel de tel jugement.

On m'a cité à l'audience la cause d'Archer *vs* Lortie, jugée en révision, à Québec, le 31 Mars 1877, par les

Honorables Juges Meredith, Casault et Caron, et rapportée à la page 159 du 3e. Vol. des Rapports Judiciaires de Québec, où on trouve que l'Honorable Juge Meredith. aurait dit : " En outre, quand à la question d'autorité, le " Juge qui rend le jugement final, peut renverser tous les " jugements interlocutoires. "

" *Besides, as to the mere question of power, the Judge* " *who renders the final judgment, can reverse all inter-* " *locutory judgments.* "

Dans cette cause l'Honorable Juge Meredith qui siégeait en première instance avait renvoyé une défense en droit. La poursuite était bâsée sur un billet promissoire, payable à demande.

Le Demandeur n'alléguait pas dans sa déclaration qu'il avait fait la demande au Défendeur. Le Défendeur plaida par une défense en droit que l'action ne pouvait être maintenue sans cet allégué.

L'Honorable Juge Meredith renvoya la défense en droit et lorsque la cause vint au mérite, l'Honorable Juge Stuart, débouta l'action du Demandeur précisément sur le même moyen, qui se trouvait aussi mentionné dans une exception contenant des offres de la somme mentionnée au billet, sans frais. L'Honorable Juge Meredith qui siégeait en révision concourrût avec les autres Juges pour confirmer le Jugement du Juge Stuart ; et c'est incidemment qu'il dit dans ses remarques que le juge qui rend le jugement final a le droit de renverser tous les jugements interlocutoires.

Précédemment, il avait fait les remarques qui suivent :

On a prétendu aussi que le savant Juge qui a rendu le jugement final, n'avait pas le droit de renverser le jugement sur la défense en droit ; mais le jugement sur la défense en droit n'a pas été renversé, et ne pouvait pas

être renversé sans débouter l'action du Demandeur, ce qui n'a pas été fait.

En effet, l'action du Demandeur n'a pas été déboutée, mais elle a été maintenue avec dépens contre lui.

Je ne crois pas que l'Honorable Juge Meredith, dirait que dans une action en bornage, lorsqu'il s'agit d'homologuer le rapport de l'arpenteur, le juge qui siége alors peut renverser le jugement du Juge qui a ordonné le bornage.

Une défense en droit peut être renvoyée sans qu'elle décide le fond du litige. Un juge peut bien être d'opinion qu'une défense en droit est mal fondée, et plus tard, lorsqu'il vient à décider le mérite de l'action, en examinant la déclaration et les papiers produits, il peut se convaincre que l'action est mal fondée, précisément pour les raisons invoquées dans la défense en droit ; et le fait qu'il aurait débouté la défense en droit ne l'empêcherait pas de renvoyer l'action pour ces raisons-là, car, alors il n'a plus à adjuger sur la défense en droit, mais sur l'action même. La Cour du Banc de la Réine, siégeant comme Cour d'Appel, a admis comme règle de ne pas permettre les appels de jugements renvoyant une défense en droit, précisément parceque ces jugements ne sont pas des jugements définitifs, et que la question de droit se présente encore lors du jugement final ; mais sur d'autres plaidoyers que ceux déjà décidés, c'est-à-dire sur les déclarations et les autres défenses.

On m'a aussi cité la cause de Daigle *vs* Kimball, décidée par la Cour d'Appel à Québec et rapportée à la page 138 du 15e vol. des Décisions des Tribunaux, où il est décidé que lorsque des irrégularités ont eu lieu dans la procédure devant le tribunal de première instance, la partie est tenue de s'en prévaloir lors de l'audition finale de la cause devant ce tribunal ; admettant par inférence que le tribunal

en cour de première instance peut corriger les erreurs de procédure qui ont eu lieu dans le cours du procès.

Je suis loin de nier à la cour ce droit de corriger, lors de l'audition des erreurs de procédure qui ont eu lieu. C'est ainsi qu'il a été décidé que le tribunal qui à l'audience s'aperçoit qu'il a omis une formalité essentielle, peut la réparer lorsque les choses sont encore entières *vide* No. 479 ; Au mot " Jugement " Dictionnaire de Législation et de Jurisprudence de Dalloz.

Dans cette Province, on s'est habitué a dire que tous les jugements qui ne terminent pas définitivement un procès, sont des jugements interlocutoires. Ce terme est souvent employé d'une manière incorrecte :

" C'est d'après le dépositif et non d'après les motifs d'un " jugement qu'on doit apprécier s'il est interlocutoire ou " définitif."

C'est une décision qui est rapportée au no. 9, vo. " Jugement préparatoire, interlocutoire, définitif, Dalloz, Dictionnaire de Législation et de Jurisprudence."

Dans la cause de Taite *vs* Janes, rapportée à la page 151 du 1er. Vol. du Juriste, la cour a décidé que l'homologation d'un rapport d'experts, est un jugement interlocutoire qui peut être revisé.

Homologuer un rapport d'experts est octroyer aux parties acte de ce rapport.

Par l'article 339 C. P. C., le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts ni celle de la majorité d'entre eux.

Ainsi le tribunal peut, dans le cours de l'instance donner acte aux parties de l'homologation du rapport des experts, sans qu'il soit tenu lors du jugement final de suivre ce rapport ; car comme le dit le juge dans la cause que je viens de mentionner, il lui faut ensuite comparer ce

rapport avec les plaidoieries et la preuve, pour adjuger finalement sur le mérite de la cause.

Il a été décidé cependant que le jugement qui ordonne une expertise, afin de constater la bonne ou mauvaise administration d'un régisseur, est définitif, lorsqu'il résulte de ses motifs qu'il décide implicitement la question du fond.

(Dalloz, Dictionnaire de Législation et de Jurisprudence vo. " Jugement préparatoire, interlocutoire, définitifs, no. 14.)

La question qui a été décidée par le jugement du 13 octobre 1879, est une question préjudicielle, qui devait être décidée avant le jugement final de la cause. La décision d'une question préjudicielle emporte chose jugée sur la demande principale.

" La chose jugée sur une question préjudicielle inci-
" dente, emporte chose jugée sur la demande principale."
(Duranton, vol. 13, page 511, nos. 483 & 484).

" *Préjudiciel*, du lat. *prae* avant et *judicium* jugement,
" qui précède, qui doit précéder le jugement. *Action*
" *question préjudicielle.* Action, question qui doit être
" jugée en premier lieu, et qui tient en suspend la déci-
" sion sur le fond. *Moyens préjudiciels*, moyens par les-
" quels on provoque la solution favorable d'une question
" préjudicielle. "

(Pierre Larousse. Grand Dictionnaire Universel du 19e siècle. vo. Préjudiciel.

" La question préjudicielle c'est celle qui, dans un
" procès doit être décidée avant une autre sur le sort de
" laquelle elle peut influer, et dont, par ce motif, le juge-
" ment est suspendu. "

(Rolland de Villargues, Dictionnaire de Droit civil, *vo.* question préjudicielle.)

Voir aussi Rolland de Viargues, Dictionnaire de droit civil, *vo*, Chose Jugée, nos. 4, 5, 6, et 7.

La question qu'il y avait à décider d'abord dans cette cause, était une question préjudicielle, qui devait être décidée avant la décision finale de la cause, c'est-à-dire qu'il devait y avoir d'abord un jugement décidant s'il y avait lieu à ordonner oui ou non le bornage, et la décision de cette question emporte la chose jugée. Conséquemment je ne puis réviser ce jugement.

" Si en ordonnant une expertise, le juge a oublié de nom-
" mer le commissaire devant lequel les experts prêteraient
" serment : si, en prononçant un jugement par défaut, il a
" omis de commettre un huissier pour le notifier ; dans ces
" cas et autres pareils, ajouter au jugement ce qui y manque
" n'est pas le changer ou l'altérer, mais suppléer des dispo-
" sitions qui sont la suite nécessaire de ce qui a été pronon-
" cé entre les parties."

" Post pronunciationem ejus (sentantiae) judex etiam
" supplere potest.....relequia omnia quæ ad consequen-
" tiam quidam jam statutorum pertenent, sed priori sarten-
" tiæ desunt. (Voët. ad tetulam de re jud. no. 27.")

Carré et Chauveau, Lois de la Procédure civile vol. 1, no. 604 p. 739, 3e édition.)

" On en distingue neuf espèces principales : (de juge-
" ments) les préparatoires, les interlocutoires, les provisoi-
" soires, les définitifs, les convenus, les contraditoires, enfin
" ceux qui sont rendus par défaut.

" Le jugement préparatoire présente pour l'instruction
" d'une cause, une opération qui puisse mettre le juge en
" état de rendre un jugement définitif.....
" Le jugement interlocutoire, (1) présente aussi une opéra-

" [1] Ce mot vient *d'interlocutio*, nom d'une décision donnée par
" le juge au commencement ou au milieu de la cause.

" tion dans le même objet ; mais il diffère du préparatoire " en ce que l'opération prescrite (1) préjuge le fond (2) tan- " dis que celle qu'érige le jugement préparatoire ne le pré- " juge point.

(Berriat-Saint-Prix cours de procédure civile, vol. I p. 276 titre 6 des Jugements, 7e édition.

Dans un jugement rapporté à la page 387, 1ère partie du vol. de Sirey, de 1833 qui ressemble beaucoup à la cause actuelle, voici la décision qui a été rendue.

Un jugement qui, après avoir reconnu le fond du droit de la partie Demanderesse, ordonne une expertise pour en déterminer l'étendue, n'en doit pas moins être réputé définitif sur le fond et non pas simplement interlocutoire ; Dès lors et à cet égard, il n'est susceptible d'appel que dans les trois mois de sa signification (C. Proc., 451 & 452.

(Le préfet de Saône & Loire *C.* Charton et consorts.)

Voici les faits de la cause : Les sieurs Charton et consorts, se prétendant usagers dans la forêt de Charoles, forment contre le domaine, auquel cette forêt appartenait, une demande en cautionnement et en indemnité pour privation de jouissance de leurs droits, depuis plusieurs années. 1er Juillet 1829, jugement qui, après avoir constaté l'existence des droits des usagers, ordonne une expertise à l'effet : 1o. de désigner le canton de bois qui devra leur être délivré en remplacement de ces droits ; 2o. de régler la qualité des dommages intérêts dus pour non-jouissance.

6 août 1829, signification de ce jugement au préfet de

" [3] Une preuve, une vérification ou une instruction dit l'article " 452. Une preuve par exemple du paiement d'une obligation.

" [2] C'est-à-dire annonce d'avance comment le juge statuera sur " le fond. Ainsi en autorisant la preuve du paiement, le juge a an- " noncé tacitement que le défendeur sera renvoyé de la réclamation " s'il fait cette preuve.

Saône et Loire représentant l'Etat. Point d'appel de la part de ce dernier dans les trois mois de la signification.

Ultérieurement, l'expertise ordonné a lieu, et le 29 Dec. 1830, est rendu un second jugement qui homologue le rapport des experts, envoie en conséquence les sieurs Charton et consorts en possession comme propriétaires de la portion de bois que ce rapport leur attribue à titre de cautionnement, et de plus condamne l'Etat à leur payer 7.492 fr. de dommages intérêts.

Appel des deux jugements ci-dessus par le préfet de Saône & Loire, lequel prétend que les sieurs Charton et consorts sont sans droit ni qualité pour reclamer les droits d'usage par eux prétendus, ces droits,s'ils existent, appartenant aux habitants de la commune *ut universi*. Les intimés soutiennent que l'appel est non recevable à l'égard du premier jugement, plus de trois mois s'étant écoulés depuis sa signification. L'appelant répond que ce jugement ordonnant une expertise, est simplement interlocutoire (Cod. pr. (451), et qu'ainsi, il a suffi d'en interjeter appel avec le jugement définitif (452).

23 août 1831, arrêt de la cour royale de Dijon qui accueille la fin de non recevoir opposée à l'appel du préfet, sur le motif que le jugement du 1er Juillet 1829, est définitif quant au fond du droit reclamé par les Demandeurs.

Pourvoi en cassation par le préfet de Saône et Loire, pour violation de l'art. 451, C. Proc.

Il me parait évident que le jugement qui ordonne le bornage en cette cause reconnait le fond du droit du Demandeur et est définitif quant à ce qu'il décide, la cour n'a plus qu'à le faire exécuter.

On a aussi objecté que le jugement ainsi que l'avis et les opérations de l'arpenteur ne faisaient pas mention de la propriété de l'Intervenante et que ce bornage était fait

comme si le Demandeur et le Défendeur fûssent les seuls propriétaires des terrains contigus, tandis qu'il est prouvé que l'Intervenante est propriétaire d'une partie de ce terrain.

Il est prouvé que le Défendeur est en possession du terrain mentionné, comme lui appartenant, dans la déclaration du Demandeur, et le jugement du 13 octobre 1879, le déclare possesseur à titre de maître et propriétaire.

L'action en bornage peut être intentée par ou contre tout possesseur qui se dit propriétaire, sans qu'il faille pour cela provuer le titre de propriété ou même le droit de propriété.

Le défendeur possède à titre de propriétaire ; il pouvait donc être poursuivi, et le bornage entre lui et le Demandeur pouvait être ordonné.

" L'action de bornage peut être intentée par tout pos-
" sesseur qui se dit propriétaire de l'héritage, sans qu'il
" faille pour cela qu'il prouve son droit de propriété. La
" raison en est que la possession le fait présumer proprié-
" taire. " Guyot, Répertoire de Jurisprudence, vo, Bornage.

Une question assez importante dans cette cause, c'est la question des frais du procès. Qui doit payer les frais ? Le Défendeur a plaidé d'abord par une défense en droit qui a été rejetée, ensuite, il a plaidé par une défense en fait, niant tous les allégués de la déclaration du Demandeur, et il a aussi produit une exception péremptoire alléguant, subsidiairement à ses autres défenses, qu'il avait toujours été prêt à borner, pourvu que le bornage se fit suivant sa possession. La défense en fait se trouve renvoyée par le fait qne le bornage est ordonné. Le jugement ordonnant le bornage se trouve être le maintien de l'action du Demandeur, et l'exception péremptoire du

Défendeur se trouve aussi renvoyée par le fait que le bornage est ordonné conformément aux prétentions du Demandeur ; de sorte que toutes les prétentions du Défendeur dans cette cause ont été renvoyées, et la cour se trouve avoir décidé que toutes les prétentions du Défendeur sont mal fondées.

Dans la circonstance il doit être condamné à payer les frais.

Dans la cause de MacFarlane *vs* Thayer, rapportée au 2e vol. du Juriste, page 204, il a été décidé que dans une action en bornage, si le Défendeur niait le droit d'action et en demandait le renvoi, il devait être condamné à payer les frais d'action, parce qu'il avait succombé dans sa contestation.

Dans la cause Dansereau *vs* Privé, rapportée au 1er vol. du Juriste, page 283, ainsi que dans la cause de Thibault contre Lavallée, rapportée à la page 80 du 6e vol. de *La Revue Légale*, il a été jugé que dans une action en bornage, lorsque le Défendeur plaide qu'il a toujours été prêt à borner, et demande acte de son consentement à le faire, mais demande par ses conclusions le renvoi de l'action du Demandeur avec dépens, dans ce cas, le Défendeur doit payer les frais de l'action,

La même chose a aussi été décidée dans une cause de Perrault *vs* Trudeau, dont le rapport se trouve mentionné dans la *Gazette* de Montréal du 1er Février 1877. Dans la cause Weyness *vs* Cook rapportée à la page 486 du 2e vol. des Décisions Judiciaires du Bas-Canada, il a été décidée que lorsque le Défendeur par une défense au fond en fait ou par les conclusions de son exception, demande le renvoi de l'action, tout en se disant prêt à borner, il devra être condamné aux frais de la contestation. Dans cette cause, il a été décidé que le Défendeur avait fait

une mauvaise contestation et je n'ai pas d'autre alternative que de le condamner à payer les frais de cette action.

JUGEMENT :

" La cour,après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion faite par le Demandeur pour l'homologation du rapport de l'arpenteur produit en cette cause ; sur les motions du Défendeur et de l'Intervenante pour rejet du dit rapport, et sur le mérite du procès, avoir examiné le dossier, les pièces produites et considéré la preuve, et avoir sur le tout mûrement délibéré :

" Considérant que le Demandeur allègue dans sa déclaration qu'il est propriétaire et en possession à part et devis de la moitié nord-Est de la moité sud-Ouest du lot numéro deux, dans le dixième rang du Township de Kildare. contenant la dite partie de lot deux arpents et demi de front, sur vingt-six arpents de profondeur, savoir : cinquante acres en superficies, avec la réserve ordinaire pour les chemins publics, bornées en front par les terres du neuvième rang du dit Township de Kildare, en profondeur par les terres du onzième rang du même Township d'un côté par un nommé Desmarais, et de l'autre côté par Sifroid Barette et Prosper Mercure, en vertu de Lettres Patentes à lui octroyées par Sa Majesté, en date du six Octobre mil huit cent soixante-et-quinze ; que le Défendeur est propriétaire voisin du dit morceau de terre et est propriétaire et en possession d'un terrain contigü désigné comme suit : un lopin de terre situé dans le township de Kildare susdit,étant le lot numéro deux du neuvième rang du Township, contenant dix arpents de front sur vingt-six arpents arpents de profondeur, formant deux cents âcres en superficie, avec l'allouance ordinaire pour les chemins publics, bornés en front par les terres du huitième rang, en profondeur sur une largeur de deux arpents et demi

par le terrain appartenant au Demandeur et une partie par le restant du lot numéro deux, du dit dixième rang du dit Township, d'un côté par Amable Farly, et de l'autre côté par le dit Défendeur ; que depuis quelque temps, le Défendeur trouble le Demandeur dans la libre possession et jouissance de sa dite propriété, en empiétant sur la dite portion de terre ci-dessus désignée, ce qui cause au Demandeur des dommages considérables, s'élevant à au moins cinq cents piastres ; qu'il n'existe point de bornes légales délimitant les dits deux immeubles et qu'il n'en a jamais existé ou s'il y en a jamais existé, ce que le Demandeur n'admet pas, elles ont disparu et n'existent plus, et qu'il n'existe aucune ligne de démarcation ou de division légalement établie entre les dits deux terrains qui sont tous deux en bois debout ; que le dit Défendeur a été requis de convenir d'un arpenteur aux fins de borner les dits terrains et de déterminer les limites des propriétés respectives des parties, ce que le Défendeur s'est refusé de faire, et concluant à ce que le Défendeur fût condamné à payer au demandeur la dite somme de cinq cents piastres de dommages, et à ce que les terrains ci-dessus désignés soient bornés conformément à la loi et aux titres des parties, à frais communs, et aux dépens de l'action contre le Defendeur ;

Considérant que le Défendeur a plaidé d'abord par une défense en droit, puis par une défense en fait et ensuite, mais subsidiairement, par une exception péremptoire dans laquelle il allègue qu'il a tonjours été prêt au bornage légal et régulier de la moitié nord-est de la moitié sud-ouest du lot numéro deux du dixième rang du Township de Kildare, d'avec la partie du lot numéro deux du neuvième rang du dit township décrit dans la déclaration comme appartenant au Défendeur qui pourrait être contigue au

terrain du Demandeur, pourvu que ce soit suivant les titres et les droits des parties ; que la moitié nord-est de la moitié sud-ouest du lot numéro deux dans le dixième rang du Township de Kildare désignée dans la déclaration comme appartenant au Demandeur, est séparée du lot de terre numéro deux du neuvième rang du dit Township, par un chemin verbalisé par autorité compétente, qui est ouvert et existe entre les dites deux propriétés depuis au delà de trente ans ; que depuis au delà de trente ans feu Wilfred Heathers, père du Défendeur,a toujours eu jusqu'à l'endroit où existe le dit chemin, la jouissance et possession publique et paisible et non interrompue à titre de propriétaire de la moitié nord ouest du lot numéro deux du neuvième rang du dit Township ; que le dit feu Wilfred Heathers, prit possession il y a plus de trente ans passés de la dite moitié nord-ouest du lot numéro deux du neuvième rang du dit Township, qui faisait alors partie des terres de la Couronne, et qu'il en obtint les Lettres Patentes, le vingt octobre mil huit cent cinquante neuf ; que depuis le décès du dit Wilfred Heathers, la moitié sud-ouest de la dite moitié nord-ouest du lot numéro deux du neuvième rang du dit Township, échut en partage à Eliza Hoey, veuve du dit feu Wilfred Heathers, comme commune en biens et qu'elle en a gardé la jouissance ; que la moitié nord-est de la dite moitié nord-ouest du dit lot numéro deux du dit neuvième rang du dit Township, échut en partage au Défendeur conjointement avec ses frères et sœurs et qu'ils en ont depuis gardé la jouissance indivise ; que depuis le décès du dit Wilfred Heathers, ses héritiers et ayant cause ont, en la manière indiquée, toujours eu, jusqu'à l'endroit où existe le dit chemin ouvert entre les neuvième et dixième rangs du dit Township, la jouissance et possession publique, paisible, non interrompue et à titre de pro-

priétaires de la moitié nord-ouest du lot numéro deux du neuvième rang du dit Township, dont une partie, avant l'existence et ouverture du dit chemin, était contigue à la moitié nord-est de la moitié sud-ouest du dit lot numéro deux du dixième rang du dit Township ; que pendant tout le temps qu'a duré la dite jouissance et possession du dit Wilfred Heathers et de ses héritiers, savoir : depuis au delà de trente ans et jusqu'à la date de l'institution de la présente action, il y a toujours eu des bornes légales indiquant la ligne de division entre les terrains du dixième et du neuvième rangs du dit Township de Kildare, lesquelles bornes ont toujours été et sont encore actuellement visibles et apparentes, à l'endroit où passe le chemin sus-mentionné,et il conclût à ce qu'il lui soit donné acte qu'il a toujours été prêt à procéder au bornage de la moitié nord-est de la moitié sud-ouest du lot numéro deux du dixième rang du dit Township de Kildare d'avec la partie appartenant au Défendeur comme susdit du dit lot numéro deux du neuvième rang du dit Township, et qui pourrait être contigue au terrain réclamé par le Demandeur, pourvu que ce soit suivant les titres et les droits ci-dessus énoncés,et à ce qu'au cas où le bornage serait ordonné, la cour enjoigne à l'arpenteur qui y sera commis d'avoir égard à la possession trentenaire du Défendeur et de ses auteurs,et d'y placer les bornes qui seront nécessaires à l'endroit où étaient et où sont encore les anciennes bornes, et où passe le dit chemin, et conclût aux dépens contre le Demandeur ;

Considérant que le dit Demandeur à répondu à la dite exception péremptoire du dit Défendeur que le dit défendeur et son auteur Wilfred Heathers, n'ont pu posséder à titre de propriétaires la moitié nord-ouest du lot numéro deux dans le neuvième

rang du dit township, qu'à compter du vingt octobre mil huit cent cinquante-neuf, date de l'octroi des Lettres Patentes du dit lot de terres au dit Wilfrid Heathers, la dite terre ayant toujours été jusqu'à la date de l'émission des dites Lettres Patentes, la propriété et en possession de Sa Majesté la Reine, ayant toujours formé partie du domaine de la Couronne en cette Province et qu'en conséquence, il n'a pu prescrire ou acquérir par prescription contre la Couronne ; que les dites Lettres Patentes ne confèrent aucun droit de propriété au Défendeur sur aucune partie du lot de terre du Demandeur, mais qu'elles ne confèrent que le droit de propriété sur le lot de terre décrit en troisième lieu, dans la déclaration, savoir : partie du lot numéro deux dans le neuvième rang du dit Township ; que jusqu'au six octobre mil huit cent soixante-et-quinze,date de l'émission en faveur du Demandeur et autres des Lettres Patentes de Sa Majesté, mentionnées en la déclaration du Demandeur du lot de terre du dit Demandeur, le dit lot de terre du dit Demandeur, faisait partie du domaine public et était la propriété et en la possession de Sa Majesté La Reine, et qu'en supposant que le dit Défendeur ou ses auteurs eussent en aucune façon empiété sur le dit lot de terre, et en eûssent possédé aucune partie avant le six octobre mil huit cent soixante-et-quinze, telle possession était illégale et ne pouvait être d'aucune utilité pour le Défendeur qui n'a pu prescrire contre la Couronne ;

Considérant que la défense en droit du dit Défendeur a été renvoyée avec dépens, par jugement de cette cour du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-et-dix-sept ;

Considérant que par jugement de cette cour en date du treize octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, il est déclaré qu'il ressort de la preuve que le Demandeur pos-

sède à titre de maître et propriétaire le terrain en second lieu désigné en la déclaration du Demandeur et que le Défendeur possède également à titre de maître et propriétaire la partie du lot numéro deux du neuvième rang des terres du Township de Kildare, contigüe au terrain du Demandeur et qu'il n'existe aucune borne ni aucune marque visible de démarcation entre les dites terres ; que le Défendeur ne peut être admis à invoquer la prescription trentenaire qu'il invoque par ses défenses et exception, de façon à amplier le titre ou Lettres Patentes octroyant la moitié nord-ouest du dit lot numéro deux du neuvième rang des terres du dit Township, et posséder au delà de la ligne de démarcation séparant les terres du neuvième rang d'avec celle du dixième du dit Township de Kildare, en autant que jusqu'au six octobre mil huit cent soixante-et-quinze, dates des dites Lettres Patentes octroyant la moitié sud-ouest du lot nuéméro deux du dit dixième rang des terres du Township de Kildare, dont le terrain du Demandeur fait partie, la dite moitié du dit lot faisait partie des terres publiques du domaine de Sa Majesté, et que, d'ailleurs, le Défendeur n'a pas fait preuve de la possession qu'il invoque ; que le Défendeur n'a pas fait preuve suffisante des allégations de ses défenses et exception, et qu'il ressort de la preuve que le Défendeur empiète sur le terrain du Demandeur, et il est ordonné que par Joseph Riel, arpenteur juré de la Cité de Montréal, nommé d'office par la cour à défaut d'accord entre les parties, il sera procédé sous son serment d'office à la séparation et bornage des terres ou héritages des parties mentionnés en la déclaration, le dit arpenteur devant prendre pour ligne de démarcation entre les dites terres des parties, la ligne de division des terres du neuvième rang du dit Township de Kildare et celle

du dixième rang des terres du dit Township, en constatant la dite ligne de division conformément à la section 11 du chap. 34 des Statuts de Québec de la 39ème année du Règne de sa présente Majesté,La Reine Victoria et suivant la clause 47ème du chap. 77 des Statuts Refondus du Canada. dépens réservés ;

Considérant que par jugement de cette cour,en date du dix-huit novembre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, Carolus Laurier, arpenteur, résidant en la Paroisse de Lanoraie, fut nommé au lieu et place du dit Joseph Riel, pour exécuter le jugement rendu en cette cause le treize octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, vu que le dit Joseph Riel avait refusé d'agir ;

Considérant que par jugement de cette cour, en date du douze mars mil huit cent quatre-vingt, le rapport du dit Carolus Laurier a été rejeté et mis de côté en autant qu'il n'avait pas donné au Défendeur en temps utile, l'avis requis par l'article 333 dn Code de Procédure Civil du Bas-Canada, avant de procéder à la visite des lieux et à l'opération qu'il était chargé de faire suivant les dits jugements ;

Considérant que par jugement de cette cour, en date du dix-neuf juin, mil huit cent quatre-vingt, il fut ordonné que par J. Alcide Martin, arpenteur juré de la Province de Québec, résidant dans le Township de Rawdon, il serait procédé à mettre à effet le jugement interlocutoire de cette cour du treize octobre, mil huit cent soixante-et-dix-neuf, et à procéder à l'opération de la séparation et bornage des héritages des parties, tel qu'ordonné par le dit jugement.

Considérant que par jugement de cette cour, en date du douze février, mil huit cent quatre-vingt-un, il est constaté qu'il y a eu erreur de la part du dit arpenteur

Martin, en plantant les bornes qui doivent servir à délimiter et séparer les héritages respectifs des parties, dans une ligne qui, prolongée jusqu'aux lignes latérales du dit Township de Kildare, formerait une ligne oblique sur les dites lignes latérales, tandis que d'après le plan du dit Township,la ligne de division des terres du neuvième rang du dit Township d'avec celles du dixième rang, doit être une ligne droite tombant perpendiculairement sur les lignes latérales ; que les indices et vestiges que le dit arpenteur a cru indiquer la ligne de division des dix rangs neuvième et dixième ne peuvent être les vrais indices primitifs de la dite ligne, puisqu'ils formeraient une ligne oblique au lieu d'une ligne droite, par rapport aux lignes latérales du dit Township et que la ligne pointée D. E. J. sur le plan dressé par le dit arpenteur annexé à son rapport doit être la véritable ligne de division des dits rangs neuvième et dixième du dit Township, leur donnant à chacun une profondeur égale ; que par le dit jugement de cette cour du treize octobre mil huit cent soixante-et-dix-neuf, il est déclaré que la ligne de division des dits neuvième et dixième rangs des terres du dit Township de Kildare, devait être la ligne de division des héritages respectifs des parties et l'opération du bornage sur le terrain faite par le dit arpenteur en plaçant des bornes au point F G dans la dite ligne oblique est déclarée nulle non avenue et mise à néant, et les bornes posées par le dit arpentenr sur le terrain,ainsi que les jalons et plaques sur les arbres placés et faites par le dit arpenteur pour indiquer la dite ligne oblique comme celle de division des héritages des parties, sont déclarées fausses et non avenues, et la partie du dit rapport déclarant que les dites bornes seraient à l'avenir la ligne de division des héritages contigüs du Demandeur et du Défendeur, est mise de côté et annulée ;

Considérant que par jugement de cette cour, en date du premier jour de mars dernier, la ligne D E J indiquée au plan annexé au rapport de J. Alcide Martin, arpenteur est déclarée être la véritable ligne de division entre les dits neuvième et dixième rangs du dit Township et en particulier des terrains du Demandeur et du Défendeur décrits en la déclaration du Demandeur en cette cause, et il est enjoint au dit J. Alcide Martin d'établir, constater et indiquer sur les lieux la ligne de division entre les dits terrains du Demandeur et du Défendeur à l'endroit indiquée au dit plan par la dite ligne D E J, et de planter dans et sur la dite ligne des bornes en la manière voulue par la loi, pour la dite ligne, être à l'avenir la ligne de division entre les dits terrains des parties ;

Considérant que par jugement de cette cour en date du douze septembre dernier, il est ordonné au dit Carolus Laurier, arpenteur, de procéder à l'exécution du dit jugement interlocutoire et de dresser procès-verbal du bornage qu'il ferait conformément au jugement de cette cour et d'en faire rapport le douze octobre dernier ;

Considérant que par le dit jugement du douze septembre dernier, les prétentions de la dite Intervenante de faire fixer la ligne à l'endroit appelé " vieux cordon, " indiqué par la ligne B C sur le plan produit avec le rapport d'Alcide Martin, arpenteur, ont été renvoyées ;

Considérant que le moyen invoqué par le défendeur pour faire renvoyer le rapport de Carolus Laurier, produit le douze octobre dernier, résultant du fait que le dit arpenteur Laurier ne pouvait pas être nommé arpenteur expert, en autant qu'il avait déjà agi comme tel, qu'il avait formé son opinion et que le rapport par lui précédemment fait, avait été rejeté pour cause d'irrégularité, aurait dû être invoqué lors de la nomination du dit arpen-

teur, et que d'ailleurs, le fait que le dit arpenteur Laurier aurait formé son opinion ne peut avoir aucune influence sur les opérations qu'il avait à faire, vu qu'il lui était ordonner de poser les bornes dans un endroit déterminé et, qu'il n'avait aucune discrétion à exercer à cet égard ;

Considérant que le dit arpenteur Laurier, pouvait procéder sous son serment d'office, en suivant la décision rendue par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, dans la cauee de Brown & Perkins, rapportée à la page 143 du 6ème volume des Rapports Judiciaires de Québec ;

Considérant que l'avis donné au Défendeur est régulier et suffisant ;

Considérané qu'il appert par le rapport du dit arpenteur Carolus Laurier qu'il a planté les bornes à l'endroit indiqué dans le jugement interlocutoire, en vertu duquel il s'agissait, et que le Détendeur n'apporte aucune preuve de son dire que le dit arpenteur Laurier ait planté les dites bornes dans un endroit autre que celui indiqué dans le dit jugement ;

A rejeté et rejette la motion du dit Défendeur, faite pour le rejet du dit rapport du dit Carolus Laurier et produite le dix-huit octobre dernier, avec dépens ;

Considérant que le moyen invoqué par la dite Intervenante contre le rapport du dit arpenteur Carolus Laurier de ce que l'endroit fixé par la cour, et par le jugement interlocutoire du douze septembre dernier, n'est pas l'endroit où est la ligne de division entre les neuvième et dixième rangs de Kildare, ne peut être invoqué pour le rejet du dit rapport, vu que ce moyen est une contradiction du jugement de cette cour, prononcé après audition des parties ;

Considérant qu'il n'appert pas par le dit rapport que

l'arpenteur Laurier a, illégalement employé le Demandeur, moyennant rétribution pour l'aider dans sa dite opération et que les personnes nécessaires à ces opérations ne paraissent pas avoir été déqualifiées ;

Considérant que les autres moyens invoqués par l'Intervenante dans sa motion pour faire rejeter le rapport du dit arpenteur, sont les mêmes que ceux invoqués par le dit Défendeur, et qu'ils sont mal fondés ;

A rejeté et rejette la motion de la dite Intervenante pour le rejet du rapport du dit arpenteur Laurier produite le dix-huit octobre dernier, avec dépens ;

Considérant que les conclusions de l'Intervenante à ce que la ligne indiquée au plan de l'arpenteur Martin, par les lettres B C, soit déclaré être la ligne primitivement établie, et qu'elle soit déclarée être la véritable ligne de division entre les héritiers respectifs des parties, et à ce qu'il soit ordonné à l'arpenteur de placer les bornes entre les héritages respectifs des parties dans la dite ligne indiquée par les lettres B C, sur le plan du dit arpenteur Martin, ont déjà été décidées par jugements de eette cour et notamment par le jugement du douze septembre dernier, contrairement aux prétentions de la dite Intervenante ;

A rejeté et rejette les conclusions des moyens d'Intervention de la dite Intervenante, avec dépens ;

Considérant que le rapport et procès-verbal de bornage de l'arpenteur Carolus Laurier produit dans cette cause, le 12 octobre dernier, paraît régulier et conforme aux jugements de cette cour, et que, les moyens de la part du Défendeur et de l'Intervenante à l'encontre du dit rapport, sont mal fondés ;

A accordé et accorde la motion du dit Demandeur pour l'homogation du dit rapport ;

Et à homologué et homologue le rapport du dit Carolus Laurier produit dans cette cause, le 12 octobre dernier ;

Et en conformité au dit rapport, dit et déclare que les bornes en pierre avec morceaux de faïence au dessous et un piquet auprès pour marque, placés et posés par le dit arpenteur Carolus Laurier, tel qu'il l'indique dans son dit rapport au point où se trouve la ligne latérale sud-ouest du terrain du Demandeur, à l'endroit où le terrain du Demandeur joint le terrain du Défendeur, et au point où se trouve la ligne latérale nord-est du dit terrain du Demandeur, à l'endroit où il touche le terrain du dit Défendeur, ces deux bornes se trouvant à l'endroit correspondant à la ligne D. E. J. sur le plan fait par l'arpenteur Martin et produit avec son rapport le 11 septembre 1880, serviront de division et de bornes entre les terrains du Demandeur et du Défendeur sus-mentionnés, et que les jalons plantés et les plaques d'arbres faites entre les bornes ci-dessus mentionnées sur la dite ligne correspondant à la ligne D. E. J. du dit plan, indiqueront là et serviront à perpétuité de ligne de division entre les dits terrains du Demandeur et du Défendeur sus-mentionnés ; lesquelles bornes et ligne se trouvent à la distance de 75 chaînes et 92 mailles de la ligne de division entre les 8e et 9e rang, et à 75 chaînes et 66 mailles de la ligne de division entre les 10e et 11e rang du dit Township de Kildare, tel que mentionné dans le dit rapport ;

Considérant que le Défendeur à d'abord plaidé par une défense en droit et par une défense en fait niant le droit du Demandeur et tous les allégués de sa déclaration, et que les prétentions émises par le dit Défendeur dans son exception péremptoire, ont été renvoyées par les divers jugements interlocutoire rendus en cette cause, et nommément par le jugement du 13 octobre 1879, celui du

12 février 1881, celui du 1er jour de mars dernier, et celui du douze septembre dernier, et que ces jugements sont définitifs, vu qu'ils ont adjugé sur le fond du droit des parties et que cette cour ne peut maintenant les modifier suivant la demande qui en a été faite par la motion du Défendeur et de l'Intervenante et lors de l'audition ;

A renvoyé et renvoie la défense en fait et l'exception péremptoire du dit Défendeur ;

Et a maintenu et maintient l'action du Demandeur ; sauf quant aux dommages antérieurs à l'institution de la présente action et réclamés par icelle, dont il n'a été fait aucune preuve ;

Et vu que le dit Défendeur a contesté le droit du dit Demandeur, et que ses autres prétentions ont été renvoyées par la cour, cette cour le condamne à payer les dépens, sauf les frais du dit bornage, c'est-à-dire, des opérations du dit Carolus Laurier, faites en octobre dernier, qui seront partagés par moitié entre le Demandeur et le Défendeur et sauf aussi les frais faits précédemment par les arpenteurs Martin et Laurier, pour les opérations qui ont été mises de côté par cette cour ; lesquels frais s'ils peuvent être recouvrés, ce que cette cour n'entend pas préjuger, seront payés également par le Demandeur et le Défendeur ; distraction des dépens auxquels le Défendeur est condamné est accordée à Mr. F. B. Godin, avocat et procureur du Demondeur.

F. B. Godin, pour le demandeur,

J. N. A. McConville, pour le défendeur.

———o———

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 23 Novembre 1881.

Coram : Mathieu J.

No. 1054.

FORTUNATO BOZZO,

Demandeur

vs.

GEORGE MOFFATT & *al.*

Défendeurs

Et

Les dits GEORGE MOFFATT & *al.*,

Demandeurs incidents,

vs.

FORTUNATO BOZZO,

Défendeur incident.

JUGÉ : Que les affrêteurs d'un navire qui, par la Charte-Partie, se sont réservés le droit d'employer un arrimeur, pour le chargement du vaisseau, n'ont pas de recours contre le maître ou capitaine du navire, pour les dommages arrivés durant le voyage, et causés par le mauvais chargement ou l'absence de fardage.

Que la remarque, faite par le capitaine du navire aux arrimeurs qui lui demandent du fardage pour mettre dans le vaisseau qu'ils sont à charger, de laine : " de ne pas s'occuper, que son vaisseau est " étanche et de continuer le chargement, " ne fait pas encourir au capitaine de responsabilité quant au chargement et au fardage du vaisseau, si les arrimeurs employés par les affrêteurs se contentent de cette réponse et continuent le chargement.

Que le capitaine qui a signé un connaissement,

peut, cependant, malgré ce connaissement qui reconnait que les marchandises lui ont été remises en bon ordre, prouver que l'arrimage de la cargaison fait par l'arrimeur des affrêteurs est la cause du dommage.

Le Demandeur allègue dans sa déclaration, qu'il est maître ou capitaine du vaisseau *schooner* appelé " Nipote, " et que le 10 juin 1880, il fit au port Elizabeth, cap de bonne Fspérance, un contrat de Charte-Partie avec Dunnell, Abden & Cie, faisant affaire au port Elizabeth, par laquelle Charte-Partie, il fût convenue que le dit vaisseau mentionné comme étant du port de 405 tonneaux, étant sain, étanche et fort, convenablement lesté et propre en toute manière au voyage, recevrait à son bord, avec une diligence et expédition convenables, telle cargaison que les affrêteurs pourraient envoyer le long du vaisseau, n'excédant pas ce que raisonnablement il pourrait arrimer et transporter en sus de ses appareils, provisions, gréement et mobilier, et étant ainsi chargé se rendrait à Montréal, en Canada, à New-York, Boston, Philadelphie, ou Portland, dans les Etats-Unis, suivant que les affrêteurs pourraient l'indiquer,ou aussi près que le dit vaisseau pourrait sûrement arriver, et délivrerait la dite cargaison, en étant payé du fret ou taux de six cents louis sterling pour le tout, si le dit vaisseau se rendait à Montréal, et quatre cents louis sterling, pour le tout, s'il se rendait à aucun des autres ports mentionnés plus haut (l'acte de Dieu les ennemis de la Reine, les embargos des Princes et gouverneurs, le feu et tous autres dangers et accidents de la mer, des rivières et de la navigation, de quelque nature que ce soit, durant le dit voyage, étant toujours exceptés) ; qu'il fût convenu que le dit fret serait payé lors du déchargement et de la livraison correcte de la cargaison :

qu'il fut de plus convenu que la dite cargaison serait arrimée par l'équipage du vaisseau, *mais que les affréteurs fourniraient et paieraient l'arrimeur s'ils jugeaient nécessaire d'en employer un, l'équipage dans ce cas devant aider* ; qu'il fut aussi convenu que le dit Demandeur signerait des connaissements à aucun taux du fret, *sans préjudice à la Charte-Partie* ; que le dit vaisseau serait consigné aux agents des affréteurs au port du déchargement, libre de commission sur le montant du fret de la dite Charte-Partie, mais en payant cinq pour cent de commission sur tout fret gagné pour charge de retour ; que des avances seraient faites au maître pour les dépenses du vaisseau au port de chargement, jusqu'au montant de cent cinquante livres *sterlings*, sujet à une commission de cinq pour cent pour couvrir l'assurance, mais sans intérêt ; que le dit vaisseau étant chargé vers le 14 juillet 1880, le maître signa un connaissement déclarant qu'il avait été arrimé en bon état et condition, par Dunnell, Abden et Cie, sur le dit vaissoau " Nipote," pour Montréal, 1174 balles de laine crûe (Grease Wool) pesant 513,992 livres, et qu'elles devaient être délivrées en aussi bon ordre et condition au port de Montréal (l'acte de Dieu, des ennemies de la Reine, le feu et tous autres dangers et accidents de la mer, des rivières et de la navigation de quelque nature quelconque exceptés) à Messieurs Gillespie, Moffatt et Cie, sur paiement du fret pour la dite marchandise suivant la Charte-Partie; que le 14 juillet 1880, les dits affrêteurs payèrent au Demandeur une somme de 150 livres sterlings, avance faite en vertu de la Charte-Partie ; qu'en chargeant le dit vaisseau, les dits affréteurs se sont prévalus de la convention contenue dans la Charte-partie, de fournir et de payer l'arrimeur à qui on confia le char-

gement et qu'ils ont contrôlé toute l'opération de l'arrimage et du chargement par l'arrimeur employé par eux, l'équipage aidant toutefois ; que le Demandeur avec le dit vaisseau et la cargaison arrivèrent à Montréal en octobre 1880, et le 18 octobre 1880, toute la cargaison fût déchargée et remise aux Défendeurs qui en ont pris possession ; que le Demandeur ayant accompli toutes ses obligations en vertu de la dite Charte-Partie, réclamait des Défendeurs la balance qui lui était dûe sur le fret, savoir : 450 livres sterling, égales à $2190, monnaie courant du Canada, ce que les Défendeurs ont refusé de payer, sous le prétexte que certains dommages faits par l'eau de la mer à une partie de la cargaison, durant le voyage, avaient été causés par la faute ou la négligence du Demandeur pour n'avoir pas convenablement chargé la cargaison, ou par mauvais arrimage et mauvais fardage de la cargaison, tandis que le dit Demandeur avait été déchargé de toute responsabilité à ce sujet par les affréteurs, qui pourraient avoir été coupables de négligence dans leur désir de ne perdre aucun espace dans le dit vaisseau ; que les dits Défendeurs n'avaient aucune raison pour refuser le paiement du fret ; et il réclamait le paiement de la dite somme de $2190, avec intérêt, et les dépens.

Les Défendeurs dans leur plaidoyer, alléguèrent que la balance du dit fret n'était plus que de la somme de $1897.97 ; que les Défendeurs ne devaient rien du tout au Demandeur ; que toutes redevances que les Défendeurs pouvaient avoir vis-à-vis le Demandeur, en vertu de la dite Charte-Partie, étaient compensées et éteintes par un bien plus fort montant à eux dû par le dit Demandeur, pour dommages causés à la laine en question ; que par la Charte-Partie sus-mentionnée, et par la loi, et par la coutume et l'usage du commerce, le dit Deman-

deur, comme maître du dit vaisseau était obligé de voir à ce qu'il fût sain, étanche et fort, convenablement lesté et fardé, et en tout point propre au voyage, et que la cargaison reçue à bord devait être chargée sûrement à tous égards, bien arrimée, de manière à éviter tout dommage, et que cette cargaison devait être déchargée et délivrée dans le même bon état et condition qu'elle avait été reçue, sans aucun dommage, au port de déchargement, sauf les dommages qui pourraient être causés par les dangers exceptés par la dite Charte-Partie ; que le Demandeur avait complêtement négligé d'exécuter les conventions contenues dans la dite Charte-Partie et n'avait pas fourni un vaisseau étanche, fort et convenablement lesté et fardé, et, à tous égards, propre au voyage, et de plus avait négligé entièrement de charger la dite cargaison convenablement et sûrement, et de l'arrimer de manière à la protéger de tout dommage, et qu'à cause de cela, la dite cargaison avait souffert des dommages considérables ; que le dit vaisseau et le dit maître avaient reçu au port de Algoa Bay, et avaient chargé une cargaison de 1174 balles de laine que le dit maître était obligé par la loi et la coutume, ainsi que par les termes de la dite Charre-Partie, de charger et d'arrimer convenablement et sûrement, et d'avoir un vaisseau à tous égards, convenable et propre à recevoir et transporter sûrement la dite cargaison au port de destination ; que les dits Défendeurs niaient que la dite laine fût chargée ou arrimée sur le dit vaisseau par aucun arrimeur ou personne employée ou autorisée par les dits affréteurs, ou que l'opération d'arrimer et charger le dit vaisseau, fût contrôlée par les dits affréteurs ou par aucune personne employée ou autorisée par eux ; *qu'en supposant que les dits affréteurs auraient employé un arrimeur pour charger le dit vaisseau, ce qu'ils nient,*

c'était le devoir du Demandeur comme maître, de voir à ce que la dite cargaison fût convenablement et sûrement arrimée et protégée de tout dommage, ce que le Demandeur a négligé de faire ; qu'après le chargement, le dit Demandeur à signé et remis à Dunnell, Abden et Cie, un connaissement de la dite charge, par lequel, il a reconnu avoir reçu à bord du dit vaisseau une cargaison de 1174 balles de laine crûe (*grease wool*) et être obligé de la délivrer en aussi bon état et condition au port de Montréal (l'acte de Dieu, les ennemies de la Reine, le feu et tous autres dangers et accidents des mers, rivières et navigation de quelque nature quelconque exceptés) à Messieurs Gillespie, Moffatt et Cie, sur paiement du fret pour la dite laine suivant la Charte-Partie ; que le dit vaisseau était parti et était arrivé au port de Montréal vers le 13 octobre 1880 ; que lors du déchargement au port de Montréal, une partie considérable de la dite cargaison, fût trouvée grandement avariée par l'eau de la mer et d'autres causes, et qu'alors, en conformité à la loi en force concernant ces matières, et la coutume et l'usage du commerce, au dit port de Montréal, les dits Défendeurs requirent le gardien du port d'examiner et de visiter le dit vaisseau et la dite cargaison et la cause du dit dommage ; que le dit gardien a découvert, comme c'était le cas, que le dit Demandeur avait négligé de préparer le dit vaisseau pour la dite cargaison et de l'arrimer convenablement ; que le dit vaisseau n'avait pas été pourvu de fardage suffisant ou d'autres matériaux pour protéger la dite cargaison ; que de plus, le dit Demandeur, ses agents et serviteurs, en charge du dit vaisseau, avaient complètement négligé d'y voir et de le naviguer convenablement, et de protéger la dite cargaison durant le dit voyage, jusqu'au port de Montréal, ce qui avait été cause d'un grand dommage à la

dite cargaison ; que les dits Défendeurs notifièrent le dit Demandeur de tel dommage, et en conformité aux lois et la coutume du commerce, au dit port de Montréal, après avoir observé les formalités requises, firent examiner et condamner la dite partie de cargaison ainsi endommagée, savoir : 161 balles de laine, et vendre à encan public vers le 28 octobre 1880 ; que le montant réalisé par la vente des dites 161 balles, après déduction des charges ordinaires, fût de $9,034.32, formant une différence entre le prix de vente et la valeur du marché des dites 161 balles, si elles n'avaient pas été ainsi endommagées, de $3,737.04, perte directe sur les dites 161 balles ; que le dit dommage ou la dite perte fût causé par la faute, et la négligence, et par le manque de prudence ordinaire et d'habileté de la part du dit Demandeur, comme maître du dit vaisseau, et de la part de ses agents et serviteurs, en charge du dit vaisseau, vu leur négligence à voir à ce que le dit vaisseau fût étanche et fort et convenablement lesté et fardé, et propre à recevoir et à transporter la dite laine au dit port de destination, et par l'absence de la prudence et de l'habileté ordinaire dans la navigation du dit vaisseau, et par leur négligence et leur défaut de protéger la dite cargaison de tout dommage ; que le dit Demandeur n'avait pas observé les conventions contenues dans la dite Charte-Partie, et qu'à cause de cela, le dommage susdit de $3,737.04 avait été causé ; que vû ce que dessus, les Défendeurs avaient le droit d'apposer en compensation de la somme réclamée un pareil montant de la dite somme de $3,737.04, montant des dommages ci-dessus mentionnés.

Conclusions à ce que la balance qui pourrait être constatée être dûe du fret susdit, savoir : la dite somme de $1897.97, fût déclarée compensée par la somme de $3737.04 ; réservant leur recours pour la balance.

Par un autre plaidoyer, les Défendeurs, firent à peu près les mêmes allégués.

Ils plaidèrent aussi par une défense en fait ; et ils produisirent une demande incidente pour la somme de $1839.07, étant la balance des dommages sus-mentionnés, après déduction du montant dû pour fret, tel qu'ils l'avaient admis dans leur plaidoyer.

Le Demandeur Bozzo répondit d'abord en droit aux plaidoyers des Défendeurs.

Dans cette réponse en droit, il prétend d'abord que les Défendeurs n'ayant pas nié qu'ils avaient pris possession de la marchandise transportée par le Demandeur, ils ne pouvaient refuser le paiement du fret, parceque la dite marchandise ou partie d'icelle avait été endommagée par le Demandeur, dans le transport, et ensuite parce qu'ayant admis par les dits plaidoyers queles Défendeurs avaient reçu quelqu'avantage par le transport des dites marchandises, ils ne pouvaient pas s'exempter de payer le fret, parceque les dites marchandises avaient été avariées par le Demandeur, en les transportant, quoique, comme les Défendeurs l'allèguent, les dommages excèdent le montant du fret, et il demandait le renvoi des plaidoyers des Défendeurs ; 2o réponse en droit. Le Demandeur prétendit que le paragraphe qui se trouve à la page 6 du premier plaidoyer des Défendeurs dans lequel ils allèguent qu'en supposant que les affréteurs auraient employé un arrimeur pour charger le dit vaisseau, c'était le devoir du Demandeur comme maître du dit vaisseau de voir à ce que la dite cargaison fût convenablement et sûrement arrimée et protégée contre tous risques ou dommages, ce que le dit Demandeur avait négligé de faire au grand dommage d'une partie considérable de la dite cargaison ; et que le paragraphe du 2e plaidoyer des dits Dé-

tendeurs à la page 12 de ses plaidoyers alléguant la même chose, était mal fondé en droit, parceque, dit-il, si les affréteurs tel qu'allégué, ont employé un arrimeur pour charger le dit vaisseau, le Demandeur n'en court aucune responsabilité pour l'arrimage et le chargement des dites marchandises, et parce qu'en loi, le maître est déchargé de toute responsabilité quant à l'arrimage et au chargement, lorsqu'il est fait par les affréteurs eux-mêmes ou par leurs arrimeurs ou employés.

Le Demandeur répondit aussi spécialement aux plaidoyers des Défendeurs, alléguant dans cette réponse que les Défendeurs ayant pris possession de la marchandise à eux consignée et transportée par le Demandeur, ils ne pouvaient légalement refuser le paiement du fret ; que le dit vaisseau était étanche, fort, convenablement lesté et sous tous rapports propre au voyage, et que si aucun dommage avait été causé à la marchandise, tel dommage aurait été causé soit par les périls de la mer ou la manière dont la marchandise avait été arrimée et chargée par les affréteurs eux-mêmes ou leurs arrimeurs ou employés, au port de chargement, les dits affréteurs ayant pris sur eux l'arrimage et le chargement du dit vaisseau, comme ils s'en étaient réservés le droit par la Charte-Partie ; que le fait par le Demandeur d'avoir signé le connaissement est une reconnaissance que les faits mentionnés dans ce connaissement étaient vrais, que tous les faits mentionnés dans le dit connaissement sont vrais ; que si aucun dommage a été causé à la dite marchandise par le mauvais arrimage ou fardage insuffisant, les affréteurs et les dits Défendeurs sont seuls responsables de tel dommage, les dits affréteurs ayant eux-mêmes arrimé et chargé la dite marchandise par leurs arrimeurs ; qu'il n'y a pas de

loi ni de coutume du commerce qui relèvent les affréteurs ou les Défendeurs de leurs propres actes.

La défense à la demande incidente alléguait les mêmes moyens.

Les Défendeurs, Demandeurs incidents, répondirent au plaidoyer produit par le Défendeur incident à la demande incidente, que Bozzo était obligé de délivrer la laine au port de déchargement en aussi bon ordre et condition qu'il l'avait reçue ; que les dommages causés à la laine provenaient de la faute, de la négligence et du manque de soin et de prudence ordinaire, et d'habileté de la part du dit Bozzo et de ses agents et employés en charge du dit vaisseau.

Les Défendeurs demandeurs incidents, nient encore avoir chargé eux-mêmes le vaisseau,ou l'avoir fait charger par leurs employés, et ils ajoutent *qu'en supposant même qu'ils l'auraient chargé, cela ne libère pas le Demandeur, défendeur incident, de la responsabilité qui lui incombe par la loi de voir au chargement du dit vaisseau d'une manière convenable.*

Par jugement du 31 janvier dernier, (Mr. le Juge Johnston) la première réponse en droit du Demandeur Bozzo fût renvoyée ; et la preuve a été ordonnée avant faire droit, quant à la deuxième réponse en droit.

Le 14 février 1881, la cour,sur motion des Défendeurs, demandeurs incidents, nomma une commission rogatoire, et nomma Alphonso Taylor du port Elizabeth, en Afrique, comme commissaire pour examiner certains témoins que les Défendeurs considéraient nécessaires à la cause,et qui restaient au port Elizabeth.

Le Demandeur, immédiatement après avoir institué son action, obtint la permission d'examiner ses témoins

qui tous formaient partie de l'équipage du vaisseau " Nipote," et qui devaient partir prochainement.

Tous ces témoins du Demandeur s'accordent à dire que le chargement avait été commencé par le capitaine et l'équipage du vaisseau, et que le vaisseau, avant d'avoir commencé le chargement, avait été convenablement fardé, et qu'ils avaient mis dans le vaisseau au delà de 200 balles de laine ; mais que les arrimeurs des affréteurs, étant arrivés après le commencement de ce chargement, avaient fait décharger la laine, enlever le fardage, dans le but d'avoir plus d'espace afin de mettre plus de marchandises dans le vaisseau, et l'avaient ensuite chargé sans mettre de fardage dans le fond et les flancs du vaisseau ; que le capitaine qui était absent, le premier jour,lorsque les arrimeurs ont commencé à faire enlever ce fardage, étant arrivé et s'étant aperçu de cela, a demandé pourquoi le fardrge avait été enlevé, et que sur la réponse qui lui fût faite que c'était les arrimeurs des affréteurs, il a paru mécontent, mais n'a rien dit, et que le lendemain il a dit à son équipage de laisser faire les arrimeurs.

Les Défendeurs Demandeurs incidents ont fait examiner plusieurs témoins au port Elizabeth.

Ces témoins, et surtout un, Mayo, prétendent que c'est le capitaine qut a eu la surveillance du chargement, et quelques-uns d'eux disent qu'ils ont demandé au capitaine du fardage, et que le capitaine a dit de ne pas s'occuper, que son vaisseau était étanche, et de marcher avec le chargement.

Il me parait établi que les premiers arrimeurs qui sont venus ne sont pas les mêmes que ceux qui sont venus le deuxième jour. On ne peut pas connaître les noms de ceux qui sont venus le premier jour, parce que les témoins de l'équipage ne les connaissaient pas par leurs nom

et que les défendeurs, demandeurs incidents,ne les ont pas fait entendre comme témoins.

Mayo, témoin entendu,est celui qui est venu le deuxième jour, mais il était employé par d'autres arrimeurs, car il n'est pas maître-arrimeur.

On a ensuite fait entendre d'autres témoins devant la cour, qui prétendent que c'est toujours le devoir du capitaine de voir au chargement de son navire et qu'il en est responsable.

Les questions à décider dans cette cause me paraissent être les suivantes :

Les affréteurs, en employant un arrimeur comme ils s'en étaient réservés le droit par la Charte-Partie, ont-ils déchargé le capitaine de la responsabilité qu'il avait, et qui parait admise par les parties, quant au chargement et à l'arrimage de la cargaison ? Et si cette responsabilité a cessé par le fait de cet emploi d'arrimeurs par les affréteurs, l'intervention, ou plutôt le refus du capitaine de fournir du fardage est-il prouvé ? Et s'il est prouvé,est-il suffisant, avec la signature du connaissement pour lui faire encourir la responsabilité du chargement qui lui avait été enlevé par l'acte des affréteurs ?

Le 25 octobre 1880,la cour permit au demandeur d'examiner certains témoins formant partie de l'équipage du " Nipote." qui devait partir prochainement pour les pays étrangers.

Le demandeur. défendeur incident a prouvé par ses témoins ; que le vaisseau " Nipote " était parti de Boston, avec une cargaison variée pour se rendre au port Élizabeth, en Afrique ; que le vaisseau était alors convenablement fardé ; que rendu au port Elizabeth, là, les gens de l'équipage,s'apprêtant à charger le vaisseau de laine eux-mêmes, ont préparé le fardage qui avait été employé pour

le transport de la cargaison de Boston au port Elizabeth, et en ont même placé d'autre, dit un témoin ; qu'après que la charge fût commencée, un arrimeur vint avec d'autres personnes, et fit décharger les balles de laine qui se trouvaient déjà chargées, et aussi fit enlever tout le fardage qui y avait été placé, disant qu'il voulait avoir cet espace pour mettre plus de marchandises ; que les balles de laine fûrent pressées, et que, par le pressage de cette laine, on introduisit dans le vaisseau un quart de plus qu'il n'aurait contenu, si les balles de laine n'eussent pas été pressées, que le premier arrimeur qui a fait décharger la laine et enlever le fardage n'est pas le même qui a complêté la charge ; que ce sont les arrimeurs qui ont conduit le chargement et l'arrimage du vaisseau, et que ces arrimeurs étaient payés par les expéditeurs ; que le vaisseau était très étanche, et qu'il était visité tous les jours, pour voir s'il y avait de l'eau, et que lorsqu'il y avait de l'eau, il était pompé jusqu'à ce qu'il n'y en eut plus ; qu'il y avait 3 pieds d'épaisseur de lest pesant 60 tonneaux ; qu'ils avaient fardé le vaisseau non-seulement dans le fond-de-cale,mais même sur les flancs du vaisseau, et qu'il était convenablement fardé pour prendre la cargaison de laine ; que le vaisseau " Nipote " ne fait pas d'eau du tout quand il est tranquille dans le port, mais que ce n'est qu'à la mer que l'eau rentre dans le vaisseau par la couture entre la coque et les flancs du vaisseau ; que le fond du vaisseau était sec quand ils ont commencé à charger la laine ; que le capitaine était absent lorsque le premier arrimeur fit enlever la laine déjà chargée et aussi le fardage, et que le capitaine à son retour, le lendemain, a demandé qui avait enlevé cette laine et le fardage, et que, sur la réponse qui lui a été faite que c'était les arrimeurs à qui il avait auparavant dit à son

équipage d'obéir, il a paru mécontent, mais n'a fait aucune remarque, seulement que plus tard il a dit à son équipage de laisser faire les arrimeurs.

Il est bien prouvé que le vaisseau " Nipote " était bien étanche, et même Mayo, le principal témoin des Défendeurs, demandeurs incidents, dit, en réponse au septième interrogatoire, que ce vaisseau était en bon ordre et condition pour la réception et le transport sûrs de la cargaison mise à bord ; mais il ajoute qu'il n'était pas pourvu de fardage et d'autres matériaux pour la protection de la dite cargaison. Je ne sais pas exactement ce qu'il veut dire par autres matériaux pour la protection de la dite cargaison.

Il ne me paraît pas douteux que les arrimeurs ont fait enlever une certaine quantité du fardage du vaisseau,pour avoir plus d'espace pour charger la laine. Cela est prouvé, dans mon opinion,hors de tout doute ; et comment concilier le dire de Mayo avec cette preuve, quand Mayo dit qu'il n'y avait pas assez de fardage,et qu'ils en ont même demandé au capitaine, qui a refusé en disant que son vaisseau était étanche. S'il n'y en avait pas assez, pourquoi ont-ils fait enlever le peu qu'il y avait, le dommage eût été toujours moindre qu'il ne l'a été ; car il est bien prouvé que le dommage a été causé par l'absence de fardage : Mayo dit qu'il faut 3 pouces de fardage sur les flancs du vaisseau, pour charger une cargaison de laine. Or, le Demandeur a établi par ses témoins qu'il avait plus de fardage que cela. Mayo dit que c'est le capitaine qui a surveillé le chargement et l'arrimage de la cargaison, mais que cet arrimage et ce chargement ont été faits par lui, sous la direction du capitaine du vaisseau. Or, tous les témoins de la demande prouvent que le capitaine a donné ordre à l'équipage d'obéir aux instructions des arrimeurs,et

qu'il les a laissés faire, lorsqu'ils ont déchargé la laine et enlevé le fardage.

Nous avons à choisir entre le témoignage de Mayo et les témoins produits par le Demandeur. C'est vrai que Mayo n'est pas l'employé du Demandeur ; mais c'est lui qui a fait le chargement, et on ne peut pas oublier que si le chargement a été mal fait, il peut être tenu responsable des dommages. Le DemanJeur a produit 6 témoins qui disent tous la même chose ou à peu près,et qui disent tous le contraire de ce que Mayo dit. Comment croire que ces 6 témoins se soient parjurés ? Je ne le crois pas. j'ai plus de confiance dans le témoignage de ces 6 personnes que dans celui de Mayo, et je leur donne plus de foi.

Mayo dit, en réponse au septième interrogatoire, qu'il voulait complêter le déchargement du vaisseau pour avoir du fardage ; mais que le capitaine lui aurait dit : mon vaisseau est étanche ; ne vous en occupez pas ; marchez,et chargez le reste. Mais Mayo paraît s'être contenté de cette réponse du capitaine. En supposant que ce qu'il dit est vrai, était-il de son devoir, lui qui était chargé d'arrimer la cargaison, d'exposer ceux qui l'employaient à des dommages considérables, en faisant ce chargement contrairement à ce qu'il savait être nécessaire. En admettant cette prétention comme vraie, n'était-il pas de son devoir de protester et d'arrêter le chargement. En réponse au 8e interrogatoire, il dit que le vaisseau, lors de son chargement, était étanche et fort, en autant qu'il a pu le constater ; mais qu'il n'était pas convenablement lesté. parcequ'il avait du lest en pierre et en sable ; mais que quant au poids, le lest était suffisant, et qu'à tous égards il était propre au voyage.

On voit, par cette réponse, que Mayo considère le vais-

seau convenable au voyage, à part du lest. Dans cette réponse, il ne parle pas de fardage. Cela démontre qu'il considère que le fardage faisait partie du chargement. Le lest était suffisant en poids dit Mayo, mais il ne l'était pas en qualité. Mais on ne doit pas oublier que le Demandeur a prouvé par ses témoins qu'il avait mis du fardage sur ce lest, et que les arrimeurs des Défendeurs l'ont fait enlever.

Mayo dit que le fardage était insuffisant, pourquoi a-t-il complété la charge sans ce fardage, qu'il considérait nécessaire ? Il n'était pas assurément l'employé du capitaine, il était l'employé des expéditeurs et devait veiller à leur intérêt. En supposant que le capitaine aurait dit ce qu'il prétend lui avoir été dit, il y aurait toujours, dans tous les cas, négligence commune de la part du capitaine et de la sienne.

Mayo n'était pas maître-arrimeur, mais il était employé par Simpson. Ceci explique probablement ce que les témoins du Demandeur ont dit, que le premier jour, c'est un arrimeur qui est venu et qui a fait décharger la laine et enlever le fardage, et que le deuxième jour c'est un autre, et probablement cet autre est Mayo lui-même.

Mayo dit en réponse au quatorzième interrogatoire qu'un arrimeur, en chargeant et arrimant une cargaison de laine au port Elizabeth, agit ordinairement sous la direction d'un chef *foreman*.

Il est difficile de comprendre cette réponse ? Quel serait le chef d'un arrimeur ? C'est ce que je ne puis concevoir, car enfin, si on emploie un arrimeur, c'est lui qui doit être le chef, et qui doit être chargé de l'arrimage.

Mayo prétend, en réponse au dix-septième interrogatoire, qu'il n'a enlevé aucun fordage ni aucune autre chose semblable.

Si ce n'est pas lui qui l'a enlevé, le maître-arrimeur a dû le faire ; car, pour moi, il est bien établi qu'une certaine quantité de fardage a été enlevée du vaisseau.

En réponse au contre-interrogatoire posés par le Demandeur au 11me interrogatoire des Défendeurs, Mayo dit qu'il na pas eu connaissance qu'aucun fardage ait été enlevé. Il ne semble pas aussi sûr dans cette réponse qu'ailleurs.

D'ailleurs nous pouvons peut-être concilier les deux témoignages, celui de Mayo, quant à l'enlèvement du fardage, et celui des témoins du demandeur, en adoptant la version que ce n'est pas Mayo qui a fait enlever ce fardage, mais que c'est le maître-arrimeur qui l'a fait enlever le premier jour.

Mayo déclare qu'il n'a pas fait rapport à Mr. Simpson, le maître arrimeur qui l'employait, non plus qu'à Messieurs Dunnell, Abden & Cie., du fait que le vaisseau n'était pas suffisamment fardé, n'était-ce pas de son devoir de le faire ; et s'il ne l'a pas fait, n'était-il pas responsable de cette omission ; et s'il y a faute, la faute ne retombe-t-elle pas sur les expéditeurs qui l'ont employé ?

Kilburn, témoin des défendeurs, demandeurs incidents, dit que l'arrimage est fait par l'arrimeur aidé de l'équipage ou d'hommes qu'il prend à terre lorsqu'il n'y a pas d'équipage ; que le fardage est fourni par le maître ; mais qu'il est placé par l'arrimeur aidé de l'équipage ; qu'il faut de trois à six pouces de fardage le long des côtés du fond de cale (*bilges*) du vaisseau, jusqu'a la hauteur du premier plan d'arrimage (*Ground tier*).

En réponse au 14e interrogatoire, Kilburn dit que lorsqu'un arrimeur est employé pour charger et arrimer une cargaison de laine au port Elizabeth, il suit ordinairement son propre jugement, et que si le capitaine intervient, il n'y a pas besoin d'un arrimeur. Cela paraît clair.

Kilburn dit que, suivant lui, un vaisseau étanche ne requiert pas de fardage pour le chargement de laine.

C'est peut-être la raison pourquoi Mayo n'en a pas exigé.

Il me paraît clair, qu'en effet, le capitaine comme Mayo étaient tous deux sous l'impression que le fardage n'était pas nécessaire, vu que le vaisseau était étanche : mais il parait bien constaté que quelqu'étanche que soit un vaisseau, l'eau y pénètre toujours plus ou moins dans les gros temps, le long du voyage.

Par la section 6 de " l'Acte Général des Gardiens de Port de 1874 " le gardien de port doit constater, sur demande, la cause du dommage arrivé aux marchandises.

La section 8 decrète ce qui suit :

" Le gardien de port connaîtra de toutes les matières " du ressort de l'inspection des navires et de leur cargai- " son arrivant avariées dans le port, et lorsqu'il en sera " requis, devra, moyennant paiement des honoraires fixés " par les règlements, délivrer des certificats de ces ins- " pections.

La section 10 contient les dispositions suivantes :

" Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera " requis, d'indiquer le fardage nécessaire à placer audes- " sous de la cargaison.....et le certificat dans lequel il " constatera que ce fardage existe fera preuve *prima fa-* " *cie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards."

Le gardien du port de Montréal, conformément à cet acte, fut requis de visiter cette cargaison, et, dans son rapport, il dit qu'il a trouvé les balles de laine dont consistait cette cargaison, arrimées sans fardage, depuis la partie inférieure des côtés du fond de cale (*bilges*) jusqu'au pont principal *maindeck* ; et il dit que sur les fonds, *floors*. il a trouvé 7 pouces de lest en pierre le long de la quille,

kilson, et 3 pouces et demi à mi-chemin entre la quille et les extrémités latérales du fond de cale (*bilges*), diminuant à rien graduellement sur les bords du vaisseau. Il dit qu'il considère qu'il aurait dû y avoir au moins 6 pouces de fardage sur les fonds et les côtés du fond de cale (*bilges*) du vaisseau.

Lors de l'argument il n'a pas été question de la loi qui devait être suivie pour la décision de cette cause.

Le contrat a été fait à Port Elizabeth, au Cap de Bonne Espérance, qui est une colonie anglaise.

Ce contrat a été fait en langue anglaise, et le connaissement a été fait en langue anglaise, et le port de destination est un port anglais, ou d'une colonie anglaise.

Un vaisseau Allemand, étant dans un port Allemand, fût loué par une Charte-Partie, en langue Anglaise, par des affrêteurs, et le port de déchargement était un port Anglais ; sur une cause de délai dans la livraison de la cargaison, il a été jugé que le contrat était soumis au droit Anglais.

The San Roman, 41 Law Journal, Amirauté 72 ; 26 Law Times Reports, nouvelle série, 948.

Dans celle-ci, comme il s'agit de décider sur qui retombe la responsabilité du mauvais arrimage fait dans un port anglais, je crois que nous devons suivre le droit anglais pour la décision de cette question, quoique je me permettrai aussi de citer d'autres autorités. D'ailleurs notre droit ne diffère pas du droit anglais quant aux questions à décider en cette cause.

David R. Kerr, gardien du port de la Cité de Montréal à la page 5 de sa déposition, dit :

" *Les dommages que j'ai trouvés étaient le long des*
" *extrémités latérales du fond de cale (bilges) et en remon-*
" *tant dans les côtés où il n'y avait aucun fardage.*"

A la page 12 de sa déposition, il dit :

" *Le vaisseau m'a paru être un bien bon vaisseau ;* " *je n'ai trouvé aucun défaut excepté quant au fardage ;* " *je n'ai trouvé aucun défaut dans le gréement ou au-* " *cune autre chose.*"

A la même page de sa déposition, le Demandeur lui pose la question :

" *Si le vaisseau avait été convenablement fardé sur les* " *extrémités latérales du fond de cale, (bilges) la laine* " *aurait-elle reçu aucun dommage en touchant sur ces* " *planches que vous avez mentionnées ?*

" Réponse.—*Je ne pense pas ; je crois que l'eau aurait* " *eu un espace suffisant pour circuler* (rouler)

" Question.—*Vous dites que le dessus du lest en sable* " *paraissait sec ?*

" Réponse.—*Oui Monsieur.*

" Question.—*Les planches sur le sable, étaient-elles sè-* " *ches aussi ?*

" Réponse.—*Oui. Je parle de mémoire, je ne me* " *rappelle pas avoir trouvé aucun défaut là-dessus ; je* " *n'en ai pas pris particulièrement note ; je n'en trouve* " *aucune mention dans mon rapport, et mon rapport est* " *correct ; c'est un état de ce qui est arrivé.*"

David Guthrie, qui était à l'emploi des Défendeurs, demandeurs incidents, dit à la page 4 de sa déposition :

" Question.—*Vous avez entendu le capitaine Kerr* " *hier au soir dire que si le vaisseau avait été convena-* " *blement fardé, que la laine n'aurait éprouvé aucun* " *dommage, par le contact avec le fond du vaisseau ?*

" Réponse.—*J'admets parfaitement cela, si le vaisseau* " *avait été convenablement fardé, la laine n'aurait* " *éprouvé aucun dommage dans le fond du vaisseau.*"

D'après les témoins même des Défendeurs, Deman-

deurs incidents, le dommage a été cansé par l'absence de fardage dans les côtés du vaisseau,et le lest n'a pas causé, de dommage appréciable par eux.

Par l'article 2397, C. C., le maître doit veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage. C'est la loi dans ce pays et c'est la loi anglaise.

Par l'article 2424, C. C., le maître est obligé de recevoir les effets et de les placer et arrimer dans le bâtiment ; et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour les marchandises, signe tel connaissemont que l'affrêtenr peut requérir.

Cet article est conforme à toutes les autorités ; c'est là l'obligation première du maître, et cela doit s'entendre, à moins de convention contraire déchargeant le maître de sa responsabilité.

Par l'article 2427, C. C., le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison.

Dans ce cas-ci, a-t-il pris tout le soin nécessaire de la cargaison ?

On voit par la preuve que certaines personnes d'expérience au port Elizabeth croyaient qu'il n'était pas nécessaire de farder le vaisseau pour transporter de la laine crûe. Edward Kilburn, âgé de 59 ans, un arrimeur, résidant au port Elizabeth, dit dans sa déposition, à la page 15 des dépositions prises devant le commissaire, que si c'est un vieux vaisseau, il met du fardage, mais que si c'est un vaisseau étanche et que ce soit pour une cargaison de laine crûe, il n'y a pas de nécessité de mettre du fardage ; ce témoin est un des témoins des Défendeurs, Demandeurs incidents. Et il est prouvé que c'est un vaisseau bien étanche.

Dans la cause de Blakie et autres *vs* Stembridge, jugée

en Angleterre et rapportée au " Law Journal " de 1859. vol. 28, Common Pleas, page 329, la question ou une question à peu près analogue a été décidée. Le Défendeur était maître du vaisseau Gundreda, appartenant à John Hillmann. Le 7 Mai 1857, le vaisseau était dans le port de Londres, et il fût loué par le propriétaire à J. K. Gallard, pour un voyage avec une cargaison au port Louis et retour, pour un montant déterminé de fret par tonne. La cargaison devait être transportée le long du vaisseau aux frais et aux risques de l'affréteur ; le capitaine devait signer des connaissements à un taux de fret, non au dessous du taux courant du fret ; le vaisseau devait être consigné aux agents des affréteurs aux ports de chargement et de déchargement ; l'arrimeur pour la charge à l'étranger devait être nommé par l'affréteur, mais être payé et devait agir sous les ordres du capitaine ; l'affréteur ayant ainsi le droit d'envoyer une cargaison au port Louis, annonça le Gundreda par son agent, comme un vaisseau à chargement général (*general ship*). Il n'y avait alors aucun équipage à bord, et il n'y en avait pas non plus au temps où le dommage est arrivé ; mais on ne s'est pas plaint de cela. L'affréteur a nommé George Lock comme arrimeur, et lui et ses hommes allèrent à bord, dans le but de charger et d'arrimer le vaisseau, suivant l'usage ordinaire de son métier. Le Défendeur connaissait les termes de la Charte-Partie ; mais il n'a donné à l'arrimeur aucun ordre, et il n'intervint nullement, se contentant suivant sa manière de considérer son devoir, de regarder de temps en temps dans le fond de cale, pour voir si la cargaison était bien arrimée pour la sûreté du vaisseau. Le Défendeur qui était le maître ou capitaine du vaisseau, n'était pas présent à bord lorsque les cuviers des Demandeurs vinrent le long du vaisseau et il n'inter-

vint nullement. Le contre-maître était à bord en charge du vaisseau, mais n'intervint pas non plus dans le chargement. Les cuviers en question, car il s'agissait du chargement de cuviers de sucre, avaient été envoyés à Londres pour être transportés par ce vaisseau. L'agent des Demandeurs avait vu le courtier des affréteurs et s'était arrangé avec lui pour le fret et le transport des cuviers, et lui avait payé le fret 250 louis.

Les cuviers furent transportés le long du vaisseau, et ils furent alors hissés à bord, au moyen de crochets placés dans les oreilles de ces cuviers. Pendant cette opération, soit parceque les cuviers étaient soulevés par les oreilles ou que l'enlèvement n'était pas perpendiculaire, deux des cuviers furent brisés ; une action fût intentée pour recouvrer le dommage. Au procès, l'avocat du Défendeur prétendit que, sur cette preuve, en supposant que l'arrimeur était coupable de négligence, le Défendeur n'en était pas responsable.

Le juge président au procès a réservé cette question pour l'opinion de la cour, et a laissé aux jurés de décider la question de négligence seulement, et les jurés ont décidé en faveur du Demandeur,et lui ont accordé un verdict. Au terme de la Cour. le Défendeur obtint une règle pour que le verdict soit entré en sa faveur, sur la question réservée au procès.

Les Demandeurs prétendaient que le maître ou capitaine était responsable des actes de l'arrimeur, vu que par la Charte-Partie, l'arrimeur devait être sous les ordres du capitaine, et il avait été prouvé que le Défendeur connaissait cela ; on disait que la position du maître d'un vaisseau est exceptionnelle, et diffère de celle d'un agent ordinaire ; qu'il est le propriétaire ostensible, et qu'il est responsable dans l'intérêt public. On citait la cause de

Morse *vs* Slue citée dans " Abbott, *on Shipping* et Pollock, *on shipping*, page 62 ; on prétendait de plus que le fait que l'arrimeur avait été nommé par l'affréteur, ne faisait aucune différence, vu qu'il devait être payé par le maître, et qu'il devait agir sous ses ordres, et que c'était la même chose que si le maître avait autorisé une personne de l'équipage de recevoir les marchandises. On citait aussi Boson *vs*, Sandford, 1 Show. 29.

De la part du Défendeur on disait que la cause de Morse *vs* Slue, différait de celle de Blakie & *al. vs.* Stembridge, vu que dans la cause de Morse, les marchandises étaient à bord, sous la charge du maître, ce qui n'était pas le cas dans la cause de Blakie ; que dans cette cause de Blakie & Stembridge, il n'y avait aucun contrat entre les Demandeurs et le Défendeur,et que les rapports de maître et de serviteur n'existaient pas entre l'arrimeur et le Défendeur. On disait : Dans cette cause le propriétaire, le fait, dit au maître : " j'ai employé un arrimeur, et je " n'ai pas besoin de vos services jusqu'à ce que le vais- " seau soit chargé. " L'usage moderne, ajoutait-on, a introduit un état de choses différent de celui qui existait dans le temps où la cause de Morse *vs* Slue a été jugée, il existe maintenant un métier connu sous le nom d'arrimeur, et un usage connu de faire charger par l'arrimeur : et dans cette cause de Blakie, c'est l'arrimeur qui a chargé. Le Juge Williams a demandé au procureur du Défendeur de dire contre qui l'action aurait dû être intentée, et il répondit : " contre l'arrimeur, l'af- " frêteur ou le propriétaire. Le supérieur, dit-il, de " l'arrimeur doit être l'affrêteur ou le propriétaire, mais " non le maître. Le maître ne peut-être responsable pour " les actes d'une tierce personne indépendante. " A cela, " le juge Willes, dit : " non : seulement pour toute per-

" sonne sous son contrôle, et l'arrimeur n'était-il pas sous " son contrôle ? "

" Le procureur du Défendeur répondit : " c'est le devoir " du maître de prendre soin du vaisseau, et l'arrimeur " n'était sous son contrôle qu'en autant que les intérêts " du vaisseau étaient concernés. Si le maître est respon- " sable dans cette cause, ce serait rendre un serviteur " responsable des actes d'un autre. Il n'y a aucune auto- " rité pour tenir le maître responsable, excepté pour les " effets actuellement chargés, et lorsque le maître lui- " même les a reçus. "

En rendant le jugement de la cour qui était composée des Juges Williams, Willes, et Byles, le Juge Williams fit les remarques suivantes (après avoir mentionné les plaidoiries et les faits ci-dessus) :

" Par le droit maritime, en l'absence de coutume ou " convention contraire,c'est le devoir du maître de la part " du propriétaire,de recevoir et d'arrimer convenablement à " bord les marchandises qu'il doit transporter, qui, ordi- " nairement, lui sont remises le long de son vaisseau. Le " propriétaire est responsable vis-à-vis de l'affrêteur de " tous dommages occasionnés aux marchandises par la " négligence dans l'accomplissement de tel devoir. Si le " dommage provient de la négligence du maître, il est " responsable au propriétaire, et probablement aussi di- " rectement à l'affrêteur. Si ce dommage est causé par " les actes du contre-maître ou autre personne de l'équipage, " sans la faute du maître, il a été décidé par la majorité " de la cour de session, dans la cause de Petries *vs* Ait- " chison, 15 *Faculty Decisions*, 493, que le maître n'est " pas responsable au propriétaire, quoiqu'il paraisse avoir " été admis, alors, peut-être sur le principe affirmé par " Story J. dans le passage cité, que le maître en tel cas

" serait responsable à l'affrêteur. Cette obligation du maître " a cependant, dans plusieurs cas, été modifiée par la cou- " tume on la convention. Dans quelques cas, la cargaison " a été reçue à une certaine distance du vaisseau, comme " dans la cause de Corban *vs* Downe, 5 Esp. 41, et dans " d'autres, sa responsabilité n'a commencé que lorsque les " marchandises furent actuellement arrimées à bord. " Dans ces derniers cas, un arrimeur nommé par l'affré- " teur, est employé pour accomplir cette partie des obli- " gations ordinaires du maître, pour le propriétaire, qui " consistent dans le chargement et l'arrimage des mar- " chandises ; et l'emploi de tel agent intermédiaire paraît " avoir été d'une origine ancienne."

" Dans le *Consulate of the sea*, chap. 192 de l'Edition " de Pardessus, qu'on trouve dans le 2e volume de son " grand ouvrage, page 220, un arrimeur (dans le *Catalan* " ' Stibador), nommé par l'affréteur est souvent mention- " né, et il est là déclaré que lorsque l'arrimeur est ainsi " nommé, le maître n'a plus de responsabilité ; et on con- " seille au maître, dans une autre clause, pour sa propre " sauvegarde, de stipuler que cet agent sera présent de la " part de l'affréteur pour surveiller l'arrimage. Il appert " donc, que dès les premiers temps, on a connu l'arrimeur " comme un agent distinct de l'équipage, et que le maître " n'est pas responsable de sa conduite lorsqu'il est nom- " mé par l'affréteur. Cela a été décidé comme étant la " loi, dans la cause de Swainston *vs* Garrick, 2 Law J. " Rep. (n. s.) Exch. 255 ; Là, le vaisseau avait été loué " par une Charte-Partie stipulant qu'un arrimeur serait " nommé par l'affréteur, et il a été jugé que le maître " n'était pas responsable, même au propriétaire pour le " dommage causé à ce dernier, la nomination de l'arri- " meur, ayant entièrement exonéré le maître de toute res-

" ponsabilité pour mauvais arrimage ; et Bayley J. dans
" cette cause, a fait une suggestion qui, probablement à
" induit à introduire, dans ce cas comme dans d'autres cas,
" pour la garantie du propriétaire, la clause pourvoyant
" à ce que l'arrimeur agirait sous les ordres du capitaine.
" Si cette stipulation n'avait pas été introduite, les auto-
" rités mentionnées font voir que le maître ne serait pas
" tenu responsable ; et pour cette raison, savoir : que la
" négligence qui a causé le dommage n'était pas la sienne,
" ni celle de ses agents ou ses serviteurs ; cette clause,
" dans notre opinion, telle que formulée dans le présent
" cas, ne crée aucune responsabilité de la part du maître
" vis-à-vis l'affréteur, pour les actes de l'arrimeur, excep-
" té s'ils sont faits en obéissance à ses ordres. L'arrimeur
" doit être nommé par l'affréteur, et conséquemment doit
" agir pour lui et représenter ses intérêts. Pour cette
" fin, il avait la charge et le soin des marchandises jus-
" qu'à ce qu'elles fussent chargées et arrimées à bord.
" Le maître, comme représentant le propriétaire, avait
" contrôle sur l'arrimeur, pour la sûreté du vaisseau, mais
" il n'y avait aucune stipulation qu'il devait en aucune
" autre manière, l'assister dans ses fonctions. Le paie-
" ment de l'arrimeur était simplement une affaire entre le
" propriétaire et l'affréteur, et n'avait pas l'effet de rendre
" l'arrimeur le serviteur du maître. Voyez Quarman *vs*
" Burnett, 6 Mee. et W. 499. Le vrai sens de la Char-
" te-Partie paraît être que la cargaison doit être transpor-
" tée le long du vaisseau, aux risques et aux frais de l'af-
" fréteur et qu'elle doit être chargée et arrimée par son
" arrimeur, conséquemment à ses risques, quoique par stipu-
" lation expresse, tel chargement et arrimage devait être
" aux frais du propriétaire du vaisseau et sujet au contrô-
" le du maître, comme représentant le propriétaire du

" vaisseau, dans le but de protéger ses intérêts. Pour ces
" raisons, il nous paraît que, à moins que le Demandeur
" puisse établir qu'il y a quelque règle particulière et ex-
" ceptionnelle de responsabilité de la part du maître du
" vaisseau, le Défendeur doit avoir le verdict en sa fa-
" veur ; de fait, lors de l'argument, on a prétendu qu'il y
" avait telle règle.

" Les autoritées sur lesquelles on s'appuie, cependant,
" dans notre opinion, ne s'appliquent pas dans
" ce cas. Au sujet de la cause de Morse
" *vs* Slue, elle était basée sur un contrat pour trans-
" porter des marchandises actuellement délivrées et
" sous la garde du maître à bord du vaisseau et
" il était tenu comme il l'aurait été s'il avait remis un
" connaissement pour les cuviers endommagés, s'obligeant
" à délivrer les marchandises dans l'état dans lequel il
" les avait reçues, excepté s'il en avait été empêché par
" l'acte de Dieu ou les ennemies de la Reine ou autre
" danger spécialement excepté. C'est pour cela que dans
" Abbott, on Shipping, partie 2, chap. 2, 7e Edition, 124,
" référant à la cause de Morse *vs* Slue, la loi est indiquée,
" comme suit : " C'est vrai que le maître aussi est res-
" ponsable pour ses propres obligations, car, en faveur du
" commerce, la loi, n'oblige point le marchand de recher-
" cher les propriétaires et de les poursuivre quoiqu'elle
" lui donne le droit de le faire, mais elle lui laisse un
" double recours contre l'un ou l'autre." Une autre au-
" torité sur laquelle on s'appuyait était Story, *on agency*
" S. S. 314 à 318, dans lequel il est déclaré que le cas du
" maître de vaisseau, est une exception à la règle indi-
" quée antérieurement quant à la non-responsabilité des
" agents à des tiers, pour la négligence et les omissions
" dans leur devoir et le devoir des sous-agents ; et il est

" là déclaré, que la responsabilité du maître est bâsée sur
" la doctrine de la loi maritime qui considère le maitre
" non-seulement comme un agent contractant de son chef,
" ainsi que pour les propriétaires, mais, qui, dans un sens
" plus étendu, le traite en qüelque sorte, comme un prin-
" cipal substitué et propriétaire qualifié du vaisseau, pos-
" sédant des pouvoirs de la nature des pouvoirs d'un pro-
" priétaire pour le temps ; et sa responsabilité bâsée sur
" cette considération, s'étend non-seulement à ses con-
" trats, mais comme nous l'avons dit à sa propre négli-
" gence, ses omissions et ses méfaits, aussi bien qu'à ceux
" de ses officiers et de son équipage." Le juge ajoute :
" cependant, après examen des autorités citées par le sa-
" vant auteur, nous trouvons qu'il se rapporte au cas de
" contrat et de collision, et dans ces derniers cas, les dé-
" cisions américaines semblent avoir été plus loin que les
" nôtres ; et après des recherches sérieuses nous n'avons
" trouvé aucune autorité, pour justifier les prétentions que
" la personne envoyant des marchandises, pour être char-
" gées à bord du dit vaisseau frété, a le droit de présumer
" sans preuve que ses effets doivent être chargés et arri-
" més par le maître plutôt que par un arrimeur ; et ainsi,
" sans aucune convention avec le maître ou sans aucun
" tort de sa part ou de la part de l'équipage, d'insister à
" tenir le maître responsable. La règle pour entrer un
" verdict en faveur du Défendeur est en conséquence, dé-
" clarée absolue."

Cette cause a été jugée le 24 juin 1859 ;

Nous lisons, page 31 du 1er volume de Kay, " *The Law relating to shipmasters and seamen,*" ce qui suit :

" Le soin du vaisseau, et de la cargaison, et de la vie
" et de la santé des passagers et de l'équipage, est confié
" au maître d'un vaisseau.

" Il est obligé de conduire la navigation avec habileté, " de commander avec justice, modération et discernement " et d'agir avec prudence et jugement dans toutes les af- " faires des propriétaires, et des expéditeurs."

C'est là le principe général.

" En l'absence de coutume et de convention contraire, c'est le devoir du maître de la part des propriétaires du vaisseau de recevoir et de placer convenablement à bord lea effets à transporter afin qu'ils ne reçoivent aucun dommage en les mettant à bord ou par le mouvement ou le suintage du vaisseau. Car tout dommage causé aux marchandises par la négligence dans l'accomplissement de tel devoir, rend le maître et les propriétaires du vaisseau responsables à l'expéditeur. "

Kay 1er vol. page 269, Sandeman *vs* Scur L. R. 2 Q. B. 98 ; Blaikie *vs* Stembridge 6 C. B. N. S. 907, 911 ;

" Le maître est tenu par la loi d'être arrimeur compétent lui-même, et de charger avec autant d'habileté que pourrait le faire un arrimeur compétent. "

Kay 1, page 272 ; Per Willes J. Anglo-African Company *vs* Lamzed, L. R. 1 C. P. 229.

Mais cela s'applique lorsqu'il fait le chargement, et non pas lorsque c'est l'arrimeur qui le fait pour l'expéditeur.

" Si les marchandises arrivent avariées au port de la destination, c'est aux propriétaires du vaisseau ou au maître à prouver que le chargement originaire a été bon, et que ce sont les dangers de la mer qui ont causé le dommage.

Primâ facie, dans tel cas, le propriétaire du vaisseau et le maître sont responsables vis-à-vis de l'expéditeur, sans qu'il y ait preuve de négligence personnelle, *à moins qu'il n'apparaisse que l'expéditeur a consenti à la manière dont ses marchandises étaient chargées ; ou que l'expéditeur a surveillé le chargement*, et que, le proprié-

taire du vaisseau ignorait la nature des marchandises ou qu'elles fussent exposées à des dommages par la manière dont elles furent chargées ; *ou à moins qu'elles ne fussent ainsi chargées par l'arrimeur même de l'expéditeur, sans aucun ordre ou intervention expresse de la part du maître.* "

Kay, vol. 1er, page 276.

" La manière de prendre les effets à bord, et le commencement des obligations du maître à ce sujet, dépendent de la coutume de l'endroit particulier, à moins qu'il n'y ait exception par une stipulation expresse contenue dans la Charte-Partie. "

Kay 1, page 272 (voir la note " X " au bas de la page). " C'était autrefois et généralement le devoir du maître de l'équipage de charger et de décharger le vaisseau, et de placer la marchandise ; mais les exigences du commerce moderne ont créé la nécessité d'employer constamment une classe de personnes appelées arrimeurs qui ont une expérience et une habileté spéciale dans le chargement et le déchargement des cargaisons. "

" *Les arrimeurs ne sont pas les serviteurs du propriétaire du vaisseau, mais ce sont des personnes ayant un emploi spécial, avec un contrôle complet sur les hommes employés pour le chargement et le déchargement.* "

1 Kay, 272. Per Willes J. Murray *vs* Currie, L. R 6 C. P. 27.

" Si l'arrimeur est employé par l'expéditeur sans convention avec les propriétaires du vaisseau que l'arrimeur sera sous le contrôle du maître, et si les effets sont chargés par tel arrimeur, sans aucune intervention de la part du maître, ni les propriétaires du vaisseau ni le maître ne sont responsables des conséquences d'un mauvais chargement. "

Kay 1 page 273, Murray *vs* Currie, L. R. 6 C. P. 26 Swainston *vs* Garrick 2 L. J. N. S. Ex. 225 ; Blaikie *vs* Stembridge, 6 C. B. N. S. 908.

Dans la cause de Swainston *vs* Garrick, 2 *Law Journal*, nouvelle série Exch. 255, il a été jugé que le propriétaire est *primâ facie*, responsable au consignataire pour le dommage causé aux marchandises durant le voyage parcequ'elles ont été mal chargées ; que le maître est *primâ facie* responsable pour l'arrimage sûr de la cargaison, mais qu'il est exonoré par la nomination spéciale que fait l'affréteur de son propre arrimeur, et que si l'affréteur par convention verbale avec le propriétaire, s'engage à nommer son propre arrimeur ; s'il le fait, le silence de la Charte-Partie subséquemment faite, ne soumet pas le maître à la responsabilité qu'il aurait eue d'abord.

Comme on le voit, dans la cause de Swainston *vs* Garrick, le cas était encore plus favorable au consignataire qu'il ne l'est dans la cause actuelle, car alors les affréteurs étaient convenus d'employer leurs arrimeurs, ce qu'ils ont fait, mais cette convention était verbale, et plus tard ayant fait une Charte-Partie, ils n'ont pas mentionnés ce fait ou plutôt cette exception dans la Charte-Partie comme il l'a été mentionné dans la cause actuelle.

Dans cette cause de Swainston *vs* Garrick, jugée le 25 mai 1833, les propriétaires du vaisseau l'avaient loué à un nommé Price pour un voyage de New-Castle à New-York. La Charte-Partie ne mentionnait rien quant au chargement et à l'arrimage ; mais il avait été auparavant convenu verbalement que Price emploierait son arrimeur. Il a employé Cunningham qui a chargé toute la cargaison. A l'arrivée du vaisseau à New-York, on a trouvé qu'une partie de la cargaison avait été avariée, et un examen ayant été ordonné par le bureau des gardiens du port, on

a trouvé que le dommage avait été causé par le mauvais chargement, et on en a constaté le montant. Par la loi, des Etats-Unis, si le dommage a des marchandises est causé par le mauvais chargement, le vaisseau est responsable.

En rendant le jugement, voici les remarques qui ont été faites par les juges : Lord Lyndhurst C. B. dit :

" *Le maître comme serviteur du propriétaire est tenu* " *de surveiller l'arrimage, et si par le mauvais arrimage,* " *le propriétaire a été recherché et a payé aucun domma-* " *ge, le maître en est responsable ; mais lorsque le pro-* " *priétaire dit au maître que quelqu'un viendra surveil-* " *ler et faire ce qu'autrement il serait de son devoir de* " *faire, il est exonéré. Si ensuite l'intention est chan-* " *gée, le propriétaire doit la communiquer au maître.* " *Ici l'expéditeur a envoyé son arrimeur, il doit donc y* " *avoir un nouveau procès. Et on ordonna un nouveau* " *procès, parce qu'on avait condamné le maître comme* " *responsable.*"

Voici ce que Bayley B. dit :

" *Primâ facie, le capitaine est obligé de charger, mais* " *on peut le remplacer. Ici dans une conversation avant* " *la Charte-Partie, on dit au capitaine que Price nomme-* " *rait son arrimeur. Dès lors, la charge d'arrimer fut* " *exclusivement confiée à la personne nommée, et le capi-* " *taine en fût exonéré. La Charte-Partie qui fût ensuite* " *faite, étant silencieuse sur ce point, les Demandeurs au-* " *raient pu changer cette position, et alors ils auraient dû* " *informer le capitaine de leur intention, et lui dire que* " *quoiqu'ils enverraient quelqu'un charger, il devait ce-* " *pendant surveiller l'arrimage, mais ils n'ont rien fait.*"

Cette cause est analogue à celle dont il s'agit mainte-

nant ; seulement qu'elle est encore plus favorable au Demandeur Défendeur Incident, parcequ'il n'y avait alors qu'une convention verbale, et que la Charte-Partie faite ensuite était silencieuse sur cette question. Ici c'est la Charte-Partie même qui décharge le capitaine de cette obligation.

Dans la cause de Swainston *vs* Garrick, comme dans celle-ci, ce n'est qu'au port dû déchargement qu'on s'est aperçu que les marchandises avaient été avariées.

Dans la cause de " The Catharine Chalmers, 32 Law Times Reports, nouvelle série, page 847 " Admiralty," il a été jugé que lorsqu'une Charte-Partie stipule qu'un vaisseau " doit être chargé par l'arrimeur des affréteurs " aux frais et risques du vaisseau " et qu'une cargaison est fournie par les affréteurs et est chargée par leur arrimeur, le propriétaire du vaisseau n'est pas responsable des dommages causés par le mauvais arrimage.

Dans la cause de Major et autres *vs.* White et autres, jugée le 20 février 1835, rapportée à la page 41 du 7eme volume des Rapports de Carrington et Paynes. L'action a été intentée contre les Défendeurs comme propriétaires du vaisseau *Thorneyclose*, pour le montant des dommages causés par le mauvais chargement, à une quantité de jambons et de lard qui avaient été mis à bord du vaisseau et consignés aux Demandeurs. Il a été prouvé que les jambons et le lard avaient été mis à bord du vaisseau par M. Cordukes de Sligo, consignés aux Demandeurs, et qu'ils avaient été mal chargés, et que le dommage causé par le mauvais chargement, s'élevait à £130. De la part des Défendeurs, on produisit une Charte-Partie, par laquelle il apparaissait que le vaisseau, au temps susdit, avait été loué par les Défendeurs à Messrs. Murphy et Gallaher.

Parke B. dit :

" *Si les Défendeurs peuvent prouver que l'expéditeur* " *avait eu connaissance de la Charte-Partie, lorsque ses* " *marchandises ont été mises à bord, les Défendeurs com-* " *me propriétaires du vaisseau ne seront pas responsables.* " *La déposition de M. Gallaher, prise devant un commis-* " *saire pour examiner des témoins en Irlande, fut produite,* " *par laquelle il a paru que M. Cardukes, expéditeur du* " *jambon, non-seulement connaissait que le vaisseau avait* " *été loué à Messrs. Murphy et Gallaher, mais aussi qu'il* " *avait eu connaissance de la manière dont les jambons* " *avaient été chargés, et qu'il n'avait fait aucune objection.*

Parke B. dit :

" *Voici un autre moyen de débouter l'action : Si l'ex-* " *péditeur des marchandises a été averti de la manière dont* " *elles seraient chargées, le Demandeur comme consignatai-* " *re ne peut maintenant avoir aucune action pour dom-* " *mage occasionné par le mauvais chargement.*"

Ici, non-seulement les expéditeurs ont eu connaissance de la manière dont le chargement a été fait, mais ce sont eux-mêmes qui ont fait le chargement par leurs arrimeurs, qui, si leur prétention est vraie qu'ils nont pas enlevé le fardage, se sont au moins contentés de la réponse du capitaine, et ont approuvé le chargement tel qu'il a été fait.

Voici ce que nous trouvons dans Maclachlan's Merchants' Shipping, seconde édition, page 386 :

" *En chargeant la cargaison, le maître doit donc pren-* " *dre soin, à moins que par l'usage ou par convention cet* "*ouvrage doive être fait par des personnes employées par les* " *marchands, de charger et de déranger les différents arti-* " *cles dont la cargaison consiste, afin qu'ils ne soient pas*

" *avariées les uns par les autres ou par le mouvement ou*
" *par l'eau que fait le vaisseau, car si par aucune de ces*
" *causes, il arrive du dommage, le maître et les propriétai-*
" *res sont responsables, sans preuve de négligence person-*
" *nelle, à moins qu'il n'apparaisse que l'expéditeur a con-*
" *senti à la manière dont ces marchandises furent chargées,*
" *ou qu'elles furent ainsi chargées par son propre arrimeur*
" *sans ordre exprès ou l'intervention de la part du maî-*
" *tre.*"

On remarquera les mots par l'eau du vaisseau, *Leakage.* Ici c'est par l'eau que faisait le vaisseau que les marchandises furent avariées; et Maclachlan dit que le maître peut être exonéré de la responsabilité par l'emploi d'un arrimeur.

Je trouve au No. 1060, page 601 de Stevens, on Stowage, qu'on a cité comme étant un ouvrage d'un grand mérite, ce qui suit :

" Un arrimeur comme tout autre individu est soumis à
" la condition sous-entendue en loi, qu'il fera convenable-
" ment ce qu'il s'engage à faire moyennant considération;
" et il est responsable pour toute perte occasionnée à ceux
" qui l'emploient, par sa négligence dans l'exécution de
" ses devoirs."

Dans la cause de Murray *vs* Currie, 40 " Law Journal," nouvelle série, *Common Pleas* 26 ; 6 Law Reports, " Common Pleas " 24. K, maître-arrimeur ayant entrepris de décharger un vaisseau, employa D., une personne de l'équipage, à la demande du propriétaire du vaisseau pour aider à l'ouvrage ; K. aurait pu refuser d'employer ainsi D, s'il l'avait cru incompétent ; et pendant le temps que K l'employait ainsi, D n'aurait pu être employé par le maître du vaisseau à aucun ouvrage du vaisseau, et quoique D fût payé par le propriétaire, ce payement fût

déduit de ce que K devait recevoir pour le déchargement. Dans le cours de cet ouvrage, D travailla si négligemment qu'il blessa un des hommes de K avec qui il avait été mis en ouvrage par le chef, *foreman*, de l'ouvrage de K ; il a été jugé que le propriétaire n'était pas responsable pour ce dommage, parce qu'au temps de l'accident D ne travaillait pas pour lui, mais pour K.

L'arrimeur, dans ce cas, déchargeait le vaisseau, et la cour a considéré qu'il n'était pas sous les ordres du capitaine. Quelle différence y a-t-il entre le déchargement et le chargement ? Si l'arrimeur charge un vaisseau, est-il plus sous les ordres du capitaine que quand il le décharge ? Je ne le crois pas.

Dans la cause de Sandeman *vs* Scurr, mentionnée au no. 1039, page 582 de l'ouvrage de Stevens on Stowage, et rapportée dans 2 " Law Reports," Queen's Bench 86 ; 36 " Law Journal, Queen's Bench 58 ; 8 Best & Smith, Queen's Bench 50 ; 15 " Law Times Reports, " nouvelle série, 608 ; 15 " Weekly Reports, " 277 ; Un vaisseau fût loué pour un voyage d'Oporto au Royaume-Uni, pour être chargé par les agents des affréteurs, d'une cargaison entière de vin et autres marchandises, à 18 s. par tonneau ; le capitaine devant signer des connaissements à aucun taux de fret, sans préjudice à la Charte-Partie ; le vaisseau devant être consigné aux agents des affréteurs à Oporto, aux termes ordinaires. Le vaisseau fût, en conséquence, consigné aux agents des affréteurs à Oporto, et fût annoncé comme vaisseau à chargement général, sans aucun avis que le vaisseau était sous Charte-Partie : Un individu envoya quelques barils de vin, et reçut des connaissements dans la forme ordinaire, signés par le maître. Le vin fût chargé par un arrimeur nommé par les agents des affréteurs et payé par eux ; l'argent

leur ayant été plus tard remboursé par le maître. Le vin ayant coulé parcequ'il avait été mal chargé, il a été jugé que comme le louage ne comprenait pas la dépossession du vaisseau, et que les propriétaires restaient en possession par leur serviteur, le maître et l'équipage, l'expéditeur avait son recours contre les propriétaires, pour la perte du vin, en autant qu'il l'avait délivré pour être transporté dans le vaisseau, ignorant qu'il était sous Charte-Partie et qu'il avait transigé avec le maître, qui était encore le maître des propriétaires, revêtu de toute l'autorité ordinaire d'un maître, pour recevoir des marchandises et donner des connaissements de nature à lier ses propriétaires.

Comme on le voit, dans cette cause, la cour a maintenu le recours de l'expéditeur du vin qui n'était pas l'affréteur, parceque l'expéditeur ne connaissait point que le vaisseau avait été loué entièrement et était sous Charte-Partie, et que, dans cette ignorance, il avait transigé avec le capitaine, qui était censé et de fait représentait les propriétaires.

Par la décision de cette cause, on voit que si l'expéditeur avait eu connaissance que le vaisseau était loué, et que le chargement se faisait par un arrimeur employé par les affréteurs, il n'aurait pas eu de recours contre le capitaine, à plus forte raison n'y a-t-il pas de recours, si ce sont les affréteurs eux-mêmes qui chargent et emploient un arrimeur.

" Avant de prendre une cargaison à son bord, c'est le devoir du maître de voir à ce que son vaisseau soit convenablement lesté. S'il n'a pas de lest permanent en fer, il doit s'en procurer en pierre plutôt que du lest en sable.

Il ne doit pas se servir de lest en sable lorsqu'il pourra s'en procurer en pierre ou autre substance semblable ; et

lorsque le maître est forcé de prendre du lest en sable, il est de son devoir de prendre tous les moyens possibles pour l'empêcher d'entrer dans les pompes, et de les boucher ou de leur causer aucun dommage. "

1 Kay page 268. Lee's Manual.

C'est le devoir du maître de voir à ce que son vaisseau soit fourni de fardage convenable et suffisant, et qu'il soit propre à recevoir et transporter sa cargaison.

1 Kay, page 268.

Le fardage est du bois ou d'autres matières placées contre les côtés ou le fond de cale et sur le lest, pour sauver la cargaison des effets du suintage.

Abbott, on Shipping, partie 4, chap. 5 ; Parsons on Shipping 2, 1. Il semble que c'est la pratique ordinaire qu'il y ait au moins 6 pouces dans le fond et 9 pouces dans les côtés, et que, lorsque la cargaison est en sacs, il y ait de plus des toiles (*mattings*) tout le long des côtés, Lee's Manual, page 28. Si la cargaison souffre des dommages par manque de fardage, le propriétaire du vaisseau est responsable : note à la page 268 du 1er vol. de Kay.

C'est là la règle générale, mais comme on l'a vu, le maître peut être exonéré de la responsabilité qui lui incombe par l'emploi d'un arrimeur.

L'arrimage est d'abord une obligation du voiturier. Rien n'exonère le maître comme son serviteur, de cette obligation, si ce n'est la coutume du port, ou une convention expresse changeant cette obligation.

Dans la pratique cette obligation est souvent mise de côté de consentement, dans le cas d'un vaisseau loué (*chartered-ship*) par l'emploi d'un arrimeur par l'expéditeur dans quel cas le maître est déchargé de sa responsabilité. S'il est employé par le maître, ou s'il agit sous

ses ordres, suivant les instructions du maître, ce dernier reste responsable, mais si l'expéditeur le nomme et que le maître n'intervienne pas, il est entièrement déchargé de toute responsabilité et n'est même pas responsable à son propriétaire.

Foard's Merchant Shipping, 1880 Il cite les causes de Swainston *vs* Garrick, Blakie *vs* Stembridge et Murray, vs Currie. Cet auteur est très récent, et on voit que la même doctrine prévaut encore en Angleterre.

On m'a cité une cause rapportée dans Sirey, où il est décidé que le capitaine est responsable des avaries qu'ont éprouvées les marchandises, par suite des défauts dans l'arrimage, alors même qu'il s'est servi d'arrimeurs jurés pour faire le chargement.

Sirey 1819–1821, 2e partie, page 335.

J'admets cela, si le capitaine a lui-même employé des arrimeurs, et alors il est responsable de ses employés, mais ici les arrimeurs sont employés par les affréteurs.

Par l'article 1054 de notre Code Civil, le maître et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

Si le maître emploie un arrimeur, il en est responsable, mais si l'arrimeur est employé par un autre, celui qui l'emploie est responsable. Autrement un employé serait responsable des actes d'un autre employé, ce que notre Code ni aucune loi ne veut.

Les Défendeurs, Demandeurs, incidents, disent bien que le capitaine est intervenu dans le chargement que faisaient les arrimeurs, mais leur prétention et leur principale prétention est que le maître d'un vaisseau ne peut pas se soustraire à la responsabilité résultant de l'arrima-

ge et du fardage. C'est ce qu'ils disent clairement dans leur lettre du 20 octobre 1880, produite comme exhibit no. 5 du Demandeur :

" Nous avons la lettre de M. Gianelli, d'hier, qu'il nous " a écrite pour vous.

" Les circonstances mentionnées dans cette lettre con- " cernant votre chargement au port Elizabeth ne nous " sont pas connues, et conséquemment nous ne pouvons " pas les discuter ; mais nous maintenons qu'un maître de " vaisseau ne peut pas se décharger de l'obligation d'un " arrimage et d'un fardage convenable de la cargaison, et " comme notre gardien du port a décidé que votre vais- " seau n'a pas été convenablement fardé, nous devons " nous adresser à vous, votre vaisseau et vos propriétai- " res, pour nous indemniser de la perte causée par cette " négligence, de quelque manière qu'elle ait été causée."

Pothier dit que l'affréteur doit le fret entier de ses marchandises, quoi qu'elles ne soient pas parvenues jusqu'au lieu de leur destination, lorsque c'est par son fait qu'elles ne sont pas parvenues.

Pourquoi ne serait-il pas aussi responsable des dommages, si c'est par son fait, ou celui de ses employés que le dommage est arrivé ?

Pothier, au no. 60 de son Traité des Contrats des louages maritimes, Edition de Buguet, dit que si c'était par le fait du maître ou de ses agents, faute d'avoir apporté le soin qu'il est tenu d'apporter à la conservation des marchandises, non-seulement, dans ce cas, il ne lui est pas dû de fret, mais qu'il est encore tenu à des dommages et intérêts de l'affréteur, résultant de la perte de ses marchandises.

Mais, il se demande si par exemple, le coulage des marchandises mises en futailles, comme du vin, n'était ar-

rivé ni par la faute du maître ni par accident de force majeure, mais par le vice des futailles, et alors il répond que si c'est par le vice des futailles, c'est la faute de l'affréteur s'il a mis ses marchandises dans de mauvaises futailles, que c'est sa faute si elles ont coulé et si elles n'ont pu parvenir au lieu de leur destination, parceque, dit-il, s'il en était autrement, le maître souffrirait de la faute de l'affréteur ; ce qui ne serait pas juste. Dans le cas qui nous occupe, c'est l'affréteur qui a chargé le vaisseau ; il l'a chargé à sa manière, et si le maître en est responsable, on va le faire souffrir de la faute de l'affréteur et de son employé.

Non-seulement, le maître, dit Pothier, doit représenter toutes les marchandises dont il est chargé, par le connaissement, il doit encore les représenter dans le même état qu'il les a reçues ; à moins qu'elles n'eussent été depuis endommagées par tout accident de force majeure, dont il n'est pas responsable ; mais si c'est par le fait ou la négligence du maître ou de ses agents qu'elles ont été endommagées, il est obligé d'indemniser l'affréteur de ce qu'elles valent de moins.

J'admets que les marchandises dans ce cas-ci, n'ont pas été endommagées par des accidents de force majeure ; mais elles ne l'ont pas non plus été par le fait ou par la négligence du maître ou de ses agents.

Le contrat de Charte-Partie dit Pothier, étant un véritable contrat de louage tous les principes généraux que nous avons établis sur les contrats de louage, auront leurs applications dans le contrat de Charte-Partie, à l'exception de certaines règles propres à ce contrat.

Dans ce contrat de louage, trois choses forment la substance du contrat :

1o Une chose qui soit louée et un usage de cette chose, pour lequel elle soit louée ;

2o Un loyer ;

3o Le consentement des parties contractantes sur la chose louée, sur l'usage pour lequel elle est louée et sur le loyer.

Pothier ajoute encore, suivant ce principe, trois choses forment la substance de ce contrat :

1o Un navire qui soit loué à l'affréteur et un transport à faire, sur ce navire, des marchandises de l'affréteur dans un certain lieu qui est l'usage pour lequel le navire est loué ;

2o Un fret, c'est-à-dire un loyer du navire convenu entre les parties ;

3o Le consentement des parties, tant sur le navire et l'usage pour lequel il est loué que sur le fret.

Par l'article 2432 C. C. le propriétaire non plus que le maître n'est responsable des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote qualifié, qui s'est chargé du bâtiment dans l'étendue d'un district ou l'emploi d'un tel pilote est prescrit par la loi ; dans ce cas, la loi enlève au capitaine la direction du vaisseau et le décharge en même temps de la responsabilité.

Pourquoi, lorsque les affréteurs enlèvent au capitaine par leurs conventions, la direction du chargement, ne le déchargeraient-ils pas également de la responsabilité quant à ce chargement ?

Il est bien vrai que l'article 2390 C. C. dit que les propriétaires du vairseau sont responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître ; mais évidemment cela doit s'entendre de toute personne que les propriétaires eux-mêmes ont substituée au maître, et qui les remplace comme maître ; mais je ne

crois pas que cela s'entend, d'un arrimeur qui aurait été choisi et nommé et payé par les affréteurs.

On a prétendu que le capitaine dans son extension de protêt, en date du 23 octobre 1880, dont une copie est produite comme exhibit no. 6 du Demandeur, avait déclaré que le dommage causé aux marchandises était dû aux dangers de la mer.

Voici la clause que je trouve dans cette extension de protêt :

" *Et les dits comparant allèguent de plus, affirment, déclarent, protestent et disent conjointement et séparément que tous et chacun les pertes et dommages qui sont arrivés au dit vaisseau et aux marchandises de sa charge n'ont en aucune manière été causés ou occasionnés parcequ'il n'était pas propre à la mer, ou par la mauvaise navigation ou la négligence d'aucun des dits comparants ou d'aucune autre personne de l'équipage du dit vaisseau, mais seulement et entièrement par les dangers ci-dessus mentionnés et que durant le dit voyage, les dits comparants et le reste de l'équipage du dit vaisseau, ont employé tous leurs efforts pour préserver le dit vaisseau et sa cargaison d'aucune perte ou dommage ; Tout ce que dessus, les dits comparants, déclarent être la vérité et correct en tout point.* "

Cette déclaration se trouve dans la formule imprimée de l'extension du protêt, et je considère que toute la portée qu'on doit lui donner, c'est de dire que le capitaine ne connaissait pas les causes du dommage, et qu'il ne pouvait alors les attribuer qu'aux dangers de la mer.

Cette déclaration, comme je viens de le dire, est imprimée dans l'acte, et elle est plutôt du style du notaire qu'autrement, et je ne crois pas qu'on puisse lui donner un effet que le capitaine n'a pas prévu dans le temps. Le capitaine n'indique pas comment le dommage est ar-

rivé, et par quels dangers de la mer il aurait été causé. Cette déclaration est générale, et je ne crois pas qu'elle affecte le droit du capitaine ou des propriétaires.

Ces autorités décident la première question. L'emploi d'un arrimeur par les affréteurs, décharge le capitaine de toute responsabilité quant au chargement, et l'exonère de tous recours pour dommages causés à la marchandise par le mauvais arrimage.

Voyons maintenant si les actes postérieurs du capitaine ont pu lui faire encourir une nouvelle responsabilité.

Le fait qu'il aurait dit à Mayo qui lui demandait du fardage, de ne pas s'occuper, que son vaisseau était étanche, et de continuer le chargement, n'est pas établi à ma satisfaction ; car aucun des témoins du Demandeur ne fait mention de cela. C'est bien vrai qu'ils sont tous les employés du Demandeur, mais, il est singulier qu'ils s'accordent tous à dire que les arrimeurs ont trouvé qu'il y avait trop de fardage, et qu'ils l'ont fait enlever, et que le capitaine a été mécontent. Dans tous les cas, il est certain que Mayo ou les arrimeurs employés par les affréteurs ont été satisfaits de la manière dont la cargaison a été arrimée. Et comme on vient de le voir par les autorités qui ont été citées, du moment qu'ils approuvent la manière dont la cargaison est arrimée, ils n'ont pas de recours pour l'arrimage.

Voyons maintenant si le fait que le capitaine aurait signé un connaissement, le rend responsable des dommages causés par le mauvais arrimage, et si cela l'empêche de prouver ce mauvais arrimage.

Mais on dit : Le capitaine a signé un connaissement le 14 juillet 1880, par lequel il déclare que les marchandises ont été reçues en bon ordre et condition, à bord de son vaisseau, et qu'il s'oblige de les délivrer en aussi bon ordre et condition au port de Montréal.

Par la Charte-Partie, le capitaine s'était obligé de signer des connaissements à aucun taux de fret " *mais sans préjudice à la Charte-Partie.*"

On sait pourquoi ces connaissements sont donnés et quel est leur objet. Le capitaine ne peut pas être considéré avoir voulu changer sa position, en signant un connaissement, et comme le dit la Charte-Partie : c'est sans préjudice aux conventions contenues dans la Charte-Partie.

Le capitaine déclare qu'il a reçu des marchandises en bonne condition, et de fait ces marchandises étaient en bonne condition. Il s'est obligé de les délivrer à Montréal en aussi bonne condition, et s'il ne les délivre pas en aussi bonne condition à Montréal, il doit établir que ce n'est pas sa faute, et qu'il a fait tout ce qu'il devait faire pour accomplir ses obligations de sa part, et de plus, que c'est la faute de personne dont il n'est pas responsable. Or, ici le capitaine dit : j'ai fait tout ce que je devais faire, pour transporter et délivrer ces marchandises à Montréal en bonne condition, et je les aurais aussi délivrés en bonne condition, si ce n'eût été la faute et la négligence de l'arrimeur qui n'a pas chargé convenablement ces marchandises. Ce n'est pas ma faute, mais c'est la faute de l'arrimeur, et cette faute retombe sur ceux qui l'employaient.

Lorsque des marchandises sont délivrées à bord d'un vaisseau, il est d'ordinaire que le maître ou la personne en charge alors, donne un reçu à la personne qui remet les marchandises. Ce reçu est connu comme reçu du contre-maître. L'expéditeur des marchandises remet ces reçus au maître avant le départ du vaisseau, en recevant de lui deux, trois ou plus d'originaux de connaissements des marchandises, signés par le maître, et préparés con-

formément aux instructions de tel expéditeur, ou si le vaisseau appartient au consignataire ou est frêté par le consignataire conformément aux termes de tels reçus.

1 Kay, page 365.

Le maître est l'agent de son principal qui est généralement le propriétaire du vaisseau, pour signer les connaissements pour les marchandises qu'il reçoit à bord. Par sa signature, il s'oblige lui et son principal à la dûe-exécution du contrat contenu et prouvé par le connaissement.

1 Kay. page 405.

Le connaissement est un document très-ancien. On s'en sert généralement chez toutes les nations commerciales, et il est à peu près le même dans sa forme et ses dispositions dans différents pays.

C'est une reconnaissance sous la signatnre du maître qu'il a reçu les effets qui y sont décrits, et qu'il s'oblige de remettre au port à la personne et aux conditions y mentionnées.

1 Kay, page 362.

Il est bien vrai que l'article 2422 C. C. dit que le connaissement est une preuve concluante contre la partie qui le signe, mais ici, voyons quels sont les faits que le connaissement coustate : Il constate que les marchaudises ont été reçues en bon état, et c'est vrai ; il constate de plus, l'obligation de la part du maître de transporter les marchandises et de les délivrer en bon état et condition, et le maître prétend avoir fait tout ce qui était de son devoir de faire pour remplir ses obligations, et dit que si elles n'ont pas été accomplies, c'est la faute de l'arrimeur et de ceux qui l'employaient.

Dans la cause de L'Ida, 32 " Law Times Reports," nouvelle série, page 541 P. C., il a été jugé qu'il n'y a

aucune règle de loi par laquelle, le consignataire de marchandises sous un connaissement déclarant que les marchandises ont été mises à bord en bon ordre et condition. mais contenant les mots : " quantité et qualité inconnues " est tenu de prouver que les marchandises ont été mises à bord en bon ordre et condition, sous peine de perdre son recours contre les propriétaires du vaisseau pour dommage causé à la cargaison ; mais en l'absence de preuve de la condition de la cargaison lorsqu'elle a été mise à bord, le consignataire est tenu de montrer que le dommage qui lui a été causé provient de causes dont le propriétaire du vaisseau est responsable.

Dans la cause de The San Roman, 41, " Law Journal, " Amirauté, 72 ; 26 " Law Times Reports," nouvelle série, 948, où il s'agissait de constater les dangers exceptés mentionnés dans la Charte-Partie et ceux mentionnés dans le connaissement ; il a été jugé que sous les circonstances, les deux documents contenaient ensemble le contrat.

Les dangers exceptés dans la Charte-Partie étaient plus nombreux que ceux mentionnés dans le connaissement.

Dans la cause de McLean *vs* Fleming, 25, " Law Times Reports," nouvelle série, 317, 2 House of Lords' Reports Sc. App. 128, il a été jugé que des connaissements signés par le maître font preuve *primâ facie* que la quantité qui y est mentionnée a été reçue à bord par lui ; l'*onus* de repousser cette présomption et de montrer qu'une quantité moindre que celle mentionnée a été reçue, retombe sur le propriétaire du vaisseau. Cette décision fait voir que les connaissements ne font pas une preuve de ce qui y est contenu que l'on ne puisse pas contredire.

La reconnaissance du maître dans dans tel cas, quant à la condition des marchandises lorsqu'il lès a reçues à bord, s'étend seulement à la condition extérieure et exclût

toute inférence quant à la quantité, qualité, condition ou emballage des effets.

Telle déclaration erronée d'un fait même matériel ainsi fait innocemment ne peut de lui-même annuler le contrat entre l'expéditeur et le propriétaire.

1 Kay, page 369.

Par l'article 2429 C. C., la marchandise doit être délivrée conformément, aux termes du connaissement, et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance. Quand cet article s'appliquerait à la livraison de la marchandise en bon état et condition, on doit toujours croire qu'il y ait exception lorsque les marchandises sont avariées par la faute de personne sur laquelle le capitaine n'a aucun contrôle.

Un connaissement fait preuve contre le maître ou le propriétaire du vaisseau de la réception des effets qui y sont décrits, et aussi de tous les faits matériels mentionnés dans le connaissement concernant la quantité, qualité, la condition ou tous autres éléments dans la description de la marchandise.

Entre l'expéditeur et le propriétaire, un connaissement signé par le maître fait *primâ facie* preuve des faits y mentionnés, mais ne fait pas une preuve conclusive. Il peut être corrigé ou contredit par la preuve des faits réels, mais le poids de la preuve qu'il n'est pas correct et des faits tels qu'ils existent, incombe aux propriétaires du vaisseau, et même entre le cessionnaire *bona fide* du connaissement pour valeur et le propriétaire du vaisseau, il semble que la même règle doit être observée et que le connaissement ne fait pas une preuve conclusive des faits qui y sont mentionnés, mais qu'il peut être corrigé par la preuve des faits réels.

1 Kay, page 368.

Le connaissement, dit Pothier, au Traité des contrats des louages maritimes,que le maître doit donner aux affréteurs qui ont chargé leurs marchandises sur le navire doit suivant l'article 2 du titre des connaissements, contenir la qualité, quantité et marque des marchandises. Ce qui est dit de la qualité s'entend de la qualité générique et extérieure. Par exemple : tant de ballots de toile, tant de caisses d'indigo ; mais il n'est pas nécessaire de dire que l'indigo est sec et bien conditionné, que les toiles sont de telle ou telle espèce ; et quand même cela serait dit, le maître serait quitte de son obligation en représentant le nombre de caisses d'indigo et de ballots de toile marqués à la marque de l'affréteur, sans que l'affréteur fût écouté à opposer que ce n'est pas de l'indigo ou des toiles de la qualité mentionnée au connaissement, le maître n'étant pas obligé de s'y connaître.

Cette citation n'a pas d'application directe à la cause qui nous occupe ; mais elle fait voir que les énoncés du connaissement ne sont pas toujours pris à la lettre, et qu'ils n'empêchent pas la preuve même du contraire de ce qui y est énoncé.

En France, la Cour de Cassation a décidé en 1835, que la loi laisse à l'appréciation souveraine des Juges, les faits servant à établir la réalité du chargement, et par suite l'appréciation et l'authenticité du connaissement.

(Voir Rogron, Code de commerce, no. 222)

Le connaissement n'empêchait donc point le capitaine de prouver que le mauvais arrimage de la cargaison est dû aux employés des affréteurs, et dans mon opinion, il l'a prouvé suffisamment. Je dois donc maintenir l'action du demandeur pour la balance du fret. c'est-à-dire $2,099-31, déduisant de la balance de $2,190, le montant payé par les Défendeurs pour police du hâvre, le fond des marins

malades, et les frais de l'arrimeur pour décharger la cargaison.

En règle générale, le fret est gagné par le transport et l'arrivée des marchandises prêtes à être délivrées aux marchands, quoiqu'elles arrivent dans une condition endommagée.

1 Kay, page 293.

Dans la cause de Tanner *vs* Phillips, 21 Weekly Reports 68 ; 27 Law Times Raports, nouvelle série, 480, V. C. B. il a été jugé que des déboursés chargés au fret d'un vaisseau, mais non mentionnés dans la Charte-Partie étaient de simples prêts et qu'ils ne pouvaient pas être déduits du fret. Cependant, vu que les montants que je déduits paraissent avoir été payés à la connaissance du maître, et peut être de son consentement, il n'y a jugement que pour la balance.

Je ne puis pas accorder la motion des Défendeurs Demandeurs incidents, pour amender leur plaidoyer au sujet de la commission qu'ils réclamant sur la charge de retour. Le Demandeur aurait eu peut-être quelque chose à répondre à ce plaidoyer ; et à cet étage de la procédure, je ne pourrais pas autoriser cela et exposer les parties à recommencer le procès pour cette somme ; mais je réserve aux Défendeurs Demandeurs incidents leur recours pour ce montant qu'ils prétendent être de $215.23.

L'article 311 C. P. C. dit qu'a la commission rogatoire, doivent être attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, en donnant avis à la partie adverse.

Il est bien vrai que dans ce cas-ci, le Demandeur Défendeur incident a concouru dans la commission, mais il n'a pas soumis ses interrogatoires pour les faire admettre par le juge, et je considère que le témoignage d'Edwin

Henry Salmond, témoin produit par le Demandeur Défendeur incident, devant le commissaire, est illégal, et je dois accorder la motion demandant le rejet de ce témoignage.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs et avocats respectifs, sur la motion des Défendeurs Demandeurs incidents, pour le rejet de la déposition d'Edwin Henry Salmond, prise devant le commissaire à Port Elizabeth ; sur la motion des dits Défendeurs Demandeurs incidents, pour qu'il leur soit permis d'amender leur plaidoyer ; sur le mérite de la demande principale et de la demande incidente et de toute cette cause ; avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites ; dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que le Demandeur Défendeur incident, poursuit les Défendeurs Demandeurs incidents, pour le recouvrement de la somme de deux mille cent quatre-vingt-dix piastres, étant la balance du fret à lui dûe, pour le transport d'une cargaison de laine, du Port Elizabeth au Cap de Bonne-Espérance, en Afrique, au port de Montréal, dans le vaisseau appelé " Nipote, " dont le Demandeur est le maître ou capitaine, et qu'il allègue dans sa déclaration : qu'il était, lui, le dit Demandeur, le 10 Juin 1880, capitaine ou maître du dit vaisseau " Nipote " et qu'étant alors au port Elizabeth, Cap de Bonne-Espérance, il fit une convention, par Charte-Partie, avec la société commerciale Dunnell, Abden & Cie., faisant affaires au dit port " Elizabeth, " par laquelle Charte-Partie, il fût convenu que le dit vaisseau mentionné comme étant du port 405 tonneaux, étant étanche et fort, convenablement lesté, et en tout propre au voyage, recevrait avec une diligence convenable à bord telle cargaison

que les affrêteurs enverraient le long du vaisseau, n'excédant pas ce que le vaisseaux pourrait raisonnablement arrimer et transporter, en sus de ses cordages, ses appareils, provisions et mobilier, et, qu'étant ainsi chargé, il se rendrait directement à Montréal, en Canada, ou à New-York, Boston, Philadelphie, ou Portland, dans les Etats-Unis, suivant les ordres des affrêteurs, et livrerait la dite cargaison, en étant payé du fret ou taux de six cents livres sterling pour le tout, s'il se rendait à Montréal, ou quatre cents livres sterling pour le tout, s'il se rendait à aucun autre port sus-mentionné (l'acte de Dieu, les ennemis de la Reine, les embargos des Princes, et gouverneurs, le feu et tous autres dangers et accidents des mers, rivières et de la navigation de quelque nature quelconque, durant le dit voyage, toujours exceptés) ; qu'il fut convenu que le fret serait payé lors du déchargement et de la livraison correcte *(right delivery)* de la marchandise ; qu'il fût aussi convenu que la cargaison serait arrimée par l'équipage du vaisseau, mais que les affréteurs fourniraient et payeraient l'arrimeur, s'ils jugeaient nécessaire d'en employer un, l'équipage dans ce cas devant aider ; qu'il fût aussi convenu que le Demandeur signerait des connaissements à aucun taux de fret, sans préjudice à la Charte-Partie ; qu'il fût de plus convenu que le vaisseau serait consigné aux agents des affréteurs au port de déchargement sans commission sur le montant du fret de la dite Charte-Partie, mais en payant cinq pour cent de commission sur aucun fret gagné sur la charge qui serait prise au port de déchargement ; que des avances seraient faites au maître du vaisseau pour ses déboursés au montant de cent cinquante livres sterling, sujet à une commission de cinq par cent, pour couvrir l'assurance, mais sans intérêt ;

Considérant que le dit Demandeur allègue de plus que

le dit vaisseau, étant chargé, le 14 juillet 1880, le Demandeur fût requis, le dit jour 14 juillet 1880, de signer un connaissement déclarant qu'il avait été mis en bon ordre et condition, par Dunnell, Abden & Cie, a bord du vaisseau " Nipote," pour Montréal, 1174 balles de laine crûe, pesant 513,992 livres en tout, et que cette laine devait être livrée en aussi bon ordre et condition au port de Montréal (l'Acte de Dieu, les ennemis de la Reine, le feu et tous outres dangers et accidents des mers, rivières et navigation, de quelque nature quelconque, exceptés) à Messieurs Gillespie, Moffatt & Cie, savoir : les Défendeurs, sur paiement du fret pour les dites marchandises, suivant la Charte-Partie ; que le dit jour, 14 juillet 1880, les dits affréteurs payèrent au demandeur une somme de 150 livres sterling, pour avances faites conformément à la Charte-Partie ; qu'en chargeant le dit vaisseau, les dits affréteurs se sont prévalus de la convention contenue dans la Charte-Partie, de fournir et de payer l'arrimeur à qui ils confièrent le chargement du dit vaisseau et qu'ils ont contrôlé toute l'opération de l'arrimage et du chargement par l'arrimeur employé par eux, l'équipage aidant ; que le Demandeur, avec le dit vaisseau et la dite cargaison arrivèrent à Montréal en octobre 1880, et que le 18 octobre 1880, toute la cargaison fût déchargée et remise aux Défendeurs qui en ont pris possession ; que le Demandeur, ayant accompli toutes ses obligations, réclamait des Défendeurs la balance qui lui était dûe sur son fret, savoir : $2-190 ; ce que les Défendeurs ont refusé de payer, sous le prétexte que certains dommages faits par l'eau de la mer à une partie de la cargaison, durant le voyage, avaient été causés par la faute ou la négligence du demandeur, pour n'avoir pas convenablement chargé la dite cargaison, et pour avoir négligé de farder le dit vaisseau, tandis que

le Demandeur avait été déchargé de toute responsabilité à ce sujet par les affréteurs qui, dans leur désir de ne perdre aucun espace dans le dit vaisseau, ont refusé et négligé de le farder convenablement ;

Considérant que les Défendeurs plaident qu'il n'est dûe au Demandeur comme balance du fret que la somme de $1897.97 ; que les Défendeurs ne doivent rien du tout au Demandeur, vu que la balance qu'ils auraient pu lui devoir sur le fret susdit, était compensée et éteinte par un plus fort montant à eux dû par le Demandeur, pour dommage causé à la laine en question ; que par la Charte-Partie, par la loi et par la coutume et l'usage du commerce, le Demandeur comme maître du dit vaisseau, était obligé de voir à ce qu'il fût étanche et convenablement lesté et fardé, et en tout point propre au voyage, et que la cargaison reçue à bord devait être chargée sûrement de manière à éviter tout dommage, et que la dite cargaison devait être délivrée en aussi bon état qu'elle avait été reçue, sans dommage ; que le dit Demandeur n'avait pas fourni un vaisseau étanche et convenablement lesté et fardé à tous égards, et qu'il avait négligé de charger la dite cargaison convenablement et sûrement, de manière à éviter tout dommage, et que la dite cargaison avait souffert des dommages au montant de $3737.04 ; qu'il est faux que le chargement ait été fait par un arrimeur employé par les affréteurs ou par aucune personne employée par eux ; mais qu'en supposant que les affréteurs auraient employé un arrimeur, c'était le devoir du Demandeur comme maître du vaisseau de voir à ce que la dite cargaison, fût convenablement chargée et protégé de tout dommage, ce qu'il a négligé de faire ; que le Demandeur, après avoir fait le dit chargement, a signé et remis aux affréteurs un connaissement, par lequel, il déclarait avoir reçu en bon ordre

une cargaison de 1174 balles de laine, et s'obligeait de la livrer en aussi bon état et condition, au port de Montréal, aux Défendeurs en cette cause ; et ils concluaient à ce que la balance qui pourrait revenir au dit Demandeur sur le fret susdit, fût déclarée compensée et éteinte par partie de la somme à eux dûe pour dommage comme susdit ;

Considérant que les dits Défendeurs ont produit une demande incidente réclamant la somme de $1839.07, comme étant la balance des dommages, dûe pour les causes ci-dessus mentionnées, déduction faite du montant du fret qui revenait au Demandeur ;

Sur la motion des dits Défendeurs Demandeurs incidents, pour qu'il leur soit permis d'amender leur plaidoyer ;

Considérant que le Demandeur Défendeur incident, pourrait avoir quelque moyen à invoquer contre la réclamation des Défendeurs demandeurs incidents, pour la somme de $215.23, pour commission sur la charge de retour, et qu'à cet étage de la procédure, il n'est pas expédient de suspendre la cause, pour permettre cet amendement à la réponse qui y serait faite ;

A renvoyé la motion des dits Défendeurs Demandeurs incidents, avec dépens, réservant leur recours pour la dite somme ;

Sur la motion des dits défendeurs demandeurs incidents pour faire mettre de côté, la déposition de Edwin Henry Salmond, témoin entendu devant le commissaire, et produit par le dit demandeur défendeur incident ;

Considérant que le dit demandeur défendeur incident, n'a pas soumis et fait admettre par la cour les interrogatoires qu'il voulait soumettre à ce témoin ;

A maintenu et maintient la dite motion, avec dépens ;

Et met de côté, et déclare non avenu le dit interrogatoire du dit Edwin Henry Salmond ;

Considérant que par la Charte-Partie, les affréteurs s'étaient réservés le droit d'employer un arrimeur s'ils le jugeaient nécessaire, et que l'équipage du dit vaisseau devait dans ce cas aider au chargement ;

Considérant que les dits affréteurs se sont prévalus de cette convention, contenue dans la dite Charte-Partie, et ont employé des arrimeurs pour faire le dit chargement, et que l'équipage du dit vaisseau a aidé les dits arrimeurs dans le dit chargement ;

Considérant que les dits affréteurs en employant comme susdit des arrimeurs pour faire le dit chargement de la dite cargaison, ont déchargé le maître du dit vaisseau de la responsabilité qui lui incombait de faire le dit chargement d'une manière convenable et sûre, et ont par là, assumé la responsabilité de tout dommage qui a pu être causé, par aucun vice ou défaut dans le dit chargement :

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que le capitaine ou maître du dit vaisseau, ait refusé de fournir le fardage nécessaire pour le dit chargement, et que dans tous les cas, il apparaîtrait que les arrimeurs employés par les dits affréteurs auraient été satisfaits que le fardage du dit vaisseau n'était pas nécessaire, parcequ'ils l'ont considéré suffisamment étanche, et qu'en ce cas même, si ce refus eût été légalement prouvé il y aurait eu faute commune de la part des affrêteurs par leurs employés, les arrimeurs et le maître du vaisseau ;

Considérant que les affrêteurs qui font faire un chargement par leurs employés ou qui consentent au chargement tel qu'il se fait, ne peuvent recouvrer aucun dommage résultant d'aucun défaut dans le dit chargement ;

Considérant qu'il appert que le dommage a été causé par l'absence de fardage dans le dit vaisseau, et qu'il est prouvé que les arrimeurs employés par les dits affrêteurs

ont fait enlever une certaine quantité de fardage, et n'ont pas considéré qu'il y ait eu nécessité de mettre aucun fardage dans le dit vaisseau, où cela était nécessaire, et que, dans tous les cas, ils ont consenti à ce qu'aucun fardage ne fût mis dans le dit vaisseau, et que les dits affrêteurs non plus que leurs agents ou représentants les défendeurs demandeurs incidents en cette cause, ne peuvent recouvrer aucun dommage résultant d'aucun défaut dans le dit chargement ;

Considérant qu'il convient de déduire de la somme réclamée par le dit Demandeur Défendeur incident, la somme de $20.25, que les dits Défendeurs Demandeurs incidents ont payée pour le dit Demandeur Défendeur incident au fonds des marins-malades, et pour la police du hâvre, et la somme de $70.44 pour frais de l'arrimeur qui a fait le déchargement, laissant une balance de $2099.31 courant, qui est dûe au dit Demandeur, comme balance du fret comme susdit ;

A débouté et déboute les dits Défendeurs Demandeurs incidents de leurs défenses et exceptions ;

Et a maintenu et maintient l'action du dit Demandeur ; Et a condamné et condamne les dits Défendeurs Demandeurs incidents, à payer conjointement et solidairement au dit Demandeur Défendeur incident, la dite somme de $2099.31 courant, avec intérêt sur icelle, à compter du 22 Octobre 1880, jusqu'au paiement avec dépens, distraits à Messieurs Doutre & Joseph, avocats du Demandeur Défendeur incident ;

Et a renvoyé et renvoie la demande incidente des dits Défendeurs Demandenrs incidents ;

Et maintient la défense du dit Demandeur Défendeur incident à la dite demande incidente, avec dépens contre les dits Défendeurs Demandeurs incidents, en faveur du

dit Demandeur Défendeur incident, distraits à Messieurs Doutre & Joseph, avocats et Procureurs du dit Demandeur Défendeur incident.

Doutre & Joseph, pour le demandeur,

Davidson & Cross, pour les défendeurs,

W. Ritchie, conseil.

———o———

COUR DE CIRCUIT.

Joliette, 11 Novembre 1881.

Coram :—Mathieu, J.

DAME M. V. AGNÈS McCONVILLE,

Demanderesse.

VS.

LA BANQUE D'HOCHELAGA

Défenderesse.

JUGÉ :—Que les frais dans une action en résiliation ou rescision de bail, pour l'inexécution des obligations qui en découlent, d'après la loi doivent être taxés, suivant le montant réclamé.

Per curiam :—La demanderesse poursuivit la défenderesse, et elle alléguait dans sa déclaration qu'elle lui avait loué certains appartements dans sa maison, pour y tenir ses bureaux de banque, pendant l'espace de 8 jours ; mais que la défenderesse avait continué à occuper ses appartements plus longtemps, c'est-à-dire pendant l'espace de près d'un mois, et que cette occupation valait la somme de $25.00, et elle réclamait de la défenderesse la somme de

$25.00, et demandait de plus la résiliation du bail et l'expulsion de la défenderesse des lieux loués.

La défenderesse plaida que la demanderesse lui avait loué certains appartements, à partir du 12 juillet dernier jusqu'au premier Mai prochain, pour le prix de $5.00 par mois. Elle disait qu'elle ne devait à la demanderesse aucun loyer, mais elle déposa la somme de $5.00 pour le 1er mois de loyer qui n'était pas encore échu lors de l'institution de la présente action.

Le jugement constate que le bail avait été fait conformément aux allégués de la défenderesse, et il débouta l'action de la demanderesse avec dépens, et permit à la demanderesse de toucher les $5.00 qui avaient été déposées pour elle.

Les procédures dans cette cause ont toutes été faites comme dans une cause appelable, et le mémoire de frais a été taxé comme dans une cause appelable, et on en demande la révision, prétendant que ce mémoire de frais doit être taxé comme dans une cause non appelable, suivant le montant réclamé.

L'article 887 C. P. C. dit que les actions en résiliation au rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques unes des conventions du bail ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués. Cet article du code est une reproduction de la section 1re du chap. 12 des statuts du Canada de 1862, 25 Vict. en amendement au chap. 40 des Statuts Refondus du Bas-Canada intitulé : " Acte concernant les locateurs et locataires." Cet acte dit que les actions en vertu du présent

acte, seront intentées dans la Cour Supérieure ou dans la Cour de Circuit, suivant le montant du loyer ou des dommages réclamés, et que les frais seront alloués et taxés suivant le montant du jugement.

Voici ce que nous lisons dans le préambule de cet acte, chap. 12 des Statuts de 1862 : "attendu qu'il est à propos " de réduire autant que possible les frais dans les actions " en vertu de l'acte concernant les locateurs et locataires."

On voit que le but de la loi a été de réduire les frais dans les actions en vertu de l'acte concernant les locateurs et locataires. La Législature a voulu réduire ces frais en donnant juridiction dans ces causes à la Cour de Circuit ou à la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé. On a dit que cet article du Code ne doit s'appliquer qu'au cas ou l'action est intentée pour résiliation du bail, à cause du défaut de paiement du loyer ; mais l'article ne fait pas cette distinction. Il est très positif et il dit que les actions pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques unes des conventions du bail ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateurs et locataires.

Comme on le voit l'intention de la Législature a été d'inclure dans cette loi tous les cas qui pourraient se présenter concernant les rapports entre locateurs et locataires. Son but était de diminuer les frais dans ces sortes d'actions.

C'est bien vrai que la Législature n'a pas inclus les causes dans lesquelles on ne réclame aucune somme d'argent, mais c'est une omission qu'elle a faite, intentionnellement ou non, nous n'avons pas à y voir ; dans tous les cas, elle a réduit les frais dans des causes ou une somme est réclamée, et je dois appliquer la loi telle que je la trouve.

C'est l'opinion de la majorité des juges de la cour d'Appel, dans la cause de Voisard appelant et Saunders, intimé, jugée à Montréal le 21 Décembre 1877 et rapportée à la page 41 du 1er volume du *Legal News*.

Ça paraît être une anomalie, qu'on puisse poursuivre pour résiliation d'un bail pour l'inexécution de certaines obligatigns, et qu'on soit tenu de porter ces actions devant la cour Supérieure, lorsque le montant du bail annuel est au-dessus de $200. tandis que si on demande la même chose et qu'on y ajoute une réclamation pour loyer, on ne soit pas tenu de prendre ce procédé devant la cour Supérieure, mais qu'alors quoiqu'on demande plus, on puisse prendre l'action devant la Cour de Circuit. Cela pourrait être une raison pour les Législateurs, et peut-être que la Législature n'a pas pensé à cette anomalie apparente lorsqu'elle a décrété cette loi ; cependant elle a voulu réduire les frais dans les actions en certains cas, et de fait elle les a réduits.

Si nous ne donnions à la loi l'interprétation que je lui donne, elle n'aurait pas le sens et l'effet mentionnés dans le préambule. La loi nous dit :

" Lorsqu'une action pour résiliation d'un bail, demandera en même temps un montant de loyer, vous taxerez les frais suivant le montant reclamé.

Je n'ai pas d'autre alternative que cela. et le tarif dit aussi qne dans le cas où un montant est réclamé, dans une action en résiliation de bail, il faut taxer les frais conformément au Statut que je viens de citer. Cela montre que les juges lorsqu'ils ont fait le tarif ont donné à la loi l'interprétation que je lui donné.

Pour ces raisons, la motion de la demanderesse est accordée, et il est ordonné que le mémoire de frais soit taxé comme dans uue cause de $25.00.

———o———

COUR DE CIRCUIT.

Joliette, 31 Octobre 1881.

Coram :—Mathieu, J.

No. 9751.

ANTOINE MAJORIQUE RIVARD, *ès-qualité*,

Demandeur,

VS

LOUIS COURTEMANCHE,

Défendeur.

JUGÉ ;—Que dans une action, pour pénalité pour vente en détail de liqueurs enivrantes, l'huissier qui a signifié au procureur du Défendeur, l'inscription de la cause, n'est pas incompétent à rendre témoignage au sujet de la vente des boissons faite par le Défendeur.

Per curiam :

Dans cette cause, l'huissier, Alfred L'Evêque a signifié l'inscription au procureur du Défendeur. On s'objecte à ce qu'il soit entendu comme témoin, et on cite l'article 262 C. P. C. L'article 262, déclare incompétent l'huissier qui a signifié le bref d'assignation, mais ne déclare pas incompétent l'huissier qui aurait signifié une autre procédure dans la cause. La section 200 de la loi des Licences de Québec de 1878, dit que dans la Cour de Circuit, sur toute poursuite intentée sans l'autorité de cette loi, la procédure est celle établie par le chapitre 1er du titre deux du livre second du C. P. C.

Or, on sait que dans la poursuite mentionnée dans le chapitre 1er du titre 2e du livre second du C. P. C., on

suit à cet égard la règle de la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure, quant à la compétence des huissiers comme témoins.

Je considère donc l'objection comme mal fondée.

J. N. A. McConville, pour le Demandeur.

G. A. Champagne, pour le Défendeur.

———o———

COUR SUPÉRIEURE

Joliette, 17 Octobre 1881.

Présent :—Mathieu J.

FLAVIEN LABOSSIÈRE,

Demandeur

VS.

JEAN BAPTISTE ETHIER *& al.*

Défendeurs.

JUGÉ :—Que la signification de la requête en péremption d'instance, est régulière, si, elle est faite à un des membres d'une société légale, l'autre ayant, depuis l'institution de l'action, accepté un emploi dans le service civil incompatible avec la pratique de la profession.

Qu'une requête en péremption peut être faite par un des membres de la société legale qui a comparu pour les défendeurs, l'autre ayant été nommé depuis Juge de la Cour du Banc de la Reine.

Que dans une action contre plusieurs défendeurs pour obligation solidaire, quelques uns des défendeurs peuvent demander et obtenir la péremption d'instance, sans qu'il soit nécessaire qu'ils l'a demandent tous.

Per curiam :—Cette cause a été instituée le trois Août mil huit cent soixante et dix-huit. Messieurs Godin & Dérocher agissaient comme avocats et Procureur du Demandeur. Depuis cette date Mr. Dérocher a été nommé Pronotonotaire-conjoint de cette cour.

La requête pour péremption d'instance a été signifiée à Mr. F. B. Godin, le seul membre pratiquant aujourd'hui de la société " Godin & Dérocher. "

Dans une cause jugée à Québec, le dix-huit septembre mil huit cent soixante-et-onze, Valin *vs* Anderson, rapportée à la page 110 du 2e. vol. de la Revue Critique, l'Honorable juge Taschereau a décidé qu'un défendeur peut obtenir un jugement déclarant l'instance périmée, quoique le Demandeur, qui, d'abord, a été représenté par deux Procureurs pratiquant en société, n'ait pas nommé un nouveau procureur, depuis la nomination de l'un deux à une situation dans le service civil à un emploi incompatible avec l'exercice de sa profession, et que le mandat de l'autre procureur continue, et que le Demandeur est régulièrement représenté par lui.

Il a été jugé à Bordeaux, le 2 Aout 1833, que lorsque deux mandataires ont été constitués par le même acte sans obligation d'agir conjointement, l'un peut agir sans l'autre, alors surtout qu'il s'agit d'actes d'administration. Cette cause est rapportée dans le volume 34 du Recueil Périodique de Dalloz, 2e partie, page 64, et est aussi mentionnée dans le Dictionnaire, de Législation et de jurisprudence de Dalloz, volnme 3, page 320.

Duranton au no. 256 dit que, si les fonctions de plusieurs mandataires n'ont pas été divisées, chacun des mandataires peut agir à défaut des autres, ainsi que le peuvent des exécuteurs-testamentaires, en pareil cas.

L'article 1732 du Code Civil dit que les avocats et les

procureurs sont sujets aux règles générales contenues dant le titre du mandat, en autant qu'elles peuvent s'appliquer.

Je ne vois rien qui empêche la règle consacrée par les décisions ci-dessus mentionnées de s'appliquer aux cas de deux avocats qui représentent une partie dans une cause.

Si plusieurs mandataires se sont chargés de l'affaire qui est le sujet du mandat, le mandant peut intenter son action solidairement contre chacun d'eux. C'est ce qui résulte de la loi 60 par. 2. D. mand. Guyot, Répertoire de Jurisprudence, vol. 11, page 234, vo. mandat.

Si le mandant, c'est-à-dire la partie, car la partie est le mandant dans une cause, a une action solidaire contre chacun des avocats ou procureur qui le représentent dans la cause, il faut donc en conclure que chacun des procureurs est tenu à l'exécution entière du mandat, et s'il est tenu à l'exécution entière du mandat, comment pourrait-on dire qu'il ne peut pas seul représenter la partie dans l'exécution de ce mandat ?

Pothier, dans son Traité du mandat, à l'article 4 du chap. 2, au no. 63, dit :

" Lorsqu'ils y a plusieurs mandataires qui se sont
" chargés par le contrat de mandat, de l'affaire qui en
" fait l'objet, cette action peut s'intenter solidairemeut
" contre chacun d'eux : *Duobus quis mandavit nego-*
" *tiorum administrationem ; quaesitum est an unus-*
" *quisque mandati judicio in solidum teneatur ?* *Res-*
" *pondi unumquemque in solidum conveniri debere,*
" *dummodò ab utroque non ampliùs debito exigatur ;*
" L. 60 § 2, f *Mand.* Automne, sur ce paragraphe, pré-
" tend que cette décision a été abrogée par la novelle 99.
" Néanmoins Domat en ses Lois Civiles, liv. 1 tit. 15,
" sect. 3, no. 13, rapporte cette décision comme étant en
" vigueur.

" J'adhère au sentiment de Domat. Il est vrai que " cette novelle a décidé que entre plusieurs débiteurs la " volonté de s'obliger solidairement ne se présume pas, et " qu'elle devait être exprimée : mais cette disposition de " la novelle ne doit pas s'étendre aux solidarités qui se for- " ment par la nature même de l'engagement, telle qu'est " celle de deux mandataires qu'on a chargés de la gestion " d'une ou de plusieurs affaires. Cette gestion n'ayant " point été partagée entre eux, et chacun d'eux s'étant " chargé de cette gestion pour le total, il est de la nature " de leur engagement qu'ils en soient chargés chacun pour " le total, et par conséquent solidairement."

Pothier, dans son même Traité du Mandat, au chap. 5. art. 1 no. 125, cite l'opinion de Coquille qui dit que ce contrat tient plutôt du contrat de louage que de celui du mandat, *magis spectat locationem operarum.* " Néanmoins," ajoute-t-il, " il a prévalu de réputer pour contrat " de mandat, le contrat par lequel, un client charge un " procureur de la poursuite judiciaire ou de la défense " judiciaire d'une affaire. C'est ce qui paraît par le nom " de *procureur* qu'on donne à celui qui s'en charge. Ce " nom est synonime à celui de mandataire : il ne convient " qu'au contrat de mandat et ne peut convenir au contrat " de louage."

Pothier ajoute, au no. 140, en parlant toujours du mandat du procureur *ad litem*, que le mandat s'éteint lorsque le procureur ne peut plus continuer ses fonctions.

Dans cette cause, Mr. Dérocher ne peut plus continuer ses fonctions. Conséquemment son mandat a cessé ; mais le mandat de l'autre procureur, Mr. Godin, n'a pas cessé et il peut continuer seul la procédure. Ce que j'ai dit de Messrs. Godin & Dérocher, s'applique également à Messrs. Baby & McConville, qui occupaient pour les Défendeurs.

M. Baby a été nommé Juge de la Cour du Banc de la Reine, il ne peut plus occuper comme procureur et son mandat a cessé ; mais le mandat de Mr. McConville, qui signe maintenant seul la requête en péremption d'instance n'a pas cessé ; il peut continuer cette procédure.

D'ailleurs, les articles 202, 203 et 204, du Code de Procédure Civile, semblent indiquer que du moment que la partie est représentée par procureur, il n'y a pas besoin d'en constituer un autre. L'article 202 dit que si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur, en est censée suffisamment informé.

L'article 203 dit que lorsqu'une des parties cesse d'être représentée, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur. Ce n'est pas le cas lorsqu'elle est encore représentée par un des deux procureurs.

L'article 204 dit qu'à défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance, *ex parte*. Comment pourrait-il, dans cette affaire, procéder *ex parte*, lorsque les Défendeurs sont encore représentés par un des deux procureurs ?

Une autre question est de savoir, si quelques uns des Défendeurs dans une action pour une condamnation conjointe et solidaire, peuvent demander la péremption d'instance.

Dans la cause de Day *vs* Decousse & Dorval, jugée en Cour Supérieure, à Montréal, le 27 février 1868, Berthelot, Juge, rapportée à la page 265 du 12e Vol. du Juriste, il a été décidé que la demande en péremption d'instance est

indivisible et qu'un seul des Défendeurs peut la demander, et que, dans ce cas, elle est accordée en faveur de tous les Défendeurs.

Cette décision me parait conforme à la loi, et je ne connais pas d'autres précédents depuis, et comme le Demandeur dans la présente cause n'a pas jugé à propos de contester la demande en péremption, je crois devoir donner la décision qui a été donnée dans la cause de Day, et j'accorde, en conséquence, la péremption.

———o———

COUR DE CIRCUIT.

Berthier, 31 Mars 1880.

Coram :—CHS. GILL J.

No. 1158.

ATCHEZ DOSTALER & *al.*,

Requérants,

ET

ALFRED COUTU

Défendeur.

JUGÉ :—Que pour avoir le droit de voter, aux élections municipales, en vertu du statut de Québec 40 Vict. Chap. 29, il faut non seulement que le nom du votant soit sur le rôle ou la liste sur laquelle on vote, mais aussi que tel votant ait, au moment du vote toutes les qualités requises pour être électeur.

Que les électeurs dont les noms étaient sur la

listes, ou le rôle et qui se trouvaient lors du vote qualifiées comme propriétaires, locataires ou occupants des mêmes propriétés, mais en qualité différente, ou d'autres propriétés dans le même quartier, évaluées d'ailleurs au chiffre requis pour donner le cens électoral municipal, avaient droit de voter.

Que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes municipales et scolaires des voteurs, pour leur permettre de voter en faveur de tel candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et par suites pour faire annuler l'élection, si la majorité s'en trouve affectée.

Qu'il n'y a pas lieu d'annuler le vote d'un électeur qui n'aurait pas acquitté toutes ses taxes scolaires, s'il est fort douteux qu'il en dût d'avantage, et que, s'il ne les a pas toutes payées en temps utile, c'est par suite d'une erreur du Secrétaire-Trésorier des écoles.

JUGEMENT :

" La Cour après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des Avocats des parties, sur la requête des Requérants demandant l'annulation de l'élection du Défendeur comme Conseiller de la Ville de Berthier, et le fond du procès mû entre eux, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve et sur le tout avoir mûrement délibéré :

" Considérant qu'à une élection d'un conseiller pour le quartier ouest de la Ville de Berthier, commencée le quinzième jour de novembre dernier, et tenue, faite et close le vingt-deuxième jour de Novembre dernier, conformément à une résolution du conseil de Ville et à la loi, pour remplacer un conseiller dont le siége était devenu vacant, à laquelle élection P. Tellier, Ecuier, Notaire et le Dé-

fendeur étaient candidats, le dit Défendeur a été proclamé élu comme ayant eu la majorité des votes légaux donnés et enrégistrés à la dite élection.

" Considérant que les Requérants sont des électeurs dûment qualifiés ayant droit de contester la dite élection ;

" Considérant que pour avoir le droit de voter aux élections municipales, en vertu de la loi 4 Vict., ch. 29, Québec, qui régit la Ville de Berthier, il faut non seulement que le nom du votant soit sur le rôle ou la liste sur laquelle on vote, mais aussi que tel votant ait, au moment du vote toutes les qualités requises pour être électeur ;

" Considérant que ceux dont les noms se trouvaient sur la liste ou le rôle, mais qui, au moment du vote n'étaient plus qualifiés comme propriétaires, locataires ou occupants de terrains dans le quartier, n'avaient pas le droi de voter à la dite élection, mais que, ceux au contraire, dont les noms étaient mis sur la liste ou le rôle et se trouvaient lors du vote qualifiés comme propriétaires, locataires ou occupants des mêmes propriétés, mais en qualité différente, ou d'autres propriétés dans le quartier, évaluées d'ailleurs au chiffre requis pour donner le cens électoral municipal, avaient droit de voter ;

" Considérant que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes scolaires des voteurs, pour leur permettre de voter, et afin qu'ils puissent enrégistrer leur vote en faveur de tel candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et *par suite pour faire annuler l'élection* ; (1)

---

[1] C'est-à-dire rendre l'election nulle s'il se trouve assez de votes ainsi entachés de nullité pour enlever au candidat élu sa majorité, mais non pas rendre l'election nulle parcequ'on aurait prouvé un ou des faits de corruption isolés, et que d'ailleurs le total des votes légaux laisserait l'élu en majorité, question qui n'est pas décidée par ce jugement, mais au contraire expressement laissée ouverte quelques lignes plus loin.

" Considérant qu'il n'y a pas lieu d'annuler le vote d'Hercule Paul d'un coté, non plus que celui de Norbert Cournoyer de l'autre, parceque l'un et l'autre aurait payé ses taxes avec de l'argent emprunté à des amis, attendu que les dits emprunts paraissaient avoir été fait de bonne foi, sans fraude ni corruption ; qu'il n'y a pas lieu non plus d'annuler le vote du dit Hercule Paul d'un coté non plus que celui de Alfred Dostaler, de l'autre, parceque l'un et l'autre n'aurait pas acquitté tout le montant de ses taxes scolaires ; attendu qu'il est fort douteux que Paul en dût d'avantage, et que s'il ne les a pas toutes payées à temps utile, c'est par suite d'une erreur du Secrétaire-Trésorier des écoles, et que, quant à Dostaler, il est prouvé qu'il ne devait point le montant qui paraissait chargé contre lui, l'ayant été par l'erreur du Secrétaire-Trésorier des écoles ;

" Considérant que le vote de J. A. E. Généreux, donné en faveur du candidat I. Tellier, n'est pas nul, le fait qu'il est en faillite ne le déqualifiant pas comme électeur, parcequ'il demeure possesseur des mêmes terrains pour lesquels il est porté au rôle et sur la liste, lesquels terrains sont inaliénables ou insaisissables et ne peuvent tomber dans sa faillite, en sorte que sa qualification est restée la même ;

" Considérant que le vote de Joseph Dupuis, enrégistré en faveur du Défendeur, est nul, parceque le dit Dupuis n'avait plus au moment du vote, la qualification voulue comme propriétaire, locataire ou occupant, et que ce vote doit être retranché sur le nombre total des 21 votes enrégistrés en faveur du Défendeur à la dite élection, de même que doivent aussi être retranchés les votes suivants enrégistrés encore en faveur du Défendeur savoir : les votes de Alfred Rocré, Dr. S. DeBonald, Edouard Latour et

William Noiseux, lesquels votes sont illégaux et déclarés nuls, comme obtenus par corruption,en autant que les taxes tant municipales que scolaires des dits quatre électeurs ont été payées en vue de la dite élection, par un agent du Défendeur avec de l'argent fourni par un autre agent du Défendeur, afin que les dits électeurs enrégistrassent leur vote en faveur du défendeur, lesquels payements n'ont pas été faits à titre d'avance ou de prêt de bonne foi sujet à remboursement, mais comme gratuits et sans qu'il fût question de remboursement, en sorte que le nombre total de votes légaux enrégistrés en faveur du Défendeur doit être réduit à seize ;

" Considérant que sur les dix-neuf votes enrégistrés en faveur du candidat P. Tellier, deux sont illégaux et nuls savoir ; celui du Dr. J. R. Gadoury, comme entaché de corruption, ses taxes ayant été payées par les agents du dit P. Tellier, pour le faire voter, et celui d'Athanase Rocré, qui n'avait plus au moment du vote, la qualification voulue comme propriétaire, locataire ou occupant, en sorte que le nombre total des votes légaux enrégistrés en faveur du dit candidat P. Tellier est réduit à dix-sept de dix-neuf qu'il était auparavant, ce qui lui laisserait un de majorité sur le Défendeur, mais comme à part la question de savoir si l'élection ne devrait pas être annulée, dans tous les cas pour les faits de corruption prouvés, le siége n'est pas demandé pour le dit P Tellier, il ne peut être question de le déclarer élu, accordant les conclusions de la requête, déclare illégale et nulle la dite élection du dit Défendeur Alfred Coutu, comme conseiller pour le quartier Ouest de la ville de Berthier et la met de coté et a néant à toutes fins que de droit, et il devra être procédé à une nouvelle élection pour le dit quartier selon la loi, et la cour condamne le Défendeur à tous les dépens de l'instance,

distraits à Mr. F. R Tranchemontagne, Procureur des Requérants.

———o———

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 Décembre 1881.

Présent :—PAPINEAU J.

No. 34.

ARTHUR DUBUC,

Demandeur.

vs.

LOUIS FORTIN,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'un demandeur, dans une action de *quo-warranto*, pour faire déclarer vacante la place de conseiller municipal, conformément aux disposition du Code Municipal, n'est pas rendu incapable de de procéder, parceque d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui dans telle poursuite, s'il est, d'ailleurs, qualifié comme électeur de la municipalité ;

Que la vacance mentionnée dans les articles 317 et 119 du Code Municipal, empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits.

Per curiam :—Le Demandeur, électeur de la municipalité du village de Ste. Cunégonde, poursuit le Défendeur comme exerçant illégalement la charge de Conseiller Mu-

nicipal de la dite municipalité depuis le 25 de Mars dernier (Mars 1881), et demande au Défendeur, de faire voir de quelle autorité il exerce cette charge depuis cette date. Il demande aussi que la Cour déclare que la charge antérieurement occupée par le Défendeur soit déclarée avoir été vacante, à raison des faits énoncés dans la déclaration et qui ressortiront de l'exposé qui va suivre.

Le Demandeur conclut encore à une amende contre le Défendeur, à la discrétion de la cour, en vertu de l'art. 1019 C. P. C. qui ne doit pas excéder $400.00.

La Cour ayant trouvé la requête libellée suffisamment appuyée et bien fondée *prima facie*, a ordonné l'émanation d'un bref de *quo warranto*.

Le Défendeur a d'abord attaqué la demande par une défense en droit qui a été renvoyée.

Ensuite il a fait une exception alléguant que le Demandeur n'est qu'un prête-nom et comme tel sans droit au privilége d'agir par *quo-warranto*.

Et il allègue que le 27 Mai dernier la charge de conseiller municipal pour le quartier-ouest de la municipalité de Ste. Cunégonde, est devenue vacante et que le conseil à une session spéciale tenue ce jour là nomma le Défendeur pour la remplir.

Qu'il était alors élégible, et qualifié comme il appert à sa déclaration de qualific, action produite avec son plaidoyer.

Qu'il a été nommé en vertu de l'article 339 du Code Municipal.

Et que les procédés relatifs à sa nomination n'ayant jamais été annulés sont en pleine force.

Que le Défendeur d'ailleurs n'a pas perdu sa charge de Conseiller Municipal le 26 de Mars 1881, vu que, aux termes des art. 337 et 119 du code municipal, il pouvait

siéger comme tel, jusqu'à ce qu'il fût remplacé et que son vote, lors de l'assemblée du 23 Mai, aurait été donné dans la supposition qu'il occupait la dite charge illégalement ne peut être invalidé aux termes de l'article 120 du même code.

Que le Demandeur ne peut se plaindre de la nomination de Leroux, vu qu'il y avait quorum du conseil à l'assemblée du 23 mai, où Leroux a été nommé. Leroux ayant alors toutes les qualités requises pour être conseiller.

Que les prétendues nullités invoquées par le Demandeur ne sont pas absolues, et que les procédés énoncés dans la demande n'ayant pas été annulés par l'autorité restent en force, d'autant plus que même par sa requête le Demandeur n'en demande pas l'annulation.

Il y a défense au fonds en faits.

La réplique est générale.

La 1re question a décider est celle du droit du Demandeur de faire émaner le *quo-warranto* comme prête-nom.

Quoiqu'il ait été prouvé que le Demandeur est un journalier, que d'autres se sont obligés de payer les frais, il est prouvé aussi qu'il est habitant de la municipalité, qu'il est électeur. Cela suffit pour lui donner droit de voir à ce qu'il n'y ait dans le conseil que des hommes légalement capables d'exercer la charge de conseillers.

Le Demandeur a allègué dans sa requête l'élection du Défendeur, en date du 12 Janvier 1881, pour représenter durant trois ans le quartier-ouest de la municipalité du village de Ste. Cunégonde.

L'acceptation du Défendeur et sa prise de siége après avoir été assermenté.

Il a de plus allégué et prouvé les faits suivants : Le 17 de Mars 1881, demande, devant le conseil par le conseiller Silfrid Delisle, de la déclaration de qualification de

Louis Fortin le Défendeur. (Je dois remarquer ici que cette demande a été rejetée par le conseil vu que telle déclaration avait déjà été *produite.*) Le 2 Mai 1881, requête de Joseph Durocher demandant la qualification du Conseiller W. Leroux. (Cette requête a aussi été lue et rejetée, mais sans motif exprimé.)

Le 13 Mai 1881. Avis spécial est donné par Joseph Durocher électeur de la municipalité, que la charge de conseiller de Louis Fortin est vacante. Ce Monsieur ne s'étant pas soumis dans les délais voulus à la demande de qualification faite par le Conseiller Silfrid Delisle.

Même avis relativement à Wilbrod Leroux pour la même raison.

16 de Mai 1881. Avis de convocation d'une session spéciale du Conseil devant être tenue le 19 de Mai, pour la nomination d'un conseiller en remplacement de W. Leroux. Le 20 de Mai avis de convocation d'uue autre session spéciale devant être tenue le 23 de Mai 1881 au même effet.

Le 23 Mai, assemblée de 3 conseillers, savoir : Chs. F. Lalonde, L. H. Henault et Joseph Luthrell qui, avec Louis Fortin dont le siége était vacant, nomment Wilbrod Leroux dont la qualification datée et assermentée le 19 de Mai était produite le 23, au moment où il était nommé de nouveau, déclarant que le dit Leroux se trouvait alors actuellement éligible aux termes de la résolution du Conseil.

Le même jour, 23 Mai, convocation d'une assemblée du conseil pour le 27 Mai, afin de remplir le siége de Louis Fortin le Défendeur devenu vacant de la même manière.

Le 27 Mai assemblée des trois conseillers Chs. F. Lalonde, L. H. Henault et Joseph Luthrell, avec Wilbrod Leroux nouvellement nommé par le concours de Louis Fortin, et nomination de ce dernier que l'on considérait

alors élégible, vu qu'il produisait à l'instant une déclaration de qualification par lui signée et assermentée le 14 de Mai.

La question a déterminer sous ces circonstances et en vue des articles du code municipal cités par le Défendeur dans ses défenses, me parait être celle-ci :

La vacance mentionnée dans les articles 337, 119 empêchait-elle les conseillers Wilbrod Leroux et Louis Fortin de siéger comme conseillers du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits.

L'Avocat du Défendeur a pris un moyen très ingénieux pour faire rétablir le Défendeur dans l'exercice de sa charge, et il a soutenu ce moyen avec beaucoup d'habilité, cela n'empêche pas que l'esprit et la lettre de la loi appliqués aux faits sont contre le Défendeur.

En effet l'article 337 c. m. dit : " il y a vacance dans la charge de conseiller..... quand un conseiller néglige de *faire et de produire* dans le délai voulu la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283 sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance.

Il n'y a pas de doute qu'en vertu de l'article 119, Leroux et Fortin auraient pu reprendre leurs fonctions et les exercer, sans préjudice aux frais de la procédure prise contre eux, s'il y avait des frais de faits, mais ils ne pouvaient les reprendre et les exercer que dans le cas où leurs déclarations auraient été faites et produites avant que des procédés eussent été faits pour remplir la vacance. Or la déclaration de Leroux n'a été faite et assermentée que le 19 de Mai et produite au conseil le 23 de Mai—et celle de Louis Fortin le Défendeur n'a été faite et assermentée que le 14 de Mai et produite que le 27 de Mai, au bureau

du conseil, comme cela est prouvé par les extraits authentiques du livre des délibérations du conseil.

Or le 1er procédé pris par Jos. Durocher, pour remplir ces deux vacances est en date du 13 de Mai, ce sont les deux avis qu'il avait donnés au conseil de l'ouverture de ces deux vacances, conformément à l'article 340 du Code Municipal.

L'article 120 ne peut pas venir au secours du Défendeurs, parce que cet article suppose le cas où une personne occupe illégalement la charge de membre du conseil et vote—cela ne rend pas nul l'acte auquel cette personne a participé, mais dans le cas actuel Leroux et Fortin n'occupaient plus la charge de conseiller après l'avis donné de l'ouverture de la vacance—leurs charges étaient vacantes elles n étaient plus occupées.

Le Défendeur n'a pas montré à la Cour d'autorité suffisante pour justifier son exercice de la charge.

En conséquence, la Cour déclare que le Défendeur Louis Fortin a perdu son droit à l'occupation du siège de conseiller ou de membre du Conseil Municipal du Village de Ste. Cunégonde, à compter du 13 de Mai dernier, et que depuis cette date il en a exercé les devoirs sans droit, et la cour le déclare exclus de la dite charge et maintient l'action avec dépens ;

Considérant cependant que les membres du Conseil, qui ont agi de concert avec Leroux et Fortin, ont pris l'avis d'un avocat avant de faire la procédure en vertu de laquelle le dit Fortin a été nommé de nouveau membre du conseil, et qu'il peuvent avoir agi de bonne foi—la Cour ne condamne pas le Défendeur à l'amende.

———o———

COUR DE CIRCUIT.

Joliette, 22 juin 1871.

Coram.—LORANGER J.

No. 6084.

LUC MOISAN

Demandeur.

VS.

ALEXIS BOURGEOIS

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'un Défendeur qui a obtenu congé défaut d'une demande avec dépens, peut, par une requête, dans une nouvelle poursuite pour les mêmes causes, demander a être dispensé de plaider, avant qu'il ne soit remboursé de ses frais sur la demande de congé défaut.

JUGEMENT :

La Cour, aprés avoir entendu le Défendeur, par ses avocats, sur sa requête demandant à ce que, pour les raisons y mentionnées, il soit dispensé de plaider à la présente action, avant qu'il ne soit remboursé d'une somme de 12 shellings, frais accrus en sa faveur, sur une demande de congé d'assignation par lui obtenue à l'encontre d'une action, dont la présente, n'est que le renouvellement.

A accordé et accorde la dite requête, avec depens distraits aux soussignés Godin et Desrocher, Procureurs du Defendeur.

Voir la cause de Hossack *& al, vs.* Paradis, jugée par la Cour Supérieure, siégeant en révision à Québec, le 30 Juin 1881, rapportée à la page 234 du 7e volume des Rapports Judiciaires de Québec, dans laquelle il a été jugé que le defaut de faire rapport d'un bref de Sommation n'est pas un désistement dans le sens de l'article 453 C. P. C.

———o———

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 Octobre 1881.

PRÉSENT : Torrance J. Papineau J. et Jetté J.

No. 114.

JOSEPH A. LEGRIS,

Demandeur.

vs.

WILLIAM DUCKETT,

Défendeur.

JUGÉ : Que le membre siégeant, qui a fait cession de biens sous l'Acte de Faillite de 1875, et dont le syndic, après un acte de composition, a transporté les biens suivant l'acte de composition et du consentement des créanciers à un fidéi commissaire, pour les posséder jusqu'à ce que les billets de composition soient payés, n'est pas propriétaire dans le sens de la section 124 de l'Acte Electoral de Québec, et qu'il est sujet à la pénalité de $2.000. par jour, pour chaque jour qu'il siège ainsi sans avoir la qualification voulue par la loi, à l'Assemblée Législative de Québec.

Per Curiam : (PAPINEAU, J.)—L'action est fondée sur la section 124 de l'Acte Electoral de Québec (1875, 38 Vict : ch. 7.) et requiert contre le Défendeur condamnation à une pénalité de $78.000, à raison de $2,000 par jour qu'il aurait siégé comme membre de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, du 28 Mai au 24 de Juillet 1880, sans avoir la qualification requise par cette section.

Le Demandeur allègue qu'avant le 28 de Mai, jour ou le défendeur a pris son siége, le défendeur avait été mis en faillite, avait perdu la possession de ses biens mobiliers et immobiliers qui étaient devenus la propriété de ses créanciers, et qu'il était dès lors complètement insolvable et sans la qualification voulue.

Le Défendeur dans ses défenses et dans son factum, admet sa faillite ; il admet la cession de ses biens entre les mains d'un syndic, sous la loi de faillite de 1875, et ce, postérieurement à son élection en 1878, et à son assermentation comme membre de la dite assemblée législative ; mais il invoque un arrangement avec ses créanciers, en date du 12 de Janvier 1880, approuvé et confirmé à leur assemblée tenue le 9 Mars 1880 *et subséquemment ratifié par la Cour*, au moyen duquel arrangement il aurait été remis et réintégré, en la possession et propriété de ses biens, au terme d'un acte du 12 de Mars 1880, et qu'en conséquence, durant toute la session, il était parfaitement qualifié, ayant possédé et possédant encore, tant par lui-même que par son épouse les propriétés énumérées dans ses défenses.

Qu'après l'obtention, par le Défendeur, de l'acte de composition avec ses créanciers et de la décharge du 12 de Janvier 1880, en sa faveur, il a été fait une cession et abandon, par le syndic à la faillite du défendeur, du consentement de ce dernier, de ses biens mobiliers et immobiliers en faveur de la société commerciale " Joseph Hudon & Cie. " créancière du Défendeur, et ce seulement à titre de fidéicommis accepté par la dite société, suivant l'acte passé devant Mtre. Brossoit, Notaire, le 12 Mars 1880, et qu'il n'a pas cessé d'être propriétaire en possession de ses biens, de manière qu'il est resté qualifié aux termes de la section 124 de l'acte électoral.

La prétention du Défendeur que les propriétés appartenant à sa femme pouvaient lui donner le droit de siéger dans l'assemblé législative a été décidée contre lui sur une réponse en droit.

Nous n'examinerons que les questions ayant trait à ses propres biens. Il est prouvé, par les aveux du Défendeur, qu'il a siégé trente-huit jours, durant la période de temps couverte par la déclaration.

Il est prouvé par les admissions du Demandeur, que les propriétés sur lesquelles le Défendeur entend faire reposer sa qualification, étaient " d'une valeur suffisante, " en sus des hypothèques les grèvant, pour y assoir la " qualification foncière de deux mille piastres, " dans le cas où la propriété et la possession du Défendeur auraient été celles voulues par la loi.

Il n'y a pas de preuve que le Défendeur ait jamais obtenu ratification par la Cour, de son acte de composition du 12 de Janvier 1880, ni d'aucune autre composition, ni qu'il ait jamais obtenu de décharge de la Cour.

Il est prouvé que le Défendeur est resté de fait, mais non de droit, en possession de ses biens, après la cession qu'il a faite au syndic à sa faillite, de même qu'après la cession faite à Messrs. J. Hudon & Cie., à qui il était tenu d'obéir dans tout ce qui concernait l'administration ou la vente des biens cédés, et de remettre les deniers provenant de ces biens,

Il est prouvé qu'il n'y a jamais eu de rétrocession faite au Défendeur, ni par le syndic, ni par Messrs. J. Hudon & Cie., après l'acte du 12 de Mars 1880 ;

Que l'administration laissée au Défendeur l'était en obéissance aux conventions arrétées dans cet acte.

Il est prouvé encore, par les déclarations du Défendeur et des autres parties à l'acte du 12 de mars 1880, que le

bref en liquidation forcée et les transports et cessions subséquents par la failli au syndic officiel Taylor, et par celui-ci au syndic élu, Cléophas Beausoleil, ont été dûment enrégistrés à Soulanges et à Montréal-Est, et qu'en vertu de ces actes, le dit Beausoleil avait pris possession de tous les biens dès le 23 Janvier 1880.

Que par le concordat du 12 de Janvier 1880, le Défendeur s'était obligé de payer à ses créanciers sur ce qu'il leur devait une proportion de cinquante centins par piastres, formant une somme de $14,308.74, par ses propres billets à six, douze, dix-huit et vingt-deux mois, à compter du 15 de Janvier 1880 ;

Il est établi encore par cet acte du 12 de Mars 1880, que dans le cas où le Défendeur refuserait ou négligerait de se conformer aux instructions de Messrs. J. Hudon & Compagnie, ces derniers avaient le pouvoir de se dispenser de ses services, lesquels services ils devaient cependant payer au Défendeur tant que ce dernier suivrait leurs instructions ; et que Messrs. J. Hudon & Cie., ne devaient faire un acte de retrocession au failli qu'après le paiement intégral des billets de composition ; et que dans le cas où le Défendeur serait incapable de rencontrer ses engagements, les biens seraient remis au syndic *pour être liquidés suivant la loi.*

Les prétentions du Défendeur, résumées de son plaidoyer et de son factum, sont : 1o. Que cet acte du 12 de Mars 1880 n'est qu'une promesse de nantissement, non suivie de possession actuelle par les fidéi commissaire, J. Hudon & Cie., et qu'il équivaut à une rétrocession pure et simple qui lui aurait été faite par le Syndic Beausoleil et que, ayant toujours eu la jouissance et administration de son bien, il en était le seul et unique propriétaire et possesseur ;

2o. Que cet acte équivaut à une rétrocession pure et simple du Syndic à lui ; qu'il n'a imposé aucune charge ou hypothèque nouvelle, qu'il est dûment qualifié, le Demandeur ayant admis la suffisance de la valeur des biens à cet effet.

Le jugement soumis à notre révision a maintenu en substance ces prétentions.

Pour rendre justice aux parties, dans une cause de cette nature, il faut envisager et l'esprit et la lettre de la loi.

La Section 124 de l'acte électoral de Québec a évidemment pour but de pourvoir à ce que le membre siégeant soit pourvu de biens immobiliers d'une valeur suffisante, en sus des charges et hypothèques dont ils sont grevés, pour lui permettre de s'occuper, avec la liberté d'esprit et l'indépendance nécessaires, des affaires publiques, sans avoir à redouter les tracasseries journalières de ses créanciers.

Le montant très élevé de la pénalité fait voir qu'elle importance le législateur attache à cette garantie qu'il veut donner d'une représentation convenable.

La section 124 de l'acte électoral complété par la section 125 exige donc que le membre de l'assemblée Législative soit âgé de 21 ans au moins, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté, *exempt de toute incapacité légale*, et *propriétaire possesseur* à son propre usage et avantage, de terres où ténements, dans la province, en sus de toutes rentes, hypothèques, charges et dettes hypothécaires.

Si le Législateur n'avait eu en vue que de faire choisir les représentants dans la classe des propriétaires d'immeubles, il n'aurait pas exigé que ceux-ci fussent d'une valeur de deux mille piastres en sus de toute charge, rente ou hypothèque, car celui dont les immeubles sont hypothèqués jusqu'à concurrence de leur valeur totale ne

cesse pas pour cela d'en être propriétaire, mais il est incessamment exposé aux demandes de ses créanciers inquiets et perd sa tranquilité d'esprit.

Cette cause comme l'on voit n'est pas tant celle du Demandeur et du Défendeur que celle de la représentation nationale.

Nous devons donc rechercher d'un œil vigilant ce que signifie la loi, et si le Défendeur s'y est conformé.

Que signifient ces mots *propriétaire possesseur* ? Les articles 406 et 2192 du Code Civil répondent à cette question : " La propriété est le droit de jouir et de " *disposer des choses de la manière la plus absolue*, pour- " vu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé, etc.

" La possession est la détention où la jouissance d'une " chose ou d'un droit que nous tenons, ou que nous exer- " çons par nous-même ou par un autre qui la tient ou " qui l'exerce en notre nom. "

Être propriétaire et possesseur, tout à la fois, dans le sens des sections 124 et 125 de la loi électorale, c'est d'avoir et pouvoir exercer, en même temps le droit de jouir et de disposer, à son propre usage et avantage de la manière la plus absolue des terres et tenements, etc.

Le Défendeur, dans le mois de Mai, Juin et Juillet 1880, était-il propriétaire et possesseur dans ce sens ?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Le bref en liquidation forcée et le transport par le syndic officiel au syndic élu avaient été régulièrement enrégistrés, et ils avaient conféré suivant les termes de la section 16 et autres de l'acte de Faillite de 1875, au syndic élu tous les droits, pouvoirs, titres et intérêts que pouvait avoir le failli sur et dans toute propriété foncière ou mobilière..... jusqu'à l'époque où il (le Défendeur failli) obtiendra une décharge de ses engagements.....

et le syndic les *possèdera* en fidéicommis *au bénéfice du failli et de ses créanciers*, et sujet aux ordres de la Cour ou du juge.

Les sections 36 et 38 font voir les pouvoirs des créanciers et des syndics, de disposer, sans aucune participation du failli aux actes, et même contre sa volonté, de tout les biens. La sectien 39 donne au syndic le pouvoir d'exercer toutes les actions qui appartenaient au failli, et même elle lui en donne de nouvelles, pour faire annuler les actes mêmes que le failli aurait pu faire en fraude des créanciers.

Le failli, sous le coup de semblables dispositions législatives est-il *réellement exempt de toute incapacité légale?*

A-t-il la liberté d'esprit et même la liberté de corps nécessaire au mandataire du peuple chargé de veiller aux plus grands intérêts de la nation ?

La section 25 de l'acte de Faillite répond : " Le failli, " tant qu'il n'aura pas obtenu une ratification de sa dé- " charge (et nous n'avons aucune preuve que le Défen- " deur en ait obtenu une) sera assujetti aux ordres de la " cour ou du juge et à tel autre interrogatoire que le *juge*, " *le syndic*, les inspecteurs.....les créanciers jugeront à " propos de lui faire subir.....(il devra) accomplir tous " les actes qui seront requis de lui par la Cour ou par le " Juge relativement à ses affaires..... dans le cas qu'il " refuserait d'accomplir aucun des actes légalement requis " de lui, il pourra alors être légalement incarcéré, etc.

Bien plus, ses domestiques, ses enfants, sa femme même peulent être appelés à comparaître devant la Cour ou le Juge, à l'effet de répondre à toute question qui pourra leur être posée relativement aux affaires du failli, ainsi qu'à sa conduite dans la gestion de ses biens ; et, en cas

de refus de comparaître ou de répondre, ils peuvent être incarcérés et punis (Sect. 26 acte de Faillite).

Le Défendeur, comme nous l'avons déjà exposé, soutient que l'acte du 12 Mars 1880 a eu l'effet de changer l'état de choses créé par sa mise en faillite, et de le réintégrer dans la propriété et possession de ses biens, que le Syndic d'ailleurs n'avait possédé qu'en son nom.

Supposons vraie, pour le moment, la prétention du Défendeur, que l'acte du 12 Mars 1880 est une promesse de nantissement, non suivie d'effet. Qu'en résulte-t-il, que le Defendeur a recouvré l'exercice par lui-même, de son droit de propriété et de possession ?

Non certes : si cet acte n'a pas d'effet, le Syndic est resté de droit, en possession en fidéecommis, au bénifice du *failli et de ses créanciers*, de tous les droits du failli jusqu'à l'époque où *il obtiendra une décharge de ses engagements.* Ce sont les termes même de la loi. Or le failli n'a pas encore obtenu décharge de ses engagements, ni en vertu de sa composition, qui n'est pas toute payée, ni en vertu d'un jugement de la Cour.

Si l'acte du 12 de Mars peut avoir un effet quelconque, on doit chercher et trouver cet effet dans les stipulations qu'il contient.

Le Défendeur a-t-il, dans cet acte, une décharge de ses engagements de la part de ses créanciers ?

Ceux-ci ne sont pas parties à l'acte.

Le Syndic lui a-t-il donné une décharge ? Non ; d'ailleurs la loi ne donne pas ce pouvoir au Syndic. Les créanciers, ou l'autorité judiciaire ont seuls ce pouvoir de donner une décharge.

Mais, dit le Défendeur, le Syndic est lui-même déchargé par l'acte du 12 de Mars 1880, et ce par le failli et par ' J, Hudon & Compagnie," les fidéicommissaires nom-

nés par les créanciers, après acceptation des comptes du Syndic.

D'abord le failli n'a pas le pouvoir de donner décharge au Syndic ; ensuite, les fidéicommissaires, d'après les termes de la résolution rapportée dans l'acte, n'avaient pas reçu ce pouvoir des créanciers, et enfin, les créanciers eux mêmes n'avaient pas ce pouvoir, qui n'est donné qu'à l'autorité judiciaire, et après déclaration par le Syndic d'un dividende final ou présentation de son compte final (Sect. 47 et 48 acte de faillite de 1875.)

D'après la résolution des créanciers, à leur assemblée du 9 de Mars 1880, telle que récitée dans l'acte du 12 Mars, les dits Joseph Hudon & Cie., ne devaient avoir du Syndic " qu'un transport et rétrocession des biens de la faillite, " en fidéicommis et en sûreté pour le paiement de la " composition signée en cette affaire."

Si l'on s'en tient aux termes de l'acte de concordat ou de composition, tels qu'ils sont rapportés dans le même acte du 12 de Mars 1880, le Syndic à la faillite était chargé de faire une rétrocession de tous les biens de la faillite, non pas au failli, mais, " à Mr. Charles P. Hébert " ou à Messrs. Joseph Hudon & Cie., en fidéicommis et " séquestre, jusqu'à ce que tous les billets de composition " ci-dessus mentionnés soient complètement payés et ac- " quittés."

Si le Syndic n'a pas fait cela, et il ne parait pas avoir été autorisé à faire autre chose, il est encore saisi des biens du failli, et il les possède encore, en fidéicommis, non pas seulement pour le propre usage et l'avantage du Défendeur, aux termes de la loi électorale, mais aussi pour le bénéfice des créanciers de ce dernier, et sujets aux ordres de la Cour ou du juge. Si d'un autre côté, l'acte du 12 de Mars doit avoir effet, suivant sa teneur et ses termes,

les fidéicommissaires sont en possession des biens de la faillite, le Défendeur administre les biens et les vend sous leur contrôle absolu, ils doivent payer au failli, à même ces biens, un salaire, tant qu'il se conformera à leurs instructions, ou payer un autre administrateur quand il cessera de s'y conformer, et ils ne " seront tenus d'exécuter, en faveur du failli, une pleine et entière rétrocession de tous ses biens meubles et immeubles, dans l'état où ils se trouveront alors qu'après paiement de tous les frais de la faillite, des réclamations privilégiés et des billets de composition.

Si le failli est dans l'incapacité de rencontrer ses engagements, les biens seront rétrocédés au Syndic *pour être liquidés suivant la loi*, et suivant les instructions des créanciers ou des inspecteurs.

Cette dernière phrase fait bien voir que les parties à l'acte, quand même elles en auraient eu le pouvoir, n'avaient pas l'intention de décharger le Syndic et de mettre fin à ses fonctions, ni de soustraire les biens à l'opération de la loi de faillite.

Si les biens du Défendeur sont encore sous l'opération de la loi de faillite, et nous ne voyons pas qu'il en puisse être autrement, d'après les faits prouvés, ce n'est plus seulement une simple charge ou une simple hypothèque qui les affectent ; le Défendeur n'a plus aucun droit, aucun pouvoir, aucun titre, aucun intérêt sur et dans ces biens, toutes ces choses étant possédées par le Syndic, jusqu'à l'époque où il obtiendra une décharge de ses engagements Jusque là tout ce qu'il peut avoir ou prétendre, dans ou sur ces biens, dépend d'une condition qui n'est pas encore arrivée : celle de la décharge de ses engagements.

Le droit abstrait de propriété repose bien encore sur sa tête, mais il ne peut l'exercer dans le présent, et quoique

le Syndic où les fidéicommissaires lui aient laissé l'administration des biens, ce n'est pas *jure suo* qu'il l'a.

Le défendeur, dans sa plaidoirie orale, a voulu assimiler sa position, vis-à-vis de son syndic, à celle d'un défendeur mis sous le coups d'une saisie de ses biens par le Shérif, et l'office du syndic à celui du Shérif. Il y a, en effet, similitude entre les deux offices, et les deux officiers en ce sens, que tous deux ont pour but de mettre les biens du débiteur à la disposition de la justice, pour être partagés entre les créanciers suivant leurs droits. Ils diffèrent en ce que le Shérif, tout en mettant la main de la justice sur les biens du débiteur, par la saisie, lui en laisse la jouissance et la possession utile et réelle, pour ne l'en dépouiller que par le fait de la vente. Pendant la saisie le débiteur fait les fruits siens. Le syndic au contraire à la possession des biens du failli et en perçoit les fruits et revenus, il les administre, les vend pour le bénéfice exclusif des créanciers du failli, tant que ceux-ci ne sont pas intégralement payés des dettes même chirographaires. Ce n'est que pour le cas excessivement rare où il reste quelque chose, après le paiement des dettes, que le syndic, à proprement parler, peut-être considéré camme ayant possédé pour le bénifice du failli.

Supposons le cas le plus favorable au Défendeur : celui où la cession faite à J. Hudon & Cie aurait été faite pour le compte du Défendeur ; les biens ne sont pas encore au nom du Défendeur au bureau d'enrégistrement ; s'il ne paie pas ses billets de composition, le syndic peut reprendre les biens dans l'état ou il les trouve, et les vendre et en donner un titre valable, malgré le Défendeur.

Que l'on prenne donc l'acte du 12 de Mars 1880, invoqué par le Défendeur soit comme n'ayant pas d'effet, ou

comme ayant l'effet que comportent ses termes, où l'effet que les parties ont eu l'intention de lui donnner, ou seulement l'effet qu'elles avaient pouvoir de lui donner, le défendeur ne peut pas être considéré comme exempt de *toute* incapacité légale, puisque la loi le prive, au moins temporairement, et jusqu'à sa décharge, de la libre jouissance et possession et administratiou et de la disposition de ses biens. Elle n'en fait guères plus à l'interdit pour cause d'aliénation mentale temporaire ou de prodigalité.

Le Défendeur ne peut pas non plus être considéré comme propriétaire possesseur ou propriétaire en possession, *pour son propre usage et avantage*, tant que ses billets de composition ne sont pas entièrement payés ou acquittés. Car si cette composition cesse d'avoir effet, le syndic reprendra immédiatement la possession qu'il lui aurait remise des biens de la Faillite, et les créanciers originaires auront le droit d'être payés jusqu'à la dernière obole, sur ces biens, de toute balance restant due sur leur réclamations existantes au moment de la faillite, après avoir partagés toutefois avec les nouveaux créanciers du failli, en proportion de ce qui pouvait leur rester dû sur le montant de la composition, (Sect. 59 de l'acte de Faillite).

Le Défendeur n'avait donc pas, lorsqu'il siégeait, en Mai, Juin et Juillet 1880, la qualification légale requise par la section 124 de la loi électorale. Il est devenu passible d'une amende de $2,000 pour chaque jour qu'il a ainsi siégé; le Demandeur est bien fondé dans sa demande, et il y a erreur dans le jugement qui l'en a débouté. Le Demandeur a droit a jugement pour $76,000

———o———

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 décembre 1881.

PRÉSENT :—PAPINEAU, J.

No. 2159.

WILLIAM A. REBURN,

Demandeur,

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE. ANNE DU BOUT DE L'ILE.

Défenderesse.

JUGÉ :—Qu'une Corporation municipale, par son conseil a bien le pouvoir de faire un procès-verbal pour un cours d'eau qui intéresse plusieurs personnes dont les propriétés sont situées sous sa juridiction ; mais que ces pouvoirs doivent être exercés suivant la loi et non en contravention à la loi ; et qu'elle doit observer les formalités prescrites pour la protection des intéressés ;

Qu'un conseil municipal agit contrairement à la loi, en faisant un procès-verbal qui amène sur le fond inférieur des eaux qui ne s'y rendaient pas sans l'œuvre de la main de l'homme qui a contribué à les y amener ; le conseil municipal par tel procès-verbal rendant plus grave la servitude du fond inférieur, et obligeant le propriétaire du fond inférieur à travailler à ce cours d'eau, qui n'est pas requis pour égouter sa propriété.

Per curiam :—Le demandeur poursuit la Corporation défenderesse, pour faire déclarer nul un procès-verbal de

cours d'eau, homologué par le Conseil Municipal de la paroisse de Ste. Anne du-Bout de l'Isle et ordonné par un surintendant spécial, Hyacinthe Brunet, nommé par une résolution du conseil, sur la requête de Jean-Bte. Vinette dit Larente et Isidore Pilon, et plus tard amendé par une simple résolution du conseil municipal.

Les raisons de demander l'annulation du procès-verbal sont : 1o. qu'il est inexécutable et sans objet ; que le demandeur étant propriétaire du fonds inférieur, relativement aux fonds de ceux qui ont demandé ce procès-verbel, avait seul le droit de se plaindre, et qu'il n'a jamais demandé ce cours d'eau ; au contraire il s'y est opposé : que le conseil a fait, à ce procès-verbal un amendement sans observer les formalités prescrites par le Code Municipal pour faire un amendement, qui sont les mêmes que pour faire un procès-verbal ; et nommément que le conseil n'a pas donné avis aux parties intéressés, avant de faire l'amendement.

Le demandeur allègue avoir fait $60 de frais, pour démontrer au conseil l'impossibilité de laisser subsister les travaux ordonnés, avoir souffert $100 de dommage par le fait du creusement de ce cours d'eau, à l'endroit où le demandeur avait un chemin communiquant d'une partie à l'autre de sa terre, et $500 de dommages, causés à une portion de son terrain, par la stagnation des eaux qu'y amène ce cours d'eau nuisible.

La raison donnée dans la déclaration, pour faire voir l'impraticabilité du cours d'eau ordonné, est qu'il doit se décharger dans un cours d'eau déjà existant, dont le fonds est plus élevé que le fonds du cours d'eau ordonné, et qu'il est spécialement ordonné qu'on ne devra pas creuser au-dessous du lit du cours d'eau déjà verbalisé et dans lequel il doit se décharger.

Bien d'autres raisons ont été données lors de l'audition de la cause, mais comme il n'en est pas fait mention dans la déclaration, je dois les écarter de suite.

La défenderesse plaide que le procès verbal a été fait, après avoir observé toutes les formalités prescrites par la loi ;

Que le demandeur s'est opposé à l'homologation du procès-verbal, qu'il a appelé de la décision du conseil local au conseil de comté, qu'il a ensuite porté un appel à la Cour de Circuit, et qu'il a été débouté de toutes ses demandes et appels, avec dépens contre lui, dans tous les cas ;

Que le demandeur, dans ses divers procédés, n'a fait que résister à une mesure, prise dans un but d'intérêt public et général, et même dans son intérêt particulier à lui, vu qu'avant le creusement de ce cours d'eau, le demandeur recevait l'eau des fonds des requérants,sur le sien, sans pouvoir lui donner d'issue ;

Que la présente action n'est qu'une suite de l'opposition vexatoire que le demandeur a toujours faite à l'exécution d'une amélioration réelle ;

Qu'il appert, d'après le procès-verbal, que la terre du Demandeur est traversée par la voie ferrée de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et que l'eau du dit cours d'eau, en laissant la propriété du demandeur, se deverse sur celle de la compagnie, en suivant la voie ferrée d'abord, puis en la traversant ensuite pour se rendre, par les propriétés désignées au procès-verbal, jusqu'à la rivière ;

Que le demandeur ne doit s'en prendre qu'à lui-même, s'il est resté de l'eau sur son terrain, parcequ'il a négligé de contraindre la Compagnie à nettoyer le cours d'eau chez elle, comme il en avait le droit pendant que la Dé-

fenderesse n'avait pas le pouvoir de faire faire des travaux sur le terrain de la Compagnie ;

Que la défenderesse a mis la Compagnie en demeure de faire le cours d'eau pour l'avantage du demandeur ; qu'elle n'a fait aucun dommage à ce dernier ; qu'elle n'a pas outrepassé ses pouvoirs, en homologuant ni en amendant le procès-verbal ;

Que le demandeur a bénéficié et n'a souffert aucun dommage du creusement du cours d'eau.

Suit une dénégation générale des faits.

Le demandeur réplique spécialement, qu'il a pris tous les moyens légaux, en son pouvoir,pour empêcher de commencer l'exécution d'un cours d'eau, qui ne pouvait pas être exécuté utilement en totalité, et qui lui est nuisible, par son exécution partielle ; sans utilité, pour son voisin, dont le terrain est plus élevé que le sien, et qu'un simple fossé mitoyen, entre Larente et Pilon, aurait du satisfaire ce dernier ;

Que la défenderesse et ses officiers n'avaient aucun droit d'ordonner un procès-verbal, sans avoir préalablement constaté la possibilité de son exécution ;

Que lors de la visite des lieux, le demandeur a instamment sollicité le surintendant spécial de laisser les eaux à leur cours naturel dont lui seul pouvait souffrir ;

Que le demandeur n'est pas obligé de veiller à l'exécution, par la Compagnie du chemin de fer, d'un cours d'eau ordonné et ouvert malgré lui et à son préjudice ;

Que la défenderesse a, par le Code Municipal, le droit de prélever de la Compagnie un certain montant pour chaque jour de refus par celle-ci d'exécuter un procès verbal de cours d'eau, droit qui ne compète qu'à la Défenderesse ;

Qu'un des ingénieurs de la Compagnie du chemin de fer

a constaté l'impossibilité physique d'exécuter le procès-verbal.

Dénégation générale des allégations de la Défense.

Considérons séparément chacune des prétentions du demandeur.

La première est que le cours d'eau n'est pas exécutable, parceque le niveau du cours d'eau ordonné est inférieur au niveau du cours d'eau dans lequel il doit se décharger.

Cette prétention n'est pas soutenue par la preuve. Il est constaté au contraire que l'eau coule, de fait, dans le cours d'eau commencé, quoiqu'il ne soit pas achevé ;

Sa seconde prétention est que son fonds est inférieur à ceux des nommés Vinette dit Larente et Isidore Pilon, qui ont demandé l'exécution du cours d'eau ; et qu'il est tenu de souffrir l'eau qui coule, par la pente naturelle de leurs fonds, sur le sien, mais non de celle qui lui est amenée par des travaux de main d'homme.

La preuve établit clairement que son fonds est naturellement inférieur à ceux des deux autres. Tous les témoins s'accordent sur ce point.

Il y a des témoins qui établissent qu'il existe, sur la terre de Pilon, voisin immédiat du demandeur, une hauteur de terre, qui empêcherait l'eau de la terre de Vinette dit Larente de se rendre jusque chez le demandeur, s'il n'avait pas été fait un fossé coupant cette hauteur et amenant l'eau non seulement de Vinette mais aussi celle d'une partie de la terre de Sauvé, troisième voisin du Demandeur. Ces témoins ne sont pas contredits.

Il est bon de noter ici qu'il est prouvé aussi que ce fossé existe depuis au moins vingt ans, suivant plusieurs témoins, et depuis plus de trente ans, suivant d'autres témoins ; et qu'il s'est toujours déchargé sur la terre du de-

mandeur,à travers laquelle l'eau se rendait, par une pente naturelle, et même par une rigole, jusqu'au fossé de ligne entre la première terre du demandeur et celle qu'il a depuis acquise des nommés Meloche.

Une troisième prétention du Demandeur est que la Défenderesse n'avait pas d'autorité pour ordonner ce cours d'eau, qui n'était demandé que par deux personnes, pendant que les seuls cours d'eau, du ressort des municipalités, sont ceux intéressant les habitants de la municipalité, ou une partie notable d'entr'eux, d'après l'art 475 Code Municipal. Cette troisième prétention est mal fondée.

La disposition de l'article 475 se rapporte aux cours d'eaux que la municipalité se charge de faire *à ses dépens.* La municipalité ne peut se charger d'un cours d'eau, de cette manière, s'il n'intéresse tous les habitants ou au moins une partie notable d'entr'eux. Ce n'est pas ce qui était demandé par Vinette et Pilon.

Ils demandaient un cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains; or par l'art. 867 Code M. " tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, exceptés les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, sont régis d'après les dispositions du titre 6e du Code Municipal et d'après l'article 884, qui est dans ce titre 6e. " Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet, ou sur la requête *d'une* ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture etc., demandant l'ouverture, etc., doit, sans delai, convoquer les contribuables intéressés, et faire les autres procédés requis.

Une quatrième prétention du Demandeur est que le procès-verbal, une fois homologué, ne peut être ensuite amendé que de la même manière, et avec les mêmes procédés qui sont prescrits pour faire un procès-verbal ; que l'amendement du 26 Déc. 1878 a été fait sans aucune de

ces formalités et qu'il n'a été donné aucun avis de cet amendement aux intéressés.

Depuis la promulgation de l'article 810a du Code, ajouté par la 41 Vict. Chap. 18 Sect. 29, sanctionné le 9 Mars 1878, il semble qu'on peut se dispenser de toutes les formalités, qui étaient exigées par l'art. 810, mais il faut donner avis public aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

J'ai cherché soigneusement la preuve de cet avis, dans le dossier, et je ne l'ai pas trouvée.

Le Demandeur ayant allégué spécialement que tel avis n'avait pas été donné, *l'onus probandi* de son existence retombait sur la Défenderesse.

Une cinquième prétention du Demandeur est, que la Défenderesse seule peut contraindre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, à l'exécution du procès-verbal, sur le terrain de cette compagnie, par le prélèvement d'une amende de $20 par chaque jour de retard apporté par la compagnie à l'exécution, sur son propre terrain, du procès-verbal, d'après l'art : 22 C. M.

L'art. 1046 dit : Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la Corporation Municipal. Voyez aussi articles 1042 et 1045.

Une sixième prétention du Demandeur est,qu'un simple fossé mitoyen, entre la terre de Vinette dit Larente et celle de Pilon, aurait suffi pour les besoins de ce dernier.

Il est dans l'erreur encore sur ce point.

Il est bien prouvé qu'une moitié de la largeur environ de la terre de Pilon est inclinée du côté de la sienne et déverse, sur celle-ci, une partie considérable de son eau. Il faut aussi un fossé mitoyen entre la propriété de Pilon et celle du Demandeur, et le procès-verbal, dans la partie

où il ordonne le cours d'eau, dans cette ligne, depuis le point V jusqu'au point T, du plan B de la Défenderesse, ordonne, à peu de chose près, ce qu'un inspecteur agraire aurait pu faire exécuter entre les deux voisins.

Il est prouvé encore que le Demandeur s'est permis de fermer, par une digue, le fossé venant de la terre de Pilon sur la sienne, de manière à faire refluer l'eau sur celle de Pilon. Il est vrai qu'il n'était pas tenu de souffrir l'eau qui venait de chez Vinette, ni même toute l'eau qui venait de chez Pilon, par ouvrage de main d'homme, mais il ne pouvait pas faire refluer celle qui venait chez lui, par la pente naturelle du terrain voisin plus élevé.

Tout ce qu'il pouvait faire, c'était de forcer Pilon à faire un fossé mitoyen, pour l'eau de la terre de celui-ci, de son côté, et le forcer à garder chez lui, Pilon, celle qui ne pouvait être amenée chez le Demandeur que par des travaux de main d'homme.

Le Demandeur prétend avoir souffert des dommages, mais il en a fait souffrir aussi à son voisin. La preuve qu'il a tenté de faire de ses dommages est très imparfaite, sous plusieurs rapports ; elle est contredite sur presque tous les points, par les témoins de la défense, et il n'a établi aucun quantum de dommages quant à son chemin qui a été recouvert de terre et de pierres.

La Cour ne voit pas qu'elle puisse raisonnablement lui en accorder. Un point qui n'est pas clairement établi par l'enquête dans la cause, ni par l'une ni par l'autre des parties, c'est la possibilité ou l'impossibilité de faire convenablement un fossé sur le milieu de la terre de Pilon ou dans la ligne entre lui et Vinette.

Plusieurs arpenteurs et ingénieurs civils ont visité les lieux, plusieurs autres témoins intelligents paraissent s'en être occupé un peu, mais personne n'a fait d'observations satisfaisantes sur ce point pourtant intéressant.

C'est encore Brunet qui semble avoir donné le plus d'attention à cette question, comme nous verron un peu plus loin.

Les faits étant ainsi établis, reste à leur appliquer le droit.

La Défenderesse, par son conseil municipal, a bien le pouvoir de faire un procès-verbal pour un cours d'eau qui intéresse plusieurs personnes, dont les propriétés sont situées sous sa jurisdiction ; Mais ses pouvoirs doivent être exercés suivant la loi, et non en contravention à la loi ; elle doit observer les formalités prescrites pour la protection des *intéressés*.

Le conseil municipal de la Défenderesse a agi contrairement à la loi, en faisant un procès-verbal qui amène, sur le fonds inférieur du Demandeur, des eaux qui ne s'y rendraient pas,sans l'œuvre de la main de l'homme qui a contribuée à les y amener. Le conseil municipal par le procès-verbal en question rend plus grave la servitude que le Demandeur avait à porter, et il oblige le Demandeur à travailler à ce cours d'eau qui n'était pas requis pour égoutter sa propriété.

Il est prouvé, en effet, que la partie la plus basse de la propriété du Demandeur ne peut pas s'égoutter dans le fossé en question dont la sole est audessus du niveau de cette partie basse. Celle-ci ne peut s'égoutter que par un fossé se dirigeant vers la ligne qui sépare sa première terre de celle acquise de Meloche.

La Défenderesse a tenté de prouver, par témoins, que Pilon et ses auteurs étaient, depuis plus de trente ans, en possession du droit de décharger l'eau de sa propriété et celle venant de chez Vinette et de chez Sauvé, sur la terre du Demandeur, par un fossé ; mais elle n'a pas produit de procès-verbal ni d'acte ancien établissant ce droit

de sorte que le conseil municipal ne devait pas se prévaloir de ce fait, qui était peut-être une faute ancienne. pour justifier une faute nouvelle. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre ; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet (art 549 code civil :)

Le procès-verbal en question contient, dans son article dixième, une énonciation qui nous parait être une bonne raison pour le faire mettre de côté : Voici les termes mêmes de *l'article dixième* : " Que les dits cours d'eau " désignés aux articles second et troisième seront faits et " entretenus par moitié par les dits Jean Baptiste Vinette " dit Larente et Isidore Pilon, qui ont demandé acte au " soussigné ès dite qualité, pour *s'exempter* respectivement " des travaux qu'il leur faudrait faire *pour ouvrir un* " *fossé mitoyen dans la ligne qui sépare leurs dites terres* " *et qui serait loin d'être impossible à faire.*"

Voilà donc un procès-verbal demandé par deux voisins pour s'exempter d'ouvrir un fossé mitoyen, et c'est l'officier même chargé de le préparer qui nous donne ce renseignement.

Les Défenses de la Défenderesse sont mal fondées et renvoyées, et la poursuite est bien fondée, en autant qu'elle demande l'annulation du procès-verbal qui est en conséquence annulé, quant au Demandeur, avec dépens contre la Défenderesse.

MM. Laflamme & Laflamme, avocats du Demandeur.

MM. St. Pierre & Scallon avocats de la Défenderesse.

N. B. Cette Cause est soumise à la Cour de Révision.

———o———

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

Québec, 30 Avril 1881.

Coram :—MEREDITH J. en C. STUART, J. et CARON J.

No. 226

ANDREW NEIL *& al.*

Demandeurs.

vs.

CHARLES CHAMPOUX *& al.*

Défendeurs.

&

LES DITS CHARLES CHAMPOUX *& al.*

Requérants.

JUGÉ :—Que l'article 505 du C. P. C. n'a pas l'effet de restreindre la loi qui était en force lors de la promulgation du code, sur le sujet qui forme la matière de cet article. Et que dans l'espèce il était juste d'accorder aux Défendeurs un remède par le moyen de la Requête civile.

Les Demandeurs avaient intenté une action contre les Défendeurs, pour la somme de $245.50, pour le prix d'un engin à vapeur qu'ils s'étaient obligé de faire pour eux, et de leur livrer à un temps convenu. Ceux-ci chargèrent un avocat de comparaître pour eux, et de plaider que les Demandeurs n'avait pas fait l'ouvrage conformément au marché, et ne l'avait pas livré au temps convenu, et de

faire une demande incidente pour les dommages qui en avaient été la conséquence pour les Défendeurs.

L'avocat omit de comparaître au jour fixé, et jugement fut rendu par défaut, par la Cour, pendant le terme, contre les Défendeurs pour la somme reclamée, et après une enquête *exparte.*

Les Défendeurs se pourvurent par Requête Civile contre ce jugement, alléguant qu'ils avaient une bonne défense à l'action; qu'ils avaient chargé un avocat de comparaître, et de défendre pour eux, et qu'il avait omis involontairement de le faire.

Et ils concluaient à ce que le jugement rendu contre eux fut retractée et à ce qu'ils fussent mis dans le même état qu'avant le prononcé du dit jugement, et reçus à plaider à la dite action.

Les Demandeurs s'opposèrent à la réception de la dite Requête Civile, en alléguant que depuis la promulgation du code de procédure civile, les seuls moyens qui donnent ouverture à la requête civile sont ceux mentionnés dans l'article 505, et qu'aucun des moyens invoqués dans la requête n'étaient de ceux mentionnés dans l'article 505, que d'ailleurs la cause était susseptible d'appel, et que la requête civile était formellement interdite dans les causes susceptible d'appel.

A l'argument, ils citèrent plusieurs autorités françaises pour montrer qu'en France sous le code de procédure, les moyens invoqués par les Défendeurs ne seraient pas suffisants pour donner ouverture à la requête civile.

Les Défendeurs répondirent qu'en France ils auraient eu le remède de l'opposition au jugement qui a lieu dans tous les cas de jugements rendus par défaut, lesquels doivent dans tous les cas être signifiés avant d'être exécutés, tandis qu'ici on ne peut se pourvoir par opposition

contre des jugements rendus pendant le terme. Que la cause était susceptible d'appel, il est vrai, mais que les Défendeurs ne pouvaient pas faire valoir en appel leurs moyens de défense, qu'ils n'avaient pu plaider en première instance par suite de l'omission de leur avocat de comparaître, et que quant à ces moyens, le jugement était virtuellement un jugement en dernier ressort ;

Que l'article 505 n'avait pas eu pour effet de restreindre les moyens donnant ouverture à la requête civile à ceux qui y étaient énumérés, mais que cette article devait être interprêté comme déclaratoire, doctrine qui avait été posée par la Cour d'appel dans la cause de Kellond & Reed (18 L. C. J. p. 309.) et par la Cour Supérieure dans la cause de Lusk & Riddle (19 L. C. J. p. 104.) ;

Que d'ailleurs l'équitté et la justice exigeait que les Défendeurs ne fussent pas condamnés sans avoir eu l'avantage de se défendre ; Que dans le cas actuel, il n'y avait aucunement de leur faute si leur défense n'avait pas été produite ; qu'ils avaient pris toutes les précautions possibles pour se faire représenter et défendre dans la cause, et qu'il n'y avait pas de leur faute s'ils ne l'avaient pas été.

La Cour Supérieure, présidée par son Honneur le Juge Polette, admit la requête civile, par jugement du 3 octobre 1879, conçu dans les termes suivants :

La Cour après avoir entendu les Défendeurs, par leur Avocat, sur la Requête civile par eux présentée le vingt-deux décembre dernier, pour la faire recevoir, les Demandeurs par leur Avocat s'y étant opposés sans assigner de raisons, examiné cette Requête, l'Affidavit au soutien d'icelle, ainsi que le dossier de la procédure et en avoir débéré ;

Considérant 1o. qu'il est établi au dossier que les Défendeurs avaient chargé avant l'entrée de la cause, Mtre.

Henri Gédéon Malhiot de comparaître comme leur Procureur, et de défendre pour eux à l'action en la présente cause, mais que le dit Mtre. Henri Gédéon Malhiot a omis de le faire. 2o Que les défendeurs ne doivent pas souffrir de cette omission, laquelle suffit pour donner ouverture à La Requête civile,et vu que le jugement que les Défendeurs demandent par leur Requête civile à faire retraiter, n'est pas susceptible d'appel ni d'opposition. En conséquence, Reçoit la dite Requête civile, et ordonne qu'il soit procédé sur icelle suivant la loi, suspend l'exécution du jugement rendu en la présente cause, le dix huit septembre dernier par voie de saisie ou autremont, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement adjugé sur la dite Requête Civile, et condamne les dits Défendeurs aux dépens encourus par les Demandeurs depuis l'entrée en Cour de la présente cause, lesquels dépeus sont accordés par distraction à Messieurs Bureau et Houliston, Procureurs des dits Demandenrs.

Les parties ayant été à l'enquête, les défendeurs établirent qu'ils avaient en temps utile chargé un avocat de comparaître pour eux, et de les défendre ; et leur défense produite comme exhibit au soutien de leur requête civile établissait qu'ils avaient une bonne défense à l'action. Après l'enquête close et l'audition au mérité, la cour, présidée par son honneur le juge Bourgeois, accorda les conclusions de la requête civile le 24 Janvier 1881, dans les termes suivants :

La Cour, ayant entendu les parties demanderesse et Réquérantes, par leurs avocats, sur la défense en droit produite par les demandeurs, à l'encontre de la requête des dits défendeurs, et sur le mérite de la dite requête aussi produite en cette cause, examiné la procédure, pièces produites, la preuve et en avoir délibéré.

Considérant que les dits requérants, après l'assignation

en cette cause, et avant le rapport en Cour de l'action des dits demandeurs, avaient chargé Henri Gédéon Malhiot, Ecuier, avocat en la présente cause, de les représenter et de défendre pour eux à l'action des dits demandeurs ;

Considérant que la défense que les dits requérants avaient donné instruction à leur avocat de produire à la dite action parait être une défense de bonne foi ;

Considérant que les dits Requérants ne peuvent être privés du droit de se défendre, par une omission et oubli qui ne sauraient leur être imputés, et que les dits requérant ont, sous les circonstances, le droit de se faire relever du défaut de comparaître et de plaider qui a été enregistré contre eux ;

Considérant que les dits requérants pour être admis à défendre à l'action des dits Demandeurs n'étaient astreints à aucune forme particulière de demande ;

Considérant que l'énumération des cas mentionnnés dans l'article (505) cinq cent cinq du code de procédure civile, comme donnant ouverture à la requête civile n'est pas exclusive, et que les dits requérants n'auraient pu au moyen de l'appel se faire relever du dit défaut enrégistré contre eux ;

Considérant que les allégués de la dite requête sont suffisants en loi, pour permettre aux dits requérants d'en obtenir les conclusions ;

Considérant que les dits Requérants ont fait la preuve des allégués essentiels de leur Requête ;

Renvoie la dite défense en droit des dits demandeurs ; ordonne que les parties en cette cause soient remises dans le même et semblable état qu'elles étaient avant le prononcé du jugement en cette cause ; savoir : le jugement rendu par cette Cour le dix-huitième jour de septembre mil huit cent soixante et dix-neuf, en faveur des dits De-

mandeurs, contre les dits Requérants, annule et met de côté le dit jugement, permet aux dits Requérants de comparaître instanter en cette cause, et de défendre à l'action des dits Demandeurs, sous huit jours de cette date, et condamne les dits Demandeurs aux dépens accrus sur la contestation de la dite requête, distraits en faveur de H. G. Malhiot, Ecuier, Procureur des dits Requérants.

Les Demandeurs portèrent ce jugement devant la cour de Révision à Québec où il fut confirmé le trente avril 1881.

Voici le jugement :

The Court, sitting in review, having seen and examined the procedings and evidence of record, and heard the parties by their counsel, upon the merit of the judgment rendered in the present cause, by the Superior Court sitting in the district of Three-Rivers, on the twenty-fourth day of January, one thousant eight hundred and eighty-one, and upon the whole maturely deliberated ;

Considering that the article five hundred and five of the code of civil procedure is not restrictive of the law in force at the time of the passing of the said code on the subject to which the said article relates ; and considering that, under the circonstances of the present case, it was right that the defendant should be allowed to obtain relief by means of a requête civile and that in the judgment under review to wit : the judgment rendered by the Superior Court at Three-Rivers, on the twenty-fourth day of january last, there is no error, this court doth maintain and confirm the same with costs.

The Honorable Mr. Justice Andrew Stuart dissentiente.

L'Hon. H. G. Malhiot, C. R. Procr. des Défendeurs.

J. N. Bureau, Ecr. Procr. des Demandeurs.

———o———

COUR SUPÉRIEURE
(En Révision.)

Montréal, 31 Mai 1880.

No. 551.

Coram :—SICOTTE, J., MACKAY, J. ET PAPINEAU, J.

DAME ADÉLAIDE PILON, *& vir.*,

Demandeurs,

vs.

EMERY BRUNETTE dit L'ETANG, *& uxor, ès*-nom et qualité.

Défendeurs.

JUGÉ :—Que le compte des fruits et revenus que la Cour ordonne aux Défendeurs de rendre après avoir annulé leur titre à la propriété dont il est question, doit être rendu en Cour et sous-serment, et que dans ce compte, la personne qui le rend, doit prendre et le rendre dans les mêmes qualités qu'elle avait dans l'action.

Le 22 Mars 1878, la Cour du Banc de la Reine, siégeant à Montréal, rendit le jugement suivant, dans une cause portant le numéro 43, dans laquelle Adélaïde Pilon & vir., étaient Appelants et Dame Albina Mallette ès-qualité, Intimée :

" La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs d'appel et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré : "

" Considérant que l'Intimée a admis par ses Réponses aux griefs d'appel des appelants que l'acte de donation

par Dame Scholastique Neveu à Pierre Lalonde, reçu devant Mtre. Pepin, Notaire, le 20ième jour de Mars 1870, de l'immeuble y désigné comme suit, savoir: " Un em-" placement situé au Bourg de St. Joachim de la Pointe-" Claire, de la contenance de 70 pieds de largeur sur 80 " pieds de profondeur et d'un côté par Pierre Pilon et " d'autre côté par Paul Fournier ou représentants, avec " une maison en bois à deux étages, une écurie et autres " bâtisses dessus construites, était nul et devait être an-" nulé ;"

" Et considérant que les appelants ont à l'audience, déclaré qu'ils acceptaient cette admission comme devant être la bâse du jugement, et qu'ils n'insistaient pas sur cette partie de leurs conclusions par lesquelles ils demandaient la nullité de l'acte de vente du 30ième jour de Mai 1865."

" Cette cour donnant acte aux parties de leurs déclarations, infirme le jugement rendu 31ième jour de Mai 1875 par la Cour Supérieure, adjuge et déclare le dit acte de donation du 20ième jour de Mars 1870, nul et de nul effet, et déclare la dite appelante propriétaire du dit immeuble, savoir: un emplacement situé au Bourg de St Joachim de la Pointe-Claire, de la contenance de soixante et dix pieds de largeur, sur quatre-vingt pieds de profondeur plus ou moins, sans garantie de mesure précise, borné en front par le Chemin du Roi, en profondeur et d'un côté par Paul Fournier ou ses représentants avec une maison en bois à deux étages, une écurie et autres bâtisses dessus construites ;"

" Et condamne l'intimée ès-qualité à rendre et remettre la possession du dit immeuble à l'Appelante, et de plus à rendre à l'Appelante, sous un mois de la signification d'une copie de ce jugement, un compte des fruits et revenus que la dite Intimée ès-qualité, ainsi que le dit feu

Pierre alias Pierre Moïse Lalonde ont perçus du dit immeuble depuis le huitième jour de Février mil huit cent soixante et douze, date de la signification du Bref de Sommation en cette cause, et en cas de refus de rendre le dit compte ou de contestation d'icelui, être les dits fruits et revenus constatés par Experts, sous l'autorité de la dite Cour Supérieure."

" Et cette Cour condamne l'Intimée ès-qualité à payer les dépens encourus en Cour Inférieure dont distraction à Messieurs Duhamel et Rainville, avocats des Appelants, et compense les dépens encourus en Appel, réservant à la Cour Supérieure à faire droit sur les dépens sur tous procédés ultérieurs devant la dite Cour.

Après ce jugement de la Cour d'Appel, le jugement suivant fut rendu par la Cour Supérieure le 29 Decembre 1879. (L'Honorable Juge Johnson.)

"The Court having heard the parties by their counsel upon the merits, examined the proceedings evidence and documents of record, and on the whole deliberated ;

Considering that by the judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, appealside, rendered on the 22nd day of March 1878, the Defendant Dame Albina Mallette in her then capacity of tutrix to her two minor children, Hector and Henri Lalonde issued of her mariage with the late Pierre Lalonde, her first husband, was condemned to deliver and give up to the Plaintifs in this cause, then assisted by her husband Antoine Charlebois since deceased, the possession of a lot of land described as follows in the said Judgment, and in a dead of gift dated the 20th of March 1870 which was set aside, to wit :

" Un emplacement situé au Bourg St Joachim de la " Pointe-Claire, de la contenance de soixante dix pieds de " largeur, sur quatre-vingt pieds de profondeur, plus ou

" moins, sans garantie de mesure précise, borné en front
" par le chemin du Roi, en profondeur et d'un coté par
" Paul Fournier ou représentants, avec une maison en
" bois à deux étages, une écurie et autres bâtisses dessus
" construites."

" Considering that the said Albina Mallette ès-qualité was further by the said judgment condemned to render to the Plaintiffs within a month from the service of a copy of the said judgment, a true and faithful account of all the fruits and revenues which the said Albina Mallette *ès*-qualité, as well as her said late husband Pierre Lalonde, had derived and received from the said immoveable from the 8th day of January 1872 ; and in the event of her failing to render the said account, or of contestation thereof, it was ordered that the said fruits and revenues be ascertained and determined by experts under the authority of this Court :

" Considering that a copy of the Judgment was duly served on the said Defendant Albina Mallette on the 6th of May 1878, and that she has failed to render the said account according to law ; and that the pretented account rendered through the ministry of a notary is irregular, and sufficient and not according to the forms prescribed by law, so as to enable the Plaintiff to debate the same ; and was moreover made in an insufficient capacity, being only made as tutrix, and not personnally ; and considering that she has failed also to deliver the possession of the said immoveables, the buildings on which have been destroyed by fire since the institution of the action (under number 551,) of the Plaintiff against the said Pierre Lalonde, Defendant, and the said Albina Mallette *ès-qualité* Defendant *par reprise d'instance*, in which the said judgment was so rendered, for which and destruction by

fire the said Defendants *ès-qualité* are responsible to wards the Plaintiff;

"Considering that the Plaintiff's husband, Antoine Charlebois has departed this life during the pendency of the previous suit, and also one of the minor children of the said Albina Mallette, to wit Hector Lalonde who left for his sole heirs his mother for one half, and his minor brother for the other half;

"Considering further that the said Dame Albina Mallette has contracted a second marriage with the other Defendant Emery Brunet on the 16th of March 1875, and both of them have been appointed joint tutors to the said Henri Lalonde on the 12th day of April 1875, which decease, and second marriage have not been notified to the Plaintiff during the said previous suit;

"Considering therefore that the said Dame Albina Mallette, as heir to her son Hector Lalonde, and the said Emery Brunet, and his wife Albina Mallette in their capacity of joint tutors to Henri Lalonde are bound to take up and continue this instance, in the place and stead of Dme Albina Mallette ès-qualité defendant *par reprise d'instance*, and that the Plaintiff has an interest to compel them so to do, and to obtain from them the said possession of the said immoveable with the value of the buildings destroyed, and also to get the account aforesaid.

"Considering that the said Defendants declare themselves in their Pleas ready to proceed in their said suit, and to continue the proceeding according to the last *erremente* and that they have failed to satisfy the said judgment, doth dismirs their said Pleas, and doth grant leave to the said plaintiff to take up and continue alone the instance in this case, and doth condemn the defendants *ès-qualité* to take up the instance, and continue the present suit, in the

place and stead of Dame Albina Mallette *ès-qualité* defendant *par reprise d'instance* in the original suit according to the last *errements*, and more particularly for the purpose of executing the judgment aforesaid of the Court of Queen's Bench, and doth declare the said judgment common to the said defendants *ès-qualité*, and executory againts the said Dame Albina Mallette assisted by her said husband Emery Brunet for one fourth, and the said defendants *ès-qualété* for three fourths, the whole with costs distraits to Messrs. Duhamel, Pagnuelo and Rainville, Plaintiffs attorneys.

Cette cause fut portée en révision, et voici le jugement qui fut rendu par la Cour de Révision, le 31 mai 1880.

La Cour Supérieure, siégeant présentement à Montréal comme Cour de Révision, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le jugement prononcé en cette cause le 29 décembre 1879 par la Cour Supérieure du district de Montréal, examiné la procédure et le dossier en cette cause, et délibéré :—

" Considérant que le motif, dans le jugement dont la révision est demandée, relatif à la responsabilité des défendeurs de la perte par incendie des constructions érigées sur l'immeuble dont les fruits et revenus font le sujet de la reddition de compte, est sans cause dans l'état actuel de l'instance ;

" Considérant que le dispositif du dit jugement qui fixe la proportion à être supportée dans la somme qui pourra être déclarée due par les défendeurs en leurs diverses qualités est également sans cause quant à présent, déclare les motifs et dispositifs susdits non avenus,et confirme le jugement quant au reste, avec dépens contre les défendeurs, distraits à Messieurs Duhamel, Pagnuelo et Rainville, avocats des demandeurs. "

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En appel.)

Québec, 8 Septembre 1881.

Coram : DORION, J. en C. MONK, J. RAMSAY, J. TESSIER, J, et BABY, J.

No. 2.

L'HON. THOMAS McGREEVY,

Appelant,

&

ISAIE MARCHAND,

Intimé.

Le jugement de la Cour de première instance est en ces termes :

12 Novembre 1880.

Présent : L'HONORABLE CHARLES GILL, J. C. S.

" La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la demande incidente qui sera le fonds du procès lié entre les parties, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leurs causes, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve, et sur le tout avoir mûrement délibéré.

" Considérant que par contrat passé à Québec devant Mtre. S. I. Glackmeyer, notaire, le quinze juin mil huit cent soixante-seize, entre le défendeur, entrepreneur du Gouvernement de la Province de Québec, pour la construction du chemin de fer de Québec à Montréal, étant

une partie du Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et Joseph Mathieu, de Sorel, sous-contracteur, ce dernier s'engagea de faire, pour le compte du défendeur, moyennant les prix fixés au dit contrat, et d'après certaines cédules et spécifications s'y rapportant, certains travaux déterminés d'excavation, terrassement, maçonnerie, ponts et coulées, sur les sections 98, 99, 100, 101 et 102 du dit chemin de fer, c'est-à-dire sur une certaine étendue du dit chemin, se trouvant dans les paroisses de la Rivière du Loup et de Maskinongé, les dits travaux devant être faits et payés à dire de l'ingénieur du défendeur, avec stipulation que s'il devenait nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou dont le prix n'était pas déterminé au contrat, tel prix serait fixé par l'ingénieur du défendeur, et que même alors le sous-contracteur ne serait pas tenu d'exécuter tels ouvrages dont le prix n'était pas établi par le contrat, le défendeur devant payer pour les travaux exécutés chaque mois suivant le certificat de son ingénieur, ayant cependant droit de retenir quinze pour cent sur le prix des ouvrages, lors de chaque paiement mensuel, ponr le montant total formé par cette retenue de quinze pour cent, être payé au sous-contracteur lorsqu'il aurait complété les travaux par lui entrepris, et être confisqué au profit du défendeur, dans le cas où le dit Joseph Mathieu ferait défaut de remplir son contrat.

" Considérant que le dit Joseph Mathieu après avoir fait une certaine partie des dits travaux transporta au demandeur en cette cause, par acte passé devant Mtre. Galipeau, notaire, le vingt-huit février 1877, tous ses intérêts, droits et obligations en vertu du contrat susdit, pour le demandeur exécuter les dits travaux, au lieu et place du dit Joseph Mathieu, et en être payé par le défendeur, le dit Joseph Mathieu transporte en même temps au de-

mandeur la somme de $1,171.05 à lui due par le défendeur, comme retenue de 15 pour cent sur le prix des travaux faits par le dit Joseph Mathieu, mais par une contre-lettre, entre le demandeur et le dit Joseph Mathieu, passée devant le même notaire, au moment du dit transport, il fut constaté que la dite somme de $1,171.05 ne cessait pas d'appartenir au dit Joseph Mathieu, et que le demandeur remettrait cette somme au dit Joseph Mathieu, aussitôt qu'elle lui aurait été payée par le défendeur.

" Considérant que le dit transport quant à ce qui concerne les travaux à faire et matériaux à fournir pour la construction du dit chemin de fer, a été accepté par le défendeur, qui a reconnu le demandeur comme son sous-contracteur, au lieu et place du dit Joseph Mathieu tant par les ordres et instructions qu'il lui a donnés concernant les dits trabaux, que par le paiement qu'il lui a fait d'une partie des travaux, agissant avec lui en tout point comme son sous-contracteur, et signant même un acte de compromis concernant cette matière avec le dit demandeur.

" Considérant que la preuve en cette cause établit qu'il a été fait et exécuté sous l'opération du dit contrat, tant par le dit Joseph Mathieu, que par le demandeur, des travaux pour le compte du défendeur, et que des matériaux ont été fournis pour les prix portés au dit contrat, et payables par le défendeur, et ce tant à la satisfaction de l'ingénieur Odell, employé par le défendeur, qu'à la satisfaction de l'ingénieur Hamlin, employé par le Gouvernement de de la Province de Québec, lesquels travaux faits et matériaux fournis sont d'après les prix du contrat de la valeur de..... $ 45,121 92

duquel montant il faut déduire les items suivants savoir :

" Montant pour lequel le demandeur

donne crédit au défendeur par son action	$ 35,560 95	
" Montant de la valeur de brouettes empruntées et non remises.....	6 00	
" Pour la valeur de fil de fer fourni.....	4 80	
" Pour le montant d'un bil donné par le défendeur à Joseph Mathieu.....	201 00	
" Ces trois derniers items étant admis par le demandeur dans sa déposition comme témoin, ce qui forme en tout un montant de.....	.....	$ 35,772 75
à déduire sur le grand total de la créance du demandeur, laissant en sa faveur une balance de.....	.....	$ 9,349 17

" Considérant toutefois que cette balance renferme la somme de $1,171.05, sus-mentionnée, montant de percentage de 15 pour 100 retenu par le défendeur, sur le prix des travaux faits par le dit Joseph Mathieu, lequel montant le témoin R. H. McGreevy, frère et agent du défendeur, jure positivement avoir été réglé avec le dit Joseph Mathieu par un billet promissoire payé à son échéance ; or, vû que le défendeur ne parait pas avoir eu jamais signification du transport de Joseph Mathieu, au demandeur, ni qu'il y ait eu acceptation de sa part de cette partie du dit transport qui comporte une cession de la créance susdite de mille

soixante-onze piastres et cinq centins, en sorte que le défendeur n'a pas été saisi, au désir du Code Civil, du droit du demandeur contre lui au sujet de cette créance ; vû, en outre, la contre-lettre entre le demandeur et Joseph Mathieu, en sorte qu'à tout événement le défendeur en payant Joseph Mathieu payait son créancier, et a droit à ce que ce paiement soit déduit sur la balance susdite de..... $ 9,349 17

soit..... 1,171 05

laissant une balance de..... $ 8,178 12

en faveur du demandeur.

" Considérant que le demandeur n'a pas fait preuve du surplus de sa demande.

" Considérant que le défendeur est mal fondé quant au surplus de ses dépenses et notamment qu'il est sans droit à prétendre exercer un recours contre le demandeur au sujet du pilier du pont de la Grande Rivière du Loup, ni qu'il puisse se prévaloia de la clause du contrat confisquant la retenue de quinze pour cent à son profit parce que le demandeua n'ayant pas de fait construit ce pilier se trouverait à n'avoir pas rempli tout son contrat, car le défendeur n'était pas en défaut au sujet du dit pilier, en effet la preuve revêle qn'il était nécessaire d'asseoir ce pilier sur un pilotis, or rien dans le contrat n'obligeait le demandeur à construire ce pilotis, le prix n'en étant pas fixé, de sorte que le défendeur devait lui-même établir ce pilotis, avant de pouvoir se charger lui-même de la construction du pilier, sous prétexte que le demandeur était, en retard ou incapable, mais sans raison valable et sans mise en demeure régulière ; Rejetant donc les dites défen-

ses comme non fondées, et rejetant aussi le surplus de la demande comme non fondé, avec dix piastres de frais d'enquête du défendeur à la charge du demandeur parcequ'il a nié par son état et ses plaidoiries certains items que le défendeur a prouvés par son enquête ; Condamne le défendeur à payer au demandeur la susdite somme de $8,178.-12, cours actuel, avec intérêt à compter du 10ième jour de mai 1879, date de l'assignation, et avec dépens, distraits à MM. Hould et Olivier, Procureurs du demandeur ; et procédant à adjuger sur la demande incidente produite par le défendeur contre le demndeur, la coura débouté et déboute, la dite demande incidente comme n'étant appuyée d'aucune preuve quelconque, et a condamné et condamne le demandeur incident aux dépens sur la dite demande incidente, distraction desquels dépens est accordée à MM. Hould et Olivier, Procureurs du défendeur incident. "

Ce jugement fut confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

Andrews, Caron, Andrews & Fitzpatrick, pour l'Appelant.

Hould et Olivier, pour l'Intimé.

———o———

COUR SUPÉRIEURE

Joliette, 15 Novembre 1881.

Coram : MATHIEU, J.

No. 1113.

ANTOINE BRICAULT DIT LAMARCHE *& uxor.*

Demandeurs,

vs.

MILITON BRICAULT DIT LAMARCHE.

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une quittance rédigée en ces termes :

" A comparu Mr. Joseph Archambault, fils de Louis, gentilhomme, de la paroisse de Saint Lin ;

" Lequel a, par ces présentes, reconnu avoir eu et reçu de M. Eusèbe Bricault dit Lamarche, fabricant de voitures, de la paroisse de Saint-Lin, par les mains de Mr. Antoine Bricault dit Lamarche, cultivateur de la paroisse du Saint-Esprit, représentant feu Mr. Pierre Gour, en son vivant cultivateur de la paroisse de Saint-Lin, et caution solidaire, tel que déclaré et mentionné en l'obligation ci-après datée, par son convol en secondes noces avec Julie Ethier, femme du dit feu Pierre Gour, le dit Antoine Bricault dit Lamarche, ici présent, la somme de quatre cents piastres courant, étant le principal d'une obligation consentie au comparant par le dit Eusèbe Bricault dit Lamarche et le dit feu Pierre Gour, caution solidaire, passée devant Mtre. P. Renaud notaire et témoin, en date du douze de mai, mil huit cent soixante et sept, et dûment enrégistrée au bureau des hypothèques du Comté de l'Assomption, à l'Assomption, le vingt

de mai de la même année, sous le numéro 5077, ensemble une somme de quatre-vingt-six piastres dit cours, pour intérêt accru jusqu'au quinze de mars mil huit cent soixante-dix-sept, et de plus une somme de vingt quatre piastres et deux tiers dit cours, pour intérêt accrû depuis le quinze de mars mil huit cent soixante-dix-sept, à aujourd'hui, ces deux sommes d'intérêt, formant celle de cent dix piastres et deux tiers dit cours, dont quittance générale et finale, en principal et intérêt, car ainsi, etc.

" Le comparant en ces presentes, transporte à l'acceptant en ces présentes et à ses ayant-cause, tout les droits qu'il a et pourrait avoir contre qui il appartiendra, par et en vertu de l'obligation ci-haut datée, et le subroge en tous ses droits à lui acquis, et qu'il pourra lui advenir par et en vertu de l'obligation, précitée" contient un transport et une subrogation suffisante pour permettre à Antoine Bricault dit Lamarche, représentant la caution Pierre Gour, de recouvrer le montant par lui payé du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué par le débiteur principal au paiement de cette créance ;

Que l'hypothèque, consentie par le propriétaire d'un immeuble et enrégistrée avant l'enrégistrement de son titre, prend effet par l'enrégistrement de ce titre, à compter de la date de l'enrégistrement de l'hypothèque ;

Que l'hypothèque, consentie par le propriétaire d'un immeuble, après qu'il eût promis verbalement le vendre à un autre qui en avait pris possession lors de cette hypothèque, mais qui n'en a eu un titre qu'après l'enrégistrement de cette hypothèque, est légale ;

Que le porteur d'une créance qui poursuit son débiteur principal, ne peut réclamer comme hypothèque dans une action en déclaration d'hypothèque, les frais faits contre son débiteur principal dans la poursuite antérieure ;

Que le tiers détenteur de bonne foi, poursuivi hypothécairement, peut reclamer les impenses et améliorations utiles qu'il a faites à l'immeuble, jusqu'à concurrence de la plus value que ces impenses et améliorations ont donné à l'immeuble hypothéqué.

Que le créancier, qui poursuit en déclaration d'ypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêts sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi.

Per curiam : Par acte d'obligation passé à St. Lin, le 12 mai 1867 devant P. Renaud, notaire, Eusèbe Bricault dit Lamarche, reconnût devoir à Joseph Archambault, fils de Louis, pour valeur reçue, une somme de $400 qu'il promit lui payer dans un an de la date de cette acte, avec intérêt au taux de six par cent l'an, et pour garantir le payement de cette somme et des intérêts, il hypothéqua un emplacement situé au village de St. Lin, Comté de l'Assomption.

A cette acte comparût Pierre Gour, qui se porta caution conjoint et solidaire du débiteur pour le paiement de cette somme, et hypothéqua certains immeubles désignés à cet acte.

Cet acte d'obligation fût enrégistré au bureau d'Enrégistrement du Comté de l'Assomption, le 20 Mai 1867. Le 5 Août 1848, Pierre Gour avait fait son testament solennel, par lequel il nommait Julie Ethier, son épouse, la demanderesse en cette cause, sa légataire universelle à la charge de payer ses dettes.

Pierre Gour décéda le 30 juillet 1873.

Par acte de donation passé à St-Lin, devant M. Prevost, notaire, le 11 Août 1873, Julie Ethier, veuve de feu Pierre Gour, la demanderesse en cette cause, donna à

Joseph Gour, certains immeubles, au nombre desquels s'en trouvait un hypothéqué pour garantir le paiement de la dite somme de $400.

Joseph Archambault poursuivit Joseph Gour, en déclaration d'hypothèque, et le montant des frais dans cette cause fût taxé à $24.30.

Le 20 mars 1878, par acte passé au St-Esprit, devant P. Renaud, notaire, Joseph Archambault, le créancier, reconnût avoir reçu d'Eusèbe Bricault dit Lamarche, par les mains d'Antoine Bricault dit Lamarche, le Demandeur en cette cause, représentant feu Pierre Gour, en son vivant cultivateur de la paroisse de St-Lin et caution solidaire, tel que déclaré et mentionné en l'obligation susdite, par son convol en secondes noces avec Julie Ethier, femme du dit feu Pierre Gour, " le dit Antoine Bricault dit Lamarche, ici présent," la somme de $400 courant, étant le principal de la dite obligation; ensemble une somme de $86, pour intérêts accrus jusqu'au 15 Mars 1877, et une somme de $24 et deux tiers pour intérêts accrus depuis le 15 Mars 1877 au 25 Mars 1878 ; " dont quittance géné-
" rale et finale en principal et intérêts."

Dans cet acte de quittance se trouve la clause suivante :

" Le comparant en ces présentes, transporte à l'accep-
" tant en ces présentes, et à ses ayant-cause, tous les
" droits qu'il a et pourrait avoir contre qui il appartiendra,
" par et en vertu de l'obligation ci-haut datée, et le su-
" broge en tous ses droits à lui acquis, et qu'il pourra lui
" advenir par et en vertu de l'obligation précitée."

Cet acte fût enrégistré au bureau d'enrégistrement du Comté de l'Assomption le 4 Mai 1878, et il fût signifié à Eusèbe Bricault dit Lamarche le 19 Février 1879.

Eusèbe Bricault dit Lamarche avait acquis l'emplacement qu'il a hypothéqué à Joseph Archambault, d'Isaïe

Carron par acte de vente passé à St-Lin, devant Mtre. P. Renaud, le 2 février 1863. Cet acte ne fut enrégistré au bureau d'enrégistrement du Comté de l'Assomption que le 4 Mai 1878;

Eusèbe Bricault dit Lamarche vendit cet emplacement à Militon Bricault dit Lamarche le Défendeur en cette cause, avec garantie de tous troubles et autres empêchements quelconques, par acte de vente passé à St-Lin, devant P. Renaud, notaire, le 2 septembre 1869;

Joseph Archambault a poursuivi Eusèbe Bricault dit Lamarche, pour le recouvrement du montant de son obligation, et le 22 janvier 1877, dans une cause de la Cour Supérieure à Joliette, portant le no. 868, il obtint jugement contre le dit Eusèbe Bricault dit Lamarche, pour le montant de sa créance et les frais qui fûrent taxés à la somme de $38.70.

Lors de la vente d'une propriété d'Eusèbe Bricault dit Lamarche dans une cause de la Cour Supérieure, District de Joliette, no. 7549, dans laquelle Antoine Bricault était demandeur contre Eusèbe Bricault défendeur, le dit Joseph Archambault fit une opposition afin de conserver, et les frais de cette opposition ont été taxés à $19.75.

Le 10 février 1879, les Demandeurs alléguant qu'ils étaient aux droits de Joseph Archambault, et lui étaient subrogés, poursuivirent le Défendeur en déclaration d'hypothèque, pour le recouvrement de toutes les sommes ci-dessus mentionnées, capital, intérêts et frais, s'élevant alors à $625.66.

Le défendeur a plaidé d'abord par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue : que Eusèbe Bricault dit Lamarche, lui a vendu cet emplacement en 1865, c'est-à-dire plus de deux ans avant la date de l'obligation, que le dit Eusèbe Bricault dit La-

marche a consenti au dit Joseph Archambault. Il dit avoir payé cet immeuble $20, et $4.00 par année de rente foncière; mais que Eusèbe Bricault dit Lamarche, lui en passa un titre devant P. Renaud, notaire, que le 2 Septembre 1869, qui fût enrégistré le 13 Mars 1872.

Il allègue de plus qu'Eusèbe Bricault dit Lamarche avait acquis cet immeuble d'Isaïe Carron, par acte passé devant P. Renaud, notaire, le 2 février 1863, et qu'à l'époque de la passation de la dite obligation, cet acte n'avait pas été enrégistré et ne l'avait pas non plus été lors de la passation de la dite quittance du 25 Mars 1878; mais qu'il n'a été enrégistré que le 4 Mai 1878; que vû le défaut d'enrégistrement de cet acte, l'obligation a été sans effet et était sans effet lorsqu'elle fût payée; que Eusèbe Bricault dit Lamarche ne pouvait l'hypothéquer, vu qu'il n'en était plus le propriétaire en 1867, et que le défendeur en était en possession publique et ouverte à titre de propriétaire, aux vu et su du créancier Joseph Archambault.

Par une autre exception péremptoire, le défendeur réclame des impenses et améliorations, au montant de $1872, et il demande à ce qu'il ne soit tenu de délaisser, au cas où le délaissement serait ordonné, que sur payement de cette somme, ou lorsqu'un cautionnement lui sera fourni pour ce paiement.

Avec ses défenses, le défendenr produisit la vente consentie par Eusèbe Bricault dit Lamarche, en date du 2 septembre 1869, avec un certificat du Régistrateur constatant son enrégistrement le 13 mars 1872.

Les questions qu'il y a à décider en cette cause, sont au nombre de six :

1o. L'hypothèque du 12 mai 1867, enrégistrée le 20 mai de la même année, est-elle légale ?

2o. La subrogation et transport contenus dans la quittance du 25 mars 1878, au profit des demandeurs, sont-ils légaux ?

3o. Les demandeurs peuvent-ils réclamer hypothécairement la somme $94.30, pour frais faits antérieurement à la présente action ?

4o. Quels sont les intérêts que les Demandeurs peuvent réclamer à l'encontre du tiers détendeur ?

5o. Le Défendeur peut-il exiger le payement de ses impenses et améliorations avant de délaisser ?

6o. Quelles sont les impenses ou améliorations auxquelles le Défendeur à droit ?

1ère question.

L'article 2088 C. C. dit que l'enrégistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui, lors et avant la mise en force du Code Civil, en était en possession ouverte et publique, à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enrégistré que subséquemment.

Le Défendeur prétend inférer de cet article, qu'ayant été en possession ouverte et publique, à titre de propriétaire, de l'emplacement dont il est question en cette cause, l'enrégistrement de l'acte d'obligation du 12 mai 1867, ne peut lui nuire.

Je crois qu'il est dans l'erreur. Il pourrait invoquer cet article s'il eût eu un titre antérieur à cet acte d'obligation, mais non enrégistré.

Cet article est tiré des dispositions de la sous section 2 de la section 5 du chap. 37 des Statuts Réfondus du Bas-Canada qui dit que l'enrégistrement de toute hypothèque sur une propriété immobilière, subséquente au titre de la partie qui la possèdera ouvertement et publiquement comme propriétaire, n'affectera le titre ou le droit de cette

partie, quand même le titre de telle partie ne serait enregistré qu'après l'enrégistrement de la dite hypothèque.

Cette disposition du Statut est bien claire et à mon sens règle la question.

Le Défendeur était bien en possession de la propriété ; il pouvait se croire propriétaire ; mais de fait, il ne l'était pas, car il n'avait pas de titre, et l'hypothèque vaut contre lui.

On a prétendu que parceque l'acte d'acquisition d'Eusèbe Bricault dit Lamarche n'avait pas été enrégistré avant l'hypothèque, et avant la quittance du 25 Mars 1878, et aussi avant la vente au défendeur, que cette hypothèque était sans effet. Et on s'appui sur l'article 2098 C. C. qui dit que jusqu'à ce que l'enrégistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enrégistrement de toute hypothèque par lui consentie affectant l'immeuble, est sans effet.

Mais l'article 2043 C. C. dit que l'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enrégistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait.

Le titre d'Eusèbe Bricault dit Lamarche était il me semble un titre parfait ; cependant il avait un certain vice, à cause du défaut d'enrégistrement, quant à ce qui concerne l'hypothèque en question ; mais il est devenu parfait plus tard, par son enrégistrement, et l'hypothèque a pris son effet à compter de l'enrégistrement de cette hypothèque.

J'ai examiné les causes de Chrétien *vs* Poitras & Chrétien & Cloutier, décidées par l'Honorable Juge McCord, en Mars dernier, à Montmagny, rapportées à la page 81 du 7e volume des Rapports-Judiciaires de Québec, dans les-

quelles l'Honorable Juge McCord a décidé que l'hypothèque consentie par un acquéreur et enrégistrée avant l'enrégistrement de son titre, prend rang après le privilège du vendeur, quoique ce dernier ait été enrégistré après les 30 jours.

Je regrette beaucoup de ne pas pouvoir concourir dans ce jugement, car je considère que l'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble, quoique sans effet jusquà l'enrégistrement de son titre, prend son effet à compter de la date de son enrégistrement, lorsque plus tard le titre est enrégistré. Ce n'est qu'une suspension de l'effet de l'hypothèque, et cette suspension cesse par l'enrégistrement du titre.

On pourrait peut-être dire, en vertu des règles ci-dessus mentionnées, que le défendeur aurait pu lui-même hypothéquer cet immeuble pendant sa possession, mais avant d'avoir obtenu un titre d'Eusèbe Bricault dit Lamarche, et que cette hypothèque aurait eu son effet lors de la passation et de l'enrégistrement de son titre, et qu'il semble impossible que deux personnes aient le droit d'hypothèquer un immeuble en même temps.

Il pourrait se faire que le défendeur aurait pu hypothéquer cet immeuble, lorsqu'il en était en possession, et avant la passation et l'enrégistrement du titre qu'il a obtenu d'Eusèbe Bricault dit Lamarche, et que cette hypothèque aurait eu son effet par la passation et l'enrégistrement de son acte d'acquisition ; mais cette hypothèque n'aurait eu son effet qu'en vertu de l'article 2043 C. C. qui dit que l'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, à son effet à compter de la date de son enrégistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait.

C'est en vertu d'un texte de loi positif que cet effet a lieu pour l'hypothèque consentie par le débiteur qui devient ensuite propriétaire de l'immeuble.

La question a été décidée par l'Honorable Juge Casault dans la cause de Bégin, failli, rapporté à la page 52 du volume 6 des Rapports Judiciaires de Québec,

C'est bien vraie que cette hypothèque prend effet du jour de l'enrégistrement du titre du débiteur ; mais elle n'a son effet qu'à l'encontre des créanciers qui ont un titre procédant du même débiteur.

Car, comme l'a dit, l'Honorable juge Casault dans cette cause de Bégin ; " L'acquéreur avant l'enrégistrement de " de son acquisition, n'a pas un titre parfait. Quand " aux tiers, le vendeur reste propriétaire jusqu'à l'enré- " gistrement de la vente ; et il peut même vendre la " même propriété à un second acheteur, qui, en enrégis- " trant son titre le premier, en devient l'acquéreur."

Le vendeur c'est-à-dire Eusèbe Bricault dit Lamarche est demeuré le propriétaire de cet immeuble jusqu'à ce qu'il en ait passé un titre au défendeur, et il pouvait le vendre ou l'hypothéquer à un autre, et cette vente ou cette hypothèque eûssent été valables ; et, je considère que l'hypothèque qu'il a consentie à Archambault est valable.

Il n'y a qu'une exception qui aurait empêché cette hypothèque d'être valable, c'est la possession du Défendeur, à titre de propriétaire avec titre ; mais sa possession seule n'est pas suffisante.

2e question. La quittance du 25 mars 1878, contient-elle une subrogation valable ? Il est bien vrai, que dans cette quittance, Archambault déclare qu'il a reçu d'Eusèbe Bricault dit Lamarche, par les mains d'Antoine Bricault dit Lamarche, la somme mentionnée dans cette quit-

tance ; mais il est dit, plus loin qu'Antoine Bricault dit Lamarche représente dans cet acte Pierre Gour, qui est caution solidaire, tel que mentionné dans l'obligation à laquelle on réfère. De plus, il y a la clause à la fin de l'acte déclarant qu'Archambault transporte à l'acceptant en ces présentes, et le seul acceptant c'est Antoine Bricault dit Lamarche le demandeur, tous les droits qu'il a ou pourrait avoir contre qui il appartiendra, par et en vertu de l'obligation ci-haut datée, et le subroge dans tous ses droits résultant de cette obligation.

Il faut prendre les actes tels qu'ils sont et leur donner une signification, lorsque cette signification n'est pas incompatible, mais au contraire, résulte des termes de l'acte. Or, ici, il est impossible de croire qu'Antoine Bricault dit Lamarche a payé avec les deniers d'Eusèbe Bricault dit Lamarche ; car autrement on ne pourrait pas concilier ce fait avec la subrogation qui est contenue dans l'acte.

Je dois donc croire que la déclaration dans l'acte qu'Archambault a reçu d'Eusèbe Bricault dit Lamarche, est une erreur du notaire, qui s'est cru obligé de mettre cela dans son acte vu qu'Eusèbe Bricault dit Lamarche était le débiteur ; mais, dans mon opinion la subrogation et le transport sont suffisants pour rendre les demandeurs propriétaires de la créance.

3e question.

La demande en déclaration d'hypothèque est mal fondée quant à la somme de $94.30, savoir : $38.70 pour frais dans la cause No. 868, Joseph Archambault demandeur *vs* Eusèbe Bricault dit Lamarche défendeur ; $19.75, pour les frais dans la cause no. 7549, Antoine Bricault dit Lamarche *vs* Eusèbe Bricault dit Lamarche et Joseph Archambault opposant ; $24.30, pour frais dans la cause no. 985, Joseph Archambault, demandeur. *vs* Joseph

Gour, Défendeur, et $11.55, pour copies d'actes, signification de quittance et pour l'enrégistrement de divers actes. Les demandeurs n'ont pas d'hypothèque pour ces sommes.

L'article 2009 C. C. donne bien un privilège sur les immeubles, pour les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ; mais je ne trouve aucune loi qui accorde une hypothèque au créancier, pour des frais faits dans des causes comme celles ci-dessus mentionnées. Un créancier qui poursuit son débiteur personnel et qui obtient jugement contre lui, n'a pas, pour le montant des frais sur ce jugement, le droit de poursuivre le tiers détenteur en déclaration d'hypothèque.

Cette question a été décidée dans une cause de la Cour de Circuit à Rimouski, par l'Honorable juge H. T. Taschereau, dans laquelle Michel Mathieu était demandeur *vs* Lavoie défendeur, et aussi dans la Cour de Circuit à Richelieu, par l'Honorable juge Gill, dans une cause où Alexis Martin était demandeur *vs* Wilfrid C. Boucher défendeur.

4e question.

Par l'article 2124 C. C., l'enrégistrement d'un titre de créance, comme l'est celui dont il s'agit en cette cause ne conserve le droit de préférence que pour deux années d'intérêts généralement et ceux échus sur l'année courante.

Les Demandeurs n'ont donc le droit qu'aux intérêts depuis le 12 de mai 1876, leur action ayant été intentée le 10 février 1879.

5e question.

Cette question se trouve décidée par l'article 2072 C. C.

Nous allons d'abord referer au rapport des Codificateurs sur cette question.

Voici les articles, tels qu'ils ont été proposés par les

codificateurs, et que nous trouvons à la page 103 du 2e volume de leur rapport :

101. " Le tiers détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble, tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce, suivant les règles contenues au au titre *De la propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation.

103. " Le tiers-détenteur ne peut être forcé à délaisser tant qu'il n'est pas remboursé des impenses qu'il a droit d'exiger. Les intéressés peuvent cependant faire vendre l'immeuble, en donnant caution qu'il sera porté à si haut prix que les impenses exigibles puissent être payées."

Voici ce que disaient les Codificateurs au sujet de ces articles :

" Les articles 95 & 101 correspondent à ceux du C. N. sous les numéros 2170 et 2175 dont le dernier cependant n'accorde les impenses que jusqu'à concurrence de la plus value résultant de l'amélioration, pendant que notre article 101 applique aux cas de l'hypothèque les règles énoncées au titre : De la propriété, article 12 et suivants.

" L'article 103 accorde au tiers-détenteur le droit de retention, pour lui assurer le remboursement de ses impenses, à moins que le créancier hypothécaire ne lui donne caution de faire monter l'héritage à si haut prix que le tiers-détenteur en soit payé en entier.

" Ce même droit est accordé au détenteur qui a reçu l'héritage en paiement d'une créance préférable, ou qui a acquitté semblable créance pour conserver sa possession."

L'article 103, suggéré par les Codificateurs, ne se trouve pas dans le Code. Cet article n'a cependant pas été re-

tranché par la Législature, car dans la cédule jointe à l'acte concernant le Code Civil du Bas-Canada, chap. 41 des Statuts du Canada de 1865, 29 Vict., on ne trouve pas que cet article proposé par les Commissaires ait été retranché. Plusieurs changements ont été ainsi faits au Code, sans qu'on ne puisse en tracer la source. C'est pour cela que la Législature Locale a décreté par la section 10 du chap. 7 des Statuts de la Province de Québec de 1868, 31 Vict., que le Code Civil du Bas-Canada tel qu'imprimé avant l'Union par l'Imprimeur de la Reine de la ci-devant Province du Canada, avait eu et avait force de loi dans cette Province.

Quoiqu'il en soit, cet article 103 ne se trouve pas reproduit dans notre Code, et l'article 101 s'y trouve reproduit sous l'article 2072.

Cet article 2072 ne donne au tiers-détenteur poursuivi sur action en déclaration d'hypothèque que le droit de demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble, tant par lui-même que par ses auteurs, non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, avec intérêt du jour de leur liquidation.

On trouve l'opinion de la Cour d'Appel sur cette question dans la cause de Matte *vs* Laroche, jugée à Québec, le 8 juin 1878, rapportée à la page 65 du 4e vol. des Rapports Judiciaires de Québec.

C'était une action contre un légataire particulier, pour le forcer à délaisser l'immeuble à lui légué, pour que les créanciers non payés de la succession, fûssent payés de leur dû.

Voici les remarques que fit l'Honorable Juge Tessier, qui rendit le jugement de la cour :

" La première question qui s'élève est de savoir s'il y a

dans le cas actuel droit de retention, suivant l'article 419 du Code Civil, ou si le droit aux impenses n'est pas plutôt dans ce cas-ci, réglé par l'article 2072 de notre Code Civil, qui conserve seulement au tiers-détenteur le privilège d'être payé de ses impenses, sur le produit de l'immeuble après le délaissement qui en est fait.

" Il est bon de remarquer ici que les parties ont admis que la valeur de l'immeuble est d'environ $500, et que la valeur des impenses est de $150.

" L'article 419 sur lequel la Cour Inférieure s'est appuyée, s'applique entre le propriétaire qui veut reprendre l'immeuble et le possesseur. En effet l'article 419, dit : Dans le cas où le tiers-détenteur est tenu de *restituer* l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations ; il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué,..... sauf le cas de *délaissement* sur poursuite hypothécaire, auquel il est pourvu au titre des *Privilèges* et hypothèques."

" En ce cas, s'il était permis au propriétaire de reprendre l'immeuble, sans rembourser préalablement les impenses au possesseur, celui-ci ne resterait qu'avec un recours souvent illusoire. Mais dans ce cas-ci, il ne s'agit que de faire délaisser et vendre l'immeuble en justice, pour que la dette du créancier et le droit du possesseur aux améliorations soient satisfaits suivant leur rang et privilège. Il faut donc par analogie appliquer l'article 2072 du Code Civil dans le cas de l'action hypothécaire dont les conclusions sont semblables à la présente action.

" Pothier, dans son Traité de l'hypothèque, chap. 2, art. 2, section 4, en parlant de l'exception des impenses, explique la différence du droit Romain qui établit la rétention avec le droit Français qui ne l'établit pas, comme suit : le droit de retenir l'héritage ne doit point être suivi

dans notre droit, et on doit seulement lui accorder le droit d'être payé à *l'ordre* des impenses nécessaires par *privilège* sur tout le prix, etc., et des utiles sur la plus value, etc."

Comme on le voit, sur la question de savoir si le tiers détenteur à le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit payé de ses impenses et améliorations, la Cour d'Appel a considéré que l'article 2072 était restrictif, et contenait l'unique droit du tiers-détenteur pour se faire payer de ses impenses.

Quand même j'aurais été tenté de croire que le droit de rétention qui semblait exister autrefois, et que défendaient plusieurs anciens auteurs, n'était pas aboli par les dispositions de notre Code Civil; je suis lié par l'opinion de la Cour d'Appel dans la cause de Matte et Laroche.

6*e question.*

Par l'article 2072 C. C., il est déclaré que le délaissement ne doit être ordonné, qu'à la charge du privilège du tiers détenteur d'être payé des impenses faites sur l'immeuble, suivant les règles contenues au titre de la propriété.

L'article 417 C. C. contient ces règles.

D'après ces articles, si les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit que peut prétendre le propriétaire du fond, dépend de leur nature ou de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si ces améliorations n'étaient pas nécessaires, mais si elles étaient utiles, et qu'elles aient eté faites par un propriétaire de bonne foi, le propriétaire est tenu de les retenir, si elles existent, et de payer soit la somme déboursée soit celle au montant de laquelle la valeur du fond à augmentée.

J'admets que dans ce cas-ci le tiers-détenteur est de bonne foi, et, conformément à ces règles, il a le droit d'exi-

" 1o. Si la preuve était suffisante pour établir que le vaisseau " Star of England" était un vaisseau anglais ;

" 2o Si, d'après les faits de la cause et plus particulièrement parceque le dit McKeown ou Armstrong serait mort sur la terre, dans le district de Kamouraska, et parceque le prisonnier aurait été arrêté dans la Cité et le District de Québec, ce dernier pouvait subir son procès dans le District de Québec, pour le crime d'homicide commis sur la haute-mer ;

" 3o Si le verdict rendu sur le dit acte d'accusation doit être maintenu ou cassé, et le jugement sur ce verdict arrêté."

La sentence du prisonnier a été différée jusqu'à ce que l'opinion susdite soit obtenue.

Le 3 novembre dernier, J. O'Farrell, avocat du prisonnier, fit la motion suivante :

" Motion de la part du Défendeur qu'en autant qu'on " allègue dans l'acte d'accusation que James McKeown " autrement nommé Armstrong a été félonieusement tué " à bord du vaisseau : " Star of England," sur la mer ; et " en autant que le jury formé pour juger le dit Défendeur " sur le dit acte d'accusation l'a trouvé et l'a déclaré cou- " pable de la dite félonie d'homicide, dans la forme dans " laquelle il était accusé ; et en autant que le verdict de " coupable n'est pas basé sur la preuve donnée dans la " dite cause, mais est contraire à cette preuve, qui cons- " tate que le dit James McKeown autrement nommé " James Armstrong, n'est pas mort à bord du dit vaisseau " ou sur la mer, mais que le dit James McKeown autre- " ment nommé James Armstrong est mort sur la terre " dans cette Province de Québec, le jugement dans cette " poursuite soit arrêté."

Le jugement qui suit fut prononcé à l'unanimité par la Cour d'Appel siégeant à Québec :

" Vu qu'à la Cour du Banc de la Reine, siégeant en " matière criminelle, dans et pour le District de Québec, " le 27ème jour d'octobre 1881 et les jours suivants, Richard " Moore, ci-devant de Québec a été trouvé coupable de " félonie, et que motion fût faite de la part du dit Richard " Moore, que le jugement soit arrêté parceque James " McKeown autrement nommé James Armstrong, la per- " sonne qu'on accusait le dit Richard Moore d'avoir tuée " félonieusement sur la mer, n'est pas mort sur la mer, et " la cour devant laquelle le dit Richard Moore eut son " procès, ayant réservé les questions de droit soulevée par " la dite motion, pour la considération de la Cour du Banc " de la Reine pour Québec, siégeant en appel et erreur, et " a suspendu le jugement sur le verdict jusqu'à ce que la " dite Cour du Banc de la Reine, siégeant comme susdit " ait décidé les questions ainsi soulevées."

" Et la Cour du Banc de la Reine, siégeant comme sus- " dit, a déclaré que le dit Richard Moore n'aurait pas dû " être convaincu de la dite félonie pour défaut de juridic- " tion, dans le dit District de Québec ; a arrêté la dite " conviction, et a ordonné que le dit Richard Moore soit " incarcéré de nouveau et détenu pour qu'il soit ultérieure- " ment traité suivant la loi."

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE
(JURIDICTION CRIMINELLE.)

Montréal, 17 Octobre 1881.

Coram :—MONK, J. et CROSS, J.

LA REINE,
vs.
WILFRED LAURIER.

JUGÉ :—Qu'en réponse à un acte d'accusation pour libelle,

le Défendeur peut plaider que tout ce qu'il a écrit est vrai et a été écrit dans l'intérêt public.

Le 10 Octobre 1881, le Défendeur l'Honorable Wilfred Laurier, était appelé à répondre à l'acte d'accusation qui suit :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal.

COUR DU BANC DE LA REINE
Juridiction Criminelle.

Terme de Septembre 1881.

Les jurés, de la part de Notre Souveraine Dame la Reine, sur leur serment, font rapport :

L'honorable Wilfrid Laurier, le 11 avril 1881, dans la cité de Montréal, dans le dit district, dans le but malicieux et illégal de faire tort à Louis Adélard Senécal, de la cité de Montréal, dans le district, écuier, surintendant du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et de ruiner le dit Louis Adélard Senécal dans son caractère, son nom et sa réputation, et pour couvrir le dit Louis Adélard Senécal d'infamie, de honte et du mépris général, écrivit illégalement et malicieusement, publia et répandit, et fit écrire et publier et répandre dans le journal appelé *L'Electeur*, imprimé et publié dans la cité de Québec, dans le district de Québec, et publia et répandit dans la dite cité de Montréal, dans district de Montréal, un libelle faux, scandaleux, malicieux et diffamatoire, sous la forme d'un article de journal intitulé : " La caverne des 40 voleurs " contenant diverses choses fausses, scandaleuses, malicieuses et diffamatoires, sur la conduite et le caractère du dit Louis Adélard Senécal, l'accusant entr'autres choses d'être un

voleur et un escroc, d'avoir volé et ruiné différentes personnes mentionnées dans le dit article, d'être sur le point de voler le public, ainsi que le tout appert au dit article qui se lit comme suit :

LA CAVERNE DES 40 VOLEURS.

Cette caverne des 40 voleurs que l'on croyait n'exister qu'au pays des légendes, existe bien réellement parmi nous. Elle n'est pas comme on pourrait le croire, au fond d'un bois, protégée par des rochers inacessibles, défendues par des sentinelles armées. Les voleurs qui y cherchent refuge ne sont pas d'obscurs bandits, cachés le jour, rôdant la nuit. Bien au contraire, ils promènent leur effronterie au grand soleil ; ils se pavanent dans les rues ; ils boivent au comptoir des restaurants ; la fumée de leurs cigares se retrouve partout. Du reste, ces voleurs ne sont pas les premiers venus, et tout voleurs qu'ils sont, il leur a été confié une tâche glorieuse, celle de restaurer les finances de la province de Québec ! Cette caverne de voleurs c'est l'administration du chemin de fer du Nord, et le chef de la bande s'appelle de son vrai nom, Louis Adélard Senécal.

Quand M. Chapleau entreprit de rétablir cette position financière, il déclara et tout le monde fut d'accord avec lui, que c'était surtout sur les ressources du chemin de fer du Nord qu'il fallait compter. C'était principalement pour la construction du chemin de fer du Nord que la dette publique avait été contractée ; il était à la fois de bonne politique et de bonne administration, de tirer du chemin tout ce qu'il était possible d'en tirer. Il était important pour cela de mettre à la tête de l'administration du chemin, un homme d'une haute capacité financière et d'une intégrité reconnue. L'homme choisi par M. Chapleau fut M. Louis Adélard Senécal.

ger le paiement du montant des améliorations, jusqu'à concurrence de l'augmentation du fond causée par ses améliorations,

" Les impenses utiles," dit Ferrière, Dictionnaire de droit *vo* Impenses, " sont celles qui ne font pas exister la chose, et qui même, ne servent pas à la conserver; mais qui en augmentant la valeur et le prix, comme les constructions de remises et d'écuries et autres choses semblables, qui ne sont pas nécessaire pour la conservation de la chose, mais qui en augmentent l'utilité et la valeur."

Dans ce cas ci, les améliorations n'étaient pas nécessaires, mais elles ont été utiles, et elles sont utiles au propriétaire comme aux créanciers, jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur.

Quant à l'estimation des améliorations, j'admets qu'en général, elle doit se faire par expert, mais je me suis bâsée pour la faire sur la preuve qui a été faite en cette cause, et aussi sur le rapport de l'expert :

" L'estimation des améliorations doit généralement se faire par expert. Néanmoins, les Juges ne sont pas précisément obligés de suivre ce mode quoiqu'il soit moins défectueux."

(Troplong, tôme second, Edition Belge, page 298.)

J'avais cru cependant que la valeur des impenses et améliorations ne devrait être établie que lorsqu'il s'agira de distribuer les deniers, et qu'on aurait dû se borner à prouver qu'il y avait eu des impenses et améliorations ; mais comme dans la eause de Matte et Laroche, la Cour d'Appel a constaté dans son jugement la valeur des impenses et améliorations faites par l'Intimé, quoique alors il y avait eu admission des parties, je le constate aussi dans le jugement en cette cause, suivant ce que je crois être la preuve qui a été faite ; mais les intéressés pourront

sans doute encore faire valoir leurs droits lors de la distribution des deniers.

Je ne vois pas comment la constatation de la valeur de ces impenses peut être finale aujourd'hui, vu que d'autres personnes pourraient être intéressées dans cette question et qui ne sont pas en cause maintenant, mais qui y seront lorsqu'il s'agira de distribuer les deniers de la vente.

Je trouve que cette angmentation de valeur est de quatre cents piastres.

Il ne peut pas être question des fruits et revenus qui n'ont pas été réclamés.

Le Défendeur a contesté le droit d'action des Demandeurs, et pour cette raison, il est condamné à payer les dépens de l'action, moins toutefois les frais d'enquête des demandeurs qui restent à leur charge, vu qu'ils ont nié le droit du défendeur aux impenses et améliorations, et que cette enquête est faite principalement dans le but de repousser la preuve faite par le défendeur à ce sujet.

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En appel et erreur.)

———

Québec, 7 Décembre 1881.

———

Présents :—SIR A. A. DORION, J. en C., RAMSAY, J. TESSIER, J. CROSS, J. et BABY, J.

LA REINE

vs.

RICHARD MOORE

JUGÉ :—Qu'une personne accusée d'homicide arrêtée dans le District de Québec, ne pourra être convaincue

dans le District de Québec, si la personne qu'on l'accuse d'avoir tuée par des mauvais traitements qu'elle lui aurait fait subir sur la haute mer, a été débarquée du vaisseau et est morte dans un autre district que celui de Québec, dans l'espèce actuelle dans le District de Kamouraska.

Ce jugement a été rendu sur une question réservée par le juge, présidant la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle à Québec.

La question réservée par le juge est en ces termes :

" Le 21 octobre et le 2 novembre 1881, au terme de la dite cour, tenue alors dans la Cité de Québec, Richard Moore a subi son procès, devant moi, sur un acte d'accusation que le grand jury avait rapporté contre lui, savoir : que le 18ième jour de juin, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-un, étant là et alors à bord du vaisseau appelé : " Star of England," appartenant à des sujets Britanniques, sur la mer, il aurait félonieusement tué un nommé James McKeown autrement nommé James Armstrong, étant alors à bord du dit vaisseau, contre la Paix de Notre-Souveraine Dame La Reine, Sa Couronne et sa Dignité.

" Il a été établi par la preuve que le dit James McKeown autrement nommé James Armstrong, s'est engagé comme marin à bord du dit vaisseau au port de Newport, en Angleterre, d'où le dit vaisseau, fit voile, le 10 de juin 1881, pour un voyage à Québec ; McKeown ou Armstrong était faible de constitution et un marin sans expérience. Durant le voyage, il fût le sujet de plusieurs assauts et des actes de cruauté de la part et sur l'instigation du prisonnier Richard Moore et par d'autres, à bord du dit vaisseau qui arriva et ancra à l'embouchure de la rivière Ouelle, dans le District de Kamouraska, au commencement de Juillet 1881. McKeown ou Armstrong était alors bien

malade, et avait une fois perdu connaissance sur le vaisseau. On le débarqua à la rivière Ouelle, afin de l'envoyer à l'Hôpital de la Marine à Québec. Et, après avoir passe une nuit là, on l'a mis dans une charrette avec un autré marin malade, en compagnie du prisonnier et du charretier, pour le transporter à la station du chemin de fer, dans le but de l'envoyer à la Cité de Québec pour l'interner à l'Hopital de la Marine. Avant d'avoir fait un mille du chemin, il est mort dans la charrette, et a été enterré à la rivière Ouelle, mais quelque temps après, il fut exhumé ; et le docteur Paul Etienne Grandbois, docteur en médecine fit un examen *post mortem.* Ce docteur fût examiné comme témoin dans la cause et a donné son opinion que la mort de McKeown autrement nommé Armstrong avait été accélérée par les mauvais traitements qu'il avait reçus à bord du dit vaisseau "Star of England."On a prouvé que le vaisseau en question " Star of England " avait fait voile sous le drapeau britannique, et on a établi par preuve testimoniale que c'était un vaisseau Anglais, possédé par des sujets Britanniques. Le conseil du prisonnier a objecté à cette preuve et il a maintenu qu'elle était insuffisante sans la production du certificat d'enrégistrement du vaisseau.

" Le prisonnier fût arrêté à Québec."

" Le jury l'a trouvé coupable d'homicide, et son avocat fit motion pour arrêt du jugement, basée sur ce que le verdict était contraire à la preuve ; McKeown ou Armstrong n'ayant pas été tué sur la mer, mais étant mort sur la terre, dans la Province de Québec."

" Et la cour entretenant des doutes sur les questions suivantes les a réservées, pour la considération et l'adjudication de la Cour du Banc de la Reine, siégeant en terme, savoir :"

On comprit alors ce que valaient ces promesses de M. Chapleau de rétablir notre position financière, car M. Senécal a une manière à lui de résoudre les questions de chiffre. Il a singulièrement, au cours de sa carrière, simplifié l'arithmétique. Pour M. Senécal toute la science de la finance se réduit à cette formulle : je pose zéro, je retiens tout.

C'est avec cette formule qu'il administre maintenant le chemin de fer du Nord, c'est par l'application de cette formule à tous ceux avec qui il a fait affaire, qu'il a successivement ruiné la compagnie de navigation de Trois-Rivières, M. Meigs, de St-Guillaume, M. Beaupré, d'Yamaska, M. Tranchemontagne, de Berthier, M. Valentine Cooke, de Drummondville, MM. Desmarteau, Adolphe Roy, Hudon, Tourville, de Montréal. Que le diable n'en soit pas jaloux ! Le proverbe dit qu'il faut lui rendre ce qui lui est dû ; mais si la chose est possible pour le diable elle n'est pas possible pour M. Senécal : nous voudrions citer la longue liste de ceux qu'il a ruinés, mais notre memoire n'y suffit pas. Nous voudrions citer cette liste car c'est là la gloire de M. Senécal ; c'est sa réputation d'homme d'affaires. Dans sa carrière vous ne trouvez que deux choses, des ruines et des victimes. Après tout la gloire est de genre multiple ; il y en a pour toutes les aptitudes. Et il faut bien le reconnaître ; dans le genre adopté par M. Senécal il se trouve encore des réputations qui l'éclipsent. Cartouche et Mandrin passent encore avant lui ; quant à nous nous croyons que c'est à tort. Nous ne lui reconnaissons qu'un maître : c'est *Boss* Tweed de New-York.

C'est là l'homme auquel M. Chapleau a confié l'administration du chemin de fer provincial ; c'est là l'homme qu'il s'est adjoint pour restaurer nos finances.

Tout cela serait vraiment comique si tout cela ne devait avoir des conséquences aussi tristes. Il est vraiment comique quand un gouvernement prétend parler sérieusement d'économie, de sage administration, de réforme, de voir ce gouvernement confier la première position administrative du pays à l'homme le plus taré de toute la province.

Aussi qu'est-il arrivé ? L'administration du chemin de fer du Nord, aujourd'hui, c'est le vol érigé en système. Que personne ne se récrie ; le mot que nous employons n'implique ni violence de language, ni irritation d'humeur. Nous ne faisons qu'appeler les choses par leur nom. Quand les contrats publics sur le chemin de fer se donnent sans compétition. par faveur, et moyennant considération payée en argent ; quand tous les ouvrages qui s'y font, un parcentage est prélevé par l'administration ; quand les marchandises consommées sur le chemin sont payée à des prix exhorbitants, et que le surplus des bénéfices ordinaire du commerce est partagé, en parts plus ou moins égales, par l'acheteur et le marchand ; quand tous les amis du gouvernement voyagent gratuitement sur le chemin, si ce n'est pas là le vol érigé en système, qu'est-ce donc ? Nous parlons en connaissance de cause. Nous savons qu'à même l'argent tiré du chemin de fer du Nord, M. Senécal a largement soudoyé certains journaux. Nous nous attendons bien que notre language sera relevé avec violence par ces journaux serviles, nous sommes préparés pour ces attaques. Au surplus, nous l'avons déjà dit dans un article précédent, les fait qne nous signalons aujourd'hui sont connus ; ils ont transpiré. M. Senécal et sa bande entraînés par la fièvre de leurs spéculations véreuses, n'ont pas su, depuis quelques temps, envelopper leurs opérations de ce mystère dont ils les entouraient

d'abord. Cependant si ces faits ont transpiré ils ne sont encore connus que d'un petit nombre. Dans la ville de Montréal, dans la ville de Québec, combien ne se trouve-t-il pas de certaines personnes, non pas dans le parti libéral, mais dans le parti conservateur, qui connaissent la vérité de ce que nous affirmons ? Mais ces faits ne sont pas encore connus de la masse des électeurs. C'est pour la masse des électeurs que nous écrivons ; car si les voleurs doivent être chassés du temple, si le pays peut encore être sauvé, il faut la volonté et l'action de tout le peuple. "

Le dit Wilfrid Laurier, sachant bien là et alors, que le dit libelle diffamatoire était faux, de nature à causer des dommages et du scandale au préjudice du dit Louis Adélard Senécal et donner un mauvais exemple à tous autres délinquants de la même catégorie, et ce contrairement au statut, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

F. X. ARCHAMBAULT, C. R.,
Conseil de la poursuite.

SCHILLER & DANSEREAU,
Greffier de la couronne.

En réponse a cet acte d'accusation, le défendeur plaida qu'il n'était pas coupable, et il ajouta le plaidoyer qui suit :

Et pour autre défense en cette cause, le dit Wilfrid Laurier dit que notre Souveraine Dame la Reine ne devrait pas procéder davantage sur le dit acte d'accusation contre lui, parceque les accusations énoncées dans le dit article reproduit dans le dit acte d'accusation et que l'on prétend être un libelle contre le dit Louis Adéiard Senécal, sont vraies, et que, dans le mois de Mars 1880, époque de la nomination du dit Louis Adélard Senécal à la dite charge ci-après mentionnée, lui le dit Adélard Senécal

était reconnu par tous ceux avec qui il avait eu des relations d'affaires comme un homme malhonnête et indigne de remplir une position de confiance.

Que, pendant une période de quinze ans et au-delà précédant immédiatement la date de sa dite nomination, il avait commis les différents actes malhonnêtes allégués dans le dit prétendu libelle.

Et le dit Wilfrid Laurier dit : que sans se désister des allégations générales ci-dessus, il précise et allègue comme vrais les faits suivants :

1o Que, dans le mois de septembre 1859, le dit Louis Adélard Senécal, étant alors en société avec Louis Edouard Pacaud et Sévère Dumoulin sous les nom et raison de " La compagnie de navigation de Trois-Rivières " fut traduit et trouvé coupable devant la Cour du Banc de la Reine à Trois-Rivières, sur un acte d'accusation portant qu'il avait obtenu sous de faux prétextes des dits Sévère Dumoulin et Louis Edouard Pacaud une somme de cinquante piastres appartenant aux dits Sévère Dumoulin et Louis Edouard Pacaud, dans le but de frauder ; que le verdict des petits jurés fut subséquemment mis à néant par le tribunal au complet, pour le motif que le dit Louis Adélard Sénécal avait un intérêt commun avec les dits Dumoulin et Pacaud dans les sommes d'argent ainsi obtenues par fraude.

2o. Que, depuis l'année 1866 ou vers cette époque-là jusque vers l'année 1873, le dit Louis Adélard Senécal agit comme gérant d'une certaine compagnie commerciale faisant affaires à Saint-Thomas de Pierville sous le nom de " La compagnie des moulins à vapeur de Pierreville" et, pendant ce temps, eut l'administration des affaires et des finances de la compagnie, et obtint là et alors de la dite compagnie des sommes considérables d'argent sous le

faux prétexte que les dites sommes étaient requises pour le commerce de bois de la dite compagnie, et s'appropria pour son propre usage une grande partie des dites sommes à lui confiées, le tout formant un montant de plus de quarante mille piastres.

3o. Que pendant qu'il administrait ainsi les affaires de la dite compagnie, il les administra si frauduleusement et si malhonnêtement qu'il précipita la dite compagnie dans la banqueroute et la ruine.

4o. Que vers l'année ou vers cette époque-là, le dit Louis Adélard Senécal étant désireux de prélever de l'argent, obtint l'endossement d'un nommé Adolphe Roy sur certains billets promissoires, formant une somme totale d'environ dix-sept mille piastres, et que, quelques jours avant l'échéance des dits billets, le dit Louis Adélard Senécal demanda au dit Adolphe Roy de renouveller les dits billets, et obtint de lui de nouveaux billets pour renouveller tous ceux qui allaient échoir ; que le dit Louis Adélard Senécal, au lieu, là et alors, d'appliquer les dits billets donnés en renouvellement pour payer ceux qui allaient échoir, escompta les dits billets en renouvellement et convertit frauduleusement à son propre usage le produit des dits billets, et laissa protester les dits premiers billets et ne paya jamais ni les premiers ni ceux donnés en renouvellement.

5o. Que, pendant l'année 1877, le dit Louis Adélard Senécal avait obtenu un billet promissoire pour une somme d'environ huit cent piastres de la corporation du township de Grantham, une corporation municipale dans le comté de Drummond, et l'avait fait escompter, qu'à l'échéance du dit billet, il obtint de la dite corporation un nouveau billet pour le même montant, pour renouveller de droit le premier, et qu'au lieu d'employer le nouveau

billet pour les fins auxquelles il était destiné, lui le dit Louis Adélard Senécal fit escompter ce nouveau billet et s'appropria pour son usage le produit d'icelui, et que la dite corporation fut subséquemment poursuivie pour le montant des dits deux billets.

6o. Que, pendant l'espace de temps plus haut mentionné, le dit Louis Adélard Senécal faisait certaines transactions commerciales dans différentes parties de la province de Québec avec un grand nombre de personnes, de compagnies et de sociétés, et, dans plusieurs occasions, dans les dites transactions, il pratiqua la fraude de la même manière que dans les cas plus haut mentionnés.

7o. Que, le ou vers le mois de mars, 1880, le dit Louis Adélard Senécal fut nommé surintendant et administrateur général du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, la propriété de la province de Québec, et que, depuis la date de sa dite nomination jusqu'à l'époque de la publication du prétendu libelle mentionné dans l'acte d'accusation, il a administré le dit chemin de fer de façon à causer de grandes pertes à la Province, par son administration malhonnête et sans scrupules.

Et de plus que le dit Louis Adélard Senécal était notoirement insolvable lorsqu'il fut nommé surintendant du dit chemin de fer ; qu'il n'avait alors acquitté aucune des obligations contractées comme ci-dessus alléguées, et qu'il n'a fourni aucun cautionnement comme garantie de son administration du dit chemin de fer.

8o. Que, dans son administration des affaires du dit chemin de fer, le dit Louis Adélard Senécal a conduit les dites affaires de façon à en tirer de forts profits personnels et des avantages audelà des appointements et de la commission que lui accordait la loi, et ce au détriment de la province et pour sa perte.

9o. Et le dit Wilfrid Laurier dit de plus qu'avant et à l'époque de la publication mentionnée dans le dit acte d'accusation, le dit Louis Adélard Senécal était surintendant du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et qu'il en avait l'administration générale, charge à laquelle il avait été préposé par le gouvernement de la province de Québec ; que le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental est la propriété de la province de Québec, et qu'il est d'une grande valeur, attendu qu'il a coûté plus de douze millions de piastres, et que de fait c'est la plus importante source de revenu de la dite province ; qu'il était important que le public fut renseigné sur le vrai caractère de la personne à laquelle était confié l'administration d'une propriété d'une si grande valeur ainsi que sur la manière avec laquelle on l'administrait.

10o. Que pour cette raison, l'intérêt du public demandait que les faits qui font la base du dit acte d'accusation fussent publiés.

Et ces faits le dit Wilfrid Laurier est prêt à les prouver. Conséquemment il demande jugement et que la cour le libère et l'acquitte sur les accusatians portées dans l'acte de l'accusation.

WILFRID LAURIER.

Montréal, 10 octobre 1881.

Ordre a été donné à M. F. X. Archambault, avocat, C. R. représentant la poursuite privée, de répondre à ce plaidoyer dans les 24 heures, et le 11 octobre 1881, M. Archambault fit la motion qui suit :

Le dit poursuivant privé, protestant contre la production et réception du document libelleux, injurieux, malicieux, injuste, faux et mensonger, intitulé " Plea of justification " plaidé et produit par le défendeur Laurier, sans nullement

entrer dans le mérite d'icelui, pour réponse en droit (demurrer) à la dite défense dit :

Qu'icelle est mal fondée en droit et insuffisante en loi, est irrégulière, illégale et doit être renvoyée et déboutée et rejetée du dossier et de la procédure pour entr'autres raisons les suivantes savoir :

1o. Parce que cette défense n'est pas permise par la loi, qui, quoique permettant dans un cas comme dans l'espèce, la production d'un plaidoyer de justification, ne permet nullement la production d'une défense comme celle-ci, alléguant de nouveaux faits et amplifiant, changeant et dénaturant ceux énoncés dans le libelle poursuivi ;

2o. Parce que le dit plaidoyer ne contient que des faits nouveaux qui constituent un autre libelle diffamatoire auquel aura à répondre le dit défendeur, et des faits différents de ceux contenus dans l'article incriminé, et que telle procédure injurieuse n'est permise ni par nos lois ni par notre jurisprudence criminelle.

3o. Parce que le seul plaidoyer de justification qu'il compétait en loi au défendeur de produire en réponse à l'accusation portée contre lui, était l'allégation de la *vérité des faits incriminés et que ces faits incriminés devaient être publiés dans l'intérêt public, et nul autre.*

4o. Parce que les actes reprochés au dit poursuivant sont des actes de sa conduite privée, tous antérieurs à sa nomination comme surintendant du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ne sauraient être prouvés en loi, ni invoqué comme une justification pour dénoncer, comme l'a fait le défendeur, le poursuivant, comme une administration public du dit chemin de fer, malhonnête.

5o. Parceque les faits de la conduite privée du dit poursuivant antérieurs à son administration de la chose

publique ne peuvent pas, et ne pouvaient en loi être publiés dans l'intérêt publique et ne peuvent être que la justification et la satisfaction de griefs et de rancunes personnelles au dit défendeur et à quelques-uns des siens.

6o. Enfin parce que le dit plaidoyer de justification est injurieux, vexatoire, illégal, irrégulier, nul et informe, et n'est ainsi produit par le dit défendeur que pour embarrasser la cause, de faits qui sont de nature à lui faire espérer qu'il bénéficiera des délais, que cela lui fera obtenir, pour ne pas subir son procès dans le présent terme de cette cour, et pour préjuger l'opinion publique contre le dit poursuivant.

A ces causes et pour ces raisons, le dit poursuivant conclut au rejet et débouté de la dite défense ou plaidoyer de justificatioù du défendeur, avec dépens.

Montréal, 11 octobre 1881.

F. X. ARCHAMBAULT
Proc. du Poursuivant.

Per curiam :—L'Honorable Juge MONK dit : Dans cette cause de Laurier, l'indictement met en évidence un libelle d'un caractère très général, et le Demandeur Senécal se plaint en même temps de ce que M. Laurier, dans son plaidoyer en réponse à l'indictement, refère d'une manière toute particulière à son caractère d'homme privé, dans le but de se disculper de l'accusation de libelle portée contre lui. Il est bon de remarquer que l'indictement dans cette cause reproduit en entier l'article diffamatoire maintenant soumis devant nous. Cet article d'une sévérité extraordinaire dans ses termes et ses accusations, a pour titre caractéristique : " La caverne des 40 voleurs " du commencement jusqu'à la fin c'est une grave censure de la conduite de M. Senécal, il se compose d'une longue énumération de faits et d'allu-

sions à plusieurs incidents de la carrière et de la vie de M. Senécal, qui sont d'une nature tout-à-fait préjudiciable au demandeur.

Au nombre de ces accusations se trouvent ses malversations dans l'administration du chemin de fer du Nord, propriété de la province de Québec.

Comme je le disais, il y a un instant, tout l'article est reproduit dans l'indictement, tous les détails sont donnés ici pour la considération de la Cour. Il n'y a pas d'erreur possible. M. Senécal ne se plaint pas que d'une partie de l'article, il se plaint du tout.

Or, sur le rapport d'un acte d'accusation, M. Laurier répondit qu'il n'est pas coupable et pour se justifier, il ajoute que tout ce qui a été écrit dans l'*Electeur* est vrai et a été écrit dans l'intérêt du public. De plus il a spécifié quelques-uns des faits particuliers qu'il entend prouver pour justifier ce qui est contenu dans l'article dont on se plaint. Il nous donne le nom des personnes, les dates, les montants, enfin tous les détails possibles pour mettre M. Senécal en demeure de se défendre.

Je vous ai dit, dit-il que vous étiez un malhonnête homme, que vous n'aviez agi que par fraude toute votre vie, et que vous étiez indigne d'occuper une position aussi responsable que celle qui vous a été confiée. Or j'entends vous le prouver, voici comment.

Tous les détails comme je viens de le dire, sont donnés avec soin et précision.

M. Senécal présente de son côté, une motion de la nature d'une défense en droit pour rejeter ce plaidoyer de M. Laurier.

Eh bien ! nous avons étudié avec beaucoup de soin cette question qui se présente sous un aspect nouveau. La cour n'a peut-être encore jamais considéré un cas sembla-

ble. Il n'y a pas de règles particulières fixées à ce sujet. Nous n'avons aucune jurisprudence pour nous guider. Il nous faut recourir aux statuts.

Or, nous savons parfaitement qu'il y a une grande différence entre la loi de Lord Campbell et l'acte de 1874 qui est supposé en être la copie.

On ne voit pas dans la loi de Lord Campbell cette disposition inscrite dans le statut, et qui permet de spécifier la justification dans le cas de libelle comme dans le cas de diffamation.

Notre statut ne contient pas cette disposition, mais il ne la proscrit pas non plus, et nous sommes d'opinion mes collègues et moi que bien que le statut ne permette pas expressément ce genre de justification, que ne le défendant pas, nous ne pourrons prendre sur nous de le rejeter. Je dirai plus, c'est que lorsque l'on porte devant une cour criminelle une cause de ce genre, il n'est que juste d'accorder à la personne ainsi traduite, le privilège de spécifier les faits sur lesquels elle s'est appuyée. C'est aussi dans l'intérêt du poursuivant pour lui éviter toute surprise. De fait, ce n'est que *fair play* pour toutes les parties.

Dans le cas actuel, le Défendeur dit à M. Senécal : Je vous ai dit des choses très-graves, mais pour ne pas vous prendre par surprise, je vous avertis que j'ai intention de les prouver de telle ou telle manière.

En face de ces faits nous avons à nous demander s'il y a quelque chose d'irrégulier ou qui ne soit pas juste. Eh bien ! nous sommes d'opinion que quand bien même la chose n'est pas expressément permise par le statut, que le statut ne le défendant pas, et étant dans l'intérêt de la justice, et des parties, le plaidoyer du Défendeur ne peut dans les circonstances être rejeté.

On dit que le plaidoyer contient des faits nouveaux, ça

peut être. Mais s'ils ont tous un rapport direct à l'article et sont de nature à établir que la carrière passée du poursuivant le rendait incompétent pour une position aussi responsable que celle qu'il occupe aujourd'hui.

M. Senécal dit encore que les accusations portées contre lui sont d'un caractère privé et n'intéressent pas le public. Il ne faut pas perdre de vue que M. Senécal est accusé d'être un homme malhonnête. Il ne faut pas oublier que c'est celui-là même qui a été nommé à la charge si importante d'administrateur du chemin de fer provincial, qui est accusé de n'avoir vécu toute sa vie, que de fraudes, d'avoir volé et ruiné toutes les personnes avec lesquelles il a transigé.

La cour est d'opinion que, dans les circonstances elle ne doit pas empêcher la preuve de ces accusations.

Enfin nous sommes clairement d'opinion que si le défendeur, M. Laurier, prouve ce qu'il allégue, qu'il n'y a pas de libelle, et que la plainte devra être renvoyée.

Les parties ont engagé la lutte sur un terrain très-vaste. Si M. Senécal ne s'était plaint que d'une certaine partie du libelle c'eût peut-être été différent. Ils auraient pu tenir le défendeur à se justifier de cette partie-là, mais il se plaint du tout.

Il y a encore un point dans la réponse en droit. On dit que la défense de M. Laurier est un nouveau libelle. La Cour n'est pas de cette opinion. Le plaidoyer ne fait que donner des détails sur les accusotions portée dans l'article incriminé. On indique les dates, les montants etc.

Prenant donc en considération tous ces faits, nous déclarons sans la moindre hésitation que M. Laurier, avait le droit de produire la défense qu'il a produite, et que la réponse en droit et la motion de M. Sénécal doivent être rejetées.

L'HON. JUGE CROSS dit : Il me semble que la cause ne requiert que l'application de quelques principes de droit. Dans une affaire de cette nature on autorise la partie qui justifie le libelle prétendu à faire voir qu'elle avait raison de dire ce qu'elle a dit. Dans cette cause le point capital de l'accusation est apparemment l'administration du chemin de fer de la rive Nord dont M. Senécal a été nommé surintendant ou gérant du dit chemin, ou, en d'autres termes, le caractère dont il jouissait généralement sont mis en question. De la part de l'accusé un plaidoyer général de culpabilité ou de non culpabilité n'aurait peut-être pas soulevé tout cela, ni n'aurait été pour le défendeur une raison de spécifier quoique ce soit qui n'aurait pas été plaidé dans l'acte d'accusation. De plus, c'est une question de savoir si en prétendant justifier l'accusation sa prétention ne devrait pas couvrir toute la nature de la plaidoirie de façon à répondre à l'acte d'accusation. Peut-être y avait-il plusieurs de ces points qui n'avait pas été rendus clairs dans l'acte d'accusation même.

Le plaidoyer dans cette cause n'essaie pas seulement de spécifier, mais les spécifications sont ajoutées en détail comme points de justification. Maintenant, ceci étant supposé fait à cause de cette action, ce qu'il faut faire ensuite, c'est de considérer si on prétend que cette justification est le résultat de l'action supposée libelleuse mentionnée dans l'acte d'accusation, et si oui, si ces spécifications y ont rapport ou sont incidentes. Si elles spécifient davantage les accusations mentionnées dans *l'indictement* elles sont suffisantes pour justifier leur admission dans le plaidoyer. Je pourrais ici faire observer que, dans une autre cause, nous avons décidé que le plaidoyer général énonçant la vérité des faits avancés serait suffisant sans aucune espèce de spécification. Nous en avons agi de la

sorte à cause de la différence qu'il y a entre le statut canadien et le statut anglais. Ce dernier exige que, dans une action pour libelle, le plaidoyer justificatif soit aussi précis qu'un plaidoyer de justification dans une cause de diffamation, mais il n'y a rien de pareil dans le statut canadien. Il exige aussi une spécification des raisons qui démontrent en quoi le libelle a été fait dans l'intérêt public.

Il n'y a rien de tout cela dans notre statut. Il suffit pour la défense de plaider justification sans que les points aient besoin d'être spécifiés. Dans les circonstances, bien qu'on puisse donner la raison de la non production de spécification, ceci ne justifierait pas le plaignant de dire que telles spécification lui sont préjudiciables si par le plaidoyer il se trouve mieux informé des points spéciaux du libelle dont il se plaint, c'est à son avantage, et il ne semblerait pas juste, lorsqu'un homme est accusé généralement de malhonnêteté, et lorsque l'accusation devient publique, qu'il ne connût pas les raisons sur lesquelles on s'appuie pour proférer contre lui une pareille accusation. De sorte que le plaidoyer de justification est éminemment loyal dans de semblables circonstances. Nous avons à nous occuper surtout des raisons invoquées à l'appui de la motion demandant le rejet du plaidoyer, et tout en nous accordant pour les mettre de côté, je pense aller plus loin que mon savant collégue, en disant que ce n'est pas une objection au plaidoyer de justsfication que de prétendre qu'il y est question du caractère privé du poursuivant. Je dis que sur ce point je vais plus loin que mon savant collègue. Je dis que des accusations contre le caractère particulier d'un homme sont nécessaires dans un cas de libelle. Si les accusations étaient toutes de nature publique, elles auraient moins le caractère d'un libelle que

s'il s'agissait du caractère privé. Le public est intéressé à connaître le caractère public d'un individu, et s'il est attaqué, l'accusation a moins de la nature du libelle que dans un autre cas. Mais lorsque l'accusation porte sur le caractère personnel, c'est là qu'elle est surtout libelleuse. Mais le statut donne au défendeur accusé de libelle le droit de justifier de la vérité de l'article, et de faire voir qu'il a été publié dans l'intérêt public. Si c'est une affaire d'un caractére privé c'est inclus dans le statut et non exclus, et ceci étant, ce que le défendeur a à faire, c'est de prouver que ce qui a été écrit était vrai et publié dans l'intérêt public. S'il demontre la vérité de son écrit, il a encore à prouver que la publication en a été faite dans l'intérêt public, car le public a peu de chose à voir dans le caractère privé d'un homme, même s'il a fait tout ce dont il est accusé, s'il s'agit seulement d'un homme privé.

C'est pourquoi je dis qu'en autant qu'il n'est question que du caractère privé, ce ne saurait être une réponse à la plaidoirie que de dire qu'elle ne peut être faite à cause de cela. Mais il me semble que c'est sur tout cette plaidoirie qui doit être faite, et le statut qui autorise la justification couvre tous les cas de libelles imaginable. Si on prouve la vérité des allégations, et que l'on démontre qu'elles ont été faites, dans l'intérêt public, le statut en excuse la publication. Dans l'occurence actuelle, dire que ce plaidoyer est nouveau libelle distinct et séparé de celui dont on se plaint est une chose que nous ne pouvons admettre, parcequ'en comparant le libelle avec les allégations du plaidoyer nous pouvons voir le résultat nécessaire des accusations contenues dans l'*indictment*. Par conséquent ce point tombe.

Quant à dire que ce sont des choses de caractère privé et ne concernant pas le public, je crois que la Cour a suf-

fisamment répondu à cette prétention. Il est impossible de dire que les raisons dans le plaidoyer ne sont pas bonnes, si on peut prouver qu'elles sont fondées. Dans le présent cas le défendeur par son article libelleux, qui a une très grande portée, s'est imposé une tâche énorme, et par conséquent la partie qui par l'acte d'accusation se plaint de tout le libelle a invité le défendeur à venir avec toutes les spécifications des accusations mentionnées dans l'indictment. Prétendant que ce sont là les principes applicables au cas, mon impression est qu'on ne peut arriver à d'autre conclusion que cette réponse en droit doit être renvoyée et la motion mise de côté,

L'HON. JUGE MONK dit : On pourrait constater qu'il n'y a pas de sentiment individuel dans la matière, mais que c'est là le jugement de la Cour.

F. X. Archambault, pour le poursuivant.

G. Irvine, pour le défendeur.

N. B.—Lors du procès, la charge du Juge président fut favorable à la poursuite, mais les jurés ne se sont pas accordés.

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE
(EN APPEL)

Québec, 3 Décembre 1881.

Présents :—SIR A. A. DORION, J., EN C., RAMSAY, J., TESSIER, J. CROSS, J. ET BABY J.

No. 61.

ALEXANDRE MACDOUGALL,

Appelant,

&

GEORGE MACDOUGALL,

Intimé.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'usines (dans l'espèce des forges,) peut renvoyer de son service, avant l'expiration de son terme d'engagement, le gérant de ces usines qui s'est engagé, sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale de la sienne, de nature à nuire au commerce de ce dernier.

Qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de faire résilier l'engagement du gérant par les tribunaux avant de le congédier.

L'Appelant alléguait :

Que le 20 décembre 1876, une société avait été formée entre l'Intimé et lui, pour faire commerce comme manufacturiers de fer, dans le district des Trois-Rivières, aux Forges connues comme les Forges St. Maurice et l'Islet, pour un terme de cinq années.

Que les associés avaient mis dans la dite société divers biens meubles et immeubles qu'ils avaient acquis con-

jointement et en commun, en contemplation de la dite société, de William McDougall.

Qu'il avait été stipulé à l'acte d'acquisition, que les dits biens meubles et immeubles se composaient des Forges susdites, et de divers autres biens, et que l'Intimé et l'Appelant formeraient la dite société dans le but de les exploiter permanemment.

Qu'il avait été convenu par l'acte de société que l'appelant aurait seul la gestion des dites Forges ; que la dite société ne serait pas dissoute par la mort d'un des associés, mais qu'elle se continuerait pour le terme complet des cinq années entre le survivant et les représentants du décédé ;

Que chacun des associés devrait recevoir un prétendu salaire annuel de $1400.00, c'est-à-dire qu'ils auraient chacun le droit de prendre sur les biens de la société, annuellement, un montant égal pour leur subsistance, sans être un salaire à proprement dit ;

Que le 23 novembre 1879, l'intimé, sans aucune raison, avait exprimé le désir et proposé à l'Appelant de dissoudre la dite société et d'acheter la part de l'Appelant, ce à quoi ce dernier se refusa d'abord.

Que plus tard, le 25 novembre 1879, l'Appelant avait informé l'Intimé par lettre missive qu'il consentirait à dissoudre la société et à lui vendre sa part, à la condition expresse qu'il recevrait la somme de $2,800, comme remunération et en paiement de ses intérêts dans la dite société, l'Appelant devant donner ses services à l'Itimé pendant deux années, de la même manière qu'auparavant ;

Que le 6 décembre 1879, ces conditions furent acceptées par l'Intimé, et un acte sous seing privé avait réglé les conditions de la dissolution, qui étaient que l'appelant serait le gérant des dites Forges, pour l'intimé, pendant

deux années, temps qui restait à s'écouler dans la dite société, qu'il recevrait $1,400.00 par année, qu'il serait fourni d'une maison et de bois de chauffage, aux frais de l'intimé ; que cette rémunération lui serait payée pour le terme de deux années dans tous les cas et à tout événement et ne devait pas être sujette au risque de l'opération des dites Forges ; qu'elle serait garantie par James McDougall, père de l'intimé, et enfin que l'appelant donnerait une caution pour le du accomplissement de son devoir, pendant sa gestion ;

Que le 17 janvier 1880, par acte notarié, les parties ont donné effet à l'acte sous seing privé ci-dessus cité, et la dite société a été dissoute, l'Appelant cessant de former partie de la dite société et ayant transporté et cédé à l'Intimé tous ses droits et intérêts dans les biens mis par lui dans la dite société ;

Que le 17 janvier 1880, l'Intimé a fourni la garantie stipulée dans l'acte sous seing privé, et que de son côté l'Appelant a donné le cautionnement convenu par le même acte ;

Que le 7 août 1880, l'Intimé a congédié l'Appelant, lui a ôté la gestion des dites Forges et l'a fait remplacer par un autre personne, sans cause ni raison, et dans le seul but de nuire à l'Appelant dans sa réputation et son crédit, et le priver des avantages que lui accordait les dits actes ci-dessus recités, et que l'Intimé pas ses actes arbitraires causait à l'Appelant des dommages de $3,000.00,

Que l'Appelant avait à maintes reprises notifié l'Intimé de son intention de continuer à remplir ses engagements envers lui, et notamment, le 11 août 1880, il protesta l'Intimé à cette fin, par le ministère d'un notaire public.

Que le demandeur a droit de demander la résolution de

l'acte de dissolution de société faute par l'Intimé d'avoir refusé d'accomplir ses obligations envers l'Appelant.

Les conclusions sont que l'acte sous seing privé et l'acte de dissolution de société soient résolus et annulés, si mieux n'aime l'Intimé réinstaller l'Appelant dans sa position ou lui payer la somme de $2,306.21. balance sur $3,300, et à tout événement que l'Intimé soit condamné à payer cette somme, avec dépens.

L'Intimé défendit à cette action, en alléguant.

Que l'Intimé avait remplacé l'Appelant comme gérant des dites Forges, le 15 août 1880, parce que l'Appelant ne remplissait plus et n'était plus en position de remplir ses engagements.

Que le 17 juillet 1880, l'Appelant avait notifié l'Intimé qu'il avait loué, en société avec Louis Dusseault, d'autres Forges, pour la fabrication du fer, et que l'Appelant commença à les exploiter immédiatement pour son propre compte.

Que sur cet avis l'Intimé informa l'Appelant qu'il le remplacerait, comme gérant des Forges St. Maurice et l'Islet, par une autre personne, s'il mettait ce projet à exécution.

Qu'en exploitant ces Forges connues sous le nom de " Forges Shawenegan " l'Appelant ne pouvait plus remplir sa charge de gérant, et violait ses obligations envers l'Intimé.

Que l'Appelant s'était ainsi engagé dans une industrie rivale et de nature à nuire au commerce du défendeur.

Que l'Appelant devait se procurer, et s'était même procuré de la mine de fer sur des terrains explorés par l'Intimé, pour l'exploitation des Forges Shawenegan.

Que l'Appelant et Dusseault avaient contracté pour la

vente de leur fer à des prix moindres que les prix courants du marché,

Que la position de gérant de Forges, comme celles de l'Intimé, requérait une personne habile, ayant de l'expérience, et dont l'occupation constante, l'activité, l'énergie et l'attention la plus minutieuse devaient être accordées entièrement pour servir les intérêts des propriétaires d'icelles Forges.

Que l'Intimé avait confié la conduite des Forges St. Maurice à l'Appelant, au salaire de $1400 par année, vu sa capacité à cette fin.

Que les intérêts de l'Appelant étaient devenus directement opposés à ceux de l'Intimé, et qu'il lui était impossible de remplir ses devoirs de gérant, au désir de l'acte de dissolution de société.

Le jugement de la Cour inférieure a débouté l'action de l'Appelant.

Voici ce jugement :

Trois-Rivières, le dix-septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-un.

No. 108.

Présent :—L'HONORABLE J. B. BOURGEOIS, J. C. S.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de la Demande principale et de la demande incidente, examiné la procédure, pièces produites, la preuve, et sur le tout avoir délibéré ;

CONSIDÉRANT, que le dit Demandeur principal n'a pas fait la preuve des allégués essentiels de sa demande ;

" Considérant, que le dit Défendeur principal avait juste cause de renvoyer de son service, comme gérant, le dit Demandeur principal, qui s'était engagé sans le consentement du dit Défendeur principal dans une industrie

rivale de celle du dit Défendeur principal et de nature à nuire au commerce de ce dernier ;

" Considérant, que le dit Défendeur principal a fait la preuve des allégués essentiels de l'exception par lui filée à l'encontre de la dite demande principale ;

" Considérant, que le dit Demandeur Incident et Défendeur principal a fait preuve suffisante des allégués de la demande incidente, pour justifier à son profit une condamnation contre le dit Demandeur principal et Défendeur Incident, pour la somme de cent soixante et dix sept piastres et vingt centins courant, pour balance de sommes d'argent payées et avancées, et du prix et valeur d'effets et marchandises vendus et livrés par le dit Demandeur Incident et Défendeur principal, au dit Défendeur Incident et Demandeur principal ;

Renvoie la dite action du dit Demandeur principal avec dépens contre lui, dit Demandeur principal, distraits en faveur de P. N. Martel, écuier, procureur du dit Défendeur principal, et condamne le dit Demandeur principal et Défendeur incident à payer au dit Demandeur incident et Défendeur principal, pour les causes susdites, la dite somme de cent soixante et dix sept piastres et vingt centins courant avec intérêt sur icelle du seize octobre dernier, date de l'enfilure et de la signification de la dite demande incidente, et les dépens sur la dite demande incidente, taxés comme dans une cause de ce montant en Cour de Circuit, et distraits en faveur de P. N. Martel, Ecuier, procureur du dit Demandeur incident et Défendeur principal, suivant que demandé.

Les prétentions de l'Appelant sont renfermées dans les quatre propositions suivantes, savoir :

1o Que la somme de $1.400, par année stipulée dans l'acte de dissolution de société du 17 janvier 1880, n'est

pas un salaire accordé à l'Appelant, mais bien la considération pour le transport et l'abandon de ses droits dans la dite société de G. et A. McDougall et la dissolution d'icelle.

2o Qu'en supposant que le dit acte de dissolution comporterait un louage de service personnel, le contrat est synallagmatique, et l'Intimé ne pouvait le résoudre ou résilier par sa seule volonté, mais devait en demander la résiliation en justice.

3o Que la demande n'est pas de la nature de celle d'un serviteur contre son maître, pour salaire pur et simple, mais une action pour obtenir la résolution de l'acte de dissolution, faute d'accomplissement des conditions du contrat par l'Intimé.

4o Que l'Intimé n'avait aucune raison valable de renvoyer l'Appelant de son service.

L'Appelant disait :

Il faut remonter à l'acte de vente consenti par William McDougall et l'Appelant à George McDougall et le dit Appelant le 18 décembre 1876. On verra par ce document que l'Appelant était propriétaire en commun avec William McDougal, des biens qui ont été mis par la suite dans la société G. et A. McDougall, entr'autres des Forges St Maurice et l'Islet, et que cette vente a été faite dans le but et en contemplation de la société à être formée entre les parties en cette cause, laquelle société était à l'effet d'établir un travail permanent des dites Forges.

Le 20 décembre 1876, deux jours après la confection de l'acte ci-dessus, une société est formée entre les parties en cette cause, sous la raison sociale de G. et A. McDougall et tous les biens décrits dans cet acte de vente sont mis dans la dite société, et deviennent l'actif d'icelle.

La dite société s'est continuée jusqu'au 6 décembre 1879, lorsqu'un acte sous seing privé, règlant les conditions d'une

dissolution d'icelle, a été signé par les parties en cette cause. Le 17 janvier 1880, l'acte de dissolution a été passé, lequel contient la stipulation suivante : " In consequence of the present dissolution of partnership, it is further agreed that the said Alexander McDougall having ceased to be a member of the said firm, will be and is now by these presents, appointed for and by the said George McDougall, menager of the St. Maurice and l'Islet Forges, for the period of two years, to begin from this day, at a salary of fourteen hundred dollars a year ; the said salary to be paid for the full term of two years and not to be contingent on the running of the Forges, or any eventuality connected with the business ; the said Alexander McDougall hereby promissing and obliging himself to fulfil his duties as manager to the best of his ability and to work in the interest of the said George McDougall, in the same manner as if he was still a member of the firm."

La somme de $1,400.00, par année, stipulée en faveur de l'Appelant dans les actes du 6 décembre 1879 et du 17 janvier 1880, n'était rien autre chose que le prix de la vente des intérêts de l'Appelant dans la dite société du 20 décembre 1876.

L'article 1668 de notre Code indique quand se terminera le contrat du louage de service personnel, et contrairement à l'article 1691, pour le cas du louage d'ouvrage, il ne permet pas au maître de le résilier, par sa seule volonté. L'article 1670 du C. C. B. C., dit que les droits et obligations résultant du bail du service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Or, une des règles des contrats synallagmatiques est que la condition résolutoire est sous entendue, pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement, et dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit ; la

résolution doit en être demandée en justice. Nous trouverons une décision à l'appui de la prétention de l'Appelant dans le 6me vol. des Q. L, R., p. 367, Reid et al. vs. Smith.

Dans cette cause le cas est absolument analogue à celui-ci. Cette décision n'est arrivée à la connaissance de l'appelant qu'après l'audition de la présente cause, devant la Cour Inférieure, et il est heureux d'y trouver la question si savammeet traitée par l'Hon. juge en chef Meredith.

Dalloz, Jurisp. Gen. 1873, 2ème partie, p. 166.— "Considérant que le juge de référé, tout en renvoyant les parties au principal sur l'interprétation du traité susénoncé, a prononcé la mesure d'expulsion immédiate comme étant de droit absolu pour le maître ou le patron mécontent des services du domestique ou de l'employé; —Mais que, si tel est le droit du maître et du patron, lorsqu'il n'existe pas de contrat entre les parties, réglant les conditions et la durée du service, ce droit ne peut être exercé par le maître ou le patron quand il existe des conventions synallagmatiques obligeant les deux parties, et dont l'interprétation n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires."

ART : 1184 du C. N.

25, Laurent, p. 562, Nos, 509 et 510.

Les conclusions de l'action en cette cause ne sont pas celles d'une demande faite par un serviteur contre son maître, pour salaire pur et simple, mais de la nature d'une action pour obtenir la résolution d'un contrat synallagmatique, faute par l'Intimé d'avoir accompli ses engagements,

L'Appelant se plaint de ce que l'intimé l'a démis de son emploi, lorsqu'il était tenu de le garder pendant deux années, et il dit : " reprenez-moi à votre service ou l'acte

de dissolution de la dite société sera résolu, faute par vous de le faire, si mieux vous n'aimez me payer la somme à laquelle j'ai droit en vertu de ce contrat."

Nous trouvons dans cet arrêt de la Cour de Paris ci-dessus cité, que la Cour avait ordonné la réintégration de l'employé, et d'ailleurs, il n'y a rien qui s'oppose à ce que cette Cour ordonne ainsi, et si l'Intimé refuse de se conformer à l'ordonnance, la conséquence n'est-elle pas qu'il devra payer la somme demandée par l'Appelant ? Encore une fois on ne peut pas voir dans le contrat du 17 janvier 1880, un louage de service personnel pur et simple et la cause de *Cimon et Beauchemin*, citée par l'Intimé, en Cour Inférieure, ne peut pas avoir d'application ici, surtout en présence des conclusions prises par l'Appelant.

La Cour Inférieure a vu dans les termes suivants de l'acte de dissolution de société : "The said Alexander McDougall hereby promising and obliging himself to fulfil his duties, as manager to the best of his ability and to work in the interest of the said George McDougall in the same manner as if he was still a member of the firm," une restriction telle que l'Appelant ne pouvait pas s'engager dans une industrie rivale de celle de l'Intimé sans s'exposer à perdre sa place.

L'Intimé nous dira que l'Appelant ne pouvait former partie de la société Dusseault et McDougall, sans négliger ses intérêt. Mais ne lui fallait-il pas attendre qu'il ait eu quelque acte de négligence à reprocher à l'Appelant avant de le renvoyer.

Maintenant l'industrie exploitée par McDougall et Dussault ne pouvait pas nuire à l'Intimé, car leur forges sont situées à une grande distance de celles de l'Intimé, et le fer étant en grande quantité, il y en avait suffisamment pour alimenter les deux établissements. En outre la de-

mande sur le marché était telle que les deux forges ne pouvaient pas suffire aux commandes, et le fer manufacturé par McDougall et Dusseault n'était pas de la même espèce que celui fabriqué par l'Intimé.

Au reste, l'Appelant pouvait appartenir à la société Dusseault et McDougall, sans donner à l'Intime le moindre droit de se plaindre dès lors qu'il continuait à s'acquitter de ses fonctions de gérant de la même manière qu'auparavant.

L'Intimé de son coté disait :

Pour arriver aux conclusions par lui prise en sa demande l'appelant a cru faire tous ses efforts, pour tâcher d'établir que l'unique considération de l'acte de dissolution de société, était la stipulation du paiement de son salaire pendant les deux années.

Mars tous ces efforts n'ont abouti à absolument rien, et bien que ce point soulevé par l'appelant, ne soit pas trés important dans la cause, l'intimé soutient que l'appelant n'a pas fait la moindre preuve que le paiement de son salaire avait été l'unique ou la principale considération de l'acte de dissolution de société.

La stipulation de la considération de la dissolution de société se lit comme suit dans l'acte :

" That in consideration of the present dissolution of partnership and the present transfer, the said Alexander McDougall is hereby discharged from all debts due and liabilities incurred by the said firm ; the said George McDougall hereby binding and obliging himself to pay all said debts of any nature whatsover and all claims against the said firm." Et pour que cette stipulation reçut son effet, la banque de Québec et James McDougall, père de l'Intimé intervinrent à l'acte de dissolution, acceptèrent l'Intimé comme leur seul débiteur au lieu de la société G.

et A. McDougall, et donnèrent une décharge complète à l'Appelant personnellement, de toute réclamation contre lui comme membre de la société.

Il y a bien à la suite de cette stipulation une clause qui mentionne qu'en conséquence de la dissolution de société, l'Appelant est nommé gérant des forges pour deux années à un solaire de $1400, mais cette clause n'a rapport qu'aux conditions de l'engagement de l'Appelant et du paiement de son salaire.

Les forges St-Maurice et l'Islet étaient considérables. En effet, aux forges St-Maurice seules, l'Intimé y employait journellement plus de soixante hommes, comme l'admet l'Appelant lui-même, pour y fabriquer le fer.

A part ces forges où l'on y manufacture le fer sur une grande échelle et où des sommes considérables sont dépensées chaque année, un magasin y est aussi ouvert pour l'approvisionnement des travaillants et fait partie de cet établissement industriel.

Pour que ces forges fussent bien administrées, il fallait donc un gérant capable, d'expérience et qui consacrât tout son temps, son énergie et son attention constante au bon fonctionnement de cet établissement, autrement, le moindre manque de surveillance aurait pu être cause d'accidents fréquents aux fourneaux toujours en opération, jour et nuit, et des dommages considérables auraient pu en résulter pour le propriétaire.

Pour que les intérêts du propriétaire ne fussent pas négligés, il fallait donc à l'Appelant donner tout son temps, son travail et ses connaissances exclusivement au profit de l'Intimé, d'autant plus que ce dernier, résidait à Montréal et ne pouvait pas être continuellement sur les lieux, pour veiller à ses intérêts.

Sous de telles circonstances, l'Appelant pouvait-il rai-

sonnablement ouvrir à son profit, et sans le consentement de son maître, d'autres forges également destinées à la fabrication du fer. Non certainement. En s'engageant dans une industrie rivale de celle de l'Intimé et de nature à faire tort à son commerce, l'Appelant violait les conditions de son engagement ; ses intérêts devenaient dès lors, opposés à ceux de l'Intimé, et il n'offrait plus les mêmes garanties qu'auparavant pour l'exécution de ses devoirs de gérant. Il était dès lors naturel à l'Intimé de croire que l'Appelant, faisant un commerce en concurrence avec le sien, favoriserait ses propres intérêts au détriment des siens, et il lui devenait en conséquence impossible, de continuer après cela à le garder à son emploi.

Au reste l'Intimé soumet que le remplacement de l'Appelant, pour de telles raisons était autorisé par la loi.

En référant a " Collyer's Law of Partnership " p. 263, sec. 132, 133, on y lit : " As it is the duty of partners to devote themselves to the interest of the firm, it seems clear that no man has a right to engage in any business or speculation which must necessarily deprive the partnership of a portion of the skill, industry or capital.....
.....The principle of courts of equity " observes Sir John Leach " will not permit that parties bound to each other by express or implied contract to promote an undertaking for the common benefit shall any of them engage in another. concern which necessarily gives them a direct interest adverse to that undertaking.".....

"The principles which have just been discussed may be carried still further ; for it has been expressely laid down that no partner who owes a duty toward another can place himself in a situation which gives him a *bias* against the discharge of that duty."

Le même auteur à la page 151, (notes au bas) dit :

" Generally, however it may be said that any misconduct that tends to impair the confidence of the members of the firm in each other, whether it is the result of misconduct in the prosecution of the business or otherwise, that satisfies the court that the partners cannot place that degree of confidence in each other which each had a right to expect when the relation was entered into will be regarded as sufficient.....As has previously been intimated, no definite rule for determining when a partnership will be dissolved can be given, but in each case it is a matter resting largely in the sound discretion of the court in view of all the circumstances."

L'Intimé refère ici à la cause de Beauchemin et Simon, 23 Jurist p. 143, où il a été décidé par cette Honorable Cour, conformement à la jurisprudence déjà établie que l'employé renvoyé sans droit et qui poursuit pour ses gages, doit attendre que ses gages soient échues,ou s'il poursuit en dommages, doit prouver positivement qu'il a souffert les dommages réclamés.

Lors de l'audition en Cour Inférieure, l'Appelant a prétendu que l'Intimé ne pouvait, de lui même mettre fin au contrat et remplacer l'appelant comme il l'a fait, mais qu'il devait auparavant demander l'annulation de ce de ce contrat aux tribunaux ; et à l'appui de cette prétension il a cité la cause de Reid et Smith, rapportée au 5 vol. Q. L. R. p. 367.

La décision rendue en cette cause par la Cour de Revision, et qui n'a pas même été unanime, ne saurait s'appliquer à la cause actuelle, puisque l'Appelant a été renvoyé pour cause suffisante ; et comme le dit Marcadé cité même par l'hon. Juge Meredith :

" Le louage de services peut, comme tout autre contrat synallagmatique être résolu par l'une des parties si l'autre

ne remplit pas ses obligations." Lorsqu'il y a motifs raisonnables de renvoyer un serviteur, il n'est donc pas nécessaire auparavant de le congédier, de faire annuler son engagement par les tribunaux. Autrement ce serait une triste position que la loi aurait faite au maître.

Au reste, il résulte des décisions rendues dans les causes de Webster vs the Grand Trunk, 1 Jurist p. 223, Charbonneau vs Benjamin, 2 Jurist p. 103, qu'il n'était pas nécessaire à l'Intimé de faire annuler le contrat ou engagement de l'appelant avant de le remplacer.

Voir aussi à ce sujet Dalloz, au mot : louage d'ouvrage et d'industrie, Nos. 48 à 61.

Jugement confirmé.

Clair & Honan, pour l'Appelant.

P. N Martel, pour l'Intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 24 Décembre 1881

Coram :—MATHIEU J.

No. 1157.

MAXIME SARAULT

Demandeur

vs.

U. THÉODORE VIAU

Défendeur.

JUGÉ :—Que l'ouvrier, blessé dans l'exécution d'un travail

qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages intérêts au maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par l'effet de sa faute et de son imprudence.

Per curiam :—Le Demandeur allègue dans sa déclaration que le 25 juin 1880, il était employé par le Défendeur qui est un manufacturier de biscuits, et que pendant qu'il était à faire des formes en pâte, pour la confection de biscuits, et au moment où il allait introduire un morceau de pâte dans l'appareil destiné à faire des formes, sa main droite s'engagea entre les deux rouleaux en fonte où la pâte est ainsi préparée; et qu'il n'a pu l'en arracher ; que les deux rouleaux en fonte sont mus par une roue à couteau ; laquelle se relie à une roue douce qui communique au moyen d'une courroie avec un essieu central que fait mouvoir la machine à vapeur de l'usine du Défendeur ; que cet appareil n'est pas muni d'un brisoir, à l'aide duquel l'on puisse l'arrêter à un moment donné, de sorte qu'un ouvrier, situé comme le Demandeur, se trouve dans l'impossibilité de se libérer sans le secours d'un tiers, ce qui cause un délai souvent fatal à la victime d'un semblable accident ; que le Demandeur ne pût se libérer la main dont deux doigts étaient engagés entre les rouleaux, jusqu'à ce que ses compagnons, attirés par ses cris de douleur, eurent fait tomber la courroie, et que ses deux doigts furent très meurtries ; que le Demandeur fut transporté à l'hopital et reçut de suite les soins du médecin, mais qu'il resta 4 mois sans pouvoir se servir en aucune façon de sa main droite, et que, malgré les soins, il est resté estropié pour sa vie, ne pouvant plus exercer le métier qu'il avait auparavant, et sa main ayant été rendue presqu'in-

capable de tout travail ; que la gravité de cet accident est imputable à la coupable négligence, et à l'imprudence répréhensible du Défendeur et au défaut de pourvoir de brisoir la dite machine, contrairement à l'usage, aux conseils de la précaution la plus ordinaire et à la voix même de l'expérience ; que le resultat de cette conduite du Défendeur est que le Demandeur, au lieu de subir un tort léger, a encouru un mal irréparable, et qu'il est privé du bien que lui donnait la valeur de son métier, et il reclame $2000 de dommages.

Le Défendeur prétend que l'accident qui est arrivé au Demandeur, est arrivé par sa faute et son inattention, vu qu'il a été souvent averti de ne pas se laisser prendre les doigts, et que cependant, par son imprudence, il s'est fait prendre les doigts, et a éprouvé l'accident dont il se plaint.

La preuve constate que le Demandeur était employé devant une machine comportant une table, sur laquelle il mettait sa pâte et la faisait glisser entre les deux rouleaux conduits par une courroie tenant à l'essieu principal, venant de la machine à vapeur.

Le Demandeur, par inattention, s'introduisit deux doigts de la main droite entre les deux rouleaux.

Il cria de suite d'arrêter l'engin, et un des employés du Défendeur qui se trouvait là, fit tomber la courroie, et un autre employé s'appuya sur la rue d'air et arrêta la machine.

Il n'y avait pas de brisoir ou poulie libre à cette machine, pour pouvoir l'arrêter en faisant glisser la courroie sur le brisoir, et le Demandeur dit que cette absence de brisoir constitue le Défendeur en faute.

Il est prouvé qu'il y a un grand nombre de machines semblables à celle dont il est question, employées dans différentes boutiques, mais aussi il est en preuve qu'au-

jourd'hui généralement on fait et on se sert des machines ayant des brisoirs.

Le Demandeur connaissait parfaitement bien la machine dont il se servait et l'usage qu'il devait en faire, et il y avait travaillé assez longtemps auparavant.

L'article 1053 C. C. dit que toute personne capable, de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité, et le Demandeur pour réussir dans son action doit prouver que le Défendeur était en faute, et que l'accident, est arrivé par le fait, l'imprudence, la négligence ou l'inhabilité du Défendeur.

La faute que le Demandeur reproche au Défendeur, c'est de n'avoir pas fait poser un brisoir à sa machine, mais est-ce là une faute ? De ce que l'instrument dont se servait le Défendeur n'était pourvu de toutes les améliorations aujourd'hui en usage, s'en suit-il que ce défaut d'amélioration, constitue une faute chez le maître de l'atelier ?

La machine n'est pas dangereuse en elle-même, et s'il y a danger, il ne provient que de la negligence et de l'inattention de l'ouvrier.

" Les tribunaux s'attachent parfois au fait matériel du dommage, et considèrent comme quosi-délit tout fait dommageable. C'est violer l'article 1382 qui exige formellement qu'il y ait faute." (Laurent vol. 20 p. 501.)

" Nous disons que le juge doit constater la faute, en effet toute condamnation doit être motivée, et la condamnation aux dommages intérêts se fonde sur la faute. Il ne suffit donc pas que le juge établisse le fait matériel qui a causé le dommage, il faut qu'il ajoute que le dommage a été causé par la faute de l'auteur du fait. L'arrêt d'une cour d'assises acquitte l'accusé et le condamne néanmoins à

des dommages intérêts, en donnant comme unique motif que l'accusé est l'auteur de la mort de la victime."

" Cette décision a été cassée. Il fallait de plus, dit la cour de cassation, que l'arrêt reconnût et déclarât que la mort avait été causée par la faute de l'accusé." (Laurent vol 20. p. 495, No. 464)

" La responsabilité est donc inséparable de l'idée d'une faute, soit que cette faute ait pour objet direct l'accomplissement du dommage en lui-même, comme dans les délits et les quasi délits de commission par imprudence, soit qu'elle ait consisté seulement à ne point le prévenir ou l'empêcher comme dans les faits d'omission ou de négligence qui peuvent être commis en accomplissant un acte qui serait licite par lui-même, soit enfin, qu'elle ait préparé ou facilité le dommage résultant d'un cas fortuit."

" Par suite, le jugement qui condamne l'agent à une réparation doit constater l'existence de cette faute, sinon d'une manière expresse, au moins implicitement. Il faut qu'il n'existe pas de doute à cet égard, sans quoi la condamnation ne porterait pas avec elle sa justification, elle ne serait pas juridique, et donnerait ouverture à cassation." (Sourdat, Traité de la Responsabilité. vol. 1, p. 605, No. 650.)

" Tous les jours il arrive des accidents dans les fabriques. L'industrie est comme une bataille dans laquelle les faibles et les imprudents succombent. Nous reviendrons sur l'imprudence que l'on peut reprocher aux victimes, et nous dirons dans quel cas elle fait cesser ou attenué du moins la responsabilité qui pèse sur l'auteur du fait dommageable. Pour le moment il nous faut voir quand les chefs d'industrie répondent des accidents qui tantôt tuent l'ouvrier, tantôt le mutilent. Ils sont soumis à la responsabilité générale des articles 1382 et 1383. Cela n'est pas dou-

teux ; la cour de Lyon a formulé le principe dans les termes les plus généraux. " Il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sureté des ouvriers qu'ils emploient, et ils sont responsables à l'égard de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir, soit des vices de construction. ou du défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de l'inhabilité des préposés des divers services de l'établissement. Ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure. Cette formule comprend outre la disposition des articles 1382 & 1383. celle de l'article 1384 qui porte :"

" On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. " Or, les fabricants et tous patrons quelconque répondent à titre de commettants du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient ; ils répondent également du dommage causé par les machines et appareils qui sont sous leur garde. Nous traiterons spécialement de la responsabilité défini par l'article 1384 ; il a fallu la mentionner ici parceque dans la réalité, les divers cas de responsabilité se confondent : Il y a presque toujours un préposé en cause, ainsi qu'une machine, et le résultat est la responsabilité du chef d'établissement."

(Laurent vol. 20, p. 505, No 474)

Voir la cause de Gagnon *vs* Forsyth, rapportée à la page 228 du 5e volume de la Revue Légale.

" Le principe s'applique aux accidents qui surviennent dans les fabriques : quand toute l'imprudence est du côté de l'ouvrier, et qu'aucune imprudence n'est reprochée au patron, le juge doit se prononcer contre la malheu-

reuse victime, quelque dure que la décision paraisse. Le juge décide en droit, et en droit il n'y a aucun doute. L'équité même ne peut réclamer quand il s'agit d'un ouvrier employé comme chef d'équipe ou contre-maître ; comme tel, il connaît plus que tout autre le danger et on doit lui supposer l'intelligence nécessaire pour s'en garantir.

" La cour de Paris a poussé la rigueur plus loin, sans passer les limites du droit, en refusant les dommages intérêts d'un ouvrier mécanicien qui fut blessé en employant, pour réparer un laminoir, un burin que son maître lui avait envoyé ; l'instrument était tout à fait iusuffisant pour l'opération, il se brisa et l'éclat qui en jaillit fit perdre un œil à l'ouvrier imprudent. Il était imprudent, parce que c'était un habile ouvrier ; il aurait dû refuser l'instrument que le maître lui remettait sans le lui imposer." (Laurent vol. 20. p. 517 No. 486.)

" Ce principe est d'une grande importance quand il s'agit d'apprécier la responsabilité des chefs d'industrie. Il y a presque toujours une imprudence à reprocher à l'ouvrier qui éprouve un dommage, mais cela ne suffit pas pour affranchir le patron de toute responsabilité, si lui-même est en faute et il est en faute, comme le dit très-bien la cour de Lyon, lorsqu'il ne prend pas pour la protection de ses ouvriers et de ses employés, les plus minitieuses précautions ; il doit les préserver de leur propre imprudence. Cette décision paraîtra d'une rigueur excessive pour le maître, elle est cependant aussi juridique qu'humaine ; les ouvriers, incultes, et imprévoyants parcequ'il sont incultes, se familiarisent avec les dangers de leurs professions, au point qu'ils négligent les précautions que la plus simple prudence commande. N'est-ce pas au patron, plus intelligent et plus prévoyant, de veiller à leur

sécurité et à leur vie ? Trop souvent les chefs se contentent de donner des ordres ou de porter des défenses sans veiller à l'exécution ; ce n'est pas là remplir tout leur devoir : l'essentiel est que les ordres soient exécutés et que les défenses soient observées. L'entrepreneur d'un terrassement intime à ses ouvriers l'ordre de se retirer alors qu'il y a imminence d'un éboulement ; il est responsable, en cas d'accident, s'il n'a pas veillé à l'exécution de cet ordre, en protégeant ses ouvriers contre leur propre imprudence." (Laurent vol. 20, p. 518, No. 488.)

"Il arrive même souvent que tel est le dégré de la faute imputable à la personne qui se prétend lésée que le fait quelque dommageable qu'il soit, ne présente plus les caractères d'un délit ou d'un quasi-délit. Celui qui éprouve un dommage par sa faute est censé ne pas en éprouver du tout ; *quod quis ex suâ culpâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.* Il n'a du moins qu'à s'en prendre à lui-même du préjudice qu'il a souffert, et nul autre n'est responsable du tort qu'il s'est causé par sa propre faute." (Larombière Théorie des Obligations, vol. 5, p. 708, No. 29.)

Dans la cause de Toussignant *vs*, Boisvert mentionnée à la page 503 du 1er volume de la Revue de Législation et de jurisprudence, il a été jugé que la personne qui éprouve des dommages causé par un accident, provenant de son imprudence, n'a pas d'action pour en recouvrer le montant. "L'ouvrier, blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages intérêts à la Compagnie qui l'en avait chargé, si connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par l'effet de sa faute et de son

imprudence." (Dalloz et Vergé, Codes Annotés, Code Civil, 2, 1ère partie p. 234. Art. 1383, No. 101).

J'ai cité toutes ces autorités qui font voir que le patron est obligé de protéger son ouvrier, mais que, cependant, pour qu'il soit responsable des dommages il faut qu'il y ait faute de sa part. Toutes les machines peuvent devenir dangereuses, et sont de fait dangereuses si on n'y fait pas attention, et, si le maître est obligé de protéger ses ouvriers, il ne s'en suit pas moins que l'ouvrier doit user d'une prudence ordinaire dans l'usage des machines qui lui sont confiées pour ses travaux, machines qu'il est censé connaître et qu'il connait de fait.

Dans ce cas-ci je considère qu'il n'y a pas faute de la part du défendeur ; il avait une machine en parfait ordre, seulement elle n'était pas aussi améliorée que certaines machines plus modernes; mais cette machine était bonne ; le demandeur l'a connaissait, et s'il a souffert du dommage son imprudence en est la cause.

JUGEMENT.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et Procureurs-respectifs sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procedure, les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant qu'il est prouvé que, le vingt-cinq juin, mil huit cent quatre vingt, le Demandeur pendant qu'il était occupé à faire des formes en pâte pour la confection de biscuits, chez le Défendeur, lorsqu'il allait introduire un morceau de pâte dans l'appareil destiné à faire des formes, laissa sa main droite s'introduire et s'engager entre les deux rouleaux en fonte ou la pâte est préparée.

Considérant qu'il est prouvé qu'un grand nombre d'appareils, pour faire les formes mentionnées dans la déclara-

tion du dit Demandeur, existent et sont en opérations dans les manufactures de biscuits, sans qu'ils soient munis de brisoirs, tel que mentionné dans la déclaration du dit Demandeur.

Considérant qu'il est prouvé que, les employés du dit Défendeur ont porté secours et assistance aussi promptement que possible au dit Demandeur ;

Considérant que le dit Demandeur connaissait bien l'ouvrage auquel il était employé, et connaissait bien la machine sur laquelle il devait faire des formes comme susdit.

Considérant que cette machine, n'est pas une machine, dangereuse en elle même, et que si le Demandeur a éprouvé un accident et a souffert de cet accident, c'est dû à sa négligence et à son imprudence en s'introduisant la main entre les rouleaux de la dite machine ;

Considérant que, même dans le cas où la dite machine eût été munie d'un brisoir, cela n'eût pas empêché le Demandeur d'éprouver l'accident dont il a souffert, quoique peut-être sa main eût été retenue moins longtemps entre les deux rouleaux de la dite machine, ce qui cependant n'est pas prouvé, vu qu'il est établi que les employés du dit Défendeur ont de fait, fait tomber de suite la courroie qui faisait marcher la dite machine ;

Considérant que pour que le Défendeur soit responsable des dommages causés au Demandeur par l'accident susdit, il faut qu'il y ait faute de sa part, et dans cette cause, il n'a été prouvé aucune faute de sa part, mais qu'au contraire toute la faute est au Demandeur en cette cause, qui a éprouvé l'accident susdit par sa négligence et son manque de précaution.

Considérant qu'il est prouvé que les employés du Défendeur, ont à plusieurs reprises averti le dit Demandeur

ne faire bien attention et de prendre garde de ne pas s'introduire les doigts dans la dite machine ;

Considérant que l'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangéreux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages intérêts à celui qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par l'effet de sa faute et de son imprudence, et qu'il est établi dans la cause actuelle que le Demandeur connaissait depuis longtemps toutes les précautions à prendre, et qu'il n'a été victime du dit accident que par l'effet de sa faute et de son imprudence ;

Considérant que le Défendeur ne peut être responsable que du dommage causé par sa faute au Demandeur, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité, et que le Demandeur n'a pas prouvé qu'il y ait eu faute, imprudence négligence ou inhabilité de la part du Défendeur, mais qu'au contraire il résulte de la preuve qu'il y a eu imprudence, négligence et inattention de la part du Demandeur, et que le Demandeur doit s'imputer à lui-même cet accident dont il a souffert ;

Considérant que les défenses du dit Defendeur sont bien fondées, et que l'action du Demandeur est mal fondée.

A maintenu et maintient les dites défenses du dit Défendeur, et a debouté et débouté l'action du dit Demandeur avec dépens distraits à Mrs. Taillon et Nantel, avocats du dit Défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

Québec, 8 Février 1882.

Présents :—SIR A. A. DORION, J., EN C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS J. ET BABY J.

No. 72.

MICHAEL CLARKE,

Requérant bref de prohibition en cour inférieure.

APPELANT,

ALEXANDRE CHAUVEAU, juge des sessions de la Paix, dans et pour la cité de Québec, et BENJAMIN TRUDEL, chef de la police riveraine,

Défendeurs en cour inférieure,

INTIMÉS.

JUGÉ :—Que le juge des Sessions de la Paix dans et pour la Cité de Québec, a le droit de punir une contravention aux dispositions de la section 86 du chapitre 129 des Statuts du Canada de 1873, " l'acte concernant les matelots 1873."

Le 16 septembre 1881, sur la dénonciation de Benjamin Trudel, chef de la police riveraine, dans le port de Québec, et par Alexandre Chauveau, de la cité de Québec, juge des sessions de la Paix dans et pour la cité de Québec, l'Appelant a été convaincu d'avoir, le 9e jour de septem-

bre 1881, au port de Québec, dans le District de Québec, été à bord d'un navire marchand " Le Cavalier, " qui était au quai, dans la Cité et dans le port de Québec, sans la permission et le consentement du maître du dit vaisseau, le dit Michæl Clarke n'étant pas le propriétaire, l'agent du propriétaire ou le consignataire du navire ou de la cargaison ou personne employée par quelqu'un d'eux ; et il fût condamné à un emprisonnement de 5 ans, dans le pénitentier Provincial.

Le 16 septembre 1881, l'Appelant présenta à un juge de la Cour Supérieure, une requête demandant un bref de prohibition ordonnant au dit Alexandre Chauveau de ne pas mettre à exécution la dite condamnation,

Cette requête fût refusée le 19 septembre 1881, par l'Honorable Juge Casault, et c'est de cette décision de l'Honorable Juge Casault, refusant la requête pour bref de prohibition que l'Appelant a pris le présent appel.

L'Appelant prétend que la section 86, qui est la section sur laquelle le Juge des session de la Paix s'est appuyé pour condamner l'appelant, dit bien que le contrevenant pourra être conduit devant un Juge des sessions pour être jugé suivant les dispositions de cet acte, mais qu'il n'y a aucune disposition dans l'acte en question donnant jurisdiction au Juge des sessions pour le juger.

La Cour d'Appel a confirmé la décision de l'Honorable Juge Casault, refusant le bref de prohibition. Les honorables Juge en Chef Dorion & Ramsay, dissidents.

J. O'Farrell, pour l'Appelant.

Jules E. Larue, pour les Intimés.

———o———

DISTRICT DE RICHELIEU

COUR SUPÉRIEURE

4 Février 1882.

Coram.—GILL, J.

DAME CÉLINA SIROIS *& vir.*

Req. Bref de Prohibition.

&

DAME BÉRÉNICE GUIMOND

Défenderesse.

JUGÉ :—1o. Qu'une Cour des Commissaires, pour la décision sommaire des petites causes, établie dans une paroisse dont une partie du territoire a, depuis l'établissement de cette cour, été érigée en Ville incorporée, cesse d'avoir juridiction dans cette ville, alors même que la ville formerait encore partie de la paroisse canonique, la juridiction ordinaire de la Cour des Commissaires étant restreinte aux limites actuelles du territoire de la paroisse municipale, que cette cour ne peut légalement siéger en dehors de ces limites, et que les commissaires, pour être compétants à siéger, doivent résider dans ces mêmes limites.

2o. Cette décision ne peut s'appliquer aux villages incorporés en municipalités séparées de la paroisse dont ils formaient ci-devant partie, le Statut 41, Vic, ch, 17 (Québec 1878) amendant le chapt. 94 des statuts Refondus du B. C. or-

donnant que la cour des commissaires de la paroisse continuera à y avoir juridiction.

3o. Que dans une poursuite portée devant une cour de commissaires sous le §3 de l'art. 1188 C. P. C., la juridiction doit apparaître à la face même de la procédure.

Per Curiam.—Au mois de mai dernier, la Défenderesse, représentant son mari décédé, a obtenu jugement devant la Cour des commissaires de la Paroisse de St. Pierre de Sorel, contre la Requérante, sur un compte de médecin. Une saisie en exécution de ce jugement ayant été pratiquée contre les biens de la Requérante, elle se pourvoit devant cette Cour Supérieure, par un bref de Prohibition, pour arrêter l'exécution du dit Jugement, alléguant que le tribunal qui l'a rendu n'avait pas juridiction. Cette Cour des Commissaires pour la paroisse de St. Pierre de Sorel a été établie vers 1845, a dit M. Crébassa dans son témoignage, et elle siége maintenant, comme elle l'a toujours fait d'ailleurs, dans la ville de Sorel. Lorsqu'elle a été établie, la ville de Sorel formait partie de la Paroisse de St. Pierre de Sorel à toutes fins que de droit et lors de l'établissement du système municipal, elle formèrent une seule municipalité, mais depuis 1860 la ville ayant été incorporée par acte spécial, elles forment deux municipalités séparées, bien que la ville continue à faire partie de la paroisse religieuse ou canonique de St. Pierre de Sorel.

Les parties à ce procès résident en la ville de Sorel, ainsi que Mr. Kittson, le Commissaire qui a rendu ce jugement, et la dette a été contractée dans la Ville de Sorel.

Ces faits posés, examinons en les conséquences, quant à la juridiction de la dite Cour des Commissaires sur la ville de Sorel.

L'établissement des " Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans les paroisses de campagne, " comme on les appelait alors, remonte à 1821 et non au régime français comme je l'ai quelquefois entendu affirmer. Crées par le statut 1er, George 4 ch. 21 (1821), subséquemment fermées et réouvertes plusieurs fois, ces cours furent par l'ordonnance 2, Vict. ch. 58, (1839 complètement abolies et remplacées par les Cours de Requête. Elle furent cependant rétablies en 1843 par le Statut 7 Vict. ch. 19, qui reproduit, avec certaines modifications, la loi de 1821. D'après la loi originaire, le gouverneur pouvait établir ces cours *proprio motu*, tandis que par celle de 1843, il ne pouvait le faire que sur demande d'au moins cent propriétaires dans la paroisse où il s'agissait d'établir la cour. La 16 Vict. chap. 14 (1852), qui est la première loi concernant ces cours passée après l'introduction du système municipal, mentionne les électeurs municipaux au lieu des propriétaires. Elle décrète, en amendement au statut de 1843, que pour discontinuer une cour des Commissaires, il faudra une demande faite par la majorité absolue des habitants ayant droit de voter aux élections des conseillers municipaux de la paroisse dans laquelle l'on veut abolir la Cour, et que pour ouvrir ou rétablir à l'avenir une cour des Commissaires dans une paroisse, il faudra une pétition signée par la majorité absolue des électeurs municipaux. Enfin le chapitre 94 des statuts Refondus du B.-C. qui régit encore l'établissement et l'existence de ces cours reproduit la même disposition, exigeant le consentement de " au moins cent propriétaires de terres ou héritages composant la majorité absolue des *électeurs municipaux* " de la paroisse pour y établir une cour des commissaires, (section 1ère), et le consentement de la " majorité absolue des habitants élec-

eurs municipaux de la paroisse et y résidant," pour l'abolir, (sect. 48).

Ce chapitre 94 ordonne aussi que les séances de la cour soient tenues dans la paroisse pour laquelle elle existe, et que les commissaires y soient domiciliés.

Ce changement dans les termes de la loi de 1843, par le statut de 1852 et le Statut Refondu, en substituant les *électeurs municipaux*, d'après le nouveau régime, aux *propriétaires* de l'ancien, est à noter, et il indique que l'on a voulu que l'existence de ces cours fut soumise à la constitution municipale de la paroisse, et par suite que la juridiction ordinaire n'en dépassât pas les limites. En enlevant aux propriétaires de la vieille paroisse canonique et civile l'initiative pour l'établissement et la suppression de ces cours pour l'attribuer aux électeurs municipaux, l'on circonscrivait par là même au limites de la paroisse municipale la juridiction du tribunal, limites dans lesquelles doivent aussi se trouver le domicile des Commissaires et l'endroit où siège la cour.

En effet les citoyens de la ville de Sorel, n'étant plus électeurs municipaux de la paroisse de St. Pierre de Sorel et ne pouvant pas plus demander la suppression de la cour des Commissaires pour cette paroisse qu'ils n'en pourraient demander l'établissement, n'en sont pas les justiciables, car la loi en soumettant l'existence de ces cours à la volonté des électeurs municipaux du territoire pour lequel elles sont constituées, ne veut certainement pas qu'elles exercent leurs juridiction ordinaire sur un territoire dont les électeurs municipaux ne peuvent en demander ni l'établissement ni la suppression.

Cette opinion est au surplus confirmée par un amendement que la Législature de Québec a apporté en 1878 à la section 48 du chapitre 94 des Statuts Refondus du

B. C. par la 41e Vict. ch. 17. Il y est dit que dans les endroits ou municipalités de village a été ou sera à une l'avenir établie, et par conséquent détachée du territoire de la paroisse, au point de vue municipal, la cour des Commissaires de la paroisse continuera à avoir juridiction sur le village, et que les séances de la cour pourront y être tenues. Puisqu'on a jugé qu'il était nécessaire d'introduire cet amendement, pour conserver à la cour des Commissaires son ancienne juridiction sur le village, c'est donc qu'on a considérée que d'après le texte du Statut Refondu la nouvelle division municipale la lui enlevait.

Maintenant cette loi nouvelle ne mentionnant que les villages, l'on ne peut prétendre qu'elles doivent s'appliquer pareillement aux villes incorporées, car, à part que l'interprêter ainsi, serait faire dire au législateur ce qu'il ne dit pas, l'intention n'a pas dû être d'étendre cette juridiction aux villes, l'esprit de la législation concernant ces tribunaux, tant celle de 1821 qui les nommait "cours des paroisses de campagne" que celle de 1843, reproduite par le Statut Refondu, qui défend d'en établir dans Québec, Montréal et Trois-Rivières, alors les seules villes de la Province, ayant toujours été d'en restreindre la juridiction aux campagnes.

Appliquant donc ce qui précède à l'espèce actuelle, il faut conclure que la ville de Sorel en cessant de faire partie du territoire municipal de la Paroisse de St. Pierre de Sorel, a cessé d'être dans la juridiction ordinaire de la cour des commissaires pour la dite paroisse; et que la dite cour n'a pas pu dès lors être tenue légalement dans la ville de Sorel, ni présidée par des commissaires domiciliés dans la ville de Sorel.

Or la condamnation dont la Requérante se plaint a été prononcée par un tribunal nommé "La Cour des Commis-

saires pour la paroisse de St. Pierre de Sorel, " mais qui siége dans la ville de Sorel, et qui est présidé par un commissaire domicilié et résidant dans la même ville, et qui plus est, cette sentence a été portée sur un procès entre justiciable de la ville de Sorel, pour une dette contractée dans la même ville, sans que la Procédure fasse voir qu'il y eut lieu à appliquer le peragraphe 3 de l'art. 1188 du Code de Procédure, si d'ailleurs le tribunal eut siégé légalement, c'est-à-dire dans la paroisse et sous la présidence d'un commissaire y résidant. Car il est de jurisprudence établie que lorsque ces cours prennent connaissance d'une demande en dehors de leur juridiction ordinaire, comme par exemple dans le cas prévu par le dit paragraphe 3 de l'art. 1188, " contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, " etc. la procédure doit démontrer à sa face même la juridiction de la Cour, en énonçant les faits qui la lui donnent. (Voir la décision et le rapport de la cause Macfarlane *vs* Bourgault et Surprenant, 16 L. C. jurist. p. 221.) Si toutefois l'on peut prétendre que les justiciable d'une ville puissent être soumis, pour une dette contractée chez eux, la juridiction d'une cour des Commissaires d'une paroisse voisine de la ville, ce qui me paraît contraire à l'esprit général de la législation, mais j'admets que l'on semble avoir considéré que la partie susmentionnée de l'art. 1188 prêtait à cette interprétation puisque par un amendement au dit article passé par la législature de Québec, Statut de 1880, ch. 27. ne s'appliquant qu'aux cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. Hyacinthe, il est décrété, si je saisis bien le sens de l'amendement, que les Cours des commissaires des localités voisine de ces cités n'auraient juridiction contre un défendeur résidant dans les dites cités qu'en autant

qu'il n'existerait pas dans les dites cités d'autres Cours pour prendre connaissance de la question en litige. C'est une circonlocution pour dire que la Cour des Commissaires des paroisses voisines n'auront pas juridiction contre les citoyens de ces cités pour des dettes contractées chez eux. Amendement inutile à mon avis ; cependant le respect que j'ai pour l'opinion qui l'a fait introduire me porte à ajouter un considérant au jugement constatant que, à tout événement, le tribunal n'avait pas juridiction dans la cause actuelle, parceque la procédure à sa face ne démontrait pas cette juridiction.

Les Conclusions de la Requête libellée sont en conséquence accordées, et le Bref de Prohibition maintenu, vû le défaut de juridiction du tribunal inférieur.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des Avocats des Requérants et de Dame Bérénice Guimond sur le mérite de la Requête libellée et Bref de Prohibition pour arrêter l'exécution d'un certain Jugement rendu par la Cour des Commissaire de la paroisse de St-Pierre de Sorel le deux mai dernier à la poursuite de la dite Dame Bérénice Guimond contre la dite Dame Célina Sirois et *vir*, pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve et sur le tout avoir délibéré :

Considérant que le mot "paroisse" employé dans le chapitre 94 des Statuts Refondus du Bas-Canada "acte concernant les Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes" désigne une paroisse municipale et non pas une paroisse religieuse ou une paroisse canonique et civile constituant une fabrique paroissiale.

Considérant que la ville de Sorel ne forme pas partie

de la paroisse municipale de St-Pierre de Sorel, mais forme une municipalité séparée, bien qu'elle soit comprise dans la paroisse religieuse de St-Pierre de Sorel.

Considérant que M. Robert Henry Kittson, commissaire qui a rendu le jugement et qui n'est pas domicilié dans la paroisse municipale de St. Pierre de Sorel et que la maison de Mr. J. O. Duplessis où à siégé la Cour des Commissaires pour la paroisse de St. Pierre de Sorel dans la cause actuelle n'est pas non plus dans les limites de la dite paroisse municipale, mais que le domicile du dit commissaire ainsi que le siége de la dite cour des commissaires sont dans la Ville de Sorel, où résident d'ailleurs les parties à ce procès, et où a été contracté la dette ;

Considérant que d'aprés la loi une cour des commissaire doit siéger dans les limites de la localité pour laquelle elle est constituée et que les commissaires d'icelle cour doivent être domiciliés dans la dite localité ;

Considérant que la jurisdiction ordinaire de la dite cour des commissaires de la paroisse de St. Pierre de Sorel ne s'étend pas au-delà des limites de la dite paroisse au point de vue municipal, et que pour exercer cette jurisdiction sur les justiciables de la ville de Sorel, si toutefois les justiciables d'une Ville peuvent, en vertu du § de l'art 1188, C. P. C. être poursuivis devant la cour des commissaires d'une paroisse voisine, la procédure devrait montrer à sa face que telle jurisdiction exceptionnelle existe, accordant les conclusions de la Requête libellée et maintenant le Bref de Prohibition, fait défense aux dits répondants de procéder ultérieurement sur le dit Jugement rendu par la dite Cour des commissaires et sur l'exécution d'icelui, et condamne la dite Dame Bérénice Guimond aux dépens de cette instance.

M. Germain, pour la Requérante.

M. Gaultier, pour la Défenderesse.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En appel)

Québec, 7 Décembre 1881.

Coram. Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J.

No. 69.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DES TROIS-RIVIÈRES,

(Demanderesse et contestante en Cour Inférieure.)

Appelante,

&

FRANÇOIS-XAVIER MAJOR,

(Défendeur et opposant en Cour Inférieure.)

Intimé.

JUGÉ : Que la Corporation de la cité des Trois-Rivières a le droit d'imposer une taxe sur les commis-voyageurs ou autre personne étrangère et non résidant en la dite cité, qui viennent vendre ou offrir en vente en la dite cité des articles de commerce, sur et représentés par des échantillons, cartes ou autres marques, pour ou au compte d'aucune personne n'ayant pas sa principale place d'affaires dans la cité.

Que la Cour peut, après la production d'une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution. permettre d'amender le bref de saisie et le procès-verbal de saisie, en y ajoutant les prénoms du défendeur.

Le jugement de la cour de Circuit du District des

Trois-Rivières (Bourgeois J.) rendu le 28 Juin 1880, est en ces termes :

La Cour, après avoir entendu le dit opposant et la dite partie saisissante, par leurs avocats, sur la motion pour amender, produite par la dite partie saisissante le vingt-quatre novembre dernier, et sur le mérite de l'opposition afin d'annuler du dit déposant, examiné la procédure pièces produites, la preuve, et sur le tout avoir délibéré :

Vu l'affidavit produit au soutien de la dite motion, permet à la dite partie saisissante de mettre et ajouter les prénoms du dit Défendeur opposant " François-Xavier, " tant sur le mandat de saisie et le procès verbal de saisie produits en cette cause.

Et considérant que le conseil Municipal de la Cité des Trois-Rivières n'avait aucun droit d'imposer la taxe annuelle, pour le recouvrement de laquelle les biens et effets du dit Major ont été saisis :

Maintient la dite opposition de la dite partie saisie et opposante, déclare le mandat de saisie émané en cette instance, le trentième jour d'août dernier, et la saisie faite en vertu d'icelui, nul et de nuls effet et donne main-levée de la saisie au dit opposant, avec dépens contre la dite partie saisissante distraits en faveur de J. E. Méthot Ecuier, Procureur du dit opposant.

MOYENS DE L'APPLANTE :

Par sa requête, l'appelante demande à interjeter Appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, siégeant dans et pour le District des Trois-Rivières, le vingt-huit Juin dernier, maintenant une opposition afin d'annuler faite par l'Intimé à l'encontre d'une saisie pratiquée sur les biens meubles trouvés en sa possession, en vertu d'un mandat émané sous le sceing du Pro-Maire et le sceau

de l'Appelante. Par ce mandat de saisie, cette dernière demande le paiement de la somme de dix piastres, qui lui est dûe par l'intimé, en vertu de la Section XIII des règlements de la cité des Trois-Rivières, concernant les Cotisations et Taxes, et qui se lit comme suit : " Il sera " payé au dit Secrétaire Trésorier par toute personne " étrangère et non résidant en la dite cité, qui viendra " vendre ou offrir en vente, en la dite cité, des articles de " commerce, de quelques natures que ce soit, sur et re- " présentés par des échantillons, cartes ou autres marques. " des dits articles de commerce, et par toute personne qui " fera la dite vente ou offre de vente d'articles sur échantil- " lons, pour ou au compte d'aucun marchand,manufacturier, " ou autre personne quelconque, n'ayant pas sa principale " place d'affaires dans la cité, une taxe ou cotisation annuel- " le de dix piastres " Lequel Règlement a été passé et est devenu en force le vingt-sept Juin, mil-huit-cent-soixante-dix.

L'opposition afin d'annuler qui a été maintenue par la Cour est bâsée sur plusieurs moyens, touchant les formalités de la saisie, et niant à l'appelante le droit de passer tel règlement, moyens ou raisons que l'on peut résumer comme suit :

1o. Parce que les prénoms de l'Intimé ne sont ni portés sur le mandat de saisie, ni sur le procès verbal.

2o Parce que ce mandat de saisie est signé par le Pro-Maire, lorsqu'il aurait dû l'être par le Maire lui-même.

3o. Parce que les prévisions du chap. 76 du Statut de Québec 38. Vic. qui permettent à l'Appelante de passer des règlements imposant la taxe réclamée en cette affaire sont faites en violation des droits, priviléges et pouvoirs du Gouvernement de la Puissance du Canada, dans les matières de commerce, et que cette taxe de dix

piastres constitue une contravention directe et un empêchement évident au commerce dans la Puissance du Canada.

4o. Parce que le commerce qui fait le sujet des dites provisions du chap. 76 du Statut de Québec 38 Vict. tombe parmi les matières énumérées dans l'acte de l'Amérique Britanique du Nord (1867) comme étant exclusivement du ressort du Parlement du Canada.

L'Appelante, avant de lier contestation sur cette opposition, a présenté une motion, appuyée d'affidavit, à l'effet d'insérer dans le mandat de saisie aussi bien que dans le procès-verbal de saisie les prénoms de l'Intimé, vu que ce dernier était une personne non résidente en la cité des Trois-Rivières, étrangère aux officiers de la Corporation, et que ses prénoms n'étaient parvenus à leur connaissance qu'après l'enfilure de l'opposition de l'Intimé. Pour toutes ces raisons, la motion de l'Appelante a été accordée, en même temps qu'a été rendu rendu le jugement final en cette cause. Ainsi le jugement sur la motion a pour effet de couvrir toutes les informalités que l'Intimé prétend, par les premiers allégués de son opposition, s'être glissées dans la procédure de l'appelante sur la saisie pratiquée en cette cause. L'Intimé n'ayant pas *excipé* de ce jugement sur la motion de l'Appelante, on doit en conclure qu'il est juste et correct, et que l'opposition, du moins quand à cette partie, est mal fondée.

L'appelante a ensuite contesté l'opposition en niant toutes les allégations de l'opposition, en répétant ensuite les principaux allégués de la motion et en ajoutant : Que le dit Intimé avait vendu ou offert en vente à plusieurs marchands des marchandises représentées par des échantillons, et tombait par conséquent sous le coup de la Section XIII ci-dessus citée ; que le Conseil de la dite cité

avait droit de passer tous les règlements qu'il a faits et nommément celui renfermé dans la dite section ; que l'acte d'Incorporation de la dite cité autorise le conseil de passer de semblables règlements et imposer une semblable taxe.

La preuve que l'Appelante a faite la justifie de tous les faits qu'ellle a avancés dans sa contestion.

D'abord elle prouve que l'Intimé est un commis-voyageur, étranger et non résident en la dite cité ; que le trente d'Août dernier, il se trouvait dans les limités de la dite cité avec des échantillons de marchandises, représentant la maison Sterling McCall & Co. de Montréal ; qu'il était allé, ce jour-là, trouver plusieurs marchands de cette cité, pour leur vendre ou offrir en vente des marchandises sur échantillons qu'il avait alors en sa possession, en son hôtel, et cela sans avoir au préalable satisfait au règlement qui exige la somme de dix piastres ; que si le pro-maire a signé le mandat de saisie, ce n'est que vu l'absence du Maire, chose permise par la clause 33 de la 38 Vict. chap. 76. L'intimé n'a fait entendre que le maire de la dite cité, qui ne prouve absolument rien.

Suivant les prétentions de l'Appelante, la seule question qu'il serait important de résoudre d'après les allégués de l'opposition de l'intimé est celle-ci : La corporation de la cité des Trois-Rivières a-t-elle le droit, par son acte d'Incorporation de passer le règlement imposant une taxe de dix piastres sur toute personne étrangère, non résidente dans les limites de la dite cité, venant vendre ou offrir en vente des marchandises sur échantillons ; et l'autorité qui a conféré ce droit à la dite Corporation Appelante et lui a donné son acte d'Incorporation était-elle compétente à ce faire.

A ces deux questions l'appelante n'hésite pas à répon-

dre : Oui. D'abord il est a remarquer que le règlement dont on demande la nullité à été passé en mil-huit-cent-soixante-dix, cinq ans par conséquent avant l'acte d'Incorporation de la dite cité, donné par la législature Provinciale en 1875 et que l'Intimé dit être inconstitutionnel ; et que ce règlement Section XIII a été fait d'après les pouvoirs conférés à la dite corporation par l'acte 20 Victoria chapt. 129, en 1857, de même que par l'acte 27-28 Vict. chap. 61 en 1864, qui n'ont jamais été abrogés.

L'Intimé, de concert avec l'Appelante lorsqu'il dit au neuvième allégué de son opposition " les prévisions du chapt. 79 du Statut de Québec 38 Vict. " qui *permettent* " à la Corporation de la cité des Trois-Rivières de passer " des règlements imposant la taxe réclamée en cette " affaire, " admet et avec raison que la Corporation de la cité est justifiable d'après l'acte d'Incorporation qui lui a été donné en 1875 d'avoir fait un tel règlement. Il admet donc que suivant les termes de la loi passé en 1875 par la Législature de Québec, l'Appelante pouvait atteindre toute personne venant vendre ou offrir en vente, dans les limites de la cité, des marchandises et articles de commerce de quelque nature que ce soit, représentés sur échantillons et réclamer d'elle une taxe de dix piastres. Et d'ailleurs la clause 101, paragraphe 7 de la 38 Vict. chap. 76 autorise pleinement le conseil de la Corporation de faire les règlements concernant le genre de commerce que l'Intimé a fait et introduit en la Cité des Trois-Rivières. Mais le moyen sur lequel l'Intimé semble s'appuyer le plus, et sur lequel il compte pour réussir est celui-ci : ce droit conféré à la corporation de faire tel réglement, a été donné par la Législature Provinciale de Québec, en violation des pouvoirs et privilèges

du gouvernement fédéral, qui seul peut réglémenter sur le commerce, et ce règlement est par conséquent illégal, inconstitutionnel et doit être cassé et annulé. C'est ici où, suivant l'Appelante l'Intimé fait erreur. En effet le règlement dont il se plaint et dont il demande la nullité a été passé par le Conseil de l'Appelante, dans le mois de Juin mil-huit cent soixante-et-dix, en vertu des pouvoirs antérieurement conférés à la Corporation, non pas en mil-huit-cent-soixante-quinze, par la Législature Provinciale de Québec, mais bien en mil-huit-cent cinquante-sept, par la seule autorité compétente d'alors, par le gouvernement du Canada.

Si l'on regnade à la clause XXXVI, paragraphe 7 chap. 128 de la 20ième Victoria, qui se lit en partie comme suit : " Et il sera loisible au dit conseil d'imposer " certains droits ou taxes annuels sur tous colporteurs ou " marchands ambulants venant vendre dans la dite cité " des articles de commerce, de quelqu'espèce que ce puisse " être, etc ; sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers etc ; et en un mot sur tous commerce, fabriques, occupations, corps de métiers qui ont été et qui pourront être exercés et introduits dans la dite cité " qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes etc. " On voit que ce sont les mêmes provisions que celles contenues dans le paragraphe 7 de la clause 101 du chap. 76 de la 38 Vict., et que l'Intimé admet, sous serment dans son opposition, donner à l'Appelante le droit de faire et passer le règlement imposant la taxe réclamée en cette affaire. La clause 101 de la 38 Vict. chap. 76 n'a fait que répéter mot pour mot surtout au paragraphe 7 la clause XXXVI de la 20 Vict. chap. 129. Ainsi en supposant que la Législature de Québec aurait agi en dehors de

sa juridiction, en 1875, en supposant encore que ce règle-règlement serait un empêchement évident au commerce, et en violation des pouvoirs du Gouvernement de la Puissance du Canada, deux choses que l'Appelante n'est pas prête à admettre, il est évident que la Corporation de la Cité des Trois-Rivières tient ce privilège ou droit de faire le règlement en question de la seule autorité compétante, droit de la Corporation que l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord ne lui a pas enlevé, et dont elle-même, la dite Corporation, ne s'est jamais départi.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'Intimé produisit une opposition à la saisie des effets en sa possession, s'appuyant sur la Sect. 103 de la 38 Vict. chap. 76, laquelle après avoir autorisée l'émanation d'un mandat de Saisie sous le sceing du Maire pour le prélèvement des taxes imposées par la Demanderesse, ajoute : ..... " Pourvu toujours que la personne qui se " croira lesée par la dite saisie, puisse faire opposition en " en tout temps avant la vente des meubles ainsi saisis, " qu'elle remettra entre les mains de l'officier saisissant, " qui sera tenu de rapporter ses procédés devant la Cour " de Circuit pour le District des Trois-Rivières, qui en- " tendra et décidera la dite opposition suivant la loi et les " règlements de pratique et condamnera la partie qui suc- " combera aux dépens. "

Cette opposition alléguait entr'autres moyens :

1o. Que le mandat de Saisie et la saisie pratiquée en vertu d'icelui étaient nuls, irréguliers et illégaux.

2o. Que l'Appelante en passant le règlement contenu en la Sect. 13 de ses règlements avait outrepasser les droits à elle conférés par la 38e Vict. chap. 76 Sect. 101.

3o. Que les provisions du dit chap. 89, Sect. 101 qui

permettent à l'appelante de passer des règlements imposant la taxe réclamée en cette cause sont faits en violation des droits et privilèges du Gouvernement de la Puissance du Canada, dans les matières de commerce.

Le tribunal de première instance a maintenu l'opposition de l'Intimé.

Outre les moyens de forme invoqués par l'Intimé et qui par eux-mêmes, sont suffisants pour faire annuler le mandat de Saisie de l'Appelante ; et la preuve de l'Appelante d'où il résulte que l'Intimé n'a jamais vendu, ni offert en vente *sur échantillons* des marchandises ou effets de commerce, en la Cité des Trois-Rivières ; deux questions décisives se présentent tout naturellement à l'étude du tribunal :

1o. L'acte d'incorporation de l'Appelante lui permet-il de passer un règlement imposant la taxe réclamée en cette cause ?

2o. Si oui, l'Appelante a-t-elle exercé ce privilège d'une manière légale et constitutionnel ?

A la première question, nous répondons : Non !

La clause de l'acte sur laquelle l'Appelante s'appuie pour réclamer la taxe imposée sur l'Intimé est la Sect. 101 Sous-sect. 7 du Chap. 76-38 Vict.

Cette clause se lit comme suit :

" Le dit Conseil pourra imposer certains droits ou taxes
" annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons
" d'entretien publics, auberges, cafés et restaurants ; et
" sur tous détailleurs de liqueurs spiritueuses, et sur *tous*
" *colporteurs* et *marchands ambulants* venant vendre
" dans la dite cité des articles de commerce de quelque
" espèces que ce puisse être, et sur tous propriétaires, pos-
" sesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres,
" cirques, ménageries, billards, quilles ou autres jeux ou

" amusements de quelque nature que ce soit, et sur tous
" encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs.
" charretiers, coureurs de chevaux, brasseurs, distillateurs.
" possesseurs de machines à vapeur ; et sur tous commer-
" cants, fabricants manufacturiers ; et sur tous propriétai-
" res ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs
" dans la dite cité, et sur tous changeurs ou agent de
" change, prêteurs, prêteurs sur gages et leurs agents ; sur
" tous banquiers et leurs agents ; et en un mot sur tous
" et chaque genre ou espèce de commerce, fabriques, pro-
" fessions, arts, occupations, corps de métier, qui ont été
" ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite
" cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes et
" qu'ils soient ou non exercés par une ou des personnes
" différentes....."

Une corporation étant un être moral créée par l'acte Législatif qui lui donne l'être, n'a et ne peut avoir droit d'imposer des taxes ou licenses, qu'en autant que ce pouvoir lui est *spécialement* conféré par sa charte, et en règle générale, elle ne peut exercer ce droit que sur ces propres membres dans les limites de sa juridiction.

Tous les auteurs sont d'accords sur ces principes :—

Dillon : On municipal corporation, 2e edition Page 366 No 251.

Idem : Page 706 No. 605.

Idem, Page 173, No. 55.

Sedgwick : On the constuction of Statutory and Constitutional law. Page 291.

Cooley ; On taxation, Page 41.

Idem : 209, dit :

"In the construction of any grant of the power to tax
" made by the state to one of its municipalities, the rule
" which is accepted by all the authorities is that it should

" be with strictness. The reasonable presumption is held
" to be, that the state has granted in clear and unmista-
" kable terms, all it has intended to grant at all ; and
" whatsoever authority the municipal officers assume to
" exercise, they must be able to show the warrant for in
" the words of the grant. There is no inherent power in
" the municipal authorities to levy taxes ; they can taxe
" only as the state in its wisdom has thought proper to
" permit, and if the state has erred in the direction of
" strictness, the legislature alone can correct the evil.

Idem : Page 408.

Est-il possible, en respectant les principes que nous venons d'émettre de trouver dans la sous-sect. 7 un seul terme qui justifie le règlement suivant :

Section 13—"Il sera payé comme susdit au dit Secré-
" taire-Trésorier par toute personne étrangère et non-
" résidente en la dite cité qui viendra vendre ou offrir en
" vente en la dite cité, des articles de commerce, de quel-
" que nature que ce soit, sur et représenté par des échan-
" tillons, une taxe ou cotisation annuelle de dix pias-
" tres....."

Les termes *personnes étrangères et non-résidentes en la dite cité* ne se trouvent nulle part dans la sous-section 7 ci-dessus citée ; et il n'existe, suivant nous, dans cette sous-section aucune prévision qui puisse permettre à l'Appelante d'imposer une taxe telle que celle réclamée de l'Intimée en cette cause.

Voudrait-on prétendre que ces "personnes étrangères et non-résidentes en la cité, vendant ou offrant en vente sur échantillons, pour le compte d'un marchand ou manufacturier aussi étranger, sontdes *colporteurs et marchands ambulants*"? La chose serait ridicule ; les colporteurs sont des gens qui, ainsi que le dit le mot lui-même

portent toutes leurs marchandises à leur col, et vendent, de même que les marchands ambulants, pour leur propre compte, leurs propres effets ; tandis que la classe d'individus imposée par la section treize, sont des étrangers employés par un principal aussi étranger, et vendant sur échantillons (*samples*) les effets de ce dernier.

Et l'Appelante ne confond pas non plus ces *personnes non-résidente* en la cité et *vendant pour le compte de marchands étrangers*, avec les *colporteurs et marchands ambulants*, et n'a pas entendu se prévaloir de ces derniers termes pour passer la sect. 13 : puisque dans le même règlement, quelques lignes seulement plus haut, elle impose une taxe différente sur les *colporteurs et marchands ambulants*, et cette fois en se servant des propres termes du Statut.

Sect. 11 " Il sera payé comme susdit au dit Secrétaire-" Tresorier, une taxe ou cotisation annuelle de trois " piastres par année, par tout colporteur ou marchand " ambulant."

Les termes généraux contenus en la sous-section 7, " et en un mot sur tous et chaque genre ou espèce de " commerces, fabriques, professions, arts, occupations, " corps de métier, qui ont été ou qui pourront être exer-" cés et introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non " mentionnés aux présentes, et qu'ils soient ou non exer-" cés par une ou des personnes différentes," peuvent-ils s'interpréter de manière à autoriser l'imposition de la taxe contenue en la Sect. 13 ? Evidemment non.

En règle générale, avons nous dit, une corporation n'a le droit à exercer que sur ses propres membres, dans les limites de sa juridiction ; et il faudrait une intention bien évidente et bien explicite de la part de la Législature pour qu'une corporation puisse se soustraire à cette règle

presque, sinon tout-à-fait, invariable. Les termes généraux que nous venons de citer manifestent-ils cette intention? Nous ne le croyons pas. Ils sont précédés d'une énumération de métiers, arts et occupations qui tous doivent être exercés dans la dite cité des Trois-Rivières, par des personnes y résidentes, et cette énumération ne comprend pas même les commis domiciliés dans les limites de la dite cité. Tous les auteurs enseignent, et la jurisprudence a confirmé leur doctrine dans la cause de Severn vs The Queen (2 Can. S. C. 77) que lorsque des termes généraux suivent une énumération de termes. particuliers, ces termes généraux doivent être restreints aux matières *ejusdem generis* avec les termes particuliers.

Hilliard : On taxation, Page 360.

Or si l'on restrient les termes généraux *et en un mot sur tous et chaque genre de commerce, etc,* aux professions, arts et occupations *ejusdem generis* avec ceux spécialement énoncés antérieurement, ces termes généraux ne sauraient s'entendre des commis qui n'entrent sous aucune des classes spécialement énoncées ; et encore moins des commis étrangers et non-résidents en la cité des Trois-Rivières, puisque toutes les occupations énumérées avant les termes généraux ne peuvent s'entendre que d'occupations exercées dans les limites de la cité, par des personnes y résidentes.

Et si l'on réfère à la dernière parties de cette sous-section 7, qui pourvoit à la manière de repartir les cotisations que la Demanderesse a le droit d'imposer en vertu de cette section 101, il devient évident, que la Législature en employant les termes généraux rapportés ci-dessus, n'a pas eu l'intention de permettre à l'Appelante de passer un règlement imposant une taxe sur un étranger, agent d'un autre étranger, se trouvant temporairement en

la Cité des Trois-Rivières, et *vendant ou offrant* en vente sur *échantillons* les effets de ce dernier.

Il n'existe donc dans la charte d'Incorporation de l'Appelante aucun terme qui l'autorise à passer un règlement de la nature de celui contenue en la section 13, et par conséquent ce règlement doit être déclaré nul et de nul effet, et l'appel en cette cause renvoyé.

La jurisprudence contient plusieurs arrêts ou ces prétentions sont confirmés. Citons :

La Corporation de St. Roch *vs.* Dion 1 Q. L. R Page 241.

Morin *vs.* La Corporation du village St-Gabriel, rapporté dans Doutre " Constitution du Canada " page 121.

En second lieu nous disons que lors même que telle autorisation existerait, ce qui est nié, l'Appelante en aurait usé d'une manière illégale et inconstitutionnelle.

Tous les auteurs qui traitent de la taxation enseignent que les corps politiques qui possèdent ce pouvoir doivent l'exercer d'une manière équitable et impartiale, et ne pas faire de différence injuste entre les résidents et les non-résidents, de manière à faire peser sur ces derniers ou sur leurs propriétés, un impôt plus élevé que sur les résidents.

Dillon Page 369, No. 253-256.

Le même auteur à la page 731 No. 631 dit positivement :

" The power to tax must be fairly and impartially exercised by the municipal authorities, who cannot *discriminate between residents and non-residents*, by taxing the property of the latter within the corporation at a higher rate, or in a different manner, from the like property of the former. "

Cooley : On taxation, page 2.

Idem : On taxation, page 64 dit :

" Under this provision, while it is entirely admissible " to levy taxes upon the business or property of non- " residents traders within the state, it is non competent " to require them to take out a license and to pay there- " for a sum greater than that of residents. "

Idem : page 129.

Or dans la Cité des Trois-Rivières, il n'y a pas de taxes imposées sur les commis résidents dans les limites de la Cité. Est-il juste, est-il équitable que l'on impose sur un commis étranger, pour la seule raison qu'il est étranger, une taxe annuelle de dix piastres ? N'est-ce pas là un exercice tout-à-fait arbitraire de ce droit que l'Appelante prétend avoir en cette cause. Bien plus, cette injuste différence ne manifeste-t-elle pas ouvertement que l'intention de l'Appelante en imposant cette taxe, est de gêner et restreindre le commerce, et n'est-ce pas là empiéter sur un domaine qui n'est pas du tout de son ressort, et user d'un pouvoir que la Législature Provinciale est impuissante à lui conférer.

Citons en terminant un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada, vers le seizième jour de février 1880, dans une cause analogue à celle-ci, et dans laquelle la Cour Suprême a annulé un Règlement passé par la ville de St-Jean, et imposant une taxe sur les commis-voyageurs, précisément parceque ce règlement créait une différence injuste entre les résidents et les non-résidents. Cette cause est celle de Jonas *vs* Gilbert.

JUGEMENT :

The Court of Our Lady the Queen now here, having heard the Appellant and Respondent by their counsel respectively; examined as well the record and proceeding in the Court below as the Petition in appeal pre-

sented and produced by the said Appellant and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had.

Considering that the By-Law imposing the tax in question is within the power conferred on the corporation appellant by Law.

Considering that there is error in the judgment of the twenty-eighth day of June one thousand eight and eighty-one, maintaining the opposition filed in this cause by the said Respondent : Doth reverse the said judgment, and proceeding to render the judgment which the Circuit Court of Three-Rivers, should have rendered, doth dismiss the said opposition with costs, as well in the Court below as in this Court. And it is ordered that the record be remitted to the said Circuit Court at Three-Rivers.

Dissenting, Mr Chief Justice Dorion.

N. L. Denoncourt, pour l'Appelante.

J. E. Méthot, pour l'Intimé.

---o---

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL.)

Québec, 8 juin, 1881.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk J. Ramsay, J Cross J. et Baby, J.

No. 1.

ANTOINE EPHREM BRUNEAU,

Appelant.

&

FRANCIS McCAFREY,

Intimé.

JUGÉ :—Que lorsqu'un Défendeur a obtenu la permis-

sion d'appeler d'un jugement interlocutoire, rejetant une exception déclinatoire, et qu'il ne se prévaut pas de cette permission, et ne donne pas le cautionnement requis en pareil cas, dans le délai fixé par l'ordre de la Cour, il encourt la déchéance de son droit d'appel, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer cette déchéance par la Cour, et à l'expiration de ce délai, il est loisible au Demandeur de procéder à jugement.

Que le protonotaire a juridiction, pour rendre jugement en vacance, dans une cause, où la réclamation du Demandeur est comme suit; $124,24. halance dûe, réglée et reconnue pour du bois vendu et livré, suivant marché produit ; $12,50 pour intérêt depuis le règlement du compte en question. que le Défendeur a promis et s'est obligé de payer, et $20, pour autant que le Demandeur a payé, à la demande du Défendeur, pour le bois de *Cull*, à ceux qui avait fait le bois contracté.

Le jugement de la Cour de première instance, en date du 13 Novembre 1880, C. S. Arthabaska, Plamondon, J. est en ces termes :

La Cour rend le jugement suivant :

" Le Défendeur réside à Nicolet, dans le District des Trois-Rivières. Dans le cours de l'été de mil huit soixante-dix-neuf, le Demandeur ayant intenté contre lui une une action, la fit signifier au défendeur à Nicolet. Celui-ci rencontra l'action par une exception déclinatoire, alléguant que le marché sur lequel l'action était fondée avait été fait et signé dans le District des Trois-Rivières ; que le droit d'action avait originé là, et que le défendeur avait été illégalement assigné hors de ce district.

Issue ayant été jointe sur ce plaidoyer. le demandeur fit signifier une Règle sur faits et articles au défendeur pour qu'il eût à comparaître ici à dix heures du matin du vingt trois Septembre, pour répondre à la question

suivante : "N'est-il pas vrai que le dit marché a été fait et signé par vous et le demandeur dans le Township de Maddington, au lieu appelé "Bécancour."

On conçoit qu'il fallut que le Défendeur obéit à la Règle, car son défaut de répondre à cette question aurait eu pour conséquence l'admission que le marché avait été fait dans le District d'Arthabaska, et son exception déclinatoire aurait été déclarée non fondée ;

Aussi le vingt trois Septembre, en obéissance à l'ordre du tribunal, il se rend ici au palais de Justice pour répondre à la question rapportée ci-haut, et pour faire son enquête. Il fait cette enquête par l'audition d'un témoin qui établit la vérité des matières de fait de son exception déclinatoire. Et chose digne de remarque, c'est que, assigné spécialement et expressément par le demandeur pour répondre sur faits et articles, il n'appert ni par le dossier ni par le Plumitif du Protonotaire qu'il ait été requis de répondre à la question dont copie lui avait été signifiée et à laquelle il avait à répondre, et pour répondre à laquelle il s'était déplacé du District de Trois-Rivières dans celui d'Arthabaska.

Mais le mot de l'énigme ne se fait pas attendre. Le même jour à trois heures après-midi, on signifie au procureur du défendeur dans les environ du palais de Justice, un avis de désistement de l'action, et l'huissier chargé de cette signification paie en même temps au procureur du défendeur qui se garde d'y objecter, trente-cinq piastres, montant de ses frais, honoraires et déboursés comme procureur du défendeur sur la contestation de son exception déclinatoire. Et cinq minutes après, le même huissier, dans le vestibule ou sur le perron du Palais de justice, signifie au défendeur une copie d'un bref de déclaration dans une nouvelle poursuite intentée contre lui par le même deman-

deur pour la même cause d'action, c'est-à-dire, dans la poursuite en cette cause.

Le défendeur a rencontré cette nouvelle action par une nouvelle exception déclinatoire, par laquelle, en outre des moyens invoqués dans sa première, il alléguait que la signification qui lui avait été faite ici, au Palais de Justice, était illégale, vu qu'il était alors sous la protection du bref de subpœna auquel il avait dû obéir. Mais cette exception déclinatoire n'a pas été déterminée sur son mérite : elle a été, sur motion, rejetée du dossier parceque la comparution du Procureur du Demandeur avait été produite irrégulièrement et sans avoir été signifiée.

Le Demandeur a ensuite inscrit ex parte et pris jugement devant le Protonotaire, sur l'affidavit de son client.

Cependant entre la date de l'interlcutoire rejetant du dossier l'exception déclinatoire et la date du jugement rendu *ex parte*, le défendeur avait obtenu le deux mars de la cour d'appel, permission d'appeler de cette interlocutoire. Comme il ne prenait pas son Bref d'appel, le demandeur a fait motion pour faire déclarer l'appel déserté, mais il a de suite retiré cette motion. Et ce n'est que le deux septembre, c'est-à-dire quatre mois après le jugement ex parte, que la cour d'appel a déclaré le défendeur déchu de son droit d'appel.

Mais il y a plus : le démandeur, avant le prononcé du jugement de la cour d'appel, s'est désisté de son jugement rejetant l'exception déclinatoire du défendeur. C'est dans ces conditions que l'opposition à jugement maintenant sous considération a été produite.

La cour est d'opinion que cette opposition est bien fondée et doit être maintenue ; 1o. Parcequ'une partie de la dette était de nature telle que la preuve ne pouvait en être faite par la déposition du demandeur ; 2o. Parcequ'il

est prouvé que le marché mentionné en la déclaration a été fait hors ce district et que le défendeur réside hors de ce district. Sur ce point, l'affidavit du demandeur était faux ; 3o. Parceque la signification de la déclaration et du Bref de sommation faite au défendeur ici, au palais de Justice, dans les circonstances mentionnées plus haut, est illégale et nulle, le Défendeur étant alors sous la protection de l'ordre de la Cour, en obéissance duquel il s'était transporté et se trouvait dans ce District ; et que le Demandeur n'avait pas le droit de profiter de la présence du Défendeur ici, provoqué par le demandeur lui-même, pour le forcer à accepter la jurisdiction d'un tribunal autre que celui de son domicile, et du district dans lequel la cause d'action avait originé.

La décision dans la cause de Miller et Shaw 15 L. C. J. p. 218 est dans ce sens, et en outre les autorités de droit commun abondent dans le même sens. Je n'en citerai qu'un : "Chitty's Practice, vol. 3 p. 329". 4o. Parceque le défendeur ayant appelés du jugement du vingt-huit janvier, le demandeur ne pouvait faire aucun procédé avant que l'appel fut déclaré déserté, et qu'en conséquence, le jugement ex parte rendu avant la décision de la Cour d'Appel, a été rendu illégalement.

Pour ces raisons, la Cour déclare fondée et maintient l'opposition à jugement en cette cause, déclare nul et annulle le jugement ex parte rendu le cinq juin mil huit cent quatre vingt, et déboute le demandeur de son action en cette cause, le tout avec dépens distraits. Recours du demandeur réservé.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le principale, sinon l'unique question à décider en la présente cause est la suivante :

Un défendeur assigné personnellement dans la jurisdic-

tion du tribunal, comparait par procureur, produit un plaidoyer préliminaire, de la nature d'une Exception déclinatoire, plus tard mise hors du dossier ; peut il ensuite, étant condamné par défaut, en vacance, faire opposition à jugement, et faire renaître les motifs de sa première Exception déclinatoire ?

Voici par ordre de date, les faits de cette cause, TELS QU'ILS SONT ÉTABLIS AU DOSSIER : l'appelant se permet d'appuyer sur les derniers mots, car une grande partie des faits énoncés dans le préambule du jugement en cette cause, ne sont pas établis au dossier et n'ont pu être puisés que dans la plaidoirie orale du savant procureur de la partie adverse, et non dans sa preuve.

Le 23 Septembre 1879, l'appelant institua la présente action contre le Défendeur-Intimé ; elle lui fut signifiée le même jour PERSONNELLEMENT, au village d'Arthabaskaville, chef-lieu du District d'Arthabaska.

Cette action était rapportable et fut rapportée le 9 Octobre 1879, et le lendemain, A. B. Cressé, Ecuier. comparut pour le défendeur comme son procureur *ad litem.*

Le 13 octobre 1879, le défendeur produisit une Exception déclinatoire, prétendant que la cause d'action avait originé dans le district de Trois-Rivières, et que si l'action lui avait été signifiée à Arthabaska, c'est parceque le dit défendeur s'y était trouvé en obéissance à un ordre sur faits et articles, dans une autre cause de Bruneau vs. McCaffrey.

Le 29 janvier 1880, cette exception déclinatoire, fut renvoyée et mise hors du dossier, sur motion de l'appelant, sur le principe que la comparution du défendeur n'avait pas été signifiée.

Le 2 et le 9 de Février 1880, le demandeur déclara au

défendeur qu'il n'avait pas objection à ce qu'il plaidât au fonds, s'il avait une défense à offrir.

Il n'en fit rien ;

Le 1er mars 1880, il s'adressa à cette Cour pour demander permission d'appeler du jugement interlocutoire susdit : cette permission d'appeler lui fut accordée, mais sans exception d'opinion de la part des Honorables Juges sur le Banc ; et l'appelant non plus que l'intimé, ne se trouvaient pas dans une position plus avantageuse l'un que l'autre sur cet appel en perspective. C'est alors que le procureur soussigné, séance tenante et pour remédier à cet embarras, offrit, comme terme moyen à son adversaire, de retirer provisoirement son jugement et de réserver la motion au mérite de l'Exception déclinatoire, afin de ne faire plus tard qu'un appel sur le tout. Cette proposition fut acceptée avec empressement.

Afin de régulariser cette entente, le demandeur fit motion en Cour Inférieure le 20 mars 1880 pour qu'il lui fût permis de faire un désistement conditionnel d'après cette entente, accompagnant sa motion d'un affidavit. Le Défendeur résista à cette motion, nia l'entente, pas par affidavit cependant, et la motion fut renvoyée, avec dépens.

La procédure resta suspendue jusqu'au terme de la Cour du mois de juin dernier, alors le demandeur voulut présenter à cette Cour d'Appel une motion pour faire confirmer la convention faite au terme de Mars précédent au sujet de ce désistement conventionnel et conditionnel, ou faire déclarer l'appel déserté avec dépens. Mais cette motion ne fut pas présentée à l'instance du procureur d'alors de l'intimé, et sur ses promesses qu'il allait faire régler ces frais, et que son client allait incontinent, ou régler le procès, ou plaider au fonds.

Il crut à ces promesses ; mais de retour à Arthabaska, ce fut encore la même histoire.

Le défendeur, en effet, ne voulait plus régler, ni plaider au fonds, ni aller en appel ;

Il ne restait qu'une chose à faire pour le demandeur, c'était de prendre jugement par defaut, et c'est ce qu'il fit, tout en ayant la délicatesse de dire au procureur du défendeur, que ça ne l'empêcherait pas de plaider au fonds s'il le désirait, mais qu'il désirait en finir une bonne fois.

C'est là le dossier : ce sont là les circonstances fidèlement et exactement résumées, sous lesquelles le jugement par défaut a été rendu en cette cause le 5 juin 1880.

C'est à l'encontre de ce jugement que le défendeur a, le 19 de juin 1880, produit une opposition prétendant se prévaloir de l'artitle 484 du code de procédure,

Dans cette opposition, il réitère ses moyens d'exception declinatoire, absolument dans la même forme et au même effet ; ajoutant cependant que le protonotaire n'avait pas eu jurisdiction pour rendre ce jugement, et que l'affidavit sur lequel il avait été rendu, était faux, en autant que la dette avait été contractée dans le district de Trois-Rivières, et non dans le district d'Arthabaska.

Cette opposition a été maintenue par le jugement en Cour Inférieure, mais l'appelant soumet humblement qu'il y a erreur dans ce jugement et qu'elle aurait dû être renvoyée.

Cette opposition n'était autre chose qu'une exception déclinatoire ; comme telle, elle venait trop tard, elle n'était pas accompagnée du dépôt requis en pareil cas, et elle ne contenait pas les moyens de défense au fonds du défendeur.

Le défaut de jurisdiction invoquée en la présente cause, ne concerne que la personne et non la matière ou l'objet de la demande. Or, dans le cas actuel, le défendeur avait été assigné PERSONNELLEMENT, et s'il voulait plaider à la jurisdiction du tribunal sur lui, il avait certainement le droit de le faire (c'est ce qu'il a fait d'ailleurs mais dans quel délai ? Sous quatre jours du rapport du bref dit l'art. 107 C. P. C. Dans le cas actuel, l'action a été rapportée le 9 Octobre 1879, et cette seconde exception déclinatoire, qui se trouve déclarée valable, n'a été produite que le 19 juin 1880 ; c'est-à-dire, huit mois et dix jours après le rapport du Bref.

Ensuite ces plaidoyers ne peuvent être reçus sans le dépôt fixé par l'art. 112 C, P. C., et dans le cas actuel, il n'y a eu de fait que le dépôt mentionné dans l'art. 486 C. P. C.

Dans Bank of British North America vs. Jubinville 17 L. C. J. 162, et 18 L. C. J. 137, il a été décidé que ce dépôt était insuffisant.

Et, de plus, l'art. 485 C. P. C. exige, *à peine de nullité*, que l'opposant donne toutes ses raisons à la forme et au fonds, que cette opposition soit une défense à la demande. Or, dans le cas actuel, l'opposition n'est pas dans ces conditions, et se trouvait, par conséquent, radicalement nulle.

L'appelant avait invoqué toutes ces raisons, en temps utile, par une motion qui a été réservée à l'audition finale du mérite, et qui aurait dû réussir.

Cette prétention du défendeur qu'il ne pouvait être jugé à Arthabaska, parce qu'il était venu répondre sur faits et articles, quand il y a été assigné en la présente cause, est mal fondée en fait et en droit.

Pour établir ce fait, le défendeur devait prouver : 1o

Il crut à ces promesses ; mais de retour à Arthabaska, ce fut encore la même histoire.

Le défendeur, en effet, ne voulait plus régler, ni plaider au fonds, ni aller en appel ;

Il ne restait qu'une chose à faire pour le demandeur, c'était de prendre jugement par defaut, et c'est ce qu'il fit, tout en ayant la délicatesse de dire au procureur du défendeur, que ça ne l'empêcherait pas de plaider au fonds s'il le désirait, mais qu'il désirait en finir une bonne fois.

C'est là le dossier : ce sont là les circonstances fidèlement et exactement résumées, sous lesquelles le jugement par défaut a été rendu en cette cause le 5 juin 1880.

C'est à l'encontre de ce jugement que le défendeur a, le 19 de juin 1880, produit une opposition prétendant se prévaloir de l'artitle 484 du code de procédure,

Dans cette opposition, il réitère ses moyens d'exception declinatoire, absolument dans la même forme et au même effet ; ajoutant cependant que le protonotaire n'avait pas eu jurisdiction pour rendre ce jugement, et que l'affidavit sur lequel il avait été rendu, était faux, en autant que la dette avait été contractée dans le district de Trois-Rivières, et non dans le district d'Arthabaska.

Cette opposition a été maintenue par le jugement en Cour Inférieure, mais l'appelant soumet humblement qu'il y a erreur dans ce jugement et qu'elle aurait dû être renvoyée.

Cette opposition n'était autre chose qu'une exception déclinatoire ; comme telle, elle venait trop tard, elle n'était pas accompagnée du dépôt requis en pareil cas, et elle ne contenait pas les moyens de défense au fonds du défendeur.

Le défaut de jurisdiction invoquée en la présente cause, ne concerne que la personne et non la matière ou l'objet de la demande. Or, dans le cas actuel, le défendeur avait été assigné PERSONNELLEMENT, et s'il voulait plaider à la jurisdiction du tribunal sur lui, il avait certainement le droit de le faire (c'est ce qu'il a fait d'ailleurs, mais dans quel délai ? Sous quatre jours du rapport du bref dit l'art. 107 C. P. C. Dans le cas actuel, l'action a été rapportée le 9 Octobre 1879, et cette seconde exception déclinatoire, qui se trouve déclarée valable, n'a été produite que le 19 juin 1880 ; c'est-à-dire, huit mois et dix jours après le rapport du Bref.

Ensuite ces plaidoyers ne peuvent être reçus sans le dépôt fixé par l'art. 112 C, P. C., et dans le cas actuel, il n'y a eu de fait que le dépôt mentionné dans l'art. 486 C. P. C.

Dans Bank of British North America vs. Jubinville 17 L. C. J. 162, et 18 L. C. J. 137, il a été décidé que ce dépôt était insuffisant.

Et, de plus, l'art. 485 C. P. C. exige, *à peine de nullité*, que l'opposant donne toutes ses raisons à la forme et au fonds, que cette opposition soit une défense à la demande. Or, dans le cas actuel, l'opposition n'est pas dans ces conditions, et se trouvait, par conséquent, radicalement nulle.

L'appelant avait invoqué toutes ces raisons, en temps utile, par une motion qui a été réservée à l'audition finale du mérite, et qui aurait dû réussir.

Cette prétention du défendeur qu'il ne pouvait être jugé à Arthabaska, parce qu'il était venu répondre sur faits et articles, quand il y a été assigné en la présente cause, est mal fondée en fait et en droit.

Pour établir ce fait, le défendeur devait prouver : 1o

Il crut à ces promesses ; mais de retour à Arthabaska, ce fut encore la même histoire.

Le défendeur, en effet, ne voulait plus régler, ni plaider au fonds, ni aller en appel ;

Il ne restait qu'une chose à faire pour le demandeur, c'était de prendre jugement par defaut, et c'est ce qu'il fit, tout en ayant la délicatesse de dire au procureur du défendeur, que ça ne l'empêcherait pas de plaider au fonds s'il le désirait, mais qu'il désirait en finir une bonne fois.

C'est là le dossier : ce sont là les circonstances fidèlement et exactement résumées, sous lesquelles le jugement par défaut a été rendu en cette cause le 5 juin 1880.

C'est à l'encontre de ce jugement que le défendeur a, le 19 de juin 1880, produit une opposition prétendant se prévaloir de l'artitle 484 du code de procédure,

Dans cette opposition, il réitère ses moyens d'exception declinatoire, absolument dans la même forme et au même effet ; ajoutant cependant que le protonotaire n'avait pas eu jurisdiction pour rendre ce jugement, et que l'affidavit sur lequel il avait été rendu, était faux, en autant que la dette avait été contractée dans le district de Trois-Rivières, et non dans le district d'Arthabaska.

Cette opposition a été maintenue par le jugement en Cour Inférieure, mais l'appelant soumet humblement qu'il y a erreur dans ce jugement et qu'elle aurait dû être renvoyée.

Cette opposition n'était autre chose qu'une exception déclinatoire ; comme telle, elle venait trop tard, elle n'était pas accompagnée du dépôt requis en pareil cas, et elle ne contenait pas les moyens de défense au fonds du défendeur.

Le défaut de jurisdiction invoquée en la présente cause, ne concerne que la personne et non la matière ou l'objet de la demande. Or, dans le cas actuel, le défendeur avait été assigné PERSONNELLEMENT, et s'il voulait plaider à la jurisdiction du tribunal sur lui, il avait certainement le droit de le faire (c'est ce qu'il a fait d'ailleurs mais dans quel délai ? Sous quatre jours du rapport du bref dit l'art. 107 C. P. C. Dans le cas actuel, l'action a été rapportée le 9 Octobre 1879, et cette seconde exception déclinatoire, qui se trouve déclarée valable, n'a été produite que le 19 juin 1880 ; c'est-à-dire, huit mois et dix jours après le rapport du Bref.

Ensuite ces plaidoyers ne peuvent être reçus sans le dépôt fixé par l'art. 112 C, P. C., et dans le cas actuel, il n'y a eu de fait que le dépôt mentionné dans l'art. 486 C. P. C.

Dans Bank of British North America vs. Jubinville 17 L. C. J. 162, et 18 L. C. J. 137, il a été décidé que ce dépôt était insuffisant.

Et, de plus, l'art. 485 C. P. C. exige, *à peine de nullité*, que l'opposant donne toutes ses raisons à la forme et au fonds, que cette opposition soit une défense à la demande. Or, dans le cas actuel, l'opposition n'est pas dans ces conditions, et se trouvait, par conséquent, radicalement nulle.

L'appelant avait invoqué toutes ces raisons, en temps utile, par une motion qui a été réservée à l'audition finale du mérite, et qui aurait dû réussir.

Cette prétention du défendeur qu'il ne pouvait être jugé à Arthabaska, parce qu'il était venu répondre sur faits et articles, quand il y a été assigné en la présente cause, est mal fondée en fait et en droit.

Pour établir ce fait, le défendeur devait prouver : 1o

Il crut à ces promesses ; mais de retour à Arthabaska, ce fut encore la même histoire.

Le défendeur, en effet, ne voulait plus régler, ni plaider au fonds, ni aller en appel ;

Il ne restait qu'une chose à faire pour le demandeur, c'était de prendre jugement par defaut, et c'est ce qu'il fit, tout en ayant la délicatesse de dire au procureur du défendeur, que ça ne l'empêcherait pas de plaider au fonds s'il le désirait, mais qu'il désirait en finir une bonne fois.

C'est là le dossier : ce sont là les circonstances fidèlement et exactement résumées, sous lesquelles le jugement par défaut a été rendu en cette cause le 5 juin 1880.

C'est à l'encontre de ce jugement que le défendeur a, le 19 de juin 1880, produit une opposition prétendant se prévaloir de l'artitle 484 du code de procédure,

Dans cette opposition, il réitère ses moyens d'exception declinatoire, absolument dans la même forme et au même effet ; ajoutant cependant que le protonotaire n'avait pas eu jurisdiction pour rendre ce jugement, et que l'affidavit sur lequel il avait été rendu, était faux, en autant que la dette avait été contractée dans le district de Trois-Rivières, et non dans le district d'Arthabaska.

Cette opposition a été maintenue par le jugement en Cour Inférieure, mais l'appelant soumet humblement qu'il y a erreur dans ce jugement et qu'elle aurait dû être renvoyée.

Cette opposition n'était autre chose qu'une exception déclinatoire ; comme telle, elle venait trop tard, elle n'était pas accompagnée du dépôt requis en pareil cas, et elle ne contenait pas les moyens de défense au fonds du défendeur.

Le défaut de jurisdiction invoquée en la présente cause, ne concerne que la personne et non la matière ou l'objet de la demande. Or, dans le cas actuel, le défendeur avait été assigné PERSONNELLEMENT, et s'il voulait plaider à la jurisdiction du tribunal sur lui, il avait certainement le droit de le faire (c'est ce qu'il a fait d'ailleurs, mais dans quel délai ? Sous quatre jours du rapport du bref dit l'art. 107 C. P. C. Dans le cas actuel, l'action a été rapportée le 9 Octobre 1879, et cette seconde exception déclinatoire, qui se trouve déclarée valable, n'a été produite que le 19 juin 1880 ; c'est-à-dire, huit mois et dix jours après le rapport du Bref.

Ensuite ces plaidoyers ne peuvent être reçus sans le dépôt fixé par l'art. 112 C, P. C., et dans le cas actuel, il n'y a eu de fait que le dépôt mentionné dans l'art. 486 C. P. C.

Dans Bank of British North America vs. Jubinville 17 L. C. J. 162, et 18 L. C. J. 137, il a été décidé que ce dépôt était insuffisant.

Et, de plus, l'art. 485 C. P. C. exige, *à peine de nullité*, que l'opposant donne toutes ses raisons à la forme et au fonds, que cette opposition soit une défense à la demande. Or, dans le cas actuel, l'opposition n'est pas dans ces conditions, et se trouvait, par conséquent, radicalement nulle.

L'appelant avait invoqué toutes ces raisons, en temps utile, par une motion qui a été réservée à l'audition finale du mérite, et qui aurait dû réussir.

Cette prétention du défendeur qu'il ne pouvait être jugé à Arthabaska, parce qu'il était venu répondre sur faits et articles, quand il y a été assigné en la présente cause, est mal fondée en fait et en droit.

Pour établir ce fait, le défendeur devait prouver : 1o

qu'il existait une cause de ce genre pendante à Arthabaska ; 2o. que des faits et articles lui avaient été signifiés, qu'il y avait répondu ou s'était présenté pour y répondre. Cette preuve était bien facile s'il était sérieux ; mais, non, il n'en fait rien. Tout ce qu'il se contente de produire c'est une prétendue copie d'interrogatoires qui n'est ni prouvée, ni identifiée, ni authentiquée.

Au surplus, en supposant que le défendeur aurait été assigné pour répondre sur faits et articles dans une autre cause, qu'est-ce qui aurait empêché le demandeur, ou n'importe qui, de lui faire signifier une sommation ou assignation quelconque ? Quelle atteinte cela pouvait-il porter à sa liberté ? Où est le texte de loi, l'usage, la coutume qui rendait Mr McCaffrey inviolable, inabordable, parcequ'il aurait alors été porteur d'un ordre sur faits et articles ?

Les autorités citées par le savant Juge en Cour Inférieure n'ont aucune application au cas actuel, dans l'humble opinion de l'Appelant du moins, et ne sauraient rendre inopératives les dispositions de l'article 34 C. P. C.

Le protonoaire avait jurisdiction pour rendre ce jugement en vacance.

La réclamation du demandeur est comme suit : $184.24, balance due, *réglée et reconnue* pour du bois vendu et livré suivant marché produit.

$12.50 pour intérêt depuis le réglement de compte en question, que le défendeur a *promis et est obligés payer*.

$20,00 pour autant que le demandeur a payé à la demande du défendeur, pour du bois de *cull*, à ceux qui avaient fait le bois contracté.

Avec son Inscription pour jugement, le demandeur produisit son affidavit dans la forme voulue en pareil cas ; et il soumet respectueusement que le Protonotaire avait

jurisdiction en vertu de l'article 91 C. P. C. pour rendre le jugement qu'il a rendu. Quant à la question de la fausseté de l'Affidavit sur lequel le jugement en vacance a été rendu, l'appelant soumet qu'il est fait dans la forme indiquée par le Statut et le code, qu'il contient tout ce qui est exigé en pareil cas, et que c'est tout ce qu'il fallait. Nul doute que le défendeur pouvait en attaquer la vérité ; mais seulement en affirmant, lui, le contraire : c'est-à-dire, en alléguant qu'il ne devait pas les sommes d'argent pour lesquelles le demandeur avait pris jugement contre lui ; mais non pas venir prétendre que cet affidavit est faux, en autant que leurs marchés auraient été faits dans le district de Trois-Rivières et non dans le district d'Arthabaska. Ceci n'est pas une dénégation de la demande, ce n'est pas une défense à l'action comme l'opposition à jugement doit être suivant les art. 485. 490 C. P. C. Car au mérite d'une demande purement personnelle, que peut faire l'endroit où la dette a été contractée ?

Mais, au surplus, l'affidavit en question, n'est pas aussi faux sur ce point que le défendeur veut l'insinuer ;

En effet, il paraîtrait que le marché ou écrit aurait été signé à Bécancour, mais, par hasard ; car ce n'est ni le domicile du demandeur ni celui du défendeur, et tous le bois a été fait et reçu par le défendeur chez le demandeur à Maddington, sur la rivière Bécancour, district d'Arthabaska. Ainsi, le demandeur pouvait sans se faire de faux scrupules, donner l'affidavit qu'il a produit.

Il ne reste plus à l'appelant, maintenant qu'à parler de deux des motifs ou considérants du jugement de la Cour Inférieure : " Mais il y a plus (dit le savant juge) " le demandeur avant le prononcé du jugement de la Cour

" d'Appel, s'est désisté de son jugement en rejetant l'ex-
" ception déclinatoire du défendeur".

Et cependant, chose singulière, on voit que le 23 mars 1880, le demandeur a fait motion pour permission de se désister, suivant conventions, de ce jugement ; que cette motion fut repoussée par le défendeur et RENVOYÉE AVEC DÉPENS par la Cour Inférieure le 10 Avril 1880, sous la même présidence.

On lit ensuite dans le 4me motivé du jugement ce qui suit : " Parceque le défendeur ayant appelé du jugement
" du 28 janvier, le demandeur ne pouvait faire aucun pro
" cédé avant que l'appel fût déclaré déserté et qu'en consé
" quence le jugement *ex parte* rendu avant la décision de
" la Cour d'appel a été rendu illégalement".

Chose assez singulière encore, c'est qu'au terme de septembre de cette Honorable Cour, quand le présent appelant fit sa motion pour faire déclarer l'appel du jugement Interlocutoire déserté AVEC DÉPENS, la seule objection qu'y fit l'Intimé c'est que c'était, disait-il, une motion inutile, pour faire des frais seulement, que l'appelant n'ayant pas pris son Bref et fourni son cautionnement dans le délai qui lui avait été accordé, son appel était déserté de plein droit. Cette Honorable Cour, tout en adoptant ce principe, maintient cependant que la motion n'était pas inutile par rapport aux frais du procureur qui avait montré cause sur la Requête pour permission d'appeler, et pour cette raison accorda cette motion.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'Intimé a comparu et plaidé à cette action par une exception déclinatoire dans laquelle il allègue : 1o. que l'appelant ne s'est pas adressé au tribunal du domicile de l'Intimé ; 2o. que la cause d'action n'a pas originé dans

le district d'Arthabaska, mais dans celui du domicile de l'Intimé (Trois-Rivières) ; que la dite cause d'action repose sur un marché par écrit signé par les parties, dans la paroisse de Bécancour, dans le district des Trois-Rivières et que le dit marché ne donne aucune compétence au dit tribunal pour entendre cette cause au mérite ;

3o. Parceque le bref d'assignation et la déclaration signifiées à l'Intimé ne donnent pas à cette cour les juridictions, pouvoir et autorité pour entendre et juger la présente cause, parceque l'Intimé était dans le district d'Arthabaska, au Palais de Justice, dans le village d'Arthabaskaville, en vertu d'un ordre émané de la dite Cour, dans une cause sous le no. 111, dans laquelle l'appelant était demandeur et l'Intimé défendeur, lui ordonnant de comparaître en personne devant la dite Cour, le 23 Septembre dernier et que c'était lorsque l'intimé était au dit palais de justice, en obéissance au dit ordre, que le present bref et déclaration lui ont été signifiés ;

Que l'Intimé n'aurait pas été là et alors dans le district d'Arthabaska, au susdit lieu, s'il n'avait pas reçus, à la demande et réquisition de l'appelant, le susdit ordre pour répondre sur faits et articles, et l'intimé concluait au débouté de l'action avec dépens.

Cette exception déclinatoire n'a pas été plaidée au mérite, mais, sur motion de l'appelant, a été rejetée du dossier par jugement du 29 janvier 1880 parceque l'acte de comparution de l'Intimé n'avait été ni communiqué ni signifié à l'appelant. Le 3 Février 1880, l'appelant produisit un avis à l'Intimé qu'il n'avait pas d'objection à ce qu'il plaidât au mérite de la demande, avec le même effet que s'il eut comparu régulièrement ; le 10 Février 1880, il produisit une demande de plaider, et demanda et obtint un acte de forclusion le 13 du même mois ; le même jour il inscrivait sa cause pour enquête et mérite *ex parte*.

Le 2 mars 1880, l'Intimé obtenait de cette Honorable Cour permission d'appeler du jugement interlocutoire qui avait rejeté son exception déclinatoire, ainsi que l'appelant l'admet dans sa motion. Mais, par suite de pourparlers d'arrangement intervenus entre le parties en cette cause et leurs procureurs, l'Intimé n'a pas procédé sur cet appel.

Le 5 Juin 1880 l'appelant a produit son affidavit, et a inscrit pour jugement *instanter* devant le protonotaire, en vertu des arts 89 et suivants C. P. C. Le même jour, le protonotaire lui a accordé jugement suivant les conclusions de sa demande.

Le 19 juin 1880, l'Intimé a produit une opposition à jugement, en vertu de l'art. 484 C. P. C., avec dépot de $11.35 et copie pour l'appelant.

Dans son opposition, l'intimé allègue tous les faits que nous venons de raconter, et demande la nullité du jugement du protonotaire du 5 juin 1880, pour les raisons suivantes :

" 1o. Parceque la demande en cette cause ne tombait " pas sous les articles 89, 90 et 91 du Code de Procédure " Civile, et jugement ne pouvait pas être rendu en va- " cance, par le protonotaire de cette Honorable Cour, en " vertu des dits articles ;

" 2o. Parceque l'affidavit du demandeur, produit en cette cause, était insuffisant pour rendre le dit jugement, " le dit affidavit affirmant que la somme mentionnée, " dans l'action était due au dit demandeur ; parceque tou- " tes les allégations contenues dans la dite action étaient " vraies, quand le dit demandeur savait que le marché, " allégué dans l'action, n'avait pas été fait au domicile " du demandeur, ainsi que l'allègue la dite action, mais " bien dans la paroisse de Bécancour sus-mentionnée " dans le district des Trois-Rivières ;

" 3o. Parceque le demandeur admettait l'acte de com-
" parution du défendeur en cette cause, par son avis pro.
" duit le trois février dernier et par celui produit le dix
" février dernier, et que, avant de plaider au mérite, ainsi
" qu'il en avait fait la demande, l'exception déclinatoire
" produite par le dit défendeur, devait être jugée au préa-
" lable ;

" 4o. Parceque le dit défendeur, ayant obtenu permis-
" sion comme susdit d'interjeter appel du dit jugement
" du vingt-huit janvier dernier, le dit demandeur ne
" pouvait faire aucun procédé devant cette Cour, en
" la dite cause, avant que le dit appel ne fut déclaré dé-
" serté ;

" 5o. Parceque le dit défendeur avait été illégalement,
" injustement et sans aucun droit assigné pour répondre
" à la présente action dans ce district quand la cause
" d'action avait originé dans le district des Trois-Rivières,
" où réside comme susdit le dit défendeur, et quand le
" dit demandeur n'avait pas le droit de l'assigner *là et*
" *alors*, pour les causes susdites, dans le dit district d'Ar.
" thabaska."

Et l'Intimé concluait à la nullité du jugement rendu le 5 Juin 1880 et au débouté de l'action de l'appelant avec les dépens.

Le 3 juillet 1880, l'appelant a produit une réponse à cette opposition, *au mérite*, tout en se réservant le droit de faire rejeter la dite opposition sur motion, vu qu'elle n'était qu'une seconde exception déclinatoire et vu l'insuffisance du dépot fait.

La contestation a été liée, et la cause inscrite *pour enquête et mérite, par l'appelant*, pour le 20 Septembre 1880.

Le même jour l'appelant a fait motion pour rejeter l'op-

position de l'Intimé, pour insuffisance du dépôt fait, parce que cette opposition n'était qu'une seconde exception déclinatoire et pour les autres raisons énumérées à la dite motion. Cette motion a été continuée à l'audition finale au mérite de la cause. Avant de passer au mérite de la cause, l'Intimé désire disposer de cette motion. Il soumet que cette motion doit être renvoyée ; 1o. parce qu'elle a été faite trop tard. En effet les moyens invoqués dans cette motion, sont des moyens préliminaires, *in limine* et auraient dû être invoqués par l'appelant avant d'aborder *le fonds* du litige : il n'est pas logique de lier contestation sur le fonds d'une demande et de vouloir ensuite l'attaquer à la forme ; les tribunaux ne peuvent permettre ainsi de mêler les moyens *afin de non procéder* et ceux *afin de non recevoir* ; d'autant plus que, dans ce cas, la partie invoquant, à l'audition finale au mérite. ces moyens préliminaires obtiendrait les frais d'une contestation au mérite, tandis qu'elle aurait atteint le même but en ne faisant que les frais d'une exception préliminaire. Nous soumettons humblement que les tribunaux ne doivent pas tolérer de semblables procédures, 2o. quant à l'insuffisance du dépôt parceque l'opposition contient des moyens d'exception préliminaire, l'Intimé a déposé le montant que lui a indiqué le protonotaire de la Cour, et si ce montant était insuffisant, cette insuffisance ne pouvait être fatale à l'Intimé qui, tout au plus, pourrait être condamné à parfaire ; le remède de l'appelant aurait été de faire taxer, par l'officier compétant, les frais que l'Intimé avait à lui payer sur la production de son opposition. D'ailleurs, dans le cas actuel, l'Intimé, en produisant son exception déclinatoire a fait le dépôt requis par la loi en pareil cas, et nous ne voyons pas pourquoi il serait obligé de renouveler ce dépôt en produisant son opposition, lorsque surtout l'exception déclinatoire n'a pas été décidée au mérite :

3o. Quant au fait que l'opposition de l'Intimé contient, entr'autres, les moyens de son exception déclinatoire, nous n'y voyons rien d'illégal ; en prenant son jugement devant le protonotaire, l'appelant ouvrait à l'Intimé la voie indiquée par l'art. 484 C. P. C. et cet article permettait d'invoquer tous les moyens invoqués par l'Intimé dans son opposition,

RAMSAY, J.—The Appellant, Plaintiff in the Court below, sued the Defendant with personal service in the District of Arthabaska. The Defendant met the action by a declinatory plea, setting forth that the debt originated in the District of Three-Rivers, and that he, the Defendant, had been served with the action at Arthabaska when he was there to answer interrogatories on *faits et articles* in another suit of Bruneau *vs* McCaffrey, being the same suit as the present, and which was subsequently abandonned. On motion this exception declinatoire was rejected, and Defendant applied to this court for leave to appeal. Leave to appeal was granted. The parties appear then to have had some sort of understanding that the Defendant should not appeal but that he should have leave to plead to the merits. Defendant did not plead to the merits and he did not appeal. After waiting a considerable time, Plaintiff took judgment by default, in vacation, before the Protonotary, on the oath of the Plaintiff.

The Defendant then mode an opposition to the judgment under article 484 C. C. P., setting up that this was not a case going within any of the provisions of articles 89, 90 et 91 C. C. P.,—that the Defendant was illegally summoned at Arthabaska,— and that leave to appeal having been granted, the Plaintiff could not proceed without having the appeal declared to be abandoned.

In the Superior Court this opposition was maintained

and the action dismissed. From this judgment Plaintiffs appealed.

Deprived of the incidents connected with the first suit, with which we have nothing to do, the questions raised on this appeal are easily ansmered. It is clearly a case in which a judgment might be taken in vacation. Secondly, the Defendant could not on an opposition to a judgment so obtained, raise an issue as to the service which he had already urged and abandoned by not proceeding on his appeal. Thirdly, it is not necessary that there should be any formal declaration of this point that the leave to appeal is abandoned, when the party seeking leave to appeal does not avail himself of the permission granted.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite ; examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance, que les Griefs d'appel produits par le dit Appelant, et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'exception déclinatoire produite par l'Intimé à l'action originaire a été rejetée sur motion de l'Appelant.

Et considérant que quoique l'Intimé ait obtenu la permission d'appeler du jugement interlocutoire qui avait rejeté son exception déclinatoire, il ne s'est pas prévalu de cette permission et qu'il n'a pas donné le cautionnement requis en pareil cas dans le délai fixé par l'ordre de la Cour.

Et considérant qu'à défaut de procéder dans le délai fixé, l'Intimé a encouru la déchéance de son droit d'appel, sans qu'il ait été nécessaire de faire prononcer cette déché-

ance par la Cour et qu'à l'expiration de ce délai, il était loisible au dit Appelant de procéder à jugement comme il l'a fait.

Et considérant qu'il n'y avait pas lieu à l'opposition que l'Intimé a faite au jugement rendu en faveur de l'appelant le cinq juin mil huit cent quatre vingt, et qu'il y a erreur dans le jugemant rendu par la Cour Supérieure le treize novembre mil huit quatre vingt qui a maintenu la dite opposition de l'Intimé et annulé le dit jugement du cinq juin mil huit cent quatre vingt.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du treize novembre mil huit cent quatre-vingt.

Et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Superieure, renvoie l'opposition à jugement du dit Intimé, et condamne le dit Intimé à payer à l'Appelant les frais encourus tant sur la dite opposition que sur cet appel.

Eugène Crépeau, pour l'Appelant.

Pacaud & Cannon, pour l'Intimé.

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE.
(En Appel.)

Québec, 3 juin 1881.

Coram : Sir A. A. Dorion, J. en C. Monk J. Ramsay J. Cross J. et Baby J.

No. 90.

JOSEPH ST. LAURENT & *uxor*.

Appelants.

&

LAURENT NAZAIRE BLAIS & *al.*

Intimés.

JUGÉ : Que le cautionnement fourni par un Shérif en vertu des dispositions du chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas-Canada, n'est pas nul, parcequ'il n'aurait pas été fait en double, qu'il aurait été reçu par le protonotaire, en l'absence du juge, qu'aucun avis en aurait été donné, avant de le donner, au Procureur-Général, et que les cautions n'auraient pas justifié sous serment de leur solvabilité.

Le jugement de la Cour Supérieure Rendu à Rimouski, le quatorze novembre, mil huit cent soixante dix-neuf, par son Honneur le Juge H. T. Taschereau, est en ces termes :

La Cour, ayant entendu les demandeurs, procédant *ex-parte* contre le défendeur Achille Fournier, et ayant aussi entendu les demandeurs et le défendeur Laurent Nazaire Blais, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de l'action et de la contestation soulevée entre eux, examiné

la procédure et la preuve, et toutes les pièces du dossier, et après en avoir mûrement délibéré ;

Considérant que le cautionnement sur lequel l'action est fondée devait être donné par le défendeur Fournier, alors Shérif du District de Rimouski, en vertu du chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas-Canada, (alors en force concernant les cautionnements de cette nature), et que pour être valide, le dit cautionnement devait être reçu aux termes du dit Statut et avec les formalités y indiquées.

Considérant qu'aux termes du dit Statut le dit cautionnement devait être pris et reçu par l'un des Juges de la Cour Supérieure, ou par le Secrétaire Provincial, tandis qu'il a été pris et reçu par François Magloire Derome alors Protonotaire de ce District, prétendant avoir pouvoir et jurisdiction pour le recevoir, en et vû l'absence du dit District de tous et chacun les Juges de la dite Cour Supérieure ;

Considérant que les pouvoirs et la juridiction donnnés aux Protonotaires en l'absence des Juges en certains cas, et concurremment avec eux, en d'autres cas, leur sont attribués par les articles 465 et 1339 du Code de Procédure Civile, répétant à cet égard, les dispositions des sections 23, 24 et 25 du chapitre 78 des Statuts Refondus du Bas-Canada, que ces pouvoirs sont limités et ne peuvent être étendus, que par l'Article 465 du Code de Procédure, ces pouvoirs ne sont autres que ceux ordinairement exercés en vacance par les Juges dans les causes ou procédures contentieuses soumises à ces derniers, en vertu des dispositions du dit Code, et que par l'article 1339 du dit Code, ces pouvoirs sont conférés aux Juges au sujet des matières non contentieuses spécialement traitées dans la troisième partie du dit Code.

Considérant que le pouvoir spécial donné aux Juges de la Cour Supérieure, par le dit chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas-Canada, de recevoir les cautionnements y mentionnés, n'est pas un de ces pouvoirs que les articles 465 et 1339 du Code de Procédure permettent aux Protonotaires, d'exercer à la place des dits Juges et en leur absence, et que, conséquemment le dit François Magloire Derome étant sans autorité quelconque pour prendre et recevoir le cautionnement allégué en la déclaration, lequel se trouve invalide, aux termes du dit chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas-Canada ;

Considérant en outre, qu'avant la réception du dit cautionnement, avis par écrit n'a pas été donné aux officiers en loi de le Couronne tel que prescrit par le dit Statut, et que les cautions n'y ont aucunement justifié de leur solvabilité, formalité sans l'accomplissement de laquelle le dit cautionnement ne pouvait être considéré comme valide, aux termes du dit Statut ;

Considérant que le dit cautionnement est ainsi nul, inefficace et invalide, à toutes fins que de droit ;

Maintient les défenses du dit Laurent Nazaire Blais, et renvoie l'action des demandeurs, avec dépens en faveur du dit Laurent Nazaire Blais, et sans dépens, quant au défendeur Achille Fournier qui n'a pas comparu en l'instance, et sauf les recours des demandeurs contre ce dernier, pour les sommes d'argent que les demandeurs peuvent avoir droit de retirer et percevoir en vertu des collocations alléguées en l'action.

Le cautionnement dont il est question dans ce jugement est comme suit :

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, *District de Rimouski.*	CAUTIONNEMENT de Achille Fournier & *Al.*, en faveur de Notre Souveraine Dame la Reine.

No. 19.

Qu'il soit notoire par les présentes que nous, Achille

Fournier, Notaire, de la paroisse de St. Jérôme de Matane, Shérif dans et pour le District de Rimouski, demeurant maintenant à St. Germain de Rimouski, comté et district susdits, Laurent Nazaire Blais et Louis Honoré Gosselin, Ecuiers, tous deux Juges de Paix et marchands, demeurant en la dite paroisse de St. Jérôme de Matane, comté et district susdits, reconnaisssons devoir à Notre Souveraine Dame le Reine, ses héritiers et successeurs, la somme de quatre mille piastres, monnaie courante, pour l'usage et au profit de Notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, et par les présentes revêtues de nos seings et sceaux respectifs, faites en duplicata, en la susdite paroisse de St-Jérôme de Matane, comté et district de Rimouski, ce septième jour de janvier en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et neuf ; nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayant cause, au paiement fidèle et entier de la dite somme.

Et pour mieux assurer le paiement de la dite somme, les dits Laurent Nazaire Blais et Louis Honoré Gosselin, ont hypothéqué les immeubles suivants, savoir : Le dit Laurent Nazaire Blais, Ecuier, " Une terre sise et située " au lieu appelé Grand Matane Detour, le long de la " Rivière Matane, Seigneurie de Matane, en la dite pa- " roisse de St Jérôme de Matane, dans le comté susdit de " Rimouski, de forme irrégulière, contenant environ dix- " huit arpents de front, sur environ quinze arpents de " profondeur, bornée par le Nord-Ouest à la Rivière " Matane, par le Sud-Est aux terres de la Couronne, " Township Tessier, par le Nord-Est à Joseph Fournier, " et par le Sud-Ouest à la dite Rivière Matane, avec " toutes les bâtisses sus-construites ; "

" Une autre terre située au même lieu, contenant en-

" viron treize arpents de front sur environ vingt-cinq ar-
" pents de profondeur, de forme irrégulière, bornée au
" Nord-Est à la dite rivière de Matane, au Sud-Ouest
" partie aux terres non concédées de la Seigneurie de
" Matane, et partie au Township Matane, au Nord-Ouest
" à Jean Fillion, et au Sud-Est au dit Township Tessier,
" sans bâtisses dessus construires, circonstances et dépen-
" dance;" Et le dit Ls. Honoré Gosselin, Ecuier, "Une terre
" sise et située au premier rang de la dite paroisse de St.
" Jérôme de Matane, contenant trois arpents de front sur
" quarante arpents de profondeur, bornée par le Nord-
" Ouest au fleuve St. Laurent, par le Sud-Est aux terres
" du second rang, par le Nord-Est et le Sud-Ouest à Louis
" Talbot, avec toutes les bâtisses dessus construites, tan-
" nerie et autres circonstances et dépendances ; "

" Une autre aerre située au même lieu, contenant trois
" arpents de front, sur quarante arpents de profondeur,
" bornée par le Nord-Ouest au fleuve St. Laurent,
" par le Sud-Est à Jean-Baptiste Daigle et par le Sud-
" Ouest à Gervais Couture, avec les bâtisses sus cons-
" truites, circonstances et dépendances ; "

" Une autre terre située au premier rang du Township
" Cherbourg, comtés et districts susdits, contenant cinq
" arpents de front sur quarante arpents de profondeur,
" bornée par le Nord-Ouest au fleuve St. Laurent, par le
" Sud-Est aux terres du second rang, par le Nord-Est à
" Jean-Baptiste Deschènes, et par le Sud-Ouest à Jean
" Batiste Savard, ou ses représentants avec bâtisses sus
" construites, circonstances et dépendances. "

" Une autre terre située au même lieu de Cherbourg
" contenant deux arpents de front sur vingt-cinq arpents
" de profondeur, bornée au Nord-Ouest au fleuve St. Lau-
" rent, par le sud-est aux terres du second rang, par le

" nord-est à Augustin Bouchard et par le Sud-Ouest à " Jean Harrisson, avec les bâtisses, sus construites cir- " constances et dépendances. "

Attendu que le dit Achille Fournier a été nommé Shérif du District de Rimouski, et en cette qualité désire donner le cautionnement requis par la loi ; or, la condition de ce cautionnement est comme suit : Si le dit Achille Fournier remplit et exécute fidèlement et ponctuellement tous et chacun les devoirs attachés à la dite charge de Shérif, et si le dit Achille Fournier paie honnêtement et fidèlement à toute personne ou personnes qui y auront droit, tous les derniers reçus et perçus par lui en sa qualité de Shérif ; alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet, autrement il sera et demeurera en pleine force et effet.

Fait et reconnu en notre présence, à St Jérôme de Matane, le septième jour du mois de janvier mil huit cent soixante-neuf, en l'absence du dit District de tous et chacun les Honorables Juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec.

(Signé,) A. FOURNIER. "L. N. BLAIS," "L. H. GOSSELIN."

F. M. DEROME,

Protonotaire du District de Rimouski.

Enregistré le 21 janvier 1869. In liv E. folio 26.

(Signé,) J. B. MEILLEUR, Dép. Rég. Provl.

Approuvé,

GÉDÉON OUIMENT, Proc. Gén.

No. 12856.—Enregistré en entier au bureau du second district d'enrégistrement du comté de Rimouski le onze janvier, mil huit cent soixante et neuf, à dix heures avant-midi, sous le numéro douze mille huit cent cin-

quante six, au 24me feuiliet du Registre A. volume dix-sept.

(Signé,) ANDRÉ ELEZ. GAUVREAU. Régistrateur.

Bureau du Régistrateur Provl.—Québec 11 juillet 1877.—Je certifie que la présente copie est en tout conforme à son original enregistré au livre E. folio 26.

(Signé.) PH. J. JOLICŒUR, Dép. Rég. Provl.

Département du Trésor.—Québec 2 août 1877.

Je certifie que la présente copie est en tout conforme à l'original dont le dépot a été fait chez le Trésorier de la Province, le 20 janvier 1869.

H. T. MACHIN, Asst, Trésorier, P. Q.

MOYENS DES APPELANTS.

L'action des appelants est fondée sur un acte de cautionnement consenti par les intimés et par Louis Honoré Gosselin, devenu depuis en faillite, en faveur de sa Majesté en conformité au chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas-Canada. En l'absence du district de Rimouski, et l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, feu F. M. Derome, alors protonotaire, reçut le dit acte de cautionnement, lequel est en date, à Matane, le 7 janvier 1879.

Les appelants réclament des intimés, L. N. Blais et Achile Fournier, conjointement et solidairement, la somme de $235.00, montant pour lequel ils ont été colloqués par un jugement de distribution, items 24 et 26, rendu le 11 novembre 1875, dans une cause, No. 208 de Thomas Jacques Taschereau et al., demandeurs, et feu Augustin Michaud, défendeur, lequel dit jugement de distribution a été signifié au dit Achille Fournier, alors Shérif, le 21 février 1876, qui a toujours depuis refusé de payer.

L'action a été intentée le 16 juin 1877, et rapportée le dix juillet suivant.

Le défendeur Achille Fournier a fait défaut de comparaître à la dite action, et l'un des intimés, Blais, a, par son plaidoyer, contesté la validité de l'acte de cautionnement pour divers motifs, qui peuvent se résumer comme suit :

1o. Le cautionnement n'a pas été reçu par l'un des Juges de la Cour Supérieure ou par le Secrétaire Provincial, mais par le Protonotaire, en l'absence du district de Rimouski de tous juges de la Cour Supérieure, et le Protonotaire n'a pas déposé à son greffe un duplicata du cautionnement, par lui reçu.—2o. Le procureur ou solliciteur général n'a pas reçu avis du cautionnement, ainsi qu'exigé par la Section 14 du chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas-Canada.—3o. Les cautions n'ont pas justifié de leur solvabilité conformément au paragraphe 2 de la Section 4 du Statut déjà cité.—4o. Louis Honoré Gosselin a fait cession de ses biens à ses créanciers le 27 avril 1872, conformément à l'acte de Faillite de 1869, et le Shérif Fournier a continué en charge après la faillite de Gosselin, sans faire remplacer le cautionnement du failli.

Il est utile de dire que la Section 8 du chapitre 92 des Statuts Refondus du Bas-Canada déclare : " Tout " Shérif ou Coroner dans le Bas-Canada, ainsi que ses " cautions, seront en outre soumis à toutes les dispositions " du chapitre douze des Statuts Refondus du Canada et " ces dispositions seront comme susdit considérées comme " ajoutées au présent acte,"

La section 18 du chapitre 92 ci-dessus cité statue : " Aucune négligence, omission ou irrégularité commise " en donnant ou renouvelant les cautionnements ou en

" les enrégistrant aux époques ou en la manière pres-
" crite par le présent acte, ne sera interprétée de manière
" à vicier ou annuler aucun tel cautionnement, ni à libé
" rer aucune caution des obligations contractées par tel
" cautionnement.

La section 20 déclare d'abondant que cet acte s'appliquera aux shérifs et coroners du Bas-Canada.

Par la section 8 du même acte, il est déclaré que les personnes nommées à une charge publique devront, dans un mois de leur nomination, donner un cautionnement approuvé par le procureur-général ou le principal officier du département. Dans le cas actuel, sur la marge du cautionnement produit, on trouve les mots suivants : " approuvé, Gédéon Ouimet, Proc. général. Cette approbation par une autorité constituée par la loi est décisive et finale, et un cautionnement ainsi approuvé ne peut être mis de côté par les tribunaux.

Ce cautionnement a été enregistré au bureau du Régistrateur de la Province, et un duplicata déposé au Département du Trésorier de la Province. La copie produite est certifié par le député-trésorier, M. Machin. Ce cautionnement a été aussi enrégistré au bureau du régistrateur du comté de Rimouski. Et on prétend maintenant que ce cautionnement ainsi approuvé, en vertu duquel le Shérif Fournier a occupé sa charge depuis 1868 à 1876 est une nullité absolue, et que le public qui a souffert n'a plus aucun recours.

A l'encontre de la prétention de l'intimé Blais, que le Protonotaire ne pouvait recevoir le cautionnement en cette cause, les intimés citent les sections 23, 24 et 25 du chapitre 78 des S. R. B. C., ainsi que l'article 465 du Code de Procédure, d'où il ressort évidemment, qu'en l'absence d'un juge du chef lieu de tout district, le Proto-

notaire en remplit *les fonctions* dans un cas de nécessité exigeant diligence ; or le cas d'un cautionnement à être donné par un shérif exige sans contredit une grand diligence. La loi le reconnait d'ailleurs, puisque par la section 6 du chap. 92 du S. R. B. C., le Shérif, qui n'a pas donné cautionnement sous un mois de sa nomination, encoure une pénalité de $2,000, et peut être démis de sa charge. Le Shérif Fournier était depuis plusieurs mois en défaut ; il avait été nommé shérif en novembre 1868, son cautionnement n'a été donné que le sept janvier 1869.

L'intimé Blais prétend en second lieu que le défaut d'avis au Procureur Général, et de justification sous serment des cautions, frappe d'une nullité absolue le dit acte de cautionnement auquel le Procureur Général a cependant donné son approbation formelle.

Il est possible que toutes les formalités en rapport au dit acte de cautionnement n'aient pas été observées, et qu'il s'y soit glissé quelques irrégularités ; mais qui a droit de se plaindre et qui doit en souffrir ?

Comment Blais peut-il, d'une manière sérieuse, invoquer ces irrégularités ? Ne s'est-il pas volontairement porté caution pour le Shérif Fournier ; n'a-t-il pas signé un acte de cautionnement par lequel il s'engage envers Notre Souveraine Dame la Reine, conjointement et solidairement, avec Achille Fournier et L. H. Gosselin, à payer la somme de $4,000, " si le dit Achille Fournier ne paie " pas honnêtement et fidèlement à toute personne ou " personnes qui y auront droit, tous les derniers reçus et " perçus par lui en sa qualité de Shérif." Que faut-il de plus pour lier Blais envers les tiers de bonne foi.

Article 1929 C. C. " Le cautionnement est l'acte par " lequel une personne s'engage à remplir l'obligation " d'une autre, pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

" L'on nomme caution celle qui contracte cet engage-
" met."

Blais, suivant ses prétentions et celles exprimées par le jugement dont est appel, *ne serait plus caution*, du moment que les créanciers s'adressent à lui, et pour se soustraire au paiement des sommes dues, il lui suffirait de dire : il est vrai que je n'ai jamais mis fin à mon cautionnement, en donnant avis au Secrétaire de la Province, conformément à la section 13, chap. 12, S. R. B. C., mais cependant, vu qu'il existe quelques informalités dans l'acte que J'AI SIGNÉ, j'ai droit de les invoquer et de m'en prévaloir.

Toutes les prétentions de l'intimé ont été déclarées non fondées en droit, dans la cause de John Gleason demandeur et le dit L. N. Blais défendeur, par un jugement de Son Honneur le Juge Caron, rendu à Rimouski le 22 mars deruier (1880), et confirmé par cette Honorable Cour, en septembre aussi dernier (1880). Il s'agit dans cette dernière cause, du même acte de cautionnement, et du même jugement de distribution. Les moyens de défense invoqués par l'intimé dans la présente cause et dans celle de M. Gleason sont exactement les mêmes.

MOYENS DE L'INTIMÉ BLAIS

Le 20 novembre 1868 l'Intimé Fournier fut nommé shérif de Rimouski, et conserva cette charge jusqu'au 17 juillet 1876, où il fut destitué.

Le 7 janvier 1869, à Matane, devant M. Derome, protonotaire de Rimouski, les Intimés, conjointement avec le nommé Honoré Gosselin, donnèrent le cautionnement que la loi exige des shérifs.

Le 27 avril 1872, Gosselin étant devenu insolvable, fit cession en vertu de l'acte de faillite de 1869,

L'Intimé Blais soutient que le jugement est bien ren-

du et doit être maintenu par cette cour, 1o Parce que le cautionnement qui sert de base à l'action des Appelants n'a jamais eu aucune valeur légale. 2o Parce que même si le cautionnement est valide il ne couvre pas la réclamation des Appelants.

Il ne s'agit pas ici d'un cautionnement ordinaire, dans lequel la forme serait de peu d'importance ; il s'agit d'un cautionnement donné en vertu d'une loi spéciale et qui ne vaut rien si les formes voulues par cette loi n'ont pas été observées.

Pour se convaincre qu'il ne s'agit pas d'un cautionnement ordinaire, il suffit d'y jeter un coup d'œil. Les cautions s'y engagent envers Sa Majesté la Reine. Personne n'apparaît pour accepter cette promesse qu'elles font, et de fait jamais la promesse n'a été acceptée par Sa Majesté ou pour elle. Faisant abstraction de toute loi spéciale, il n'y aurait donc aucun contrat, aucun lien de droit, aucune obligation entre les cautions et Sa Majesté. Car c'est un principe élémentaire que la pollicitation est sans aucune valeur.

Sa Majesté n'aurait donc pas d'action contre les Intimés en vertu du droit commun. Mais il y a plus encore : ce n'est pas Sa Majesté qui poursuit en cette cause les Intimés ; ce sont deux personnes qui ont été complètement étrangères à l'acte de cautionnement, et ces personnes n'allèguent aucune cession en leur faveur des droits que le cautionnement aurait pu conférer à Sa Majesté.

Tout ceci montre que les Appelants ne peuvent avoir aucune action contre les Intimés d'après le droit commun. Si ils ont un recours, il faut donc qu'il soit fondé exclusivement sur le statut invoqué à l'appui du cautionnement. Or, puisque le cautionnement ne vaut rien qu'en vertu du statut, il faut que les dispositions de cette loi

spéciale et exceptionnelle aient été observées rigoureusesement.

La loi (S. R. B. C., chap. 92, sect. 3 et 4) exige : 1o Que le cautionnement soit fait en double. 2o Qu'il soit reçu par un juge de la Cour Supérieure ou par le Secrétaire-Provincial. 3o Qu'avant de le donner, avis, soit signifié au Procureur-Général et preuve faite de cette avis. 4o Que les cautions aient justifié sous serment de leur solvabilité,

Aucune de ces formalités n'a été observée en cette cause. On pourrait peut-être soutenir pour quelques-unes, savoir : la confection en double, l'enrégistrement, que leur inobservation n'entraîne pas nullité, parce qu'elles ne contiennent que des directions pour ceux qui prennent part à la réception du cautionnement. Mais il est impossible de dire cela de l'avis au procureur-général, de la justification par les cautions de leur solvabilité. Le statut dit positivement qu'*aucun cautionnement ne peut être reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis.* Or, d'après l'article 14 du code Civil les dispositions prohibitives comme celle-ci entraînent nullité, bien que cette nullité ne soit pas prononcée. Mais la nullité est prononcée ici pour le défaut de justification préalable, puisque le statut dit que le cautionnement *ne sera pas considéré comme valide avant que les cautions n'aient justifié de leur solvabilité.*

Les Appelants ont essayé de répondre à cette objection en citant la clause 8 du même statut et la clause 18 du chap. 12 S. R. C., auquel statut cette clause 8 réfère.

Mais nous soumettons humblement que cette citation ne s'applique pas ici. La clause 8 dit que les shérifs et leurs cautions seront soumis aux dispositions du chapitre 12 *en autant que ces dispositions s'y appliquent et*

qu'elles ne sont pas incompatibles avec le chapitre 92. En quoi ces dispositions du chapitre 12 S. R. C. sont-elles applicables ici ? En ce que, par exemple, elles disent que les commissions d'officiers publics n'auront pas besoin d'être renouvelées au décès du Souverain. Ainsi, par exemple, si Sa Majesté était décédée, les Intimés ne pourraient pas prétendre être déchargés de leur cautionnement en se fondant sur le principe de droit commun que par cet évènement le shérif a perdu son office. Mais pourrait-on appliquer les dispositions du chapitre 12 relatives aux cautionnements de *tous* les officiers publics ? Non, car ici nous avons pour les shérifs des dispositions speciales qui dérogent au droit commun établi pour les officiers publics par le chap. 92 S. R. B. C.

Si les deux statuts devaient être appliqués sur ce sujet il y aurait contradiction grossière entre eux, car, pendant que le chap. 12 S. R. C. dit qu'aucune irrégularité n'entraînera nullité du cautionnement, le chap. 92 S. R. B. C., sect. 4, combiné avec l'article 14 C. C. dit positivement que certaines irrégularités entraîneront nullité. La référence au chap. 12 S. R. C. n'est donc que quant aux détails de l'office de shérif qui ne sont pas traités dans le chap. 92. Or le cautionnement n'est pas de ce nombre.

Même si contrairement à nos prétentione la clause 18 du chapitre 12 S. R. C. devait couvrir des irrégularités aussi graves que celle dont nous venons de parler, elle ne pourrait toujours couvrir une autre irrégularité : le défaut de juridiction de l'officier qui a reçu le cautionnement. Comme nous l'avons vu plus haut, le cautionnement devait être vu et reçu par un juge de la Cour Supérieure, et il a été reçu par le protonotaire.

Mais, répondent les Appelant, il est prouvé dans la

cause que le juge était absent du chef-lieu, et alors d'après l'art. 465 du C. P. C. le protonotaire pouvait remplir ses fonctions.

Nous n'admettons pas qu'il s'agit ici de ces fonctions dont il est question dans l'art. 465, et sur ce point, nous renvoyons au jugement si lumineux de M. le juge Taschereau. Mais supposons qu'il s'agirait d'une de ces fonctions, les Appelants ne seraient pas plus avancés encore, car il manquerait une des conditions essentielles auxquelles est subordonnée la juridiction spéciale donnée au protonaire par l'article 465. Le protonotaire n'a cette juridiction *qu'en l'absence du juge du chef-lieu et en vacance, au cas de nécessité évidente, ou lorsqu'un retard pourrait faire perdre un droit ou causer du dommage.*

Aucune de ces circonstances ne se présentait ici. Il n'y avait aucune nécessité d'agir immédiatement. D'après la sect. 8 du chap. 12 S. R.C. Fournier n'avait qu'un mois pour donner caution à compter de sa nomination, laquelle avait eu lieu le 20 novembre 1869 ; or ce cautionnement n'a été donné que le 7 janvier 1869. On ne peut donc pas dire qu'il y avait urgence de le donner pour ne pas laisser expirer le délai d'un mois.

Le délai nécessaire pour aller devant un juge ne pouvait pas, non plus, faire perdre de droit. Car on ne dit pas que Fournier eût été menacé d'être destitué comme le gouvernement en avait le droit d'après la sect. 11 du chap. 12 S. R. C. et même si la date du cautionnement eût été urgente, il était tout aussi facile de l'aller donner devant le juge de Kamouraska, et même devant un juge de Québec ou devant le Secrétaire-Provincial que de l'aller donner a Matane à vingt lieues de Rimouski.

De plus, même en supposant qu'il y eût tel danger ou semblable nécessité, le protonotaire ne pouvait en tout

cas avoir juridiction qu'au chef-lieu du district. L'art. 465 le laisse clairement entendre ; en exigeant l'absence du juge du chef-lieu du district il indique qu'il s'agit d'exercer les fonctions du juge à ce chef-lieu et non ailleurs. Du reste, le statut qui reproduit cet article dit clairement que le protonotaire ne peut remplir les fonctions du juge qu'au chef-lieu, (Voir S. R. B. C., chap. 78. sect. 25 ;) et les codificateurs n'ont pas entendu changer le droit antérieur, car ils ne mettent pas cet article entre crochets.

D'après les Appelants eux-mêmes, Fournier n'aurait reçu les sommes qu'on réclame des Intimés que le 4 septembre 1872 et le 10 octobre 1873 respectivement. L'Intimé Blais n'en est donc pas responsable si son cautionnement avait alors cessé d'exister. Or nous prétendons qu'il avait cessé d'être en force.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit là d'un cautionnement dont l'Intimé Blais pouvait se libérer pour l'avenir en donnant avis au Secrétaire-Provincial et à Fournier S. R. C., chap. 12, sect. 13. De plus, Blais ayant cautionné avec Gosselin, il n'est pas à présumer qu'il aurait voulu cautionné seul. Il est bien vrai qu'il était tenu solidairement avec son cofidéjusseur, mais il avait son recours contre ce dernier pour la moitié de tout ce qu'il aurait été forcé de payer. (Code Civil, art. 1955.)

Or, on se rappelle que dès le 27 avril 1872 Gosselin, l'autre caution, avait fait cession en vertu de l'acte de faillite de 1869. Fournier devait, dans le délai d'un mois, donner un nouveau cautionnement, (S. R. B. C., chap. 92, sect. 5,) et faute par lui de le faire le gouvernement devait le destituer. Il y avait donc plus de trois mois que Fournier avait encouru la destitution lorsqu'il a reçu la première des sommes réclamées des Intimés et plus de

quinze mois lorsqu'il a reçu la seconde. L'Intimé Blais aurait, sans doute, dès avant ce temps donné avis qu'il ne voulait plus cautionner Fournier ; mais il a cru la chose inutile parce qu'il devait supposer que le gouvernement, informé par la Gazette Officielle, de la faillite de Gosselin avait fait son devoir et destitué Fournier. Il serait très injuste de rendre l'Intimé Blais responsable de ce que le gouvernement n'a pas fait, ce que la loi lui prescrivait impérativement de faire. Nous prétendons qu'ici le gouvernement représentait tous ceux qui pouvaient avoir plus tard des réclamations contre Fournier comme shérif. Or, il nous parait évident que si aujourd'hui c'était le gouvernement qui réclamerait de l'Intimé Blais la somme qui lui est demandée, Blais pourrait repousser sa demande en disant : si vous aviez destitué Fournier comme c'était votre devoir, je ne serais pas devenu débiteur de cette somme ; vous ne pouvez pas avoir acquis le droit de la réclamer en manquant à votre devoir. L'Intimé Blais peut dire encore au gouvernement ; en ne faisant pas donner une autre caution à Fournier, vous m'avez privé d'une subrogation à vos droits contre cette caution, et je suis libéré (C. C., art. 1959. Voir aussi Dalloz Vo. Cautionnement, No. 27.)

En outre, nous prétendons humblement que, du moment que Gosselin était en faillite, le cautionnement de l'Intimé Blais prenait fin pour l'avenir, et que, même si Fournier eût voulu lui adjoindre une autre caution, Blais n'aurait pas été responsable à moins de donner un nouveau cautionnement. Le cautionnement est de droit strict (Dalloz, ibid. Nos. 37. 90.) Or Blais avait consenti à cautionner avec Gosselin et non seul. Comment alors aurait-il pu être rendu responsable avec une autre caution, ou bien seul. Il peut très bien dire aujourd'hui : je n'ai pas

donné avis que je retirais mon cautionnement parce que j'ai compris que dès que Gosselin cessait d'être caution je cessais aussi moi de l'être pour l'avenir.

Per Curiam.-RAMSAY, J. This question has been before us very recently in Gleason and Blais; and I have heard no argument we had not before us, when we gave judgment, in the former case. It seems to me that the irregularities Defendant complains of are not any answer to the action. It was evidently a bond under the law he was entering into, and there can be no doubt that he perfectly knew his liability, that it was not to the Queen personnaly he was bound; but to any person aggrieved by a breach of the condition. The sections 2, 3 and 4 appear to me to be directory, and the words "that the security shall not be held to be valid, until the sureties have justified as to their sufficiency" are only to be interpreted that the bond is not a valid discharge of the Sheriff to furnish a bond with that guarantee. It would be absurd to say that these words were to have the effect of allowing the surety to say "I did not justify, therefore my bond is invalid." Even in the technical strictness of the English common law, no such plea would be held good; So when A., wihout authority executed a joint and several bond for himself and B. and signed A. and B, it was held as a several bond against A. B. and P. 338. But Sect. 18, C. S. C. chp. 12, seems to me to leave really no question as to the meaning of these sections. It declares that no neglect or omission or irregularity, in giving the bond shall vacate or make void any such bond or security, or discharge any surety from the obligations thereof. This act is made to apply to the Sheriff and Coroners. Act already quoted, Sect 8.

JUGEMENTS.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier la procédure en Cour de première instance, que les Griefs d'appel produits par les dits appelants et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il est prouvé en cette cause que le sept janvier mil huit cent soixante-neuf le dit Intimé s'est porté caution avec Louis Honoré Gosselin pour l'accomplissement des devoirs d'Achille Fournier comme Shérif du District de Rimouski ;

Considérant que le cautionnement a été accepté par le Procureur General de la Province de Quebec ;

Considérant que le dit cautionnement que le dit Intimé Blais a admis avoir consenti constitue une obligation valable ;

Et considérant que en vertu de la 18em Sections du Chapitre 12 des Statuts Repondus du Canada, nulle irrégularité dans le cautionnement d'un officier Public ne peut-être interprétée de manière a nuire ou annuler tel cautionnement ni à libérer aucune caution des obligations contractées par tel cautionnement laquelle section est déclarée par la 8 section du ch. 92 des Statuts Refondus du Bas Canada devoir être considérée comme faisant partie du dit acte en dernier lieu cité et est par conséquent applicable au cautionnement donné par le dit Achille Fournier pour l'accomplissement de ses devoirs comme Shérif.

Et considérant que les prétendues irrégularités dont l'Intimé Blais se plaint *n'affectent pas* le dit cautionnement qui contient une obligation valable et que les appelants sont en droit de s'en prévaloir.

Considérant que la faillite et décharge du dit Louis

Honoré Gosselin et l'omission par le Gouvernement de le faire remplacer ne peut affecter l'obligation que l'Intimé a contractée conjointement et solidairement avec le dit Louis Honoré Gosselin.

Considérant que les demandeurs reclament la somme de $235.00 étant le montant de deux collocations à eux dues en vertu d'un rapport de distribution duement homologué, et dont extrait est produit en cette cause, et qu'il est en preuve que le défendeur A Fournier en a reçu le montant en sa qualité de Shérif du District de Rimouski ; et considérant que les demandeurs appelants ont prouvé les allégués de leur déclaration, et que l'Intimé Blais n'a pas prouvé les allégués de ses Défense , et vu le défaut de comparaître du dit Défendeur A Fournier.

Considerant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Superieure, siégeant à Rimouski, le 14 Novembre 1879, *cette Cour* casse et annulle le dit jugement ; Et procédant à rendre le jugement que la dite cour aurait du rendre, condamne les dits Defendeurs Achille Fournier et Laurent Nazaire Blais a payer conjointement et solidairement aux dits Appelants la dite somme de $235.00 montant de leurs dites collocations avec intérêt sur cette somme à compter du 20 juin 1877, avec en outre les dépens encourrus par les dits appelants, tant en cour de première instance que sur le présent appel. La cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Rimouski.

Dissentiente : M. LE JUGE MONK.

Dionne, Tessier, pour les appelants :

Montambault, Langelier et Langelier, pour les Intimés.

———o———

COUR SUPÉRIEURE

Joliette, 10 Février 1882.

Présent :—MATHIEU J.

No. 1261.

GEORGES RONDEAU,

Demandeur.

VS.

PIERRE CHARBONNEAU,

Défendeur.

JUGÉ :—Que dans une action en complainte, le Demandeur qui prouve sa possession, lors du trouble, est présumé avoir posséder l'immeuble depuis la date de son titre qu'il produit ;

Qu'il peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre à sa possession celle de ses auteurs ;

Que les actes de simple tolérance, ne peuvent fonder la possession, pour justifier le Défendeur de s'opposer à une action en complainte ;

Que c'est à celui qui a commencé à occuper un terrain par simple tolérance, à prouver le changement survenu dans la qualité de sa possession, et qu'il est toujours présumé posséder au même titre ;

Que la cour, dans une action en complainte, peut prendre connaissance des titres des parties, pour décider si la possession de l'une ou l'autre des parties, a le caractère nécessaire pour autoriser l'action possessoire ; et qu'elle peut aussi motiver son jugement sur des titres, dans le cas où l'une des parties, n'ayant pas une possession assez longue, veut le compléter en invoquant celle de son auteur, et produit dans cette vue le titre qui l'a mise au droit du précédent possesseur.

Le Demandeur, par son action, en date du 15 juin 1881' allègue que depuis plus d'un an et jour avant les trou-

bles ci-après mentionnés, il a eu, par lui-même et par ses auteurs, la jouissance et la possession publique, paisible et à titre de maître et propriétaire, d'une terre située en la paroisse de St Jean de Matha, dans le District de Joliette, dans le cinquième rang du Township de Brandon, contenant trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, plus ou moins, bornée par un bout au cordon entre les quatrième et cinquième rangs, par l'autre bout au cordon entre les cinquième et sixième rangs du dit Township, d'un coté à Joseph Ducharme et de l'autre côté à l'acquéreur, sans bâtisse ; que le 30 mai 1881, le Défendeur aurait, sans cause ni raison valable, avec violence et voies de faits, empiété sur le terrain du demandeur ci-dessus décrit, et aurait commis un empiètement violent, en y ensemençant une partie du dit terrain, malgré les défenses et contre le gré et volonté du Demandeur : que le Demandeur, par le dit empiètement, a souffert des dommages au montant de cent piastres ; et il conclût à ce qu'il soit déclaré être le possesseur de l'immeuble ci-dessus décrit, et à ce qu'il soit fait défense au Défendeur de le troubler dans la possession du dit immeuble, et à ce que le demandeur soit, sous l'autorité de cette cour, réintégré et maintenu dans la paisible possession du dit immeuble, et à ce que le Défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de $100, pour les dommages soufferts, avec dépens.

Le Défendeur, plaida d'abord par une defense en fait, et ensuite par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que lors de l'institution de l'action du demandeur, et à la date du prétendu trouble dont se plaint le Demandeur, le Défendeur était, depuis au-delà de l'an et jour, en bonne saisine, jouissance et possession, et avait possédé et possédait encore à titre de propriétaire paisi-

blement et publiquement, ouvertement et sans interruption, depuis au-delà de cinq ans, tant par lui-même que par ses auteurs, deux parties du dit immeuble savoir : un arpent et demi du front sur toute la profondeur du dit immeuble, étant la partie nord-Est d'icelui, et trois quarts d'arpent de front sur toute la profondeur du dit immeuble, étant la partie sud Ouest d'icelui, laissant une fraction du même immeuble de trois quarts d'arpent de front, sur la profondeur indiquée en la dite action du Demandeur ; laquelle dite fraction occupée par le Demandeur est située entre les deux parties du dit immeuble possédées par le Défendeur et contigüe à ces dernières ; que le Demandeur a toujours, depuis au-delà de cinq ans, vu sans s'en plaindre le Défendeur dans la jouissance et possession paisible et ouverte des dites deux parties du dit immeuble ci-dessus désigné ; que le Défendeur n'a jamais empiété sur la partie de l'immeuble occupée par le demandeur et qui est ci-dessus mentionnée, que le Défendeur n'a causé aucun dommage au Demandeur ; et il conclût à ce qu'il soit déclaré possesseur des deux parties ci-dessus décrites du dit immeuble, et à ce qu'il soit maintenu dans la paisible possession des dites deux parties du dit immeuble ci-dessus décrits, et il demande le renvoi de l'action du Demandeur, avec dépens.

Le Demandeur répondit que le Défendeur n'avait jamais eu possession d'aucune partie de l'immeuble désigné dans sa déclaration.

La preuve constate que depuis le 26 mars 1867, date de l'acte de vente consenti par Sévérin Tessier, témoin entendu en cette cause, à Jean-Baptiste Lafrenière, passé devant Mtre. U. Lippé, notaire, Jean-Baptiste Lafrenière a possédé comme propriétaire l'arpent et demi de largeur de la terre désigné dans la déclaration du demandeur si-

tuée au nord Est d'icelle. Il parait aussi que vers le même temps, Jean-Baptiste Lafrenière prit possession et occupa depuis comme maître et propriétaire, les trois quarts d'arpents de cette terre situés au sud ouest d'icelle. Lafrenière partit pour les Etats-Unis, il y a environ douze ans, et son beau-frère Pierre Charbonneau, le Défendeur en cette cause, parait avoir occupé le terrain pour lui depuis cette époqne.

Le 6 mars 1876, le conseil municipal du Comté de Joliette vendit l'arpent et demi nord Est de la dite terre. comme appartenant à Jean-Baptiste Lafrenière, à Pierre Edouard McConnville. Le même jour, 6 mars 1876, le même conseil vendit les trois quarts d'arpents au sud-ouest dela dite terre de Jean-Bte Lafrenière, ainsi qu'il est dit dans la déclaration du Secrétaire-Trésorier du Conseil, au dit Pierre Edouard McConnevill. Pierre Edouard McConville paraît avoir fait sur ce terrain depuis le 6 mars 1876 quelques actes de possession, et notamment, il aurait fait entretenir les chemins, comme il le déclare lui-même, par Pierre Gravel qui le dit aussi, et par le Demandeur, Pierre Edouard McConville parait aussi avoir payé le 23 février 1881, les cotisations d'écoles pour l'année 1880, et les cotisations municipales pour les années 1876, 1877 et 1880. Le 15 Décembre 1879, plus de deux ans après l'adjudication des trois quarts d'arpents sud Ouest de la dite terre à Pierre Edouard McConnville, Charles Gaspard Hector Beaudoin, Secrétaire Trésorier de la corporation du Comté de Joliette, vendit les dits trois quarts d'arpent au dit Pierre Edouard McConnville, par acte passé devant A. Cabana, notaire, le dit jour 15 Décembre 1879. Cet acte fût enrégistré au bureau d'enrégistrement du Comté de Joliette, le 23 février 1880.

Le 2 mars 1878, le Défendeur autorisé à cet effet par une lettre de la part du propriétaire primitif, Jean-Bap-

tiste Lafrenière, en date du 3 février 1878, paya entre les mains du Secrétaire Trésorier du conseil municipal du Comté de Joliette, le montant de l'adjudication payé par Pierre Edouard McConnville, pour l'arpent et demi nord Est de la dite terre, et il fit le retrait de cet arpent et demi, au nom du dit Jean-Baptiste Lafrenière.

Il n'y a aucune difficulté au sujet des trois quarts d'arpent, dans le milieu de la dite terre, dont le demandeur a été en possession publique et ouverte non contestée, aussi que l'admet le Défendeur, depuis plusieurs années avant l'institution de la présente action.

Le 16 novembre 1880, par un jugement de la Cour Supérieure du District de Joliette, dans une cause portant le no. 1215, dans laquelle Mélitide Mathilde Ducondu & *al.*, étaient Requérants, et François Béliveau, Pierre Gravel, Jean-Baptiste Lafrenière et Pierre Edouard McConville défendeurs, l'acte de vente originaire de la dite terre fût annulé, et les Requérants fûrent autorisés à prendre possession de ce terrain.

Le 30 avril 1881, par acte de vente, D. Desormiers notaire: Mélétide Mathilde Ducondu et autres, les Requérants, qui avaient obtenu le jugement sus-dit du 16 novembre 1880, vendirent la terre mentionnée dans la déclaration en cette cause, dont ils avaient été autorisés à prendre possession par le dit jugement du 16 novembre 1880, au Demandeur en cette cause ; cet acte fût enrégistré au bureau d'enrégistrement du Comté de Joliette le 10 mai 1881.

Le Défendeur parait avoir occupé ce terrain dès l'origine pour son beau-frère Jean-Baptiste Lafrenière qui en était le propriétaire, soit par tolérance du dit Jean-Baptiste Lafrenière ou autrement ; mais dans tous les cas il ne parait pas y avoir de difficulté, que dans l'origine le Défendeur occupait ce terrain pour Jean-Baptiste Lafre-

nière, et que sa possession a commencé en cette qualité. Au printemps de l'année 1881, vers le 30 mai dernier, le Défendeur vint semer sur l'arpent et demi nord Est de la dite terre, malgré les défenses du demandeur. Le terrain que le Défendeur a semé avait été labouré par le demandeur, et c'est le Défendeur qui a semé et qui a fait la récolte. Il paraît que le demandeur a semé aussi. Le Défendeur a fait de la terre neuve sur ce terrain en 1879. Quelques témoins disent qu'il en a aussi fait en 1880, mais le fils du défendeur dit qu'il n'en a pas fait en 1880, mais seulement en 1879.

Le Défendeur a aussi prouvé, par un témoin, qu'il avait entretenu les chemins de ce terrain. Le Défendeur a fait tirer, il y a environ deux ans, la ligne entre l'arpent et demi nord Est et le voisin de ce terrain. Il paraît qu'il a aussi bûché du bois sur ces terrains, dans l'hiver de 1880 à 1881. C'est le Demandeur qui le déclare ; mais il ne sait pas sur quelle partie des dits terrains.

Le Défendeur, comme question de fait, parait avoir eu la possession de ces terrains, et avoir fait des actes de possession sur ces deux terrains, de temps à autre, jusqu'au mois de mai dernier, quoique Pierre Edouard Mc Connville ait aussi fait quelques actes de possession, depuis son acquisition du Conseil de Comté, le 6 mars 1876, Les actes de possession que faisait le Défendeur sur ce terrain, étaient-ils des actes de possession *animo domini* ou bien agissait-il seulement comme représentant Jean-Baptiste Lafrenière, comme je l'ai dit tout-à-l'heure ? Il n'y a pas de doute qu'au commencement la possession du Défendeur était une possession précaire, et qu'il possédait pour Jean-Baptiste Lafrenière son beau-frère. Le 2 mars 1878, il a retrait l'arpent et demi nord Est de la dite terre pour le dit Jean-Baptiste Lafrenière, et comme

son procureur, en vertu d'une lettre du 23 février 1878. Dans le mois d'Août 1881, lors de la confection du rôle d'évaluation pour la Paroisse de St Jean de Matha, il a demandé au Secrétaire-Trésorier et au Conseil, et a obtenu que le nom de Jean-Baptiste Lafrenière fût substitué à celui du demandeur, comme propriétaire de l'arpent et demi nord Est et des trois quarts d'arpent Sud Ouest de la dite terre, et a fait insérer son nom comme occupant de ces terrains. Nous avons là la preuve que sa possession, précaire dès le commencement, n'a pas cessé de l'être, et n'a pas changé de nature, suivant les déclarations mêmes du Défendeur.

Aux yeux du public, le Défendeur paraissait être l'occupant et le possesseur de ces terrains, mais comme le sont la plupart de ses témoins, ou ne savait pas s'il occupait pour Lafrenière ou pour lui-même. Quelques témoins disent qu'il leur a déclaré qu'il avait reçu une lettre de Lafrenière lui vendant ces terrains ; mais il ne produit aucun titre constatant le changement de sa possession. Et sa déclaration, lorsqu'il a retrait les terrains, et lors de la confection du rôle dévaluation en 1881, contredit cette prétention.

Lorsque le possesseur d'un terrain commence à posséder d'une manière précaire, c'est à lui à faire voir le changement de la nature de sa possession, et s'il ne prouve pas ce changement, cette possession est censée continuer de la même manière qu'elle a commencé.

Le Défendeur, d'abord, a possédé pour Jean-Baptiste Lafrenière, prétendant être autorisé en vertu d'une procuration de ce dernier. Il a déclaré la même chose à Pierre Edouard McConnville ; il a fait la même déclaration au Secrétaire Trésorier du Conseil du Comté de Joliette, lors du retrait de l'arpent et demi nord Est de la dite terre.

Et il a fait la même déclaration en 1881, lors de la confection du rôle d'évaluation.

L'article 2195 C. C. dit que, quand on a commencé a posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Nous lisons au Traité de la Prescription de Marcadé no. 102, ce qui suit :

" Lorsque le possesseur a commencé à posséder pour " autrui, il est présumé posséder encore à ce même titre, " s'il ne prouve que sa possession, d'abord précaire, s'est " transformée en une possèsson *animo domini.*"

Il n'y a pas de doute, dans cette cause, sur le fait que le défendeur a commencé d'abord à posséder pour Lafrenière son beau-frère, soit en vertu d'un bail, ou par simple tolérance ; dans tous les cas. il l'a déclaré lui-même, et ses actes en font foi ; il a possédé pour Lafrenière ; il a commencé à posséder pour lui, et c'était à lui à prouver que sa possession, d'abord précaire, s'est transformée en une possession à titre de maître.

Si c'est par tolérance que Lafrenière l'a laissé sur son terrain, l'article 2196 C. C. dit que les actes de pure faculté, et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. Cet article résume les dispositions de l'ancien droit.

Nous avons vu que par l'article 2195 C. C. quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Je citerai Marcadé, au nos. 135 et 136, qui pose des principes tout-à-fait applicables à la cause actuelle.

" 135. 2. La contradiction admise par l'art 2238 com- " me second moyen d'interversion existe toutes les fois " que le détenteur précaire, soit judiciairement, soit extra " judiciairement, résiste ouvertement à l'exercice du droit

" de celui pour lequel il possédait, en niant positive-
" ment ce droit.

" Ainsi, quand un fermier, se prétendant tout à coup
" propriétaire, expulse son bailleur de la partie de l'im-
" meuble que celui-ci occupait ; quand il lui signifie qu'il
" entend posséder la chose désormais pour son compte,
" attendu qu'il s'en regarde comme seul maître, quand,
" poursuivi en payement des loyers, il répond n'en pas
" devoir, attendu que l'immeuble est sien : dans ces cas
" et autres semblables, il y a manifestement acte de con-
" tradiction, et à partir de cet acte, le détenteur pourra
" prescrire.

" Il en setrait autrement de la simple cessation du
" payement des fermages ; car si complète et prolongée
" qu'elle fût, elle pourrait s'expliquer par la patience et
" la générosité du bailleur, et ne serait nullement, par
" elle-même une contradiction à son droit. Il faut, on le
" conçoit, un fait qui soit une resistence à l'exerci-
" ce du droit, fondée sur la négation de ce droit. C'est à
" partir de ce fait que la possession, si, d'ailleurs, elle
" réunit les caractères de l'art. 2229, sera utile pour la
" prescription, laquelle s'accomplira, soit par dix à vingt,
" soit par trente ans, selon que l'ex-détenteur précaire se-
" ra de bonne foi ou de mauvaise foi dans sa contradic-
" tion et sa prise de possession *animo domini.*"

" 136. C'est une règle devenue fameuse dans notre
" droit français, que *l'on ne peut jamais prescrire contre*
" *son titre* ; mais cette règle a souvent été et est souvent
" encore aussi mal comprise qu'elle est célèbre.

" La règle qu'on ne peut prescrire contre son titre si-
" gnifie tout simplement, comme nous l'apprend l'art.
" 2240, qu'on ne peut pas se charger à soi-même la cau-
" se et le principe de sa possession, c'est-à-dire transfor-

" mer seul et soi-même en possession à titre de propriétaire la possession qu'on avait d'abord à titre précaire ; " et qu'on ne peut arriver là qu'en obtenant d'un tiers la " collation d'un titre nouveau, ou en faisant intervenir " le propriétaire lui-même par la contradiction qu'on lui " oppose. Cette règle n'est ainsi que la reproduction, sous " une nouvelle formule, du principe qui vient d'être dé- " veloppé dans les numéros précédents ; elle veut dire " qu'on ne peut jamais (sauf les deux causes connues d'in- " terversion) devenir véritable possesseur quand le titre " originaire vous constitue détenteur précaire ; et cette " formule trop absolue, *on ne peut pas prescrire contre* " *son titre*, signifie seulement : *on ne peut pas prescrire* " *contre la précarité de son titre*. Tel est aussi le sens de " ce brocard de palais (dont la rédaction est également " absolue, tandis que sa pensée est de même purement " relative au vice de précarité), qui dit que c'est toujours " à l'origine du titre qu'il faut rapporter tout événement " ultérieur : *ad primordium tituli posterior semper re-* " *fertur eventus*.

" Il ne s'agit donc que de la possession, et, par consé- " quent, de la prescription acquisitive ; et il ne s'agit en " outre, que d'un seul des vices de cette possession, la " précarité. De là plusieurs conséquences qu'on a trop " souvent méconnues."

Dans le cas qui nous occupe, le Défendeur a admis à plusieurs personnes qu'il agissait comme procureur de Lafrenière. Il l'a admis verbalement, et il l'a admis par ses actes, en demandant que le nom de Lafrenière fût mis sur le rôle d'évaluation comme propriétaire de ce terrain. C'est là une admission qui interrompt sa possession, dans le cas où il en aurait eu une, et ces admissions sont loin d'établir le changement de la possession. Je cite ces auto-

rités sur la prescription, parceque tous les auteurs s'accordent à dire que la possession qui donne lieu aux actions possessoires, doit être une possession utile à la prescription, et qu'elle doit être de même nature.

" Aussi, est-ce un principe constant et fécond en con-
" séquences," dit Aulanier. Actions possessoires no. 20.
" que la possession susceptible d'opérer la prescription.
" si elle était prolongée suffisamment, est la seule qui
" puisse servir de fondement à l'action possessoire."

"La possession à titre de propriétaire," dit Aulanier, au
" no. 34, est la seule utile en matière possessoire."

" Le fermier," dit Aulanier, no 41, n'ayant pas qualité
" pour actionner au possessoire, n'a pas non plus qualité
" pour y défendre contre les tiers."

Dans le cas actuel le Défendeur était fermier de Lafrenière, ou simplement détenteur par tolérance. et ce qui s'applique au fermier s'applique aussi au détenteur par tolérance, pourvu que sa possession soit précaire.

" Mais," ajoute Aulanier, au même no. 41, " le pro-
" priétaire peut-il à l'expiration du bail, intenter l'action
" en complainte contre le fermier, qui continue de jouir ?
" La Cour de Cassation a résolu cette question affirmati-
" vement par un arrêt du 6 frimaire, au 14 (S. 7. 2. 772)
" La demande avait été formée par un acquéreur. Un au-
" tre arrêt de la même Cour rendu le 5 pluviose au 11,
" avait déjà prononcé sur une question analogue."

Le Défendeur dit : mais, en supposant que je ne serais pas possesseur, pour réussir, dans votre action possessoire vous devez prouver votre possession et sa légitimité. Le Défendeur ne peut invoquer l'illégitimité de la possession du Demandeur qu'au cas où il prétendrait posséder lui-même, car la contestation dans une action possessoire est une contradiction sur la possession, et non pas une contestation entre un possesseur et un spoliateur.

Voici ce que dit Poucet, Traité des actions, au no 84 :

" Qu'importe en effet que le demandeur, qui a été " troublé ou dépouillé, ait ou n'ait pas une possession " parfaite, si celui qui l'a troublé ou dépouillé n'a lui-" même ni droit ni prétention apparente à une possession " de cette nature ?

" Si le demandeur ne possède pas légitimement, au " moins a-t-il une jouissance actuelle et effective : serait-" il juste qu'on l'en privât pour la donner à son adver-" saire, qui, dans la supposition, n'a d'autre titre que celui " de perturbateur ou de spoliateur ? serait-il juste qu'on " refusât à ce. demandeur la réparation du tort qu'il a " souffert par le fait d'un injuste agresseur ?"

Par l'article 946 C. P. C : le possesseur d'un héritage ou droit réel à titre autre que celui de fermier ou de precaire, qui est troublé dans sa possession, à l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession. L'action de réintégrande est accordée, dit cet article, au possesseur d'un héritage au droit réel depuis un an et jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.

L'article 1er du titre 18 de l'Ordonnance de 1667, disait que si aucun était troublé en la possession et jouissance d'un héritage au droit réel, ou universalité de meubles qu'il posséde publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou de possesseur précaire, il pouvait, dans l'année du trouble, former complainte contre celui qui lui a fait le trouble. Et l'Ordonnance disait que celui qui aurait été dépossédé par violence ou voie de fait, pourrait demander la réintégrande par action civile ou ordinaire.

Ce sont là les dispositions de notre droit relatif aux actions possessoires, et c'est là la bâse du droit du De-

mandeur, qui, pour réussir, doit prouver qu'il était en possession de la terre mentionnée dans sa déclaration publiquement, sans violence et à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, et que son action à été intentée dans l'année du trouble.

Le Demandeur a prouvé qu'il était en possession de cette terre lorsqu'il l'a labourée, car il est établi que c'est lui qui a labouré la partie de cette terre, que le Défendeur a semée. Le fait d'avoir labouré cette partie de terre est un acte de possession non-équivoque.

Celui qui prouve qu'à un jour donné, il était en possessession d'une propriété ; s'il a un titre, est présumé avoir toujours été en possession depuis la date de son titre. Or, le demandeur a un titre, il est donc présumé avoir possédé depuis la date de son titre ; et il peut ensuite joindre à sa possession celle de ses auteurs.

" Quand à la question inverse," dit Marcadé, Traité de la Prescription, no. 94, "celle de savoir si la possession actuelle doit faire présumer l'ancienne, nous pensons, " comme MM. Maleville et Troplong, qu'elle doit se ré- " soudre par une distinction : si le possesseur a un titre, " sa possession actuelle sera tout naturellement présumée " avoir commencé à la date de ce titre, dont elle doit être " regardée, jusqu'à preuve contraire, comme la consé- " quence et l'exécution, et c'est ce qui se fait tous les " jours devant les tribunaux ; mais s'il n'y a pas de titre, " la possession d'aujourd'hui ne peut évidemment rien " prouver pour le temps passé."

Le Demandeur a fait acte de possession sur le terrain en question, lorsqu'il l'a labouré le printemps dernier ; il a un titre, et sa possession ou cet acte de possession fait par lui le printemps dernier, fait présumer qu'il en a été en possession depuis son titre. La présomption qui

existe par rapport à lui existe aussi par rapport à son auteur, dont il est le successeur quant à la possession, et le Demandeur peut joindre, avec cette présomption, sa possession à celle de son auteur.

Quant au Défendeur, c'est vrai qu'en semant le terrain, il a fait acte de possession, mais cet acte de possession est le premier et le seul qui soit prouvé avoir été fait par lui *animo domini*. Tous les autres faits de possession qu'il aurait faits, paraissent l'avoir été au nom de Jean-Baptiste Lafrenière ; car même depuis qu'il a semé ce terrain, il a déclaré qu'il ne le possédait que pour Jean. Baptiste Lafrenière. Il n'a pas allégué de titre et il n'en a pas prouvé non plus ; de sorte que la possession du demandeur est meilleure que la sienne.

L'article 946 de notre Code de Procédure Civile n'exige la possession annale que pour celui qui intente l'action de réintégrande, et il n'exige pas cette possession annale pour l'action en complainte. Cet article diffère, quant à ce qui concerne l'action en complainte, de l'article 23 du Code de Procédure Civile Français qui dit que les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées par ceux qui depuis un an au moins étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

Les articles 1 et 2 du titre 18 de l'Ordonnance de 1667 n'exigeaient pas non plus la preuve de la possession annale de la part du Demandeur. Et en étudiant la jurisprudence française sous le droit nouveau, il faut faire attention à ce changement opéré par l'article 23 du Code de Procédure Civile Français :

L'acquéreur d'un immeuble peut joindre à sa possession celle de son auteur, pour intenter l'action possessoire contre le fermier pour rentrer en possession de la chose louée. C'est ce que nous trouvons constaté au no. 16 du

Traité des actions possessoires, par Aulanier, page 20. " Il est sans difficulté que l'acquéreur d'un bien peut " joindre la possession de son auteur à la sienne. Cela " résulte de l'article 2235 du Code Civil, et la Cour de " Cassation l'a ainsi jugé le 6 frimaire, au 14 (S. 2. 772) " dans l'espèce d'un acquéreur exerçant l'action posses- " soire contre le fermier pour rentrer en possession de la " chose louée."

Ainsi, le Demandeur est l'acquéreur ; il peut joindre à sa possession celle de ses auteurs madame Scallon et Jean.Baptiste Lafrenière, pour intenter l'action posses- soire contre le fermier ou le détenteur par tolérance, le Défendeur en cette cause.

L'article 2235 du Code Civil Français, auquel il est référé contient les dispositions suivantes :

" Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa " possession celle de son auteur, de quelque manière " qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particu- " lier, soit à titre lucratif ou onéreux."

Les dispositions de cet article sont analogues à celles de l'article 2200 de notre Code Civil.

L'article 2200 C. C. dit que le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Nous avons déjà vu que la possession requise pour soutenir une action possessoire est une possession analogue à celle qui sert à la prescription, et la règle qui sert à la prescription s'applique au cas des actions possessoires.

Mais peut-on dire que Lafrenière dont l'acte a été résilié par le jugement dont il a été question est l'auteur du demandeur en cette cause ? Marcadé au titre de la prescription nos. 117, 118, 119 et 120 répond a cette question :

" 117. C'est un point important que de savoir quel est " en notre matière le sens précis du mot *auteur*, puisque, " selon que le possesseur qui m'a précédé est ou n'est pas " mon auteur, je pourrai ou ne pourrai pas bénificier de " sa possession. Mais si ce point est important, il est dé" licat aussi, et nous n'avons trouvé nulle part une défi" nition satisfaisante.

" On dit le plus souvent que l'auteur est ici *celui de* " *qui on tient la chose, celui qui nous l'a transmise,* " d'après cette règle de Pothier : *Auctor dicitur is a* " *quo rem acceperis, vel ex ultimâ voluntate, vel ex ali* " *quo negotio quod cum illo habueris* ; et M. Troplong " lui-même, qui pourtant insiste à plusieurs reprises pour " expliquer que le mot doit être pris ici dans le sens l " plus large, se contente aussi de cette définition (nos. " 428 et 444). Or, n'est-elle pas évidemment trop res" treinte ?

" Ainsi, par exemple, dans le cas d'expropriation forcée " pour cause d'utilité publique, d'un bien que je possédais, " on ne saurait nier que je suis l'auteur et que l'adjudi" catoire a le droit d'invoquer ma possession ; et pour" tant, on ne peut pas dire qu'il tient la chose de moi, " que c'est moi qui la lui ai transmise, ni par dernière " volonté, ni par un traité passé entre nous, puisque c'est " malgré moi et sans aucun concours de ma part que le " bien est arrivé dans ses mains. C'est pour avoir admis " cette définition trop étroite, que M. Troplong se trouve " ensuite embarrassé (nos 445 et 448) pour répondre à " diverses doctrines, que comme lui, nous croyons fausses " mais que son principe rend très-plansibles.

" Réciproquement, ce serait donner une définition trop " large que d'appeler auteur *toute personne à laquelle on* " *a succédé dans la possession*. Car celui, qui possède au-

" jourd'hui, pour me l'avoir usurpé ou volé, le bien que
" je possédais précédemment, me succède dans la posses-
" sion de ce lieu tout autant que celui à qui je l'aurais
" vendu ou donné ; or il est bien clair que je ne suis pas
" son auteur, et qu'il ne pourrait pas se servir de ma pos-
" session pour prescrire. Où sera donc la vraie définition ?
" nous croyons qu'elle se trouve entre les deux extrêmes,
" et que la dernière proposition devient exacte par l'addi-
" tion d'une seule idée, en disant que l'auteur est *celui à*
" *qui le possesseur actuel à légalement et régulièrement*
" *succédé dans la possession*. Du moment, en effet, que la
" substitution du possesseur actuel au précédent s'est faite
" d'une manière légale et par une cause juridique, du mo-
" ment que ce possesseur actuel est bien le successeur légi-
" time de l'autre dans la possession, celui ci est donc bien
" son auteur."

" 118. Cette définition rend facile la solution de ques-
" tions dont plusieurs ont été vivement contraversées."

" 119. Ainsi, dans tous les cas d'expropriation, soit
" sur poursuites de créanciers, soit même pour cause d'u-
" tilité publique, comme c'est très licitement et très-ju-
" ridiquement que l'adjudicatoire succède au précédent
" possesseur, il aura donc celui-ci pour auteur et pourra,
" s'il en a besoin, user de sa possession."

" 120. De même, quand une vente ou autre aliénation
" est résolue soit par l'exercice d'un reméré, soit par res-
" cision pour lésion, soit pour toute autre cause par sui-
" te de laquelle l'aliénation se trouve légalement non
" avenue, il est évident que l'ex-aliénateur pourra, s'il en
" a besoin, invoquer la possession de l'ex-acquéreur.

" De deux choses l'uue, en effet : ou bien on dira que
" la résolution, en effaçant légalement le droit de propriété
" de l'ex-acquéreur, efface aussi sa possession, en sorte

" qu'il se trouve, en droit, n'avoir été ni propriétaire (réel
" ou putatif), ni possesseur ; et alors c'est l'ex-aliénateur
" qui se trouve avoir toujours été le seul propriétaire et
" le seul possesseur, l'autre n'ayant été, pour l'effet ré-
" tractif de la résolution, que son mandataire et son
" agent.

" Ou bien on dira, et l'idée nous paraît plus exacte,
" que l'ex-aquéreur en cessant, par la résolution rétroacti-
" ve, d'avoir été le propriétaire, ne cesse pas pour cela
" d'avoir été le possesseur, en sorte que la possession res-
" tera celle de l'acquéreur, non celle de l'aliénateur ;
" mais comme c'est par une cause parfaitement légale et
" juridique que cet aliénateur vient succéder à cet ac-
" quéreur dans la possession, celui-ci est donc son auteur.

" Ainsi, de quelque manière que l'on considère les
" choses, l'ex-aliénateur pourra toujours, en reprenant
" son bien, se servir, si besoin est, de la précédente pos-
" session."

" Le possesseur," dit Marcadé au no. 122, "réintégré
" après dépossession de plus d'une année sera privé du
" bénéfice de son ancienne possession, parce qu'elle a été
" interrompue ; mais il pourra, puisqu'il succède légiti-
" mement au précédent possesseur, se servir, comme tout
" autre successeur légitime de la possession de celui-ci."

Marcadé dit à la page 113 de Son Traité de la Prescription, no. 88 :

" Il y a translation de possession quand je donne,
" vends au aliéne autrement le bien que je possédais, et
" ce quand même j'en conserverais la détention à titre
" d'usufruitier, de locataire ou autre, puisque alors je ne
" serais plus qu'un détenteur précaire, ne possédant la
" chose qu'au nom et pour le compte du propriétaire nou-
" veau."

Dans le cas actuel, Jean-Baptiste Lafrenière possédait l'immeuble après son acte d'acquisition, lors de la vente par l'autorité municipale à Pierre Edouard McConville. Cette possession à passé dans les mains de ce dernier, car Jean-Baptiste Lafrenière n'est nullement intervenu et n'a, fait personnellement aucun acte de possession, et McConville paraît en avoir fait comme propriétaire, en faisant entretenir les chemins comme il l'a fait.

Lorsque le Défendeur a retrait l'immeuble ou partie de l'immeuble en question, au nom de Lafrenière, la possession s'est trouvée à Jean-Baptiste Lafrenière qui n'a encore fait aucun acte pour exercer cette possession.

Lors du jugement en résiliation, Madame Scallon et autres se sont trouvés comme possesseurs, être au droit de Lafrenière. Il se sont trouvés à succéder à la possession de Lafrenière.

Si le Défendeur prétendait être resté en possession pour son beau-frère Jean-Baptiste Lafrenière, il y aurait plus de difficulté, car alors Lafrenière pourrait prétendre que le demandeur n'a jamais eu la tradition, après le jugement du 16 novembre 1880, permettant aux auteurs du Demandeur de se mettre en possession de la dite terre.

Voici ce que nous lisons au no. 497 du Traité du Domaine de propriété de Proudhon :

" Souvent c'est aussi par la tradition accompagnée
" d'un titre juste et vrai, que le domaine des choses est
" transféré entre les mains du nouvel acquéreur.

" Il résulte de tout cela qu'en traitant de la possession
" et du domaine, nous ne devons pas omettre d'ajouter
" ici quelques notions sur les règles de la tradition, puis-
" qu'elle est la cause naturelle de l'une et qu'elle s'asso-
" cie à celle de l'autre.

" Il ne suffit pas qu'une chose nous soit acquise en

" propriété pour que nous en soyons en possession : il " faut de plus qu'elle nous ait été délivrée de la part de " celui qui nous l'a cédée, et qui l'a encore retenue en sa " puissance : en sorte que si la délivrance nous en était " refusée, nous ne pourrions légitimement nous en saisir " par voie de fait : il faudrait recourir à l'autorité de la " justice pour en obtenir l'ordre de remise : *Creditores si " adversus debitores suos agant, per judicem id quod " deberi sibi putant, reposcere debent.* Cela doit être ain- " si, soit parceque le débiteur d'une chose peut avoir de " justes motifs de la retenir encore, soit parceque dans " tous les cas le créancier ne doit point se rendre justice " à lui-même.

" Il y a plus, régulièrement parlant, nous ne pourrions " intenter en justice les actions possessoires sur une cho- " se qu'après que la délivrance nous en a été faite ; par- " ce que les actions soit en réintégrande, soit en trouble, " présupposent la possession dont on demande la restitu- " tion ou la conservation intégrale."

Mais dans le cas actuel, le demandeur a pris la possession ; il a labourré le terrain même que le Défendeur a ensemencé. Le Défendeur ne prétend pas que Lafrenière a gardé la possession après le jugement du 16 novembre 1880. Mais il prétend qu'il possédait ce terrain depuis l'an et jour, à titre de propriétaire, ce qu'il n'a pas établi. Le Défendeur ne peut pas prétendre qu'il a possédé la terre dont il est question en cette cause :

" Posséder une chose, c'est l'avoir en sa puissance, la " garder sous sa maîtrise, la tenir sous son pouvoir ; il " n'y a de possession véritable et proprement dite que " celle qui implique cette idée de maîtrise et de domina- " tioh de la chose. Ainsi, quand j'autorise un de mes amis " à s'installer pendant quelques semaines avec sa famil-

" le dans la maison de campagne qui m'appartient et que
" je n'abite pas, on ne peut pas dire que cet ami possède
" la maison, dans le sens exact de ce mot : quoique ce
" soit lui qui l'occupe seul pendant ces quelques semai-
" nes, c'est toujours moi qui en suis le possesseur, puis-
" qu'il n'est là que par ma permission, comme me rem-
" plaçant et n'agissant que par mon autorité, non par la
" sienne propre."

" Et ce n'est pas même pour toute puissance qu'on
" peut avoir sur la chose, pour tout droit quelconque, que
" s'emploie ce mot de possession ; le législateur ne l'ap-
" plique, le langage même du monde semble à cet égard
" imiter la loi, que pour le droit par excellence, le droit
" suprême qui est la réunion et la source de tous les au-
" tres, le droit de propriété, le *dominium* : la qualifica-
" tion de possesseur ne se donne qu'à celui dont la déten-
" tion s'exerce (à tort ou à raison) à titre de propriétai-
" re."

Marcadé, de la Prescription, 6è Edition, page 81, no.66

Le Défendeur n'a jamais prétendu posséder à titre de propriétaire puisqu'il prétendait avoir une procuration de Jean-Baptiste Lafrenière, et lorsqu'il a racheté cette terre, il l'a racheté au nom de Lafrenière. Il a encore admis la même qualification de sa possession, lorsqu'il a fait entrer le nom de Lafrenière sur le rôle d'évaluation comme propriétaire de cette terre, et le sien comme occupant. Sa possession n'est donc pas une possession légale que la loi reconnaisse.

" Le droit romain," dit Marcadé, de la Prescription, no 68, " admettait si bien qu'il n'y avait pas d'autre pos-
" session que la détention à titre de propriétaire, que non-
" seulement le commodataire et le locataire (quoiqu'ils
" aient la détention et la jouissance parfaitement légiti-

" mes de la chose), mais même l'usufruitier (chez qui " cette détention et cette jouissance résultent d'un *jus in* " *re* complètement analogue au droit du propriétaire et " absorbant même toute l'utilité de celui-ci) n'y étaient " pas des possesseurs.

" Notre ancien droit français suivait les mêmes idées. " Pothier, non content de les admettre, les exagérait mê- " me ; car il réduisait à ce rang de simple possession na- " turelle, non pas seulement (ce qui était exact) celle de " l'individu détenant à un titre autre que celui de pro- " priétaire, mais aussi celle de l'usurpateur parce qu'il " n'avait pas de titre, et celle de l'individu dont le titre " était nul : Argon, plus exact que Pothier, enseigne dans " ses Institutes au droit français (Tome 1, p 222) qu'il " y a possession civile chez tous ceux qui possèdent *ani-* " *mo domini*, même de mauvaise foi, et possession natu- " relle seulement chez tous les autres."

" Une cause d'interruption civile de la prescription," dit Marcadé, Traité de la Prescription, au no 178, " c'est " la reconnaissance, faite par le possesseur ou débiteur, " du droit du propriétaire au créancier. Cette reconnais- " sance peut être expresse ou tacite ; et il importe peu, " dans le premier cas, qu'elle soit écrite ou verbale. Ain- " si, qu'elle soit consignée dans un acte authentique, dans " un acte sous seing privé ou dans une simple lettre mis- " sive ; qu'elle résulte seulement d'une déclaration non " écrite ; ou enfin qu'elle ressorte implicitement de cer- " tains faits et circonstances, dans tous les cas et du mo- " ment qu'il y a de la part de celui qui prescrivait un " aveu du droit de celui contre qui courait la prescrip- " tion, cette prescription est interrompue.".

L'article 3 du titre 18 de l'Ordonnance de 1667 dit que si un défendeur en complainte denie la possession du de-

mandeur, ou de l'avoir troublé ou qu'il articule une possession contraire, le juge appointera les parties à informer.

Cela semble indiquer que la négation de la possession du demandeur, est une défense suffisante pour un Défendeur dans une action en complainte. Mais dans ce cas-ci, le Demandeur a établi sa possession en prouvant qu'il avait labouré la partie de l'héritage semée par le Défendeur ; et il est présumé avoir possédé depuis son titre et depuis le titre de ses auteurs. Le Défendeur voulût repousser cette preuve de possession en prouvant la sienne. Mais sa possession est une possession précaire au nom de Lafrenière ; et cette possession sert au Demandeur, vu que Lafrenière est son auteur.

Le Défendeur n'a, pour servir à sa possession, que les circonstances où il a semé le terrain, et a déclaré qu'il agissait comme maître et propriétaire, quoique la preuve de ces circonstances soit repoussée ensuite lorsqu'il fait insérer le nom de Lafrenière sur le rôle d'évaluation, admettant par là qu'il n'était pas propriétaire.

La prétendue preuve de possession que le Défendeur a faite n'en est pas une, et ne peut servir à repousser la preuve du Demandeur.

Proudhon dans son Traité du Domaine de propriété au no. 442 dit :

" Il faut en second lieu pour caractériser la vraie pos-
" session que le possesseur ait l'intention de retenir la
" chose à titre de maître : autrement l'occupation ne se-
" rait plus qu'un fait purement matériel, incapable de
" produire aucun effet dans le droit."

La possession ancienne et la possession actuelle font présumer légalement jusqu'à preuve contraire, la possession intermédiaire. McConville a prouvé qu'il a fait des ac-

tes de possession sur l'immeuble, en faisant entretenir les chemins ; et il est aussi prouvé que le Demandeur a labouré cet immeuble au printemps de l'an dernier. Cela fait présumer qu'il a gardé la possession pendant le temps intermédiaire (Voir Marcadé, Traité de la Prescription, no 93).

Nous lisons au no. 351 du Traité des actions possessoires d'Aulanier ce qui suit :

" Lorsque sur une action en complainte, les juges, pour " déterminer quelle est celle des deux parties qui doit " être maintenu en possession, déclarent que l'une de ces " parties ne possède qu'*à titre précaire* et que l'autre " possède à titre *de maître* ; on ne peut voir là un cumul " du pétitoire avec le possessoire."

C'est ce qui a été jugé par la Cour de Cassation, le 3 Décembre 1827, S. 28, 161.)

Le Juge peut examiner les titres dans une action possessoire dans deux cas, savoir lorsqu'il s'agit de qualifier la possession, ou bien lorsque l'une des parties, n'ayant pas une possession assez longue, veut la compléter en invoquant celle de son auteur et produit dans ce but là le titre qui l'a mise au droit du précédent possesseur.

Voici ce que nous trouvons dans Aulanier, au no. 277 :

" On ne consulte les titres au possessoire que pour dé- " terminer la nature de la possession ou décider s'il y a " lieu d'appliquer l'art. 2235 du Code Civil."

" Suivant nous," dit Aulanier au no. 277, " il n'est que " deux cas où le juge puisse légalement motiver son ju- " gement sur des titres : le premier est celui où la posses- " sion de l'une des parties étant prouvée, il ne s'agit plus " que de décider si elle a les caractères nécessaires pour " autoriser l'action possessoire ; nous en avons vu bien " des exemples.

" Le second est celui où l'une des parties n'ayant pas " une possession assez longue, elle essaie de la compléter " en invoquant celle de son auteur et produit dans cette " vue le titre qui l'a mise aux droits du précédent posses- " seur."

" Quels que soint les conclusions ou les moyens des " parties," dit Aulanier au no. 271, " il dépend toujours " du juge d'éviter de cumuler le pétitoire et le possessoi- " re : il lui suffit de prendre la possession annale pour " objet et pour motif de sa décision, en laissant de côté " tout ce qui s'y trouve étranger."

Ainsi, dans cette cause, le Défendeur a objecté à la production des titres du Demandeur prétendant qu'ils tendaient par là à cumuler le possessoire avec le pétitoire. Mais le jugement qui est rendu évite de cumuler le possessoire avec le pétitoire et prend la possession du demandeur pour objet et pour motif de sa décision, en laissant de côté tout ce qui s'y trouve étranger.

En résumé, je dis donc, que le demandeur a prouvé sa possession annale, en y joignant celle de ses auteurs, et que le défendeur n'a établi qu'une possession précaire qui ne peut lui servir dans la présente cause.

Pour ces raisons, l'action du demandeur doit être maintenue, avec dépens contre le Défendeur.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, et sur la motion du Défendeur, pour maintien des objections par lui faites à l'enquête, avoir examiné tout le dossier de la Procédure, les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant que le Demandeur allègue dans sa déclaration que depuis plus d'un an et jour, avant le trouble

mentionné dans sa déclaration il a eu par lui-même et par ses auteurs, la jouissance et la possession paisible, et à titre de maître et propriétaire, d'une terre située en la paroisse de St. Jean de Matha, dans le District de Joliette, dans le cinquième rang du Township de Brandon, contenant trois arpents de front, sur vingt-cinq arpents de profondeur, plus ou moins, borné par un bout au cordon entre les quatrième et cinquième rangs, par l'autre bout au cordon entre le cinquième et sixième rang du dit Township, d'un côté à Joseph Ducharme et de l'autre côté à l'acquéreur, sans bâtisse ; que le trente mai dernier, le Défendeur aurait, sans cause ni raison valable, avec violence et voies de fait, empiété sur le terrain du Demandeur ci-dessous décrit, en y ensemençant une partie du dit terrain, malgré les défenses et contre le gré et volonté du Demandeur qui, par le dit empiètement, a souffert des dommages au montant de cent piastres, et que, par ses conclusions, il demande à ce qu'il soit déclaré le possesseur de l'immeuble ci-dessus décrit, à ce qu'il soit fait défense au Défendeur de le troubler dans la possession du dit immeuble, et à ce que le Défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de cent Piastres pour Dommages, avec dépens ;

Considérant que le Défendeur a d'abord plaidé par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que, lors de l'institution de l'action du Demandeur, et à la date du prétendu trouble dont se plaint le Demandeur, le Défendeur était depuis bien au-delà de l'an et jour en bonne saisine, jouissance et possession, et avait possédé et possédait encore à titre de maître et propriétaire, paisiblement publiquement et ouvertement, et sous interruption, depuis audelà de cinq ans, tant par lui-même que par ses auteurs, de deux parties

du dit immeuble désigné en la déclaration du demandeur : savoir un arpent et demie de front sur toute la profondeur du dit immeuble, étant la partie Nord-Est d'icelui, et trois quart d'arpents de front sur toute la profondeur du dit immeuble, étant la partie Sud-Ouest d'icelui, laissant une fraction du dit immeuble, de trois quarts d'arpent de front sur la profondeur indiquée en la dite action, occupée par le Demandeur et située entre les deux parties du dit immeuble possédées par le Défendeur et contigüe à ces dernières, que le Demandeur a toujours, eu depuis au-delà de cinq ans, avant le prétendu trouble dont il se plaint, que le défendeur était en possession et jouissance paisible et ouverte des dites deux parties du dit immeuble ; que le défendeur n'a jamais empiété sur la partie du dit immeuble occupée par le demandeur, laquelle partie est de trois quarts d'arpent de front sur la profondeur d'icelui, et se trouve entre les deux parties occupées par le défendeur, et que par ses conclusions il demande à être déclaré possesseur des dites deux parties ci-dessus décrites du dit immeuble, et maintenu dans la paisible possession des dites deux parties du dit immeuble, et il demande le renvoi de l'action du demandeur ;

Considérant qu'il est prouvé que le printemps dernier, avant l'institution de l'action du dit demandeur, ce dernier a fait acte de possession sur les parties du dit immeuble, dont le défendeur dit être en possession, en labourant la partie cultivable du dit immeuble ;

Considérant qu'il appert qu'en labourant ainsi le dit immeuble, le demandeur agissait comme maître et propriétaire ;

Considérant que le dit demandeur a produit un titre, de vente du dit immeuble, à lui consenti le trente avril mil huit cent quatre-vingt-un, par Dame Militide Ma-

thilde Ducondu, veuve de feu Edouard Scallon, la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal, et Dame Clothilde Scallon, épouse de Pierre Pélissier, passé le dit acte devant D. Désormier notaire, et enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté de Joliette, le dix mai mil huit cent quatre-vingt-un.

Considérant que le dit Demandeur a aussi produit le titre de ses vendeurs aux dit immeuble, consistant en un jugement rendu par cette cour, le seize novembre mil-huit cent quatre-vingt, dans une cause portant Numéro mille deux cent quinze, dans laquelle la dite Dme Militide Mathide Ducondu, la Corporation Episcole Catholique Romaine de Montréal, et la dite Dame Clothilde Scallon étaient requérantes et François Belliveau, Pierre Gravel Jean-Baptiste Lafrenière et Pierre Edouard McConville, défendeurs ;

Considérant que le dit jugement resilie un acte de vente du dit immeuble, consenti à Berthier, devant J F G. Coutu, notaire, le dix mars mil huit cent quarante-neuf, par James Dignan, agissant pour l'Honorable Louis Massue et Pierre Bonneau, que les dites Mélitilde Mathilde Ducondu, La Corporation Episcopale Catholique Romaine, de Montréal et Clothilde Scallon représentaient à François Belliveau, représenté par Pierre Gravel, Jean-Baptiste Lafrenière et Pierre Edouard McConville qui alors étaient en possession de dit immeuble.

Considérant que le Demandeur, qui a prouvé sa possession du dit immeuble, à titre de maître et propriétaire lorsqu'il l'a labouré comme susdit, est présume l'avoir possédé depuis la date de son titre qu'il produit.

Considérant que le Demandeur, successeur à titre particulier des dites Mélitilde Mathilde Ducondu, la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal et

Clothilde Scallon et des dits Jean-Baptiste Lafrenière Pierre Edouard McConville et Pierre Gravel, peut pour completer sa possession annale, joindre à sa possession celle de ses auteurs ;

Considérant que, conformément à l'article 2199 du code civil le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire, et que dans cette cause le dit Demandeur a prouvé qu'il avait possédé le printemps dernier, lorsqu'il a labouré le dit terrain, et qu'il est aussi établi que Jean-Baptiste Lafrenière l'auteur du Demandeur, dont il a droit de joindre la possession à la sienne, avait possédé anciennement par lui même et par le Défendeur qui possédait pour lui, et que le Demandeur est présumé avoir possédé par lui et ses auteurs dans le temps intermédiaire ;

Considérant que le Défendeur n'a pas prouvé que dans le temps intermédiaire, avoir depuis la possession du dit Jean-Baptiste Lafrenière, et le temps où le Demandeur a labouré le dit terrain, le printemps dernier, le dit Défendeur était en possession du dit terrain à titre de maitre et propriétaire et qu'il est prouvé qu'il ne l'a toujours occupé que comme représentant Jean-Baptiste Lafrenière, soit comme fermier ou par simple tolérance ce qui n'est pas établi ;

Considérant que le Défendeur a toujours prétendu agir en vertu d'une procuration du dit Jean-Baptiste Lafrenière ; qu'il a retrait le dit terrain, lorsqu'il a été vendu par le conseil Municipal du comté de Joliette, au nom du dit Jean-Baptiste Lafrenière, et que, dans le cours de l'été dernier, lors de la confection du rôle d'évaluation de la Paroisse de St. Jean de Matha, il a demandé à ce que le nom de Jean-Baptiste Lafrenière fut entré au dit rôle

comme propriétaire de ce terrain, et le sien comme occupant.

Considérant que le Défendeur a souvent admis, même depuis le trouble dont se plaint le Demandeur, qu'il occupait ce terrain pour le dit Jean-Baptiste Lafrenière.

Considérant que le dit Défendeur parait avoir occupé par simple toiérance de la part du dit Jean-Baptiste Lafrenière, et que par l'article 2196 du Code Civil, les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder la possession.

Considérant qu'il est bien établi dans tous les cas que le Défendeur a commencé à occuper ce terrain pour le dit Jean-Baptiste Lafrenière, et qu'il n'a pas établi et prouvé qu'il eut jamais changé la qualité de sa possession et que par l'article 2195 du Code Civil, quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire, et que cette preuve n'existe pas dans cette cause ;

Considérant que la Cour peut prendre connaissance des titres des parties, dans une action possessoire pour décider si la possession de l'une ou l'autre des parties a le caractère nécessaire pour autoriser l'action possessoire, et qu'elle peut aussi motiver son jugement sur des titres dans le cas ou l'une des parties n'ayant pas une possession assez longue peut la completer, et invoquant celle de son auteur, produit dans cette vue le titre qui l'a mise aux droits du précédant possesseur ; ce qui est le cas pour le demandeur en cette cause.

Considérant que le dit Demandeur a prouvé et établi que, depuis l'an et jour avant le trouble dont il se plaint, il avait eu tant par lui que par ses auteurs, la possession non interrompue, paisible, publique non équivoque et à

titre de propriétaire, de l'immeuble mentionné dans sa déclaration.

Considérant que le dit Défendeur n'a pas contredit cette preuve, et n'a pas prouvé que lui le dit Défendeur ait été en possession à titre de maitre du dit immeuble, mais qu'au contraire il est établi que la possession qu'il en a eu est une possession précaire, qui ne peut nuire au Demandeur en cette cause, mais au contraire qu'il pent invoquer comme étant la possession de ses auteurs, qu'il peut joindre à la sienne, et qu'il invoque par son action. Sur la motion du dit Défendeur pour maintien des objections par lui faites à l'enquête.

Considérant que la production des titres faite par le Demandeur sert à la décision de cette cause, comme il est cidessus mentionné, a renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens ;

Considérant que l'action du dit Demandeur est bien fondée, et que les défenses du dit Défendeur sont mal fondées. Sans en aucune manière adjuger sur la propriété ou le droit de propriété, ni sur la validité des titres invoqués par le Demandeur, qui ne sont pas d'ailleurs attaqués, et sans en aucune manière cumuler le Pétitoire avec le possessoire, mais décidant seulement sur la possession telle que constatée par la preuve testimoniale et les titres produits ;

A renvoyé et renvoie les dites défenses du dit Defendeur, et a maintenu et maintient l'action du dit Demandeur et, déclare le dit Demandeur le possesseur de l'immeuble désigné dans sa déclaration, savoir une terre située en la paroisse de St Jean de Matha, dans le district de Joliette dans le cinquième rang du Township de Brandon, contenant trois arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur, plus ou moins, bor-

né par un bout au cordon entre les quatrième et cinquième rangs, par l'autre bout entre les cinquième et sixième rangs du dit Township, d'un coté à Joseph Ducharme, et de l'autre coté à l'acquéreur, sans batisse, et fait défense au Defendeur de le troubler dans la possession du dit immeuble, et ordonne que le dit Demandeur soit réintégré et maintenu dans la possession paisible du dit immeuble sous l'autorité de cette Cour, si cela est nécessasre ; Et condamne le dit Defendeur à payer au dit Demandeur la somme de dix piastres courant, pour dommages, le tout avec dépens de l'action telle qu'intentée, distraits à Messieurs McConville & McConville avocats et Procureurs du Demandeur.

COUR DE CIRCUIT

Joliette, 10 mars 1882.

Présent : MATHIEU J

No. 9619.

LUDGER LEMIRE.

Demandeur.

VS.

THOMAS DIXON & *al.*

Défendeurs.

JUGÉ :—Que le sous-agent ou sous-facteur d'un principal étranger, qui achète des effets dans la province de Québec, est responsable personnellement pour le

prix des effets achetés, même s'il déclare le nom de l'agent principal résidant dans la province, lors de l'achat.

Le Demandeur poursuivit les défendeurs pour la somme de $62.97, balance sur plus forte somme dûe pour une certaine quantité de foin, savoir 3287¼ bottes, vendue par le demandeur aux Défendeurs, à Ste Mélanie d'Aillebout, et livrée à Joliette en 1881, pour le prix de $8 le cent.

Il appert par le compte du Demandeur que 3287¼ bottes de foin à $8 forment $262.97, et le Demandeur donne crédit aux Défendeurs pour la somme de $200, laissant une balance de $62.97 qu'il réclame.

Les Défendeurs ont plaidé que, vers le mois de Décembre dernier, ils étaient à l'emploi de James S. Dixon, commerçant de la Ville de Berthier, dans le District de Richelieu, et qu'ils achetèrent pour et au nom de ce dernier, non pas pour les Défendeurs personnellement, une certaine quantité de foin que le Demandeur devait livrer au dit James S. Dixon, à son hangar ou grange, à la station du chemin de fer, en la Ville et District de Joliette, à raison de $8 par cent bottes de 15 livres ; qu'à la connaissance des Defendeurs, le demandeur a livré, de fait, une certaine quantité de foin au dit James S. Dixon et a ses employés, au lieu sus mentionné, mais que les Défendeurs en ignorent la quantité ; que les défendeurs personnellement n'ont jamais acheté de foin du Demandeur, qu'ils n'en ont jamais reçu, et qu'ils n'ont jamais reconnu lui devoir aucune somme, et qu'ils ne lui doivent rien.

Les défendeurs sont allés chez le demandeur pour acheter son foin. La seule personne entendue comme témoin de cette transaction, à part les Défendeurs qui ont témoigné l'un pour l'autre, c'est la fille du demandeur, qui dit

et jure positivement que les Défendeurs n'ont pas déclaré au demandeur qu'ils achetaient ce foin pour James S. Dixon de Berthier, ni pour aucune autre personne.

Le Demandeur entendu comme témoin jure aussi la même chose. Cependant la fille du Demandeur a signé le nom de son père au bas de l'écrit qui suit dans un petit livret, le demandeur ne sachant pas écrire.

" Décembre 1880.

" Reçu de James S. Dixon, de Berthier, pour Peckham
" Ralph et Co., la somme de $20, en accompte sur envi-
" ron 3000 *thousand less or more* bottes de foin no. 1 au
" prix de $8 *per hundred*, par cent bottes de 15 livres,
" livrables à la grange, aux stations du chemin de fer de
" Joliette.

(Signé) LUDGER LEMIRE."

La fille du Demandeur jure positivement que cet écrit ne lui a pas été lu, et que son père lui a dit de mettre son nom au bas de cet écrit, comme quoi il vendait 3000 bottes de foin au prix de $8.00, et que ce n'est que cela quelle a entendu signer, et que ce qu'on lui a fait entendre qu'elle signait, mais qu'elle n'a pas lu l'écrit elle-même, et qu'on ne lui a pas lu non plus.

Les Defendeurs ont été examinés en cette cause l'un pour l'autre, et leur témoignage a été permis malgré les objections du Demandeur, et ils ont déclaré tous deux qu'ils avaient expliqué qu'ils achetaient le foin pour James S. Dixon de Berthier, qui lui, achetait pour Peckham Ralph et Co., société commerciale des Etats-Unis.

Un autre témoin, commerçant de foin, a juré que le demandeur lui avait déclaré, lorsqu'il l'a rencontré après la vente de ce foin, qu'il avait vendu son foin à Monsieur Dixon de Berthier.

Les Défendeurs ont payé au demandeur à compte de

ce foin $20, lors de l'achat, et de plus ils lui ont donné $50 ce qui forme $70; et $130 lui ont été payées par M. Kelly de Joliette, qui a payé cette somme pour James S. Dixon de Berthier.

Il est prouvé que lorsque le demandeur demandait de l'argent aux Défendeurs, ces derniers lui disaient qu'ils en attendaient de M. James S. Dixon de Berthier, et le Demandeur a même été voir chez M. Kelly pour savoir si l'argent était arrivé.

On a prouvé que l'un des Défendeurs était engagé à James S. Dixon de Berthier, pour presser le foin, et que l'autre était aussi engagé, mais qu'il n'y avait pas de prix de fait entre eux.

Les Défendeurs, paraît-il, achetaient du foin sur les ordres de James S. Dixon de Berthier, agent de Peckham, Ralph et Co, et ce foin était pour Peckham, Ralph et Co. à la connaissance des Défendeurs, ainsi que c'est mentionné dans l'écrit, et ainsi qu'il est établi par la preuve.

Il s'agit maintenant de savoir si les Défendeurs sont responsables du paiement de ce foin qui n'a pas été payé au demandeur, c'est-à-dire de la balance de $62.97. James S. Dixon de Berthier achetait, paraît-il, du foin à commission pour Peckham, Ralph et Co., et les Défendeurs achetaient du foin aussi à la demande de James S. Dixon pour les mêmes Peckham, Ralph et Co.

Les Défendeurs sont-ils des facteurs ou marchands à commission dans le sens des articles 1736 et 1738 du C. C. ? Il n'est pas prouvé qu'ils étaient à commission, mais il n'est pas établi non non plus quel salaire ils avaient ou s'ils en avaient un, la rémunération devait être payée plus tard, paraît-il.

L'article 1738 C. C. dit que le facteur, qui a son princi-

pal dans un autre pays, est responsable personnellement envers le tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas.

Story, *on Agency*, 7e Edition no. 268, dit :

" C'est en partie pour cette raison, et en partie pour la " commodité générale et les usages du commerce, que la " règle générale a prévalu que les agents ou facteurs pour " des marchands restants dans un pays étranger (comme " par exemple en France ou en Allemagne) sont tenus " personnellement responsables pour tous les contrats faits " par eux pour leurs principaux ; et cela a lieu (comme " on l'a dit quelquefois) sans aucune distinction, soit qu'ils " se désignent dans les contrats comme agents ou non. " Dans tel cas, la présomption ordinaire est que le crédit " est donné aux agents ou facteurs mais qu'il leur est " exclusivement donné à l'exonération de leurs princi- " paux."

" Dans la cause de Thompson *vs* Davenport, rapporté à " la page 78, 9 B et Cressw. Lord Tenterden dit :

" Il peut y avoir un autre cas, et c'est lorsqu'un mar- " chand anglais achète d'un étranger. Conformément à " l'entente générale des marchands et de tous les com- " merçants, le crédit est alors considéré fait à l'agent an- " glais, et non pas à l'étranger."

Paley, *on Principal and agent* p. 248, dit :

" Si le principal est un étranger, il semble que par " l'usage du commerce, le crédit est considéré comme " ayant été donné au courtier anglais, et que lui seul et " non l'agent étranger, est responsable."

Dans la cause de Crane & *al.* appelants, & Nolan, Intimé, 19 Juriste, p. 309, jugée par la Cour du Banc de la Reine, à Montréal, le 20 février 1875 en appel,(Dorion, Monk,Taschereau, Ramsay & Sanborn) il a été décidé que la respon-

sabilité personnelle du commissionnaire est présumée par la loi, lorsqu'il agit pour un commettant étranger, mais qu'il peut se libérer de cette responsabilité par le contrat lui-même, ou détruire la présomption légale par les circonstance de la transaction.

Le juge Sanborn dans ses remarques, dans cette cause de Crane & Nolan, dit :

" La raison pour laquelle un agent est responsable, " lorsque le commettant est inconnu, ou lorsqu'il ne fait " pas connaître sa qualité d'agence, est que le crédit lui " est donné à lui et non à son commettant ; il est de fait " quant à ce qui concerne les parties avec qui il contrac- " te un principal réel. La règle concernant le facteur " agissant pour un commettant étranger est fondée sur " une raison semblable. Le crédit est supposé donné à " l'agent, ayant à sa disposition les choses au sujet des- " quelles il contracte, plutôt qu'à une personne inaccessi- " ble, ou qu'on peut difficilement atteindre."

Et il ajoute ensuite :

" La raison pour laquelle le facteur est tenu responsa- " ble dans ce cas, c'est parcequ'on suppose qu'il a les " moyens de se protéger."

Voici ce que dit l'Honorable Juge Taschereau dans cette cause de Crane & Nolan :

" D'après le Code tel que je l'interprêtre, à l'article " 1736, le facteur ou marchand à commission est un agent " chargé d'acheter ou vendre des marchandises pour un " autre, soit en son nom ou en celui de son principal ; et " d'après les autorités, en droit commercial, cet agent, " lorsqu'il s'agit de vente d'effets doit en être en posession " ou les avoir sous son contrôle immédiat ; et s'il n'a pas " telle posession ou contrôle immédiat, il n'est que cour- " tier, savoir simple mandataire, qui suivant l'article 1735

" négocie entre les deux parties, et dont il est le plus sou-
" vent mandataire commun, et ne tombe pas sous l'empi-
" re de l'article 1738."

Dans la cause qui nous occupe, les Dixon étaient en possession du foin qu'ils achetaient ; ils n'étaient pas des simples courtiers chargés de faire une transaction sujette à l exécution plus tard par le principal, mais ils achetaient du foin dont ils prenaient eux-mêmes possession ; et ils étaient conséquemment des commissionnaires ou facteurs.

On m'a cité l'article 1715 C. C. qui dit que le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat, n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié, en l'article 1738. Or l'article 1738 est justement l article sur lequel le demandeur s'appuie pour faire condamner les défendeurs ; et cet article contient une exception au droit commun, qui veut que le mandataire ne soit pas responsable personnellement lorsqu'il contracte dans les limites de son mandat.

Russell, *on Mercantile agency*, 2e édition, publiée à Londres en 1873, à la page 250, dit :

" Mais il semble que si l'agent, par l'autorité de son
" principal, nomme un sous-agent pour l'aider à faire les
" affaires de son principal, il (l'agent) ne sera pas respon-
" sable aux tiers, pour le dommage que tel sous-agent peut
" commettre dans son emploi, à moins qu'il ne soit prou-
" vé que l'agent a de fait donné instruction au sous-agent
" de faire les actes qui ont causé les dommages. Et la rai-
" son de ceci paraît être que le principal ayant autorisé
" l'agent à nommer le sous-agent, tel sous-agent est aux
" yeux de la loi l'agent du principal, et non de la person-
" ne qui l'a actuellement nommé ; d'où il s'en suit que le
" principal et non pas l'agent doit répondre aux tiers pour
" ses actes."

Lorsque l'affaire qui est confiée au mandataire n'exige pas une habileté particulière, on présume que le mandant à donné pouvoir au mandataire de se substituer une autre personne.

" Mais si l'affaire qui fait l'objet du mandat," dit Pothier au titre du mandat no. 99, " ne requiert aucune habileté pour la faire, et qu'il soit indifférent au mandant " par qui elle soit faite, le mandant doit en ce cas être présumé avoir laissé à son mandatoire le pouvoir de substituer un autre pour la faire."

Dans ce cas le mandataire substitué devient le mandataire du mandant principal, car le mandataire principal s'en substitue un autre, c'est-à-dire qu'il met l'autre à sa place et le mandant est responsable.

Dans la cause qui nous occupe, James S. Dixon de Berthier était le mandatoire de Packham, Ralph & Cie. ; et il s'est substitué les défendeurs en cette cause, qui sont devenus les mandataires de Packham, Ralph & Cie. L'achat du foin à un prix déterminé, comme on doit supposer qu'il y avait entente sur le prix qu'ils devaient payer, n'exige pas une habileté qui fasse présumer que Packham, Ralph & Company n'ont voulu employer que James S. Dixon, de Berthier. Mais, au contraire on peut présumer qu'ils lui ont laissé la liberté de se substituer les défendeurs ou d'autres personnes.

Règle générale, le mandataire n'est pas responsable lorsqu'il agit dans les limites du mandat, excepté s'il est facteur d'un commettant étranger, car, dans ce cas, le Code Civil, article 1738, a réglé la question qui était débattue en Angleterre, et il a décidé que lorsque le mandataire ou facteur agit pour un commettant étranger, il est responsable personnellement.

Dans la cause de Dansereau *vs* Keller, jugée a Mont-

réal le 23 décembre 1879, Torrance J. rapportée à la page 240 du 3e vol. du Legal-News, on voit qu'il a été décidé que l'agent qui est en possession des effets doit être considéré comme un facteur, et qu'en ce cas, il a le droit de poursuivre en son propre nom, pour l'exécution d'un contrat fait avec son commettant.

Dans la cause actuelle les défendeurs ont aussi été mis en possession du foin vendu, et conformément à cette décision et à celle de Crane & Nolan, 309 juriste, vol. 19, ils doivent être considérés comme des facteurs.

J. Martel, pour le Demandeur.

McConville & McConville, pour les Défendeurs.

COUR DE CIRCUIT

Montréal, 19 avril 1882.

Coram : MATHIEU, J.

No. 3854.

DANSEREAU *vs.* GOULET.

JUGÉ :—1o. Que le médecin ne peut, par son propre témoigne, prouver la réquisition et l'existence des soins que ses patients nient avoir reçus de lui.

2o. Que s'il ne prouve, par un témoin compé-

tent, la réquisition de ses services et qu'iceux ont réellement été rendus, son action sera déboutée.

3o Que lorsque les services du médecin sont admis ou s'il est prouvé, d'après les règles ordinaires de la preuve, qu'ils ont été rendus, il sera, en ce cas seulement, cru à son serment, quant à la nature et à la durée des dits services. (C. C. Art. 2260, No 7).

Le demandeur, médecin, reclamait par son action la somme de $16.50. Partie de cette somme était pour soins donnés à l'épouse du défendeur avant son mariage et dont le demandeur prétendait le défendeur responsable.

Par son plaidoyer le défendeur repoussa non-seulement la responsabilité de la dette telle que réclamée, mais en niait de plus formellement l'existence.

Le demandeur assermenté déclara cependant que la somme réclamée lui était légitimement due ; que non-seulement il avait rendu les services en question, à la réquisition du défendeur, lui-même, mais que celui-ci avait de plus formellement promis lui en payer le prix.

Sur objection à la légalité de cette preuve, le demandeur fit du défendeur son témoin ; mais ce dernier nia positivement la dette et l'existence même des services.

Per curiam :—Je ne crois pas le médecin privilégié jusqu'au point de prouver par son propre témoignage, la réquisition et l'existence de ses services, lorsque ceux-ci sont niés, même sous serment, comme daus le cas actuel. Au contraire, il doit prouver sa demande d'après les règles ordinaires, après quoi seulement il est cru à son serment quand à la nature et à la durée de ses services. S'il en était autrement, le public serait à la merci des médecins qui n'auraient qu'à réclamer pour obtenir. Je ne

pense pas qu'il soit plus permis au médecin de prouver par son propre témoignage la réquisition de ses services qu'il n'est permis au marchand de prouver lui-même la vente et livraison de ses marchandises.. Je n'hésite donc pas à dire que le demandeur n'a pas prouvé sa demande et que son action doit être renvoyée.

Action renvoyée.

Préfontaine et major, procureur du demandeur.

J. G. D'Amour, procureur du défendeur.

Voici deux décisions contraires :

Coram Torrance, J. No 422, 10 mars 1873. Jugé :

1o. Que d'après l'article 2260 de C C., tel qu'amendè par l'acte provincial, 32 Vict. Chap. 32, le médecin est cru à son serment quant à la nature de la durée des soins de tous ce qu'il reclame en justice et qui n'est pas prescrit.

2o. Que la loi telle que conçus dispense le médecin de prouver la requisition de ses services; il lui suffit de prouver lui-même la nature et la durée, et d'en justifier la valeur par un autre médécin.

3o. Que partant il y a en sa faveur présomption que s'il a donné des soins c'est qu'il a été requis ou qu'on a permis ou souffert qu'il en donnât.

D'Amour et Cie, pour le Demandeur, Duhamel et Cie, pour le Défendeur. Rapp. L. C. J. vol 17 p. 157.

—Le dernier statut concernant la profession médicale est le statut 43 Vict. chap. 37, sanctionné le 31 octobre 1879.

Coram : Mackay J, No 8836, 16 janvier 1880. Dansereau vs Galipeau, Jugé :

1o. Que le médécin, en prouvant la nature et la durée des services, prouve aussi la réquisition de ces services.

2o. Que sa preuve est complète en prouvant la valeur de ses services par un autre médecin.

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE
(En Appel)

Québec, 7 Décembre 1881.

No 17.

Présent : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS et BABY, J.,

MANN *vs.* HOGAN.

JUGÉ :—Que pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile art. 504, C. C. (Rapports Judiciaires de Quitin, 8, p. 1.)

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE
(Juridiction Criminelle)

Québec, 7 mai 1881.

Présent : CROSS, J.,

REGINA *vs* ONEIL *et autre.*

JUGÉ :—Qu'un prisonnier accusé d'assaut avec intention

de vol peut être trouvé coupable de simple assaut, 32-33Vict. ch. 29 s. 51, et ch. 21, 41, (R. J. de Q. 8, p. 3)

———o———

COUR DU RECORDER, QUEBEC, 1880.

Présent : le Recorder E. A. DERY.

LE TRÉSORIER DE LA CITE DE QUEBEC,

vs.

THE MORIN COLLÈGE

JUGÉ :—Qu'une maison situé sur le même lopin de terre que le collège Morin auquel elle appartient, et occupé comme logement privé par deux des professeurs du dit Collége, est exempte des taxes municipales, en vertu de la Section 25, de 29 & ch. 57, Statut de Quebec, comme *étant employée pour les fins de l'éducation*, bien qu'une partie du Salaire des dits professeurs soit retenue par le dit Collège, comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. Art. 712, C. M. 32 Victoria, S. de 2. ch. 16, S. 13 et 25 ; Jugé en ce sens par la Cour d'appel à Montréal, le 25 janvier 1881, MONK, RAMSAY et BABY JJ.

La Corporation du Village de Verdun, *vs.* Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame, 1 Décisions de la Cour d'appel p. 163. Les juges Dorion et Cross ont différé dans cette cause mais ont ad-

mis que les bâtisses occupées pour des fins d'éducation *et leurs dépendances* sont exemptes de taxes. (R. J. de Q 8, p. 3.)

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE,

(En Appel)

Québec, 7 Décembre 1881,

Présent :—SIR A. A. DORION, J. EN C. RAMSAY, J., TESSIER, J, CROSS, J., BABY, J.,

RÉGINA *vs* MOORE.

JUGÉ :—Que celui qui a blessé mortellement quelqu'un sur la Haute mer, doit sublr son procès dans le district où le blessé est mort.

Que la preuve testiminiale est suffisante pour prouvé que le vaisseau est un vaisseau anglais. 12 et 13 Vict. Statut Impérial, ch. 96, s. 3 ; 32-33 Victoria, Statut du Canada, ch. 20, s. 9 ; 32-33 Vict. Statut du C. ch 29, s. 58. (R. J. de Q, 8, p. 9.)

———o———

COUR SUPERIEURE.

Québec, Décembre 1881.

No 227.

Présent : STUART, J.

ROSS *vs.* FORTIN & *al.*

JUGÉ :—Que le privilége accordé par l'article 2006 du Code Civil ne s'applique pas au commis voyageur conforme Pardessus, Droit Commercial, No 1195. (R. J. de Q. 8, p. 15.)

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 6 Avril 1882.

Présent : MATHIEU J.

No. 2626

FRANÇOIS LACOSTE dit LANGUEDOC,

Demandeur,

vs

CYPRIEN CASTAGNE

Défendeur.

JUGÉ :—Que l'emprisonnement d'un défendeur condamné à la contrainte par corps, à défaut par lui de payer

le montant du jugement, doit avoir lieu dans le district où réside le défendeur et non dans le district où le jugement a été rendu,si ce district est différent de celui où réside le défendeur.

JUGEMENT :

"La cour après avoir entendu le demandeur sur sa mention pour contrainte par corps contre le défendeur, le défendeur ayant fait défaut de comparaître pour répondre à la dite motion ; avoir examiné la dite motion ; le certificat de signification d'icelle ; et toute la procédure dans la dite cause ; et sur le tout mûrement délibéré.

"Considérant que le demandeur dans sa dite motion demande que le défendeur soit contraint par corps et emprisonné dans la prison commune du dit District ;

"Considérant que l'emprisonnement du défendeur ne peut avoir lieu dans ce District, mais que la contrainte par corps doit être exécutée dans le District où réside le défendeur, et que le défendeur doit être emprisonné dans son district ;

A renvoyé et renvoie la dite motion, sans frais."

———o———

COUR SUPERIEURE

Montréal, 30 Décembre 1881.

Coram : TORRANCE J.

LOMER,

Demandeur,

vs.

COX,

Défendeur.

JUGÉ : — Que l'affréteur qui ne charge pas un bâtiment en entier tel que convenu, doit le fret en entier. et il est tenu d'indemniser le maître ou le propriétaire du vaisseau de toutes dépenses et responsabilité qui en résultent.

Per Curiam : C'est une action pour recouvrer $500. de dommages pour inexécution des conventions d'une Charte Partie. Il avait été convenu que le Demandeur enverrait des barges à deux endroits sur le Canal Rideau voier pour 600 tonnes de phosphates. Le Demandeur ne trouva que 285 tonnes, laissant un déficit de 315 tonnes. C'est pour le défaut dans la livraison de cette partie de la charge que l'action fût portée.

L'article 2439 C. C. dit que si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la Charte-Partie, il doit le fret en entier et qu'il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qu'en résultent.

En vertu de cet article du Code, le Demandeur a droit d'obtenir des dommages que la cour évalue à $467.78. Une diminution de dix pour cent est faite, en considération des termes : "plus ou moins", vu qu'il est prouvé que l'usage du commerce admet une marge de dix pour cent dans tel cas.

———o———

COUR SUPERIEURE

Joliette, 19 Janvier 1882.

Présent : MATHIEU J.

No. 1258.

CHARLES LEBLANC,

Demandeur,

vs.

EUSTACHE TELLIER,

Defendeur.

&.

STANISLAS TELLIER,

Créancier Colloqué,

&.

CHARLES LEBLANC,

Contestant.

JUGÉ :—Que le fils qui continue a demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui, à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention par laquelle le père se serait obligé de lui payer tel salaire ;

Qu'une donation consentie par le père insolva-

ble à son fils pour lui payer du salaire qu'il peut lui devoir pour le temps qu'il a ainsi travaillé avec lui, est une donation à titre gratuit et fait en fraude des créanciers du père ;

Que la nature de la créance pour laquelle l'acte est consenti et la qualité des parties ainsi que l'insolvabilité notoire du donateur font présumer et établissent la fraude chez le donataire.

COUR DE CIRCUIT

Joliette 12 Décembre 1881.

Coram : MATHIEU J.

No. 9769.

TELESPHORE St. CYR,

Demandeur,

vs.

ROSALIE LÉPICIER,

Défenderesse.

JUGÉ :—Que l'avis donné le samedi d'une requête pour être présentée le lundi suivant est suffisant.

Per curiam :—Lors de la présentation de cette requête ; j'ai cru devoir faire la remarque, que l'avis de cette

requête n'avait été donné à l'avocat du Demandeur, que le samedi précédant.

En référant aux autorités, je trouve que le 13 Décembre 1860, L'Honorable juge Mackay a décidé à Montréal dans une cause de Boucher *vs.* Bertrand, que l'avis donné le samedi qu'une requête serait présentée le lundi suivants est insuffisant.

Voici le rapport de cette cause à la page 292 du 5e Volume de la Revue Légale.

Dans une cause de Boulerisse *vs.* Hébert, rapportée à la page 196 du 2e Volume du *Legal news*, on voit que l'Honorable Juge Bélanger a décidé que le délai pour la signification d'un bref de Sommation sous l'acte des locateurs et locataires, était suffisant s'il y avait un jour non juridique intermédiaire.

Dans ce cas de Boulerisse le bref d'assignation avait été signifié le samedi et était rapportable le lundi.

Dans la cause Darbray *vs* Bombardier, rapportée à la page 202 du 2e Volume du *Legal News*, on voit que L'Honorahle Juge Dunkin a décidé que si le jour intermédiaire était un dimanche cela n'était pas suffisant dans les assignations sous l'acte des locateurs et locataires.

Je vois à la page 209 du 2e Volume du *Legal News*, que l'Honorable Juge Mackay, aurait rendu une décision semblable a celle du Juge Bélanger, et que la Cour d'Appel dans une cause de Preston *vs* Paxton, jugée dans le mois de Juin 1877, aurait décidé, qu'un avis de requête donné le samedi pour le mardi suivant, le lundi étant un jour de fête legal, était suffisant.

M'appuyant sur cette décision de la Cour d'appel, je

dois ici décider, que l'avis de la requête, qui a été donné le samedi pour sa présentation aujourd'hui, lundi, est suffisant.

COUR DE CIRCUIT

Montréal, 8 avril 1882,

Présent : MATHIEU J.

No. 6527.

LA MÉTROPOLITAINE SOCIÉTÉ MUTUELLE DE BIENFAISANCE,

Demanderesse,

vs.

ALEXANDRE DUGRÉ,

Défendeur.

Jugé :—Que les sociétés de bienfaisance organisées sous les dispositions du chap. 71 des Statuts Refondus du Canada, doivent restreindre leurs opérations à celles qui sont prévues par le dit Statut.

JUGEMENT :

"La Cour, &c ;

Considérant qu'il appert, par la constitution de la demanderesse, art. 2, que le but de la société est de pourvoir, au moyen de contributions, souscriptions, donations ou autrement, en cas du décès, aux besoins des veuves et des orphelins, ou héritiers légitimes des membres défunts ;

Considérant que cette société la demanderesse en cette cause, prétend s'être organisée en vertu du chap. 71 des Statuts Refondus du Canada ;

Considérant que l'objet que cet acte chap. 71 des S. R. C. a eu en vue, a été l'organisation de sociétés mutuelles de bienfaisance, pour venir en aide aux membres de la société, pendant leur vie en cas de maladie ou infirmité et secourir les veuves et les orphelins de ces membres ;

Considérant que par les règlements de la dite société demanderesse, les membres de cette société n'ont aucun recours contre cette société ou aucun droit en cas de maladie ou informité, et que les veuves et orphelins des dits membres n'ont non plus aucun droit, si ce n'est lorsqu'ils sont héritiers légitimes des membres défunts conformément à l'article 16 de la constitution de la dite société demanderesse ;

Considérant que chaque membre est tenu de payer un honoraire d'admission qui, d'après les règlements de la société, section 2, est établi pour le défendeur, suivant son âge, à la somme de $15, que chaque membre est de plus obligé de payer un honoraire annuel à la société de $2 conformément à la section 3 des règlements de la dite société demanderesse ; que chaque membre est de plus obligé de payer, conformément à la section 15 de la cons-

titution de la dite société demanderesse $1. par année, pour chaque membre, pour faire droit aux réclamations des héritiers légitimes d'un membre défunt ;

Considérant que le seul droit que paraissent avoir, par la constitution et les règlements de la dite société demanderesse, tous les membres de la dite société demanderesse, consiste en une somme de $1 payable à la mort de ce membre à ses héritiers légitimes, laquelle somme de $1 est payable par chacun des membres survivants, en sus des autres sommes ci-dessus mentionnées ;

Considérant qu'il n'y a aucune disposition dans la constitution et les règlements de la société demanderesse, indiquant un objet légitime pour lequel les sommes ci-dessus mentionnées, à part la somme de $1 payable à la mort de chacun des membres comme susdit, seront employées ;

Considérant que le contrat que la demanderesse invoque comme étant intervenu entre elle et le Défendeur en cette cause, n'est pas un contrat légal, qui fût dans les attributions de la demanderesse en cette cause, et que la dite demanderesse n'avait pas le droit de faire la convention qu'elle prétend avoir faite avec le défendeur, et qu'elle ne peut exiger de ce dernier les sommes qu'elle lui réclame ;

Considérant que les sociétés de bienfaisance organisées sous les dispositions du dit chap. 71 des S. R. C. doivent restreindre leurs opérations dans les limites prévues par le dit Statut ;

Considérant que les défenses du défendeur sont bien fondées. et que l'action de la dite demanderesse est mal fondée ;

A maintenu et maintient les dites défenses ;

Et a renvoyé et renvoie l'action de la dite demanderesse, avec dépens, distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel & Lamothe avocats du défendeur."

Deux décisions analogues ont été rendues par l'honorable Juge Bourgeois, le 10 novembre 1880, à Trois-Rivières dans les causes de Martel & Dontigny et Penneton *vs* Mahen. Ces causes ont été rapportées dans le Journal des Trois-Rivières du 2 Janvier 1882.

---o---

COUR SUPERIEURE

Joliette, 12 Avril 1882.

Présent : MATHIEU J.

No. 1304.

AUGUSTE ROBITAILLE,

Demandeur,

vs.

NARCISSE JOLY,

Défendeur.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'une terre, renfermée par une clôture, qui convient avec son voisin, de faire tirer une ligne entre leurs héritages respectifs, ne

perd pas, par cette convention, le droit à l'action possessoire, pour trouble à lui causé sur sa teree, surtout si la ligne qui est tirée n'est pas acceptée par le demandeur ;

Que le voisin, dont la possession est publique et non équivoque pendant l'an et jour, a droit à l'action possessoire en complainte eontre le voisin dont la terre est séparée de la sienne par une clôture, et qui le trouble dans la possession de sa terre endedans de la clôture.

Par la Cour :

Le demandeur alléguait, dans sa déclaration, qu'il était en possession depuis au delà d'un an et jour, d'une terre renfermée dans une clôture, et et que le défendeur l'avait troublé dans sa possession, en coupant un certain nombre d'arbres croissant sur cette terre, et prétendant que le terrain sur lequel il avait coupé ces arbres lui appartenait.

Le défendeur plaida que lui et le demandeur étaient convenus de faire tirer la ligne entre leurs héritages respectifs par un cultivateur de l'endroit, assez habile, parait-il, dans ces opérations. Il paraît, qu'en effet, on tira une ligne, mais le demandeur s'appercevant que cette ligne lui enlevait trop de terrain, ne voulut pas l'accepter, et refusa de signer un acte que le défendeur voulait signer pour accepter cette ligne. Le défendeur dit que le demandeur, en faisant tirer la ligne, avait perdu son droit à l'action possesssire, et de plus il soutint qu'il n'y avait pas lieu à l'action possessoire entre deux voisins. Et il cita ; 5 Juristes, p. 155 ; 8 Juriste, p. 163 ; 10 Jureste p. 139 ; 15 Juriste p. 270 ; 16 Juriste p. 56 ; 13 Décisions judiciaires du Bas-Canada, p. 464, et une cause, jugée à Joliette et non rapportée, portant le No. 666, C. S., Mousseau *vs* Aubin.

Lorsque les héritages de deux cultivateurs ne sont pas séparés par des bornes ou par une clôture, je comprends qu'il n'y ait pas lieu à l'action possessoire, et c'est ce que les tribunaux ont décidé dans les causes citées par le défendeur ; car, alors, la possession du demandeur en complainte ou dans l'action possessoire, n'est pas une possession publique et non équivoque, comme doit être celle que la loi exige pour pouvoir intenter l'action en complainte. Les empiètements sur des héritages non séparés par des lignes bien définies sont souvent imperceptibles et graduels, et il est impossible souvent de définir à qui appartient la possession ; et lorsqu'il n'y a pas de contestation sur la propriété, mais seulement sur les limites des propriétés et qu'aucune clôture ou borne ne sépare les héritages, on doit recourir à l'action en bornage. Mais dans le cas qui nous occupe il y avait une clôture qui paraît avoir été entretenue dans cet endroit depuis un grand nombre d'années, et le défendeur n'avait pas le droit d'aller troubler le demandeur dans la possession publique et non équivoque qu'il avait eue du morceau de terre où le Défendeur a été le troubler. Il n'y avait pas besoin pour le demandeur de recourir à l'action en bornage, car il pouvait demander à être maintenue dans sa possession, et c'était au défendeur, s'il prétend que sa terre va jusqu'à l'endroit où il a causé le trouble, à se pourvoir par une action en bornage ou autrement.

Le compromis ou la convention faite entre les parties en cette cause, par laquelle il fût convenu de tirer la ligne, n'a pas eu l'effet de priver le demandeur de son droit d'exercer l'action possessoire, surtout, vu que ce compromis n'a pas eu l'effet qu'on avait en vue, et que la ligne n'a pas été acceptée par le demandeur.

(Voyez, 68 Journal du palais, 931 ;

Dalloz, Dictionnaire de Législation et de Jurisprudence, au mot "action possessoire" no. 46)

Le voisin a le droit à l'action posssessoire, lorsque son héritage est séparé de celui du voisin par une clôture, et qu'il a eu la possession publique et non équivoque de la partie de l'immeuble sur lequel le trouble est causé par le voisin.

(Voyez, Dalloz, Dictionnaire de Législation et de Jurisprudence, au mot "action possessoire," no. 46 et 205 ; Aulanier, Traité des actions possessoire, no. 22. p. 29.)

JUGEMENT :

La cour, &c ;

Considérant que le demandeur a prouvé que, depuis plus d'un an et jour avant le trouble ci-après mentionné, il possédait à titre de propriétaire. une terre située en la paroisse de St Jean de Matha, District de Joliette, contenant trois arpents de front, plus ou moins, sur 20 arpents de profondeur, telle qu'enclavée par la clôture qui existe actuellement, bornée en front par le chemin public, d'un côté par Narcisse Joly, de l'autre côté par Louis Rondeau et par l'autre bout à Louis Rondeau, bâtie de maison, grange et autres dépendances ; que vers le commencement de février dernier, le Défendeur, malgré les défenses du demandeur, aurait troublé le demandeur dans la possession du dit immeuble, en coupant une certaine quantité d'arbres croissants sur le dit immeuble, et prétendant que les dits arbres lui appartenait ;

Considérant que la possession du demandeur pendant plus d'un an et jour avant le mois de février dernier, paraît avoir été une possession publique et non équivoque

de tout le terrain compris en dedans de la clôture séparant sa terre de celle du défendeur ;

Considérant que l'entente qui eût lieu entre les parties en cette cause, pour tirer une ligne n'ayant pas eu d'effet et la ligne projetée n'ayant pas été tirée et adoptée finalement, ces pourparlers et ces précédés n'ont pas eu l'effet de faire perdre au demandeur son droit à l'action possessoire ;

Considérant que le défendeur, a en coupant et enlevant des arbres sur la propriété ci-dessus mentionnée, dont le Demandeur est en possession comme susdit, causé au dit demandeur des dommages au montant de quinze piastres ;

Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée, et que la défense du dit défendeur est mal fondée ;

A déclaré et déclare le dit demandeur possesseur de l'immeuble cidessus décrit ;

Et fait défense au défendeur de le troubler dans la possession du dit immeuble ;

Et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de quinze piastres, pour les dommages susdits, avec dépens distraits à C. P. Charland, avocat du demandeur."

C. P. Charland, avocat du demandeur.

McConnille & McConnville, avocats du défendeur.

———o———

COUR SUPERIEURE

Joliette, 10 Février 1882.

Présent : MATHIEU J.

No. 1258.

CHARLES LEBLANC,

Demandeur,

vs.

HUSTACE TELLIER *alias* EUSTACHE TELLIER,

Défendeur,

&

STANISLAS TELLIER,

Créancier colloqué,

&

Le Demandeur CHARLES LEBLANC, Contestant la collocation du dit Stanislas Tellier,

&

Le dit STANISLAS TELLIER,

Répondant,

&

C. P. CHARLAND, Avocat du dit demandeur contestant,

Distrayant,

&

Le dit STANISLAS TELLIER, demandant la révision du mémoire de frais du dit C. P. Charland.

JUGÉ :—Que lorsqu'une collocation d'audessous de $60, dans un jugement de distribution forme partie

d'une créance d'au delà de mille piastres, et que le contestant pour faire disparaître cette collocation attaque comme frauduleux l'acte constitutif de toute la créance, les frais sur cette contestation seront taxés comme dans une cause du montant de toute la créance et non-seulement du montant de la collocation qui comprend la balance des deniers à distribuer.

JUGEMENT :

"La cour, après avoir entendu les parties, savoir le dit " Stanislas Tellier, créancier colloqué demandant la révi- " sion du mémoire de frais du dit C. P Charland, par son " procureur, et le dit C. P. Charland, sur la motion du dit " Créancier colloqué, demandant que la taxe du mémoire " de frais du demandeur contestant et du dit C. P. Char- " land son procureur dans la dite cause, soit révisée, con- " formément au tarif de cette cour et aux procédés de re- " cord en la présente instance et taxée conformément aux " dispositions du tarif et de la loi ; avoir examiné la dite " motion et le dit mémoire de frais et les procédés faits en " la dite cause. et sur le tout mûrement délibéré :

" Considérant que la collocation du dit créancier collo- " qué était bâsée sur un acte de donation, consenti par le " défendeur Hustace *alias* Eustache Tellier à Stanislas " Tellier son fils, le créancier colloqué, reçu à Joliette, de- "vant Maître A. Magnan notaire le 14 mai 1881, et que " la dite collocation qui a été contestée par le dit deman- " deur était composée d'une partie de la créance de $1000 " donnée par le dit acte de donation au dit créancier col- " loqué ;

" Considérant que le dit demandeur, par sa contesta- " tion, concluait à ce que par le jugement à intervenir, il " fût déclaré que l'obligation contractée par le défendeur

" en faveur du dit Stanislas Telllier, dans l'acte de dona-
" tion cidessus mentionné fût déclarée avoir été obtenue
" par fraude et collusion entre le dit Défendeur et Stanis-
" las Tellier, et que la dite obligation ou donation fût
" déclarée nulle et de nul effet, et enfin que le huitième
" item du projet de collocation et de distribution fût reje-
" té, et le demandeur colloqué au lieu et place du dit Sta-
" nislas Tellier pour la somme de cinquante-neuf piastres
" quatre-vingt dix-sept centins, en à compte sur sa créan-
" ce hypothécaire ;

" Considérant que par le jugement de cette cour, rendu
" dans la dite cause, le 19 janvier dernier, cette cour a
" déclaré l'obligation contractée par le dit défendeur en
" faveur du dit Stanislas Tellier, par l'acte de donation ci-
" dessus mentionné, consenti par le Défendeur au dit Sta-
" nislas Tellier le 14 mai dernier, par acte devant Ma-
" gnan notaire, faite en fraude du Demandeur, et l'a dé-
" clarée nulle et de nul effet, et a aussi déclaré non avenue
" la collocation faite au profit du dit Stanislas Tellier dans
" le huitième item du projet de collocation et de distri-
" bution et l'a rejetée, et a ordonné que la somme de
" $59.97 pour laquelle le dit Stanislas Tellier était collo-
" qué fût distribuée aux autres créanciers du Défendeur
" suivant la loi ;

" Considérant que la réclamation du dit créancier col-
" loquée telle qu'elle apparaissait au certificat du Régistra-
" teur était une réclamation de $1000 ;

" Considérant que la contestation a été de toute cette
" réclamation, savoir de la somme de $1000 montant de
" la créance résultant de la donation susdite, et non-seule-
" ment de la collocation et que si la contestation n'eût
" été que de la collocation, le créancier colloqué n'eût
" pu être colloqué ensuite pour la balance de son obliga-

" tion, vu que cette collocation ne formait qu'une partie
" de sa créance ;

" Considérant que le demandeur contestant était tenu
" de contester toute la réclamation du dit créancier collo-
" qué, savoir le montant de toute sa créance résultant du
" dit acte de donation, pour faire disparaître toute cette
" créance, et empêcher la collocation déjà faite et celle
" à venir à son profit ;

" Considérant que l'objet de cette contestation est une
" somme de $1000 et au delà ;

" Considérant que le tarif contient des dispositions spé-
" ciales quant aux contestations des collocations, mais ne
" contient pas de dispositions spéciales quant aux contes-
" tations au mérite des oppositions ou créances, et qu'en
" ce cas, il appert qu'on doit suivre le tarif dans les ac-
" tions du même montant ou de même nature, comme ces
" contestations sont soumises aux règles de procédure sur
" les instances ordinaires, conformément à l'article 748
" du C. P. C ;

" Considérant que la motion du dit créancier colloqué
" est mal fondée ;

" A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens,
" distraits à Maître C. P. Charland, avocat.

———o———

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 30 Avril 1882.

Présent : MATHIEU. J.

FÉLIX POITRAS *et al*,

Demandeurs,

vs.

C. F. LALONDE *et al*,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que l'enregistrement d'un testament contenant une substitution, fait en 1853, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire.

Que l'enrégistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'article 2168 C. C.

Le 18 juillet 1796, Joseph Poitras contracta mariage avec Josephte Rosalie Dubuc. De ce mariage sont nés trois enfants, savoir : Pierre Jean , Marie Archange Emilie et Charles Poitras.

Joseph Poisras est décédé le 1 mars 1838, et Rosalie Dubuc est décédée le 4 décembre 1866.

Marie Archange Emilie Poitras est décédée sans enfants le 14 Avril 1841,

Le 27 Novembre 1832, Charles Poitras contracta mariage avec Marguerite Laselle *alias* Laceine, et de ce mariage sont nés 6 enfants savoir : Félix, Joseph, Charles, Elise, Julie et Caroline Poitras, les demandeurs en cette cause.

Le dit Charles Poitras, fils de Joseph Poitras et de Rosalie Dubuc, est décédé le 12 mars 1848, et Marguerite Laselle est décédée le 25 Octobre 1877,

Par son testament passé à Montréal, le 9 Octobre 1853 devant L. Martin Notaire, Pierre Jean *alias* Joseph Poitras, un des trois enfants de Joseph Poitras avec Rosalie, Dubuc, fit la disposition suivante : "Je donne et lègue à Roch Poitras, mon fils naturel, carossier de la cité de Montréal, avec lequel je demeure actuellement, la jouissance et l'usufruit, sa vie durante seulement, de ma maison en briques à deux étages, sur le niveau de la grando rue St. Laurent, de cette dite cité, avec ses circonstances et dépendances, et l'emplacement sur lequel la dite maison se trouve érigée, pour du tout en jouir par le dit Roch Poitras, mon fils naturel, en bon père de famille, sa vie durante ; et aussitôt son décès, je donne et legue le dit emplacement, avec ses circonstances et dépendances, en pleine propriété, aux enfants à naître en légitimes mariages du d,t Rock Poitras ; à défunt, d'enfants ce dernier pourra disposer, par testament, de la moitié midivise du dit em placement et de ses dépendances, en faveur de qui bon lui semblera. Et l'autre moitié du dit emplacement et de ses dépendances sera, en ce dernier cas seulement, reversibles à mes plus proches parents."

Le dit Pierre *alias* Joseph Poitras est décédé, sans avoir

changé son testament le 24 octobre 1853, et son testament a été enrégistré le 2 Novembre 1853.

Le dit Rock Poitras est décédé le 14 Avril 1881, sans postérité, et les demandeurs se trouvent les plus proches parents survivants de Pierre Jean *alias* Joseph Poitras, et en vertu du dit testament, ils réclament la moitié indivise du dit immeuble qui est maintenant décrit comsult :

"Un lot de terre sis et situé dans la cité de Montréal, avec maison en briques et dépendances dessus érigées, et connu au plan et sur le livre de renvoi officiels du Quartier St. Laurent, dans la dite cité de Montréal, sous le numéro six cent quatorze *(614)*"

Les demandeurs allèguent que, depuis le décès de Roch Poitras, les défendeurs ont détenu le dit immeuble et s'en sont appropriés les fruits et revenus, et ils demandent à être déclarés propriétaires par indivis de la moitié du dit lot de terre et de ses dépendances, et en être mis en possession et à ce que les défendeurs soient tenus de leur payer les fruits et revenus de la dite moitié indévise du dit immeuble, depuis le 14 Avril 1881, à dire d'experts

Le 7 Octobre 1874, Harry Roman, procureur de Rock Poitras, suivant procuration déposée au bureau de C. H. Lamontagne, le 6 Octobre 1874, vendit à Louis Bédard et Charles Horace Lamontagne le lot de terre cidessus mentionné, pour le prix $4000. Cet acte fut enrégistré le 8 Octobre 1874.

Le 10 Octobre 1874, le dit C. H. Lamontagne vendit ses droits, dans cet immeuble, à Elizabeth Agnew, acte devant C Archambault, Notaire, pour le prix de $2000. Cet acte fut enrégistré le 12 Octobre 1874,

Le 28 janvier 1875, Elizabeth Agnew vendit la moitié indivise de cet immeuble au défendeur M. C. Lalonde, acte devant Geo. A. Hughes Notaire, pour $1600. Cet acte fut anrégistré le 30 mars 1875.

Le 23 mars 1875, le dit Roch Poitras ratifia la vente faite par le dit Harry Roman, ès qualités aux dits Louis Bédard et C. H. Lamontagne, et reconnut avoir reçu $150. de Noël C. LaLonde, à compte des $1500 dues sur le prix de vente sus relaté, acte devant C. Archambeault, Notaire,

Le 20 Décembre 1875, par acte devant Marin, Notaire, Louis Bédard vendit la moitié indivise du dit lot à Joseph Rivet. Cet acte fut enrégistré le 20 Décembre 1875.

Le 30 Mars 1878, par acte devant Coutent, Joseph Rivet vendit sa part indivise du dit immeuble à Joséphine Beaudoin, un des défendeurs en cette cause, pour $1000. Cet acte fut enrégistré.

Le 1 Juin 1878, par acte devant Content Notaire, la dite Joséphine Beaudoin vendit tous ses droits, dans cet immeuble, à Charles James Craig. Cet acte fut enrégistré le 28 Juin 1878.

Le 10 Juillet 1879, par acte devant Isaïe Rainville, Notaire, Charles James Craig, promit vendre la moitié indivise du dit immeuble à Charles Ferdinand Lalonde. Cet acte fut enrégistré.

Le défendeur Charles Ferdinand Lalonde a pris possession du dit immeuble, lors de la passation de la dite promesse de vente, et il en est resté en possession depuis.

Le 17 Octobre 1877, par acte devant Geo. A. Hughes. Noël C. Lalonde vendit la moitié indivise du dit immeuble à C. F. Lalonde, pour $950. Cet acte fut enrégistré le 13 Juillet 1878.

Le défendeur allègue que Rock Poitras était fils légitime de Pierre Jean Poitras *alias* Joseph Poitras avec Adeline Bleau, dont le mariage fut célébré le 17 Octobre 1853, ayant été légitimé lors du mariage de ses père et mère.

Le lot de terre en question avait été donné à Pierre Jean *alias* Joseph Poitras par Joseph Poitras père et Rosalie Dubuc, le 5 Octobre 1837, acte devant Chevallier de Lorimier, Notaire. Cet acte fut enrégistré le 8 Octobre 1874.

Le même jour, le dit Joseph Poitras père fit son testament confirmant la dite donation. Ce testament fut enrégistré.

Pierre Jean Poitras resta en possession du dit immeuble jusqu'à son décès arrivée le 22 Octobre 1853,

Le défendeur C. F. Lalonde allègue que Roch Poitras, comme fils légitime et comme héritier de Pierre Jean Poitras, fut saisi de tous les biens du dit Pierre Jean Poitras son père, et notamment du dit immeuble ; qu'il fit enrégistrer le 8 Octobre 1874, une déclaration de transmission héréditaire de la succession de son père et de l'immeuble en question ; que lors de l'acquisition faite du dit immeuble par le dit défendeur, un certificat du régistrateur constate qu'il n'y avait aucun enrégistrement de fait relativement au dit immeuble que les actes ci-dessus mentionnés, et qu'il n'y était fait aucune mention du testament de Pierre Jean Poitras ; que le défendeur a ainsi acquis de bonne foi le dit immeuble, en vertu d'un titre translatif de propriété.

Le testament avait été enrégistré avant la confection du cadastre, mais l'enrégistrement de ce testament n'avait pas été renouvelé.

Le défendeur dit qu'il a acquis du propriétaire véritable apparent au bureau d'enrégistrement, et que les de-

mandeurs, s'ils avaient des droits sur cet immeuble, les ont perdus vis-à-vis de lui, en ne faisant pas enrégistrer leur titre.

Par un second plaidoyer subsidiaire le défendeur reclame des améliorations au montant de $500, et une somme de $480 payée pour taxes etc., sur la propriété.

Comme on vient de le voir, le testament de Pierre Jean Poitras a été enrégistré le 2 Novembre 1853, mais son enrégistrement n'a pas été renouvelé après la confection du cadastre. Le 7 Octobre 1874, par acte devant C. H. Lamontagne,Notaire, Roch Poitras, par son procureur, donna un avis au régistrateur qu'il était le seul héritier de Pierre Jean Poitras,et que comme tel il se trouvait propriétaire du dit immeuble. Cet avis fut produit au bureau d'enrégistrement de Montréal, le 8 Octobre 1874. Le 7 Octobre, c'est-à-dire le même jour que Roch Poitras fit cette déclaration, il vendit à Bédard l'immeuble dont il se disait ainsi propriétaire. Cet acte de vente et l'avis susdit furent enrégistrés le même jour.

La question qui se présente en cette cause est de savoir si les droits des demandeurs ont été sauvegardés par l'enrégistrement du testament de Pierre Jean *alias* Joseph Poitras, le 2 Novembre 1853, et en supposant que l'enrégistrement de ce testament ait été alors suffisant, si les demandeurs étaient tenus après la mise en force du cadastre, et dans les 2 ans de renouveler l'enrégistrement de leur titre, c'est-à-dire du dit testament.

Voici quels sont les prétentions des demandeurs à ce sujet :

"Les Défendeurs" disent les demandeurs, "ne peuvent repousser la demande des demandeurs en invoquant le défaut du renouvellement de l'enrégistrement du titre des Demandeurs, c'est-à-dire du testament de feu Pierre Jean *alias* Joseph Poitras, pour deux raisons principales :

1o Le renouvellement de l'enrégistrement n'est pas nécessaire, pour conserver les droits de propriété dans un immeuble.

Art. 2172, 2173, 2090, 2016 du Code Civil B. C.

23, Victoria, chap. 59. Sect. 37.

S. R. B. C. Chap. 37. Section 77 et 78.

La Banque du Peuple *vs* Laporte, 19 Jurist. page 66 et suivantes.

2o En supposant que le renouvellement d'enregistrement du titre des Demandeurs eut été nécessaire, les Défendeurs n'auraient pas le droit d'invoquer ce défaut d'enregistremenr, parce qu'ils n'ont aucun droit, et par suite aucun intérêt dans l'immeuble revendiqué. Ils fondent leur droit sur un titre nul, en autant qu'il procède d'une personne qui n'a jamais eu aucun droit de propaiété dans l'immeuble ; "Nemo plus juris ad alium transferre potest " quam ipse habet." Rock Poitras, simple usufruitier de cet immeuble, n'a pas pu en transférer la propriété aux Défendeurs.

Rock Poitras, nonobstant sa déclaration d'hérédité, n'était cependant qu'un héritier apparent, puisque le testade son père qui le constitue simplement légataiae en usufruit, est valable, inattaqué, en pleine force et vigueur.

Or, la vente faite par l'héritier apparent est nulle quant à l'héritier réel, comme étant la vente de la chose d'autrui.

Art. 1487, 1511, 1579 et 106. C. C. du B. C.

Art. 1599, Code Napoléon.

Troplong, des Hypothèques, tome I. No. 468. Vente, tome 2 No, 960

Toullier, tome. 4. No, 289, tome. 7. No. 31. et tome 9. 541.

Grenier, traité des hypothèques, tome I. p. 101.

Duranton. tome. I. No. 559 No. 578.
Sirey-1836. 2-289, 290, 291, et note au bas de la page.
Sirey 35-2. 294.
Laurent. tome. 9.-Nos. 561,562,563,564,565,566.

Troplong. Vente, tome I. page 318, dit : " Celui qui " vend la nue propriété d'une chose dont il n'a que l'usu- " fruit vend la chose d'autrui," et au bas de la même page No. 235, il dit : " L'effet de la nullité de la vente de " la chose d'autrui, c'est d'empêcher la propriété de passer " sur la tête de l'acheteur, c'est de l'obliger de rendre la " chose au véritable propriétaire, et de donner à celui-ci " un droit de revendication". A la page 325, No 238., il dit : " Voyons au profit de qui s'ouvre l'action en nulli- " té de la vente de la chose d'autrui" ; au bas de la page, il ajoute ; " En ce qui touche le propriétaire dont on a " usurpé les droits, on ne saurait dire que l'action en nul- " lité est ouverte en sa faveur. Car ainsi que je le dirai au " numéro suivant, il n'a pas même besoin de cette action. " Le contrat est pour lui *res inter alias acta*, on ne peut " le lui opposer. Il tombe de plein droit en sa présence".

Voir ainsi No. 239. vol. I.-Vente, page 326 et 327-de Troplong.

Le cas actuel ne saurait être assimulé à celui à celui du vendeur qui vend successivement sa chose à deux acquéreurs. La vente est valide à l'égard du second acquéreur, si le premier n'a pas fait enregistrer son titre, parce que ce second acquéreur achète du véritable propriétaire aux yeux des tiers.

Mais ici, l'acte n'émane pas du véritable propriétaire ; celui-ci a disposé de sa chose, par testament, et il n'en a pas disposé une seconde fois ; et c'est précisement pour empêcher son héritier de vendre son bien qu'il en dispose lui-même par testament ; c'est-à dire que l'acte de

l'héritier qui vend est un acte antipathique et contraire à la volonté du propriétaire.

L'enregistrement ne valide pas un titre nul, à l'encontre des droits du légitime propriétaire, (Voir Vol. III. des Décisions Jud. B. C. page 310, et spécialement pages. 363, 364 et 365.)

Le testament de Pierre Jean *alias* Joseph Poitras ne contient pas une substitution, puisque la nue propriété a été léguée aux héritiers Poitras qui vivaient lors du décès du testateur. La propriété n'est donc pas demeurée en suspens ; les Demandeurs ont été saisis de plein droit de la propriété des biens légués, mais à la condition de ne pouvoir en commencer la jouissance qu'au décès de Rock Poitras le légataire en usufruit.

Les Défendeurs n'ont aucun droit de rétention sur l'immeuble revendiqué. Ils n'ont acquis valablement que les droits de Roch Poitras dans l'immeuble c'est-à-dire des droits d'usufruit. Tous les actes de vente le font voir ; les différents vendeurs vendent leurs droits et prétentions dans l'immeuble, aucun d'eux ne réfère à ses titres de propriété. Les défendeurs ont d'ailleurs soutenu devant cette Cour que Rock Poitras ne leur avait vendu que l'usufruit, et qu'ils n'avaient acquis un titre valable qu'à l'usufruit.

S'ils étaient simplement usufruitiers, ils étaient tenus des réparations d'entretien, comme des impôts fonciers.

Voir Pothier, Domaine de propriété, vol. IX. page. 344. (Edit. Bugnet.)

Proud'hon, du Domaine de propriété. vol. 2-Nos. 459 et 460, et 554.

Filion vs de Beaujeu. 5. L. C. J. p. 128.

Laurent. vol. VI. pages 240 et 241.

Arrêt de Paris du 11 Juillet 1851. (Dalloz 1855.) Il

est de principe que les fruits n'existent que déduction des charges.

Les défendeurs de leur coté disent :

L'article 2172 C. C. tel qu'amendé veut que dans les deux ans après la mise en force du Cadastre, l'enrégistrement *de tout droit réel* doit être renouvelé, et l'article 2173 C. C. dit qu'à défaut de tel renouvellement, *les droits réels* conservés par le premier enrégistrement n'ont aucun effet à l'égard des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enrégistrés.

Le code se sert des mots *droits réels*, or les *droits réels* comprennent les droits que les demandeurs en cette cause invoquent.

" 1o Le Code Civil tel que promulgué est la loi, et l'on ne peut aller andelà pour modifier le sens des articles en invoquant les lois antérieures."

" Acte d'Interprêtation de Quebec, 1868."

" Cause de *Fraser et Abbott*, Jugement de Conseil Privé, 20 L. C. Jurist, P. 197, et plus particulièrement. P. 210."

" 2o Le Demandeur qui intente un action hypothécaire ou pétitoire ne peut s'adresser qu'au détenteurs inscrits au Bureau d'enrégistrement."

" *Lalonde* et *Lynch*, en appel, 20 L. C. Jurist, P. 158."

La défenderesse Joséphine Beaudoin plaide qu'elle n'est pas propriétaire de l'immeuble dont il est question ; qu'elle a vendu tous ses droits dans cet immeuble à Charles James Craig, par acte passé devant Content, Notaire, le 1 Juin 1878, et elle produit copie de cet acte de vente avec un certificat d'enrégistrement, et elle demande le renvoi de l'action des demandeurs.

Le défendeur N. C. Lalonde plaide aussi qu'il n'est propriétaire d'aucune partie de cet immeuble ; qu'il a

vendu tous ses droits dans cet immeuble à C. F. Lalonde, par acte passé devant C. Archambeault, Notaire, le 17 Octobre 1871, enrégistré le 13 Juillet 1878; et il produit copie de cet acte de vente, avec un certificat constatant son enrégistrement; et il demande aussi le renvoi de l'action des demandeurs.

Per Curiam :

Je crois que les demandeurs auraient du prendre connaissance de ces actes de vente enrégistrés, et qu'ils n'ont pas droit d'action contre les défendeurs Josephine Beaudoin et Noël C. Lalonde, qui n'étaient pas propriétaires, et dont les actes de vente étaient enrégistrés longtemps avant l'institution de la présente action. Je refère à la cause de Lalonde appelant *et* Lynch et *al.* intimés, décidée en appel, à Montréal, le 18 Février 1875, rapportée à la page 158 du 20 vol, du Juriste B. C. où la question a été virtuellement décidée.

Dans l'espèce actuelle, je considère qu'il y a substitution, quoique le testament se soit servi du terme *d'usufruit* voir Art. 928 C. C.

Lors du décès de Pierre Jean *alias* Joseph Poitras, le 24 octobre 1853, les actes portant substitution devaient être insinués, lus et publiés devant les tribunaux civils du Bas-Canada. Il ne paraît pas que ce testament ait été insinué.

Ce n'est que le 30 Mai 1855, par la passation de l'acte 18 Victoria, que l'enrégistrement fut substitué à l'insinuation.

L'enrégistrement du testament fait le 2 Novembre 1853, ne pouvait valoir comme insinuation, car la loi substituant l'enrégistrement n'était pas encore en force, voir la cause de MacIntosh *& al.* appelants, et Bell, intimé, C. B. R. Montréal, 9 Juin 1868, 12 Juriste B. C. p. 121.

Cet enregistrement n'était pas non plus suffisant pour se conformer en statut de 1855, vu qu'il n'a pas été fait dans le temps où cet enrégistrement était permis. On ne peut supposer qu'on recherche au bureau l'enregistrement des substitutions avant le statut de 1855.

Mais en supposant que cet enrégistrement puisse valoir, examinons-nous la seconde question.

L'article 2172 C. C. tel qu'amendé par le Statut de Québec, 35 Victoria ch. 16 s. 4, dit que dans les 2 ans qui suivent la proclamation pour la mise en force des dispositions de l'article 2168, l'enrégistrement de tout droit réel doit être renouvelé ; et l'article 2173. C. C. dit qu'à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enrégistrement n'ont aucun effet à l'égard des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enrégistrés.

La prétention des défendeurs est en substance : *Les demandeurs avaient, par le testament de Pierre Jean alias Joseph Poitras, en date du 9 Octobre 1853 enrégistré le 2 Novembre 1853, droit à la moitié du dit emplacement, comme étant les plus proches parents du dit Pierre Jean alias Joseph Poitras, lors du décès de Rock Poitras sans enfants, mais en ne faisant pas renouveler l'enrégistrement du dit testament, dans les deux ans de la mise en force du Cadastre, ils ont perdu leurs droits à la moitié de cet immeuble vis-à-vis de Louis Bédard et Charles Horace Lamontagne, qui ont fait enrégistrer leur titre, le 8 Octobre 1874, titre qu'ils tenaient de Roch Poitras qui a fait enrégistrer une déclaration d'heritier le même jour, 8 Octobre 1874.*

En d'autres termes, la législature a-t-elle voulu et entendu obliger le propriétaire à renouveler l'enrégistrement de son titre, sous peine de déchéance de ses droits ?

Les articles 2172 et 2173 C. C. sont donnés comme étant de l'ancien droit, et ils contiennent un résumé de la section 77 du ch. 37 des Statuts Réfondus B. C. à laquelle ils réfèrent.

La sous-section 1 de la section 77. S. R. B. C. ch. 37 ne se sert pas des mots *droit réel*, mais dit : "*chaque hypothèque y enrégistré sera renouvelée*, et la sous-section 2 de la dite section 77 dit que si *aucune telle hypothèque* n'est pas ainsi renouvelée dans le délai fixé, elle n'aura aucun effet contre tant acquéreur subséquent dont la réclamation a été enrégistrée avant le renouvellement *de telle hypothèque.*

L'article 75 du Titre Dix-huitième "De l'enrégistrement des Droits réels" : Rapports des Codificateurs 6 et 7, p. 206, dit *l'enrégistrement de toute hypothèque* doit être renouvelé, et l'article 76 dit qu'à défaut de tel renouvellement les *priviléges et hypothèques* conservés par le premier enrégistrement n'ont aucun effet à l'égard des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enrégistrés.

Les Codificateurs ne font pas de remarque sur ces articles, et il faut croire qu'ils n'ont pas entendu changer les dispositions de la section 77 du ch. 37 des S R B C. La législature, en promulguant le *Code Civil du Bas-Canada*, ch. 41 des Statuts du Canada, de 1865 intitulé : *Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada*, n'a pas fait d'amendements aux rapports des Codificateurs à ce sujet, et comment se fait-il que dans le Code Civil officiel nous trouvons les mots *droit réel* au lieu du mot *hypothèque*, ou des mots *priviléges et hypothèques.*

Nous trouvons plusieurs cas de divergences non autorisées entre la version officielle du Code et les rapports

des Codificateurs, et c'est pour régulariser ces dispositions que la section 10 du chapitre 7 des Statuts de Québec de 1868, sectionné le 24 Février 1868, fut adopté décrétant que le Code Civil tel qu'imprimé avant l'Union par l'imprimeur de la Reine de la ci-devant province du Canada est la loi.

La section 77 du ch. 37 des S. R. B. C. est une reproduction de la section 37 du chapitre 59 des Statuts du Canada de 1860, 23 Victoria, qui se sert aussi du mot *hypothèque* au lieu des mots *droit réel* que contient le Code.

Devons nous prendre la signification des mots *droit réel* dans le Code comme comprenant les droits de propriété, ou simplement comme signifiant les droits réels dont l'enrégistrement devait être renouvelé en vertu des lois antériennes que le Code a prétendu reproduire. Dans la cause de La Banque du Peuple appelante et Laporte *& al* Intimés, la Cour d'appel siégeant à Montréal. a, le 21 Septembre 1874 (Juriste, B. C. vol. 19, p. 66) jugé que le renouvellement de l'enrégistrement des droits réels requis par l'article 2172 C. C. ne s'applique qu'aux hypothèques ou charges sur les immeubles, et non aux droits de propriété.

Il s'agissait dans cette cause de La Banque du Peuple et Laporte d'une substitution, et je serais disposé à adopter les vues alors exprimées par le juge Taschereau qui a parlé pour la majorité de la Cour, s'il s'agissait d'un droit de propriété. Ce jugement a été prononcé par les juges Taschereau, Sanborn et Sicotte, Les juges Monk et Ramsay différaient. Le jugement en cour de première instance avait été rendu par l'honorable juge Ramsay secrétaire de la Codifiation, et en faveur de leur opinion on peut dire qu'ils connaissaient mieux l'opinion des Codificateurs.

Cependant comme je l'ai déjà remarqué, ce ne sont pas les Codificateurs qui ont fait ce changement, et partant ils n'ont pu exprimer leur opinion à cet égard, si ce n'est qu'ils ont pu faire ce changement après leur rapport fait, et avant l'impression du Code. Il ne faut pas perdre de vue non plus le fait que l'honorable juge en chef Dorion occupait comme procureur de la Banque du Peuple. Il est bien vrai que les procureurs sont tenus de supporter les droits de leurs clients, et je ne suis pas convaincu que l'honorable juge chef dut maintenir sur le banc les opinions qu'il émettait pour sa cliente, devant la cour, cependant cela peut-être une raison pour ne pas considérer cette décision comme établissant la jurisprudence.

On n'a cité la cause de Abbott et al *vs* Fraser et al. jugée par le conseil privé, et rapportée à la page 197 du 20 vol, du Juriste, dans laquelle il a été jugé que lorsque le Code contient des règles complètes sur un sujet quelconque, on doit les suivre, et qu'elles ne peuvent être controlées par les lois antérieures. Je considère que le Code, en se servent des mots droits réels a compris les droits des appelés à une substitution, et que l'intention de la loi a été qu'on pût constater, au bureau d'enrégistrement, toutes les charges dont seraient grevés les immeubles ; or le droit des appelés à une substitution est une charge qui est comprise dans les termes du Code, et l'enrégistrement en devait être renouvelé.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tant le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûement considéré la preuve, et sur le tout murement délibéré.

Considérant que l'acte de vente de la moitié indivise de l'immeuble dont il est question en cette cause, consenti par la défenderesse Joséphine Beaudoin à Charles James Craig, et passé à Montréal, le premier juin mil huit cent soixante et dix-huit, devant Mtre M. Content, Notaire, a été enrégistré au bureau d'enrégistrement de la division d'enrégistrement de Montréal-Est, dans les limites de laquelle se trouve situé le dit immeuble, le vingt-huit Juin, mil huit cent soixante-et-dix-huit ; que l'acte de vente de la moitié indivise de l'immeuble dont il est question en cette cause consenti par Noël Chrysologue Lalonde, et passé à Montréal, le dix-sept Octobre, mil huit cent soixante et dix-sept, devant Mtre. Geo. A. Hughes, Notaire, a été enrégistré au bureau d'enrégistrement de la dite division d'enrégistrement de Montréal-Est, le treize Juillet, mil huit cent soixante et dix-huit, que les demandeurs pouvaient et même auraient du prendre connaissence des dits actes de vente, qui ont été rendus publics par leur enrésigtrement, avant d'instituer la présente action, et que l'action des dits demandeurs est mal fondée quant aux dits défendeurs Joséphine Beaudoin et Noël Chrysologne Lalonde.

Considérant que par son testament solennel, passé à Montréal, le neuf Octobre mil huit cent cinquante trois, devant L. Martin, Notaire, Pierre Jean *alias* Joseph Poitras, un des trois enfants de Joseph Poitros et de Rosalie Dubuc, fit la disposition suivante : Je donne à lègue à Rock Poitras, mon fils naturel, carossier de la cité de Montréal, avec lequel je demeure actuellement, la jouissance et l'usufruit, sa vie durante seulement, de ma maison en briques à deux étages, sur le niveau de la grande rue St Laurent, de cette dite cité, avec ses circonstances et dépendances, et l'emplacement sur lequel la dite maison se trouve éri-

gée, pour du tout en jouir, par le dit Roch Poitras, mon fils naturel, en bon père de famille, sa vie durante, et aussitôt son décès, je donne à lègue le dit emplacement, avec ses circonstances dépendances, en pleine propriété aux enfants à naître en légitime mariage du dit Rock Poitras : à défaut d'enfants, ce dernier pourra disposer par testament de la moitié indivise du dit emplacement et de ses dépendances en faveur de qui bon lui semblera. Et l'autre moitié du dit emplacement et de ses dépendances sera, en ce dernier cas seulement, reversible à mes plus proches parents.

Considérant qu'il est prouvé que le dit Pierre Jean *alias* Joseph Poitras est décédé le vingt-quatre Octobre mil huit cent cinquante-trois ; que son dit testament a été enrégistré le deux novembre mil huit cent cinquante-trois, et que le dit Roch Poitras prit aussitôt possession du dit immeuble qui est le même que celui dont les demandeurs reclament la moitié par la présente action.

Considérant que la dispositions susdite du dit testament contient une substitution, et que les demandeurs en cette cause sont les appelés à la dite substitution.

Considérant qu'avant l'ouverture de la substitution, la propriété appartient au grevé, jusqu'à ce que la condition dont le fidéicommuis dépend soit arrivée.

Considérant que lors du décès de Pierre Jean *alias* Joseph Poitras, le testateur ci-dessus mentionné, les actes portant substitution devaient être insinués, lus et publiés devant les tribunaux civils du Bas-Canada, et qu'il n'est pas prouvé que le dit testament du dit Pierre Jean *alias* Joseph Poitras ait ainsi été lu et publié.

Considérant que par le chapitre cent un des Statuts du Canada de 1855, 18 Victoria, sanctionné le 30 mai 1855, l'enrégistrement des actes portant substitution dans les

bureaux d'hypothèques, dans la circonscription desquels seraient les immeubles substitués, fut substitué à la lecture et publication devant les tribunaux civils du Bas-Canada, et à leur insinuation ou transcription dans les régistres des cours.

Considérant que l'enrégistrement du dit testament fait comme susdit, le deux Novembre mil huit cent cinquante trois, avant la passation du dit statut, n'a pas eu l'effet de remplacer la dite insinuation qui était alors obligatoire. (Macintosh *& al*, appelants et Bell, Intimé, C. B. R. Montréal, 9 Juin 1868, 12 Juriste B. C. p. 121)

Considérant que le dit testament ne parait pas avoir été enrégistré au bureau d'enrégistrement, dans la circonscription duquel est l'immeuble en question, après la passation du dit statut.

Considérant que l'article 938 du Code Civil, contenant les dispositions du droit en force lors de la promulgation du Code, discrète que le défaut d'enrégistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enrégistrer.

Considérant que l'acquisition faite du dit immeuble, par le défendeur Charles Ferdinand Lalonde a eu lieu après la mise en force du Code Civil, et que par l'article 2085 du Code Civil, la connaissance acquise d'un droit non enrégistré, appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enrégistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis pour valeur, en vertu d'un titre dument enrégistré ; que les titres du defendeur, qui parait avoir acquis pour valeur, ont été dument enrégistrés, et que la connaissance qu'il a pu avoir du droit des demandeurs ne peut lui préjudicier.

Considérant qu'en supposant même que l'enrégistre-

ment de la dite substitution, faite le deux Novembre, mil huit cent cinquante trois, put être considéré comme une publication et insinuation légale de la dite substitution, cet enrégistrement ne parait pas avoir été renouvelé, conformément aux dispositions de l'article 2172 du Code Civil, tel qu'amendé par le Statut de Québec, 35 Victoria, ch. 16, section 4, dans les deux ans à compter du premier Septembre, mil huit cent soixante et dix, date de la mise en force des dispositions de l'article 2168 du Code Civil, dans la circonscription d'enrégistrement de Montréal, relativement au quartier St. Laurent, où est situé le dit immeuble, par la proclamation du Lieutenant Gouverneur en Conseil de la Province de Québec, en date du 21 juin 1870, publiée dans la Gazette officielle de Québec de 25 Juin 1870.

Considérant que par le dit article 2172 du Code Civil tel qu'amendé, dans les deux ans qui suivent la proclamation pour la mise en force des dispositions de l'article 2168 du Code Civil, dans une circonscription d'enrégistrement, l'enrégistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé, et que l'article 2173 du dit Code décrète qu'à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enrégistrement n'ont aucun effet à l'égard des acquéreurs subséquents dont les droits sont regulièrement enrégistrés.

Considérant que cet article 2172 du dit Code exige le renouvellement de toutes les charges dont sont affectés les immeubles, afin que toutes les charges qui devaient être constatées au bureau d'enrégistrement avant la mise en force du Cadastre puissent l'être de la même manière après les deux ans de la mise en force des dites dispositions de l'article 2168, et que les droits des appelés à

une substitution, avant son ouverture, sont compris dans les termes *droit réel* des dits articles 2172 et 2173 du Code Civil.

Considérant que dans l'acte de vente consenti par Roch Poitras, agissant par son procureur, à Louis Bédard et Charles Horace Lamontagne, passé à Montréal, devant C. Archambeault, Notaire, le dit Roch Poitras déclare que le terrain vendu lui appartient pour l'avoir eu au moyen de la succession de feu Joseph Poitras son père, mais que cependant par cet acte il n'en a pas moins transporté tous les droits qu'il avait dans cette immeuble, à quelque titre que ce soit, et que les droits qui lui appartenaient en vertu du dit testament furent cédés par le dit acte.

Considérant que l'action des dits demandeurs est aussi mal fondée quant au défendeur Charles Ferdinand Lalonde.

A maintenue et maintient les défenses des dits défendeurs, et a renvoyé et renvoie l'action des dits demandeurs, avec dépens distraits à Messieurs R. et L. Laflamme, avocats des défendeurs.

De Bellefeuille & Bonin, pour les demandeurs, R. & L. Laflamme, pour les défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 18 Avril 1882.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1981.

D. CROWLEY,

Demandeur;

vs.

L. H. CHRÉTIEN,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu à la contrainte par corps

lors de la saisie. et lors de la vente, n'étaient pas la propriété du défendeur ; que les dits lots ne sont plus la propriété du défendeur ; depuis le 5 Novembre 1873, époque à laquelle le dit défendeur les aurait vendus à James Mc Shane, junior commerçant de la cité et du district de Montréal, par acte fait et passé à Montréal, le dit 5 Novembre 1873, devant Maître A. C. Décary, Notaire, et duement enrégistré le 20 Novembre 1873 ; que les dits lots ont été saisis et vendus par erreur, le nombre des lots saisis étant considérable, et les transactions faites sur les dits lots étant très compliquées ; que le Demandeur ne s'est aperçu de cette erreur qu'après le rapport du Shérif en cette cause ; que le décret des dits lots est nul de plein drort ; que le dit mis en cause s'est à la dite date du 9 Juillet porté adjudicataire des dits lots qui lui ont été adjugés pour la somme de $5.00 chaque, et que les dites sommes n'ont pas encore été distribuées aux créanciers du Défendeur, et concluant, la dite requête à l'annulation du dit décret ; le Défendeur ayant fait défaut, et le mis en cause ayant été entendu à l'audition par son Procureur, mais n'ayant pas produit de plaidoyer par écrit ; avoir examiné la Procédure et les pièces au dossier ; accorde la dite motion et requête, et en conséquence, déclare nul et de nul effet, à toutes fins que de droit, le decret qui a été fait dans cette cause le huit de Juillet 1881 des lots cidessus mentiennés et décrits savoir, des lots numeros 557 et 558 de la subdivision officielle du numero 65 des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Montréal ; ordonne que lors de la distribution des deniers en cette dite cause, le montant payé par le dit mis en cause, sur chacun des dits lots, soit colloqué au dit mis en cause, au lieu de l'être aux créanciers du Défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présent : Mackay J., Papineau J., et Taschereau J.

No. 1261.

GEORGE RONDEAU,

Demandeur ;

vs.

PIERRE CHARBONNEAU,

Défendeur.

JUGÉ : Que dans une action possessoire, en complainte, le Demandeur pour réussir, doit prouver qu'il a eu la possession réelle et physique *de facto*, par lui et ses auteurs, du terrain dont il demande à être maintenu en possession, pendant plus d'un an, et pour la voie de fait dont il se plaint :

JUGEMENT : La Cour Supérieure, siégeant à Montréal, comme Cour de Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le jugement rendu en cette cause, le 10 février 1882, par la Cour Supérieure du District de Joliette, avoir examiné la procédure et le dossier en cette cause, et délibéré ;

Considérant que, pour une action en complainte telle qu'est la présente action contre Charbonneau, il ne suffit pas que le Demandeur paraisse être le propriétaire du terrain dont il demande la possession, mais qu'il lui faut prouver sa possession réelle et physique du terrain dont il demande la possession, pendant l'espace d'un an et jour avant le jour où il allègue que le Défendeur a commis la voie de fait dont il se plaint ;

Considérant que le Demandeur n'a pas prouvé la possession *de facto* par lui et ses auteurs, pendant l'espace d'un

an et jour, telle qu'alléguée, possession, qui est une condition préalable au droit d'obtenir jugement dans cette cause contre le Défendeur ;

Considérant qu'il n'y a qu'une question de fait dans cette cause, savoir : Si le Demandeur par lui et ses auteurs, ont été en possession pendant un an et jour avant l'institution de cette action de l'immeuble dont il veut expulser le Défendeur ; que cette question est répondue par le jugement *a quo* dans l'affirmative, mais erronnément ; le jugement admettant que le Demandeur n'a pas établi sa possession annale ; mais maintenant, que pour compléter, telle possession annale, il peut joindre à sa possession celle de ses auteurs ; mais ses auteurs, n'en avaient aucune, et il n'est pas prouvé qu'il ait possédé *de facto* durant l'an et jour précédant cette poursuite ;

Considérant qu'il est indifférent, si le Défendeur a été en possession seulement comme agent, et non comme propriétaire, mais simplement pour un autre, se prétendant propriétaire contre le Demandeur actuel ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, tel que ci-dessus mentionné ;

Renverse le dit jugement du 10ième jour de février 1882, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, par la Cour Inférieure, renvoie l'action du Demandeur, faute de preuve, avec dépens dans la Cour Supérieure et dans cette Cour de Révision, contre le Demandeur, distraits à MM. Godin & Dugas, avocats du Défendeur.

McConville & McConville,
Avocats du Demandeur.
Godin & Dugas,
Avocats du Défendeur.

Le jugement de la Cour Supérieure en première instance, a déjà été publié dans ce volume, à la page 292.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 720.

CORDILIA ST. JEAN,

Demanderesse ;

vs.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU ET D'ONTARIO,

Défenderesse.

JUGÉ :—Qu'en droit, le maître ou commettant est tenu de veiller à la sûreté de ses employés ou préposés, et que si un accident arrive à un employé dans l'exécution de ses devoirs, le maître en est responsable, à moins qu'il ne soit prouvé que dans l'état actuel de la science, il était impossible de le prévenir.

Que lorsqu'il y a imprudence, ou faute de la part de la victime de l'accident, cette faute ne peut soustraire le maître ou commettant à la responsibilité qu'il encourt par la loi ; mais que cette faute de la victime doit être prise en considération, lorsqu'il s'agit d'établir le montant des dommages.

Que le maître ou commettant est responsable, vis-à-vis de ses ouvriers ou préposés, du dommage causé par l'un d'eux à l'autre, dans l'exécution du travail commun.

Que l'action naissant de la responsibilité civile, peut être intentée directement contre la personne civilement responsable, sans qu'on soit tenu de mettre en cause les auteurs du fait dommageable.

Par la Cour :

Le 29 juillet 1881, Siméon Paulet, époux de la Demanderesse, était alors engagé de la Défenderesse, comme second ou contre-maître, à bord du bateau à vapeur le " Chambly," voyageant de Montréal à Chambly, passant par Sorel. Le dit Siméon Paulet était un bon époux pour

la Demanderesse, et il était un bon serviteur et bon garçon, comme le constate la preuve. Il était aimé de tous les officiers de la compagnie, et plein de zèle, pour remplir son devoir.

Le 29 juillet 1881, le " Chambly " et un petit remorqueur le " John Brown," accostèrent ensemble, en descendant le fleuve St. Laurent, vis-à-vis la paroisse de Varennes, à un endroit où le courant est un peu plus rapide qu'ailleurs, pour prendre un certain nombre de boîtes vides à bord du vapeur " John Brown," et les transporter à bord du vapeur Chambly.

Il parait que le vapeur " John Brown," est un vieux bateau, et que pour ne pas lui faire faire de l'eau, on arrêta le mouvement du Chambly, lorsque les deux bateaux furent accostés et amarrés l'un à l'autre.

On ne mit qu'une seule amarre pour tenir les deux vaisseaux, l'un près de l'autre, et cette amarre fût placée, sur l'avant des vaisseaux, à l'endroit du vapeur Chambly, où l'on place ordinairement la passerelle.

Les deux vaisseaux ayant suspendu leur marche, ne fesaient que suivre le cours de l'eau, et étant retenus par l'amarre placée sur le devant, l'arrière des vaisseaux s'écarta peu à peu, par l'effet du courant du fleuve.

On était à transporter une boîte du vapeur John Brown au Chambly. Cette boîte se trouvait au point de jonction des deux vaisseaux. Ces deux vapeurs étaient alors déjà éloignés d'une certaine distance en arrière, ce qui faisait une espace vide assez considérable à l'endroit de la passerelle. Le dit Siméon Paulet se trouvait alors à l'endroit ou était cette boîte, et s'appuyant d'une main sur l'échelle qui conduit au deuxième pont du Chambly ; il aidait à d'autres à prendre cette boîte du John Brown, pour la mettre sur le Chambly. Les hommes qui donnaient cette boîte à bord

du John Brown l'ayant échappée, à cause de l'éloignement des deux vaisseaux, cette boîte tomba à l'eau, entre les deux vaisseaux, et entraîna Siméon Paulet dans sa chute.

Il paraît que le capitaine Lamoureux, commandant du vapeur Chambly, n'eût pas personnellement connaissance de la chute de Siméon Paulet, et qu'il donna, quelques instants après, l'ordre de partir à petite vitesse. On vint cependant l'avertir de suite que Siméon Paulet était à l'eau, et alors il donna le signal d'arrêter la machine. Plusieurs témoins jurent qu'il a donné le signal de renverser la machine, pour reculer en arrière, et le capitaine lui-même jure cela, quoique cependant l'ingénieur qui dirigeait la machine, entendu comme témoin, dise que le mouvement n'a pas été renversé.

Quoiqu'il en soit, lorsque Siméon Paulet s'est noyé, il était à une bien petite distance du vapeur Chambly, à une cinquantaine de pieds environ, et le capitaine déclare qu'il a retardé le mouvement à reculons pour ne pas frapper le dit Siméon Paulet qui flottait alors sur l'eau, et battait l'eau de ses mains.

L'accident a été causé d'après la preuve faite en cette cause, par le fait que les vaisseaux n'ont pas été amarrés ensemble, d'une manière suffisante, pour éviter leur éloignement causé par le cours de l'eau, qui les poussaient à s'éloigner en arrière.

La Défenderesse prétend que si l'amarrage, n'a pas été bien fait, c'est la faute de Siméon Paulet, qui comme second ou contre-maître était tenu de voir à ce que cet amarrage fût bien fait.

On dit que le capitaine était tenu de se tenir aux cloches, qui servent à diriger l'ingénieur qui est chargé de la machine. Ces cloches, ou la poignée qui y conduit, se

trouvent, paraît-il, au second pont du Chambly, à un endroit au-dessus du lieu ou l'accident est arrivé, et d'où le capitaine pouvait, suivant quelques témoins, voir l'accident, ou ne pouvait pas le voir, suivant d'autres ; mais dans tous les cas, à quelques pieds seulement de l'endroit où il eût pu facilement voir l'accident.

Il est bien établi, que, depuis plusieurs années, le vapeur Chambly prend ainsi des boîtes du remorqueur pour les lui remettre à son retour remplies de provisions. On a toujours fait l'amarrage, de la manière mentionnée plus haut, c'est-à-dire, qu'on a toujours employé qu'une seule amarre, le capitaine comme les autres employés de la compagnie jugeaient cet amarrage suffisant, et prétendent tous qu'il n'y avait pas de danger.

Il est prouvé que Paulet a flotté sur l'eau plusieurs minutes, et pendant ce temps les employés du Chambly n'ont rien fait pour le sauver.

Le capitaine était tenu, en vertu de la deuxième section du chapitre 30, des Statuts du Canada de 1874, 37 Victoria, d'exercer, une fois par semaine, son équipage à descendre et à manœuvrer les chaloupes du vaisseau. On n'a jamais fait cet exercice, et c'est peut-être dû à cela si on n'a pas alors pensé à mettre ces chaloupes à l'eau pour tâcher de sauver la victime.

Après avoir lu et relu la preuve faite en cette cause, on ne peut se défendre de l'impression, que si le capitaine eût fait mettre les chaloupes à l'eau immédiatement après qu'il eût connaissance de l'accident, il eût sauvé Siméon Paulet.

Siméon Paulet s'est noyé, et sa veuve, la Demanderesse en cette cause, poursuit maintenant la Défenderesse, pour recouvrement des dommages que cet accident lui cause.

Lors du décès de Siméon Paulet, la Demanderesse était enceinte, et un enfant lui est né depuis. La perte pour

elle, est irréparable. Elle avait un bon époux qui la fesait vivre convenablement, et maintenant elle se trouve dans la plus grande misère, avec un enfant qui lui est né depuis.

Nous avons à examiner si les faits qui viennent d'être relatés rendent la Défenderesse civilement responsable des suites de cet accident. Nous examinerons en même temps toutes les questions soulevées par la Défenderesse dans ses plaidoyers écrits, et lors de l'argument.

Je dois d'abord remarquer que la Défenderesse pouvait être poursuivie seule, comme responsable civilement, sans qu'elle fût tenue de mettre en cause les auteurs du fait dommageable.

" La partie lésée, qui est admise à former l'action naissant de la responsabilité civile, accessoirement à l'action principale en dommages-intérêts, et, partant, à la porter, le cas échéant, devant les tribunaux de répression, peut aussi poursuivre directement devant les tribunaux civils, les personnes civilement responsables, sans être tenue de mettre en cause les auteurs du fait dommageable." (2 Sourdat, 805 ; 5 Larombière, art. 1384, No. 34 ; Reg. rej. 19 février 1866, Sir. 66, 1, 214 ; 4 Aubry et Rau, §447.)

Le maître, en droit, est tenu de veiller à la sûreté de ses employés.

Dans la cause de Ricœur et Sourier, rapportée à la page 972 du Journal du Palais de 1879, la Cour d'Appel de Nancy, a, le 9 décembre 1876, jugé que le patron est responsable de l'accident arrivé à un enfant pris dans l'engrenage d'une machine, s'il suffisait, pour prévenir l'accident, de précautions élémentaires, telles que l'établissement d'un treillis autour de la machine.

Voici ce que nous lisons dans un des considérants de ce jugement : " Attendu, en droit, que tout maître doit veiller à la sûreté de ses ouvriers dans les travaux auxquels il les

emploie, et que cette obligation est encore plus étroite quand l'ouvrier est un enfant, ignorant des dangers qu'il peut courir, ou qui n'a ni la prudence ni l'expérience nécessaire pour s'en garantir."

On a tenté de prouver que Paulet était jeune et peu qualifié pour être second ; qu'il était imprudent et avait trop de zèle. Si c'est le cas, c'était une raison de plus pour le capitaine de veiller à sa sûreté avec une grande prudence.

Dans la cause de Schneider et Comp. c. Boissot, rapportée à la page 1074 du Journal du Palais de 1878, la Cour de Cassation a le 7 janvier 1878, décidé que le patron ou directeur d'industrie a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail de l'ouvrier ; par suite, le patron doit prévoir les causes, non pas seulement habituelles, mais même simplement possibles, des accidents qui peuvent être pour ses ouvriers, la conséquence de leurs travaux, et il doit prendre les mesures propres à les écarter, et que c'est à bon droit que, dans ce cas, les juges du fond considèrent comme constitutive d'une faute de la part du chef de l'usine l'absence de toutes précautions à cet égard et le déclarent responsable du préjudice causé à l'ouvrier.

Voici ce que nous lisons dans une note au bas de cet arrêt : " Les patrons sont responsables des accidents arrivés à leurs ouvriers dans leurs travaux, quand ces patrons sont en faute. Or ils sont en faute par cela seul que l'accident eût pu être évité, quelque coûteuses et quelque inusitées qu'on suppose les précautions nécessaires pour atteindre ce résultat. Voir la note dernière jointe à Caen, 22 décembre 1876, P. 1877, 234 ; S. 1877, 2, 49 ; Aix, 10 janvier 1877, P. 1877, 1306 ; S. 1877, 2, 336 ; 27 novembre 1877, P. 1878, 979 ; S. 1878, 2, 232. Mais le patron n'est responsable qu'autant qu'une faute lui est imputable. Ainsi l'ouvrier blessé

dans un travail dangereux, mais dont les dangers étaient inhérents à sa profession ne peut actionner le patron en responsabilité. Voir Lyon 9 mai 1874, P. 1874, 1298 ; S. 1874, 2, 316 ; Cass. 26 novembre 1877, P. 1878, 374 ; S. 1878, 1, 148. La solution de la question de responsabilité, dépend donc du point de savoir si l'accident est un de ceux qui sont inhérents à la profession et ne peuvent être évités, ou bien si l'accident pouvait être évité au moyen de précautions si dispendieuses qu'elles soient. Dans le premier cas, le patron n'est pas responsable ; il est responsable dans le second cas."

La jurisprudence ne considère l'accident comme inhérent à la profession que lorsque dans l'état actuel de l'industrie et de la science, il n'y a aucun moyen de le prévenir, et qu'il n'est pas au pouvoir du patron de modifier les conditions de ce travail, et que c'est là un des cas fortuits ou de force majeure qu'il n'est possible ni de prévoir ni d'empêcher.

Dans la cause de la compagnie universelle d'éclairage c. Liautard, rapportée à la page 979 du Journal du Palais de 1879, la Cour d'Appel d'Aix a, le 27 novembre 1877, jugé que le patron est responsable des suites de la chute d'un ouvrier occupé à graisser des engrenages fixés à une poutre à quatre mètres d'élévation au-dessus du sol, lorsque, pour effectuer le graissage, l'ouvrier était obligé de monter et de circuler sur cette poutre, et qu'en outre la poutre était d'une faible largeur et présentait en certains endroits une surface glissante. Dans ce cas le patron est en faute pour n'avoir pas établi une planche sur laquelle l'ouvrier eût circulé sans danger.

Dans la cause qui nous occupe, pourquoi le capitaine n'a-t-il pas fait mettre la passerelle. On eût ainsi évité cet accident.

Dans une note au bas de cet arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, on lit ce qui suit : " Comme toutes autres personnes, les patrons sont responsables de leurs fautes, imprudences, négligences, en vertu de la règle générale inscrite dans les articles 1382 et 1383 C. C. Un accident arrive à un ouvrier. L'accident a été causé par suite d'une faute, d'une imprudence, d'une négligence du patron, *qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour que l'accident pût être évité. Le patron est responsable.*" Dans la cause de Cannet c. Barberi, rapportée à la page 1306 du Journal du Palais de 1877, la Cour d'Appel d'Aix a, le 10 janvier 1877, jugé que les patrons et chefs d'établissement sont tenus de prémunir autant que possible leurs ouvriers et surtout les plus jeunes contre leurs propres imprudences et légèretés. Dès lors le patron est responsable de l'accident arrivé à un enfant pris dans l'engrenage d'une machine, s'il suffisait, pour prevenir l'accident, de précautions élémentaires telles que l'établissement d'un treilis autour de la machine. Peu importe qu'il y ait eu imprudence ou inattention de la part de l'enfant, sauf à modérer, à raison de cette circonstance, le chiffre des dommages intérêts.

Dans la cause de Chagot et Comp. c. Degueurse, rapportée à la page 343 du Journal du Palais de 1875, la Cour de Dijon a, le 24 juillet 1874, jugé qu'une société de mines est responsable (spécialement vis-à-vis des ouvriers) des suites d'un accident causé par un ouvrier dans l'exécution du travail qui lui était confié ; peu importe même que cet ouvrier eût désobéi à une défense formelle, et que l'accident fût ainsi le résultat d'une faute à lui personnelle. Il suffit que le fait dommageable ait été accompli dans la confection des travaux, sans même que le maître soit admis à prouver qu'il n'a pu l'empêcher.

Dans des notes au bas de cet arrêt on lit ce qui suit :

" Les maîtres et commettants sont responsables, non-seulement à l'égard des tiers, mais encore vis-à-vis de leurs ouvriers ou préposés, du dommage causé par l'un d'eux à l'autre, dans l'exécution du travail commun. V. Cass., 28 juin 1841, P. 1843, 1, 263 ; S. 1841, 1, 476 ; et Sourdat, Responsabilité, t. 2, No. 911 ; Larombière, Obligations, t. 5, sur art. 1384, No. 9 ; Aubry et Rau, 4me édition, t. 4 p. 760, §447, texte et note 19 ; suivant l'opinion la plus générale, la disposition de l'article 1384, C. C., qui exonère les pères, mères, instituteurs et artisans de la responsabilité des faits de leurs enfants mineurs, élèves ou apprentis, s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ces faits, ne doit pas être étendue aux maîtres et commettants, relativement aux faits de leurs domestiques et préposés, V. Dijon, 23 avril 1869, P. 1869, 706 ; S. 1869, 2, 148 et la note."

La cause du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, c. Combe, rapportée à la page 500 du Journal du Palais de 1875, a beaucoup d'analogie avec la présente cause, et dans cette cause la Cour de Cassation a, le 8 février 1875, jugé qu'une compagnie de chemin de fer peut être déclarée responsable de l'accident survenu à un ouvrier dans l'accomplissement d'une manœuvre non prohibée par les règlements, alors qu'il est établi que cette manœuvre s'effectuait au moment de l'accident d'une manière dangereuse, et qu'en outre elle était non-seulement tolérée, mais ordonnée par un de ses principaux agents.

Voici un des considérants de ce jugement : " Attendu sur la question de responsabilité invoqué par l'intimée contre la compagnie, qu'abstraction faite des règlements généraux qui ont fait la loi de l'existence de la compagnie au début de son exploitation et des régularisations de détail survenues successivement par suite de l'expérience acquise, il est de principe, d'après le droit commun, qu'en employant des

1847, Sir, 47, 2, 483 ; Paris, 13 mai 1851, Sir, 51, 2, 359 ; Paris 8 octobre 1856, Sir, 57, 2, 445 ; Crim. Cass, 30 août 1860, Sir, 60, 1, 1013 ; Dijon, 23 avril 1869, Sir, 69, 2, 148.

Mais dit la Défenderesse, c'est la faute de Paulet, s'il est tombé à l'eau, car on lui a dit de prendre garde.

Dans la cause de Ricœur c. Sourier, rapportée à la page 972 du Journal du Palais de 1879, la Cour d'Appel de Nancy a, le 9 décembre 1876, jugé que peu importe que la défense de passer par l'endroit d'angereux eût été faite plusieurs fois à la victime avant l'accident, sauf à modérer, à raison de cette circonstance, le chiffre des dommages-intérêts.

Voici un des considérants de ce jugement : " Attendu que, sans doute, ces défenses atténuent singulièrement la faute qui peut être reprochée au Défendeur, mais que celui-ci, par cela même, se rendant compte du danger auquel ses ouvriers pouvaient être exposés, aurait dû y parer en modifiant sa machine comme cela est généralement pratiqué ; que si donc, la réparation du dommage causé doit être modérée en raison de l'imprudence de la victime, le principe de cette réparation subsiste."

Mais la compagnie défenderesse prétend que s'il y a eu faute, c'est la faute du capitaine Lamoureux, et qu'elle n'est par responsable vis-à-vis d'un employé du dommage à lui causé par un autre employé.

Le 19 août 1878, la Cour d'Appel de Bordeaux a décidé, dans un arrêt qui est rapporté à la page 98 du " Journal du Palais " de 1879, que le chef d'usine, qui, même après l'heure du travail, ne surveille pas dans son atelier les enfants employés par lui, et qui laisse à leur disposition des instruments dangereux, commet une faute de nature à engager sa responsabilité à raison de l'accident causé par l'un des enfants à l'autre.

Dans une note au bas de la page contenant cet arrêt, voici ce que nous lisons : Sans doute par application de l'article 1384, les maîtres et commettants sont responsables non-seulement vis-à-vis des tiers, mais encore vis-à-vis de leurs ouvriers, du dommage causé par l'un d'eux à l'autre dans l'exécution du travail commun. V. Dijon, 24 juillet, 1874, P. 1875, 343 ; S. 1875, 2.73.

" Celui qui emploie plusieurs agents à un même travail est aussi bien responsable des délits et quasi-délits de chacun d'eux vis-à-vis des autres que vis-à-vis des tiers " (M. Cotelle, *Traité des procès verbaux*, p. 313 : Conf. Aix, 13 mai 1865, D. 66, 2, 238 ; Angers, 16 mars 1868, D. 68, 2, 160 ; Sourdat vol. 2, No. 911.)

La Cour Royale de Toulouse aurait jugé le contraire : " Attendu que lorsque des individus salariés au même titre ont accepté des travaux dont les suites peuvent entraîner, par l'imprudence de l'un envers l'autre, des accidents possibles, si la responsabilité peut exister entre eux à cet égard, elle ne doit point s'étendre au maître, qui s'est affranchi, par le salaire promis, des chances du travail que les salariés ont accepté." (26 janvier 1839, S. 39, 2, 432 ; Lyon, 29 décembre, 1836, S. 38, 2, 70, et D. 37, 2, 161.)

Mais son arrêt a été cassé. " Attendu que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1384 sont générales ; que l'action en responsabilité contre les maîtres à raison de faits dommageables causés par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés est admise sans distinction, sauf l'appréciatiom des faits qui la motivent ; qu'enfin le salaire réglé entre le maître et l'agent du dommage ne saurait affranchir le premier de toute responsablilité, quant au dommage causé à l'un de ses domestiques par l'imprudence d'un autre individu salarié au même titre, dans un travail qui leur était commandé en commun."

(Cass. 28 juin 1841, S. 41, 1, 476, D. 271 ; 2 Sourdat, *Traité de la Responsabilité*, No. 911.)

" Peu importe encore que le dommage ait été causé par le domestique ou préposé à un tiers étranger, ou bien à un autre préposé ou domestique, pendant qu'un travail quelconque s'exécutait en commun. L'article 1384 n'établissant aucune distinction, le maître ou commettant est également resposable dans ce cas." (5 Larombrière, *Théorie des Obligations*, art. 1384, No. 9.)

" Les maîtres et commettants sont responsables, non-seulement au regard des tiers, mais encore vis-à-vis de leurs ouvriers ou préposé,s du dommage causé par l'un d'eux à un autre, dans l'exécution du travail qui leur était confié en commun." (Lyon 9 décembre 1854, Sir, 55, 2, 606 ; 4 Aubry et Rau, § 447.)

La faute de la victime de l'accident ne libère pas les autres parties qui y ont contribué.

Dans la cause de Bonneville c. Crolin, rapportée à la page 98 du "Journal du Palais" de 1879, la Cour d'Appel de Bordeaux a décidé qne le chiffre des dommages-intérêts à payer par le chef d'usine peut être atténué en cas de faute de l'enfant qui a été victime de l'accident. Dans une note au bas de la page contenant le rapport de cette cause, on lit ce qui suit : " Cette solution rentre dans la jurisprudence. " V. Aix, 10 janvier, 1877, P. 1877, 1306 ; S. 1877, 2, 336.

Voici un des considérants de ce jugement dans la cause de Bonneville c. Crolin : " Attendu, néanmoins, qu'il faut tenir compte de la faute qu'avait commise le jeune Crolin personnellement, en provoquant le jeune Sancerni, puis en s'arrêtant brusquement devant sa poursuite, double circonstance sans laquelle l'accident ne se serait pas produit. "

Comme on le voit la faute de la victime dans cette cause était telle que sans elle l'accident ne se serait pas produit,

et cependant cela n'a pas été suffisant pour renvoyer le maître indemne.

Dans la cause du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée c. Combe rapportée à la page 500 du "Journal du Palais" de 1875, la Cour de Cassation, a, le 8 février 1875, jugé que peu importe que l'arrêt signale qu'il y a eu également faute de la part de l'ouvrier ; cette circonstance ne faisant pas disparaître entièrement la faute de la compagnie, il suffit qu'il en ait été tenu compte dans l'appréciation du chiffre des dommages-intérêts. V. Conf. Paris, 4 février 1870, P. 1870, 1186 ; S. 1870, 2, 324 et le renvoi. Dans cette cause l'accident était arrivé en faisant l'accrochage de deux chars, et comme on le voit, elle a beaucoup d'analogie avec la cause actuelle.

La compagnie defenderesse paraît avoir des ressources considérables, il est prouvé qu'elle a plusieurs bateaux-à-vapeur, et la réparation civile doit être proportionnée non-seulement à l'importance du préjudice, mais encore aux ressources connues de celui qui l'a causé, conformément aux principes posés par l'article 169, C. C., en matières d'allocations alimentaires. C'est ce qui a été jugé dans la cause de Ricœur c. Sourier, rapportée à la page 972 du " Journal du Palais" de 1879.

Le préjudice ne pouvait être plus considérable pour la demanderesse. Elle a perdu son seul soutien. Elle se trouve réduite à la plus grande pauvreté, et le montant des dommages qui lui est accordé est très minime si on le compare au préjudice. Mais la cour a pris en considération le fait qu'on paraît avoir averti Paulet de prendre garde, et qu'il y eût peut-être imprudence de sa part.

Ces dommages sont encore très minimes, si on prend en considération les angoises de la victime avant de mourir, la douleur profonde et le découragement de la demanderesse

en apprenant la mort de son époux, et ces choses doivent être prises en considération, comme l'a très bien exprimé la Cour d'Appel de Nancy, dans la cause de Ricœur c. Sourier, "Journal du Palais" de 1879, p. 973: "Attendu qu'il importe de protester contre un système qui ne voit, pour la famille, dans la perte de l'un des siens, que la privation d'une assistance éventuelle et lointaine, sans souci de sa très légitime et profonde douleur, sans souci non plus des inquiétudes, des angoisses, des souffrances que la victime a presque toujours subies avant de mourir; que par ce dangereux oubli des sentiments les plus respectables et les plus naturels, on amène fatalement l'auteur d'une imprudence, d'une imprévoyance ou de toute autre faute touchant à la personne, à désirer plutôt la mort que la guérison de la victime, parce qu'en cas de mort, comme il arrive de timidement le prétendre; la victime n'a plus besoin de rien, tandis qu'en cas de guérison, elle peut demander, et doit obtenir des secours qui l'aident à vivre et réparent le tort que, par la diminution de ses forces ou de ses aptitudes, elle éprouve dans le présent et elle éprouverait dans l'avenir; que la justice s'honore, en présence d'un malheur, afin de combattre de semblables théories et d'en prévenir les tristes conséquences, elle consulte moins les règles trop absolues du droit strict que la voix ordinairement plus équitable et aussi autorisée de l'humanité."

JUGEMENT:—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement déliberé; sur la dite motion, accordé la dite motion, sans frais; et sur le mérite;

Attendu, que le 29 juillet 1881, la demanderesse était l'épouse de Siméon Paulet, navigateur, de la ville de Sorel, qu'ils vivaient ensemble comme mari et femme, en bonne

intelligence, et que le dit Siméon Paulet était un bon époux pour elle, et pourvoyait à tous ses besoins, que le dit Siméon Paulet était alors engagé à la compagnie défendresse comme second ou contre-maître, à bord du bateau à vapeur de la défenderesse " Le Chambly, " voyageant de Montréal à Chambly, passant par Sorel; que le dit Siméon Paulet était un bon serviteur, un bon garçon, comme il est constaté par la preuve, aimé de tout l'équipage et de tous les officiers de la compagnie, et plein de zèle pour faire son devoir.

Attendu que le dit jour, 29 juillet 1881, le dit bateau à vapeur " Chambly " et un petit remorqueur le " John Brown," accostèrent ensemble, en descendant le fleuve St. Laurent, vis-à-vis la Paroisse de Varennes, à un endroit où le courant est un peu plus rapide qu'à l'ordinaire, pour prendre un certain nombre de boites vides à bord du vapeur " John Brown," et les transborder à bord du dit vapeur " Chambly ; " que pour ne pas causer de dommage ou faire faire de l'eau au vapeur " John Brown," qui paraît être un vieux vaisseaux, le mouvement du vapeur " Chambly " fût arrêté, lorsque ces deux vapeurs s'accostèrent l'un contre l'autre ; qu'on a mis une seule amarre pour tenir les deux vaisseaux l'un près de l'autre, et que cet amarre fût placée en avant des vaisseaux à l'endroit du vapeur " Chambly " ou se place ordinairement la passerelle, que les deux vaisseaux, ayant suspendu leur marche ne faisaient que suivre le courant de l'eau, et étant retenus par l'amarre placée sur le devant, le courant du fleuve, en descendant à l'arrière du vaisseau les fit s'écarter peu à peu.

Attendu qu'il est prouvé que lorsqu'on était à transporter une boîte du vapeur " John Brown " au vapeur "Chambly" et que cette boîte se trouvait au point de jonction des deux vaisseaux ; ces deux vapeurs étaient déjà éloignés d'une certaine distance en arrière, ce qui fesait une espace vide

assez considérable à l'endroit de la passerelle ; que le dit Siméon Paulet se tenait alors à l'endroit ou était cette boîte, s'appuyant d'une main sur l'échelle qui conduit au deuxième pont du " Chambly ", et aidant à d'autres à prendre cette boîte du " John Brown," pour la mettre sur le " Chambly" ; que les hommes qui donnaient cette boîte du " John Brown " ayant été obligés de la lâcher à cause de l'éloignement de leur vaisseau du " Chambly " cette boîte tomba à l'eau entre les deux vaisseaux, et entraîna dans sa chûte, Siméon Paulet qui, en supportant cette boîte, pour la déposer à bord du "Chambly", perdit l'équilibre et tomba à l'eau ; que le capitaine du dit vapeur " Chambly ", François Lamoureux, n'eût pas personnellement connaissance de la chûte du dit Siméon Paulet, et qu'il donna quelques instants après ordre de partir à petite vitesse, (easyway) qu'on vint immédiatement ensuite l'avertir que Siméon Paulet était à l'eau et qu'alors il donna le signal d'arrêter l'engin ; que plusieurs témoins jurent qu'il a donné le signal de renverser l'engin, pour reculer en arrière et que le capitaine lui-même jure cela, et que ce fait paraît être suffisamment établi, quoique cependant l'ingénieur qui conduisait la machine du " Chambly " jure, lui, que le mouvement n'a pas été renversé.

Considérant que que lorsque le dit Siméon Paulet, s'est noyé, et a enfoncé dans l'eau, pour ne plus reparaître, il était à une bien petite distance, à une cinquantaine de pieds environ du vapeur " Chambly " et que le capitaine lui-même déclare qu'il a retardé le mouvement à reculons pour ne pas frapper le dit Siméon Paulet qui flottait alors sur l'eau et battait l'eau de ses mains.

Considérant qu'il est prouvé qu'on avait l'habitude d'accoster ainsi le remorqueur pour prendre ces boîtes qui devaient lui être remises au retour du voyage pleines d'effets et qu'on n'amarrait pas autrement, les deux vais-

seaux qu'ils ne l'ont été cette fois, quoiqu'il paraisse cependant qu'ordinairement on n'arrêtait pas les vapeurs, ce qui diminuait le danger, vû la vitesse des vapeurs et la force motrice qui les empêchaient de s'éloigner comme le courant les a fait s'éloigner lorsqu'ils ont été arrêtés dans la circonstance dont il est question.

Considérant qu'il est prouvé que c'est au second ou contre-maître à exécuter les ordres du capitaine ou commandant, et à commander les matelots à bord du vaisseau, pour mettre à exécution ces ordres, et qu'il pourrait peut-être, être aussi de son devoir, de voir à l'amarrage d'une manière prudente du vaisseau, mais que cependant il est bien établi que le second, le dit Siméon Paulet dans la circonstance dont il est question, a fait ce que le capitaine lui-même considérait suffisant et ce quon a toujours fait dans les mêmes circonstances, et qu'on peut dire que cet amarrage a été approuvé par la défenderesse par l'entremise de son capitaine, qui à toujours permis qu'on fit l'amarrage de cette manière.

Considérant qu'il est prouvé que cette amarage n'était pas suffisant et que le fait dont il est question en cette cause prouve évidemment que cette amarrage n'était pas suffisant, puisqu'il a été la cause que le dit Siméon Paulet s'est noyé.

Considérant que s'il y a eu faute ou imprudence dans la circonstance en question, lors de cette amarrage des deux vaisseaux, le plus qu'on puisse dire en faveur de la défenderesse qui a toujours permis l'amarrage de cette manière, c'est que cette imprudence ou faute a été commune à la défenderesse et au dit Siméon Paulet, quoiqu'il ne paraisse pas bien établi que ce fût au dit Siméon Paulet, à voir à cet amarrage, et qu'il en eût seul la responsabilité.

Considérant que dans notre droit lorsqu'il y a faute, im-

prudence ou négligence commune, la victime de l'accident qui a éprouvé du dommage ne peut être condamnée à le supporter seule, et qu'en ce cas le dommage doit être partagé entre ceux qui ont participé à la faute ou l'imprudence ou à la négligence.

Considérant de plus qu'il était du devoir des officiers du dit vapeur "Chambly" de faire tout en leur pouvoir pour sauver la vie du dit Siméon Paulet, et que bien qu'ils aient agi avec la meilleure volonté possible, cependant dans l'excitation où ils se sont trouvés, ils n'ont pas usé de tous les moyens en leur pouvoir pour se mettre en position de le sauver et que notamment ils n'ont pas, lorsque le vaisseau reculait pour approcher le dit Siméon Paulet alors à l'eau préparé les chaloupes pour les mettre à l'eau afin de lui porter secours, mais qu'ils paraissent au contraire s'en être fiés absolument à ce que les employés du "John Brown" et d'autres étrangers feraient pour sauver le dit Siméon Paulet;

Considérant qu'il est prouvé que le capitaine du vapeur "Chambly" n'a pas exercé une fois par semaine son équipage à descendre et à manœuvrer les dites chaloupes comme il y était tenu par la section 2 du chap. 30 des Statuts du Canada de 1874, 37 Victoria, et qu'il paraît assez probable que si on eût eu cette habitude, on se fût servi des dites chaloupes dans cette circonstance;

Considérant qu'il résulte de la preuve, qu'il y a une grande probabilité que si on eût préparé et mis à l'eau une des chaloupes du vapeur "Chambly" on eût pu sauver la vie du dit Siméon Paulet;

Considérant que la défenderesse ne peut se sauver de la responsabilité que la demanderesse veut mettre à sa charge en alléguant que les officiers du dit vapeur "Chambly" se seraient trouvés tellement excités et surpris par cet accident

qu'ils n'ont pas pensé à faire usage des chaloupes ou d'autres moyens de sauvetage, vû qu'il est du devoir des officiers d'un bateau à vapeur de se tenir toujours prêts dans le cas d'accident, et qu'on ne peut pas dire qu'un officier soit compétent lorsqu'un accident auquel il peut s'attendre le surprend tellement qu'il le rend inhabile à accomplir ses devoirs.

Considérant que lors de la mort du dit Siméon Paulet la dite demanderesse son épouse était enceinte et qu'un enfant, lui est né depuis, issu du dit mariage, et est encore vivant ; que la demanderesse n'a aucun moyen de subsistance pour elle et son enfant, et que le décès de son mari qui était encore très jeune, l'a laissée dans la misère et un dénument complet.

Considérant que les dommages que la demanderesse a soufferts par suite de cet accident et du décès de son mari sont considérables, mais que prenant en considération le fait qu'il y a eu peut-être une certaine imprudence de la part du dit Siméon Paulet et que la demanderesse, à cause de cela, doit supporter une part des dommages résultant de cet accident ; cette cour établit les dommages que la Demanderesse a le droit de réclamer de la défenderesse en cette cause par suite de cet accident et du décès de son dit époux à la somme de $500 courant ;

Considérant que l'action de la dite demanderesse est bien fondée jusqu'à concurence de la dite somme de $500, et que la défense en fait de la dite défenderesse est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite défense en fait, et a maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, et a condamné et condamne le dite défenderesse à payer à la dite demanderesse pour les causes et raisons ci-dessus énoncées, la dite somme de $500 courant, avec intérêt sur icelle, à compter de

ce jour, jusqu'au payement et les dépenses, distraits à M. Théo. Bertrand, avocat de la demanderesse ; déboutant la dite demanderesse du surplus de ses conclusions.

THÉO. BERTRAND, pour la demanderesse,
WURTELE ET GIROUARD, pour la défenderesse.
A. GERMAIN, conseil pour la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 9 mai 1882.

Présent : Mathieu J.

No. 2668.

WILLIAM F. LIGHTHALL,

Demandeur ;

vs.

L. H. CHRÉTIEN,

Défendeur ;

&

GEORGE W. CRAIG,

Mis en cause.

JUGÉ : Que le dol invalide le consentement et rend nulle une vente dont le consentement a été obtenu par dol.

Que le dol de l'argent ou mandataire est imputable au mandant.

Que l'action en rescision pour cause de dol a effet contre les tiers acquéreurs de bonne foi, et que l'article 2085 C. C. ne s'applique pas au cas de dol.

Per Curiam : Le demandeur par acte passé à Montréal, devant G. R. W. Kittson, notaire, le 21 juillet 1880, vendit au défendeur Chrétien un emplacement situé à Montréal, étant le No. 825 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Louis, pour $6,900 payable comme suit : l'acheteur s'oblige à payer une hypothèque grévant l'immeuble

en faveur de Charles Hamilton, pour $2,500, et la balance, $4,400 fut payée par 44 parts ou actions de la *Silver Plume Mining Company* de $100 chacune ; mais l'acte de vente déclare que le demandeur a reçu à sa satisfaction la somme de $4,400, et en donne quittance, sans dire comment cette somme a été payée.

Le 20 septembre 1880, par acte passé devant T. Doucet, notaire, et enrégistré le 11 janvier 1881, Chrétien vendit la dite propriété à George W. Craig, le mis en cause. Le demandeur allègue avoir obtenu son consentement à cette vente, par dol et fraude, et en lui faisant croire que la dite Compagnie était incorporée ; que les parts de la dite Compagnie valaient et se vendaient réellement à la Bourse à 72½ par cent ; tandis que les ventes qui furent faites n'étaient que des ventes simulées, faites par l'agent du défendeur Chrétien et par ses associés, et dans tous les cas, à leur connaissance. Ces parts n'ayant jamais eu aucune valeur réelle ; que le consentement du demandeur a été conséquemment surpris, obtenu par dol, fraude et donné par erreur.

Le demandeur demande la nullité de ces deux actes.

Le défendeur Chrétien dit, qu'avant la vente, Lighthall a été informé que la *Silver Plume Mining Company* n'était pas incorporée, que le défendeur, ni ses représentants, n'ont jamais trompé le demandeur ; qu'en fait, le demandeur ne s'est pas fié à eux, et qu'il a été s'informer ailleurs de la position de la Compagnie ; que le défendeur n'a en rien contribué à faire coter les parts à la bourse, et qu'il ne peut être responsable de fausses quotations qui auraient pu avoir lieu ; et que d'ailleurs ce n'est pas cela qui a déterminé son consentement ; que la dite compagnie est maintenant incorporée, et que le demandeur est actionnaire pour 44 parts.

Le mis en cause, de son côté, plaida qu'il n'avait jamais participé au dol, si toutefois il y avait eu dol, ce qu'il nie, et que le demandeur ne peut se plaindre d'avoir été payé par des parts de la *Silver Plume Mining Co.*, lorsque dans l'acte de vente, il a déclaré avoir été payé à sa satisfaction, déclaration qui a trompé le mis en cause; que le demandeur ne peut obtenir la nullité de l'acte du mis en cause sans le rembourser des deniers qu'il a payés à Chrétien.

L'action en rescision est celle que l'on a pour se faire restituer contre un contrat,

Quoique le Code Civil semble avoir confondu l'action en rescision avec celle de nullité (991), toutefois les deux actions présentent dans leur cause ou dans leur objet, des différences considérables.

L'action en nullité doit s'entendre principalement des vices de forme du contrat, tandis que l'action en rescision s'applique aux vices radicaux, mais cachés, de la convention, comme la violence, le dol, etc., (Rolland de Villargues, Dictionnaire de Droit Civil, vo. Rescision, No. 2).

Il ne faut pas confondre la rescision avec la résolution des contrats. La résolution suppose que le contrat a existé valablement; et c'est une cause postérieure qui l'anéantit (Idem, No. 28).

On s'est objecté à certaine partie de la preuve testimoniale faite en cette cause.

"Dans les actions en rescision, s'il s'agit d'un vice qui ne soit pas visible, comme de violence, d'erreur, de dol, il faut une instruction des faits, et la preuve testimoniale est généralement admise." Rolland de Villargues, Dictionnaire de Droit Civil, vo. Rescision, No, 81).

Il est de principe que le dol et la fraude font exception à toutes les règles et peuvent être établis tant par témoins que par des présomptions graves, précises et concordantes,

(Cass, 21 février 1872, S. 1872, 1, 367; 31 Juillet 1872, S. 1873, 1, 117; 27 juillet 1874, S. 1875, 1, 15; 28 août 1877, S. 1878, 1, 270; 21 mai 1878, S. 1878, 1, 295).

Une cause analogue à celle-ci, quant à la fraude comme moyen de rescision entre les parties, a été jugée dernièrement par la Cour d'Appel, c'est la cause de Chrétien, appelant, et Crowley intimé. Le jugement est une autorité pour moi, et j'applique les remarques du juge-en-chef à cette cause :

" Quant à la fraude," dit le juge-en-chef, " je dois dire qu'elle est prouvée d'une manière surabondante.

" Voici l'histoire de cette mine et des procédés faits par les parties intéressées pour en disposer."

" George W. Parent, l'agent du défendeur Chrétien fût d'abord chargé par un nommé Matheney de vendre cette mine, et il ne put en disposer. Plus tard Matheney en a vendu 9-10 à Pierre A. A. Dorion et à J. R. Bickerdike pour $15,000, retenant lui-même un dixième pour sa part."

" Entre eux ils ont formé une compagnie dont la mine susdite constituait la mise qu'ils ont évaluée à $1,000,000, et ont divisé ce capital par action de $100 chacune. Cent de ces parts dont la valeur nominale était de $10,000, ont été données à Parent pour l'indemniser de son trouble dans la tentative qu'il avait faite pour vendre la mine pour Matheney."

" La compagnie fut organisée avec président et secrétaire; des règlements furent passés dans lesquels la compagnie est qualifiée de corporation ayant un sceau particulier dont les officiers font usage pour donner de l'authenticité aux certificats des parts émises par la compagnie."

Ils se sont représentés comme constituant une corporation. Ils ont adopté un sceau commun. " The having a

common seal has always been held one incident to a corporation." (Co. Litt. 30 b.; 6 Scott's New Reports, p. 792).

"Les démarches sont faites" continue le juge-en-chef, pour faire coter les parts à la Bourse. Le président de la compagnie y fait vendre par un courtier des parts à cinquante-et-un pour cent de leur valeur nominale qu'il fait acheter le lendemain à cinquante-deux. Puis il répète l'opération plusieurs fois jusqu'à ce que la cote ait atteint le chiffre de 72½ sans que l'on puisse indiquer une seule transaction réelle. Dans l'intervalle, des intéressés font publier des rapports d'assemblées de la compagnie, et des relations exagérées pour ne pas dire plus des valeurs et des opérations de la compagnie.

Dans *The Gazette* du 21 mai 1880, on attire l'attention du public par un article intitulé: "The Silver Plume Mining Co.," dans lequel on donne certains détails que la preuve ne justifie pas, et on ajoute que l'on donne ces informations afin que le public soit informé des affaires de cette compagnie dont les actions ont depuis peu été mises sur le marché.

On a publié dans le journal *The Montreal Daily Star*, de Montréal, du 8 juin 1880, un compte-rendu de la première assemblée annuelle des actionnaires de cette compagnie dans lequel on dit que la mine est entourée de mines travaillées par un capital de $10,000,000, et payant des dividendes annuels de $500,000; que le minerai de la compagnie rendrait de $50 à $500 par tonne; que les essais ont déjà donné de $75 à $637 par tonne; qu'il y avait alors environ 238 pieds de tunnel de faits à travers un minerai donnant $500 la tonne; qu'ils allaient ériger un moulin considérable, et qu'ils allaient payer des dividendes aux actionnaires sans arrêter les travaux. On déclare que la compagnie ne doit rien et on représente cette propriété

comme étant d'une énorme valeur. Ce sont là des représentations au public que la preuve ne justifie pas.

On trouve dans *The Star* du 16 juillet 1880, une remarque au sujet du capital de la *Silver Plume*, qui dit-on ce jour là, s'était vendu à 72½, la plus haute vente précédente ayant eu lieu à 65.

Dans *The Gazette* du 17 juillet 1880, le capital de la Silver Plume Mining Co., est coté comme suit : acheteurs, 72½ et vendeurs 75 par $100.

C'est alors que Parent, comme agent du défendeur Chrétien, transporta au demandeur, en paiement de la balance du prix de son immeuble, 44 parts du capital de cette compagnie.

Le défendeur n'a pas établi qu'une seule vente sérieuse ait été faite à la Bourse, et la valeur réelle et réalisable des parts de cette compagnie ne paraît pas avoir jamais excédé de un à deux pour cent.

Le résultat de la transaction entre le défendeur et le demandeur est que celui-ci a vendu sa propriété valant $6,000 à la charge de payer $2,500 d'hypothèque, et croyant recevoir la différence par des parts, ayant quelque valeur dans une compagnie qu'on lui a représenté comme ayant tous les caractères d'une société incorporée, et dont les parts avaient une valeur commerciale, déterminée par la cote de la Bourse, lorsqu'elle n'était pas incorporée et que ses parts n'avaient aucune valeur quelconque.

Car ces parts ne donnent même aucun droit sur la mine, et supposant que Messieurs Dorion, Beckerdicke et Matheney vendraient la mine, que deviendraient les actions, et où est le recours sur cette propriété ? Il n'y en aurait aucun.

Stephens, Joint Stock Companies, page 112, en parlant du capital réel des compagnies incorporées, dit : "It only becomes such when it is all subscribed and paid in."

Quels sont les droits de Lighthall en vertu du transport de ces prétendues actions ? Si ces actions représentent une partie de la propriété, il fallait un transport régulier, et une signification au propriétaire suivant les règles de notre droit.

" There can be no transferable shares of any stock except the stock of corporations, or of joint-stock companies, created by Act of Parliament." (Bingham's Reports, 5, p. 267.)

Supposons que la propriété soit saisie et vendue sur les propriétaires Bickerdike, Matheney et Dorion, que vaudraient alors pour Lighthall les parts qu'on lui a transportées ?

Mais le défendeur prétend qu'il a fait la transaction de bonne foi ; qu'il ne connaissait rien des fraudes par lesquelles l'on a donné une valeur apparente aux parts de la compagnie.

Il est impossible de lire la preuve sans se convaincre que Parent qui a d'abord été chargé de vendre la mine et qui n'a pu réusir ; qui a ensuite obtenu pour ses services cent actions de la companie dont il a disposé, qui pour se défaire des parts du défendeur, les a échangées pour des immeubles avec le demandeur et Crowley, et qui a proposé ensuite au témoin Sylverman d'aller aux Etats-Unis pour placer d'autres parts, en les échangeant pour ce qu'il pourrait en trouver, connaissait parfaitement les conditions de la compagnie, et que ces parts n'avaient aucune valeur réelle. Parent et Chrétien occupaient le même bureau et c'est lui qui a fait la transaction pour Chrétien.

On dit que le demandeur connaissait toutes les circonstances de l'organisation de la compagnie, et savait que le capital n'avait jamais été payé, et qu'il était représenté par la propriété au *Dakota.*

Si les directeurs reçoivent une propriété en paiement du

capital à une valeur bien au-dessus de sa valeur réelle, ils peuvent être accusés de fraude, mais ceux qui prennent ensuite ce capital sans connaître les faits ne sont pas responsables à la compagnie, et ceux qui prennent ce capital connaissant que les directeurs ont commis de ces fraudes, sont responsables à la corporation du paiement du capital qu'ils acceptent comme payé, sachant qu'il n'est pas payé, (Stephen's, Joint-Stock Companies, p. 259 : 32 Law Journal Chancery, p. 154 ; 6 House of Lord's cases, p. 401).

Peut-on croire que Lighthall se serait volontairement exposé à payer à la corporation les 44 parts qu'il a acceptées en paiement de sa propriété ? Peut-on croire qu'il eût connu qu'il n'y avait pas de capital du tout, et que les prétendues actions ne représentaient absolument rien ? La preuve n'a pas pu me convaincre que le demandeur connaissait tout cela.

" On appelle *dol*, toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour tromper un autre." *Labeo definit dolum, omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, ad hibitam.* L. 1 §2 ff. *de dol.* (Pothier, Traité des Obligations, No. 28).

" Ruse, fourberie, captation, finesses, artifices, manœuvres, réticences et dissimulations insidieuses, paroles et simulations calculées, emploi de faux noms, ou de fausses qualités, allégations de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, excitation d'espérances ou de craintes chimériques, abus de confiance, abus de crédulité ; tels sont les éléments du dol." (Larombière, Théorie des Obligations, art. 1116, p. 80).

L'emploi d'enchérisseurs feints (puffers) rend les transactions nulles. (Fisher's, Harrison's, Digest vo. *Sale* p. 7692, voir aussi la cause de Jetté *et al* & McNaughton).

Le dol peut consister dans des réticences fallacieuses, "qu'il consiste dans des affirmations mensongères, ou dans des dissimulations ou des réticenses fallacieuses, il n'importe !" (Cass., 5 décembre 1838, Dev. 1838, 1, 951 ; Cass., 12 janvier 1863, Dev. 1863, 1, 249 ; 24 Demolombe, Traité des Contrats, No. 172).

L'article 1472, C. C. dit que la vente est parfaite par le seul consentement des parties.

L'article 984 de notre code dit que quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat, et au nombre de ces quatre choses, est le consentement des parties donné légalement.

L'article 988 dit que le consentement est invalidé par les causes énoncées dans la section 2e de ce chapitre. Or la section 2e contient les causes de nullité des contrats, savoir l'erreur, la fraude, la violence ou la crainte. L'article 993 qui se trouve dans cette section 2e dit : " La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté."

" L'erreur doit porter sur un fait principal et déterminant, tel que si on avait connu la vérité, on n'aurait certainement pas contracté." (Larombière Théorie des Obligations, art. 1116, No. 7).

" Lorsque le dol a été tel qu'il soit vraisemblable (l'article 1116 du Code Civil dit évident) que, s'il eût été connu, la partie envers laquelle il a été pratiqué, n'eût point persisté dans la convention, on ne fait alors aucune difficulté de prononcer la *rescision* du contrat." (Merlin Répertoire, vo. Dol, No. 3 ; 4 Boileux, sur art. 1116, p. 362, 6e édition).

" Le dol doit en effet être déterminant, c'est là un de ses caractères essentiels. Les docteurs l'appellent alors *dolus dans causam contractui*, par opposition au dol incident

incidens in contractum. Celui-là est une cause de nullité, celui-ci ne l'est pas ; et la raison en est simple, c'est que le dol incident n'ayant pas déterminé le consentement, on ne peut, sous prétexte de dol, annuler un contrat qui par lui-même aurait obtenu l'adhésion de la partie" (Larombière, Théorie des Obligations, art. 1116, p. 80. Voyez aussi Solon, Théorie sur la Nullité, p. 136, 137, Nos. 227, 228 et 229 ; 4 Boileux, sur art. 1116, p. 362, 6e édition).

" Il n'y a que le dol qui a donné lieu au contrat qui puisse donner lieu à la rescision, c'est-à-dire, le dol par lequel l'une des parties a engagé l'autre à contracter, qui n'aurait pas contracté sans cela ; toute autre dol qui entrerait dans les contrats donne seulement lieu à des dommages et intérêts" (Pothier, Traité des Obligations, No. 31).

" Il est nécessaire que le dol ait déterminé la partie envers laquelle il a été pratiqué, à contracter."

" C'est la distinction célèbre entre le *dolus dans causam contractui* et le *dolus incidens in contractum* (Comp. Huberus, sur le tit. du Digeste, *De dolo malo* No. 4 ; Voët h. t., 4."

" L'un, le dol *principal*, qui a été le mobile déterminant du contract, et sans lequel le contract n'aurait pas eu lieu ; l'autre le dol *incident* ou *accidentel*, qui n'a pas déterminé le contrat, mais par suite duquel la partie a été amenée à le consentir sous des conditions plus défavorables."

" L'article 1116 s'y refère évidemment lorsqu'il exige que les manœuvres pratiquées par l'une des parties aient été telles, *qu'il soit évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* ; ce qui ne veut pas dire ; *n'aurait pas contracté aux mêmes conditions*, mais bien *n'aurait pas contracté du tout.*"

" Cette distinction d'ailleurs est logique et prévoyante."

" Elle est logique ; car le dol n'est une cause de nullité

du contrat, que parce qu'il a surpris le consentement de la partie ; or, on ne peut pas dire que le consentement de la partie a été surpris, lorsqu'il est évident qu'elle aurait consenti, indépendamment même de ce dol." (24 Demolombe, No. 175).

" Ce que l'on peut dire en thèse générale, c'est que le dol principal, *dolus dans causam contractui*, est celui qui fait naître l'idée et l'intention de contracter, chez une partie qui n'y songeait pas, le dol qui va la chercher et qui lui fait les premières ouvertures. Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir dol principal qu'autant que l'initiative de la proposition du contrat est venue de celui qui l'a pratiqué ; mais du moins cette circonstance en sera-t-elle souvent l'un des plus graves indices ! "

" Tandis que le dol incident, au contraire, *dolus incidens in contractum*, est celui qui s'exerce, afin de modifier d'une manière désavantageuse, les conditions du contrat, au préjudice d'une partie, qui avait annoncé l'intention d'y consentir ; qui peut-être, en avait elle-même fait la proposition ; et qui, dans tous les cas, était déjà décidée à faire le contrat, parce que la chose, par exemple, qui en était l'objet, lui était nécessaire ou se trouvait à sa convenance ; c'est en ce sens que les manœuvres pratiquées envers un acheteur par un vendeur, afin d'obtenir un prix plus élevé dans un contrat de vente déjà arrêté, *ut pluris venderet*, ne constitueraient généralement qu'un dol incident (Comp. 1. 13, §4 et 5 ff. *De contrah. empt.* ; 24 Demolombe, No. 176).

" Le dol accidentel est celui qui s'exerce sur une des conditions accessoires du contrat, c'est-à-dire sur la qualité de la chose ou sur le prix. Ce dol n'exclut pas chez la partie la volonté de traiter, au contraire, il suppose nécessairement cette pensée, puisqu'il ne se réalise que dans

l'exécution qu'elle reçoit." (1 Bédarride, Traité du Dol et de la Fraude, No. 66).

Mais ici il est évident qu'on n'a pas seulement trompé le demandeur sur le prix de la chose, mais que c'est le dol dont il a été l'objet qui a amené son consentement à la vente.

Mais en supposant même contre l'évidence qu'il n'y aurait pas dol, on devra toujours admettre qu'il y a eu erreur de la part de Lighthall.

"Lorsque l'erreur ou la lésion de la partie ne peut être attribuée à aucun fait intentionnel de la part de qui que ce soit, il n'y a pas dol, mais simplement erreur, lésion, imprudence." (Larombière, Théorie des Obligations, Art. 1116 p 79).

"Si le dol pratiqué par un tiers, sans connivence avec l'une des parties, ne peut, en tant que dol, entraîner la nullité du contrat, il le peut néanmoins comme élément d'erreur. Alors, en effet, à côté du dol, vice insuffisant, se trouve l'erreur, vice assez grave pour opérer seul la nullité." (1 Larombière, Théorie des Obligations, Art. 1116, No. 9).

"Il va sans dire qu'il suffit de la complicité de la partie contractante, c'est alors comme si elle pratiquait le dol elle-même, puisqu'elle se l'approprie par sa participation et sa connivence." (1 Larombière, Théorie des Obligations, Art. 1116, No. 8).

"Pour que les manœuvres dolosives soient réputées être l'œuvre de l'une des parties et entraînent la nullité du contrat, il suffit que l'un des faits articulés et qui forment un ensemble indivisible, soit une imputation dirigée contre l'adversaire pour un acte qui lui est personnel." (Cass., 8 août 1878, Sirey, 1819, 1, 461).

"Le dol n'est une cause de nullité des conventions que lorsque les manœuvres dans lesquels il consiste ont été

pratiquées par l'une des parties contractantes, à moins qu'il n'y ait complicité de la partie à laquelle le dol profite avec le tiers qui a commis le dol." (Table Gén., Devill et Gilb., vo. Dol. No. 17 ; Rep. Gén. Pal., vo. Dol. No. 8 et 34).

"Bien plus, la partie qui ayant eu connaissance du dol pratiqué par un tiers pour déterminer l'autre partie à contracter, n'en aurait pas averti celle-ci, devrait être considérée comme y ayant participé elle-même." (Cass., 5 décembre 1838, décembre 1838, 1, 951 ; Duranton, t, 10, Nos. 177 et 178 ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 3, p. 214 ; Larombière, t. 1, Art. 1114, No. 8 ; 24 Demolombe, Traité des Contrats, No. 186).

"Le dol pratiqué par le mandataire est opposable au mandant, en ce sens que la nullité du contrat pour cause de dol pourra être demandée contre le mandant." (Demolombe, Traité de la Minorité, de la Tutelle, etc., t. 2, Nos. 125, 127 ; Traité des Contrats, vol. 1, No. 187 ; L. 15 ff. *de dolo malo* ; Delvincourt, t. 2, p. 679 ; Duranton t. 10, No. 186 ; Larombière, t. 1, Art. 1116, No. 10. Bédarride, Traité du Dol et de la Fraude, vol. 1, Nos. 78, 79, 80 et 81 ; 4 Boileux, sur Art. 1116, 6e édition p. 362

Je considère que le dol dont le demandeur a été l'objet est le dol principal, que c'est ce dol qui a amené son consentement à la vente et qu'il a été pratiqué par le défendeur et son agent, et dans tous les cas à leur connaissance, ce qui est la même chose et qu'il est suffisant pour vicier son consentement.

Si les annonces avaient été faites dans le but d'éveiller chez les amateurs la pensée d'acquérir, d'exciter leur curiosité et de les amener ainsi à aller visiter une propriété mais non dans le but de tromper ceux qui voudraient acquérir, cela ne constitueraient pas des manœuvres frauduleuses suffisantes pour vicier l'engagement comme cela a été

décidé par la Cour de Nancy le 15 mai 1869, Sirey, 1869, 2, 179, mais ici les annonces ont évidemment été faites dans le but de tromper le public.

" Si l'intimé," dit l'Honorable Juge-en-chef de la Cour d'Appel, dans la cause de Chrétien et Crowley, " a été trompé par les manœuvres frauduleuses et les réticences de Parent, la transaction doit être annulée, parce que l'appelant ne peut profiter de la fraude de son agent."

" Il est vrai que la fraude ne se présume pas, mais elle se prouve par tous les genres de preuves admissibles en loi et même par de simples présomptions. Dans le cas actuel, les présomptions déduites des faits prouvés sont tellement concluantes qu'elles établissent clairement que Parent et Chrétien connaissaient ou devaient connaître ce qui avait rapport à cette prétendue compagnie; qu'ils savaient ou devaient savoir qu'elle n'était pas incorporée, et qu'ils ont participé à une fraude dont le but était d'obtenir les propriétés de l'intimé sans lui en donner la valeur qu'il s'attendait d'en recevoir."

Il nous reste à examiner la question soulevée par le mis en cause.

Solon, Théorie de la Nullité, Nos. 163 et 168, 2e partie, exprime l'opinion que l'action en rescision ne rejaillit point sur les tiers qui ont traité de bonne foi, et au No. 169, il ajoute: " On trouve la justification de notre opinion, s'il en était besoin, dans l'exercise de l'action révocatoire, c'est-à-dire de l'action donnée aux créanciers, pour attaquer les actes faits par leurs débiteurs, en fraude de leurs droits. Il est constant que cette action n'a lieu contre celui qui a traité à titre onéreux avec le débiteur, qu'autant qu'il était avec ce dernier dans le secret de la fraude; s'il ignorait cette circonstance, l'acte est inattaquable à l'égard de ce tiers, bien que par l'effet de la disposition qu'il renferme, le

créancier se trouve avoir perdu l'unique gage de sa créance, il doit dans ce cas s'imputer d'avoir suivi la foi de son débiteur. Voici comment s'exprimait sur cette question, la loi romaine. Leg. 9 ff. quæ in fraud. *Is qui à debitore cujus bona possessa sunt sciens rem emit, iterum alio bonâ fide emente vendidit, quaesitum est an secundus emptor convenire potest? Verior est Sabini sententia, bonâ fide emptorem non teneri; qui a dolus ei duntaxat nocere debeat, qui cum admisit. Quemadmodum diximus non teneri eum si ab ipso debitore ignorans emerit. Is autem, qui dolo malo emit, bonâ fide autem emente vendidit, in solidum pretium rei quod accepit tenebitur.*

Solon, 2e partie, No. 163 dit encore: "Lorsqu'un acte n'est point nul, mais seulement annulable ou rescindable, pour une cause qui n'est point apparente, l'action en nullité ou en rescision ne réjaillisent point sur les tiers qui ont traité de bonne foi, et qui ont rempli les formalités nécessaires pour avertir ceux qui auraient des droits à exercer sur la chose qui fait l'objet du traité, ou en d'autres termes, sur ceux qui ont observé les formalités que la loi indique."

"Cette règle importante mérite toute l'attention des Jurisconsultes; elle semble contraire 1e, à la disposition de la loi qui veut que ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certain cas, ou *sujet à rescision*, ne puissent consentir qu'un hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision, art. 2125, du Code Civil, 2e. à la décision de la Cour de Cassation d'après laquelle on ne doit modifier la règle portée par l'article 2125 que dans les cas où le législateur a positivement porté une exception, Arrêt du 26 juillet 1826, rapporté par Sirey, 27, 1, 100."

"Cependant, si on considère combien la règle ci-dessus est juste, et combien elle se rattache à l'ordre public, on

n'hésitera pas à l'admettre sans restriction. On reconnaîtra que l'article 2125 du Code Civil ne s'applique qu'au cas spécial d'une hypothèque consentie sur un bien dont le débiteur n'était pas irrévocablement propriétaire, et qu'il n'affaiblit pas les principes d'ordre et de justice sur lesquels nous fesons reposer la règle ci-dessus. Nous disons, au contraire et nous allons prouver que l'exception confirme cette règle."

"164. Tout le monde est d'accord de la nécessité où la société se trouve placée de valider l'acquisition faite par un de ses membres, sans fraude, et en observant toutes les formalités prescrites par la loi pour rendre son acquisition irrévocable. L'acquéreur traite alors sur la foi publique; l'intérêt public exige qu'il ne soit pas trompé. Cette nécessité ancienne et fondamentale de toute état social a été rapportée par l'orateur du gouvernement chargé de faire connaître les motifs du titre des donations. M. Jaubert disait à la tribune "*Les tiers qui ont pris toutes les précautions que la loi indique, doivent être à l'abri de toute poursuite.*"

" Ce principe n'est pas seulement juste; nous ne saurions trop le redire, il est d'ordre public, et rien n'est plus essentiel que le besoin d'inspirer la confiance dans les conventions, et de donner la certitude de leur exécution. *Ce besoin sert de type à toutes les formalités intrinsèques et extrinsèques qui donnent publicité et saisine; ne pas le reconnaître ce serait porter atteinte à la foi publique.* Arrêt de la Cour de Caen, du 19 mars 1823, Sirey t. 23 part. 2, p. 153."

"165. Pour assurer l'entier effet de ce principe, et d'un autre côté, pour qu'on n'en abusât pas, le législateur a pris soin d'indiquer les moyens et les formalités nécessaires pour affranchir un immeuble de toutes les charges et hypothèques qui peuvent le gréver; l'acquéreur est mis à même de

connaître les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, qui peuvent être un obstacle au paiement; il peut obliger les créanciers inscrits à s'entendre entre eux, ou à défaut, il peut provoquer un ordre judiciaire. Ces formalités, une fois remplies, il peut se libérer valablement, et on conçoit que, comme il n'a rien négligé de ce que le législateur l'obligeait de faire, la sécurité la plus parfaite doit être le prix de son exactitude et de sa prudence."

" Par quel renversement d'idées et de principes pourrait-on arriver au point que cette confiance aurait été trompeuse que la sécurité de l'acquéreur ne serait qu'imparfaite ? Oserait-on prétendre qu'il y avait dans la loi un danger certain, un piége invisible qu'il ne serait pas possible à l'homme le plus sage d'éviter ? Comment serait-il possible que celui qui aurait mis au grand jour son acquisition et qui aurait pris les moyens légaux pour connaître les droits des tiers, pour mettre ceux-ci à même de les exercer, aurait à craindre une action en nullité ou en rescision ? Comment, surtout, serait-il possible de les soumettre à cette crainte, pendant les dix ans qui sont le terme de durée ordinaire des actions en nullité (Art. 1304 du Code Civil). S'il en était ainsi les transactions serait impossibles, la confiance publique serait anéantie, et la loi frappée d'impuissance. Hâtons-nous donc de le répéter: une pareille injustice ne peut être dans la loi, et sans aucun doute, le citoyen Jaubert proclamait une vérité incontestable, quand il disait à la tribune législative : " *Les tiers qui ont pris toutes les précautions que la loi leur indiquait, doivent être à l'abri de toute poursuite.*"

Solon ajoute au No. 168, 2e partie; " Jusqu'ici nous avons supposé que le tiers était acquéreur par un acte susceptible de transcription, qu'il avait fait transcrire, et qu'il avait ainsi averti par la publicité les tiers qui pouvaient

avoir droit. *Quid juris* si l'acte qui confère le droit au tiers de bonne foi, est un acte non susceptible de transcription, si c'est un simple acte dans lequel il n'y ait eu d'autre formalité que celle de l'enrégistrement ? Nous pensons que bien qu'il n'y ait pas absolument les mêmes motifs, cependant il faut porter la même décision, car, dans ce cas, comme dans le précédent, l'acte qui a engagé le tiers à traiter avait les apparences de la légalité. C'était à la partie intéressée à détruire cette apparence, à s'en expliquer de suite ; si elle ne l'a point fait, tant pis pour elle ; elle ne peut faire retomber sur le tiers de bonne foi les suites de son silence, et si elle a ignoré la cause de la nullité, ce ne peut être que par sa faute, ou par la faute de celui qu'elle représente ; et dans tous les cas, par une erreur de fait ; ou dans l'un et l'autre cas, elle n'est point recevable à se plaindre de son erreur et à en demander réparation au tiers qui a traité sans fraude, et sans même se douter qu'il eût le plus petit danger à courir. Au contraire, celui-ci se trouve placé sous l'influence, et en quelque sorte, sous la protection des principes d'ordre public dont nous avons naguère fait ressortir la nécessité."

Delvincourt, Cours de Code Civil, page 123 dit : " Il y a quatre causes qui peuvent vicier le consentement : ce sont l'erreur, la violence, le dol et la lésion. Elles ont cela de commun, que même dans les cas où elles peuvent annuler la convention, elles ne la rendent cependant pas nulle de plein droit ; mais elles donnent seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, sur laquelle les tribunaux doivent prononcer," et à la note 1ère en explication des mots de ce texte *à une action en nullité ou en rescision*, il ajoute : " Cette action se donnerait-elle contre les tiers de bonne foi ? Non, sauf le cas où la cause de rescision résulte évidemment de l'acte, *puta* dans le cas de lésion. (Art. 1681). Autre-

ment il n'y aurait aucune sécurité dans les transactions. Quand j'achète de celui qui a acquis du véritable propriétaire, comment pourrais-je savoir que celui-ci a été trompé, et que l'on a employé des manœuvres frauduleuses pour le déterminer à vendre ?"

" Marcadé, vo. 4, No. 419, soutient que le tiers de bonne foi ne peut être troublé par une action en nullité par le dol de son auteur auquel il n'a pas participé. " Cette différence entre le dol et l'erreur ou la violence, entraîne une conséquence importante dans les contrats translatifs de la propriété de biens immeubles."

" En effet, celui qui n'obtient un immeuble que par un contrat entaché de violence ou d'erreur, n'ayant qu'une propriété révocable absolument, ne peut transmettre que des droits affectés du même vice ; en sorte que ses sous-acquéreurs seraient soumis à l'action en nullité à laquelle il était soumis lui-même. (Art. 2125, 2182). Dans le cas de dol au contraire, l'auteur du dol devenant plein propriétaire de l'immeuble, et n'étant tenu à le restituer que par l'effet de son *obligation personnelle* de réparer le tort qu'il a causé, il est clair que ses sous-acquéreurs, lesquels, bien entendu, ne succèdent pas à ses obligations personnelles, ne devraient pas cette restitution et ne seraient pas soumis à l'action en rescision."

Solon, Théorie sur la Nullité, 2e partie, Nos. 163 et 168, soutient la même doctrine comme on vient de le voir, et au No. 169, il cite comme justification de son opinion l'exercice de l'action révocatoire donnée aux créanciers pour attaquer les actes faits par leurs débiteurs, en fraude de leurs droits. Mais on ne doit pas oublier que dans l'action Paulienne, il y a un consentement complet, et que l'acte n'est déclaré nul qu'à cause du tort qu'il cause à autrui.

Ce sont là les seuls auteurs que j'aie trouvé et qu'on

m'ait cités qui soutiennent que l'action en rescision pour cause de dol n'a aucun effet vis-à-vis des tiers acquéreurs.

Voyons maintenant les opinions contraires :

" Malgré son titre apparent l'auteur du dol vend donc la chose qui ne lui appartient pas, qu'il sait ne pas lui appartenir. Celui qui acquiert de lui achète réellement *à non domino.* Or, aux termes de l'article 1599 du Code Civil, une pareille acquisition est incapable de produire aucun effet." *Spoliatus ante omnia restituendus.* Bedarride, Traite du Dol et e la Fraude, vol. 1, No. 277.

" Aucune difficulté ne saurait exister pour ce qui concerne les immeubles. Le jugement qui ordonne la rescision est commun, exécutoire contre tous les tiers détenteurs, obligés dès lors à restituer, alors même qu'ils auraient agi de très bonne foi." (Bédarride, Traité du Dol et de la Fraude, vo. 1, No. 279 ; Merlin, Répertoire, *vo.* Rescision, No. 3). " Toutefois, cette bonne foi n'est pas stérile en leur faveur. Elles produit des conséquences importantes pour les fruits et revenus de l'immeuble. L'obligation de les rendre ne s'applique qu'à ceux perçus depuis la demande en rescision... Ce principe est reproduit et consacré par l'article 549 de notre code." (Bédarride, ib. No. 279).

" Mais une sérieuse controverse s'est, au contraire, élevée, lorsqu'il s'agit de savoir si la rescision du contrat prononcée pour cause de dol, est opposable au tiers qui ne sont que les successeurs à titre particulier de la partie contractante."

" Paul a acheté un immeuble de Pierre ; il l'a ensuite vendu lui-même ou donné à Jules ; et voilà que Pierre fait rescinder, pour cause de dol, la vente qu'il a consentie à Paul.

" Cette rescision sera-t-elle opposable à Jules, le sous-acquéreur, s'il est de bonne foi ? "

La question est débattue ; et Duranton y consacre, en

effet, de longs développements, *parcequ'il l'a vue, dit-il, l'objet d'une vive controverse dans la Faculté de Droit de Paris, sous prétexte que le dol n'est point un vice du consentement; qu'il produit uniquement des effets personnels; qu'il peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts, et que c'est dans ces dommages-intérêts, que se trouve ainsi comprise l'annulation du contrat; mais que cette annulation, et les effets qui s'ensuivent, n'ont lieu qu'entre les parties et leurs héritiers.*

" Mais notre regretté collègue ajoute :"

" *Tout cela est arbitraire!*

" Et nous sommes complètement de cet avis."

" Cette solution nous paraît, en effet contraire, soit aux textes mêmes de notre Code, soit aux principes sur lesquels ils sont fondés."

" 1o. Aux termes de l'article 1116, le dol *est une cause de nullité de la convention;* et l'article 1117 ajoute que la convention contractée par erreur, violence ou *dol,* donne lieu *à une action en nullité ou en rescision.*" (24 Demolombe, Traité des Contrats, No. 190).

L'article 1116 du Code Napoléon est en ces termes: " Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une de ces parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé."

L'article 993 de notre Code correspond à cet article 1116 du Code Napoléon, et il se lit comme suit: " La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela l'autre partie n'aurait pas contracté, il ne se présume pas et doit être prouvé."

L'article 1117 du Code Napoléon auquel Demolombe

réfère dit : " La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliquée à la section 7 du chapitre 5 du présent titre."

Notre article 1000 C. C. correspond à cet article 1117 du Code Napoléon et se lit comme suit : " L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés."

" Or, aux termes de l'article 2125, ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, *ou sujet à rescision*, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions *ou à la même rescision ;* et ce que l'article 2125 décide de l'hypothèque, est évidemment aussi vrai de l'aliénation." (Comp. Art. 1681 et 2182). " Donc le droit du sous-acquéreur doit tomber par l'effet de la rescision prononcée pour cause de dol, du même coup qui fait tomber le droit de l'acquéreur ! *Nemo plus juris in alium transfere potest quam ipse habet.*" (24 Demolombe, Traité des Contrats, No. 190).

Cet article 2125 du Code Napoléon est absolument dans les mêmes termes que notre article 2038 C. C. " Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision."

L'article 1681 auquel Demolombe réfère se trouve au titre *De la rescision de la vente pour cause de lésion*, et il se lit comme suit : " Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en

retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sans la déduction du dixième du prix total. Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur."

Notre article 1012 ayant décreté que les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement, on ne retrouve pas dans notre Code un article correspondant à l'article 1681 du Code Napoléon.

L'article 2182 du Code Napoléon auquel Demolombe réfère se trouve au titre "*Du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques,*" et nous n'avons pas d'article correspondant.

"2o. On reconnaît cette règle, relativement à l'erreur et à la violence."

"On veut seulement en excepter le dol. Mais il est manifeste que cette différence est impossible, en présence des articles 1109, 1117 et 1304, qui comprennent dans les mêmes termes, *l'erreur, la violence et le dol*, et qui les assimilent, en effet, sous ce rapport, de la manière la plus absolue!'

"3o. En vain donc, on prétend que le dol, dans les contrats, n'engendre, contre celui qui l'a pratiqué, qu'une obligation personnelle de dommages-intérêts!"

"La proposition est vraie quand le dol n'a pas été pratiqué par l'une des parties; et alors en effet, nous pouvons dire comme Paul: *Dolus ei duntaxat nocere debet qui admisit.* (L. 9, ff. *Quae in fraud. credi.*)"

"Mais elle est fausse quand le dol a été pratiqué par l'une des parties, puisque nos articles disposent, en termes exprès, qu'il est alors une cause de *nullité ou de rescision de la convention,*"

"Une cause de nullité et de rescision!... d'où il suit qu'il est opposable, non seulement à la partie elle-même,

qui l'a commis, mais à la masse de ses créanciers personnels; et, en effet, la partie, une fois la rescision prononcée, ne sera pas seulement créancière de dommages-intérêts pécuniaires, pour lesquels il lui faudrait venir, par contribution, au marc le franc, avec les autres créanciers, si l'autre partie est insolvable; elle obtiendra en vertu de son droit de propriété recouvré comme si elle ne l'avait jamais perdu, la pleine propriété de sa chose!"

"Or s'il en est ainsi à l'encontre des créanciers personnels de la partie qui a pratiqué le dol, c'est donc que le droit, qui résulte de la rescision du contrat, au profit de l'autre partie, est réel;

"Et s'il est réel, il doit être opposable aux sous-acquéreurs aussi bien qu'aux créanciers."

"Cette conclusion nous paraît irrésistible; aussi l'appliquerons-nous à tous les acquéreurs, sans même distinguer, comme on a entrepris de le faire, d'après l'article 444 du Code de Commerce, entre les acquéreurs, à titre onéreux et les acquéreurs à titre gratuit. (Comp. Toullier, t. VII, No. 549, 550; Bédarride, t. 1, No. 177; Chardon, p. 151 et suivantes; Duranton, t. X, No. 180; Larombière, t. 1, Art. 1114, No. 12; Colmet de Santerre, t. V., No. 27 *bis* 111)." (24 Demolombe, Traité des Contrats, No. 190).

"Nous ne voyons aucune différence entre le dol et les autres vices de consentement. L'effet est le même entre les parties, c'est la nullité. Reste à savoir si la rescision pour dol a le même effet à l'égard des tiers que la rescision pour violence ou pour erreur. Il y a, à cet égard, un principe élémentaire consacré par les articles 2182 et 2125: c'est que l'on ne peut transmettre à d'autres des droits que l'on n'a pas soi-même. Si donc, notre titre est entaché d'un vice, s'il est sujet à rescision, nous ne pouvons transmettre aux tiers que des droits également sujet à rescision. L'ar-

ticle 2125 le dit des hypothèques, et le même principe s'applique, par identité de raison, à tous les actes de disposition. La loi ne distingue pas entre les divers cas de rescision ; pas un mot qui puisse faire soupçonner qu'elle veuille faire une différence entre le dol ou la violence et l'erreur. Cela décide la question." (19 Laurent, No. 75 ; Cassation, 2 juin, 1826, Pasicrisie, 1826, p. 183 ; voir aussi en ce sens : Duranton, t. 10, Nos. 131 et 180, t. 12, Nos. 564, 565, 566 et 567 ; Larombière, Théorie des Obligations, Art, 1304, Nos. 14 et 15 ; Chardon, Traité du Dol, vol. 1, p. 49, 51, et Nos. 32, 33, 34 et 35.

" Le même individu en a trompé deux, en achetant de lui par dol, et en vendant à l'autre que ce que sa déloyauté lui a procuré. Les deux personnes trompée sont un droit égal à l'intérêt et à la protection de la justice ; comment se décider dans cette perpléxité ? par les règles sévères sur le droit de propriété."

" Ce droit, principale condition du pacte social, a pour fondement la règle invariable que nul ne peut cesser d'être propriétaire que de son consentement, ou dans les cas et suivant les formes indiquées par les lois." (1 Chardon, Traité du Dol, No. 32).

" L'action en revendication contre les tiers détenteurs est une suite de l'action en rescision et en nullité donnée contre la partie. En effet, cette partie n'a pu transmettre plus de droit qu'elle n'en avait elle-même. D'ailleurs, c'est un point certain que les actions dont nous parlons suivent la chose en quelque main qu'elle passe." (Rolland de Villargues, Dictionnaire de Droit Civil *vo.* Rescision, No. 41 ; Duranton, 120).

L'effet de l'action en rescision est de détruire le contrat dès son principe. La résolution s'opère *ab initio.* (L. 36, D. *de verb. oblig.* Dom. L. 1, tit. 1, sect. 5, 20 ; Merlin,

Questions de Droit *vo.* Rescision, §4 ; Toullier, 7, 543 et 548 ; Duranton. 1086 ; Rolland de Villargues, Dictionnaire de Droit Civil, *vo.* Rescision, No. 91).

" Dans l'action en rescision on doit mettre en cause les tiers-détenteur, afin que le jugement à intervenir leur soit commun et qu'il soit exécutoire contre eux"). Rolland de Villargues, Dictionnaire de Droit Civil, *vo.* Rescision, No. 69).

" Le débat a été renouvelé par Marcadé. Ce n'est pas par engouement pour la tradition romaine que Marcadé a soutenu le principe romain, il a imaginé une théorie nouvelle sur le dol. D'après lui, le dol ne vicie pas, à proprement parler, le consentement, il donne seulement lieu à des dommages-intérêts ; or, ces dommages-intérêts ne peuvent être demandés que contre l'auteur du dol, donc l'action ne peut pas être formée contre les tiers, et par suite, la nullité prononcée à titre de dommages-intérêts ne peut leur être opposée (Marcadé, t. 4, p. 358, No. 11 de l'article 1116. En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 5, p. 31, No. 27 *bis* 111 ; Demolombe, t. 24, p. 169. No. 190). Il en est de cette théorie comme de bien d'autres que Marcadé a mises en avant et qui lui ont valu quelque réputation dans le monde des écoles, pour mieux dire, des écoliers. Nous n'avons pas à discuter la question en théorie, ce n'est pas une question de théorie, puisque le texte du Code la decide ; et si les interprêtes avaient plus de respect pour le texte, il n'y aurait jamais eu de controverse sur les effets du dol, car la loi est formelle. On prétend que le vice du dol diffère des vices d'erreur et de violence, et nous venons de transcrire les articles du Code qui mettent tous ces vices sur la même ligne et leur donnent les mêmes effets. Inutile d'insister ; l'avis de Marcadé est resté isolé." (19 Laurent, No. 76).

Mais est-il besoin de référer aux autorités et de consulter les auteurs lorsque nous avons des textes positifs dans notre Code.

L'article 984 C. C. dit que le *consentement donné légalement* est nécessaire pour la validité d'un contrat.

L'article 988 C. C. dit que le consentement est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre. Cette section 2e comprend l'article 993 C. C. qui dit que la fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance, sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

J'ai déjà constaté qu'en cette affaire le consentement avait été obtenu par dol et fraude. Ce consentement s'est trouvé invalidé par ce dol. Un consentement *invalidé* (Art. 988) équivaut à l'absence de consentement. S'il n'y avait pas de consentement du tout de la part de Lighthall, l'acte serait nul vis-à-vis du mis en cause, et s'il y a un consentement *invalidé*, l'acte doit être nul de la même manière que s'il n'y avait pas eu de consentement du tout.

L'article 2038 C. C. dit que ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit *sujet à rescision* ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise *à la même rescision.*

Il est défendu de consentir une hypothèque, il doit être bien plus défendu de vendre, qui ne peut le moins, ne peut le plus. On ne fait mention que de l'hypothèque, parce qu'on n'a pas cru qu'il fut nécessaire de faire mention de la vente, vu que cela découlait nécessairement des dispositions ci-dessus mentionnées des articles 984, 988 et 993 C. C.

L'article 2085 C. C, dit que l'avis donné ou la connaissance *acquise d'un droit non enrégistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enrégistrement*, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur,

en vertu d'un titre dûment enrégistré, sauf le cas où l'acte procède d'un failli.

Qu'on remarque ces mots d'un *droit soumis à la formalité de l'enrégistrement.* Le droit de rescision *pour dol* n'est pas soumis à l'enrégistrement et conséquemment cet article ne peut s'y appliquer.

Mais on dit: le demandeur a déclaré qu'il avait été payé à sa satisfaction, et il ne peut maintenant se plaindre qu'il a été trompé,

Si cette déclaration du demandeur eût pu avoir une influence quelconque sur le dol dont il se plaint, je comprendrais cette objection.

" On n'est pas recevable à se plaindre ni à se prévaloir de son propre fait, de sa négligence, de son imprudence, de son impuissance, à plus forte raison de sa faute, au préjudice d'autrui " (Lemerle, Fins de non-recevoir, p. 144),

Ce principe s'applique aux parties contractantes qui ayant voulu et consenti librement à la simulation, sont non recevables à la pruver par témoins, et doivent s'imputer de ne pas s'en être assuré la preuve par écrit comme il était en leur pouvoir de le faire. (Id. p. 152.)

Le demandeur a piouvé d'une manière légale qu'il avait été payé par des actions de la Compagnie " *Silver Plume Mining Co.*" et qu'il avait été trompé, et cette déclaration n'ayant pas été faite dans le but de frauder, et de tromper, et de fait n'ayant pas trompé le mis en cause elle ne peut nuire au demandeur.

D'ailleurs cette déclaration est comforme aux faits, et ne contient rien de faux. Le demandeur déclare qu'il a été payé à sa satisfaction, c'est-à-dire qu'il était satisfait dans le temps, alors qu'il ne savait pas qu'il était trompé, mais il ne dit pas comment il a été payé.

JUGEMENT : La Cour après avoir entendu les parties par

leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion du mis en cause demandant le maintien des objections par lui faites à l'enquête, et sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûment considéré la preuve et sur le tout mûrement délibéré, sur la motion du dit mis en cause, renvoie la dite motion avec dépens ; sur le mérite de la présente cause.

Considérant que par acte de vente, passé à Montréal, devant Geo. R. W. Kittson, notaire, le 21 juillet 1880, le demandeur vendit au défendeur Chrétien, un emplacement maintenant connu sur le plan et livre de renvoi officiel du quartier St. Louis, dans la dite cité de Montréal, comme le numéro huit cent vingt-cinq (825) contenant vingt-cinq pieds de front sur le côté sud de la rue Courville, sur quatre-vingt-douze pieds de profondeur sur le côté est de la rue St. Dominique jusqu'à la ruelle, le tout plus ou moins, avec une maison en pierre et en brique, à deux étages, contenant deux logements sur la rue Courville (le mur est étant mitoyen avec la bâtisse voisine) et une maison en pierre et en brique, à deux étages, ayant ainsi deux logements sur la rue St. Dominique, avec remise et dépendences dessus érigées, avec droit de se servir de la ruelle, tel que le vendeur en avait alors le droit ; que la dite vente a été faite pour et en considération de la somme de six mille neuf cents piastres, payable comme suit : l'acheteur Chrétien promit de payer à l'acquit du vendeur une hypothèque datée à Montréal, le trois mai, mil huit cent soixante et dix-huit, et consentie par acte passé devant Brodie, notaire, enrégistré au bureau d'enrègistrement de la division de Montréal Est, le six du même mois, avec les intérêts accrus et à accroître au taux de sept par cent l'an, à partir du premier mai mil huit cent quatre-vingt, dont le dit emplacement était grévé en faveur du révérend Charles Hamilton, pour la somme de

deux mille cinq-cents piastres ; et la balance quatre mille quatre cents piastres, fut déclarée au dit acte avoir été payée au vendeur, et cette somme fût actuellement payée au moyen de quarante-quatre parts ou actions dans le capital d'une prétendue corporation appelée "Silver Plume Mining Company," au pair chacune de cent piastres par action.

Considérant que par acte passé à Montréal, le 20 septembre mil huit cent quatre-vingt, devant Mtre. T. Doucet, notaire, enrégistré au bureau d'enrégistrement de la division de Montréal Est, le onze janvier mil huit cent quatre-vingt-un, le défendeur Chrétien vendit au mis en cause, George W. Craig, le dit immeuble avec une autre propriété y désignée.

Considérant que la dite Compagnie Minière, dite "Silver-Plume Mining Company," a été organisée au mois d'avril mil huit cent quatre-vingt, par trois personnes, Pierre Achille Adélard Dorion, Joseph R. Bickerdike et William D. Matheney, au capital d'un million de dollars, représenté par une propriété minière que Matheney venait de vendre à Messieurs Dorion et Bickerdike pour la somme de quinze mille piastres.

Considérant qu'à la demande du dit Pierre Achille Adélard Dorion, les parts de cette Compagnie, qu'on représentait comme formant une corporation régulière lorsqu'elle n'était pas incorporée, furent cotées à la Bourse, à Montréal, et que les cotes qui y furent faites se sont élevées jusqu'à soixante-et-douze et demi par cent ; que ces cotes n'avaient aucun caractère de sincérité au su du dit défendeur Chrétien, par George W. Parent, et étaient fausses et basées sur de prétendues transactions feintes et simulées par les intéressés ; que par ces cotes et transactions simulées, et par des rapports exagérés publiés dans les journaux, l'attention publique fut attirée ; que ces cotes sur la Bourse, ces publications et

et ces transactions simulées furent faites et publiées dans le but de tromper le public et ce à la connaissance et avec la participation du défendeur Chrétien, par son agent, George W. Parent ; que ces parts n'avaient aucune valeur réelle, ou du moins une valeur de quelques centins seulement dans la piastre ; que cette Compagnie n'a jamais eu un capital réel payé, comme il est faussement représenté par les certificats d'actions mis sur le marché monétaire.

Considérant que c'est par suite des dites manœuvres frauduleuses et par dol qu'on a fait croire et que le défendeur Chrétien par l'entremise de son agent Parent a fait croire au demandeur que les dites parts avaient une valeur réelle et étaient réellement cotées à la Bourse, à Montréal, à soixante et douze et demi par cent.

Que c'est par suite de ces manœuvres frauduleuses et par dol que le consentement du dit demandeur à la dite vente du vingt et un juillet 1880 a été obtenu.

Considérant que l'article 984 C. C. dit que le consentement des parties donné légalement est nécessaire pour la validité des contrats ; que l'article 988 dit que le consentement est invalide pour les causes mentionnées dans la section 2e de ce chapitre, et que la section 2e comprend les causes de nullité des contrats, au nombre desquelles se trouve la fraude ou le dol, l'article 993 décrétant que le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que sans cela l'autre partie n'aurait pas contracté ;

Considérant que le consentement du dit demandeur à la dite vente du vingt et un juillet 1880, ayant été ainsi obtenu par dol et fraude de la part du défendeur et son agent Parent, et à leur connaissance, cette dite vente est sujette à rescision, et qu'il s'en suit que la vente au mis en cause Craig doit aussi être annulée ;

Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée et que les défenses du dit défendeur et du dit mis en cause sont mal fondées.

Donnant acte au dit demandeur des offres qu'il a faites des quarante quatre parts ou actions de la dite Compagnie dite " Silver Plume Mining Company " les déclare bonnes et valables, et a rescindé et rescinde à toutes fins que de droit, la dite vente consentie par le dit demandeur au dit défendeur Chrétien, par acte, devant Geo. R. W. Kittson, notaire, le vingt et un juillet 1880, et la dite vente consentie par le dit défendeur Chrétien au dit mis en cause Craig, par acte passé à Montréal le vingt septembre 1880, devant Doucet, notaire, et ordonne que les dites ventes soient considérées comme non avenues, et a condamné et condamne le dit défendeur Chrétien et le dit mis en cause Craig, à remettre au dit demandeur le dit immeuble, et ordonne que faute par eux de ce faire, le dit demandeur soit mis en possession du dit immeuble sous l'autorité de cette cour, et a condamné et condamne le dit défendeur Chrétien à rendre compte au demandeur sous un mois de la signification du présent jugement de tout ce qu'il a retiré des fruits et revenus u dit immeuble, et à défaut par lui de rendre le dit compte le condamne à payer au dit demandeur la somme de mille piastres pour les dits fruits et revenus, et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de quatre cents piastres courant, et condamne le dit défendeur Chrétien aux dépens de la poursuite et contestation contre lui, et condamne dit mis en cause aux dépens de la poursuite et contestation contre lui, lesquels dépens distraits à Messieurs Barnard, Beauchamp et Creighton, avocats du demandeur, et donne acte au dit demandeur du désistement par lui produit quant à sa demande de reddition de compte contre le mis en cause et

de condamnation pécuniaire à défaut de telle reddition de compte ; déboutant le dit demandeur du surplus de sa demande.

BARNARD & BEAUCHAMP, *pour le demandeur.*

J. E. ROBIDOUX *pour le défendeur.*

M. GREENSHIELDS, *conseil.*

LUNN & CRAMP, *pour le mis en cause.*

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION)

Montréal, 31 mai 1882.

Présent : Papineau J., Jetté J., & Taschereau J.

No. 843

JEAN BAPTISTE JODOIN,

Demandeur,

vs.

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

Défenderesse.

JUGE :—Que la Corporation de la Cité de Montréal est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chûte que cette personne a faite sur un trottoir en mauvais ordre.

Le demandeur réclamait par son action, une somme de $5,000 pour dommages à lui cuasés par suite du mauvais état du trottoir, et des chemins, à l'encoignure des rues Craig et Gosford, en la cité de Montréal.

Le demandeur, en passant sur le trottoir, a fait une chûte, et s'est brisé le pouce de la main droite.

La défenderesse a plaidé par une défense en fait, dans laquelle elle lléguait aussi, que si le demandeur avait

souffert des dommages, il ne pouvait l'attribuer qu'à son imprévoyance, sa faute et sa propre négligence.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure, en première instance, le 8 février 1882 (Mackay J.):

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, et la preuve au dossier, entendu les témoins des dites parties de vive voix, séance tenante, et délibéré ;

Considérant que le demandeur a été blessé tel qu'allégué, par une chûte qu'il a faite à Montréal le soir, dans le mois d'octobre dernier; que la chûte a été causée par un trou dangereux ou une cavité qui existait là, tel qu'allégué, et en raison de quoi la défenderesse est responsable, vu qu'elle aurait dû faire remplir ce trou ou cette cavité;

Considérant que le demandeur, n'est pas blâmable pour la chûte qu'il a faite;

Considérant que le demandeur a souffert la perte d'un pouce; qu'il a encouru des dépenses considérables, et des inconvénients graves, comme conséquence de cette blessure, et qu'il a par là, souffert des dommages que la Cour évalue à la somme de $400 ;

Condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur, la dite somme de $400 avec intérêt, à compter de ce jour, et les dépens distraits à MM. Pelletier & Jodoin, avocats du demandeur.

La défenderesse a appelé de ce jugement, et la Cour Supérieure siégeant en Révision, a le 31 mai dernier, confirmé ce jugement à l'unanimité.

PELLETIER & JODOIN, *avocats du demandeur.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse.*

Voir les causes suivantes qui ont beaucoup d'analogie avec la précédente.

Grenier *vs.* Lemaire, etc., 21 Juriste, page 296.

No. 1082, C. S., Montréal, Guillaume *vs.* La Cité de Montréal, jugement rendu le 30 novembre 1880, pour $120.

No. 189, C. S. Montréal, Kirkwood *vs.* La Cité de Montréal, verdict du 13 juin 1879, pour $200.

No. 427, C. S., Montréal, Racette *vs.* La Cité de Montréal, jugement rendu le 30 mai 1877, pour $150.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents :—Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 852.

WESTON F. MILLIKEN,

Demandeur,

vs.

JOHN BEARD,

Défendeur.

JUGE :—Que le droit d'accession relativement aux choses mobilières mentionné dans l'article 435 C. C., n'a pas l'effet de détruire le droit de propriété du propriétaire de la matière employée, qui peut exercer la revendication de la matière employée, mais donne à l'ouvrier le droit mentionné dans cet article, sujet au droit de propriété du propriétaire de la matière employée.

Le demandeur occcupait certains lots de terre, dans le troisième rang nord-est du Canton de Stradford, dans le District de St. François, en vertu d'une licence du gouvernement. Le défendeur coupa, sur ce terrain, des billots de cèdre qu'il transporta et manufactura en bardeau. Le

demandeur prit une saisie revendication, et fit saisir 250 cordes de bois préparé pour faire du bardeau, évalué à $125. Cette action est instituée en vertu de la section 2 du chapitre 23 des Statuts Refondus du Canada.

Le défendeur a plaidé à cette action, que la main-d'œuvre, pour transformer ce bois en bardeau, était tellement importante, qu'elle surpassait de beaucoup, la valeur de la matière employée ; que l'industrie était alors réputée la partie principale ; qu'il avait le droit de retenir la chose travaillée, conformément aux dispositions de l'article 435 C. C., et que le demandeur n'avait pas le droit de prendre une saisie revendication pour ce bois.

La Cour de Circuit, pour le District de St. François, a renvoyé l'action du demandeur, et ce jugement a été renversé par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, par le jugement qui suit :

La Cour siégeant ici, comme Cour de Révision, ayant entendu les parties, par leur avocats respectifs, sur le jugement rendu par la Cour de Circuit, pour le District de St. François, le 31 janvier 1882, ayant examiné le dossier et les procédures faites, et mûrement délibéré ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement ;

Considérant que par la présente action, le demandeur réclame par saisie revendication, une certaine quantité de bois, savoir ; des morceaux de cèdre, sa propriété, que le défendeur a manufacturé en bardeau ;

Considérant que le droit d'accession, relativement aux choses mobilières en question, plaidé par le défendeur, n'a pas, en loi, l'effet de détruire le droit de propriété du demandeur, mais seulement de donner au défendeur le droit qu'il réclame, sujet au droit de propriété du demandeur, dans la matière employée ;

Considérant que le demandeur réclame, et a prouvé, que

la valeur du dit bois, ou morceaux de cèdre, était de $125, avant qu'ils fussent manufacturés en bardeau ;

Renverse le dit jugement du 31 janvier 1882, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de $125, avec dépens des deux Cours, contre le défendeur, distraits à MM. Brooks, Camirand & Hurd, avocats du demandeur.

BROOKS, CAMIRAND & HURD, *avocats du demandeur.*

HALL, WHITE & PANNETON, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 8 juillet, 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 2254.

LA CORPORATION DU SÉMINAIRE DE NICOLET,

Demanderesse.

vs.

EUSÈBE PAUZÉ, ès-qualité,

Défendeur.

JUGÉ :—Que la convention par laquelle une corporation, autorisée à prêter de l'argent, charge un taux d'intérêt plus élevé que celui autorisé par le chapitre 58 des Statuts Refondus du Canada, savoir : 6 par cent, est nulle, quant à l'excédant d'intérêt seulement.

Qu'une rente constituée est sujette aux dispositions du dit acte.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant que par acte passé à Montréal, devant Mtre.

Wm. DeM. Marler, notaire, le 20 janvier 1875, John Henry Pangman a reconnu devoir à la demanderesse en cette cause une somme de $10,000, comme étant la balance du capital de certaines rentes constituées, mentionnées au dit acte, sur lequel capital le dit John Henry Pangman était alors tenu de payer 6 par cent de rente constituée, tous les ans, et que pour certaines considérations mentionnées au dit acte, le dit John Henry Pangman s'est obligé de payer à la dite demanderesse, dans et par le dit acte, une rente plus élevée sur le dit capital qu'il ne payait auparavant, savoir : au taux de 7 par cent par année, au lieu de 6 par cent ; laquelle rente constituée fût stipulée payable le cinquième jour de décembre de chaque année ; le premier payement devant écheoir le cinquième jour de décembre 1875, et qu'il fût stipulé au dit acte, qu'au cas où le dit John Henry Pangman ne payerait pas la dite rente constituée lors de l'échéance, il s'obligeait de payer sur les arrérages de cette rente l'intérêt au taux de 1 par cent par mois ;

Considérant que le dit John Henry Pangman est décédé ; que sa succession a été déclarée vacante, et le défendeur dûment nommé en justice curateur à la dite succession vacante ;

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur ès-qualité le payement du capital de la dite rente, et l'intérêt sur le dit capital jusqu'au 5 décembre 1881, s'élevant à la somme de $4,900, étant pour 7 ans d'intérêt, à partir du 5 décembre 1875, inclusivement, et en-outre une somme de $1,764 pour intérêt sur la dite somme de $4,900 au taux de 12 par cent par an depuis les échéances respectives et annuelles de la dite rente ;

Attendu que la dite demanderesse, lors de l'audition, a déclaré, par ses avocats et procureurs, qu'elle discontinuait sa demande quant au capital de la dite rente ;

Attendu que le dit défendeur ès-qualité a contesté la réclamation de la dite demanderesse pour intérêt, alléguant que ce contrat était un contrat usuraire et par conséquent nul, et que dans tous les cas, elle n'avait le droit de réclamer que cinq années d'arrérages ;

Considérant qu'en vertu de la section 9 du chapitre 58 des Statuts Refondus du Canada, intitulé " Acte concernant l'intérêt : " nulle corporation autorisée par la loi, avant le seize août 1858, à prêter de l'argent, ne peut prendre directement ou indirectement sur contrat pour prêt d'argent au-delà de $6 pour $100 par an, et au même taux pour une plus grande ou moindre somme ou valeur, ou pour une plus longue ou plus courte période, et qu'il est décrété par la dite section que toutes obligations ou contrats en garantie quelconque faits ou donnés en contravention de cet acte, sur lesquels ou par lesquels un plus fort intérêt que celui permis par cet acte est pris et retenu, seront absolument nuls ;

Considérant que la nullité prononcée par la dite section doit s'appliquer uniquement au contrat prohibé, c'est-à-dire à la convention relative à l'excédant de l'intérêt permis par la loi, et qu'elle ne doit pas s'entendre de la convention ou de la partie de la convention qui est licite et permise ;

Considérant que la première section du dit acte justifie cette interprétation, en décrétant que nulle convention faite entre le 24 mars 1853 et le 16 août 1858, à n'importe quel taux d'intérêt ne serait nulle dans sa totalité, mais seulement en ce qui regarde l'excédant d'intérêt devenu par là payable, en sus du taux de $6 pour le prêt de $100, pour un an ;

Considérant que la demanderesse paraît être une corporation de la catégorie de celle mentionnée dans le dit acte, chapitre 58 des Statuts Refondus du Canada, vu qu'elle a

été incorporée avant la passation du dit Statut, et qu'il n'est pas contesté qu'elle eût le droit antérieurement accordé ou obtenu de prêter de l'argent ;

Considérant qu'une rente constituée tombe sous la prohibition du Statut, vu que le capital est toujours remboursable à la volonté du débiteur, qui ne peut se libérer des arrérages de la rente qu'en remboursant le capital ;

Considérant que la demanderesse n'avait pas le droit de charger, sur le capital de la dite rente, un taux plus élevé que 6 par cent, et que la convention par elle faite avec le dit John Henry Pangman pour le surplus, est illégale ;

Considérant que la convention, par laquelle le dit John Henry Pangman s'est obligé de payer à la dite demanderesse, l'intérêt au taux de 12 par cent l'an sur les arrérages de la dite rente depuis leur échéance, est aussi nulle et illégale ;

Considérant que la demanderesse n'a droit de recouvrer du défendeur ès-qualité, que cinq années d'arrérages de la dite rente au taux de 6 par cent l'an, savoir : $600 par année, pour cinq ans, formant une somme de $3,000 courant, et l'intérêt aux taux de six par cent l'an sur les arrérages de la dite rente depuis leur échéance respective, savoir : la somme de $405, et que l'action de la dite demanderesse est bien fondée pour autant, et est mal fondée pour le surplus, et que les défenses du dit défendeur ès-qualité sont mal fondées, quant aux cinq années d'arrérages d'intérêt de la dite rente, au taux de six par cent l'an.

A maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, et a condamné et condamne le dit défendeur, ès-qualité, à payer à la dite demanderesse, la dite somme de $3,000 courant, étant pour cinq années échues et y compris le cinq décembre dernier, plus $405 pour intérêt à 6 par cent sur les dits arrérages faisant une somme totale de

$3,405, avec intérêt sur la dite somme de $3,000 au taux de 6 par cent l'an, à compter du 4ème jour de mars dernier, date de l'assignation, et les dépens distraits à Messrs. Loranger, Loranger & Beaudin, avocats de la demanderesse.

LORANGER, LORANGER & BEAUDIN, *avocats de la demanderesse.*

BETHUNE & BETHUNE, *avocats du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

Québec, 5 mai 1882.

Présents: Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef; Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J.

No. 67.

LOUIS TOURVILLE, *et al.*,

Appelants,

ET

HUGH PATRICK, *et al.*,

Intimés.

JUGÉ :—Que l'adjudicataire de créances à lui vendues par un syndic à une faillite, devra pour obtenir jugement, en vertu de cette vente, produire l'autorisation des créanciers au syndic officiel de faire ce transport de créance, et que la déclaration dans l'acte de vente ou transport faite par le syndic lui-même qu'il est autorisé, n'est pas suffisante.

Les appelants ont poursuivi les intimés, en Cour Inférieure, sur un acte de cautionnement, donné par les intimés, dans une cause de la Compagnie des Moulins à Vapeur de Pierreville, contre Thomas et James Patrick: pour laquelle les intimés se portèrent cautions.

Les appelants alléguaient qu'ils avaient acheté tout l'actif de cette Compagnie du syndic.

La créance dont il s'agit, n'était pas spécialement mentionnée dans l'acte de transport.

La question de la preuve de l'autorisation du syndic, à vendre une créance de cette nature, a aussi été jugée dans cette cause, comme on le verra par le jugement de la Cour Inférieure (Plamondon, J.) prononcé à Arthabaska, le 8 juillet 1881, qui a été confirmé par la Cour d'Appel.

Voici le jugement de la Cour Inférieure :

" Les demandeurs poursuivent les défendeurs comme étant aux droits des représentants légaux de la Compagnie des Moulins à Vapeur de Pierreville en faveur de laquelle les défendeurs ont, le vingt-deux avril 1880, souscrit un cautionnement judiciaire

" Au moment de l'institution de l'action, le montant en principal et intérêts de ce cautionnement et des frais subséquents accumulés était de plus de six cents piastres.

" Les défendeurs ont plaidé la dénégation générale en fait et en droit. Ce plaidoyer mettait les demandeurs en demeure de prouver leur titre.

" Le vingt-six mars mil huit cent soixante et dix-huit, la Compagnie étant tombée en faillite, Victor Gladu, écuier, syndic officiel, a été mis en possession de tout l'actif de la Compagnie.

" Le dix-huit avril suivant, la succession des faillis a été régulièrement transférée à Cléophas Beausoleil, écuier, de Montréal, syndic officiel.

" La déclaration allègue que subséquemment (à quelle date et en quel endroit ? nous n'en sommes pas informés par la déclaration). M. Beausoleil dûment autorisé par les créanciers des faillis, aurait vendu et transporté à la Banque

Jacques-Cartier et à la Banque Hochelaga tout l'actif de la succession y compris la créance de la Compagnie contre les défendeurs en vertu du dit cautionnement judiciaire; mais la preuve de cette vente n'existe pas au dossier, non plus que la preuve de l'autorité de M. Beausoleil.

" Le titre immédiat des demandeurs, remonte au quinze janvier dernier, (mil huit cent quatre-vingt-un). A cette date, les dites banques, par acte dont copie est dûment produite ont vendu et cédé aux demandeurs les droits dont elles se disaient investies en vertu de l'acte de vente que leur aurait consenti M. Beausoleil comme susdit.

" A cette dite vente du quinze janvier, mil huit cent quatre-vingt-un est intervenu M. Beausoleil comme syndic officiel, se disant dûment autorisé par les créanciers, et il a alors et là en cette qualité, assumé, ratifié et confirmé la dite vente pour avoir le même effet que si elle avait été faite originairement aux présents demandeurs.

" Dans l'acte de cette vente, référence est faite à la résolution des créanciers, autorisant le syndic, leur mandataire, mais l'acte par lui-même ne fait pas foi de cette autorisation dont la preuve était indispensable pour donner un caractère valide au titre des demandeurs.

" La Cour est donc d'opinion que la preuve de la qualité des demandeurs est insuffisante, et en conséquence elle déboute les demandeurs de leur action avec dépens distraits à MM. Laurier et Lavergne, procureurs des défendeurs."

Voici le jugement de la Cour d'Appel:

La Cour, ayant entendu les parties, tant sur le mérite que sur la requête des intimés produite en cette cause le sept décembre mil huit cent quatre-vingt-un, examiné les pièces du dossier et la preuve en cette cause; adjugeant sur la requête des intimés leur donne acte de leur déclaration que la dette, les intérêts et les frais pour lesquels cette

action a été portée ont été payés, mais la Cour ne leur accorde point de frais sur leur requête;

Et considérant que les dits appelants n'ont pas allégué et n'ont pas prouvé que la créance qu'il réclament par leur action leur ait été cédée par l'acte de cession du quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-un, dont ils ont produit un extrait en autant qu'ils ne font pas voir que cette créance dépendait ou se rapportait en aucune manière au lot No. 25 dans le 9e Rang du township de Wickham, cédé par le dit acte ;

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Arthabaska, le huit juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

Cette Cour confirme le dit jugement du huit juillet mil huit cent quatre-vingt-un, et condamne les appelants à payer aux intimés les frais encourus tant en Cour de première instance que sur cet appel dont distraction à Messieurs Laurier & Lavergne, avocats des intimés.

FELTON & BLANCHARD, *avocats des appelants.*

LAURIER & LAVERGNE, *avocats des intimés.*

Autorité citée par les Intimés.

(Toullier, vol. 8, No. 150..... " Par exemple, Caïus se présente devant deux notaires, en présence desquels, et comme mandataire de Titius, en vertu de procuration donnée à Paris tel jour, il vend à Paul le fonds Cornilien, échu à Titius de la succession de Sempronius. Cet acte prouve contre tous que Caïus a vendu le fonds Cornilien à Paul : que Caïus se disait mandataire de Titius ; qu'il disait que le fonds Cornilien était échu à ce dernier de la succession de Sempronius. Le contrat prouve tout cela, parce que la vente s'est passée en présence des notaires, et que c'est également en leur présence que Caïus a énoncé sa qualité de mandataire et l'origine du fonds

Cornilien. Mais ce même acte ne saurait prouver, ni que Caïus fût réellement mandataire de Titius, ni que le fonds Cornilien fût avenu à ce dernier de la succession de Sempronius ; car les notaires n'ont aucune connaissance personelle de ces faits qui ne se sont point passés en leur présence, et dont il ne parlent que sur la foi de Caïus. On peut donc contester ces faits sans attaquer l'acte par la voie du faux ; et s'ils sont contestés, Caïus ou celui qui les prétendrait vrais, serait obligé de les prouver."

151. Bien plus : " en supposant que la prétendue procuration de Caïus, ait été copiée en entier et mot à mot dans le contrat, cette relation ne serait point contre Titius, ni contre ses héritiers, ou ayant cause, une preuve suffisante de l'existence de la procuration, si elle n'était pas représentée. C'est ainsi que le jugea le parlement de Paris, du temps de Dumoulin, *ubi supra* No. 57, dans l'affaire du duc de Nivernois."

" On demandait à celui-ci une rente considérable, prétendue créée par Engilbert de Clèves, son auteur, en vertu de procuration spéciale, copiée en entier dans le contrat de constitution : mais le demandeur n'ayant produit d'autre preuve du mandat, il perdit son procès."

———o———

SUPERIOR COURT.

Sweetsburgh, 2nd March, 1882.

ALPHONSE BRODEUR,

Plaintiff;

vs.

THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF ROXTON FALLS AND THE SOUTH EASTERN RAILWAY COMPANY,

Defendants;

AND

THE SAID CORPORATION OF THE VILLAGE OF ROXTON FALLS,

Plaintiff en garantie;

vs.

THE SAID SOUTH EASTERN RAILWAY CO.,

Defendant en garantie.

HELD:—That to maintain an action of damages against a Railway Co., because of the running of the railway over a public highway adjoining the residence of the plaintiff, and, as alleged, obstructing his ingress and egress thereto and from, it is necessary for the plaintiff to prove that immediate access to his premises was affected, and that he had sustained damage particular to himself, and differing in kind from and beyond that of the rest of the public;

That the municipal authorities having tolerated the laying and using of a railway as a public highway in the municipality, may be thereby estopped from urging that the use of the same was unauthorized by them.

BUCHANAN, J.

This action is in damages only, in the recovery of $500, and is brought against the two defendants, corporations, jointly and severally.

By his declaration the plaintiff alleges that he is a practicing physician in the village of Roxton Falls, and resides in a house on the corner of two streets there;

That about September, 1878, this Railway Company, without any permission from the municipal authority, took possession of the street adjoining the west side of the plaintiff's house, and laid their track along plaintiff's property, along this street, and crossing the street running north of his property, and that the Railway Company so laid their track without indemnifying or offering to indemnify him in the damage thereby caused to his property;

That the defendant Municipal Corporation negligently and unlawfully suffer the Railway Company to lay their track in said street, and to obstruct the same, without compelling the Railway Company to obtain the proper permission therefor, and to indemnify plaintiff;

That the laying of this track, in close proximity to plaintiff's house, and the construction of such railway in said street, has rendered ingress and egress to and from plaintiff's house very difficult and dangerous, and greatly impeded the same, and has depreciated the value of plaintiff's property to the amount of $500, and that the running of trains there has made the travel there and ingress and egress to and from plaintiff's house dangerous to plaintiff and the persons requiring his professional services, thereby causing him great damage in the exercise of his profession.

The defendant Railway Company pleaded to the action, 1st, by a demurrer, setting up that the subject matter of plaintiff's complaint constituted a public nuisance, and that by law no action lies by an individual for a public nuisance, unless he alleges that he has received special and particular

damage therefrom, which plaintiff has not done in his declaration.

This point will be met in the subsequent consideration of the case, and does not require to be more particularly noticed at this moment, because the principle there involved underlies the whole action, and is raised by the plea to the merits, and will be discussed on the merits of the case.

The plea to the merits sets up that the construction of the railway in question was a work of great public utility, and was built through this village at the desire of its authorities, and greatly enhanced the value of the property therein, including that of the plaintiff, and that the Corporation of the township in which said village is situated actually gave the defendant Railway Company a bonus of $20,000 to construct the railway through said township, on the line adopted by the defendant company;

That the increased value given to the property of the plaintiff by the construction of the railway is far in excess of any damage to which plaintiff suffered or could suffer, and as matter of fact plaintiff has suffered no special or particular damage, and the enhanced value given to his property is to be taken into account in estimating the amount of indemnity, and defendant Railway Company invoke such compensation. That if the construction of this railway through the streets causes any obstruction, such construction is a public nuisance, of which no individual can complain, without alleging and proving that he individually has suffered special and particular damage, which the plaintiff does not do, and for these reasons the Corporation of said village, well knowing that the construction of this railway through its streets is a work more advantageous than injurious, does not complain of the same, and the dismissal of the action is thereupon asked

for. After the fyling of these pleas, the defendant Corporation instituted an action *en garantie* against the defendant Railway Company, calling upon it to defend them against this action, which the Railway Company has done, and it has taken up the *fait et cause* of the Corporation, and as such defendant *en garantie* has pleaded to the principal action the same matters as contained in the pleas I have above referred to.

The first question for consideration is as to whether the track on the street in question was there by proper authority. No direct and express determination by the village or municipal authorities is proved as to the location of the track in question, although we find more or less discussion among the members of the Council in regard to the fixing of a station, in a street of this village, in connection with the line of this railway along the highway in question, nor is such express authorization absolutely necessary in the action as brought, or under the issues therein as joined. As matter of fact it is proved that this track has been on this highway, and has been used for a period of three years, with the tolerance, if not with the acquiescence of the Corporation which has sole control of the highways within the limits of the village municipality. The Corporation has raised no issue here that the occupation of the street in question by the railway track was illegal, but has, by virtually adopting the defence of the Corporation, or by permitting such a defence, further negatived the idea that the track was laid without its authority; and upon the principle laid down by the writers (among others by Pierce, *on Railways*, p. 244) that a city may be estopped, by acts and acquiescence, from setting up that the use of public grounds for a railroad is unauthorized. I must hold that so far as the issues here are concerned, the track on the

street adjoining on the west to plaintiff's residence is properly there, and is used by the consent and permission of the authorities of the village corporation.

That point being determined, it remains to consider the nature of the claim made by the plaintiff for damages. These are two-fold—damages to property and damage to his business, as a professional man, by reason of the obstruction to the ingress and egress from and to his residence. A number of witnesses have been examined on both sides, and I will cite from the deposition of the witnesses of the plaintiff to shew the extent of his proof, and this one is almost identical with those of the other witnesses for the plaintiff. He (Van Santford) says he is a neighbor of plaintiff, and the track passes on the street bounding plaintiff's property at a distance of about 20 (other witnesses say about 25) feet from plaintiff's premises, and about 40 feet from his house; trains pass there at all hours, and, excepting passenger trains, they are irregular. Freight and wood trains, every day during the summer season, stop opposite plaintiff's house, and remain there often as long as half an hour, moving and backing. When trains go north, the engine stops opposite said house, all this being in the opinion of the witness very dangerous. At all times the railway is an interference with the free access to and from the street to plaintiff's property. He then relates the circumstance of a buggy belonging to persons calling on the plaintiff being upset there by reason of the horse attached thereto being frightened of the passing of a train, and details his estimate of the damage. The other witnesses of the plaintiff speak very much to the same effect. All say that the access to plaintiff's property is more difficult and dangerous, and complain of the annoyance and damage that must be caused,

by reason of the stopping and passing of trains at that point.

The plaintiff, by common law, has a right of access to the adjoining highways, and compensation for damages suffered by him in the enjoyment of that right is what is sought for here, and the question is whether the exercise of that right has been *materially and subtantially* interfered with by the act of the Railway Company. The question is not whether he has been annoyed and inconvenienced by the trains stopping and passing there, or that horses are frightened, or the crossing of the streets made more inconvenient; these may lessen the comfort of his existence while residing in the locality, and may, in the opinion of some, depreciate the value of his property as a residence, but it is a principle in these matters that depreciation arising from annoyances which do not differ in kind from those suffered by the community in general are not to be taken into account.

The question of access and egress is the prominent one. It is true that the witnesses of plaintiff say that such access and egress is more difficult and dangerous, that is more or less a matter of opinion, what is difficult and dangerous to one is not so to another. The point to be elucidated by the evidence is this: was the right of ingress and egress *left reasonably free*? That is to be determined from the facts and not from the opinion of witnesses, particularly, as is the case here, where the witnesses speak with extreme generality, without detailing any specific facts shewing the danger and difficulty of access, which is always a matter of degree. We find that the street is about 66 feet wide, and that the track passes through it at a distance of from 20 to 25 feet from the line of plaintiff's property, and from 40 to 50 feet from his house. Can it be said that with a

roadway along his property to the width of 20 or 25 feet, the plaintiff's access to his property was not reasonably free and unobstructed? The Railway Company had a right to place their track in the street, and in its location was not unreasonable, nor was it exclusive in its occupation of the street; although to a certain extent it, of course, interrupted the free passage across the street, and was an annoyance at times, but an annoyance common to all the public as well as to the plaintiff. Pierce, *on Rdilways*, at page 241, says that while the laying of a railroad on a highway, without any peculiar or direct injury to the land owner, is not a taking of his property; changes in its surface or erections which destroy or materially obstruct his access to and use of it, and cause him *special* damage (and in this case certainly no special damage or one item of such is specified by any witnesses), may be treated as such taking, and this is the substantial result of many considered authorities. Exposure to noise, smoke, detention and danger in crossing, the frightening of horses, and similar inconveniences and discomforts, not amounting to a practical obstruction, are, however, not a taking of private property, nor are such injuries, when not caused by negligence, actionable.

I have said that the plaintiff has not proved special damage, and it is on that ground mainly that the plaintiff's action must fail. Not a tittle of evidence is adduced that the plaintiff suffered a greater inconvenience than his neighbors, or that he was exceptionally damaged. None of the ingredients of special damage to justify the Court in awarding any are here produced. Here is the principle. An individual has a private right of action for all injury caused by a public nuisance, only when special damage to him combines with the breach of public duty by the Com-

pany. If the wrong suffered by him is only the same as that suffered by the public at large (and that is the extent of the proof here), he has no personal right of action, and this rule applies, although from the circumstances in which he happens to be placed, he may suffer more frequently and more severely than others. It is only when he suffers some special damage, differing in kind from that which is common to others, that a personal remedy accrues to him.

A question involving the same principles as here was much debated in our Court of Queen's Bench in case of Dunning, *et al.*, appellants, *v.* Girouard, respondent, and the principle above cited was there adhered to, and authoritatively laid down as the law of this country. I find Judge Sanborn there, in delivering the judgment in the case, saying this: "The principal and in fact the only question in this (that) case is, have the respondents shewn special damage to them, not common to the general public, to entitle them to demand the removal of these rafts and damages ? The distinction sought to be established by the respondents between interest to bring the action as indicated under our own law, and special damage indicated under the English common law, is not very palpable. I gather from the definition of this interest, and the examples cited by writers upon the French law, that it amounts to much the same thing, as special damage under the English common law."

This was the view expressed on this point by the Lords of the Privy Council in Brown *v.* Gugy. Speaking of the interest which it was urged that Brown had to bring that action under our law, they say: Its being public property does not according to the law, as we have collected it from the authorities, supersede the necessity of the

plaintiff, in a private action, proving that he has sustained injury by the work *special* to himself, and beyond that which is common to the public at large.

In the case I am alluding to, Judge Sanborn, in confirming the judgment of the Superior Court, which awarded $50 for damages, said the plaintiff suffered an injury distinct from the general public, and in some respects different from others in the immediate neighborhood, and upon that ground confirmed the judgment.

Another case to which I would refer is that of Bell *v.* Corporation of Quebec, reported in 7th Q. L. R., page 103, where this whole question as to the rights to damages is exhaustively dealt with, and was finally adjudicated upon in the Privy Council. It was an action for the removal of a bridge which interfered with the access to the plaintiff's lands and for damages, and the action was dismissed in all the Courts in this country, and the judgment was confirmed by the Lords of the Privy Council.

The considerant there is so much to the point that it will be sufficient to quote it here:

Their Lordships, considering that the bridge in question does not in fact interfere with the access to the plaintiff's land, and therefore that, by the law of Canada, it was necessary for the plaintiff to prove *actual and special* damage arising from it, and not disagreeing with the concurrent judgments of the Courts below, that no such damage has been established, are of opinion that such judgments should be confirmed, and a case is cited there which has a most material bearing on the present one, and in which the facts are very similar. In the Caledonia Railway Co. *v.* Ogden, 2nd Scotch Appeals, the House of Lords decided that the mere proximity of the claimant's house to the highway and to the obstruction did not create

a *practical* damage, which could give him a right of action. There the highway, which was the road by which the plaintiff's residence was approached, was obstructed by the railway being made to cross it on a level within a few yards of his lodge and entrance gate. This level crossing, though it undoubtedly created an obstruction very close to the entrance gate, which rendered the use of the road by those occupying the house *constantly liable to interruption* and delay, did not affect the *immediate* access to it, and it was held that complainant had not proved that he had sustained *particular* damage beyond that of the rest of the public, and his claim was dismissed. A consideration of this case shews an almost complete resemblance to the present one as to the position of the railway in connection with the plaintiff's house. There, as here, immediate access to the plaintiff's house was not affected, for, as I have said before, the plaintiff here has a space of 20 or 25 feet within which to approach his premises. The obstruction which at the worst is only occasional, when trains are passing or stopping, was at the above distance from the entrance to the premises, and can in no sense be called an obstacle to the immediate approach of the residence, although it might and was probably a cause of more or less frequent interruption in the crossing of the road, and is not the basis of the practical damage required by law whereon to found such an action as the present.

It would be tedious to refer further to the numerous authorities and cases adjudicated upon in our Courts upon this question, and to which I have given most attentive consideration. Those I have cited sufficiently indicate the current of jurisprudence in regard to it, and all point in the same direction, viz., that some special or particular damage differing in kind and beyond that

of the rest of the public must be proved to entitle the plaintiff to recover, and not finding that such damage has been proved (for in final analysis the issues here resolved themselves into the very simple question as to whether the plaintiff has made legal proof of this damage or not), the action must be dismissed. The conclusion to which I have come as above renders it unnecessary to determine the effects of the compensation suggested by defendant's plea, nor would it be relevant here to say how far such compensation could be urged in satisfaction of damage (if proved) of the nature claimed by plaintiff. As the question raised by demurrers was more fully and satisfactorily raised by the plea to the merits, and as the action could not have been safely or as well disposed of by demurrers, I dismiss them, but without costs. Action dismissed with costs.

LYNCH, AMYRAULD & TAYLOR, *for plaintiff.*

O'HALLORAN & DUFF, *for S. E. R. Co.*

N. B.—Voyez le jugement rendu par la Chambre des Lords, le 29 mars 1882 dans la cause de *Caledonian Railway Co.*, appelante, et *Walker's Trustees*, intimés. *The Law Reports*, 7 House of Lords and Privy Council, p. 259, où une question analogue à celle jugée en cette cause a aussi été décidée. Voici le résumé des décisions dans cette cause de *Caledonian Railway Co.*

" The 6th section of the Scotch Railways Clauses Act of 1845 (similar in the English Act) provides inter alia, that the railway 'company shall make to the owners and occupiers of, and all other parties interested in, any lands taken, or injuriously affected by the construction thereof, full compensation for the value of the lands so taken, and for all damage sustained by such owners,' etc., and it then cites the Lands Clauses Consolidation (Scotland) Act, 1845, as the machinery by which compensation is to be adjudged.

In order to found a claim for compensation under this

section, some special or peculiar damage must be done to the lands by reason of the construction of the works which diminished the value of the lands, which damage would have been the subject of an action at law before the statute."

" Where, therefore, an access to private property by a public highway or private way is interfered with by the construction of the works, and the value of the property, irrespective of any particular use which may be made of it, is so dependent upon the existence of that access as to be substantially diminished by its obstruction, then the owner is entitled to compensation for such interference."

" But no compensation is given for damages if the thing done was one for which, if done without any statutory power, no action could have been maintained; nor when a right of action, which would have existed if the works had not been authorized by statute, would have been merely personal, nor when damage arises, not out of the execution, but only out of the subsequent use of the works, nor for the loss of trade or custom by reason of a work not otherwise affecting the house in or upon which the trade has been carried on."

" Trustees were possessed of a spinning mill ninety yards from an important main thoroughfare in Glasgow, having parallel accesses on the level from two sides of the mill to the thoroughfare."

" A railway company under their special act cut off entirely one access, substituting therefor a deviated road over a bridge with steep gradients, and the other access they diverted and made less convenient. But none of the operations were carried on *ex adverso* the premises. When the bill was before Parliament the trustees were induced to withdraw their opposition in consideration of an agreement by which the company undertook that, in the event

of the land of the trustees and of others being injuriously affected by the construction of any of the works proposed by the bill, their claim to compensation should not be carried by reason of the company not taking part of their land. The trustees claimed compensation for the diminished value of their premises by reason of the detour and gradients."

" *Held*, affirming the decision of the Court below, that though the agreement gave no right to compensation, the trustees were entitled to it under the Railways and Lands Clauses Consolidation (Scotland) Acts, 1845."

" Per Lord Selborne, L. C. :—The obstruction of access to a private property by a public road need not be *ex adverso*, but it must be proximated and not remote or indefinite to entitle the owner of that property to compensation for the loss of it."

" And it is a question whether a mere change of gradient alone would be a proper subject for compensation."

" Metropolitan Board of Works *v.* McCarthy (Law Rep., 7 H. L. 243) held undistinguishable."

" The Caladonian Railway Company *v.* Ogilvy (2 Macy 229) explained; and distinguished."

" Chamberland *v.* West End of London Railway Company (2 B. and S. 617) and Beckett *v.* Midland Railway Company (Law Rep., 3 C. P. 82) approved. Rickett *v.* Metropolitan Railway Company (Law. Rep., 2 H. L. 175) examined."

" Conflicting Decisions."

" Per Lord Selborne, L. C. :—It is the duty of this house to maintain as far as possible the authority of all former decisions of this house, and although later decisions may have interpreted and limited the application of earlier,

they ought not (without some unavoidable necessity) to be treated as conflicting."

"And all the above decisions of this house appear to be capable of being explained and justified upon consistent principles."

"See remarks of Lord Blackburn as to the cases of Ogilvy *v.* McCarthy not being reconcilable" (pp. 294, 302 of said vol. 7 H. of L. and P. C. reports).

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 29 mai 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 2326.

ALPHONSE MARCOTTE,

Demandeur,

vs.

HENRY R. MOODIE,

Défendeur,

ET

L'HONORABLE J. R. THIBAUDEAU, *et al.*,

Intervenants.

JUGÉ :—Qu'un débiteur qui réside à Winnipeg, Manitoba, où il a un magasin considérable, qui n'a aucun bien dans la province de Québec, et qui vient à Montréal, à la demande de son créancier pour régler leurs affaires ensemble, et qui est sur le point de repartir pour retourner à Winnipeg, passant par New York, où il dit qu'il a affaires ne peut être arrêté sur *capias* parce qu'il part sans payer sa dette.

Qu'un créancier n'a pas le droit d'intervenir dans une poursuite de son débiteur contre un tiers, à moins qu'il ne prouve un concert frauduleux.

PAR LA COUR :—L'honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, marchand de la cité de Montréal, a fait la déposition sur

laquelle le bref de capias a émané en cette cause. La déposition allègue que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme de $11,082.32, savoir: $7,297.26, pour prix de marchandises vendues et livrées à Montréal; $1095.02, montant d'un billet promissoire en date du 2 juillet 1881; $1,095.02, montant d'un billet promissoire du 5 juillet 1881; $1,095.02, montant d'un billet promissoire en date du 8 juillet 1881, et $500, montant d'un billet promissoire en date du 3 septembre 1881; que par acte passé à Montréal, le 13 février 1882, devant Mtre. Brossois, notaire, Louis Joseph Napoléon Narbonne, procureur du demandeur, aurait cédé au déposant et à ses autres créanciers toutes les dettes actives du dit demandeur; " que le déposant a raison de croire et croit vraiment que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement cette partie de la puissance du Canada, constituant la ci-devant province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur; que les raisons pour lesquelles le déposant a telle croyance, et que les informations qu'il a reçues au sujet de ce départ sont les suivantes: que le dit Henry R. Moodie a déclaré au déposant le trois courant, en la cité de Montréal, qu'il allait partir au commencement de la présente semaine pour la ville de New York, dans les Etats-Unis d'Amérique; que défendeur a fait la même déclaration à la même date et au même lieu à Henry B. Picken, teneur de livres de la cité de Montréal; qu'en faisant ces déclarations le défendeur fesait comprendre qu'il partirait ainsi sans régler la présente réclamation que le déposant discutait alors avec lui; que le défendeur ne possède aucun bien dans cette province, et que le déposant sait personnellement que le défendeur fait actuellement ses préparatifs

de départ pour New York susdit, et qu'il ne prend aucun moyen pour régler la présente réclamation, pour voir au paiement d'icelle ou en garantir le paiement."

Le défendeur est désigné dans la déposition comme " marchand, de la ville de Winnipeg, dans la province de Manitoba, et actuellement temporairement présent à Montréal, district de Montréal."

Le défendeur a été arrêté le 7 mars 1882.

Le défendeur a présenté une requête à la Cour, demandant sa libération de l'arrestation et la cassation du dit bref de capias pour les raisons suivantes : parce qu'il n'appert pas dans la dite déposition que le défendeur partait pour New York, pour y demeurer parmanemment, ou avec l'intention de s'absenter de la ci-devant province du Canada ; parce qu'il appert que le requérant est résident à Winnipeg, dans la province de Manitoba, et qu'il n'est pas allégué que le requérant fût jamais résident ou domicilié dans la ci-devant province du Canada ; parce que les allégués essentiels de la déposition sont faux. Et le requérant allègue de plus dans sa requête qu'après le départ du demandeur pour les Etats-Unis d'Amérique, ceux qui le représentent ici, savoir : le déposant, Joseph Barsalou, Jacques Grenier, A. A. Trottier et H. B. Picken lui ont télégraphié le 18 janvier 1882, de venir à Montréal régler les affaires qu'il avait avec le demandeur ; que sur ce télegramme, il est venu à Montréal, où il est arrivé le 24 janvier 1882 ; qu'on lui a demandé certains états de compte et qu'il est retourné à Winnipeg pour les chercher et est revenu à Montréal le 14 février 1881 ; qu'il n'a pu s'entendre avec les représentants du demandeur et qu'ils sont convenus de référer leur difficulté à un comptable ; que le déposant l'a ensuite fait arrêter sans raison ; qu'il avait affaire à voir quelqu'un à New York, et qu'il l'avait déclaré au déposant,

et qu'il voulait passer par New York, en s'en allant aux Etats-Unis, mais qu'il n'a jamais eu l'intention d'y aller résider ; qu'il n'a pas acheté du demandeur les marchandises qu'on lui charge mais que les effets lui avaient été consignés pour les vendre à commission, et qu'il ne les a pas vendus ; qu'il n'est venu à Montréal que pour règler ses affaires avec le demandeur ; qu'il n'avait pas d'autres affaires à Montréal. Et il demande à être libéré de l'arrestation.

Le requérant a prouvé qu'il résidait à Winnipeg, dans la province de Manitoba, où il fait des affaires considérables ; que le demandeur lui a transmis des marchandises pour un fort montant, (il n'est pas nécessaire de constater si le demandeur a vendu ces marchandises ou s'il lui les a transmises pour être vendues à commission) ; que le 18 janvier 1882, Joseph Barsalou lui a télégraphié de venir à Montréal régler les affaires qu'il avait avec le demandeur ; qu'il est de suite parti de Winnipeg et est arrivé à Montréal le 24 janvier 1882 ; qu'on ne lui avait pas demandé d'apporter ses comptes, et qu'il est retourné à Winnipeg pour faire des états de ses affaires avec le demandeur ; qu'il est revenu avec ses états et est arrivé à Montréal le 14 février 1882 ; qu'il n'a pu s'entendre avec les représentants du demandeur ; qu'ils convinrent de référer ce réglement à un arbitre, et que M. Riddel fût choisi pour cette fin ; mais qu'ensuite on le fit arrêter sous le prétexte qu'il allait laisser la province avec l'intention de frauder le demandeur.

Le demandeur en cette cause et le déposant pouvaient-ils raisonnablement croire que le défendeur paierait la réclamation du demandeur, avant de retourner à Winnipeg, je ne le crois pas.

Après avoir lu et relu cette preuve je ne puis me convaincre que le défendeur fût sur le point de quitter l'ancienne

province du Canada avec l'intention de frauder. Le fait qu'il voulait passer par New York, ne change pas sa position, car par l'autre voie, il aurait toujours passé par les Etats-Unis, et s'il eût voulu laisser la province il pouvait le faire sans passer par New York.

Je référerai les parties à la cause de Hurtubise, *et al.* et Bourret, jugée en Appel le 4 février 1879, et rapporté à la page 130 du 23 Juriste, et surtout aux motifs de l'honorable Juge-en-chef, p. 137. Le seul fait de laisser la province ne fait pas présumer l'intention frauduleuse : *vide* la cause de Henderson *vs.* Duggan, Meredith Juge-en-Chef, 5 Québec, L. R. p. 364. Un étranger qui s'en retourne dans son pays pour ses affaires ne peut par ce seul fait être arrêté sur capias, (Rainville J., Ventini *vs.* Ward *et al.*, 2 Legal News p. 133).

La requête du défendeur doit être maintenue.

L'intervention des intervenants créanciers du demandeur doit être renvoyée.

Les créanciers n'ont pas le droit d'intervenir dans une instance que leur débiteur soutient contre un tiers, à moins qu'ils ne prouvent un concert frauduleux (35 Journal des Avoués, p. 235). On n'a pas prouvé de concert frauduleux dans cette cause.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 30 mai 1882.

Présent : Mathieu J.

No. 1543

JEAN BAPTISTE ROBILLARD,

Demandeur.

vs.

JULES TREMBLAY,

Défendeur.

Jugé :—Que dans une action pour dommage causé à l'immeuble dont le demandeur allègue être en possession à titre de propriétaire, la preuve de sa possession d'au-delà d'an et jour suffit pour appuyer son action.

Que dans une action en dommage pour avoir coupé du bois sur un immeuble, non seulement la valeur du bois, mais le dommage causé à l'immeuble doit être pris en considération.

JUGEMENT.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs et avocats respectifs sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré.

Considérant que le dit demandeur a prouvé que depuis plus d'un an et jour, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-un et depuis plusieurs années auparavant, il était en possession à titre de propriétaire d'une terre à bois, sise et située en la paroisse de Ste. Jeanne de l'Ile Perrot, dans le district de Montréal ;

Considérant qu'il a été prouvé que dans le cours des mois de janvier, février, mars et avril, mil huit cent quatre-vingt-un, pendant que le dit demandeur était ains

en possession de la dite terre, le dit défendeur a sans droit, coupé sur la dite terre, dont le dit demandeur était ainsi en possession une certaine quantité de bois debout qui croissait sur la dite terre et qu'il a enlevé le dit bois et s'en est servi pour son usage ;

Considérant que le dit demandeur possesseur de la dite terre à titre de propriétaire, depuis plus d'un an et jour, a le droit de recouvrer du dit défendeur le montant du dommage à lui causé par l'enlèvement du dit bois fait comme susdit par le dit défendeur ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le dit demandeur ait jamais consenti à faire mesurer sa terre par les arbitres, que les parties en cette cause avaient nommés pour faire l'évaluation du dommage causé au demandeur par le dit défendeur, mais qu'au contraire, il est prouvé qu'il a protesté qu'il s'en tenait à son ancienne ligne, et que les arbitres paraissent avoir excédé les limites de leur mandat ;

Considérant que les témoins du dit demandeur évaluent le dommage ainsi causé par le dit défendeur à la somme de cent piastres, établissant cependant la valeur actuelle du bois enlevé à la somme d'environ douze piastres ; que les témoins du défendeur évaluent ce bois à bien peu de chose ; mais que le témoin Antoine St. Denis, l'arbitre qui avait été choisi par le demandeur, prenant en considération la quantité du bois qui a été coupé par le défendeur sur la terre du demandeur telle qu'il la possédait, estime le dommage à une somme de vingt à vingt-cinq piastres, tant pour le bois coupé que pour le dommage fait à la propriété elle-même par le fait que le défendeur a enlevé le jeune bois avant le temps et ne lui a pas laissé le temps de grossir ; cette Cour procédant à évaluer ce dommage l'établit à la somme de vingt-cinq piastres courant ;

Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée

jusqu'à concurrence de la dite somme de vingt-cinq piastres et que les défenses du dit défendeur sont mal fondées.

A renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la somme de vingt-cinq piastres courant pour les causes mentionnées dans sa déclaration avec dépens distraits à Messieurs Saint Pierre & Scallon, avocat du demandeur.

Autorités :

Lorsqu'une action en dommages a été intentée pour dommage malicieux causé à la propriété en coupant du bois sur icelle, jugé : que la mesure des dommages n'est pas la valeur du bois coupé mais le dommage et la diminution en valeur de la propriété pour l'enlèvement du bois (Désautel *& vir vs.* Ethier, 15 Juriste, p. 301.)

Dans une cause de Hunter *vs.* Oviatt, jugée en 1811, et rapportée à la page 380 du 1er vol. de La Revue de Législation et de Jurisprudence, il a été décidé que dans une action pour dommage causé à l'immeuble du demandeur la preuve de la possession (*constructive possession)* du demandeur suffisait pour appuyer son action.

———o———

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Papineau, J., et Jetté, J.

No. 1513.

RICHARD J. U. BIRCH, *ès-qualité*,

Demandeur,

vs.

MAGLOIRE DESJARDINS,

Défendeur.

JUGÉ :—Que l'acquéreur d'un immeuble, poursuivi pour recouvrement d'arrérages d'intérêts, sur le prix de l'immeuble, ne peut légalement mettre en question les titres du vendeur, ni même différer le paiement d'aucune partie du prix de vente, sans démontrer qu'il est troublé ou qu'il a un juste sujet de craindre d'être troublé, par une action en revendication, de la part du véritable propriétaire.

Que lorsqu'une déclaration est insuffisante et vague, le défendeur doit en prendre avantage par une exception à la forme et ne peut s'en prévaloir, en plaidant au fond.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, rendu le 8 février 1872. Taschereau, J. :

La Cour, ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure et la preuve, et toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré ;

Attendu que le demandeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Alexander Horne Vass, et en vertu d'un transport à lui fait en sa qualité susdite par Romeo H. Stephens, procureur et mandataire général et spécial des héritiers de feu George Gregory, à Montréal, le 12 janvier

1881, par devant Mtre H. B. Wright, notaire, (et duement signifié au défendeur) réclame du dit défendeur la somme de $320.32, pour arrérages d'intérêts échus, antérieurs au 20 avril 1881, sur la somme capitale de $1626, prix de vente convenu en un certain acte de vente fait et passé à Montréal, le 23 avril 1872, devant Mtre H. B. Wright, notaire, par lequel acte de vente le dit Romeo H. Stephens, en sa dite qualité de procureur et mandataire général et spécial des héritiers de feu George Gregory, avait vendu au dit défendeur l'immeuble y décrit (étant le No. 424 du plan officiel et livre de renvoi du quartier St. Antoine de la cité de Montréal) pour la dite somme de $1626, payable en huit années, de la date du dit acte, avec intérêt annuel au taux de huit par cent à compter de la dite date.

Attendu que le défendeur, par ses défenses, met en question le droit qu'avait le dit Stephens, de vendre le dit immeuble pour et au nom des dits héritiers Gregory, ainsi que les droits de ces derniers à la propriété du dit immeuble; attaque la validité et la suffisance des procurations dont le dit Stephens était porteur; allègue que le dit Stephens s'était rendu coupable de dol et de fausses représentations pour faire consentir le défendeur au dit acte de vente, que le dit immeuble est et a toujours été depuis l'année 1870 réclamé par Dame Rose Délima Méloche, épouse séparée de biens du défendeur, qui y a fait diverses constructions; et que d'ailleurs il ne serait dû par le défendeur que la somme de $227, la différence entre cette somme et celle réclamée provenant d'un paiement opéré par le défendeur;

Considérant que cette dernière allégation d'un paiement partiel, n'a pas été prouvée;

Considérant que le demandeur a établi en preuve, (comme il l'avait allégué en réplique), que le dit défendeur avait

réellement pris possession en son propre nom de l'immeuble à lui vendu par le dit Stephens ès-qualité ; qu'il l'avait depuis hypothéqué pour une dette de sa dite épouse ; qu'il l'avait lui-même vendu à un tiers, en l'année 1879, et se l'était fait rétrocéder en 1880, par actes (duement enregistrés), et qu'il avait pendant plusieurs années régulièrement payé au dit Stephens les intérêts échus sur le prix de vente ;

Considérant que le défendeur ne pouvait légalement mettre en question les titres de ses propres vendeurs, ni même différer le paiement d'aucune partie du prix de vente, sans démontrer qu'il était troublé ou qu'il avait un juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication, de la part des véritables propriétaires ; que les prétentions de l'épouse du défendeur, à la propriété, et même celles relatives à la possession par elle, du dit immeuble, sont frivoles à leur face même, et ne constituent pas un trouble pour le défendeur, ni même une menace pour ses droits de propriété et de possession ;

Considérant que le défendeur a lui-même reconnu le dit Stephens comme mandataire duement fondé de pouvoirs des vendeurs dénommés en l'acte du 23 avril 1872 ; que les procurations de ces derniers, sont duement produites, et font foi de leur contenu, et que par les termes d'icelles, il est donné pouvoir exprès au dit Stephens de vendre les immeubles de la succession, d'en retirer le prix de vente et d'en faire cession au transport ;

Considérant que le défendeur n'a fait aucune preuve de dol et des fausses représentations qu'il allègue ;

Considérant qu'en supposant que la déclaration fût insuffisante et vague quant à certaines allégations d'icelle, (ainsi qu'allégué dans une certaine partie de la défense), le défendeur aurait dû en prendre avantage, par une exception à la forme, et ne pouvait s'en prévaloir en plaidant au fond ;

Considérant que les documents produits par le demandeur à l'enquête sont pertinents à la contestation.

Rejette la motion du défendeur, demandant le rejet des dits documents, rejette aussi les défenses, et condamne le défendeur à payer au demandeur, *ès-qualité*, la somme de $320, pour les considérations susdites, avec intérêt, à compter du 12 mai 1881, date de l'assignation, et les dépens et frais de pièces distraits à MM. T. et C. C. de Lorimier, procureurs du demandeur, *ès-qualité*.

Ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour de Révision, le 31 mai 1882.

T. ET C. C. DE LORIMIER, *avocats du demandeur, ès-qualité.*

DESJARDINS ET LANCTOT, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 7 juillet 1882.

Présent : Mathieu, J.

No. 1297.

ELOISE MASSIE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BAPTISTE RHÉAUME,

Défendeur,

ET

THIMOTHÉ RHÉAUME,

Tiers-Saisi.

JUGÉ :—Que si l'adjudicataire d'effets vendus à une vente judiciaire, les laisse entre les mains du défendeur, sans qu'il y ait fraude, il (le dit adjudicataire) pourra cependant, ensuite empêcher la vente des mêmes effets, à la poursuite d'un autre créancier du défendeur.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties, savoir : la deman-

deresse et contestante, et le tiers-saisi, par leur avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la contestation de la déclaration du tiers-saisi, produite en cette cause, le 16 janvier dernier, avoir examiné la déclaration du dit tiers-saisi, la contestation d'icelle, et la réponse à la dite contestation et tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré.

Attendu que le seizième jour de janvier dernier, le dit tiers-saisi Thimothé Rhéaume, a déclaré sous serment, qu'au temps de la signification à lui faite du bref de saisie-arrêt émané en cette cause, il n'avait pas, et qu'il n'avait pas lorsqu'il a fait la dite déclaration, et qu'il n'était pas à sa connaissance qu'il aurait par la suite entre ses mains garde ou possession, aucune somme d'argent, créances, meubles ou effets appartenant au défendeur en cette cause;

Attendu que la dite demanderesse dans sa contestation allègue que le tiers-saisi avait lors de sa déclaration, en sa possession, comme appartenant au défendeur un certain nombre d'effets mobiliers et animaux mentionnés et désignés comme suit dans la dite contestation, " un cheval sous poil blanc, deux juments sous poil brun, une vache sous poil noir et blanc, une taure sous poil rouge, un taureau sous poil rouge, une mère moutonne, un sleigh de promenade peint en brun, un double sleigh, pour travaux, un attelage double pour travaux, un attelage complet simple de plaisir, une grande charrette complète et ses roues, une petite charrette à ressorts, deux charrues en fonte, une herse double en fer, une herse double en bois, un moulin à faucher de la force de deux chevaux, avec ses accessoires, un rateau pour un cheval ; "

Attendu qu'il est constaté par la preuve, que le tiers-saisi avait acheté le 5 juillet 1881 en s'en portant adjudi-

cataire, lors d'une vente judiciaire pratiquée par la contestante contre le défendeur, les effets suivants, savoir : un moulin à faucher, une charrue en fonte, une herse en bois à dent de fer, une grande charrette et ses roues, et une charette à ressorts ; que les articles qui suivent, savoir : un sleigh de promenade peint en brun, un double sleigh pour travaux, un attelage double pour travaux, un attelage simple complet de plaisir, un rateau pour un cheval ont été acquis par le tiers-saisi, le 5 juillet 1881 en s'en portant adjudicataire dans une certaine vente judiciaire, sur exécution pratiquée à la requisition de la demanderesse contestante, contre le défendeur, et que les articles qui suivent, savoir : une charrue en fonte, une herse en fer, un solkey et ses roues, un cheval sous poil blanc, une jument sous poil brun et âgée de 13 ans, une jument sous poil brun âgée de 4 ans, avaient été acquis par le tiers-saisi, le 27 juillet 1881, en s'en portant adjudicataire dans une vente judiciaire sur saisie exécution pratiquée par la demanderesse contre le défendeur, le 14 juillet 1881 ;

Attendu qu'il est prouvé que le répondant n'avait pas lors de la saisie-arrêt pratiquée en cette cause, et lorsqu'il a fait sa déclaration, comme susdit les animaux suivants mentionnés dans la dite contestation, savoir : une vache sous poil noir et blanc, une taure sous poil rouge, un taureau sous poil rouge et une mère moutonne ;

Attendu que le tiers-saisi paraît avoir loué la terre du défendeur et y avoir laissé un certain nombre des animaux et effets ci-dessus mentionnés pour l'exploitation de la dite terre ;

Considérant que l'acquisition des dits effets et animaux paraît avoir été faite de bonne foi et avec les deniers du dit tiers-saisi, et qu'en supposant même qu'il eût laissé ces effets et animaux après l'adjudication qui en a été faite au

défendeur en cette cause, ils n'en sont pas moins restés la propriété du dit tiers-saisi, et qu'il n'est pas prouvé qu'ils soient en aucune manière la propriété du défendeur en cette cause;

Considérant que la demanderesse contestante ne pouvait pas ignorer que les dits effets mobiliers et animaux appartenaient au dit tiers-saisi, puisqu'ils avaient été vendus et adjugés au dit tiers-saisi dans des ventes judiciaires faites contre le dit défendeur à la poursuite de la dite demanderesse;

Considérant que les arrangements faits par le dit tiers-saisi avec le dit défendeur pour le loyer de sa terre, et pour l'engagement du dit défendeur, en supposant même qu'ils seraient faits dans la vue de frauder la demanderesse et d'empêcher le paiement de la pension qu'elle réclame du défendeur, cela n'aurait pas l'effet de priver le tiers-saisi de la propriété des biens-meubles, effets et animaux dont il est question en cette cause, vu qu'il paraît les avoir payés de ses propres deniers et en avoir fait l'acquisition de bonne foi, et que le fait qu'il les auraient laissés en la possession du défendeur son frère pour le favoriser ne peut lui en faire perdre la propriété;

Considérant que la demanderesse contestante n'a pas prouvé les allégués de sa contestation de la déclaration du dit tiers-saisi, et que la dite contestation de la dite déclaration est mal fondée;

A renvoyé et renvoie la dite contestation avec dépens, distraits à Messieurs Champagne & Cornellier, avocats du tiers-saisi répondant.

N. B.—Dans la cause d'Ambroise Sénécal *appelant*, & Alexander Crawford, *intimé*, jugée en Appel, le 22 novembre 1881, (Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. dissident & Baby J.), rapportée à la page 121 du 2me volume des décicions de la Cour d'Appel; il a été décidé que quoique les effets vendus à une vente judiciaire restent après la vente en la possession du défendeur, du consentement de l'adjudicataire, tel adjudicataire ou ses représentants peuvent en l'absence de fraude empêcher la vente des mêmes effets, à la poursuite d'autres créanciers du défendeur,

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 juin 1882.

Présents : Mackay, J., Papineau, J., et Jetté, J.

No. 2473.

MARIE AMABLE LESAGE,

Demanderesse,

vs.

ELIE PRUD'HOMME,

Défendeur.

JUGÉ :—Que suivant les principes qui régissaient les donations avant le Code Civil, lorsque le donateur reste en possession publique, ouverte et non interrompue, pendant au delà de quarante ans des immeubles donnés, et que le dit donataire n'en a jamais eu livraison et possession ; cette donation n'a aucun effet ;

Voici le jugement de la Cour Supérieure rendu à Montréal, le 31 janvier 1882. Rainville, J. :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré ;

Attendu que la demanderesse allègue que feue Dame Marie Louise Mondor, épouse de Jean-Baptiste Lesage, par son testament, en date du 22 juin 1866, a institué son dit époux son légataire universel ;

Attendu qu'elle allègue que parmi les biens délaissés par la dite Marie Louise Mondor, se trouvaient les immeubles suivants, savoir :

" 1o. Un emplacement situé en la Paroisse de Ste. An-
" toine de Lavaltrie, dans le Comté de Berthier, contenant
' un arpent de front, par un arpent de profondeur, borné

" en front par le chemin de la Reine, au Nord-Est et en " arrière par Sévère Boisjoli, et au Sud-Ouest par Albert " Lafontaine, avec bâtisses et dépendances ;

" 2o. Un morceau de terre d'un quart d'arpent de large, " sur vingt-cinq arpents de profondeur, à prendre dans la " terre du dit Sévère Boisjoli, qui contient quatre arpents " et demi de largeur, par vingt-cinq arpents de profondeur " et qui est bornée comme suit, en front par le fleuve St. " Laurent, en arrière, partie par Louis Prud'homme, et partie " par Joseph Prud'homme, père d'Elie, au Nord-Est, par " Anaclet Charland, et au Sud-Ouest par le dit Albert " Lafontaine, avec les bâtisses dessus construites;

Attendu que la demanderesse allègue que les dits deux immeubles avaient appartenu en propre à la dite Dame Marie Louise Mondor, au-delà de trente ans avant son décès, et qu'elle en avait été en possession continue, paisible et publique, à titre de propriétaire, dès avant 1840 ;

Attendu que la demanderesse allègue le décès de la dite Dame Marie Louise Mondor, arrivé le 24 janvier 1877;

Attendu qu'elle allègue que par testament en date du 4 août 1834, le dit Jean Baptiste Lesage aurait légué tous ses biens-meubles et immeubles aux enfants nés de son mariage avec la dite Dame Marie Louise Mondor, et qui se trouveraient vivants lors de son décès;

Attendu que la demanderesse allègue le décès du dit Jean Baptiste Lesage, arrivé le 4 juin 1877.

Attendu qu'elle allègue que, lors de son décès, le dit Jean Baptiste Lesage n'avait que trois enfants vivants issus de son mariage avec la dite Dame Marie Louise Mondor, savoir: la demanderesse, Dame Esther Lesage et Jean Baptiste Lesage, fils;

Attendu qu'elle allégue qu'elle est cessionnaire des droits de ses deux cohéritiers;

Attendu qu'elle allégue que le défendeur a pris possession des dits deux immeubles, sans aucun droit, et qu'elle conclut à ce qu'elle soit déclarée seule et unique propriétaire des dits immeubles, et à ce que le défendeur soit condamné à les lui remettre ;

Attendu que le défendeur plaide que, lors du décès de feu Jean Baptiste Lesage, il existait un quatrième enfant, issu de son mariage avec la dite Dame Marie Louise Mondor, savoir, Joseph Lesage ;

Attendu que le défendeur allègue que par acte de donation fait le 16 octobre 1850, les dits Jean Baptiste Lesage et Dame Marie Louise Mondor ont donné à leur dit fils, Joseph Lesage, les deux immeubles en question en cette cause, et que le dit acte a été duement enregistré le 29 avril 1852 ;

Attendu que la demanderesse répond à la défense que le dit Joseph Lesage, n'a jamais eu possession des dits immeubles, et que les dits donateurs en ont conservé la possession et jouissance publique et ouverte jusqu'à leur décès ;

Considérant qu'il est établi par les pièces produites et par la preuve que la demanderesse est la légataire universelle de feu Jean Baptiste Lesage père, et la cessionnaire des droits de ses dits co-légataires, Esther Lesage et Jean Baptiste Lesage, fils ;

Considérant que la demanderesse elle-même admet qu'elle a un frère du nom de Joseph ;

Considérant qu'il n'y a aucune preuve du décès du dit Joseph Lesage, et qu'il est présumé être encore vivant jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'il est prouvé que les dits Jean Baptiste Lesage, père, et Marie Louise Mondor ont toujours été en possession publique ouverte et non interrompue depuis au-delà de quarante ans, des dits immeubles, et que le dit

Joseph Lesage, le donataire n'a jamais eu livraison et possession des dits immeubles, et qu'en conséquence, suivant les principes qui régissaient cette matière, avant le Code Civil, la dite donation, n'a eu aucun effet ;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur retient les dits immeuble sans titre et sans droit ;

Considérant que le dit Joseph Lesage est co-légataire pour un quart des dits immeubles, et qu'en conséquence la demanderesse n'est propriétaire que des trois quarts indivis des dits immeubles ;

Déclare la demanderesse propriétaire des trois quarts indivis des dits immeubles ci-dessus décrits, et condamne le défendeur à délaisser les dits immeubles et à déguerpir des dits lieux, et à en livrer la possession à la demanderesse, sous quinze jours de la signification à lui faite de ce jugement, sous l'autorité de cette Cour ;

Et condamne le défendeur aux dépens dont distraction est accordée à Messieurs DeBellefeuille & Bonin, avocats de la demanderesse.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

DeBellefeuille & Bonin, *avocats de la demanderesse.*

Piché & Moffatt, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 7 juillet 1882.

Présent: Mathieu, J.

No. 2146.

FRANÇOIS CONTANT,

Demandeur,

vs.

HILAIRE NORMANDIN,

Défendeur ;

ET

PHILIAS VANIER,

Mis en cause.

JUGÉ :—Que le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

Que l'acquéreur d'un objet indéterminé, ne peut prendre une saisie revendication, pour revendiquer cette objet, avant qu'il soit déterminé.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties, savoir : le demandeur et le défendeur, par leurs procureurs et avocats respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu que le dit demandeur réclame par son action, accompagnée d'une saisie revendication, une quantité d'environ quatre-vingts cordes de bois de chauffage, merisier et érable, que le dit demandeur allègue avoir été vendues par le dit défendeur à un nommé Ferdinand Vadeboncœur, et par ce dernier au dit demandeur ;

Attendu qu'il appert et qu'il est prouvé que ce bois a été cordé par les cordeurs du demandeur, en l'absence du dit défendeur;

Considérant que le dit Ferdinand Vadeboncœur, entendu comme témoin devant le magistrat de police pour le district de Montréal, sa déposition, du consentement des parties, devant faire preuve en cette cause, admet et déclare que le défendeur lui avait vendu entre 350 à 400 cordes de bois, érable et merisier, qu'il devait lui livrer près de la ligne du chemin de fer du Lac à la Tortue, et qu'il devait lui livrer tout le bois qu'il ferait dans le cours de l'hiver;

Considérant qu'il appert par l'admission même du dit Ferdinand Vadeboncœur ci-dessus mentionnée, et par la preuve faite en cette cause, que cette vente était une vente d'objets indéterminés, et par l'article 1474 C. C., cette vente étant faite à la mesure, la vente ne pouvait être parfaite que lorsque le bois aurait été mesuré et livré au dit Vadeboncœur ou au demandeur; que le mesurage n'en a été fait comme susdit, qu'en l'absence du dit défendeur quoique le dit Vadeboncœur se fût obligé de l'avertir, et qu'il ne parait pas qu'il y ait consenti;

Considérant que la vente que le demandeur prétend lui avoir été faite par le défendeur de la quantité de 78¼ cordes de bois de corde n'a pas été constatée par écrit, et qu'il n'est pas établi, d'une manière satisfaisante, que l'écrit du 7 avril 1881, signé de la croix du défendeur, et du dit Ferdinand Vadeboncœur, s'applique à ce lot de bois, et que comme le dit Ferdinand Vadeboncœur l'admet lui-même dans sa déposition, il ne savait pas si ce lot de bois était alors fait, et que dans tous les cas il déclare qu'il n'était pas cordé dans le temps;

Considérant que par l'article 1235 C. C., dans les matières commerciales, où la somme de deniers ou la valeur dont il

s'agit excède $50, aucune action ne peut être maintenue contre une personne, sans un écrit signé par elle, de tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé qu'il ait donné des arrhes sur le lot de bois dont il est question en cette cause, et qu'il n'a pas établi non plus que le défendeur ait signé un écrit constatant cette vente ;

Considérant que le cordage, fait par les cordeurs du demandeur, ne peut être considéré comme une réception ou acceptation de ce bois, vû que le dit Ferdinand Vadeboncœur déclare dans sa déposition à la page 17, qu'il fallait auparavant que le bois fût cordé, tel qu'il est expliqué dans l'exhibit E, par les cordeurs, et que les cordeurs donneraient le montant de cordes, et qu'après il irait le recevoir ;

Considérant de plus, qu'en supposant que le défendeur eût consenti à vendre le lot de bois dont il est question en cette cause, savoir la quantité de 78¼ cordes, il n'est pas prouvé que cette vente ait été faite à terme, et qu'en l'absence de cette preuve, le demandeur pour obtenir la livraison du bois devrait offrir le montant du prix de ce bois ;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur avait vendu auparavant une quantité de 246½ cordes de bois à $2.60 la corde, ce qui forme une somme de $640.90 ;

Considérant que le demandeur a donné au défendeur, en différents temps, une somme totale de $650, courant, laissant une balance revenant au demandeur de $9.10 courant, et qu'en supposant qu'il y aurait à déduire, suivant la prétention du demandeur, 50 cordes de plaine et de hêtre, sur la quantité de 246½ cordes, vendues en premier lieu à $0.50 la corde, cela formerait une somme additionnelle de $25, ou une somme totale de $34.10 courant, que le défendeur redevait au dit Vadeboncœur sur le lot de bois de 246½

cordes, et que Vadeboncœur a admis au demandeur comme cela est constaté dans la déposition de ce dernier que le défendeur lui redevait, ce qui est correct si le défendeur n'a vendu que les 246½ cordes, mais ne serait pas correct si le défendeur eût aussi vendu le dernier lot de 78¼ cordes;

Considérant, qu'en supposant que le dit défendeur aurait vendu ou convenu de vendre au demandeur la dite quantité de 78¼ cordes de bois, il ne se trouverait dans tous les cas avoir reçu sur ce lot de bois vendu à $2.60 la corde, qu'une somme de $34.10 courant, en prenant pour admis la prétention du demandeur, et que la balance du prix de ce dernier lot de bois que réclame le demandeur dans sa présente action, n'est pas offerte par ce dernier;

Considérant que la prétention de Ferdinand Vadeboncœur que les $250, par lui payées au défendeur, l'ont été sur le dit lot de bois de 78¼ cordes ne peut être admise, vû qu'il parait que c'est le dit Ferdinand Vadeboncœur qui doit payer ce bois, et que si cette prétention était admise, il résulterait que le défendeur serait exposé à perdre la balance à lui due sur ce lot de bois, en raison de l'insolvabilité du dit Vadeboncœur qui paraît établie, et que le défendeur n'aurait aucun recours sur le premier lot de bois qui a été livré, et que l'intérêt du dit Vadeboncœur, dans cette affaire, fait que son témoignage sous ce rapport ne peut être admis;

Considérant en outre qu'il est établi que le dit Ferdinand Vadeboncœur avait fait un contrat avec le demandeur en cette cause, pour la livraison de 1000 cordes de bois, et que le dit Ferdinand Vadeboncœur prétendait remplir une partie de son contrat avec le demandeur, par le lot de bois dont il est question en cette cause, et qu'il se trouve par conséquent intéressé dans l'événement de ce procès, ce qui affaiblit encore son témoignage;

Considérant que la vente du lot de bois dont il est question en cette cause, n'a pas été établie par la preuve faite en cette cause, ou que dans tous les cas cette vente était d'une chose incertaine ou indéterminée, puisqu'il apparaîtrait que le défendeur se serait obligé de vendre à Vadeboncœur tout le bois qu'il ferait durant l'hiver et que par l'article 1026 C. C. si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié ;

Considérant que le mesurage du bois devait se faire d'après les conventions des parties, en la présence du défendeur, et qu'il a été fait en son absence, et sans qu'il en ait été notifié, et que ce mesurage ne peut être considéré comme étant une livraison suffisante du bois ;

Considérant de plus qu'il est établi que le dit lot de bois, savoir la quantité de 78¼ cordes, n'a pas été payé au défendeur, ni par le demandeur en cette cause ni par le dit Ferdinand Vadeboncœur, et que par l'article 1496 C. C., le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai, pour le paiement, ce qui n'a pas été prouvé dans cette cause ;

Considérant que le dit demandeur ne peut exercer la saisie-revendication sur un lot de bois indéterminé qui lui aurait été vendu comme il le prétend ;

Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée, et que les défenses du dit défendeur sont bien fondées ;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur, et a donné et donne au dit défendeur main-levée de la saisie-revendication pratiquée en cette cause, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer au dit défendeur les

dépens de cette action, distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel et Lamothe, avocats du défendeur.

Voir 1 Revue Légale, p. 194.

MOUSSEAU ET ARCHAMBAULT, *pour le demandeur.*

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL ET LAMOTHE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J.

No. 214.

DAME MARGUERITE PAQUETTE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BABTISTE BINETTE,

Défendeur,

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BINETTE,

Demandeur en garantie ;

ET

DEMOISELLE BARBARA SCOTT *et al.*,

Défenderesse en garantie ;

ET

LA DITE DEMANDERESSE BARBARA SCOTT,

Défenderesse en garantie par reprise d'instance.

ALEXANDER PROUDFOOT *et al. ès-qualité,*

Défenderesse en garantie par reprise d'instance

JUGÉ :—Que dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

Que le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre,

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J.

No. 214.

DAME MARGUERITE PAQUETTE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BABTISTE BINETTE,

Défendeur,

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BINETTE,

Demandeur en garantie ;

ET

DEMOISELLE BARBARA SCOTT *et al.*,

Défenderesse en garantie ;

ET

LA DITE DEMANDERESSE BARBARA SCOTT,

Défenderesse en garantie par reprise d'instance.

ALEXANDER PROUDFOOT *et al. ès-qualité,*

Défenderesse en garantie par reprise d'instance

JUGÉ :—Que dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

Que le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre,

dépens de cette action, distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel et Lamothe, avocats du défendeur.

Voir 1 Revue Légale, p. 194.

MOUSSEAU ET ARCHAMBAULT, *pour le demandeur.*

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL ET LAMOTHE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J.

No. 214.

DAME MARGUERITE PAQUETTE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BABTISTE BINETTE,

Défendeur,

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BINETTE,

Demandeur en garantie ;

ET

DEMOISELLE BARBARA SCOTT *et al.*,

Défenderesse en garantie ;

ET

LA DITE DEMANDERESSE BARBARA SCOTT,

Défenderesse en garantie par reprise d'instance.

ALEXANDER PROUDFOOT *et al. ès-qualité,*

Défenderesse en garantie par reprise d'instance

JUGÉ :—Que dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

Que le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre,

dépens de cette action, distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel et Lamothe, avocats du défendeur.

Voir 1 Revue Légale, p. 194.

MOUSSEAU ET ARCHAMBAULT, *pour le demandeur.*

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL ET LAMOTHE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J.

No. 214.

DAME MARGUERITE PAQUETTE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BABTISTE BINETTE,

Défendeur,

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BINETTE,

Demandeur en garantie ;

ET

DEMOISELLE BARBARA SCOTT *et al.*,

Défenderesse en garantie ;

ET

LA DITE DEMANDERESSE BARBARA SCOTT,

Défenderesse en garantie par reprise d'instance.

ALEXANDER PROUDFOOT *et al. ès-qualité,*

Défenderesse en garantie par reprise d'instance

JUGÉ :—Que dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

Que le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre,

dépens de cette action, distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel et Lamothe, avocats du défendeur.

Voir 1 Revue Légale, p. 194.

MOUSSEAU ET ARCHAMBAULT, *pour le demandeur.*

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL ET LAMOTHE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J.

No. 214.

DAME MARGUERITE PAQUETTE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BABTISTE BINETTE,

Défendeur,

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BINETTE,

Demandeur en garantie ;

ET

DEMOISELLE BARBARA SCOTT *et al.*,

Défenderesse en garantie ;

ET

LA DITE DEMANDERESSE BARBARA SCOTT,

Défenderesse en garantie par reprise d'instance.

ALEXANDER PROUDFOOT *et al. ès-qualité,*

Défenderesse en garantie par reprise d'instance

JUGÉ :—Que dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

Que le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre,

dépens de cette action, distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel et Lamothe, avocats du défendeur.

Voir 1 Revue Légale, p. 194.

MOUSSEAU ET ARCHAMBAULT, *pour le demandeur.*

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL ET LAMOTHE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J.

No. 214.

DAME MARGUERITE PAQUETTE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BABTISTE BINETTE,

Défendeur,

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BINETTE,

Demandeur en garantie ;

ET

DEMOISELLE BARBARA SCOTT *et al.*,

Défenderesse en garantie ;

ET

LA DITE DEMANDERESSE BARBARA SCOTT,

Défenderesse en garantie par reprise d'instance.

ALEXANDER PROUDFOOT *et al. ès-qualité,*

Défenderesse en garantie par reprise d'instance

JUGÉ :—Que dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

Que le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre,

dépens de cette action, distraits à MM. Trudel, Charbonneau, Trudel et Lamothe, avocats du défendeur.

Voir 1 Revue Légale, p. 194.

MOUSSEAU ET ARCHAMBAULT, *pour le demandeur*.

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL ET LAMOTHE, *avocats du défendeur*.

COUR SUPÉRIEURE,

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents: Mackay, J., Rainville, J., et Buchanan, J.

No. 214.

DAME MARGUERITE PAQUETTE,

Demanderesse,

vs.

JEAN BABTISTE BINETTE,

Défendeur,

ET

LE DIT JEAN BAPTISTE BINETTE,

Demandeur en garantie ;

ET

DEMOISELLE BARBARA SCOTT *et al.*,

Défenderesse en garantie ;

ET

LA DITE DEMANDERESSE BARBARA SCOTT,

Défenderesse en garantie par reprise d'instance.

ALEXANDER PROUDFOOT *et al. ès-qualité,*

Défenderesse en garantie par reprise d'instance

JUGÉ :—Que dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

Que le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre,

et qui défend en même temps à son bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur, et lui donne le droit de se pourvoir contre lui par action possessoire.

Que dans le cas de violence, la possession utile à l'action possessoire commence lorsque la violence a cessé.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure à Ste. Scholastique, le 29 avril 1881 (Bélanger, J.) :

La cour après avoir entendu les parties en cette cause, par leurs avocats respectifs, tant sur la réponse en droit faite et produite par la demanderesse principale, à l'encontre de l'exception produite par les dites défenderesses en garantie, que sur le mérite de la contestation liée en cette cause, entre la dite demanderesse et les dites défenderesses en garantie, et les défendeurs en garantie par reprise d'instance (le défendeur principal n'ayant pas plaidé à l'action en cette cause et ayant été dûment forclos de le faire), examiné la procédure preuve et pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré.

Procédant d'abord à adjuger sur la dite réponse en droit.

Considérant que les défenderesses en garantie, étaient bien fondées en droit à alléguer et invoquer à l'encontre de la présente action possessoire les titres de leurs prétendus auteurs ainsi que leurs propres titres à la propriété de la terre faisant l'objet de l'action de la demanderesse, ainsi qu'elles le font par leur dite exception, non dans le but d'établir leur droit de propriété au dit terrain, mais dans le seul but de déterminer la nature et la qualité de la possession qu'elles prétendent, par leur dite exception, avoir eue du dit terrain, tant par elles que par ses auteurs.

Considérant que les allégués de la dite exception tels que faits et motivés, n'ont évidemment pour but que d'indiquer et déterminer la nature et qualité de la prétendue possession

des dites défenderesses en garantie, à titre de propriétaires du dit terrain, et non de faire adjuger sur la valeur de leurs prétendus titres;

Considérant en conséquence que la dite réponse en droit, est mal fondée en droit, la déboute avec dépens.

Et procédant à adjuger sur le mérite de la dite action et des dites exceptions et défenses;

Considérant que par bail, en date du 12 septembre 1872, devant Mtre. Champagne, notaire à St. Eustache, la demanderesse a loué au défendeur "Une terre située en la grande "Côte de la paroisse de St. Eustache, dans le dit district, "de trois arpents de front sur quarante arpents de pro-"fondeur, plus ou moins, tenant devant au chemin de front "de la dite Côte, derrière et d'un côté aux Dames du "Couvent de St. Eustache, et de l'autre côté à Dame veuve "Félix Paquin, avec une grange et une écurie dessus "construites," pour le prix de $96 par année à partir du 15 octobre alors prochain, payable moitié en décembre et moitié en mars alors prochain;

Considérant que par acte de résiliation, en date du 14 septembre 1877, devant Mtre. Champagne, notaire, la demanderesse et le défendeur résilièrent et annulèrent le dit bail, le défendeur continuant toutefois à occuper les bâtiments sur la dite terre jusqu'au premier avril alors prochain, avec droit de terminer ses récoltes sur icelle, et la demanderesse pouvant de son côté, prendre possession de la dite terre dès lors et quand bon lui semblerait, ainsi que plus au long spécifié au dit acte;

Considérant que par acte de notification, du 22 septembre 1877, devant Mtre. Champagne, notaire, le défendeur a notifié la demanderesse qu'il était depuis la veille propriétaire de la dite terre par titre authentique et en était en possession depuis longtemps; lui déclarant en même

temps qu'elle en avait déjà eu la possession, mais qu'il était faux qu'elle en fût propriétaire, et lui faisant de plus défense à elle, et à toute autre personne, en son nom, de mettre le pied sur la dite terre, pour quelque raison que ce fût, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, copie duquel protêt ou notification, aurait été signifiée à la demanderesse, par le dit notaire, à la réquisition du défendeur pour qu'elle ne pût prétendre l'ignorer ;

Considérant qu'il est en preuve qu'à la date de la dite notification, et pour plus d'une année et un jour précédant immédiatement la date de la dite notification, et même pour plus de dix ans précédant, la dite demanderesse a toujours joui de, et possédé la dite terre ouvertement, publiquement et sans trouble, et à titre de propriétaire ;

Considérant que, par et au moyen de la dite notification ou protêt, le dit défendeur a prétendu déposséder la dite demanderesse de la dite terre, et a par là troublé cette dernière dans sa dite possession de la dite terre, et que pour tel trouble elle avait droit de se pourvoir contre le dit défendeur par action possessoire, ainsi qu'elle le fait dans et par son action en cette cause, pour faire cesser le dit trouble, et être remise en possession paisible de la dite terre ;

Considérant que les dites défenderesses en garantie et les dits défendeurs en garantie par reprise d'instance n'ont pas prouvé les allégués essentiels de leur dite exception, et nommément qu'ils n'ont pas prouvé qu'ils aient jamais été, tant par elles-mêmes que par leurs prétendus auteurs, en possession paisible, publique et à titre de propriétaire de la dite terre, et que la demanderesse n'ait possédé la dite terre que précairement et par violence, mais qu'au contraire il est prouvé que la demanderesse a possédé la dite terre par elle, et ses auteurs pendant plus de l'an et jour et même plus de dix ans précédant immédiatement le trouble sus-

dit, et ce, sans trouble, publiquement et à titre de propriétaire, comme sus-dit;

Considérant que par le trouble susdit, et le fait de la dépossession de la demanderesse de la dite terre par le dit défendeur, comme susdit, et le fait de la détention de la dite terre par le défendeur, depuis le dit jour, 22 septembre 1877, jusqu'au 4 avril 1878, date de l'institution de la dite action, la demanderesse a souffert et souffre des dommages de $48 cours actuel.

Renvoie les dites exception et défense des dites défenderesses en garantie par reprise d'instance, avec dépens contre ces dernières ; déclare que la demanderesse était, lors du trouble à elle occasionné comme susdit, dans la possession de la dite terre, la seule et unique possesseur à titre de propriétaire de la dite terre ; condamne le dit défendeur à remettre et livrer la possession de la dite terre à la dite demanderesse, sous quinze jours de la signification du présent jugement, et lui fait défense de la troubler à l'avenir dans la possession de la dite terre sous toutes peines que de droit ; et ordonne qu'à défaut par le dit défendeur de remettre et livrer la possession paisible de la dite terre à la demanderesse dans le délai susdit, et ce délai passé, elle soit réintégrée et maintenue dans la dite possession sous l'autorité de cette Cour par tous moyens que de droit, et condamne le dit défendeur à payer à la dite demanderesse, pour les dommages susdits, la somme de $48, cours actuel ; le tout avec dépens d'action contre le défendeur, comme dans une action non contestée de même classe, distraits à J. H. Filion, écuier, avocat de la demanderesse ; les frais de contestation devant être payés par les défendeurs en garantie par reprise d'instance, que la Cour condamne à payer ces derniers frais, distraits au dit J. H. Filion, écuier, avocat de la dite demanderesse. Et la Cour réserve à la deman-

deresse son recours contre le défendeur pour tous autres dommages qui ont pu ou pourront lui être occasionnés, par la détention du dit immeuble par le défendeur, depuis la date de la dite action.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision, siégeant à Montréal, le 31 mai 1882, par celui qui suit :

La Cour Supérieure siégeant présentement, à Montréal, comme Cour de Révision, après avoir entendu la demanderesse et les défendeurs en garantie par reprise d'intance, par leurs avocats respectifs, sur le jugement prononcé en cette cause, le vingt-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-un, par la Cour Supérieure dans le district de Terrebonne ; avoir examiné la procédure et le dossier, et avoir délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas erreur dans le dit jugement du vingt-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-un, le confirme quant à ses considérants et quant à son dispositif, mais en ajoutant immédiatement avant le considérant qui commence par ces mots : " Considérant que par le trouble susdit, etc.," les considérants qui suivent :

" Attendu que les défendeurs en garantie et intervenants par reprise d'instance plaident que la demandresse a obtenu et pris la possession de la propriété en question par force et violence ;

" Attendu que la demanderesse a répondu qu'elle possédait paisiblement depuis plus d'un an, et même depuis plus de dix ans ;

" Considérant qu'il est prouvé que la demanderesse a pris possession de la dite propriété par force et violence, mais que la dite force et violence a cessé immédiatement, et que depuis plus de dix ans avant le trouble dont elle se plaint, elle a été en possession paisible de la dite propriété, en en jouissant tant par elle-même que par son locataire Binette ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 2198 du Code Civil, la possession utile commence lorsque la violence a cessé, et que la possession de violence devient paisible à compter du jour ou la violence a cessé ;"

Avec dépens de cette Cour de Révision contre les dits défendeurs en garantie par reprise d'instance, ès-qualité ;

Et ordonne que le dossier soit remis à la Cour de première instance.

PRÉVOST & ST. JULIEN, *avocats de la demanderesse.*

CHAS. L. CHAMPAGNE, *avocat des défendeurs en garantie.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Papineau, J., et Taschereau, J.

No. 576.

BENJAMIN R. DEACON,

Demandeur,

VS.

PATRICK GRACE,

Défendeur.

JUGÉ : Que celui qui a obtenu de son voisin la permission de joindre temporairement un tuyau d'égoût à l'égoût du dit voisin devra enlever cet égoût lorsqu'il en sera requis par lui, et s'il refuse de ce faire, le voisin pourra le faire enlever, et recouvrer des dommages.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, rendu à Montréal, le 25 février 1882, (Torrance, J.)

La Cour après avoir entendu les parties sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure, la preuve au dossier, et délibéré ;

Considérant que quoique l'égoût dont se plaint le demandeur, venant de terrain du défendeur ait été placé et joint à l'égoût du demandeur, par sa tolérance, cependant il était du devoir du défendeur, d'enlever cet égoût, lorsqu'il en fût requis, ce qu'il a refusé de faire;

Considérant que le demandeur a dépensé une petite somme d'argent pour l'enlèvement de cet égoût que la Cour évalue à la somme de $10, qu'il a le droit de recouvrer du défendeur, avec une autre somme de $20, comme compensation due par le défendeur au demandeur, pour le trouble à lui causé au sujet du dit égoût;

Comdamne le défendeur à payer au demandeur les dites deux sommes, formant en tout une somme de $30, avec intérêt de ce jour, et les frais de poursuite, comme dans une action d'au-dessus de $60;

Et la Cour renvoie l'action du demandeur quant au surplus.

Ce jugement a été porté en Révision, et la Cour de Révision l'a confirmé unanimement.

W. D. LIGHTHALL, *avocat du demandeur.*

DUHAMEL & RAINVILLE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 471.

STANISLAS ROBERT,

Demandeur,

VS.

LOUIS LEBLANC,

Défendeur.

JUGÉ : Que le détenteur d'un immeuble, poursuivi par une action pétitoire, ne peut exciper du droit de la Couronne, et prétendre que la concession faite par la Couronne au demandeur est devenue caduque, vû que le Demandeur et ses auteurs ne se sont pas conformés aux conditions des lettres patentes.

Que le détenteur de bonne foi d'un immeuble qui a fait sur le terrain revendiqué des améliorations considérables, de nature à en augmenter la valeur et les revenus, ne peut être forcé à le délaisser avant d'être payé du montant de la plus-value que ces améliorations peuvent avoir donné au terrain ; la valeur desquelles améliorations seront établies par experts.

Voici le jugement de la Cour de Révision :

La Cour Supérieure, siégeant présentement à Montréal, en Révision, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le jugement prononcé en cette cause, le premier de décembre dernier (1881), (l'honorable Juge McDougall) dans la Cour de Circuit du District d'Ottawa, avoir examiné le dossier et la procédure, et délibéré ;

Attendu que par la présente action pétitoire le demandeur

revendique du défendeur la propriété immobilière suivante; " The east half of the lot of land situate, lying and being in " the township of Buckingham, and known and described " as lot number twenty-seven, in third range of Bucking- " ham aforesaid";

Attendu que le demandeur allègue que par acte du onze décembre mil huit cent soxante-et-sept, il aurait acquis le dit lot de terre de William Vanden-Velden, fils, et qu'en janvier mil huit cent soixante-et-huit, le dit défendeur se serait mis en possession de la dite moitié Est du dit lot de terre et la détiendrait encore, contre le gré et la volonté du demandeur;

Attendu que le défendeur plaide, premièrement, par une défense en droit, deuxièmement, par des exceptions;

Attendu que par ces exceptions le défendeur allègue:

1. Qu'il est en possession du terrain revendiqué depuis plus de trente ans;

2. Qu'il en est possesseur depuis plus d'un an, savoir: depuis plus de vingt ans avant l'institution de la présente action; qu'il en a été le premier occupant, l'a défriché et y a fait des améliorations considérables;

3. Que par les lettres patentes accordées par la Couronne au nommé Elie Hawley, ce dernier devait établir des colons sur les lots concédés, et que n'ayant pas rempli cette condition, son droit s'était trouvé éteint;

4. Que le dit défendeur a fait des impenses au montant de treize cent trente-trois piastres, et qu'il a droit de retenir le dit immeuble jusqu'à ce qu'il soit remboursé du montant des dites améliorations et impenses;

Attendu que le demandeur a répondu généralement à toutes les exceptions, mais, qu'il a répondu spécialement à la dite troisième exception en alléguant que la Couronne

avait concédé le terrain revendiqué au nommé Hawley en vertu de lettres patentes ; que le nommé Hawley, par acte reçu devant Maître Hétu et son confrère, notaires, a vendu le dit terrain à William Vandel-Velden ; que ce dernier est décédé *ab intestat*, le vingt juin mil huit cent neuf, laissant pour héritier son fils William, né de son mariage avec Marie Suzanne Voyer ; que le dit fils William avait été baptisé sous le nom de Charles-Antoine, mais qu'à la mort de son père, il a pris le nom de William ;

Considérant que les différentes raisons invoquées par la défense en droit sont toutes frivoles et mal fondées ;

Considérant que le défendeur ne peut pas exciper du droit de la Couronne ;

Considérant que l'exception de prescription trentenaire n'est pas justifiée par la preuve, en autant que le défendeur n'avait pas eu la possession de la dite propriété trente ans avant l'institution de cette action ;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur était possesseur, avant le titre invoqué par le demandeur dans sa déclaration, savoir ; le titre du onze de décembre mil huit cent soixante-et-sept, et qu'il est encore possesseur de la moitié Ouest du terrain revendiqué, c'est-à-dire, de la moitié Ouest de la moitié Est du dit lot numéro vingt-sept, faisant le quart du dit lot No. vingt-sept ;

Considérant que la réponse faite à la dite exception de possession antérieure, allègue la succession des titres depuis la Couronne jusqu'au dit demandeur, et que telle allégation et réponse est bien fondée en droit ;

Considérant qu'il est prouvé que le nommé William Vanden-Velden, fils, mentionné au dit acte du onze décembre mil huit cent soixante-et-sept, est le même que celui qui a été baptisé sous le nom de Charles-Antoine, comme fils du dit William Vandel-Velden et de Marie Suzanne Voyer ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du premier décembre dernier, qu'a débouté l'action du demandeur ;

Renverse le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu dans la Cour de première instance ;

Déboute le défendeur de sa défense en droit et de ses exceptions, et déclare le demandeur propriétaire de la moitié Ouest de la moitié Est du dit lot numéro vingt-sept, dans le troisième rang du township de Buckingham ;

Et considérant qu'il est prouvé que le défendeur, par lui-même ainsi que par ses auteurs, a fait, sur le terrain revendiqué, des améliorations considérables, de nature à augmenter la valeur et les revenus, et qu'il ne saurait être forcé à délaisser le dit immeuble avant d'être payé du montant de la plus-value qu'il peut avoir donné au dit terrain ;

Ordonne, avant de faire droit sur les autres conclusions de la déclaration, que par trois experts à être nommés par les parties sinon d'office par cette Cour, ou par un seul expert si les parties y consentent, il soit procédé à la visite du dit terrain afin de constater et établir :

1. La valeur du dit terrain quand le défendeur ou ses auteurs en ont pris possession ;

2. La valeur actuelle du dit terrain et s'il est dans la même condition qu'à l'époque où le dit défendeur ou ses auteurs en ont pris possession ;

3. Quelle serait la valeur actuelle de la dite propriété si elle était dans le même état où le défendeur ou ses auteurs l'ont prise, et quelle serait sa valeur si on l'avait laissée dans le même état, supposant que le bois aurait continué à croître, ou aurait augmenté de valeur naturellement ;

4. Quels auraient été les fruits et revenus du dit terrain s'il fût demeuré dans l'état où il était originairement ;

5. Quelle proportion des fruits et revenus et le résultat

des améliorations et des travaux faits sur ce terrain, par le défendeur et ses auteurs. Lesquels experts devront faire le rapport.

Et ordonne que le dossier soit remis à la dite cour de première instance pour y être procédé à la dite expartise, et adjugé sur icelle, et les dits fruits et revenus suivant que de droit.

Et condamne le défendeur aux frais de Révision, distraits à MM. Laflamme, Huntington et Laflamme, avocats du demandeur.

LAFLAMME, HUNTINGTON & LAFLAMME, *avocats du demandeur.*

MALCOLM MCLEOD, *avocat du défendeur.*

Un jugement semblable a été rendu par le même tribunal, le même jour, dans la cause No. 326, Stanislas Robert, *demandeur*, *vs.* Théodore Charette, *défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 30 juin 1882.

Présents : Mackay, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 2577.

JOSEPH O. DAUPHINAIS,

Demandeur,

vs.

MAXIME BIBEAU, *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ : Que le délai de huit jours pour plaider au mérite, accordé par l'article 137 C. P. C. lorsqu'une exception déclinatoire a été produite, ne court qu'à compter du jugement rendu sur l'exception déclinatoire, et que l'avis de plaider donné le lendemain du jugement sur l'exception déclinatoire ; et la forclusion prise sept jours francs seulement après l'avis, sont nuls et irréguliers.

Le jugement a été rendu *ex parte* dans cette cause.

Une exception déclinatoire avait été produite, et jugement renvoyant cette exception déclinatoire a été rendu le 26 avril 1882.

Le lendemain 27 avril, le demandeur donna avis de plaider au défendeur, et le 5 mai, sept jours francs seulement après cet avis de plaider, le demandeur prit une forclusion contre les défendeurs et procéda à jugement *ex parte.*

Les défendeurs inscrivirent en Révision, et voici le jugement qui a été rendu par la Cour de Révision, sur leur inscription :

La Cour Supérieure, siégeant présentement à Montréal, comme Cour de Révision, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le jugement interlocutoire, rendu le

vingt-six avril dernier, et sur le jugement final, *ex parte*, rendu le neuf de mai dernier (1882), par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Richelieu, examiné le dossier et la procédure et délibéré ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du neuf mai dernier ;

Considérant que toute la procédure en Cour de première instance, depuis la forclusion des défendeurs par le demandeur, en date du cinq mai mil huit cent quatre-vingt-deux, inclusivement, est illégale, irrégulière, prématurée, nulle et de nul effet ;

Renverse, casse et annule le dit jugement final du neuf mai dernier, et remet les parties dans le même état qu'elles étaient avant le cinq mai dernier, avec frais de la dite forclusion, et des procédés subséquents, en Cour de première instance, contre le demandeur, et sans frais en faveur des défendeurs demandant révision ; vû qu'ils auraient dû présenter leurs objections en Cour de première instance, et qu'ils ne l'ont pas fait.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 30 juin 1882.

Présents : Mackay, J., Torrance, J., et Rainville, J.,

No. 132.

FERDINAND BARRETTE,

Demandeur,

vs.

LA CITÉ DE HULL *et al.*,

Défenderesses.

JUGÉ : Qu'un bref de prohibition adressé à " la cité de Hull, corps politique et incorporé, et corporation municipale de la cité de Hull, ayant là, en la dite cité de Hull, son principal établissement, et à Joseph Alfred Champagne, écuier, Recorder dans et pour la cité de Hull, où il a son domicile, président de la Cour de Recorder, dans et pour la cité de Hull," est irrégulier, et sera rejeté sur exception à la forme, vû que ce bref aurait dû être adressé à la Cour de Recorder de la cité de Hull.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, prononcé à Aylmer, le 17 février 1881, (McDougall, J.)

La Cour après avoir entendu le demandeur et la défenderesse, le défendeur Champagne n'ayant pas comparu, sur la réponse en droit du demandeur, à l'exception à la forme plaidée par la dite défenderesse, et ayant délibéré ;

Considérant que le bref en cette cause, émané comme bref de prohibition et fût présenté comme tel à cette Cour et a pour but, suivant les allégations de la requête libellée y annexée de la part du demandeur, d'obtenir l'annulation d'une conviction prononcée contre lui par la Cour de Recorder de la cité de Hull, le huit d'octobre dernier, et pour empêcher l'exécution;

Considérant que ce bref, au lieu d'être adressé à la dite Cour de Recorder de la cité de Hull, le tribunal inférieur qui a prononcé la dite conviction, tel que voulu par l'article 1031 du Code de Procédure Civile de la province de Québec, est adressé à la cité de Hull, corps politique et incorporé et corporation municipale de la cité de Hull, ayant là, en la cité de Hull, son principal établissement, et à Joseph Alfred Champagne, écuier, Recorder, dans et pour la cité de Hull où il a son domicile, président de la Cour de Recorder dans et pour la dite cité de Hull;

Considérant que la dite cité de Hull plaide par exception à la forme qu'elle était poursuivante, devant la dite Cour de Recorder, dans la poursuite dans laquelle la dite conviction a été rendue, et n'agissait pas judiciairement comme tribunal inférieur;

Considérant que le dit Champagne est assigné en sa qualité personnelle;

Considérant que le dit Champagne ne constitue pas la dite Cour de Recorder de la cité de Hull, laquelle Cour sous le nom de "La Cour de Recorder de la cité de Hull," fut créée par l'acte du Parlement de la province de Québec, 38 Vic. chapitre 79, et a une existence comme être moral indépendamment de ses officiers, et partant l'assignation de son officier principal n'est pas une assignation de la dite Cour;

Considérant que le dit bref en cette cause et la requête y annexée n'ont aucune des formes voulues par la loi;

Mais enfin considérant qu'il n'existe aucun corps politique et incorporé, et corporation municipale de la cité de Hull qui puisse ester en jugement, poursuivre et être poursuivi, et que la dite cité de Hull ne peut ester en jugement que sous son véritable nom, savoir: La Corporation de la cité de Hull, et partant il ne peut y avoir de condamnation aux dépens en faveur de la défenderesse, renvoie le

dit bref et la dite demande en cette cause du demandeur, contre les défendeurs, sans dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

J. B. COUILLARD, *avocat du requérant.*

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats de la défenderesse, La cité de Hull.*

Autorités citées par la défenderesse :

Article 1031, C. P. C.

Blouin *vs.* Granby, 5, Revue Légale, 188.

Cartier *vs.* Yule, 1, Juriste, 289.

Landry *vs.* Mignault, 13, Juriste, 325 ; et 15, Juriste 65 ;

Simard et Comté de Montmorency, 8, Revue Légale, 546.

Cour de Recorder de la cité de Hull, 38, Victoria, chap. 79, section 156 et suivantes, Statut de Québec.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 30 juin 1882.

Présents : Torrance, J., Rainville, J., et Mathieu, J.

No. 362.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LONGUEUIL *et al.*,

Défendeurs.

vs.

ALPHONSE BRAIS,

Demandeur,

JUGÉ : Que celui qui brise une clôture ou barrière érigée par une corporation municipale dans un chemin non encore ouvert au public, en prétendant qu'il a le droit de passer par ce chemin, et qui est arrêté sur le fait par les hommes de police employés par la Corporation, et qui est ensuite libéré sur défaut de forme, n'a pas de recours en dommage contre la Corporation ou l'homme de police qui l'a arrêté.

La corporation de la ville de Longueuil est propriétaire, depuis 1858, d'un chemin de péage établi entre Longueuil et Chambly, sous les dispositions du Statut 4 Victoria, chapitre 16. Depuis longtemps un grand nombre de personnes se servaient de chemins de tolérance pour éviter le chemin à barrière. Les Conseillers résolurent de faire cesser cela, et de faire fermer toutes les issues, à part ce chemin, et notamment ils firent fermer un chemin conduisant de la ferme Quinn à la Ville de Longueuil.

Il paraît que Madame Quinn a donné à la Corporation un certain terrain sur sa terre pour y faire un parc public, ainsi que le terrain pour y ouvrir une avenue, et la barrière

que la Corporation a fait ériger se trouve à l'endroit où cette avenue n'est pas encore ouverte au public. Le demandeur ayant brisé cette barrière pour passer, il a été arrêté sur le fait par l'homme de police de la Ville de Longueuil, François Xavier Lefebvre. Le mandat d'arrestation qui fût préparé ensuite, fût renvoyé pour cause d'informalité. De là l'action en dommage.

Voici le jugement rendu par la Cour Supérieure, le 26 novembre 1881 (Mackay, J.).

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de cette cause, entre la Corporation de la Ville de Longueuil et le demandeur, avoir examiné la procédure et la preuve et délibéré;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que la défenderesse, la Ville de Longueuil, l'avait fait arrêter comme il l'allègue, sans cause ni raison probable;

Considérant que le demandeur n'a pas même allégué malice contre la défenderesse, et que de fait, il ne paraît pas y avoir eu malice de sa part;

Considérant que le demandeur n'avait pas le droit de briser ou d'aider à briser la clôture ou barrière que la défenderesse avait fait ériger à travers l'avenue Quinn, laquelle barrière la ville avait le droit d'ériger et de maintenir;

Considérant que la prétention du demandeur, qu'il avait le droit de démolir la dite barrière, parcequ'il était locataire de Madame Quinn, depuis quelques jours avant le 15 de janvier, est mal fondée; que quoique le demandeur ait juré dans la cause de Bariteau, et que Bariteau ait juré dans cette cause qu'ils étaient tous deux locataires de Madame Quinn, depuis le 12 janvier, le bail dont copie est produite, prouve le contraire, et que c'est un bail daté seulement dans l'après-midi du 15, et la défenderesse pouvait bien l'ignorer,

et que de fait elle n'en fût informée indirectement que plusieurs jours après l'arrestation du demandeur.

Renvoie l'action du demandeur, quant à la Corporation défenderesse, avec dépens distraits à Messrs. Lacoste, Globensky & Bisaillon, avocats de la défenderesse, La Ville de Longueuil.

Ce jugement a été porté en Révision, et la Cour de Révision l'a unanimement confirmé.

PRÉFONTAINE & MAJOR, *avocats du demandeur.*

LACOSTE, GLOBENSKY & BISAILLON, *avocats de la défenderesse, La Corporation de la Ville de Longueuil.*

Un jugement semblable a été rendu, le même jour, par le même tribunal, dans la cause No 364, Alphonse Bariteau *demandeur, vs.* La Corporation de la Ville de Longueuil *et al., défendeurs.*

——o——

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 30 juin 1882.

Présents: Johnson, J., Jetté, J., et Gill, J.

No. 4.

JEAN-BAPTISE ERNEST LUREAU,

Demandeur,

vs.

JEAN DE BEAUFORT,

Défendeur;

LE DIT JEAN-BAPTISTE LUREAU,

Demandeur incident,

ET

LE DIT JEAN DE BEAUFORT,

Défendeur incident.

JUGÉ: Que si dans une cause un défendeur plaide les moyens qu'il a déjà invoqués comme défense dans une cause pendante entre les parties, lors de la production de ce plaidoyer, et que jugement pendant l'instance intervienne sur les prétentions du demandeur dans la première cause, le demandeur pourra par une demande incidente, faite en vertu de l'article 149 C. P. C., invoquer la chose jugée dans la première cause.

Le défendeur était l'agent du demandeur pour vendre en Canada, les vins et autres produits français appartenant à ce dernier, moyennant une commission de 10 %. En cette qualité, il a reçu de Lureau cinq expéditions au montant total de 18,415 francs et 50 centimes, il en a vendu pour $2,191.50; ce montant est chargé à lui-même dans ses propres livres. La balance non vendue resta en douane.

De Beaufort n'envoya aucun argent à Lureau, et ne lui rendit aucun compte. Lureau prit une saisie-revendication pour saisir la marchandise encore en douane.

Le défendeur contesta alléguant qu'il avait le droit de garder la marchandise pour se dédommager de ses frais et de certains dommages qu'il prétendait avoir soufferts par la faute de Lureau, et non-seulement il opposa cette réclamation en dommage à l'action, par voie de compensation, mais il en fit le sujet d'une demande incidente.

Pendant que cette action était pendante, Lureau intenta en septembre 1881 la présente action, réclamant de De Beaufort le montant qu'il avait reçu, et celui qu'il s'était approprié, moins la commisssion de 10 par cent.

Le défendeur produisit un plaidoyer semblable à celui qu'il avait produit dans la première cause, c'est-à-dire réclamant les dommages en question par voie de compensation.

La contestation fût liée de part et d'autre, et la cause allait être inscrite pour enquête, lorsque la Cour Supérieure, le 29 novembre 1881, rendit jugement sur la première cause, déboutant la défense et la demande incidente, et maintenant la saisie-revendication de Lureau.

Le demandeur fit alors une demande incidente alléguant les faits ci-dessus, et qu'en conséquence il y avait chose jugée quant aux prétendus dommages en question, de sorte que ce plaidoyer devait être renvoyé.

A cette demande incidente, le défendeur incident fit une réponse en droit, appuyée sur les trois moyens suivants :

1. Parce que les allégations pourraient tout au plus justifier le demandeur de demander la permission de produire des réponses additionnelles au plaidoyer du défendeur, mais aucunement soulever une contestation par demande incidente ;

2. Parce que le jugement du 28 novembre 1881 n'avait pas la force de chose jugée, vû que le délai pour appeler du dit jugement, n'était pas encore expiré ;

3. Parce que les faits n'étaient pas les mêmes dans les deux causes.

La Cour Supérieure (Torrance, J.), a, le 30 mars 1882, maintenu la réponse en droit, et renvoyé la requête et demande incidente.

Ce jugement fût porté en Révision, et la Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour de première instance, par le jugement qui suit :

La Cour Supérieure siégeant maintenant à Montréal comme Cour de Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le jugement rendu le 30me jour de mars 1882, par la Cour Supérieure du district de Montréal, maintenant la réponse en droit du défendeur à la demande incidente du demandeur, avoir examiné le dossier et la procédure faite en cette cause, et délibéré ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement ;

Considérant que l'allégué dans la demande incidente, que le jugement y mentionné était exécutoire et avait l'effet de chose jugée entre les parties en cette cause, et que par conséquent la partie alléguant ainsi l'effet du dit jugement, avait le droit de prouver qu'il n'y avait pas d'appel de ce jugement, et tout autre chose pouvant constituer la chose jugée, et entre autres l'acquiescement du défendeur au dit jugement.

Renverse le dit jugement, du 30me jour de mars 1882, et renvoie la réponse en droit du dit défendeur à la demande incidente du dit demandeur, avec dépens dans les deux Cours contre le dit défendeur, distraits à MM. Barnard, Beauchamp et Creighton, avocats du demandeur.

BARNARD, BEAUCHAMP ET CREIGHTON, *avocats du demandeur incident.*

A. MATHIEU, *avocat du défendeur.*

Autorités citées par le demandeur incident :

Article 149, C. P. C.

"Les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux qui sont rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré périmé." (Ordonnance de 1667, titre XXXII.

Autorités citées par le défendeur :

"Tant que les délais d'appels ne sont pas expirés, un jugement ne peut acquérir autorité, ou la force de chose jugée (Zachariæ, vol. 5, page 762, section 769 ; Toullier, vol. 10, page 151 et 153 ; Merlin, Répertoire, vol. 2, page 316 ; Bourgouin *vs.* la Compagnie du Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, décidée par l'hon. juge Mackay, le 28 décembre 1877, et mentionnée au Code Civil annoté de DeBellefeuille, sous l'article 1241 ; la Corporation de la cité de Québec *vs.* Dunbar, 17 Décisions Judiciaires du Bas Canada, page 6 ; Duranton, de la chose jugée, volume 13.

N.B.—On doit remarquer que dans la demande incidente il était allégué que le jugement du 29 novembre 1881, était devenu exécutoire et avait obtenu la force de la chose jugée. Dans la cause de Bourgouin, contre la compagnie du chemin de fer, le jugement était rendu au mérite, et le demandeur avait eu occasion de montrer qu'il n'y avait pas d'appel possible, ce qu'il n'avait pas fait.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 juin 1882.

Présents: Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 857.

ROBERT ARTHUR McCORD,

Demandeur;

vs.

DAVID ROSS McCORD,

Défendeur.

JUGÉ : Que s'il appert par la preuve que dans l'intention des parties une donation ne devait pas être gratuite, mais que le donataire devait se charger de payer au donateur sa part dans une succession, dont les biens donnés font partie, et que cette donation ait été faite dans ses termes, comme donation gratuite, elle sera annulée comme faite contrairement à l'intention des parties.

L'action était une action pour faire résiler une donation. Le demandeur alléguait que la donation avait été faite gratuitement dans ses termes, mais que dans l'intention des parties le demandeur devait remettre au défendeur tous les biens lui venant de la succession de son père, et que cette donation n'était faite que pour faciliter le règlement des affaires du donateur.

L'action du demandeur a été déboutée en Cour Inférieure, et voici le jugement de la Cour de Révision renversant le jugement de la Cour Inférieure.

La Cour Supérieure siégeant maintenant ici, comme Cour de Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, tant sur la motion du défendeur produite le 23ème jour de juin courant, pour faire décharger le délibéré, vû la déclaration faite par le dit défendeur qu'il a toujours été et est encore prêt et disposé à transporter les biens mentionnés

dans la donation produite comme exhibit du demandeur à un syndic ou des syndics, pour l'avantage du demandeur, que sur le jugement rendu, le 30ème jour de novembre 1881, par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, avoir examiné le dossier et les procédures faites, et délibéré ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 30ème jour de novembre dernier, renverse le dit jugement.

Considérant que la donation, dont on demande la récision dans cette cause est en ses termes, et de fait, une donation à titre gratuit.

Considérant qu'il appert par la preuve du défendeur que l'intention des parties n'était pas de faire une telle donation gratuite, mais au contraire que le donataire devait se charger de payer au demandeur sa part dans la succession de leur père décédé.

Annule, résilie et met de côté, pour les causes et considérations ci-dessus mentionnées, le dit acte de donation, gratuite consenti par John Taylor, agissant comme agent et au nom du demandeur, au défendeur, passé le 9ème jour de juillet 1880, devant maître G. R. Kittson, notaire, et il est ordonné que le dit défendeur, raye, décharge et annule sous quinze jours de cette date, l'enrégistrement du dit acte de donation, et sur son défaut de ce faire, le présent jugement servira de décharge et de radiation du dit enrégistrement, avec dépens dans la Cour Inférieure, en faveur du demandeur, contre le défendeur, distraits à N. Driscoll, avocat du demandeur, et avec dépens de cette cour, en faveur du demandeur contre le dit défendeur distrait à N. Driscoll, avocat du demandeur, et adjugeant sur la motion faite par le défendeur, le 23 juin courant, elle est renvoyée avec dépens.

N. DRISCOLL, *avocat du demandeur.*

T. W. RITCHIE, *avocat du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

Québec, 4 mai 1882.

Présents : Sir A. A. Dorion, Juge en Chef, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 71.

JEAN BAPTISTE D'ANJOU,

Demandeur en Cour Inférieure,

APPELANT ;

ET

L'HONORABLE ISIDORE THIBAUDEAU *et al.*,

Demandeurs en Cour Inférieure,

INTIMÉS.

JUGÉ : Qu'une déposition pour l'émanation d'un bref de capias *ad respondendum*, faite après l'institution d'une poursuite pour le recouvrement d'une créance, et contenant seulement l'allégué que depuis l'institution de l'action le défendeur a caché et soustrait ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et les demandeurs en particulier, est suffisante et légale et qu'il n'est pas nécessaire de donner, dans cette déposition, les raisons de la croyance du déposant.

Que le défendeur sur bref de *capias*, qui demande sa cassation, sur requête, ne sera pas admis au mérite sur la requête, à transquestionner le déposant, mais qu'il doit en faire son propre témoin.

Les intimés ont institué une poursuite contre l'appelant, le 19 juin 1880, pour la somme de $574.51.

Le 14 juillet 1880, ils firent émaner un bref de capias contre le défendeur, adressé au Shérif de Rimouski, où l'appelant résidait alors, sur la déposition qui suit :

" Rodolphe Audette, de la cité de Québec, commis-marchand et teneur de livres des demandeurs en cette cause, et leur agent, spécialement autorisé aux fins des présentes, dépose et dit :

" Que Jean Baptiste D'Anjou, de la paroisse de Ste. Luce, dans le district de Rimouski, marchand, le défendeur en cette cause, est personnellement et légitimement endetté envers les demandeurs, savoir, l'honorable Isidore Thibaudeau, de la cité de Québec, l'honorable Joseph Rosaire Thibaudeau, de la cité de Montréal, sénateur, et Alfred Thibaudeau, de la ville de Londres, en Angleterre, fesant, tous trois commerce, en société, en la cité de Québec, sous la raison sociale de Thibaudeau, frères et Cie, en une somme excédant quarante piastres courant, savoir : la somme de cinq cent quatorze piastres et cinquante-et-un cents courant, en vertu d'un certain billet promissoire fait et signé par le dit J. B. D'Anjou, le défendeur, le quinze janvier mil huit cent quatre-vingt, et par lequel il promettait, cinq mois après sa date, payer à l'ordre des dits Thibaudeau, frères et Cie., les demandeurs en cette cause, à leur bureau à Québec, la dite somme pour valeur reçue, lequel billet, après l'avoir ainsi fait, signé et timbré, à Québec, il remit pour valeur reçue à Québec, aux demandeurs, qui en devinrent ainsi les porteurs et les créanciers légaux et le sont encore aujourd'hui, lequel billet est encore dû aux demandeurs en son entier.

" Qu'une action en cette cause est actuellement pendante, pour le recouvrement de la dite somme, laquelle ne doit être rapportée que le jour fixé pour ce faire, savoir, le vingt-quatre juillet courant ;

" Que depuis l'institution de la présente action, le dit Jean-Baptiste D'Anjou a caché et soustrait ses biens, det-

tes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et les demandeurs en particulier ;

" Que le dit déposant croit vraiment en sa conscience que sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum*, pour arrêter et appréhender le défendeur, Jean-Baptiste D'Anjou, les dits demandeurs perdront leurs recours contre le dit défendeur et souffriront du dommage, et le dit déposant a signé.

Le défendeur présenta une requête, pour faire casser le bref de *capias*, alléguant les raisons suivantes :

1o. Que la déposition est absolument fausse, et a été faite par une personne n'ayant pas une connaissance personnelle des faits dont elle dépose ; 2o. que la déposition est insuffisante en loi, en autant qu'elle n'énonce aucun acte de recel, ou n'offre aucun détail, nécessaire pour permettre au défendeur de contredire les allégués de la dite déposition ; qu'il n'est pas allégué quand et où, et dans quel district, le défendeur a recelé ses biens ou quels biens il a recelés, et 3o. que le défendeur n'a jamais recelé ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers ou aucun d'eux.

Lors de l'enquête sur la requête pour faire casser le bref de *capias*, le défendeur fit une motion demandant qu'il lui soit permis de transquestionner Rodolphe Audette, le commis des demandeurs, qui avait fait la déposition sur laquelle le bref de *capias* avait émané. La Cour rejeta cette motion, et ne permit pas au défendeur de transquestionner le témoin ; et le défendeur fût obligé de prendre le dit Rodolphe Audette comme son propre témoin.

En appel, l'appelant prétendit qu'il avait prouvé que, loin d'avoir recelé ou soustrait ses biens, dans une circonstance, il avait été jusqu'à donner le billet de sa femme pour une somme de $1,000 ; qu'il avait toujours été prêt à donner des explications satisfaisantes à ses créanciers, et avait tenu

des livres réguliers, et il soutint de plus que la déposition n'était pas suffisante, en autant que les raisons de la croyance du dit déposant n'étaient pas données conformément à l'article 798 C. P. C.

Voici en résumé les prétentions de l'appelant:

"Par l'article 2277 C. C., l'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs, par bref de *capias ad respondendum*, est fait suivant les dispositions contenues dans le chapitre 87 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. La section 1ère de ce Statut déclare que les raisons seront spécialement énoncées dans l'affidavit, à la satisfaction du protonotaire ou du juge, avant l'émanation du bref de capias. L'article 798 C. P. C. n'est pas de droit nouveau, et est conforme aux dispositions de l'article 2277 C. C. Si la prétention des intimés était admise elle rendrait les intimés juges de leur propre cause, en leur permettant de tirer des conclusions de faits qu'ils ne font pas connaître. On est aussi obligé de donner les raisons, lorsqu'il s'agit de recel que lorsqu'il s'agit du départ de la province, et même davantage, puisque lorsqu'il s'agit du départ de la province, il y a une présomption contre le débiteur. La jurisprudence établit qu'il faut donner les raisons de la croyance dans le cas de recel; Bell *vs.* Vigneault et Houliston, 5 R. L. 4, 697 de 1874; Milligan *vs.* Mason, 17 L. C. J., 159, S. C. R. de 1873; Lebel *vs.* O'Brien 2 R. L. 283, de 1872; Cameron *vs.* Brega 10, L. C. J., 88 et 1 L. C. L. J., p. 65.; Roberts *vs.* West 1 L. C. J., 94 de 1855; Carswell *vs.* Merill, 1 L. C. R., 357. Dans des cas où le déposant jure, à sa connaissance personnelle, il est aussi obligé de donner ses raisons, pour justifier l'émanation du bref. Chrétien *vs.* McLean, 3 Revue de Lég. 1, Q. B. 1811. Rodolphe Audette admet lui-même qu'il n'a pas une connaissance personnelle des faits essentiels et allégués dans sa déposition."

Les intimés, de leur côté, ont justifié la déposition de leur commis, en prouvant qu'à la fin de mai 1880, une action a été intentée contre l'appelant, par F. F. Rouleau avocat de Rimouski, pour $180 ; qu'à cette époque, le défendeur avait deux établissements de commerce, l'un à Ste. Luce, et l'autre à Ste. Flavie, le premier sous son contrôle immédiat, et le second sous celui d'un nommé Charles Bouchard ; que le fonds de commerce de Ste. Luce avait une valeur d'au moins $1,000, sans compter les crédits, et celui de Ste. Flavie, une valeur non moins considérable ; que Rouleau était l'ami personnel de D'Anjou, depuis 10 à 11 ans ; que lorsque le bref émana dans la poursuite de Rouleau, l'appelant était présent, et a fourni de l'argent à l'avocat pour le poursuivre, sous le prétexte de payer des déboursés dans d'autres causes ; que le montant fourni à l'avocat était égal au montant déboursé par lui dans l'action ; que le jour de l'entrée en Cour l'appelant était là, et a confessé jugement et a de nouveau fourni de l'argent, sous le même prétexte ; que l'annonce sur la saisie avait été faite de manière à ce qu'elle ne fût pas connue du public, l'huissier s'étant hâté de commencer la lecture de son annonce avant la sortie des paroissiens de l'église ; que le jour de la vente, sur la saisie de Rouleau, l'appelant envoie chercher Rouleau à Rimouski dans sa voiture, et que tous les effets ont été achetés par l'appelant pour sa femme ou par Rouleau pour la femme de l'appelant.

La Cour a considéré ces faits comme constituant le recel prévu par l'article 798 C. P. C., et elle a rendu le jugement qui suit, le 12 septembre 1881, L. B. Caron, J.

" La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats, tant sur la motion du défendeur pour ouvrir l'enquête, que sur le mérite de la requête pour mettre de côté le capias ;

"Considérant que le requérant par sa requête demande que le capias émané en cette cause soit déclaré nul, et que d'après la preuve au dossier, il n'a pas établi les allégations essentielles de la dite requête;

"Considérant que les défendeurs ont prouvé les faits mentionnés dans leur affidavit et qu'ils ont justifié l'émanation du dit capias;

"La dite requête du requérant est renvoyée avec dépens."

Ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

GIBSONE ET AYLWIN, *avocats de l'appelant.*

MORISSET ET DE ST. GEORGES, *avocats des intimés.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, 8 mai 1882.

Présents: Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 80.

SIMÉON FRASER,

Défendeur en Cour Inférieure,

APPELANT;

ET

CASIMIRE GAGNON,

Défendeur en Cour Supérieure,

INTIMÉ.

JUGÉ : Que celui qui, sans raison et par pure malice, fait, arrêter quelqu'un, et le fait emprisonner temporairement sera condamné à lui payer des dommages.

Le demandeur, en Cour Inférieure, poursuivit le défendeur, parce que ce dernier l'avait, sans provocation et par

malice, cruellement battu et maltraité, avec ses pieds et ses mains, et que, par haine et malice, il aurait poursuivi le demandeur, devant un juge de paix, pour assaut et batterie et l'aurait fait emprisonner temporairement.

Le demandeur a prouvé que le défendeur l'avait accusé d'assaut et batterie, et avait donné instruction au constable de se rendre chez lui pour l'arrêter vers six heures du matin, *et de le prendre mort ou vif.* Le constable se rendit de fait chez le demandeur, à six heures du matin, et, accompagné de cinq ou six aides, auxquels il a répété ses instructions. Ils ont pénétré dans la maison de l'intimé, ont forcé la porte de sa chambre à coucher, et l'ont arrêté, malgré qu'il se plaignait d'être malade, et l'ont conduit dans une auberge, où ils l'ont détenu comme prisonnier. On lui a fait subir un examen préliminaire qui a duré au-delà de dix jours, au cours duquel il y eût six ajournements, à chacun desquels il fût obligé de renouveler son cautionment, et finalement, le juge de paix a ordonné son emprisonnement dans la prison commune du district d'Arthabaska, jusqu'à ce qu'il eût subi son procès devant la Cour du Banc de la Reine. Pour exécuter ce mandat d'emprisonnement, on a fait venir le grand connétable du chef-lieu, et il a conduit le demandeur à Arthabaskaville, où le magistrat de district l'a admis à caution pour subir son procès pour assaut et batterie devant lui. La plainte fût renvoyée sans frais.

Sur cette preuve, le jugement suivant a été rendu le 27 mai 1881 par la Cour Supérieure à Arthabaska, Plamondon, J.

"Cette action est en dommages pour arrestation malicieuse et procédés vexatoires. Les faits sont prouvés, et il est évident que le défendeur, sans raison et par pure malice, a fait arrêter le demandeur, puis l'a fait empri-

sonner temporairement. Cette persécution a occasionné des dépenses au demandeur et une perte de temps considérable et des dommages qu'il avait le droit de réclamer.

"La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cinquante piastres avec les frais de l'action telle qu'instituée; les dits dépens distraits. Et la Cour réserve au demandeur tout recours par contrainte par corps contre le défendeur à défaut de satisfaction du présent jugement."

Voici les autorités qui ont été citées par l'intimé à l'appui de son action : article 1053 C. C.; Addison, *on torts*, Wood's Edition, 1878, Vol. 2, No. 852, 853 et 882.

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

FELTON ET BLANCHARD, *pour l'appelant.*

PACAUD ET CANNON, *pour l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, 8 mai 1882.

Présents: Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 76.

WILLIAM G. ROSS,

Défendeur en Cour Inférieure,

APPELANT;

ET

LA COPORATION DE LA PAROISSE DE SAINTE CLOTILDE DE HORTON,

Demanderesse en Cour Inférieure,

INTIMÉE.

SEMBLE : Que la Cour Supérieure a jurisdiction pour connaître d'une poursuite, pour le recouvrement d'une somme excédant $200, pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire, et ce, nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042 C. M.

L'appelant a été poursuivi par l'intimé devant la Cour Supérieure, à Arthabaska, pour la somme de $532.24; savoir: $444.37 pour travaux de chemins, et $87.87 pour 20 par cent exigible en pareil cas.

L'appelant a plaidé en Cour Inférieure, par une défense en fait, et aussi par une défense spéciale, alléguant que la demanderesse n'avait pas le droit de faire exécuter les travaux en question; que les travaux n'étaient pas nécessaires, et finalement que c'était un complot formé contre la demanderesse et ses officiers, au détriment du défendeur, et que la demanderesse n'avait rien payé pour faire exécuter ces travaux.

Le défendeur ne produisit aucun plaidoyer déclinant la jurisdiction du tribunal, et, le 7 octobre 1881, la Cour Supérieure siégeant à Arthabaska, Plamondon, J., rendit le jugement suivant :

" La Cour rend le jugement suivant :

" Cette action est en recouvrement de quatre cent quarante-quatre piastres, trente-sept centins, ($444.37) valeur de travaux faits aux frais de la demanderesse pour et au compte et au défaut du défendeur, dans les limites de la municipalité demanderesse.

" Ce sont des travaux de chemins sur les lots de terre appartenant au défendeur qui était obligé à ces travaux par la loi.

" La preuve de la demanderesse est complète.

" Le défendeur a prétendu dans ses défenses que ces travaux n'étaient pas nécessaires, qu'ils ont été mal faits et que la demanderesse n'avait pas autorité pour les ordonner ; que le défendeur n'avait été notifié ni requis tel que le veut la loi, enfin que la demanderesse n'avait pas payé un denier de toute cette somme qu'elle réclame.

" Le défendeur a failli de prouver aucune de ces allégations. Cela du reste devait être difficile en présence de l'admission écrite du défendeur lui-même qu'il devait ce qui était réclamé de lui pour ces travaux.

" En conséquence la Cour condamne le défendeur à payer à la demanderesse la dite somme de quatre cent quarante-quatre piastres et trente-sept centins..... $444.37

" Coût des travaux ainsi faits, plus quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-sept centins..... 88.87

" Étant vingt pour cent en sus du dit coût, en vertu de l'article 401 C. M., en tout cinq cent trente-trois piastres et vingt-quatre centins. $533.24

"Avec intérêt et les dépens distraits à MM. Felton et Blanchard, procureurs de la demanderesse."

Ross appela de ce jugement et en appel il prétendit que la Cour Inférieure n'avait pas jurisdiction sur la matière, et il cita les articles 398, 401, 951 et 1042 C. M.; il cita aussi une cause jugée en Cour de Révision, à Québec, au terme de septembre 1881, Larochelle *vs.* Ireland, dans laquelle les honorables juges Meredith, Stuart et Caron ont décidé, confirmant le jugement de la Cour Inférieure, Plamondon, juge, que la Cour Inférieure en pareil cas, n'a pas jurisdiction, et que le Code Municipal, tout en créant certaines obligations nouvelles et exorbitantes du droit commun ainsi que certaines pénalités, avait en même temps, institué des tribunaux spéciaux pour vider ces différents.

L'appelant invoqua aussi l'article 114 C. P. C.

De son côté l'intimé prétendit que l'appelant ne pouvait soulever la question de jurisdiction en appel, vû qu'il ne l'avait pas fait par exception déclinatoire, en Cour Inférieure.

La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Inférieure.

EUGÈNE CRÉPEAU, *pour l'appelant.*

FELTON ET BLANCHARD, *pour l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Acte des Elections Fédérales Contestées 1874, élection de Joliette ;

Joliette, 12 septembre 1882.

Présent: Mathieu, J.

No 1.

BENOIT TREMBLAY *et al.*,

Pétitionnaires,

vs.

EDOUARD GUILBAULT,

Défendeur,

ET

JOSEPH NORBERT ALFRED McCONVILLE,

Réquérant.

JUGÉ :—Qu'un défendeur dans une cause d'élection contestée, dans laquelle les pétitionnaires réclament le siége, pour un candidat non élu, qui n'est pas pétitionnaire, qui allègue, dans ses défenses, que le candidat non élu, et pour lequel les pétitionnaires réclament le siége ne peut être déclaré élu, vû qu'il s'est rendu coupable de tous les actes de manœuvres frauduleuses, constatés par l'acte des élections fédérales de 1874, et qui fait signifier une copie de ces défenses contenant ces allégués au candidat non élu, avec un avis et une mise en demeure d'y répondre s'il le juge à propos, ne met pas par cette signification et cet avis, le candidat non élu régulièrement en cause, et cela n'autorise pas le candidat à comparaître et à demander le rejet de ces allégués contre lui, sans une intervention régulière de sa part.

Per curiam: Les pétitionnaires dans cette cause contestent l'élection du défendeur, et réclament le siége pour Joseph Norbert Alfred McConville, candidat non élu, et qui n'est pas pétitionnaire. Par la section 66 de l'acte des élections fédérales contestées 1874, le défendeur est auto-

risé à prouver que l'élection de Joseph Norbert Alfred McConville est irrigulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de son élection.

Dans des défenses, le défendeur allègue que le dit Jos. Norbert Alfred McConville ne peut être déclaré élu, vû que, dans l'élection dont il est question, il s'est rendu coupable de tous les actes de manœuvres frauduleuses prévus par l'acte des élections fédérales 1874, lesquelles manœuvres frauduleuses sont mentionnées, dans ces défenses; dans la forme dont on se sert ordinairement pour les pétitions d'élection. Cependant ces défenses, ne constituent que des moyens de faire renvoyer la pétition d'élection des pétitionnaires, et tendent à faire déclarer que le siége ne peut être accordé au candidat non élu.

Le défendeur a fait signifier ces défenses au candidat non élu, et pour lequel on réclame le siége, avec un avis le mettant en demeure d'y répondre s'il le jugeait à propos.

Le candidat non élu a comparu, et par une requête, demandé le rejet de ces allégués faits contre lui, vû, dit-il, qu'ils constituent une pétition d'élection et que le défendeur n'a pas observé les formalités requises par les sections 7, 8, et 40 de l'acte des élections fédérales contestées 1874.

Je considère que cette défense est autorisée par la section 66 du dit Statut. Le défendeur aurait été obligé de présenter une pétition d'élection conformément à la dernière partie de la sous-section 2 de la section 8 du dit Statut, si on n'eût pas demandé le siége en faveur du candidat non élu, et s'il eût voulu prouver contre lui les faits qu'il allègue dans sa défense, mais du moment qu'on demande le siége, pour lui il peut alléguer dans ses défenses, et prouver, en vertu de la section 66, qu'il ne peut pas avoir le siége qu'on réclame en sa faveur.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, savoir le dit défendeur Edouard Guilbault, et le dit requérant, Joseph Norbert Alfred McConville par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la requête du dit requérant demandant à ce que certaines allégations des défenses et réponses du dit Edouard Guilbault, à la pétition d'élection présentée par Benoit Tremblay et autres, que le dit requérant Joseph Norbert Alfred McConville, qualifié de pétition d'élection, soient rejetées, et sur la motion du dit défendeur Edouard Guilbault, demandant le rejet de la dite requête, avoir examiné la dite réponse, et la dite motion, et tout le dossier de la procédure, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que la pétition d'élection de Benoit Tremblay et autres, produite en cette cause réclame le siége pour le dit Joseph Norbert Alfred McConville ;

Considérant que par la section 66 du chapitre 10 des Statuts du Canada de 1874, 37 Victoria, " L'acte des élections fédérales contestées 1874," il est décrété que lors de l'instruction d'une pétition, en vertu de cet acte, se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siége pour quelque personne, le défendeur sera admis à prouver que l'élection de cette personne est irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection.

Considérant que cet article de l'acte des élections fédérales contestées 1874, autorise le défendeur en cette cause à prouver que l'élection du dit Joseph Norbert Alfred McConville, pour lequel les pétitionnaires, Benoit Tremblay et autres, réclament le siége, est irrégulière, et que s'il a le droit de faire cette preuve, il s'en suit qu'il a le droit de consigner dans sa défense, les faits qu'il entend prouver, et de porter les accusations qu'il veut établir, pour constater

que l'élection du dit Joseph Norbert Alfred McConville est irrégulière ;

Considérant que le dit défendeur paraît s'être borné dans ses défenses et réponses à la pétition d'élection, à alléguer des faits tendant à établir que l'élection du dit Joseph Norbert Alfred McConville est irrégulière, et qu'il n'a pas entendu présenter une pétition d'élection dans le sens du dit acte.

Considérant cependant que le dit défendeur a fait signifier au dit Joseph Norbert Alfred McConville les dites défenses et réponses et l'a mis en demeure d'y répondre, et que vû cet avis, il pouvait être prudent de la part du dit Joseph Norbert Alfred McConville, de faire constater qu'il repoussait les allégations des dites défenses et réponses ;

Considérant que le dit Joseph Norbert Alfred McConville n'a pas été régulièrement mis en cause par la signification des dites défenses et réponses, et par l'avis qui lui a été signifié, le mettant en demeure d'y répondre, et que la requête qu'il a présentée, ne peut non plus le faire considérer comme étant mis en cause, et qu'une contestation entre lui et le défendeur Edouard Guilbault est irrégulière sous les circonstances ;

Considérant que le défendeur pouvait s'opposer à la requête du dit requérant Joseph Norbert Alfred McConville, et qu'il n'était pas nécessaire pour lui de produire la motion qu'il a produite.

A déclaré et déclare que les dites défenses et réponses du dit Edouard Guilbault ne constituent pas une pétition d'élection dans le sens des sections 7 et 8 de l'acte des élections fédérales contestées 1874, mais contiennent des allégués, que le dit défendeur Edouard Guilbault pouvait faire en vertu de la section 66 du dit acte, et qu'il n'y avait pas lieu à mettre le dit Joseph Norbert Alfred McConville en

demeure d'y répondre, et a rejeté et rejette la requête du dit Joseph Norbert Alfred McConville, sans frais, et a maintenu et maintient la motion du dit défendeur, Edouard Guilbault, aussi sans frais.

C. P. CHARLAND, *avocat du requérant.*

GODIN, DUGAS & MARTEL, *avocats du défendeur.*

N.B.—Dans la cause de Somerville et al. pétitionnaires, et Laflamme, défendeur, et Girouard, mis en cause, jugée à Montréal, le 5 février 1871, Torrance J., et rapportée à la page 249 du volume 21, Juriste, B. C., il a été décidé que lorsque le défendeur, en réponse à une pétition contestant son élection, comme membre de la Chambre des Communes, porte des accusations contre le candidat défait, qui n'est pas partie dans la cause, et en faveur duquel le siége n'est pas réclamé, et demande qu'il soit déqualifié, ces allégués et cette demande constituent une pétition d'élection qui doit être accompagnée du cautionnement et des autres formalités prescrites par l'acte des élections fédérales contestées, 1874, 37 Victoria, chapitre 10, sections 8, 9 et 40.

Dans cette cause, on fait la remarque que cette défense constitue une pétition d'élection, vû que le siége n'est pas réclamé pour le candidat non élu, et qu'il n'est pas partie dans la cause, et il semble qu'il résulte de ces termes, que si on eût demandé le siége, comme on le fait dans cette cause, pour le candidat non élu, on n'eût pas alors considéré cette défense comme une pétition d'élection, mais seulement comme une défense tendant à repousser l'accusation portée contre le membre élu et la demande du siége pour le candidat non élu.

Dans la cause de l'élection contestée de St. Hyacinthe, jugée à St. Hyacinthe, le 4 août 1879, Sicotte, J., Adam, pétitionnaire, *vs.* Mercier, défendeur, rapportée à la page 256

du 23ème volume du Juriste, B. C., il a été décidé que par la clause 55 de l'acte des élections contestées de Québec 1875, le défendeur pourrait faire preuve récriminatoire de manœuvres frauduleuses contre tout candidat, quoique le siége ne soit pas réclamé pour tel candidat, et que, pouvant faire cette preuve, même s'il n'a pas fait de réponse, il ne peut être renvoyé, parce qu'il aurait donné intimation de telle preuve dans sa réponse.

La section 55 de l'acte des élections contestées de Québec 1875, permet au défendeur, lors de l'instruction d'une pétition, de prouver que tout autre candidat s'est rendu coupable de manière frauduleuse, de la même manière et au même effet que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection, ou de la conduite de tel candidat, mais il oblige le défendeur avant de faire cette preuve, de donner avis à ce candidat, s'il n'est pas déjà en cause. La section 66 de l'acte des élections fédérales contestées 1874, permet au défendeur lors de l'instruction d'une pétition se plaignant d'un rapport irrégulier, et réclamant le siége pour quelque personne, de prouver que l'élection de cette personne est irrégulière de la même manière que s'il eût présenté une pétition se plaignant de cette élection. Le Statut fédéral ne permet la preuve récriminatoire que contre celui en faveur duquel on réclame le siége, tandis que le Statut de la Législature de Québec permet cette preuve contre tout candidat, mais oblige le défendeur à donner au candidat avis de leur procédure. Pour la question qui nous occupe, les dispositions des deux Statuts sont les mêmes, et ni l'un ni l'autre ne considère cette preuve récriminatoire comme devant nécessairement faire l'objet d'une contre-pétition d'élection.

Dans la cause de Chambly, jugée à Montréal, le 10 juillet 1878, Papineau, J., Rocheleau *et al;* pétitionnaires,

et Martel, défendeur, et rapportée à la page 592 du 8ème volume de la Revue Légale, il a été décidé que lorsqu'un candidat n'est pas déjà en cause, on ne peut être admis à faire aucune preuve de manœuvres frauduleuses de sa part, qu'après lui avoir signifié un avis au désir de la section 55 des Statuts de Québec, et que si on ne peut rien prouver contre lui, sans l'avoir mis en cause, on ne doit pas plus être admis à l'accuser hors sa connaissance et sa présence, sans lui donner une occasion d'être entendu, et de se défendre, ni à forcer les parties dans la cause à prendre ou défendre les interêts de ceux qui sont hors de cour, lorsque surtout la loi donne des moyens spéciaux de discuter les intérêts de ces tiers, après les avoir légalement mis en cause; il n'y a que deux moyens pourvus par la loi des élections contestées de mettre en cause un candidat non élu, savoir: par une pétition d'élection conformément aux section 6 et 21 et par un avis suivant la section 55 du dit Statut de Québec.

Cette décision dans la cause de Chambly a été donnée sous le Statut de Québec, et sous ce Statut, il est évident qu'on ne peut faire une preuve récriminatoire contre un candidat non élu, sans lui en demander avis, car le Statut l'exige formellement, mais le Statut fédéral n'exige pas cet avis, et permet de lier contestation entre les pétitionnaires, qui réclament le siége, et le défendeur, sur le fait que le candidat pour lequel ils réclament le siége, a commis des manœuvres frauduleuses.

Dans la cause de Montmorency, jugée sous l'acte des élections fédérales contestées, 1874, à Québec, en 1879, Meredith, J. en C., Langlois et al., pétitionnaires, et Valin, défendeur, et rapportée à la page 1 du 5ème volume des Rapports judiciaires de Québec, une contre pétition avait été présentée par le membre siégant, et

elle avait été signifiée au pétitionnaire qui était le candidat non élu, après les trente jours mentionnés au commencement de la sous section 2 de la section 8 du dit acte. La cour a décidé que le délai mentionné à la fin de la dite sous section était exceptionnel, et devait être restreint au cas particulier mentionné dans la section 8, et une contre pétition signifiée après les trente jours, quoique dans les quinze jours *extras*, sera renvoyée avec dépens. Ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême, le 10 novembre 1879, Ritchie, Juge en Chef, Strong, J., Fournier, J. Henry, J. (dissident), Taschereau, J., et Gwynne, J. La décision de la Cour Suprême est rapportée à la page 96 du 3ème volume des rapports de la Cour Suprême du Canada.

Dans cette cause le pétionnaire Langlois candidat non élu ne réclamait pas le siége. La sous section 2 de la section 8 du Statut, permet au membre siégeant dont l'élection est annulée de déposer une contre pétition se plaignant de tous actes illégaux et de corruption commis par un autre candidat à la même élection, qui n'a pas été déclaré élu, et qui n'est pas pétitionnaire, et en faveur duquel le siége n'est pas réclamé. En lisant le rapport de cette cause, on verra que si Langlois eût réclamé le siége, les juges étaient d'opinion qu'ils n'avaient pas besoin de contre pétition pour prouver les manœuvres frauduleuses du candidat non élu, Langlois.

La raison de cette décision est évidente. Les accusations de manœuvres frauduleuses contre le candidat non élu, en réponse à une pétition d'élection, ne peuvent être pertinentes à la contestation que s'ils tendent à repousser quelque partie de la demande de la pétition.

Or ils ne peuvent tendre à repousser une partie de la demande de la pétition que si on demande le siége pour ce candidat. Langlois se bornait à demander la nullité de l'élection, et ne demandait pas le siége. En prouvant qu'il

s'était rendu coupable de manœuvres frauduleuses, on ne détruisait pas sa position telle qu'il l'avait faite dans la pétition ; car on ne détruisait pas sa qualité comme pétitionnaire. Le seul fait qu'il avait été candidat lui donnait droit de présenter la pétition.

En demandant qu'il fût déclaré coupable de manœuvres frauduleuses, on sortait de la contestation, et il fallait alors présenter une contre pétition.

D'ailleurs dans cette cause, la Cour n'a pas décidé qu'il fallait une contre pétition ou qu'il n'en fallait pas, mais elle a pris la position telle que les parties dans la cause l'avait faite.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, 8 mai 1882.

Présents : Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 81.

DAME VICTOIRE FRADET,

Défenderesse en Cour Supérieure,

APPELANTE ;

ET

GERMAIN GUAY,

Demandeur en Cour Supérieure,

INTIMÉ.

JUGÉ : Que celui qui paie volontairement à un notaire le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte, de recouvrer la différence.

Le jugement de la Cour Supérieure rendu à Québec le 3 novembre 1881, Caron, J., est en ces termes :

" La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite ;

" Considérant que le demandeur réclame deux mille deux cent cinquante-quatre piastres et soixante centins, balance sur trois mille vingt-quatre piastres et dix-neuf centins due par la défenderesse, tant personnellement que comme légataire universelle de feu Alexis Dérousselle ;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration jusqu'au montant de mille quatre-vingt-treize piastres et soixante-quinze centins ;

" Considérant que la preuve faite en cette cause de la valeur des services du demandeur relativement au coût de l'inventaire mentionné au premier item du compte du demandeur par les diverses expertises qui ont eu lieu, est inférieure au montant déjà payé par la défenderesse ;

" Considérant que la défenderesse n'a pas établi les moyens qu'elle invoque par ses défenses quant à la dite somme de mille quatre-vingt-treize piastres et soixante-quinze centins ;

" Renvoie les dites défenses et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur mille quatre-vingt-treize piastres et soixante-quinze centins avec intérêt du dix-sept mars mil huit cent soixante-seize et les dépens, sauf et excepté les frais des dites expertises que le demandeur est condamné à payer par le présent jugement, sans statuer toutefois sur le droit des premiers experts à recouvrer le montant de leurs honoraires."

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

" La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs

d'appel produits par la dite appelante et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré;

" Considérant que la preuve faite en cette cause de la valeur des services de l'intimé Germain Guay, relativement au coût de l'inventaire mentionné au premier item du compte du dit intimé par les diverses expertises qui ont eu lieu est inférieure au montant déjà payé par l'appelante, Victoire Fradet, mais que la dite appelante n'a pas droit de répéter l'excédant qu'elle a volontairement payé;

" Considérant qu'il est établi en preuve que la valeur de dix-huit années de service prouvées par le dit Germain Guay vaut bien la somme de neuf cents piastres dont la dite Dame Victoire Fradet est tenue pour la moitié, savoir; la somme de quatre cent cinquante piastres;

" Considérant que la dite Dame Victoire Fradet n'a pas établi les moyens qu'elle invoque par ses défenses quant à l'excédant des sommes allouées comme ci-dessus dit;

" Et considérant que le dit Germain Guay a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration jusqu'au montant en résidu de six cent quarante-trois piastres et soixante-quinze centins; renvoie les dites dépenses et condamne la dite appelante Dame Victoire Fradet, à payer au dit intimé, Germain Guay, la dite somme de six cent quarante-trois piastres et soixante-quinze centins, avec intérêt du dix-sept mars mil huit cent soixante-seize et les dépens en Cour Inférieure, sauf et excepté les frais des dites expertises que le dit intimé Germain Guay est condamné à payer par le présent jugement, sans statuer toutefois sur le droit des premiers experts à recouvrer le montant de leurs honoraires, mais condamne le dit intimé, Germain Guay, à payer à la dite appelante, Dame Victoire Fradet, les frais par elle encourus sur le présent appel. Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure, à Québec.

Dissentientibus : L'honorable M. le juge-en-chef et l'honorable M. le juge Cross.

PELLETIER, BÉDARD ET ROULEAU, *avocats de l'appelante.*

BOSSÉ ET LANGUEDOC, *avocats de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

Québec, 5 mai 1882.

Présents : Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J.

No. 66.

LOUIS TOURVILLE *et al.*,

Demandeurs en Cour Supérieure,

APPELANTS ;

ET

HUGH PATRICK *et al.*,

Défendeurs en Cour Supérieure,

INTIMÉS.

JUGÉ :—Que celui qui poursuit pour le recouvrement d'une créance que lui aurait cédé le syndic à une faillite agissant en vertu d'une résolution des créanciers, doit produire copie de cette résolution, et que la déclaration dans l'acte de cession, que le syndic est autorisé par les créanciers ne fait pas une preuve suffisante de cette autorisation.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure à Arthabaska, Plamondon J., le 8 juillet 1881 :

" Les demandeurs poursuivent les défendeurs comme téant aux droits des représentants légaux de la Compagnie

des Moulins à Vapeur de Pierreville, en faveur de laquelle les défendeurs ont, le vingt-deux avril 1880, souscrit un cautionnement judiciaire.

" Au moment de l'institution de l'action, le montant en principal et intérêts de ce cautionnement et des frais subséquents accumulés était de plus de quatorze cents piastres.

" Les défendeurs ont plaidé la dénégation générale en fait et en droit. Ce plaidoyer mettait les demandeurs en demeure de prouver leur titre.

" Le vingt-six mars mil huit cent soixante et dix-huit, la Compagnie étant tombée en faillite, Victor Gladu, écuier, syndic officiel, a été mis en possession de tout l'actif de la Compagnie.

" Le dix-huit avril suivant, la succession des faillis a été régulièrement transférée à Cléophas Beausoleil, écuier de Montréal, syndic officiel.

" La déclaration allègue que subséquemment (à quelle date et en quel endroit? nous n'en sommes pas informés par la déclaration). M. Beausoleil dûment autorisé par les créanciers des faillis, aurait vendu et transporté à la Banque Jacques-Cartier, et à la Banque Hochelaga, tout l'actif de la succession y compris la créance de la Compagnie contre les défendeurs en vertu du dit cautionnement judiciaire ; mais la preuve de cette vente n'existe pas au dossier, non plus que la preuve de l'autorité de M. Beausoleil.

" Le titre immédiat des demandeurs, remonte au quinze janvier dernier, mil huit cent quatre-vingt-un. A cette date, les dites banques, par acte dont copie est dûment produite ont vendu et cédé aux demandeurs les droits dont elle se disaient investies en vertu de l'acte de vente que leur aurait consenti M. Beausoleil comme susdit.

" A cette dite vente du quinze janvier, mil huit cent

quatre-vingt-un est intervenu M. Beausoleil comme syndic officiel, se disant dûment autorisé par les créanciers, et il a alors et là en cette qualité, assumé, ratifié et confirmé la dite vente pour avoir le même effet que si elle avait été faite originairement aux présents demandeurs.

" Dans l'acte de cette vente, référence est faite à la résolution des créanciers, autorisant le syndic, leur mandataire, mais l'acte par lui-même ne fait pas foi de cette autorisation dont la preuve était indispensable pour donner un caractère valide au titre des demandeurs.

" La Cour est donc d'opinion que la preuve de la qualité des demandeurs est insuffisante, et en conséquence elle déboute les demandeurs de leur action avec dépens distraits à Messrs. Laurier et Lavergne, procureurs des défendeurs."

Jugement de la Cour d'Appel :

La Cour ayant entendu les parties tant sur le mérite que sur la requête des intimés produite en cette cause le sept décembre mil huit cent quatre-vingt-un, examiné les pièces du dossier et la preuve en cette cause, adjugeant sur la requête des intimés leur donne acte de leur déclaration que la dette, les intérêts, et les frais pour lesquels cette action a été portée ont été payés, mais la Cour ne leur accorde point de frais sur leur requête ;

Et considérant que les dits appelants n'ont pas prouvé que la créance qu'il réclament par leur action leur ait été cédée par l'acte de cession du quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-un dont ils ont produit un extrait en autant qu'ils ne font pas voir que cette créance dépendait ou se rapportait en aucune manière au lot No. 25 dans le 9ème rang et au lot No. 12 dans le 10ème rang du township de Wickham cédés par le dit acte ;

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement

rendu par la Cour Supérieure à Arthabaska le huit juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

Cette Cour confirme le dit jugement du huit juillet mil huit cent quatre vingt-un, et condamne les appelants à payer aux intimés les frais encourus tant en Cour de première instance que sur cet appel dont distraction à Messrs. Laurier & Lavergne avocats des intimés.

FELTON & BLANCHARD, *avocats des appelants.*

LAURIER & LAVERGNE, *avocats des intimés.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

Québec, 8 mai 1882.

Présents : Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 77.

JAMES SHORTIS,

Demandeur en Cour Supérieure.

APPELANT ;

ET

JAMES BURN LUCKERHOFF *et al.*

Défendeur en Cour Supérieure,

INTIMÉS.

JUGÉ :—Qu'une vente d'immeuble, par un syndic à une personne qui ne possédait pas cet immeuble *animo domini*, dans le sens de l'article 632 C. P. C., sera annulée, à la demande du propriétaire réel de cet immeuble.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, rendu à Trois-Rivières, le 17 janvier 1881, Bourgouin, J. :

" La Cour après avoir entendu le défendeur Dupuis et le demandeur, par leurs avocats sur la défense en droit produite par le dit défendeur Dupuis, à l'action et demande du dit demandeur, entendu aussi le dit demandeur et les dits défendeurs Luckerhoff et Dupuis par leurs avocats, sur le mérite de la demande, le dit défendeur King ayant contesté la dite demande, et le dit défendeur Leclerc ayant fait défaut de comparaître sur l'assignation en cette cause, examiné la procédure des dites parties, leurs pièces produites et la preuve, et après avoir délibéré sur la dite défense en droit.

" Considérant que les allégués de la déclaration du demandeur sont suffisants en loi pour permettre au dit demandeur d'obtenir les conclusions de sa dite déclaration.

" Renvoie la dite défense en droit du dit défendeur Dupuis, avec dépens contre ce dernier, distraits en faveur de Messrs. McDougall & McDougall, procureurs du dit demandeur.

" Et sur le mérite de la demande du dit demandeur.

" Considérant que lors de la mort du dit John Harrison et longtemps auparavant, le terrain revendiqué en cette cause était en la possession du dit John Harrison, qui en jouissait paisiblement, ouvertement et publiquement depuis plusieurs années, que le dit immeuble a été entré au cadastre de la cité de Trois-Rivières comme étant la propriété du dit John Harrison qui apparaissait par les rôles d'évaluation de la municipalité de la cité de Trois-Rivières comme propriétaire et en possession du dit immeuble, et que depuis le décès du dit John Harrison, le dit défendeur King ès-qualité a toujours possédé le dit terrain publiquement et ouvertement jusqu'à la faillite du dit King dont il est question en cette cause.

" Considérant que le dit demandeur n'a fait aucune

preuve des allégués de fraude et de collusion énoncés en sa déclaration et que la vente consentie le 24 avril 1878 par le défendeur Dupuis, en sa dite qualité de syndic officiel au dit défendeur Leclerc, et par ce dernier au dit défendeur Luckerhoff, a eu pour effet de transférer au dit défendeur Luckerhoff, la propriété du dit immeuble à l'encontre des droits du dit demandeur.

" Considérant que les dits défendeurs Luckerhoff et Dupuis ont fait preuve des allégués de l'exception peremptoire par eux séparément plaidée à l'action du dit demandeur.

" Maintient la dite exception peremptoire des dits défendeurs Luckerhoff et Dupuis, et renvoie la dite action du dit demandeur avec dépens contre le dit demandeur distraits en faveur de M. Honan, écuier, procureur du dit défendeur Luckerhoff, de P. N. Martel, écuier, procureur du dit défendeur Dupuis, de John Calder, écuier, avocat du dit défendeur King, suivant que demandé."

Jugement de la Cour d'Appel :

" La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré ;

" Considérant que l'appelant, demandeur en Cour de première instance, a établi qu'il était, lorsqu'il a porté cette action, propriétaire d'un lot de terre désigné en la déclaration en cette cause, comme suit : un emplacement " lying and situated in the city of Three Rivers, on the north side of Notre Dame street, containing one hundred feet in front or thereabout, by three hundred feet in depth, more or less, joining in front to Notre Dame street, and in the rear by St. Philippe street, on one side to a street and on the other

side to Jean Déry, and to the heirs McPherson, without buildings, circumstances and dependancies;" pour l'avoir acheté à une vente faite par le shérif du district de Trois-Rivières, suivant un titre du vingt-sept novembre mil huit cent soixante-six, et dûment enregistré le douze janvier mil huit cent soixante-dix-sept;

" Et considérant que depuis son acquisition le dit appelant a toujours eu la possession civile du dit immeuble et que le nommé John Harrison n'a eu la possession du dit immeuble depuis mil huit cent soixante-dix jusqu'à mil huit cent soixante-treize inclusivement, qu'à titre précaire et en vertu de la permission que l'appelant lui avait donnée de le cultiver, et que dès mil huit cent soixante-quatorze le dit Harrison a cessé d'occuper le dit terrain qui a été possédé par le dit appelant jusqu'à la prétendue vente qui en a été faite par le syndic à la faillite de l'intimé Henry William King, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit John Harrison, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-dix-huit, à l'intimé Joseph N. Leclerc;

" Et considérant que cette vente du vingt-quatre avril mil huit cent soixante-dix-huit n'a pas été faite sur le propriétaire du dit terrain, ni sur celui qui en avait la possession, ou était réputé en avoir la possession *animo domini*, suivant l'art. 632 du Code Civil;

" Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Trois-Rivières le dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-un;

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-un, et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare le dit appelant propriétaire du dit immeuble ci-dessus désigné et condamne le dit intimé, James Burns Luckerhoff à lui en remettre sous quinze jours de la signi-

fication d'une copie de ce jugement la possession du dit immeuble, et qu'à défaut par lui de le faire, le dit appelant en soit mis en possession sous l'autorité de la dite Cour Supérieure.

" Et adjugeant sur les dépens, cette Cour considérant que le dit appelant a négligé de faire corriger l'erreur commise dans le cadastre dans lequel l'immeuble ci-dessus désigné est compris, sous le numéro 429, comme appartenant au nommé John Harrison, ordonne et adjuge que chaque partie paie ses frais tant en Cour de première instance que sur le présent appel, et ordonne que dans le cas de refus du dit intimé Lockerhoff de remettre la possession du dit immeuble au dit Shortis, il soit tenu de tous les frais que ce dernier sera obligé de faire pour s'en faire mettre en possession ;

" Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la dite Cour Supérieure à Trois-Rivières."

J. M. McDougall, *avocat de l'appelant.*

J. Calder, *avocat de l'intimé King.*

P. N. Martel, *avocat de l'intimé Dupuis.*

Clair et Honan, *avocats de l'intimé Lockerhoff.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 mai 1881.

Présent : Rainville, J.

No. 5123.

LA BANQUE MOLSON,

Demanderesse,

vs.

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

Défenderesse,

ET

R. A. R. HUBERT,

Requérant en Intervention.

JUGÉ :—Que lorsqu'une partie taxée, dans un rôle de cotisation ou ré partition prend une action, pour faire déclarer ce rôle nul, une autre partie aussi cotisée dans ce rôle de répartition, pourra être reçue partie intervenante dans le cours du procès, pour y faire valoir ses droits.

Qu'une telle action est de la nature d'une action populaire.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu la défenderesse et le requérant, par leurs avocats, contradictoirement, sur la requête en intervention produite par le dit R. A. R. Hubert, en cette cause, la demanderesse n'ayant pas contesté la dite requête ; avoir examiné la procédure, et les pièces produites, entendu les témoins cour tenante, et délibéré :

Attendu que, par sa dite requête, le dit requérant allègue que l'action intentée par la demanderesse en cette cause avait pour but de faire annuler le rôle de cotisation préparé par la défenderesse, pour défrayer le coût de l'élargissement de la rue St. Jacques ;

Attendu que le requérant allègue qu'il est intéressé dans la dite cause, en autant qu'il est taxé par le dit rôle de cotisation ;

Attendu que la défenderesse a contesté le droit du requérant d'être reçu partie intervenante, en autant que le litige entre la demanderesse et la défenderesse est terminé, par suite du fait que la demanderesse aurait acquiescé au dit rôle de cotisation, en payant le montant de sa contribution ; qu'en outre le dit intervenant ne peut pas, au moyen d'une procédure incidente, demander à être substitué à la demanderesse, en autant qu'il était tenu d'exercer ses droits par action directe, dans le délai fixé par le Statut provincial 42 et 43 Victoria, ch. 53, lequel délai est expiré depuis longtemps ;

Considérant que le litige entre la demanderesse et la défenderesse est encore pendant, et que la défenderesse, sur la présente contestation, ne peut pas invoquer le fait de l'acquiescement de la demanderesse au dit rôle de cotisation, en autant que la dite demanderesse n'est pas partie à la présente contestation sur la demande en intervention ;

Considérant que l'action instituée par la demanderesse est de la nature d'une action populaire, et poursuivie dans l'intérêt de tous les intéressés, et que chaque partie intéressée lorsque des droits sont en périls, a droit d'être nommément partie intervenante, et de profiter de la procédure faite par la demanderesse, dans le délai fixé par la loi ;

Rejette la contestation de la demande en intervention,

et déclare le requérant partie intervenante, et son intervention admise, le tout avec dépens, distraits à MM. Barnard, Monck et Beauchamp, avocats du requérant en intervention.

BARNARD, MONCK & BEAUCHAMP, *avocats de la demanderesse et de l'intervenant.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents :—Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No 140.

CHARLES B. WRIGHT,

Demandeur,

vs.

JOSEPH MOREAU *et al.*,

Défendeurs.

Jugé :—Que l'article 99 de la Coutume de Paris qui est en ces termes : "Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et réputés de cens, rentes ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquitter lesdites charges à ceux ou celui à qui elles sont dues, et les arrérages en sont de leur bien et s'ils ne sont que des héritages, ou de partie et portion d'iceux, ils seront détenteurs et propriétaires" ne s'applique pas aux rentes constituées.

Par acte passé le 4 novembre 1833, devant Gaudet, notaire, Xavier Moreau, père du défendeur, acheta de Philemon Wright, l'auteur du demandeur, une terre dont les défendeurs, mariés sous le régime de la communauté, sont actuellement détenteurs et en possession, pour le prix de

£22 6s. 5d. représentant le capital d'une rente constituée de £1 6s. 9d. ou $5.35 dont le premier paiement devenait dû le 15 novembre 1834. Cet acte fût enregistré.

Par acte de donation du 22 juillet 1869, Xavier Moreau donna au défendeur et à sa femme la terre sus-mentionnée, à la charge de lui payer une rente viagère, et à la charge de payer toutes les taxes et impositions quelconques. Il n'est nullement question, dans cet acte de la rente constituée créée par l'acte du 4 novembre 1833.

Le demandeur a poursuivi les défendeurs personnellement, pour le recouvrement de cinq années de la dite rente constituée.

L'action a été évoquée à la Cour Supérieure.

La Cour Supérieure, siégeant à Ottawa, a rendu jugement maintenant l'action du demandeur. Ce jugement a été renversé par la Cour de Révision, par le jugement qui suit :

La Cour siégeant ici comme Cour de Révision, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de cette cause, et sur l'inscription des défendeurs, pour la révision du jugement rendu en cette cause le 26ème jour de janvier 1882, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Ottawa, ayant examiné le dossier et les procédés faits dans cette cause, et mûrement délibéré.

Considérant que les défendeurs, comme simples détenteurs de l'immeuble affecté au paiement de la rente constituée dont on réclame les arrérages par cette action ne sont nullement responsables personnellement du paiement de ces arrérages quoiqu'ils soient poursuivis personnellement ;

Considérant que l'article 99 de la Coutume de Paris ne s'applique pas aux rentes constituées ;

et déclare le requérant partie intervenante, et son intervention admise, le tout avec dépens, distraits à MM. Barnard, Monck et Beauchamp, avocats du requérant en intervention.

BARNARD, MONCK & BEAUCHAMP, *avocats de la demanderesse et de l'intervenant.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents :—Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No 140.

CHARLES B. WRIGHT,

Demandeur,

vs.

JOSEPH MOREAU *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que l'article 99 de la Coutume de Paris qui est en ces termes : "Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquitter icelles charges à celui ou ceux à qui elles sont dues, et les arrérages échus de leur biens tant et si longuement que des dits héritages, ou de partie et portion d'iceux, ils seront détenteurs et propriétaires," ne s'applique pas aux rentes constituées.

Par acte passé le 4 novembre 1833, devant Gaudie, notaire, Xavier Moreau, père du défendeur, acheta de Philemon Wright, l'auteur du demandeur, une terre dont les défendeurs, mariés sous le régime de la communauté, sont actuellement détenteurs et en possession, pour le prix de

£22 6s. 5d. représentant le capital d'une rente constituée de £1 6s. 9d. ou $5.35 dont le premier paiement devenait dû le 15 novembre 1834. Cet acte fût enregistré.

Par acte de donation du 22 juillet 1869, Xavier Moreau donna au défendeur et à sa femme la terre sus-mentionnée, à la charge de lui payer une rente viagère, et à la charge de payer toutes les taxes et impositions quelconques. Il n'est nullement question, dans cet acte de la rente constituée créée par l'acte du 4 novembre 1833.

Le demandeur a poursuivi les défendeurs personnellement, pour le recouvrement de cinq années de la dite rente constituée.

L'action a été évoquée à la Cour Supérieure.

La Cour Supérieure, siégeant à Ottawa, a rendu jugement maintenant l'action du demandeur. Ce jugement a été renversé par la Cour de Révision, par le jugement qui suit :

La Cour siégeant ici comme Cour de Révision, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de cette cause, et sur l'inscription des défendeurs, pour la révision du jugement rendu en cette cause le 26ème jour de janvier 1882, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Ottawa, ayant examiné le dossier et les procédés faits dans cette cause, et mûrement délibéré.

Considérant que les défendeurs, comme simples détenteurs de l'immeuble affecté au paiement de la rente constituée dont on réclame les arrérages par cette action ne sont nullement responsables personnellement du paiement de ces arrérages quoiqu'ils soient poursuivis personnellement ;

Considérant que l'article 99 de la Coutume de Paris ne s'applique pas aux rentes constituées ;

Considérant en conséquence qu'il y a erreur dans le dit jugement du 26ème jour de janvier 1882 ;

Renverse le dit jugement du 26ème jour de janvier 1882, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour de première instance, renvoie l'action du demandeur, avec dépens, tant dans cette Cour de Révision, que dans la Cour Inférieure, les dits dépens distraits à Mtre. A. Rochon, avocat du défendeur.

LAFLAMME, HUNTINGTON & LAFLAMME, *avocats du demandeur.*

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats des défendeurs.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 3 mai 1882.

Présent : Rainville, J.

No. 2555.

DAME ANGÈLE BENOIT,

Demanderesse,

vs.

HONORÉ DESJARDINS,

Défendeur,

ET

MICHEL TESSIER *et al.*,

Tiers-Saisis.

JUGÉ :—Que dans une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire, il n'est pas nécessaire de signifier la déclaration en même temps que le bref d'assignation, mais que cette déclaration peut être signifiée au bureau du Protonotaire, dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Jugement :

La Cour, ayant entendu le défendeur et la demande-

resse, sur l'exception à la forme produite par le dit défendeur dans la présente cause, examiné la procédure et délibéré :

Attendu que la présente action est une action en séparation de corps et de biens, et que la demanderesse a accompagné son action d'une saisie-gagerie conservatoire ;

Attendu que la demanderesse n'a pas fait signifier sa déclaration en même temps que la copie du bref d'assignation, mais l'a fait signifier au bureau du protonotaire, dans les trois jours qui ont suivi la signification du dit bref ;

Attendu que le défendeur, par une exception à la forme, attaque la régularité de l'assignation, alléguant les faits ci-dessus, et prétendant qu'en loi la dite assignation est illégale et nulle, en autant que la copie de la déclaration devait être signifiée en même temps que la copie du bref ;

Attendu que les faits sont admis, et que le défendeur invoque l'article 974 du Code de Procédure, lequel exige que les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent être remplies à la rigueur dans les actions en séparation de biens, et qu'en conséquence elles doivent être remplies de même dans les actions en séparation de corps ;

Considérant qu'il n'y a dans le Code de Procédure aucune disposition relativement à la signification de la déclaration, dans le cas où l'action est accompagnée d'une saisie-gagerie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1360 du Code de Procédure Civile, les lois existantes lors de la mise en force du dit Code, ne sont abrogées que dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet, et dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de

ce Code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois ;

Considérant que d'après la section 57 du chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, la déclaration dans le cas où l'action est accompagnée d'une saisie-gagerie peut être signifiée dans les trois jours qui suivent la signification du bref d'assignation, en laissant copie au bureau du protonotaire, dans le dit délai, et qu'en conséquence les dispositions de la dite section sont encore en force ;

Considérant que les dispositions de l'article 974 du Code de Procédure Civile, ne s'appliquent qu'à la séparation de biens, et qu'il n'y a aucune disposition semblable quant à la séparation de corps ;

Considérant que les raisons qui militent en faveur de la disposition qui permet de signifier la déclaration dans les trois jours, dans le cas de saisie-gagerie ordinaire, militent également dans le cas où l'action en séparation de corps est accompagnée d'une saisie-gagerie ;

Déclare l'assignation faite en cette cause, régulière, et déboute le défendeur de sa dite exception à la forme, avec dépens distraits à Mr. Ernest Desrosiers, avocat de la demanderesse.

ERNEST DESROSIERS, *avocat de la demanderesse.*

ARCHAMBAULT & DAVID, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 836.

DAME MARIE-ÉLISE-VICTORINE BOURDON *et vir*,
Demandeurs,

vs.

DAME LÉOCADIE PICARD *et al.*,
Défendeurs.

JUGÉ :—Que la Cour devra permettre au demandeur de signifier aux défendeurs une nouvelle copie du bref d'assignation, lorsque par erreur, le procureur aura, dans la copie, mis le nom du procureur du demandeur au lieu du protonotaire comme ayant signé l'original du bref.

Le 23 novembre 1881, les demandeurs instituaient une action devant la Cour Supérieure, à Beauharnois, contre les défendeurs, au nombre de neuf.

Un des défendeurs, Jules Hormidas Bourdon, produisit une exception à la forme, se plaignant du fait que la copie n'était pas conforme à l'original, en ce que le procureur des demandeurs avait omis de mettre à la suite du mot "Signé" au bas du bref, le nom du protonotaire, et qu'au lieu du nom du protonotaire, il y avait mis le sien;

Ce bref était certifié par le procureur des demandeurs en vertu de l'article 56, C. P. C.

Le 25 janvier 1882, les demandeurs firent une motion demandant qu'il leur fût permis de fournir aux défendeurs une copie nouvelle du bref, et même de la déclaration qui était correcte, sur paiement des frais de l'exception à la forme.

Cette motion fût renvoyée le 27 février 1882, et l'exception à la forme fût maintenue, renvoyant l'action des demandeurs. (Bélanger, J.)

Voici le jugement de la Cour de Révision :

La Cour, siégeant ici, comme Cour de Révision, ayant entendu les demandeurs, par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, et sur l'inscription par les demandeurs pour révision, tant du jugement interlocutoire, que du jugement final rendu le 27 février dernier, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Beauharnois, le dit jugement interlocutoire rejetant la motion produite par les demandeurs, le 27 janvier, et le dit jugement final maintenant l'exception à la forme produite par le défendeur, Jules H. Bourdon, avoir examiné le dossier et les procédés faits en cette cause, et mûrement délibéré ;

Considérant que la motion faite par les demandeurs le 27 janvier dernier, et renvoyée le 27 février suivant, aurait dû être accordée, permettant l'amendement et la signification demandés ;

Considérant en conséquence qu'il y a erreur dans ces deux jugements interlocutoire et final du 27 février 1882, renvoyant la dite motion et maintenant la dite exception à la forme ;

Renverse les dits jugements du 27ème jour de février 1882, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, en cette affaire, annule le dit jugement interlocutoire du 27 février 1882, renvoyant la dite motion et le jugement final, rendu le même jour, maintenant la dite exception à la forme, et accorde la dite motion, et ordonne que le dossier soit transmis à la Cour Inférieure, afin que tels procédés que de droit soient adoptés, avec dépens contre le dit défendeur Jules H. Bourdon, tant dans cette Cour

de Révision, que dans la Cour Inférieure, les dits dépens distraits à M. Thomas Brossoit, avocat des demandeurs.

THOMAS BROSSOIT, *avocat des demandeurs.*

L. A. SEERS, *procureur du défendeur*, Jules H. Bourdon.

N. B.—Autorités citées par les demandeurs :
Perras *vs.* Goyette, *Legal News*, 1881, page 306.
Durocher *vs.* Jodoin, *Legal News*, 1881, page 323.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 163.

LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND *et al.*,
Demanderesses,

vs.

SAMUEL HOLMES *et al.*,
Défendeurs.

JUGÉ :—Que lorsqu'un bref est émané, dans une cause, et que le fiat est signé par un procureur formant partie d'une société légale composée de deux, et qu'une exception à la forme est produite par le défendeur, avec un " reçu copie " signé des initiales de la société légale, cette exception à la forme ne sera pas rejetée sur motion, parce qu'une copie n'aurait pas été signifiée au procureur du demandeur, la Cour prenant connaissance de la signature des membres de la Corporation du barreau, et partant connaissant que le procureur qui a signé le fiat, fait partie de la société légale qui a reçu copie de l'exception à la forme.

Le 7 avril 1881, un *fiat* fut produit de la part de la municipalité du Canton de Cleveland, désignée à ce *fiat* comme

corps politique et incorporé, ayant son principal lieu d'affaires dans le dit canton de Cleveland, de la municipalité du village de Richmond, corps politique et incorporé, et de la municipalité du village de Melbourne, corps politique incorporé, demandant un bref de sommation pour loyer au montant de $576.64, rapportable le 23 avril 1881. Ce bref était adressé aux défendeurs en cette cause.

Le *fiat* porte la signature de " H. B. Brown, procureur des demanderesses."

Le 27 avril, les défendeurs produisirent une exception à la forme alléguant que la municipalité du canton de Cleveland n'est pas un corps politique et incorporé, et qu'elle aurait dû être désignée comme la corporation de la partie est du canton de Cleveland, et qu'il n'y a aucune corporation connue sous le nom de la municipalité du village de Richmond, ni aucune corporation connue sous le nom de la municipalité du village de Melbourne.

Un " reçu copie " se trouve sur l'exception à la forme accompagné des initiales de Ives & Brown.

Le demandeur fit motion que cette exception à la forme fut rejetée, vû qu'elle n'avait pas été signifiée au procureur des demanderesses.

Le 18 mai 1881, la Cour (Doherty, J.) accorda cette motion et renvoya l'exception à la forme.

Les défendeurs inscrivirent pour révision de ce jugement en même temps que du jugement final.

Les défendeurs en Révision prétendaient que la Cour à St. François devait savoir, et de fait connaissait judiciairement que MM. Ives & Brown pratiquaient ensemble comme avocats, à Sherbrooke, dans le district de St. François.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour de Révision :

La Cour, siégeant ici, comme Cour de Révision, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de cette cause, et sur l'inscription pour Révision du jugement rendu le 10ème jour de mars 1882, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de St. François, avoir examiné le dossier et les procédés faits en icelle, et mûrement délibéré ;

Considérant que la comparution des défendeurs avait été reçue par MM. Ives & Brown, agissant pour les demanderesses, en y apposant leurs initiales " I. & B. " au dit reçu, et conséquemment que la signification de l'exception à la forme aux dits Ives & Brown, n'était pas irrégulière ;

Considérant que la Cour prend connaissance de la signature des membres de la Corporation du barreau, et que H. B. Brown, procureur des demanderesses est membre de la société de Ives & Brown ;

Considérant que la motion pour le rejet de l'exception à la forme n'aurait pas dû être accordée, mais aurait dû être renvoyée ;

Renverse les jugements du 18 mai 1881 et du 10ème jour de mars 1882, et tous les jugements intermédiaires et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, en cette cause ; rejette la dite motion avec dépens, et ordonne que le dossier en cette cause soit transmis à la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de St. François, pour qu'il soit ultérieurement procédé en icelle, suivant que les parties l'aviseront ;

Les frais de cette Cour de Révision contre les défendeurs, que cette Cour établit aux déboursés des défendeurs et à un honoraire de $15 à leurs procureurs.

H. B. Brown, *avocat des demanderesses.*

W. H. Webb, *avocat des défendeurs.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 15 décembre 1880.

Présent : Johnson, J.

No. 2186.

NARCISSE QUINTAL,

Demandeur,

vs.

CHARLES MEUNIER,

Défendeur,

ET

THOMAS LISABELLE ET AUTRES,

Tiers-saisis.

JUGÉ : Qu'on ne peut contester une saisie-arrêt avant jugement que par une requête, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Jugement :

La Cour, ayant entendu le demandeur et le défendeur, par leurs avocats, sur le mérite de cette cause, avoir examiné la procédure et la preuve au dossier, entendu les témoins des dites parties de vive-voix, cour tenante et délibéré ;

Considérant que lors de l'émanation du dit bref de saisie-arrêt en cette cause, une somme d'au-dessus de $200, était actuellement due par le défendeur au demandeur, et exigible par ce dernier, par et en vertu des billets promissoires mentionnés dans la déclaration, et que sous les articles du Code de Procédure Civile y relatifs, le défendeur ne pouvait contester la dite saisie-arrêt que par requête, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant de plus, qu'il est prouvé que lors de l'émanation de la dite saisie-arrêt, le dit défendeur était commerçant, notairement insolvable, et avait été requis de faire une cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, et que malgré cette requisition, le dit défendeur avait refusé de ce faire ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégations de son plaidoyer, renvoie le dit plaidoyer et condamne le dit défendeur à payer au demandeur la somme de $685.65 courant, savoir : la somme de $58, montant du bon ou billet promissoire, fait à Montréal le 4 juin 1880, par lequel, à demande, pour valeur reçue, le défendeur promet payer la dite somme, à l'ordre de N. Quintal, savoir : du dit demandeur, lequel bon fût remis au dit demandeur, et fût par lui dûment présenté au dit défendeur pour paiement, lequel paiement en fût refusé ; la somme de $101.90, balance due sur $141.90, montant du billet promissoire, daté à Montréal, le 6 février 1880, fait et signé par le dit défendeur, payable à quatre mois de sa date, à l'ordre du dit demandeur, à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour valeur reçue ; la somme de $132.86, montant du billet promissoire daté à Montréal, le 17 février 1880, fait et signé par le dit défendeur, payable à quatre mois de sa date, à l'ordre du dit demandeur, à la dite Banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour valeur reçue ; la somme de $101.18, montant d'un billet promissoire, daté à Montréal, le 24 février 1880, fait et signé par le dit défendeur, payable à quatre mois de sa date, à l'ordre du dit demandeur, à la dite Banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour valeur reçue ; la somme de $101.56, montant du billet promissoire, daté à Montréal, le 5 avril 1880 fait et signé par le dit défendeur, payable à trois mois de sa date, à l'ordre du dit demandeur, à la dite Banque de

l'Amérique Britannique du Nord, pour valeur reçue, et la somme de $190.15 courant, montant du billet promissoire, daté à Montréal, le 21 avril 1880, fait et signé par le défendeur, payable à trois mois de sa date, à l'ordre du dit demandeur, à la dite Banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour valeur reçue ; avec intérêt sur la dite somme ci-dessus, en premier lieu mentionnée, à compter du 24ème jour de juillet 1880, jusqu'au paiement, et les frais distraits à MM. Béique & McGown, avocats du demandeur.

La Cour réservant d'adjuger ci-après sur la saisie-arrêt en main tierce faite en cette cause, s'il y a lieu.

BÉIQUE & MCGOWN, *avocats du demandeur.*

DUHAMEL, PAGNUELO & RAINVILLE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 décembre 1878.

Présent : Jetté, J.

No. 1041.

MARIE LOUISE DESCHAMPS,
Demanderesse,

vs.

JOSEPH LOUIS DELPHIS CHARBONNEAU,
Défendeur.

SEMBLE : Qu'une femme qui poursuit en séparation de biens, peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise matrimoniale à exercer, et qu'elle entend renoncer à la communauté :

Jugement :

La Cour, après avoir entendu la demanderesse, par son avocat, le défendeur ayant fait défaut, examiné la pro-

cédure, pièces produites à la preuve, ainsi que les publications dans les journaux, tel que requis par la loi et délibéré;

La Cour, donnant acte à la demanderesse de la déclaration qu'elle a faite, qu'elle n'a aucune reprise matrimoniale à exercer, et qu'elle entend renoncer à la communauté de biens qui a existé entre elle et le dit défendeur, son mari, adjuge et ordonne que la demanderesse sera et demeurera à compter de ce jour, séparée quant aux biens d'avec le défendeur, son mari, pour la dite demanderesse, jouir des dits biens à part et divis, tant de ceux qu'elle a et possède actuellement, que de ceux qui puissent lui échoir ou appartenir par la suite de quelque manière et à quelque titre que ce puisse être, et les gérer et administrer séparément, le tout avec dépens distraits à Mr. L. O. Taillon, avocat de la demanderesse.

Un jugement semblable a été rendu à Montréal, par l'honorable Juge Mackay, le 12 mars 1879, dans la cause No. 1014, Cour Supérieure, Martine Lacasse, demanderesse, *vs.* Benoit Rocan, dit Bastien, défendeur.

Un autre jugement semblable a aussi été prononcé par la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau, J., le 29 novembre 1879, No. 802, Philomène Labelle, demanderesse, *vs* François O. Moquin, défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 17 avril 1882.

Présent : Rainville, J.

No. 2106.

MARIE EDESSE PEPIN,

Demanderesse,

vs.

FRANÇOIS-XAVIER *alias* FRANCIS LABELLE,

Défendeur.

JUGÉ : Que la femme qui poursuit en séparation de biens, peut avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise à exercer contre le défendeur, son mari, et renoncer à la communauté de biens qui a existée entre elle et lui.

Qu'en ce cas, la cour ordonnera l'enregistrement du jugement prononçant la séparation de biens, au bureau d'enregistrement de la division, dans laquelle se trouve situé le domicile des parties, pour valoir ce que de droit quant à la renonciation :

Jugement :

La Cour, après avoir entendu la demanderesse par son avocat, le défendeur ayant fait défaut ; examiné la procédure, les pièces produites, et la preuve, ainsi que les publications dans les journaux, tel que requis par la loi, et délibéré ; adjuge et ordonne que la demanderesse soit et demeure, à compter de ce jour, séparée quant aux biens, d'avec le défendeur, son mari, pour, la dite demanderesse jouir des dits biens à part et divis, tant de ceux qu'elle a et possède actuellement que de ceux qui pourront lui échoir par la suite, de quelque manière et à quelque titre que ce puisse être ; et vû la déclaration faite par la demanderesse qu'elle n'a aucune reprise à exercer contre le dit défendeur, et qu'elle renonce à la communauté de biens qui a existée entre elle et le défendeur.

La Cour lui donne acte de cette déclaration, et condamne le défendeur aux dépens, distraits à Messieurs Taillon et Nantel, avocats de la demanderesse, et ordonne que le présent jugement soit enregistré au bureau d'enregistrement de la division dans laquelle se trouve situé le domicile des dites parties, pour valoir ce que de droit, quant à la dite renonciation.

N.B. Dans une cause de Detenre, contre Basson et Prince rapportée au 5e Volume de Sirey, nouvelle collection, 2e. partie, page 330, la Cour Royale d'Orléans, a, le 14 novembr 1817, jugé que la communauté est réputée dissoute non pas seulement du jour du jugement, mais bien du jour de la demande ; qu'en conséquence la renonciation à la communauté faite depuis la demande en séparation, ne peut être querellée comme faite avant la dissolution de la communauté. (Code Napoléon, article 1453, Code de Procédure Civile Français, article 874.)

Voici un des considérants de ce jugement :

La Cour

" Considérant que par l'effet rétroactif que l'usage et les principes accordent aux jugements de séparation, la dissolution d'une communauté remonte à la date du jour de la demande en séparation ; et qu'ainsi dans l'espèce, la renonciation à la communauté faite par la femme Detenre sous l'article 874 du Code de Procédure, après l'exploit de demande en séparation, mais avant que le jugement ait été rendu, a été faite en temps utile."

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 5 janvier 1882.

Coram: Mathieu, J.

No. 975.

GODFROY GRANGER *et al.*,

Requérants,

vs.

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

Défenderesse.

JUGÉ: Que le Conseil de la cité de Montréal, étant chargé par la loi de pourvoir à la salubrité et à la santé publique, a le droit de prohiber la vente, pour la consommation de ses habitants, dans les limites de la cité de Montréal, de la viande d'animaux qui n'ont pas été abattus dans les abattoirs publics de la dite cité.

Par la section 123 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, intitulé: "Acte pour réviser et refondre la Charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent," sanctionné le 28 janvier 1874, par les sous-sections 1 et 2, il est décrété ce qui suit:

"123. 1. Le conseil de la dite cité pourra faire des "règlements pour les objets suivants, savoir:

"2. Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite cité, et pour la prévention et "la suppression de toutes nuisances, et de tous actes et "procédés dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, au bien-être, à l'amélioration, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure "ou au gouvernement local de la dite cité."

Par la section 64 du dit chapitre 51 des Statuts de 1874, 37 Victoria, il est décrété ce qui suit :

" 64. Le dit conseil, de temps à autre, suivant qu'il sera " nécessaire, nommera un greffier de la cité, un trésorier " de la cité, un inspecteur de la cité, un surintendant de " l'aqueduc, un auditeur de la cité, un chef de police, un " inspecteur de bâtiments, des clercs de marchés ; des sur- " intendants des chemins, des rues et des ponts, des offi- " ciers de santé, des évaluateurs, des percepteurs, et des " gardiens d'enclos publics, des inspecteurs de viandes, et " tels autres officiers qu'il croira nécessaires pour mettre à " exécution les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent " acte, et le dit conseil pourra prescrire et régler les devoirs " de tous les dits officiers respectivement, et à son gré desti- " tuer chacun des dits officiers et en nommer un autre à sa " place.

Par la sous-section 27 de la dite section 123, le conseil de la cité de Montréal, a le pouvoir de faire des règlements :

" 27. Pour établir et régler les marchés publics et les " étaux privés de bouchers ou de regrattiers, et pour régler, " licencier ou restreindre la vente de viandes fraîches, " légumes, poissons ou autres articles que l'on vend d'ordi- " naire sur les marchés ; "

Par la sous-section 30 de la section 123 du dit acte, chapitre 51 des Statuts de 1874, le conseil de la cité de Montréal a le droit de faire des règlements :

" Pour régler les devoirs, pouvoirs et attributions des " inspecteurs de viandes, et pour autoriser la saisie et " confiscation de toute viande, poisson ou autres provisions " qui seront trouvés être malsains, et la manière d'en disposer " après confiscation ; "

Par la sous-section 34 de la dite section 123 le conseil a aussi le droit de faire des règlements :

" 34. Pour établir, régler et administrer les abattoirs " publics, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, " c'est à savoir à une distance de trois milles des limites " de la dite cité ; "

Par la section 33 du chapitre 53 des Statuts de Québec, 42 et 43 Vict., ce qui suit a été ajouté à la dite sous-section 34 :

" Ou pour les prohiber s'il est jugé à propos en dedans " des limites de la dite cité, mais pas avant que des abat- " toirs publics convenables aient été établis par la dite cité." Par la 43 et 44 Vict., chapitre 61, section 8, l'amendement fait par la 42 et 43 Vict., chapitre 53, section 33 a été retranché et remplacé par le suivant :

" Ou pour prohiber les abattoirs privés ou boucheries, en dedans des limites de la cité, si cela est jugé utile dans l'intérêt de la santé publique, mais pas avant qu'un ou des abattoirs publics convenables aient été établis dans la dite cité ou dans son voisinage."

De sorte que la sous-section 34 de la section 123 du chapitre 51 du Statut 37 Vict., tel qu'amendé se lit maintenant comme suit :

" Pour établir, régler et administrer les abattoirs publics, " soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, c'est " à savoir : à une distance de trois milles des limites de la " dite cité ; ou pour prohiber les abattoirs privés ou bou- " cheries, en dedans des limites de la cité, si cela est jugé " utile dans l'intérêt de la santé publique, mais pas avant " qu'un ou des abattoirs publics convenables aient été établis " dans la dite cité ou dans son voisinage."

Le conseil de la cité de Montréal, prétendant agir en vertu des dispositions des Statuts ci-dessus mentionnés, a, le 21 novembre dernier, adopté le règlement No. 129 intitulé :

" Règlement concernant les abattoirs," et dont les dispositions sont les suivantes :

" No. 129.

" *Règlement concernant les Abattoirs.*

" PASSÉ LE 21 NOVEMBRE 1881.

" Attendu qu'il est expédient, dans l'intérêt de la santé " publique, d'adopter les dispositions suivantes.

" Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la cité de " Montréal, comme suit :

" Sec. 1. Nul abattoir public ne sera reconnu comme tel " par la cité de Montréal, à moins qu'il ne soit situé dans " les trois milles des limites de la dite cité, et ne soit bien " égoutté et pourvu d'un bon approvisionnement d'eau, de " fondoirs convenables, pour y faire fondre le gras des " animaux, le sang, les *issues* et tous autres détritus, ainsi " que des machines nécessaires pour la destruction des gaz " dommageables provenant de la fonte et des abattoirs, et à " moins que le tout ne soit tenu conformément aux règles " et règlements que le dit Conseil fera de temps à autre.

" Sec. 2. Toute Compagnie ou individu, propriétaire ou " en possession d'un abattoir érigé en conformité des condi- " tions ci-dessus mentionnées sera en droit d'obtenir de " l'inspecteur de la cité de Montréal, un certificat, consta- " tant que telles conditions ont été remplies ; et il sera du " devoir du dit inspecteur de constater si les conditions ci- " dessus mentionnées ont été remplies, et si le dit abattoir " est convenable pour les besoins de la dite cité, et de dé- " livrer un certificat en conséquence, quand il en sera " requis, par telle compagnie ou individu.

" Sec. 3. Le certificat ci-dessus mentionné sera publié dans " la Gazette Officielle de Québec et dans les papiers nouvelles " de la cité de Montréal dans lesquels les annonces de la " dite cités ont habituellement publiées, et il lui sera donné

" une insertion dans la Gazette Officielle de Québec, et deux
" insertions dans les dits papiers nouvelles.

" Sec. 4. Aussitôt que le certificat du dit inspecteur
" aura été accordé à la compagnie ou personne qui en aura
" fait la demande, et qu'il aura été publié comme dit ci-
" dessus, tel abattoir sera considéré être sous le contrôle de la
" dite cité et sera sujet au présent règlement et à tels
" autres règles et règlements que le dit Conseil pourra
" faire concernant le dit abattoir.

" Sec. 5. Tout tel abattoir public sera tenu ouvert tous
" les jours (excepté les dimanches et les fêtes) de 4 heures
" a.m. jusqu'à 8 heures p.m. du premier jour d'avril au
" quinzième jour de septembre, et de 6 heures a.m. du
" quinzième jour de septembre au premier jour d'avril;
" et la compagnie ou l'individu, propriétaire ou en pos-
" session de tel abattoir sera obligé, durant les heures ci-
" dessus mentionnées, d'abattre et de parer, quand elle en
" sera requise, tout animal de la description mentionnée
" dans le tarif ci-annexé qui sera amené pour cet objet à
" tel abattoir.

" Sec. 6. Il est interdit à toute compagnie ou individu
" de tuer aucun animal à tel abattoir à moins que tel
" animal n'ait d'abord été déclaré être dans un état propre
" à faire de la viande bonne et saine par un des officiers du
" Bureau de Santé de la dite cité de Montréal, spécialement
" employé pour cet objet.

" Sec. 7. Les charges pour abattre et parer les animaux
" et l'usage du réfrigérant aux dits abattoirs publics n'excé-
" deront pas celles mentionnées dans le cahier des charges
" ci-annexé.

" Sec. 8. A l'expiration d'un délai de huit jours à comp-
" ter de la publication du certificat de l'inspecteur de la cité
" comme dit ci-dessus, et aussi longtemps qu'aucun tel abat-

" toir public, sous le contrôle de la dite cité de Montréal, " convenable et suffisant pour les besoins de la dite cité, fait " et maintenu dans les conditions ci-haut mentionnées, et " dans lequel l'abattage des animaux pourra se faire, existera " et sera en opération, les abattoirs ou boucheries privés " seront prohibés en dedans des limites de la dite cité."

" Sec. 9. Aussitôt après que les conditions ci-dessus " mentionnées pour la prohibition des abattoirs ou bou- " cheries privés en dehors de la cité de Montréal, auront été " remplies, il ne sera pas permis de vendre pour être con- " sommée dans la dite cité, de la viande fraîche d'aucun " animal de la description mentionnée au cahier des charges " ci-annexé qui aurait été tué ailleurs que dans les abattoirs " publics ; pourvu que rien de contenu dans cette section " ne soit interprêté comme s'appliquant aux cochons parés " apporté durant l'hiver de pays étrangers pour être vendus " dans la dite cité, et comme défendant aux cultivateurs " d'apporter aux marchés dans la dite cité, et d'y vendre, " en entier ou par morceaux, comme ci-devant, de la viande " d'aucune espèce d'animaux élevés et tués par eux-mêmes.

" Sec. 10. Nulle compagnie ou personne n'exposera à la " vapeur ou fera bouillir aucune matière animale, ou fera " consommer ou fondre des *issues* ou du suif au dit abattoir, " de façon à occasionner une odeur fétide ou à souiller " l'air au point de le rendre malsain ou dommageable pour " ceux qui résident dans le voisinage du dit abattoir.

" Sec. 11. Tout abattoir public comme susdit sera tenu " constamment dans un état parfait de propreté et sera " lavé au moins deux fois par jour quand il est en opération, " sous la pénalité ci-après pourvue contre le propriétaire ou " occupant de tel abattoir, que ce propriétaire ou occupant, " soit une compagnie ou un individu.

" Sec. 12. Toute compagnie ou personne qui contre-

" viendra à aucune des dispositions de ce règlement sera, " dans le cas d'une compagnie, passible d'une amende avec " les frais, et dans le cas d'une personne, telle personne " sera passible d'une amende avec les frais, ou d'un em- " prisonnement, ou d'une amende, et à défaut du paiement " immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprison- " nement, le montant de la dite amende et le terme du dit " emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder, à sa " discrétion ; mais la dite amende, dans les deux cas, n'ex- " cédera pas quarante piastres, et l'emprisonnement, dans " le second cas, ne sera pas pour une période de plus de " deux mois de calendrier, le dit emprisonnement " cependant devant cesser en aucun temps avant l'expi- " ration du terme fixé par la dite Cour du Recorder sur le " paiement de la dite amende et des frais ; et la dite com- " pagnie ou personne sera passible de la même pénalité pour " tout et chaque jour que durera la dite violation ou " contravention, laquelle sera censée être une offense " distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit.

" Sec. 13. Le règlement No. 128 passé par le dit Conseil " le dixième jour d'octobre 1881 et intitulé " Règlement " concernant les abattoirs " et tout règlement ou partie de " règlement qui pourrait être incompatible avec les dispo- " sitions ci-dessus sont par le présent rappelés.

CAHIER DES CHARGES

" Bœufs.—Charge pour abattre et parer, 75 cts. par tête.

" La compagnie des abattoirs donnera l'usage du réfri- " gérant pendant 12 heures sans charge ; vingt-cinq cts. " extra seront payés à la compagnie pour les vingt-quatre " heures qui suivront, et 10 cts. pour chaque 24 heures " subséquentes.

" MOUTONS.—Charge pour abattre et parer, 15 cts. par
" tête.

" La compagnie des abattoirs donnera l'usage du réfrigé-
" rant pendant 12 heures sans charge : Cinq cents extra
" seront payés à la compagnie pour chaque 24 heures
" subséquentes.

" VEAUX.—Charge pour abattre et parer, 25 cts, par tête.

" La compagnie des abattoirs donnera l'usage du réfrigérant
" pendant 12 heures sans charge : cinq cents extra seront
" chargés pour chaque 24 heures subséquentes.

" COCHONS.— Charge pour abattre et parer

Cochons pesant moins de			100 lbs.	30 cents	par tête.
"	"	"	200 lbs.	40 "	"
"	"	plus	200 lbs.	50 "	"

" La compagnie chargera 10 cts. pendant les premières
" 24 heures, pour l'usage du réfrigérant, et 5 cts. pour
" chaque 24 heures subséquentes.

Les requérants sont tous des bouchers de la cité de Montréal, et ils y sont aussi électeurs municipaux, et c'est en vertu de la section 12 du chapitre 53 des Statuts de Québec de 1879, 42 et 43 Vict., qu'ils ont présenté la requête dont il s'agit, pour faire casser le règlement No. 129.

Cette section se lit comme suit :

" Tout électeur municipal, en son nom propre, peut, par
" une requête présentée à la Cour Supérieure, siégeant dans
" le district de Montréal, demander et obtenir, pour cause
" d'illégalité, la cassation de tout règlement, résolution, rôle
" de cotisation ou répartition, avec les frais contre la cor-
" poration, mais le droit de demander telle cassation est
" prescrit par trois mois à compter de la date de la mise en
" force de tel règlement, rôle de cotisation ou répartition ;

" et après ce délai, tout tel règlement, résolution, rôle de " cotisation ou répartition sera tenu pour valide et obliga- " toire à toute fin que de droit, pourvu qu'il soit de la " compétence de la dite corporation."

Par leur requête les requérants soulèvent à l'encontre du règlement en question plusieurs objections qui peuvent se résumer comme suit :

" 1. Le conseil de la cité de Montréal, en passant ce règlement, a fait un acte outrepassant ses pouvoirs, et en prenant des procédures pour l'exécuter, la corporation de la cité de Montréal outrepasse ses pouvoirs. Le dit règlement est *ultra vires*, inconstitutionnel, illégal, injuste et non raisonnable ;

" 2. Avant la passation du dit règlement, le conseil n'a pas établi, réglé et administré les abattoirs publics, par règlement tel que voulu par la charte ;

" 3. Il n'y a actuellement, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, à une distance de trois milles d'icelle, aucun abattoir public convenable et suffisant pour les besoins de la cité, qui soit la propriété de la cité de Montréal ou sous son contrôle, dans lequel les bouchers pourront faire abattre les animaux dont la viande est nécessaire au commerce et à l'alimentation des habitants de la cité, à des heures raisonnables et à tous les jours de travail. L'abattoir indiqué dans le certificat n'est pas un abattoir public, établi, réglé et administré par la cité de Montréal, sous le contrôle de celle-ci et convenable et suffisant pour les besoins de la cité ;

" 4. Le conseil de la cité de Montréal n'est nullement autorisé à défendre à toute compagnie ou individu de tuer aucun animal, à moins qu'il n'ait d'abord été déclaré être dans un état propre à faire de la viande bonne et saine par un des officiers du bureau de santé de la dite cité de Mont-

réal, spécialement employé pour cet objet. Le conseil n'a aucun pouvoir par sa charte pour inspecter les animaux vivants ;

" 5. Le conseil n'a aucun pouvoir pour indiquer les endroits particuliers où seront abattus, en dehors des limites de la cité, les animaux, dont la viande devra être consommée dans ses limites.

En prohibant, comme il l'a fait, la vente de la viande fraîche d'aucun animal de la description mentionnée au cahier des charges annexé au règlement, qui aurait été tué ailleurs que dans les abattoirs publics, le dit conseil a outrepassé ses pouvoirs ;"

" 6. Les requérants ne peuvent être gênés dans leur liberté d'abattre ou de faire abattre les animaux nécessaires à leur commerce, en dehors des limites de la cité de Montréal, où bon leur semblera, avec le consentement ou la tolérance des autorités municipales de l'endroit où se fera tel abattage ;

" 7. Le dit règlement affecte la réglementation du trafic et du commerce qui est exclusivement réservée au Parlement Fédéral, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ;

" 8. Le règlement est injuste et de nature à créer un monopole dangereux qu'aucune raison d'intérêt public ne justifie. Le dit règlement constitue d'une manière illégale certains individus ou compagnies privées les seules et uniques sources d'alimentation de viandes fraîches pour la population de la cité ;

" 9. Les charges imposées dans le cahier des charges annexé au dit règlement sont exorbitantes et ruineuses pour les requérants et les autres bouchers de la cité ;

" 10. L'exécution du dit règlement constituerait une chose injuste aux requérants ;

" 11. Le dit règlement est illégal, nul et n'a pas été passé et voté suivant la loi ; il n'a pas été précédé, accompagné et suivi des formalités voulues par la loi, et il n'a pas été passé dans l'intérêt général des habitants de la cité de Montréal, pour protéger la salubrité publique, faire disparaître des nuisances publiques, mais uniquement pour favoriser d'une manière injuste et illégale quelques individus ou compagnies privées, lesquels pour en assurer la passation ont eu recours à des moyens illégaux ou à la corruption ;

" 12. Plusieurs membres du conseil de la cité de Montréal qui ont voté en faveur du règlement étaient lors, de tel vote, directement intéressés à sa passation, et retireraient ou devaient retirer à raison de tel vote quelq'intérêt privé ou avantage, et se trouvaient conséquemment disqualifiés à donner tel vote, lorsqu'ils ont été engagés à le donner d'une manière indue, illégale et illégitime.

On a prétendu, lors de l'audition de la cause, que vû que les requérants se plaignent que le conseil de la cité de Montréal, a assumé des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas par la charte de la cité, et qu'il a violé certaines dispositions des actes qui régissent les corporations, ou aurait dû procéder au nom du Procureur Général de Sa Majesté pour la Province de Québec, conformément à l'article 997 C. P. C.

Par cet article, le Procureur Général est tenu de poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que les faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général ; mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins quil ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure.

Peut-être aurait-on pu procéder sous les dispositions de cet article du Code de Procédure, quant à certaines objections

que l'on fait au règlement, mais la section 12 du chapitre 53 des Statuts de 1879, autorise les requérants qui sont électeurs municipaux à demander, par une requête, pour cause d'illégalité, la cassation de ce règlement.

Je considère la requête des requérants régulière et conforme aux dispositions de la loi.

Dans la cause de John H. R. Molson, appelant, et le Maire, *et al.*, de Montréal, intimés, voici la question que l'Honorable Juge-en-Chef se posa : " Un contribuable " peut-il, par action, empêcher le conseil de la cité de passer " un règlement qu'il allègue être en dehors de ses attribu- " tions ou de son autorité, ou les procédés dans tel cas " doivent-ils être pris par le Procureur Général, sous les " dispositions de l'article 997 et les suivants du Code de " Procédure Civile ? "

Voici la réponse qu'il fait à cette question, et qu'on retrouve à la page 172 du 23ème volume du Juriste. " Je puis ce- " pendant déclarer ici à ce sujet que je déciderais que lors- " qu'un contribuable peut établir qu'il souffre un dommage " ou un préjudice actuel des actes non autorisés d'une cor- " poration, il a le droit de demander justice par une action " en son propre nom, sans l'intervention du Procureur " Général. Les causes de McDougall et la corporation de " St. Ephrem d'Upton, 11 Décision des Tribunaux du " Bas-Canada, 353, et de Stephens et le maire *et al.* de " Montréal, sont des autorités sur la question. La cause " des Curé et marguilliers de Verchères et la corporation de " Verchères, 19 Juriste 141, peut aussi être citée comme " une cause dans laquelle on a suivi cette manière de pro- " céder, quoique dans cette dernière cause la question n'ait " pas été soulevée ni jugée.

Mais dans cette cause, nous avons les dispositions de

la section 12 du chapitre 53 des Statuts de 1879, qui décident la question.

La cité de Montréal répondit à cette requête en niant les allégations, et alléguant de plus qu'en adoptant les règlements attaqués par les requérants, le conseil de ville n'avait pas outrepassé les limites de ses attributions ; qu'en lui seul réside le privilége de déclarer ou de décider de l'opportunité de ses règlements, la législature lui ayant à cet effet donné une entière discrétion, et que quant aux effets de corruption mis à la charge des membres du dit conseil, la dite cité les répudie comme calomnieux et vexatoires ; et quant au point soulevé concernant la constitutionalité du règlement, la cité maintient que la procédure adoptée par les requérants est irrégulière et illégale et qu'au moyen de la procédure adoptée, les requérants ne peuvent mettre en question le pouvoir de la cité de réglementer sur le sujet.

Les parties ont admis que les requérants sont des électeurs municipaux de la cité de Montréal depuis au-delà de six mois, et qu'ils sont habiles à voter aux élections municipales de la dite cité, que le règlement dont la cassation est demandée a été passé par le conseil de la cité de Montréal le 21 novembre dernier ; que lors de la passation du dit règlement, la dite cité de Montréal n'avait pas construit d'abattoir public et qu'il n'y en avait pas qui fût la propriété de la dite cité, que le seul abatoir public qui fût terminé le 21 novembre dernier, était celui appartenant à la compagnie des abattoirs de Montréal à deux milles et demi du marché Bonsecours.

Au lieu d'examiner les moyens des requérants l'un après l'autre, tels qu'ils les ont présentés, je crois qu'il est préférable d'examiner le règlement clause par clause et de constater si ses dispositions sont légales.

La section première du règlement mentionne quels seront

les abattoirs qui seront reconnus comme abattoirs publics par la cité de Montréal.

Je ne vois rien d'illégal dans les dispositions de cette section.

Le conseil a le droit de prohiber les abattoirs privés, mais pas avant qu'un ou des abattoirs publics, convenables aient été érigés dans la cité ou dans son voisinage. Et je crois que le conseil a bien le droit de dire ce qu'il considérera, lui, être un abattoir public convenable. La section deuxième décrête que toute compagnie ou individu qui érigera un abattoir, conformément aux dispositions de la section première, aura droit d'obtenir de l'inspecteur de la cité, un certificat constatant que telles dispositions ont été remplies.

La section troisième indique la manière dont le certificat sera publié ; et la section quatrième décrête qu'aussitôt que le certificat de l'inspecteur aura été accordé et publié, tel abattoir sera considéré être sous le contrôle de la cité et sujet au règlement.

La section cinquième indique le temps où ces abattoirs devront être ouverts, et décrête que le propriétaire de ces abattoirs sera tenu d'abattre les animaux qui y seront conduits.

Je ne vois rien d'illégal dans cette cinquième section du règlement, car par la sous-section 34 de la section 123, le conseil a le droit de régler et administrer les abattoirs en dehors des limites de la cité, à une distance de trois milles des limites de la dite cité.

Or, les dispositions des dites sections, sont pour régler et administrer les abattoirs publics, en dehors des limites de la cité, dans la distance voulue par la loi.

D'ailleurs, si les requérants sont affectés par ces sections, ce n'est qu'en les prenant conjointement avec les sections qui suivent, et que nous allons examiner.

La section sixième défend à toute compagnie ou individu de tuer aucun animal à tels abattoirs, à moins que tel animal n'ait d'abord été déclaré être dans un état propre à faire de la viande bonne et saine, par un des officiers du bureau de santé de la cité de Montréal, spécialement employé pour cet objet.

Comme on l'a vu au commencement de ces remarques, le conseil de la cité a le droit par la sous-section 2 de la section 123 du Statut de 1874, chapitre 51, de faire des règlements pour la santé publique dans la dite cité.

Par la section 64 du même statut, le même conseil a le droit de nommer un inspecteur de la cité, des officiers de santé, des inspecteurs de viandes et tels autres officiers qu'il croira nécessaires pour mettre à exécution les devoirs qui lui son conférés par le dit acte.

On prétend que parce que le conseil a, par la section 64 sus-mentionnée, le droit de nommer des inspecteurs de viandes, sans qu'on lui confère le droit de nommer des inspecteurs d'animaux vivants, la disposition de cette section du règlement est illégale.

Le conseil comme on vient de le voir a le droit de faire des règlements pour la santé publique et de prohiber toute chose qui est de nature à nuire à la santé publique.

La législature a donné au conseil le droit de régler et d'administrer les abattoirs publics, en dehors des limites de la cité, à la distance mentionnée dans le Statut, et le conseil a réglé que les animaux qui y seraient tués seraient expressément soumis à son contrôle, en vertu d'une disposition actuelle de la loi, seraient inspectés, et qu'ils n'y seraient tués que lorsqu'ils auraient été déclarés dans un état propre à faire de la viande bonne et saine.

Cette disposition de la section sixième du règlement me paraît être dans les limites des pouvoirs accordés à la cité

et aussi faite uniquement dans l'intérêt public, pour la santé publique.

La section septième décrête que les charges pour abattre et parer les animaux et l'usage du réfrigérant n'excéderont pas celles mentionnées dans le cahier des charges annexé au règlement.

On a prétendu que les charges étaient trop élevées et que cela causait un tort considérable aux bouchers et même à la ville, en augmentant le prix de la viande. Il me paraît que cette raison ne peut valoir, car si la cité a le droit de prohiber les abattoirs privés ou publics dans les limites de la ville et de régler ceux qui existeront ou qui existent, en dehors de ses limites, la Cour ne peut être appelée à décider quel est le prix qui devra être chargé pour abattre les animaux à ces abattoirs. L'autorité de la cité déclare qu'il ne sera pas chargé plus que tel prix, et cette limite est imposée dans l'intérêt public et dans l'intérêt des requérants. Mais la concurrence qui s'établira lorsque d'autres abattoirs seront déclarés publics et suffisants, fera peut-être baisser ces frais. Dans tous les cas cette raison ne peut valoir comme moyen de nullité du règlement.

La section 8 décrète qu'à l'expiration d'un délai de huit jours, à compter de la publication du certificat de l'inspecteur de la cité, et aussi longtemps qu'aucun tel abattoir public, sous le contrôle de la cité, convenable et suffisant pour les besoins de la cité, fait et maintenu dans les conditions ci-haut mentionnées et dans lequel l'abattage des animaux pourra se faire, existera et sera en opération, les abattoirs ou boucheries privés seront prohibés, en dedans des limites de la dite cité.

Le conseil de la cité de Montréal, a le droit de prohiber les abattoirs privés ou boucheries, en dedans des limites de la cité, si cela est jugé utile dans l'intérêt de la santé publi-

que, mais pas avant qu'un ou des abattoirs publics convenables aient été établis dans la dite cité ou dans son voisinage.

Le conseil s'est assuré par le certificat de son inspecteur que les abattoirs érigés et établis par la compagnie des abattoirs de Montréal, dans le village d'Hochelaga sont situés dans les trois milles des limites de la cité et sont bien égoûtés et pourvus d'un bon approvisionnement d'eau, de fondoirs convenables pour y faire fondre le gras des animaux, le sang, les issues et tous autres détritus, ainsi que des machines nécessaires pour la destruction des gaz dommageables provenant de la fonte et des abattoirs, et que les dits abattoirs sont convenables pour les besoins de la cité.

Les requérants prétendent que l'abattoir de la compagnie des abattoirs de Montréal qui est le seul abattoir public, maintenant en opération, en dehors des limites de la cité de Montréal, n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins de la cité, et les témoins qu'ils ont fait entendre et qui sont plus ou moins intéressés à la cassation du règlement, déclarent pour la plupart que, suivant eux, cet abattoir n'est pas suffisant. Cependant, jusqu'à présent, il a été suffisant. Il est, toutefois, bon de remarquer que les bouchers n'ont pas fait tuer là tous leurs animaux depuis la mise en force du règlement, vû qu'ils se sont refusés à reconnaître ce règlement. Mais les témoins de la cité s'accordent tous à dire que cet abattoir est plus que suffisant pour les besoins de la cité.

Comment pourrais-je, d'ailleurs, déclarer que ces abattoirs ne sont pas suffisants pour les besoins de la cité, quand le conseil de la cité de Montréal, constitué de représentants élus par le peuple, conséquemment de personnes qui connaissent bien les besoins de la cité, ont décidé que ces abattoirs étaient suffisants, et que cela est constaté par des

témoins connaisseurs et par le certificat de l'inspecteur de la cité ?

De plus, les dispositions de la section 8, prohibent les abattoirs ou boucheries privés, seulement tant qu'un abattoir public convenable et suffisant existera et sera en opération. Si l'abattoir public devenait insuffisant, ce qui n'est pas probable, vû qu'il y a un autre abattoir public en voie de construction et qui sera bientôt en opération, l'opération de cette section serait suspendue.

On a objecté qu'il n'était pas utile à la santé publique de prohiber les abattoirs ou boucheries dans les limites de la cité. La législature a dit que le conseil de la cité de Montréal aurait le pouvoir de faire des règlements pour prohiber les abattoirs privés, dans les limites de la cité, si cela était jugé utile dans l'intérêt de la santé publique. A qui s'appliquent ces mots : " si cela est jugé utile." Evidemment au conseil, qui par là, est constitué par la législature, le juge de l'utilité pour la santé publique de prohiber les abattoirs ou boucheries privés dans les limites de la cité. Le conseil par ses représentants qui connaissent bien les besoins de la cité et qui sont des personnes choisies par les électeurs municipaux, a déclaré par le préambule du règlement qu'il était expédient dans l'intérêt de la santé publique d'adopter le dit règlement, Et les requérants demandent à cette Cour de déclarer qu'il n'était pas expédient dans l'intérêt de la santé publique d'adopter le règlement qui a été adopté et de prohiber les abattoirs privés dans les limites de la cité. La législature a accordé ce pouvoir au conseil de la cité et n'a pas donné à la Cour Supérieure le droit de réviser sa décision. Et je ne pourrais la réviser qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Le conseil a le droit de prohiber les abattoirs privés ou boucheries, dans les limites de la cité, si cela est jugé utile

que, mais pas avant qu'un ou des abattoirs publics convenables aient été établis dans la dite cité ou dans son voisinage.

Le conseil s'est assuré par le certificat de son inspecteur que les abattoirs érigés et établis par la compagnie des abattoirs de Montréal, dans le village d'Hochelaga sont situés dans les trois milles des limites de la cité et sont bien égoûtés et pourvus d'un bon approvisionnement d'eau, de fondoirs convenables pour y faire fondre le gras des animaux, le sang, les issues et tous autres détritus, ainsi que des machines nécessaires pour la destruction des gaz dommageables provenant de la fonte et des abattoirs, et que les dits abattoirs sont convenables pour les besoins de la cité.

Les requérants prétendent que l'abattoir de la compagnie des abattoirs de Montréal qui est le seul abattoir public, maintenant en opération, en dehors des limites de la cité de Montréal, n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins de la cité, et les témoins qu'ils ont fait entendre et qui sont plus ou moins intéressés à la cassation du règlement, déclarent pour la plupart que, suivant eux, cet abattoir n'est pas suffisant. Cependant, jusqu'à présent, il a été suffisant. Il est, toutefois, bon de remarquer que les bouchers n'ont pas fait tuer là tous leurs animaux depuis la mise en force du règlement, vû qu'ils se sont refusés à reconnaître ce règlement. Mais les témoins de la cité s'accordent tous à dire que cet abattoir est plus que suffisant pour les besoins de la cité.

Comment pourrais-je, d'ailleurs, déclarer que ces abattoirs ne sont pas suffisants pour les besoins de la cité, quand le conseil de la cité de Montréal, constitué de représentants élus par le peuple, conséquemment de personnes qui connaissent bien les besoins de la cité, ont décidé que ces abattoirs étaient suffisants, et que cela est constaté par des

témoins connaisseurs et par le certificat de l'inspecteur de la cité ?

De plus, les dispositions de la section 8, prohibent les abattoirs ou boucheries privés, seulement tant qu'un abattoir public convenable et suffisant existera et sera en opération. Si l'abattoir public devenait insuffisant, ce qui n'est pas probable, vû qu'il y a un autre abattoir public en voie de construction et qui sera bientôt en opération, l'opération de cette section serait suspendue.

On a objecté qu'il n'était pas utile à la santé publique de prohiber les abattoirs ou boucheries dans les limites de la cité. La législature a dit que le conseil de la cité de Montréal aurait le pouvoir de faire des règlements pour prohiber les abattoirs privés, dans les limites de la cité, si cela était jugé utile dans l'intérêt de la santé publique. A qui s'appliquent ces mots : " si cela est jugé utile." Evidemment au conseil, qui par là, est constitué par la législature, le juge de l'utilité pour la santé publique de prohiber les abattoirs ou boucheries privés dans les limites de la cité. Le conseil par ses représentants qui connaissent bien les besoins de la cité et qui sont des personnes choisies par les électeurs municipaux, a déclaré par le préambule du règlement qu'il était expédient dans l'intérêt de la santé publique d'adopter le dit règlement, Et les requérants demandent à cette Cour de déclarer qu'il n'était pas expédient dans l'intérêt de la santé publique d'adopter le règlement qui a été adopté et de prohiber les abattoirs privés dans les limites de la cité. La législature a accordé ce pouvoir au conseil de la cité et n'a pas donné à la Cour Supérieure le droit de réviser sa décision. Et je ne pourrais la réviser qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Le conseil a le droit de prohiber les abattoirs privés ou boucheries, dans les limites de la cité, si cela est jugé utile

dans l'intérêt de la santé publique, mais pas avant qu'un abattoir public, convenable ait été établi dans la cité ou dans son voisinage. Ce droit est incontestable. Ce sont les termes mêmes du statut. Il est constaté qu'un abattoir public convenable et suffisant est établi et est en opération dans le voisinage de la cité à deux milles et demi du marché Bonsecours, et le conseil a jugé utile dans l'intérêt de la santé publique, de prohiber les abattoirs privés, dans les limites de la cité. Conséquemment, il s'est conformé au statut et cette disposition prohibant les abattoirs privés dans les limites de la cité, aux conditions mentionnées dans la section 8, est légale et régulière.

La section 9 du règlement se lit comme suit :

" Sec. 9. Aussitôt après que les conditions ci-dessus " mentionnées pour la prohibition des abattoirs ou bouche- " ries privés en dedans de la cité de Montréal, auront été " remplies, il ne sera pas permis de vendre, pour être con- " sommée dans la dite cité, de la viande fraîche d'aucun " animal de la description mentionnée au cahier des " charges ci-annexé qui aurait été tué ailleurs que dans les " abattoirs publics ; pourvu que rien de contenu dans cette " section ne soit interprêté comme s'appliquant aux cochons " parés apportés durant l'hiver de pays étrangers pour être " vendus dans la dite cité, et comme défendant aux culti- " vateurs d'apporter aux marchés dans la dite cité, et d'y " vendre, en entier ou par morceaux, comme ci-devant, de " la viande d'aucune espèce d'animaux élevés et tués par " eux-mêmes."

Le conseil de la cité de Montréal a le droit de faire des règlements pour la santé publique, et je considère que cela lui donne le droit de pourvoir à l'inspection des animaux et des viandes qui se vendent pour la consommation dans la cité ; mais, pour s'exempter de faire inspecter de la

viande des animaux tués qui sont apportés sur les marchés de la cité, le conseil a-t-il le droit de prohiber la vente dans la ville de la viande d'animaux tués ailleurs qu'aux abattoirs. Cette disposition du règlement prohibe la vente dans la cité d'animaux tués et transportés dans la cité pendant l'été, de pays étrangers, et pendant toute l'année des autres parties de la province et des autres provinces de la Puissance.

Les corporations n'ont que les droits mentionnés dans les statuts qui les concernent ou le droit de faire ce qui est nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de ces statuts. Le droit de faire des règlements pour la santé publique, implique, suivant moi, le droit de faire inspecter les animaux et les viandes, et le droit de prohiber la vente d'animaux tués en dehors des limites de la cité, ou ailleurs que dans les abattoirs publics de la cité. Le conseil peut bien faire inspecter ces animaux lorsqu'ils sont transportés ici pour la consommation et même les faire inspecter dans un endroit déterminé par lui, et il a le droit d'en prohiber la vente totalement, si l'inspection n'en est pas faite de la manière qu'il indique.

Le conseil de la cité de Montréal doit avoir eu de bonnes raisons pour exiger que les animaux dont la viande doit être consommée à Montréal soient tués dans les abattoirs publics, et probablement que c'était pour prévenir les secrets du commerce du genre de ceux dont parle le témoin Haskel A. Hoyel dans sa déposition.

L'autorité municipale dans la cité de Montréal est chargée spécialement de veiller à la santé publique, et pour parvenir à ce but, elle a le droit de faire inspecter les animaux et les viandes qui sont vendus dans la cité de Montréal pour la consommation des habitants de la cité. Elle peut obliger le vendeur à conduire et déposer sur le marché

public ou ailleurs pour y être vérifiées les denrées et comestibles avant de les introduire dans le magasin de l'acheteur lorsqu'elles sont destinées à la consommation des habitants et doivent être mises en circulation dans l'intérieur de la municipalité. Ce droit de l'autorité municipale a été consacré par la Cour de Cassation, le 5 mars 1860, dans un arrêt rapporté au volume du Journal du Palais de 1860, page 762. Si l'autorité municipale a ce droit pour les denrées, à plus forte raison doit-elle l'avoir pour les animaux et la viande, vû qu'il y a plus raison d'en faire l'inspection que pour les denrées.

Il est vrai que le conseil fait faire l'inspection en dehors des limites de la cité; mais la législature, a, pour les fins de la santé publique et pour les fins mentionnées dans le règlement dont il est question, considéré les abattoirs publics dans le voisinage de la cité de Montréal, comme partie de son territoire.

"L'autorité municipale peut bien, quand l'exercice de "certaines professions touche à la salubrité publique, sou-"mettre cet exercice aux conditions qu'elle juge nécessaires, "mais il faut toutefois que ces conditions soient fixes, pré-"cises et indiquent réellement toutes les mesures à pren-"dre." Cass. 23 juillet 1869, Journal du Palais, 70, 185.

Ici les conditions sont fixes, précises et indiquent réellement toutes les mesures à prendre.

Mais voici un arrêt du plus haut tribunal de la France qui pose le principe qui va servir à décider la question la plus importante de cette cause, et qui déclare ce qui suit: "Est légal et obligatoire comme pris dans un intérêt de "salubrité, le règlement de police qui défend aux bouchers "d'abattre des bestiaux ailleurs que dans l'abattoir com-"munal, ainsi que de vendre les viandes provenant d'ani-"maux qui n'auraient pas été abattus dans cet abattoir."

Cass. 24 juin 1865, Journal du Palais, 65, 1096. Cass. 9 décembre 1865, Journal du Palais, 66, 673.

Voici les remarques que nous trouvons au bas de cet arrêt du 24 juin 1865 ; " Cet arrêt précise fort bien quels " sont, en présence du principe de la liberté d'industrie " établi en ce qui concerne la boucherie, les droits de l'au- " torité municipale et les limites qu'elle ne saurait dépasser. " Ainsi, il lui est permis de prendre toutes les mesures " nécessaires pour assurer la salubrité des viandes, et d'or- " donner à cet égard toutes les vérifications qu'elle juge " indispensables, mais, une fois que cet intérêt d'un ordre " supérieur est garanti, elle ne peut prohiber le débit de ces " viandes de la part de telle ou telles personnes, ou sou- " mettre ce débit à certaines conditions de temps ou de " lieu. Ce serait faire fléchir, en faveur d'un monopole, " le principe de la liberté d'industrie. Il est, d'ailleurs, " évident que ce qui est dit ici au sujet de la vente des " viandes, s'applique également au débit de toutes autres " denrées dont le commerce est libre."

Ainsi le commerce de viandes jugées dangereuses pour la santé publique, mais le commerce de la viande non prohibée ne peut être permis à une classe de citoyens et défendu à une autre.

On trouve cependant un arrêt qui semblerait contredire les arrêts que je viens de mentionner, et dans lequel la Cour de Cassation a posé le principe qui suit : " Le droit du maire " d'une ville de prescrire par un arrêté toutes les mesures " qu'il juge nécessaires pour assurer la salubrité des viandes " introduites dans la ville, ne va pas toutefois jusqu'à lui " permettre d'interdire cette introduction en défendant de " mettre en vente d'autres viandes que celles provenant de " l'abattoir communal " Cass. 12 juin 1869, Journal du Palais 70, 319.

Dans cette cause, il appert dans le dispositif du jugement que les prescriptions des articles dont on voulait constater la violation, s'appliquaient seulement aux bouchers d'Alger et aux bestiaux qu'ils voudraient faire abattre dans l'enceinte de cette commune, et que la faculté d'introduire des viandes abattues en dehors d'Alger était reconnue par l'article deuxième de l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, du 14 juillet 1863, à la seule condition que ces viandes aient été abattues dans un abattoir public de la colonie, et quoique celles qui faisaient l'objet du jugement attaqué avaient été abattues dans l'abattoir de la Maison-Carrée et portaient son cachet.

Comme on le voit les dispositions de l'arrêté du maire, contredisaient l'arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie, et c'est probablement pour cela que ce jugement a été rendu par la Cour de Cassation, qui n'a pas paru vouloir contredire les jugements de 1865 et de 1866.

En France, au temps où les arrêts que j'ai cités ont été rendus, on avait la liberté du commerce comme nous l'avons ici. Mais l'autorité municipale comme ici, est chargée de veiller à la santé et à la salubrité publiques. On a décidé invariablement que l'autorité municipale pouvait soumettre à l'inspection les animaux et la viande dans un endroit déterminé ; même obliger ceux qui apportaient de la viande du dehors à entrer par certaine porte pour la soumettre à l'inspection. On a aussi jugé que l'autorité municipale pouvait prohiber dans certains cas la vente de certaine viande ; et en cela, on n'a pas cru attenter à la liberté du commerce.

Pour la décision des causes jugées en France et que je viens de mentionner, on ne s'est pas appuyé sur des lois différentes des nôtres, mais on a fait l'application des principes que nous avons à appliquer dans cette cause ; la

liberté du commerce d'un côté, et de l'autre l'obligation de pourvoir à la santé et à la salubrité publiques.

Il est bien vrai que par la section neuvième, le règlement permet la vente de cochons parés, apportés durant l'hiver de pays étrangers pour être vendus dans la dite cité, et aussi aux cultivateurs d'apporter aux marchés et d'y vendre en entier ou par morceaux de la viande d'aucun de ces animaux élevés ou tués par eux-mêmes.

Peut-on prétendre que cette exception rende cette disposition du règlement nulle ? J'ai constaté que le conseil avait le droit de prohiber la vente de toute viande d'animaux tués ailleurs qu'aux abattoirs publics de la ville. Et du moment qu'il a le pouvoir de prohiber le tout, a-t-il le pouvoir de ne prohiber seulement qu'une partie. En d'autres termes, peut-il n'exercer qu'une partie des pouvoirs qui lui appartiennent ? Je le crois. D'ailleurs la question se présenterait peut-plus favorablement dans le sens des requérants, si la poursuite était prise au nom du Procureur-Général dans l'intérêt public ; mais les requérants agissent en leur propre nom, et c'est leur intérêt qui est la mesure de leur droit. Ils n'ont pas intérêt de faire constater dans cette cause, que le conseil n'a pas exercé tous les pouvoirs qu'il a. Ce qui serait davantage à leur préjudice suivant leur prétention.

En résumé, je dis donc, l'autorité municipale dans ce pays comme en Angleterre et comme en France, est chargée de pourvoir à la salubrité et à la santé publique, et si dans l'exercice de ce droit, il en résulte quelqu'entrave au commerce, cela n'est pas ce que l'on peut appeler une atteinte à la liberté du commerce, et ce n'est pas une raison pour priver l'autorité municipale du droit incontestable qu'elle a de pourvoir à la santé publique.

L'autorité législative dans la province de Québec et

l'autorité municipale qui en émane sont aussi souveraines dans leurs attributions que l'autorité du parlement fédéral ; et l'exercice légitime d'un droit ou d'un pouvoir conféré à l'autorité municipale ne pourrait être arrêté, sous le prétexte qu'il porte quelqu'atteinte de peu d'importance à l'exercice d'un pouvoir conféré au gouvernement fédéral.

Nous avons la liberté du commerce, mais cela n'empêche pas que des municipalités peuvent empêcher la vente et l'achat de viandes et autres produits qu'elles considèrent dommageables à la santé publique. Le but d'une ordonnance de cette nature n'est pas de régler le commerce, et de fait elle ne règle pas le commerce ; mais son but principal est de pourvoir à la santé publique et les quelques empêchements qui en résultent pour le commerce ne sont que des incidents qu'on peut dire nécessaires dans tous les cas, et résultant toujours d'aucun acte de l'administration municipale dans l'exercice de ses pouvoirs. De ce que l'autorité municipale prohibe, la vente et l'achat de viandes pour la consommation, qui n'auront pas été inspectées de la manière mentionnée dans le règlement, il ne s'en suit pas que le commerce ne soit pas libre, car suivant les instructions de l'autorité municipale, tous les habitants de la cité peuvent faire le commerce qui est permis et qui est compatible avec l'intérêt de la santé publique.

Le gouvernement fédéral a bien le droit de réglementer le trafic et le commerce, mais il n'a pas le droit de permettre un commerce qui serait prohibé par l'autorité municipale dans l'intérêt de la santé publique, car alors, il se heurte à une autorité qui exerce des droits aussi importants que les siens et aussi indépendants que les siens.

Le pouvoir de la législature locale et de l'autorité municipale ne découle pas du pouvoir fédéral, et la législature fédérale n'a pas de règles à poser à la législature locale dans

l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution.

Quant à l'allégué de la requête des requérants que le conseil ait été induit à passer le règlement en question par des moyens de corruption, je n'en trouve pas la preuve ; au contraire, je constate que ce règlement a été passé dans l'intérêt de la santé publique et uniquement dans ce but là.

L'intérêt qu'ont eu quelques conseillers dans la construction de ces abattoirs ne paraît pas avoir influencé leur vote. Et d'ailleurs, le conseil qui est composé de 27 membres, n'a certainement pas agi pour aucun motif d'intérêt personnel à ses membres.

Je réfère les parties au jugement de l'Honorable Juge Papineau, sur la requête des requérants pour bref d'injonction. J'approuve entièrement les remarques du savant juge, mais j'ai dû toucher plus longuement un point qu'il n'avait pas touché, savoir la légalité des dispositions de la section neuvième du dit règlement.

Les sections dixième et onzième du règlement concernent certaines précautions à prendre pour la salubrité publique dans l'intérêt de la santé publique, et je n'y vois aucune objection. Les sections 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10 et 11 du dit règlement sont pour régler les abattoirs publics, et le conseil a ce droit. La corporation a le droit de construire les abattoirs et de règlementer les abattoirs publics construits par des particuliers. Et je ne vois aucune objection non plus aux sections 12 et 13 du règlement.

Quant au cahier des charges, j'ai déjà dit ce que j'en pensais ci-dessus.

Les requérants ont établi qu'ils avaient payé une taxe d'affaires sur leurs abattoirs privés au taux de sept et demi pour cent, et que le conseil n'a pas le droit de les priver de la jouissance de leurs abattoirs, vû que la réception de cette

taxe par la corporation la lie à leur faire jouir de ces abattoirs pour le temps pour lequel ils ont payé.

Il peut se faire que les requérants aient un recours contre la corporation pour se faire rembourser d'une partie de la taxe d'affaires qu'ils ont payée. Je n'ai pas à examiner cette question maintenant; mais je crois que cela n'est pas une raison pour faire annuler le règlement.

Considérant donc, que le règlement est régulier dans sa forme et conforme au pouvoir que possède l'autorité municipale de la cité de Montréal, je n'ai qu'à renvoyer la requête des requérants avec dépens.

En terminant, je dois remercier les savants procureurs des deux parties pour les savantes et éloquentes plaidoiries qu'ils ont faites dans cette cause; et pour les listes d'autorités importantes qu'ils m'ont communiquées. Leur travail m'a rendu la décision de cette cause comparativement facile. J'ai examiné avec beaucoup d'attention toutes les autorités qui m'ont été citées. Il m'eût été impossible de les discuter toutes ici, cela m'eût pris plusieurs jours, mais le jugement que je rends est, j'en ai la confiance, conforme à ces autorités.

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *pour les requérants.*

L. O. TAILLON, *conseil.*

ROUER ROY, *pour la défenderesse.*

F. L. BÉIQUE, *conseil.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mai 1882.

Présents : Mackay, J., Torrance, J., et Rainville, J.

No. 1555.

LA BANQUE DES CANTONS DE L'EST,
Demanderesse ;

vs.

JAMES S. PORTER *et al.*
Défendeurs ;

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU DE QUÉBEC,
Tiers-Saisie.

et

JAMES S. PORTER *et al.*,
Intervenants,

et

LA DEMANDERESSE,
Contestante.

JUGÉ : — Qu'un créancier d'une personne formant partie d'une société en nom collectif, a le droit de faire saisir en main-tierce, les créances de la société, jusqu'à concurrence de la part de son débiteur, dans la créance.

Le 23 mai 1877, le défendeur Porter, qui résidait alors à Québec, donna son billet, pour $108.50, à l'ordre de la Compagnie manufacturière de Coaticook. Ce billet fût escompté par la demanderesse. Lors de l'échéance du billet, le 26 septembre 1877, il fût protesté, et les défendeurs furent poursuivis, le 17 novembre 1877.

Un bref d'exécution émana contre le défendeur, James S. Porter, le 9 janvier 1878, et une saisie fût pratiquée, en vertu de ce bref, le 16 janvier 1878. Les effets saisis ne furent pas vendus par la demanderesse, vû qu'ils furent vendus par l'autorité de justice à la poursuite d'autres créanciers.

Comme Porter n'avait plus rien, il prit un associé, le 4 mai 1878.

Le 22 janvier 1879, la société de James S. Porter & Cie. fit assurer ses effets mobiliers, à la compagnie d'assurance de Québec, et le 2 avril 1879, la demanderesse fit saisir entre les mains de la compagnie d'assurance la créance que les défendeurs avaient contre elle. La compagnie d'assurance déclara qu'elle devait à James S. Porter & Cie. $ 111.20, mais qu'elle ne savait pas si elle devait cela aux défendeurs James S. Porter, Samuel Cleveland, junior, et Eugène H. Snow, parce que la compagnie n'avait pu constater que les défendeurs composaient la société de James S. Porter & Cie. Sur quoi, la dite compagnie s'en rapporta à la décision de la Cour, et transmit en même temps, un certificat de société, daté du 4 mai 1878, obtenu du bureau d'enrégistrement, à Québec, dans lequel il est déclaré que les dits James S. Porter, et James Davenport composent la société de Porter & Cie.

La société produisit une intervention réclamant l'argent de l'assurance.

La demanderesse répondit à cette intervention, par une réponse en fait d'abord, et ensuite par un plaidoyer, dans lequel elle alléguait que les intervenants n'avaient jamais été associés, que Davenport était absent de la Province, et que la société, si elle avait jamais existée, était dissoute.

Le jugement de la Cour Inférieure, rendu par la Cour de Circuit du Comté de Stanstead à Coaticook, le 24 février

1882, déclara qu'on pouvait saisir les créances d'une société, pour la dette d'un associé, et jusqu'à concurrence de sa part, en maintenant l'intervention pour moitié.

Voici ce jugement:

La Cour, ayant examiné la preuve faite sur l'intervention en cette cause, et entendu les parties par leurs avocats.

Maintient cette intervention, jusqu'à concurrence de moitié du montant saisi, savoir; $55.60, avec dépens d'une action de ce montant, et maintient la saisie-arrêt de la demanderesse, jusqu'à concurrence du montant de l'autre moitié de la dite somme, savoir: $55.60 sans frais, et ordonne à la tiers-saisie de payer aux dites parties respectivement les dites sommes à elle ainsi accordées formant en tout le montant de $111.20, saisi entre ses mains.

Ce jugement fût porté en Révision, par les intervenants, et la Cour de Révision, par son jugement du 31 mai 1882, confirma ce jugement.

TERRILL, HACKETT & FISK, *Avocats des Intervenants.*

G. O. DOAK, *Avocat de la Demanderesse.*

N. B.— L'honorable juge Rainville a déclaré lors de la reddition de ce jugement, qu'il concourait, par ce qu'il considérait qu'il était établi par la preuve que c'était une société simulée, et que si la demanderesse eût inscrit en révision il eût été d'opinion de lui accorder tout le montant de la créance saisie, et de réviser le jugement dans ce sens.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

Québec, 8 mai 1882.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J.

No 82.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC DU CANADA,

Défenderesse en Cour Supérieure,

APPELANTE ;

et

JOSEPH LANDRY,

Demandeur en Cour Supérieure,

INTIMÉ.

JUGÉ : Qu'une compagnie de chemin de fer qui par ses travaux de terrassement, empêche l'écoulement des eaux d'une propriété que longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété.

Les actes d'incorporation de l'appelante sont : 13 et 14 Vic. Cap. 116 (1850) et 14 et 15 Vic. Cap. 51 (1851) et elle a construit son chemin de fer de Richmond à Lévis en 1851.

Ce chemin de fer traversait le canton de Somerset et coupait en travers le lot de terre No. 25 dans le 7e. Rang du dit canton ; ce lot de terre appartenait à la succession de feu Peter Paterson. Depuis 1874 il est occupé par l'intimé.

L'appelante prétendait qu'elle pouvait faire son chemin, sans faire de fossés chaque côté du chemin, (3e. vol. Daviel,

Traité des cours d'eau, No. 856) et que c'était aux personnes qui y mettait de l'eau à les faire, (art. 501 C. C. ; art. 881 et 882 C. M.). Elle basait son appel sur les raisons suivantes :

1o. Parce que l'acte que l'intimé invoque comme son titre de propriété, n'a jamais été enrégistré. (4 R. J. de Québec, p. 94, Pacaud *vs* Contant ; art. 2098, C. C.).

2o. Parce que les eaux, dont se plaint l'intimé, proviennent de sources sur sa terre qu'il a conduites par plusieurs fossés, *faits par la main de l'homme*, (art. 501 C. C.) et aussi de défrichements faits depuis la construction du chemin de fer et du ponceau construit par l'appelante à l'ouest de la terre.

C'était à l'intimé à conduire ces eaux (arts. 881 et 882 C. M.).

3o. Parce que le ponceau a été fait *publiquement*, que personne ne s'en est plaint pendant 28 ans, et qu'il a été jugé suffisant par tous les propriétaires de terres au sud du chemin.

4o Parce que ce jugement tend à condamner le ponceau déjà construit pour en faire construire un autre, à environ quatre arpents de distance, sans par là améliorer la condition de l'intimé. Les mots " et tels autres travaux nécessaires " dans le jugement sont " ultra petita, " ces mots ne se trouvant pas dans les conclusions de l'action.

De son côté l'intimé soutenait que la proposition de l'appelante, que l'intimé et ses voisins étaient obligés de conduire l'eau dont ils souffraient est en contradiction flagrante avec la loi (C. C. art., 501). Le fossé de l'appelante au côté sud de son chemin, ne reçoit pas d'autre eau que celle qu'y amène la déclivité du terrain. Aux termes mêmes de la loi, elle doit la recevoir et lui donner passage. L'appelante, au cours du procès, a fait un reproche à

l'intimé de ce qu'il n'avait pas voulu lui aider à creuser ce fossé et le ruisseau. L'intimé lui répond, qu'étant seule cause de l'obstruction, c'est à elle seule d'en supprimer les effets. L'intimé avait une autre bonne raison pour refuser de s'associer au creusement du fossé et du ruisseau : c'est que ces travaux n'auraient pas été suffisants pour assainir son terrain.

Quant au deuxième moyen de défense, l'intimé dit qu'en fait, lors de l'institution de l'action, il n'y avait que 28 ans que la voie ferrée avait été construite. D'ailleurs, y eût-il 30 ans, le droit de l'action de l'intimé n'en serait pas affecté (3 Q. L. R. p. 111. *Grand Trunk and Corporation of Tingwick.*)

Voici le jugement qui a été rendu en cour de première instance le 12 novembre 1881, M. A. Plamondon, J. C. S.

" La Cour rend le jugement suivant :

" Le demandeur est depuis mil huit cent soixante-et-quatorze, propriétaire et en possession du lot No. vingt-cinq dans le septième rang du township de Somerset-Sud. La voie ferrée de la défenderesse, traverse ce lot qu'elle divise en deux parties, nord et sud, pour asseoir sa voie, la défenderesse a dû élever un terrassement de six pieds de hauteur, imperméable à l'eau, sauf à la limite ouest du lot où la voie est traversée par un ponceau (culvert) par lequel s'écoule l'eau qu'y apporte un petit cours d'eau naturel venant d'un petit lac situé à une dizaine d'arpents au sud.

" Depuis ce ponceau jusqu'à la limite est du lot, le terrassement de la voie arrête les eaux provenant, tant des terrains supérieurs, que des sources sur le même lot. Ces eaux s'accumulent et débordent sur la partie sud du lot, que longe la voie ferrée, en rendant la culture impossible ou improductive, et ce au détriment et dommage du demandeur.

" De là l'action en cette cause par laquelle le demandeur, tenant la défenderesse responsable de ces dommages, conclut à l'adjudication contre elle du montant d'iceux et en outre à voir dire qu'elle soit condamnée à en faire disparaître la cause.

" La prétention de la demande est que la compagnie défenderesse aurait dû, dès l'origine, avoir un ponceau à la limite est de son lot, pour assurer l'écoulement naturel des eaux qui s'accumulent à défaut d'un conduit de dégagement en cet endroit.

" La défense au contraire maintient que le ponceau situé à la limite ouest du lot, doit suffire à ce dégagement, pourvu 1o. que le fossé entre les deux points soit creusé davantage ; 2o. que le demandeur par un fossé transversal, écoule ses eaux de source dans le petit cours d'eau qui descend à l'ouest vers le ponceau. La défense de plus plaide prescription par l'existence de la voie ferrée dans son état actuel depuis plus de trente ans. Il convient de disposer d'abord de cette partie de la défense. D'après la preuve, elle n'est pas fondée en fait puisque, à l'époque de l'institutiond e l'action, il n'y avait que vingt-huit ans que les travaux de terrassement avaient été faits.

" Quant aux prétentions respectives des parties sur le fond même du litige, la Cour n'hésite pas à dire que l'ensemble de l'enquête justifie celle de la demande.

" Un fait essentiel est établi hors de tout doute, c'est que l'inclinaison naturelle du terrain est de l'ouest à l'est, et du sud au nord, l'écoulement des eaux se fait donc naturellement dans cette direction, ce qui les éloigne du ponceau déjà existant, pour les porter vers la limite opposée du lot. C'est à cette limite que le terrain est plus déprimé, et que la profondeur de l'eau accumulée est plus grande.

" De là les eaux se répandent sur le terrain et en recou-

vrent parfois jusqu'à trente arpents. Si un ponceau était ouvert à la limite est, au point marqué C. sur le plan de l'arpenteur Castonguay, l'eau s'écoulerait par cette ouverture et irait se jeter dans une décharge artificielle qui existe vis-à-vis de ce point sur le côté nord de la ligne du chemin de fer.

" C'est là le remède que demande la poursuite et celui qu'indiquent les conditions mêmes du terrain aussi bien que le bon sens pratique qui n'est jamais hors de mise dans un pareil débat.

" Aussi la grande majorité des témoignages abonde-t-elle dans ce sens, et je dois ajouter que ces témoins sont évidemment les plus compétents, soit par l'étude spéciale du terrain fait professionnellement par deux d'entr'eux, soit par la connaissance de l'état des lieux acquise depuis longtemps pour les autres. Il n'est pas jusqu'à l'arpenteur McNabb, employé de la défenderesse, qui ne finisse par admettre, après bien des tâtonnements, que les niveaux constatés par les arpenteurs Castonguay et Courval, sont les niveaux du terrain. Il est difficile après cela d'attribuer à autre chose qu'au parti pris la conclusion opposée à laquelle il en vient.

" Enfin, quelque doive être le remède, la défenderesse est tenue de l'appliquer. C'est ce qu'elle n'a pas fait puisqu'elle a négligé d'égoutter la terre du demandeur et puisqne cette terre ne peut pas s'égoutter dans les conditions actuelles du terrassement et des fossés.

" La Cour est donc d'opinion que la demande est bien fondée. Quant au montant des dommages, ils sont prouvés sans conteste, à un montant plus élevé que celui réclamé. La détérioration du terrain pour les fins de culture est prouvée être au moins de six cents piastres ; les autres dommages résultant au demandeur sont évalués à soixante piastres par année, disons deux années, cent vingt piastres.

" En conséquence la Cour condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de sept cent vingt piastres, à moins et si mieux n'aime la défenderesse, d'hui au premier juin mil huit cent quatre-vingt-deux, ouvrir et établir un ponceau (culvert) au dit lieu C. sur le plan de l'arpenteur Castonguay, ou dans les environs immédiats du dit lieu et tels autres travaux nécessaires pour permettre l'écoulement des eaux de sur la propriété du demandeur, les dits ouvrages à être approuvés ultérieurement et définitivement par cette Cour, et dans ce cas il est adjugé que la défenderesse paie au demandeur la somme de cent vingt piastres de dommages, le tout avec intérêt et les dépens distraits en faveur de Messieurs Laurier & Lavergne, procureurs du demandeur.

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en cour de première instance, que les griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré : Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Arthabaskaville le douzième jour de novembre mil huit cent quatre vingt-un et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelante en faveur de l'intimé. Et en conséquence condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de sept cent vingt piastres, à moins et si mieux n'aime la défenderesse d'hui au premier octobre prochain (1882) faire les travaux nécessaires pour permettre l'écoulement des eaux de sur la propriété du demandeur, les ouvrages à être approuvés ultérieurement et définitivement par la Cour Supérieure, et dans ce cas il est adjugé que la défenderesse paie au demandeur la somme de cent vingt piastres de dommages,

le tout avec les intérêts et les dépens tant en cour de première instance que sur cet appel, et la cour ordonne le renvoi du dernier à la Cour Supérieure à Arthabaskaville.

PACAUD & CANNON, *avocats de l'appelante.*

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'intimé.*

---o---

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION).

Montréal, 31 mars 1882.

Présents : Torrance, J., Rainville, J., et Papineau, J.

No. 109.

ALFRED NORMANDIN,

Demandeur,

vs.

DAME PHILOMÈNE NORMANDIN *et al.*,

Défendeurs,

ET

LOUIS-NAPOLÉON DEMERS,

Mis en cause.

ET

LES RELIGIEUSES CARMÉLITES D'HOCHELAGA *et al.*,

Mis en cause par reprise d'instance.

JUGÉ : Que l'annulation d'un contrat, à la poursuite des créanciers, en vertu de l'article 1032 C. C. est sans effet vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Le jugement de la Cour Supérieure, prononcé à Montréal, le 17 décembre 1881 (Mathieu, J.), est en ces termes :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs

procureurs et avocats respectifs, sur le mérite de la présente action, et sur la défense des défendeurs et des mis en cause, et sur le mérite de l'action contre les Religieuses Carmélites d'Hochelaga, et le Révérend Messire Avila Valois, par reprise d'instance, avoir examiné tout le dossier de la procédure, les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que, par acte d'obligation, fait et passé en la ville de Longueuil, devant Mtre. N. Migneault, notaire, le vingt-trois février mil huit cent soixante-et-dix-sept, Constant Normandin, bourgeois, de la ville de Longueuil s'est reconnu endetté envers le demandeur, Alfred Normandin, présent au dit acte et acceptant créancier, en la somme de huit cents piastres courant, pour valeur reçue, laquelle somme, le dit Constant Normandin s'obligea de payer au dit demandeur, à première demande et requisition, avec intérêt, à raison de sept par cent l'an, à compter de la date de la passation du dit acte d'obligation, jusqu'au paiement ;

" Attendu que le dit Constant Normandin est décédé le sept mars mil huit cent soixante-et-dix-sept ;

" Attendu que le huit avril, mil huit cent quatre-vingt, la défenderesse Philomène Normandin a accepté la succession du dit feu Constant Normandin, ses co-héritiers ayant tous renoncé, et qu'elle s'est immédiatement mise en possession d'un lot de terre, ayant front sur le chemin de Chambly, en la ville de Longueuil, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite ville de Longueuil, comme étant le No. 104, avec une maison en bois et brique, à un étage, grange, étable et autres bâtisses sus érigées, dépendant de la dite succession du dit feu Constant Normandin ;

Considérant que par suite de l'acceptation qu'elle a faite de la succession du dit feu Constant Normandin, la dite

défenderesse Philomène Normandin est devenue endettée envers le demandeur, pour le montant porté au dit acte d'obligation du vingt-trois février, mil huit cent soixante et dix-sept;

Attendu que, par acte de vente, passé devant Mtre. E. Messier, notaire, le vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt, la demanderesse, Philomène Normandin, autorisée par le défendeur, Joseph-Charles Harnois, son époux, vendit à la défenderesse, Charlotte Normandin, présente au dit acte et acceptant, l'immeuble ci-dessus mentionné, pour le prix et somme de huit cent quatre-vingt-seize piastres et soixante-six centins, dont cinq cent vingt piastres furent stipulées compensées par un égal montant que la dite Philomène Normandin devait à la dite Charlotte Normandin, pour le montant d'un jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, district de Montréal, le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt, dans une cause portant le No. 898, dans laquelle la dite Charlotte Normandin était demanderesse, et la dite Philomène Normandin et le dit Joseph-Charles Harnois, pour l'autoriser, défendeur; et la balance de trois cent soixante-et-seize piastres et soixante-six centins fût stipulée payable comme suit: cent dix piastres au mis en cause Louis-Napoléon Demers, pour ses frais, honoraires et déboursés, pour l'obtention du dit jugement, et deux cent soixante-et-six piastres et soixante-et-six centins aux héritiers de feue Rébecca Bells, en paiement de l'hypothèque grévant pour autant le dit immeuble;

"Attendu que, par acte de donation entre-vifs, reçu devant Mtre. E. Messier, notaire, le vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt, deux jours après la passation du dit acte de vente, du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt, la dite Charlotte Normandin a fait donation de l'immeuble susdit au défendeur Joseph-Charles Harnois, présent au

dit acte et acceptant, à la charge de loger, vêtir, chauffer, nourrir, éclairer et blanchir la dite Charlotte Normandin, jusqu'à son décès, et aussi à la charge de payer au dit Louis-Napoléon Demers la dite somme de cent-dix piastres, et aux héritiers de feue Rebecca Bells, la dite somme de deux cent soixante-et-six piastres et soixante-et-six centins et les taxes grévant le dit immeuble;

Considérant que lors de la passation du dit acte de vente, du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt, et du dit acte de donation, du vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt, la dite Charlotte Normandin, la dite Philomène Normandin et le dit Joseph-Charles Harnois vivaient ensemble, comme membres de la même famille, et avaient ainsi vécu ensemble pendant plus d'un an auparavant;

" Considérant que lors de l'acceptation de la succession du dit Constant Normandin, par la dite Philomène Normandin, la dite Philomène Normandin était notoirement insolvable, et que ses biens meubles et effets mobiliers avaient été vendus par autorité de justice, en vertu d'un bref de *venditioni exponas*, en date du trois mars mil huit cent quatre-vingt, dans une cause de la Cour Supérieure, à Montréal, portant le numéro 1611; dans laquelle, la dite Philomène Normandin et son époux étaient demandeurs, contre Louis Normandin défendeur, et Dame Marie Barbeau défenderesse, par reprise d'instance; et que la vente de ces biens meubles et effets mobiliers, n'a produit que la somme de vingt piastres et un centin courant, et n'a rapporté, les frais de l'huissier déduits, que la somme de deux piastres et vingt-et-un centins, tandis que le montant à prélever en vertu du dit bref, était de cent-sept piastres courant;

" Considérant qu'en acceptant la succession du dit feu Constant Normandin, la dite Philomène Normandin est

devenue responsable de toutes les dettes de la dite succession, et qu'il appert au compte qui lui a été rendu, par Dame Marie Barbeau, veuve de feu Louis Normandin, le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt, et qui est produit comme exhibit No. 1 des défendeurs ; qu'il y avait encore des comptes à payer et dûs par la dite succession ;

" Considérant que la dite Charlotte Normandin et le dit Joseph-Charles Harnois connaissaient cette insolvabilité de la dite Philomène Normandin, et qu'ils doivent être considérés comme l'ayant connue, vû que le dit Joseph-Charles Harnois est l'époux de la dite Philomène Normandin, et que tous deux vivaient ensemble avec la dite Philomène Normandin, lors de la saisie des biens meubles et effets mobiliers de la dite Philomène Normandin, et de la vente d'iceux, et qu'ils ont dû en avoir connaissance comme ils ont dû avoir connaissance de la dite reddition de compte ;

" Considérant qu'il est prouvé que la dite Philomène Normandin n'avait pas d'autres biens meubles ou immeubles que ceux qui ont été vendus en justice comme susdit et l'immeuble ci-dessus décrit ;

" Considérant que le dit immeuble ci-dessus mentionné a été vendu pour la somme de huit cent quatre-vingt-seize piastres et soixante-et-six centins, tandis qu'il est prouvé qu'il valait et vaut la somme de trois mille piastres courant ;

" Considérant que la différence considérable qui existait entre la valeur réelle de cet immeuble, et le prix auquel il a été vendu par la dite défenderesse Philomène Normandin à la dite défenderesse Charlotte Normandin, différence que la dite Charlotte Normandin devait connaître, fait naître une présomption très forte que la dite Charlotte Normandin connaissait que la dite Philomène Normandin était disposée à vendre à tout prix cet immeuble pour ce qu'elle pourrait trouver, dans le but de soustraire cet immeuble à

la poursuite de ses créanciers, et que cette différence, entre le prix et la valeur de l'immeuble, a dû éveiller l'attention de la dite Charlotte Normandin sur la fraude que la dite Philomène Normandin voulait pratiquer ;

Considérant qu'il paraît évident que la dite Charlotte Normandin n'a agi que comme personne interposée, dans le but de faire passer cet immeuble de la dite Philomène Normandin au dit Joseph-Charles Harnois, son époux, et que la dite Philomène Normandin avait un intérêt à faire ainsi passer cet immeuble aux mains de son époux, et que cet intérêt paraît avoir été de le soustraire à ses créanciers ;

" Considérant que la dite Charlotte Normandin est la tante de la dite Philomène Normandin, et que le dégré de parenté qui existe entre eux fait présumer la fraude ;

" Considérant que le demandeur n'a jamais été payé du montant de sa réclamation et que les allégations et la preuve faites par les défendeurs et mis en cause n'établissent pas que le demandeur n'est pas créancier de la dite succession et de la dite Philomène Normandin ou qu'il ait renoncé à sa créance ;

" Considérant que l'acte de vente du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-un, est un contrat à titre gratuit pour la partie de l'immeuble qui représente sa valeur en sus du prix de vente, et que par l'article 1034 du Code Civil un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si au temps où il est fait le débiteur est insolvable ;

" Considérant que la vente du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt, et la donation du vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt, ci-dessus mentionnées, sont des contrats à titre onéreux, pour la partie équivalente au prix mentionné dans ces actes, et que par l'article 1035 du Code Civil, un contrat à titre onéreux, fait par un débiteur insol-

vable avec une personne qui connaît cette insolvabilité est réputé fait avec l'intention de frauder ;

" Considérant que conformément à l'article 1032 du Code Civil le demandeur peut en son propre nom attaquer ces deux actes, savoir ; l'acte de vente du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt, et l'acte de donation du vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt, faits par sa débitrice Philomène Normandin en fraude de ses droits ;

" Considérant que le dit demandeur ne demande pas, par sa déclaration, que cette Cour déclare nulles et non avenues les obligations consenties par le dit Joseph-Charles Harnois, en faveur des dits Réné Dupré et François Dubois, et que si cette nullité des dites hypothèques a lieu par le jugement dans cette cause, annulant le dit acte du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt, et le dit acte de donation du vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt, ce n'est que comme conséquence légale du jugement prononçant la rescision des dits actes, ce que cette Cour n'a pas à décider dans cette cause ;

" Considérant que les plaidoyers des dits défendeurs et des dits mis en cause sont mal fondés, et que les dits défendeurs et les dits mis en cause, n'ont pas prouvé les allégués de leurs défenses ;

" Considérant que le dit demandeur a prouvé les allégués de sa déclaration ;

" Cette Cour, donnant acte aux mis en cause, par reprise d'instance, de la reprise d'instance qu'ils ont faite ;

" A renvoyé et renvoie les défenses des dits défendeurs et des dits mis en cause, a maintenu et maintient l'action principale du dit demandeur, et aussi l'action par reprise d'instance, et a condamné et condamne la dite défenderesse, Dame Philomène Normandin à payer au dit demandeur la la somme de neuf cent quatre-vingt-onze piastres et trente-

trois centins courant, pour le montant en capital et intérêt. calculés jusqu'au vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt, de la dite obligation du vingt-trois février mil huit cent soixante-et-dix-sept, consenti par le dit Constant Normandin au dit demandeur ; avec intérêt, au taux de sept par cent l'an, sur la somme de huit cents piastres, et au taux de six par cent l'an, sur la somme de cent quatre-vingt-onze piastres et trente-trois centins, à compter du vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt, jusqu'au paiement, et les dépens ; et cette Cour déclare le dit acte de vente du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt, consenti par la dite Philomène Normandin à la dite Charlotte Normandin, et le dit acte de donation entre-vifs, en date du vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt, consenti par la dite Charlotte Normandin au dit Joseph-Charles Harnois, faits en fraude du demandeur, et les déclare nuls, et les rescinde, à toute fin que de droit, avec dépens contre les dits mis en cause, Les Religieuses Carmélites d'Hochelaga et l'Abbé Avila Valois, sur la contestation faite par eux, et sur l'action par reprise d'instance, et contre les défendeurs et les mis en cause, Louis-Napoléon Demers et François Dubois, sur la contestation faite par eux, distraction des dépens étant accordée à MM. Béïque & McGown, avocats du demandeur."

" Cette cause fût portée en Révision ; et voici le jugement qui fût rendu par la Cour de Révision ;

" La Cour Supérieure, siégeant présentement à Montréal, comme Cour de Révision, ayant entendu le demandeur et les mis en cause par reprise d'instance, par leurs avocats, sur le jugement prononcé en cette cause, le dix-sept décembre dernier, par la Cour Supérieure du district de Montréal ; examiné le dossier et la procédure et délibéré ;

" Considérant que l'immeuble sur lequel Réné Dupré a

pris une hypothèque, pour garantie et sûreté de la somme de $500 qu'il avait prêtée à Joseph-Charles Harnois, avait été donné à ce dernier par acte authentique duement enregistré ; que d'autre part, il n'est pas établi que le dit Réné Dupré ait eu connaissance de la fraude ou simulation de la dite donation, qu'il y a eu dès lors, au moment ou l'hythèque qui a été consentie, titre apparent de propriété au nom de l'emprunteur et bonne foi de la part du prêteur ; qu'en de telles circonstances, les règles du droit ancien protégeaient les intérêts des tiers, et ne permettaient pas que la nullité de la donation leur fût opposée ; que notre Code, sans faire textuellement revivre ces règles, ne contient cependant aucune disposition contraire ; que si l'article 1032 du Code Civil confère à tout créancier la faculté d'attaquer en son nom personnel les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, il n'est pas dit que ce soit sans égard aux intérêts des tiers étrangers à la frauder ; que loin de là, il ressort de l'esprit général de nos lois que la fraude ou simulation des actes n'est imputable qu'à ses auteurs ou à leurs complices, et ne saurait réagir contre les tiers qui l'ont ignorée, ni porter atteinte aux contrats qu'elle a pu favoriser ou faire naître à leur profit.

Pour ces motifs, déclare les Religieuses Carmélites d'Hochelaga et l'Abbé Valois, comme représentant feu Réné Dupré, recevables en leur défense, et statuant à l'égard de toutes les parties en cette cause, sur les conclusions tendant à l'annulation de la vente du 26 mai 1880, et de la donation du 28 mai 1880, confirme le jugement dont est appel, et sur les conclusions des dites Religieuses Carmélites et de Messire Avila Valois, mis en cause par reprise d'instance, dit que l'annulation de la vente et la donation précitées ne porte aucune atteinte à la validité de l'hypothèqne consentie par Joseph-Charles Harnois au profit de Réné Dupré, etc.

"Attendu qu'il y a erreur dans cette partie du jugement qui déboute les défenses des dites Carmélites et du dit Abbé Valois avec dépens, réforme et annule le dit jugement, quant à eux, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre sur ce point la Cour de première instance, maintient les dites défenses, et déboute le demandeur de ses conclusions contre le dit Réné Dupré et ses représentants, avec dépens de la Cour Supérieure et de cette Cour de Révision, contre le demandeur, distraits à MM. Longpré & David, avocats des dits mis en cause par reprise d'instance."

L'honorable juge Papineau ne concourt pas dans ce jugement.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 octobre 1882

Présent : Mathieu, J.

No. 1246

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICATION DU *HERALD* DE MONTRÉAL,

Demanderesse,

vs.

MOSES COCHENTHALER,

Défendeur.

Jugé : Que le locataire d'une bâtisse dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'article 1660 C. C. sans le consentement du sous-locataire, qui veut continuer à occuper la partie qui lui a été sous-louée.

Que lorsque par conventions intervenues entre le bailleur principal et le locataire principal, le bail principal est résilié,

à cause de la destruction de la plus grande partie de la maison, le locataire principal n'aura pas le droit pour cela de demander la résiliation du sous-bail et l'expulsion du sous-locataire.

Par la Cour: La Compagnie demanderesse loua en 1879 les bâtisses connues comme No. 199 du plan officiel et livre de renvoi du quartier Ouest de la cité de Montréal, avec les bâtisses dessus érigées, de la succession de feu Andrew Wilson, pour l'espace de quatre ans, à compter du premier jour de mai 1880, pour le prix de $2200 par année.

La demanderesse occupait la plus grande partie des lieux loués, savoir, environ 14,500 pieds de surface de plancher, sur 15,000, pour y tenir ses bureaux et son imprimerie.

Par bail authentique passé à Montréal, le 2 novembre 1881 devant Maître C. Cushing, notaire, la demanderesse sous-loua au défendeur une partie des lieux qu'elle avait loués de la succession Wilson, savoir le No. 157 sur la rue St. Jacques, pour l'espace de trois ans, à compter du premier jour de mai 1881, pour la somme de $720 par année.

Le défendeur prit possession de la partie de la bâtisse à lui sous-louée et l'occupe encore.

Le 19 juin dernier, un incendie détruisit la plus grande partie des bâtisses érigées sur le dit lot officiel No. 199, et rendit inhabitable toute la partie occupée par la demanderesse, mais la partie occupée par le défendeur ne fût pas endommagée sérieusement, et le défendeur continua à l'occuper.

Le 30 juin 1882, par conventions intervenues entre les représentants de la succession Wilson et la demanderesse, locataire principal, le bail qui existait entre la demanderesse et la succession Wilson propriétaire des lieux loués fût résilié.

Voici la résolution qui fût adoptée à une assemblée des directeurs de la demanderesse, " Mr. Matthews " (c'est le représentant de la succession Wilson) " ayant exprimé son consentement à nous décharger des obligations résultant du bail, le bureau a décidé de quitter les lieux loués vû que la bâtisse n'est pas propre à l'occupation.

Le 7 septembre dernier, la demanderesse poursuivit le défendeur, pour obtenir la résiliation du sous-bail, alléguant que pour reconstruire les bâtisses détruites, il fallait démolir la partie qui restait encore et qui était occupée par le défendeur, que le bail principal avait été annulé comme résultat de l'incendie, que le défendeur avait été notifié de partir, mais il avait toujours refusé de le faire, que les propriétaires des lieux loués avaient décidé de reconstruire toutes les bâtisses érigées sur les lieux loués, et dont la plus grande partie avait été détruite par l'incendie.

A cette action le défendeur a répondu que l'incendie n'avait détruit qu'une partie des lieux loués, et que la partie qu'il occupait n'avait pas été détruite, ni considérablement endommagée ; qu'il désirait continuer à occuper cette partie qu'il avait sous-louée, et que la demanderesse ne pouvait, par un arrangement entre elle et les propriétaires, résilier le sous-bai .

La prétention du défendeur est que la demanderesse ne peut pas, malgré le défendeur, obtenir la résiliation du bail principal et du sous-bail.

C'est cette question que nous avons à décider,

L'article 1660 C. C. dit que si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

L'article 1722 du Code Napoléon dit que si, pendant la durée du bail, la chose louée n'est détruite qu'en partie, le

à cause de la destruction de la plus grande partie de la maison, le locataire principal n'aura pas le droit pour cela de demander la résiliation du sous-bail et l'expulsion du sous-locataire.

Par la Cour: La Compagnie demanderesse loua en 1879 les bâtisses connues comme No. 199 du plan officiel et livre de renvoi du quartier Ouest de la cité de Montréal, avec les bâtisses dessus érigées, de la succession de feu Andrew Wilson, pour l'espace de quatre ans, à compter du premier jour de mai 1880, pour le prix de $2200 par année.

La demanderesse occupait la plus grande partie des lieux loués, savoir, environ 14,500 pieds de surface de plancher, sur 15,000, pour y tenir ses bureaux et son imprimerie.

Par bail authentique passé à Montréal, le 2 novembre 1881 devant Maître C. Cushing, notaire, la demanderesse sous-loua au défendeur une partie des lieux qu'elle avait loués de la succession Wilson, savoir le No. 157 sur la rue St. Jacques, pour l'espace de trois ans, à compter du premier jour de mai 1881, pour la somme de $720 par année.

Le défendeur prit possession de la partie de la bâtisse à lui sous-louée et l'occupe encore.

Le 19 juin dernier, un incendie détruisit la plus grande partie des bâtisses érigées sur le dit lot officiel No. 199, et rendit inhabitable toute la partie occupée par la demanderesse, mais la partie occupée par le défendeur ne fût pas endommagée sérieusement, et le défendeur continua à l'occuper.

Le 30 juin 1882, par conventions intervenues entre les représentants de la succession Wilson et la demanderesse, locataire principal, le bail qui existait entre la demanderesse et la succession Wilson propriétaire des lieux loués fût résilié.

Voici la résolution qui fût adoptée à une assemblée des directeurs de la demanderesse, " Mr. Matthews " (c'est le représentant de la succession Wilson) " ayant exprimé son consentement à nous décharger des obligations résultant du bail, le bureau a décidé de quitter les lieux loués vû que la bâtisse n'est pas propre à l'occupation.

Le 7 septembre dernier, la demanderesse poursuivit le défendeur, pour obtenir la résiliation du sous-bail, alléguant que pour reconstruire les bâtisses détruites, il fallait démolir la partie qui restait encore et qui était occupée par le défendeur, que le bail principal avait été annulé comme résultat de l'incendie, que le défendeur avait été notifié de partir, mais il avait toujours refusé de le faire, que les propriétaires des lieux loués avaient décidé de reconstruire toutes les bâtisses érigées sur les lieux loués, et dont la plus grande partie avait été détruite par l'incendie.

A cette action le défendeur a répondu que l'incendie n'avait détruit qu'une partie des lieux loués, et que la partie qu'il occupait n'avait pas été détruite, ni considérablement endommagée ; qu'il désirait continuer à occuper cette partie qu'il avait sous-louée, et que la demanderesse ne pouvait, par un arrangement entre elle et les propriétaires, résilier le sous-bai .

La prétention du défendeur est que la demanderesse ne peut pas, malgré le défendeur, obtenir la résiliation du bail principal et du sous-bail.

C'est cette question que nous avons à décider,

L'article 1660 C. C. dit que si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

L'article 1722 du Code Napoléon dit que si, pendant la durée du bail, la chose louée n'est détruite qu'en partie, le

preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

Comme on le voit, ces deux articles de notre Code et du Code Napoléon, sont à peu près identiques, et sous les dispositions du Code Napoléon, il a été jugé que l'option entre la diminution du prix et la résiliation du bail appartient exclusivement au preneur, en ce sens qu'il pourrait, malgré l'offre de résiliation faite par le bailleur, maintenir le bail et réclamer une diminution de prix, Agnel, *Code Manuel des Propriétaires*, quatrième édition, No. 802, page 469; Cassation, 23 juillet 1827, Sirey, première partie, page 647; Duvergier, *du louage des choses*, tom 3, No. 522; Troplong, *du louage des choses*, tom 2, No. 213; Cour Royale de Rouen, 15 juin 1844, Sirey 1844, deuxième partie, page 548; Aubry & Rau d'après Zachariae, tom 3, page 357, note 2.

Mais Duvergier & Troplong enseignent que le preneur n'a d'option qu'entre ces deux parties, la résiliation ou l'indemnité, et qu'il ne peut exiger que le bailleur fasse des réparations à la partie de la chose qui n'a pas péri afin de rendre possible la continuation du bail, à moins toutefois que le sinistre ne provienne d'un fait de force majeure, qui ouvre au bailleur une action en indemnité, comme l'incendie d'une maison assurée; car alors le bailleur n'éprouvant pas une perte par le dédommagement, doit être tenu de réparer et mettre en état les lieux que le preneur veut retenir. Et c'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 12 février 1833, Sirey, 1833, 2, 606. Il existe cependant un arrêt en sens contraire, de la même Cour du 5 mai 1826.

La plupart des auteurs enseignent que la résiliation du bail principal prononcée pour inexécution des obligations du preneur direct, entraîne la résolution des sous-baux consentie par ce dernier; (Agnel, *Code Manuel des pro-*

priétaires, No. 826, Duranton, tom. 17, No. 159; Troplong No. 544 et suivants; Curasson, *compétence des juges de paix*, tom. 1er. page 383; Cour de Paris, 15 juin 1835 et 30 juin 1836, p. 38, 1, 312, et 22 décembre 1849, *Droit*, 4 janvier 1850; Cour de Bordeaux, 3 décembre 1841, P. 42 2, 132 et 23 juillet 1844; Sirey 1845, 2, 42.)

Mais en est-il de même si le bail est résilié, comme dans le cas actuel, par le seul consentement des parties au bail principal?

Le bail résilié par le consentement mutuel du bailleur et du locataire, met-il fin au bail du sous-locataire?

Voici ce que dit Agnel, *Code Manuel des propriétaires*, No. 805.

" Le bail cesse aussi par le mutuel consentement des parties; sauf les droits des tiers; par exemple, ceux du sous-locataire dont le bail aurait date certaine au moment de la convention de résiliation."

Delvincourt, Cours de Code Civil, tom. 3, page 100, dit que le bail est résolu par le consentement mutuel des parties, sauf toutefois le droit des tiers, et dans une note à la page 195 des notes du même volume, il dit que si le locataire a sous-loué pour un temps égal à celui qui reste, pour compléter son bail, il ne peut résilier au préjudice du sous-locataire, si toutefois le sous-bail est authentique et si le sous-locataire est en possession.

" Il cesse, sixièment, par le mutuel consentement des parties, sauf les droits des tiers; par exemple, le droit d'un sous-locataire, ayant un bail qui avait acquis date certaine au moment de la convention de résiliation " (17, Duranton, du *contrat de louage*, No. 132, page 101),

" Nous pensons avec MM. Delvincourt, t. III, notes, p. 195, et Duranton, t. XVII, No. 132, que la résiliation du bail, par le mutuel consentement du propriétaire et du

locataire, ne porte nulle atteinte au droit du sous-locataire, et que si ce dernier occupe les lieux et en jouit en vertu d'un sous-bail qui ait acquis date certaine au moment de la convention de résiliation, ce sous-bail doit être maintenu. (Arg. tiré de l'art. 1743 du C. N.")

" En effet, l'annulation du bail principal est, dans le cas dont il s'agit, un acte purement volontaire, qui ne saurait avoir pour résultat d'anéantir le sous-bail. L'avis opposé à celui que nous partageons avec les auteurs précités conduirait à de trop dangereuses conséquences, il rendrait trop facile les moyens de fraude. Il ne faut pas que le propriétaire et le locataire, en agissant de concert, puissent à leur bon plaisir, faire résoudre les sous-beaux et occasioner un préjudice notable à des sous-locataires qui ont traité de bonne foi ; voilà qui ne serait ni équitable ni juridique. N'est-il pas évident que le propriétaire qui a accepté la résiliation du bail principal, avec connaissance de l'existence des sous-beaux, a tacitement pris l'engagement de les entretenir ? Il nous semble que, quant à la résolution ou au maintien des sous-beaux, il y a une importante distinction à établir entre le cas où la résolution du bail principal est judiciairement prononcée, et celui où elle est amiablement consentie. Dans la première hypothèse, la résolution du bail principal entraînerait invinciblement la résolution des sous-beaux, dans la seconde les sous-beaux continueraient de subsister, malgré la résolution du bail principal, et le propriétaire ne pourrait en demander l'annulation. Nous ne voyons pas quelle bonne raison l'on pourrait opposer à la distinction que nous proposons."

" Toutefois, il est un conseil que nous donnons aux sous-locataires, c'est de faire ratifier et approuver par le propriétaire les sous-beaux que le locataire consent à leur profit : car, faute de cette sage précaution ils peuvent se

voir privés de la jouissance des lieux qu'ils occupent, puisque, comme nous venons de le dire, la résolution du bail principal, prononcée pour cause d'inexécution des obligations du preneur originaire, entraîne la résolution des sous-beaux. La ratification du sous-bail, par le propriétaire offre donc un moyen efficace de prévenir toute difficulté à cet égard." (Agnel, *Code Manuel des propriétaires*, No. 827.)

La Cour Royale de Rouen a, le 15 juin 1844, jugé que la résiliation du bail, pour destruction par cas fortuit de partie de la chose louée, ne doit être prononcée, sur la demande du preneur, qu'autant que cette résiliation peut avoir lieu pour la totalité de l'immeuble loué, et qu'en conséquence, elle ne doit pas être prononcée dans le cas où le locataire ayant sous-loué une partie des lieux loués, il ne peut remettre au bailleur que la partie de la location qu'il avait conservée : peu importe que la location soit intervenue du consentement du bailleur.

Voici les faits et les motifs de ce jugement qui sont rapportés dans Sirey, 1844, 2e partie, page 548 :

" Attendu que Bréard a loué verbalement de Dassonvillez, pour 4,450 frs., une propriété à usage de fabrique, sise à St. Léger du Bourg-Denis ; que défense lui était faite de sous-louer ; mais que plus tard, et avec l'autorisation de Dassonvillez, il a sous-loué à Dumouchel pour 1200 frs., une partie de l'établissement ;—Attendu qu'un incendie a détruit le 10 septembre dernier, un des bâtiments de la location réservée par Bréard, et endommagé quelques autres ; que la partie occupée par Dumouchel n'a reçu aucun dommage ; que Bréard demande la résiliation du bail pour destruction, par cas fortuit, de partie de la chose louée ; que Dassonvillez oppose que Bréard ne peut lui remettre qu'une partie de l'usine, à raison de ce que Dumouchel resterait en jouissance jusqu'à la fin de son bail ;—Attendu que la résiliation

ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle s'appliquerait à la totalité de la chose louée ; qu'on ne peut en effet, contraindre Dassonvillez à en recevoir une partie, lorsque l'autre serait conservée par Bréard ou par ceux qu'il s'est substitués ; que le consentement qu'il a donné à la sous-location ne peut lui être opposé, parce qu'il n'a, par son consentement, accepté aucune des conséquences qui pourraient résulter de l'occupation de Dumouchel ; que celui-ci s'oppose à la résiliation du bail, en ce qui le concerne, et qu'il n'existe aucune cause de droit qui permette de la prononcer contre lui ; que c'est ainsi par le fait de Bréard ou de la sous-location que la résiliation devient impossible ; que la loi lui accorde, d'ailleurs, une autre voie, celle d'une diminution du prix qui laisse subsister ses obligations, soit envers Dassonvillez, soit envers Dumouchel, et qu'il ne peut dépendre de sa volonté de choisir ce qui serait le plus favorable à ses intérêts, alors qu'il en résulterait une violation de ses propres engagements."

Dans la cause de Chambelland et Guénot, contre Cottin, rapportée à la page 1254 du Journal du Palais, 1881, le tribunal civil de la Seine a, le 14 août 1879, rendu le jugement qui suit :

" Le Tribunal ;—Attendu que suivant acte sous signatures privées, du 28 avril 1875, la veuve Cottin a donné à bail aux époux Chambelland, pour deux années devant expirer le 1er juillet 1887, moyennant un loyer de 2,200 frs. sur lequel six mois on été payés d'avance, un terrain contenant un petit bâtiment d'habitation, le dit terrain d'une superficie de 745 mètres, dit l'acte, mais mesuré plus tard à 56m.04c., et situé rue Julien Lacroix, No, 5 ;—Attendu que d'après un second acte de même nature daté du 11 avril 1879, Chambelland a sous-loué aux époux Guénot pour 3, 6 ou 9 années, au choix des preneurs, à courir du 15 du dit mois,

moyennant un loyer de 1,350 frs., sur lequel un semestre a été soldé d'avance, 499 mètres du terrain désigné plus haut, sur laquelle portion se trouvait le bâtiment d'habitation ;—Attendu qu'aux termes d'un jugement rendu le 22 juin 1878, il a été procédé à l'expropriation de 358 mètres du terrain en question, dans lesquels : 1o. 138m. 78c. pris sur Chambelland, à qui il est resté 126m. 26c ; 2o. 227m. 22c. avec la maison, pris sur Guénot, à qui il est resté 371m. 78c. ; expropriation à la suite de laquelle la veuve Cottin a reçu 30,000 frs., Chambelland 35,000 frs., et Guénot 6,000 frs., d'indemnité ;—Attendu que dans cette situation, Chambelland, d'une part, propose la résiliation de son bail d'avril 1875, mais que Guénot, d'autre part, prétend maintenir, en obtenant une réduction proportionnelle de loyer, sa sous-location, bien que diminuée pour partie ; en ce qui concerne la résiliation ; Attendu que si d'après la loi du 3 mai 1841 le jugement d'expropriation résout de plein droit les baux antérieurs, une telle disposition s'applique aux seuls rapports établis par cette loi spéciale entre l'expropriant et l'exproprié, dans les limites de la dépossession de ces derniers, et que les portions conservées de l'immeuble restent soumises, entre le propriétaire et les locataires, aux règles générales posées dans l'article 1722, Code Civil ;—Attendu qu'aux termes de l'article, et dans le cas d'éviction partielle de la chose louée le preneur, et non pas le bailleur, a seul le droit de demander, suivant les circonstances une diminution de loyer ou la résiliation du bail ;—Attendu sans doute, que si Chambelland n'avait, dans l'espèce, d'autre lien de droit qu'avec la veuve Cottin, il pourrait exercer cette action vis-à-vis d'elle ; mais attendu qu'il ne saurait user de la même faculté vis-à-vis des époux Guénot, sous-preneurs de son chef, au regard desquels il est devenu bailleur à son tour, et qui demandent expressément à conserver

leur location ;—Attendu qu'il convient, dans cet état d'accueillir les conclusions des époux Guénot en diminution de leur prix de bail ; Par ces motifs ;—Déclare les époux Chambelland mal fondés dans leur demande de résiliation du bail conclu le 28 avril 1875, maintient son effet, ainsi que celui du sous-bail Guénot du 11 avril 1877, mais en diminuant les loyers, proportionnellement à l'éviction subie, dans les conditions prévues par l'article 1722, C. Civil, etc."

Les époux Chambelland et les époux Guénot ont appelé de ce jugement et la Cour d'Appel de Paris a, le 16 mars 1881, rendu le jugement qui suit : confirmant le jugement du Tribunal Civil de la Seine ;

" La Cour ;—Sur les conclusions des époux Chambelland, tant principales que subsidiaires, par lesquelles ils demandent que la Cour décide que les baux ont été résiliés *de plano* par le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, et à être mis hors de cause, alléguant qu'eux-mêmes et les époux Guénot avaient manifesté devant le jury leur option et leur intention d'abandonner les lieux loués ; que dans tous les cas, le droit d'option accordé au locataire par l'article 1722 C. C. lui appartenait tout d'abord.—Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que les époux Chambelland ne pourraient obtenir la résiliation du bail à eux consenti par la veuve Cottin, par application du droit d'option accordé au locataire, qu'autant que la résiliation pourrait s'appliquer à la totalité de la chose louée ; qu'ils ne pourraient contraindre la propriétaire à en prendre une partie, alors que l'autre serait conservée par eux ou par les époux Guénot qu'ils se sont substitués ; qu'en effet les époux Guénot, sous-locataires des époux Chambelland, ont déclaré vouloir user à son égard de leur sous-bail avec diminution de loyer ; que les époux Guénot ne se trouvent pas possesseurs de fait vis-à-vis de la

veuve Cottin, propriétaire de l'immeuble, ainsi que le prétendent les époux Chambelland, mais possesseurs de droit en vertu du bail qui leur a été consenti par les dits époux Chambelland, que ces derniers ne sauraient donc être mis hors de cause ainsi qu'ils le demandent ;—Considérant en outre, qu'il importe peu de savoir ce qui a eu lieu devant le jury chargé de statuer sur les indemnités de l'expropriation, et quels moyens ont été allégués par les locataires pour la fixation des indemnités qui pourraient bien être dues ; que ces règlements opérés entre l'expropriant et les locataires sont pour le bailleur *res inter alios acta*, et que le locataire conserve toute sa liberté pour user des droits que lui donne son contrat de bail ;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent."

Dans la cause de Frémont & Consorts, contre Gaubert, jugée par la Cour de Cassation, le 7 juillet 1847, et rapportée dans Sirey 1847, première partie, page 835, une maison appartenant à Sieur Frémont et à Sieur Joly, avait été partiellement frappée d'expropriation pour cause d'utilité publique. Gaubert qui exploitait dans cette maison un fonds de marchand de vins, demanda et obtint une indemnité de la ville. L'expropriation n'était que partielle. Gaubert déclara au propriétaire qu'usant de la faculté que lui donnait l'article 1722 du Code Napoléon, il optait pour la continuation de son bail, sauf diminution de prix, dans la partie non expropriée de la maison. Les consorts, Frémont & Joly, répondirent que la réduction subie par leur maison les obligeant à la démolir complètement pour reconstruire une nouvelle façade, le bail ne pouvait être continué ; et que d'ailleurs, l'indemnité que le Sieur Gaubert avait reçu de la ville, à raison de sa location dans la maison expropriée, était incompatible avec une continuation

du bail qui se trouvait résolu par le fait de l'expropriation. Gaubert répliquait que l'expropriation n'était que partielle, la démolition totale de la maison était un fait volontaire du propriétaire qui ne pouvait entraîner la résolution du bail comme il s'agissait du cas *fortuit*. Le tribunal de la Seine et sur l'appel de la Cour Royale de Paris adoptèrent le système de Gaubert, et ces jugements furent confirmés par la Cour de Cassation.

Cet arrêt est cité dans une note du journal du Palais de 1881, page 1254.

Voici cette note :

" Il a été jugé, de même, que lorsqu'une maison a été détruite en partie pour cause d'utilité publique, le propriétaire qui annonce l'intention de ré-édifier la partie conservée ne peut alors même que cette ré-édification nécessiterait la démolition complète de la maison, provoquer la résiliation du bail, si le locataire déclare opter pour sa continuation : Cass. 7 juillet 1847 (P. 1847, 2, 314 ; S. 1847, 1, 835.)"

J'ai cité ces autorités pour faire voir que le locataire principal n'a pas le droit d'opter pour la résolution du bail, lorsqu'il a sous-loué et que le sous-locataire ne veut pas consentir ; mais je ne serais pas prêt à admettre que si le propriétaire eût demandé la résolution du bail et du sous-bail, parce que, par la continuation du bail, il se trouverait à subir une perte trop considérable à cause de l'insuffisance des revenus et de l'entretien trop onéreux ; sa prétention ne serait pas bien accueillie par les tribunaux.

Voici une note que nous trouvons dans le journal du Palais de 1847, deuxième partie, page 314, au sujet de cet arrêt du 7 juillet 1847.

" L'article 1722, ne prononce la résiliation qu'autant que la destruction est totale. Il ne faudrait pourtant pas selon nous prendre cette disposition trop à la lettre, et si la

destruction causée bien entendu, par un cas de force majeure, bien que partielle, était telle que la portion restante ne présentât une ressource très insuffisante, ou en rendait la conservation et l'entretien beaucoup trop onéreux au bailleur, nous pensons qu'il y aurait lieu de prononcer la résiliation du bail alors même que la destruction ne deviendrait entière que par la volonté du propriétaire, et que le preneur déclarerait se contenter de ce qui reste, et exigerait que les lieux fussent disposés et entretenus de façon à assurer sa jouissance, les tribunaux auraient à cet égard un pouvoir d'appréciation qu'il est impossible de leur refuser, sauf à eux à accorder suivant les circonstances au preneur une indemnité pour le tort que lui ferait éprouver une résiliation, qui, pour partie au moins serait prononcée dans l'intérêt du bailleur.

Dans un arrêt du 3 août 1847, rapportée au Journal du Palais de 1847, deuxième partie, page 316, la Cour de Cassation a décidé que l'arrêt qui prononce la résiliation du bail d'une maison dont la destruction pour partie a été nécessitée pour des travanx d'utilité publique, ne contient aucune violation de la loi, lorsqu'il décide en fait que, eu égard aux graves inconvénients qui résulteraient de sa conservation partielle, il y a lieu d'opérer la démolition complète de la dite maison.

Jugement :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, avoir entendu les témoins, Cour tenante, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu, en fait, que dans l'année 1879, la demanderesse loua de la succession de feu Andrew Wilson, un certain immeuble connu comme étant le No. 199 du plan et livre

de renvoi officiel du quartier ouest de la cité de Montréal, avec les bâtisses dessus érigées, pour l'espace de quatre ans, à compter du premier mai 1880, pour la somme de $2200 par année.

Attendu que la dite demanderesse a pris possession des dits lieux loués, et les a occupés depuis pour la plus grande partie, savoir environ 14,500 pieds de surface de plancher, sur 15,000 pour y établir ses bureaux et son matériel d'imprimerie ;

Attendu que, par bail authentique fait et passé en la cité de Montréal, devant Maître C. Cushing, notaire, la dite demanderesse a sous-loué au défendeur en cette cause une partie des lieux qu'elle avait loués de la dite succession Wilson, cette partie connue comme No. 157, sur la rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, pour l'espace de trois années, à compter du premier jour de mai 1881, pour la somme de $720 par année.

Attendu que le dit défendeur a, en vertu du dit bail, du 2 novembre 1881 pris possession de la partie à lui sous-louée comme susdit ;

Attendu que, par un incendie survenu le dix-neuvième jour de juin dernier, la plus grande partie des bâtisses érigées sur les dits lieux loués par la dite demanderesse de la dite succession Wilson, fût détruite ce qui rendit inhabitable la partie occupée par la dite demanderesse, mais que la partie sous-louée au dit défendeur ne fût pas notablement endommagée, et que le dit défendeur continua à l'occuper, et persiste dans cette occupation.

Attendu que, par convention intervenue entre les représentants de la dite succession Wilson, et la demanderesse en cette cause, le 30 juin dernier, le bail verbal qui était intervenu entre la dite succession Wilson et la dite demanderesse en cette cause, fût résilié et que la résolution

suivante fût adoptée à une assemblée du bureau des directeurs de la demanderesse, le dit jour 30 juin 1882 : " Mr. Matthews " (représentant la succession Wilson) " ayant exprimé son consentement à nous décharger des obligations résultant du bail, le bureau a décidé de quitter les lieux loués, vû que la bâtisse n'est pas propre à l'occupation."

Attendu que la dite demanderesse, se prétendant obligée de livrer à la dite succession Wilson tous les dits lieux à elle loués, a poursuivi le défendeur pour obtenir la résolution du dit bail du 2 novembre dernier, alléguant que les propriétaires avaient décidé de reconstruire les dites bâtisses ; qu'il était nécessaire de démolir la partie qui subsistait encore, et qui se trouvait occupée par le défendeur, pour reconstruire le tout ;

Attendu que le dit défendeur, par ses défenses, déclare que la partie des dites bâtisses qu'il a sous-louée de la demanderesse, n'a pas été rendue inhabitable par le dit incendie, et qu'il persiste à occuper cette dite partie, conformément à son bail, alléguant que la demanderesse ne peut, par une convention intervenue entre elle et les représentants de la succession Wilson, mettre fin au sous-bail qu'elle a consenti au dit défendeur ;

Considérant que la résiliation du bail principal, pour destruction par cas *fortuit* de partie de la chose louée, n'aurait pû être prononcée sur la demande du preneur principal, la demanderesse, qu'autant que cette résiliation aurait pû avoir lieu, pour la totalité de l'immeuble loué et qu'en conséquence elle n'aurait pû être prononcée, vû que le locataire, la demanderesse en cette cause, ayant sous-loué une partie des lieux loués, elle ne pouvait remettre au bailleur principal, que la partie de la location qu'elle avait conservée, peu importe que la sous-location soit intervenue du consentement du bailleur, puisqu'il n'y

avait pas eu défense de sous-louer, lors du dit bail principal, et que par la loi, le bailleur principal a le droit de sous-louer, si la chose ne lui est pas défendue dans son bail ;

Considérant que la dite demanderesse ne peut contraindre le dit défendeur à laisser les lieux loués vû qu'il s'oppose à la résiliation du bail, en ce qui le concerne, et qu'il n'existe aucune cause de droit qui permette de prononcer la résiliation contre lui, et que c'est ainsi par le fait de la sous-location que la résiliation complète devient impossible ;

Considérant que la loi accordait d'ailleurs à la dite demanderesse une autre voie ; celle d'une diminution de prix qui laissait subsister ses obligations, soit envers la succession Wilson, soit envers le défendeur en cette cause, et qu'il ne pouvait dépendre de sa volonté de choisir ce qui serait le plus favorable à ses intérêts alors qu'il en résulterait une violation de ses propres engagements.

Considérant qu'il pourrait se faire que les propriétaires des dits lieux loués savoir la dite succession Wilson eussent le droit de demander la résiliation du dit bail, vû que la partie des dites bâtisses ainsi détruite par le dit incendie est tellement considérable qu'il est nécessaire de reconstruire le tout, et que la continuation du bail leur serait tellement onéreuse et leur ferait éprouver des pertes si considérables que les tribunaux seraient justifiables de venir à leur secours et de prononcer en ce cas la résiliation du bail ; mais que cette question ne se présente pas dans la cause actuelle, et qu'elle ne peut être décidée en l'absence des propriétaires, et que sur leur demande.

Considérant qu'il ne s'agit dans cette cause de décider que la question de savoir si le locataire principal qui a sous-loué partie des lieux peut, après un incendie qui n'a détruit les lieux loués qu'en partie, obtenir la résiliation du bail malgré le sous-locataire qu'il s'est substitué et qui persiste

dans l'occupation de la partie qu'il a sous-louée, et que cette prétention est mal fondée en droit;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont bien fondées et que l'action de la demanderesse est mal fondée;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur et a renvoyé et renvoie l'action de la dite demanderesse, avec dépens distraits à Mrs. Abbott, Tait & Abbotts, avocats du défendeur.

LAFLAMME, HUNTINGTON & LAFLAMME, *avocats de la demanderesse.*

ABBOTT, TAIT & ABBOTTS, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 14 février 1882.

Présent: Mathieu, J.

No. 1251,

DAME MARIE ANNE CORDÉLIA LILIA DE SALABERRY ET SON ÉPOUX,

Demandeurs,

vs.

JOSEPH NORBERT EDOUARD FARIBAULT,

Défendeur.

JUGÉ: — Qu'un legs particulier fait en ces termes: " Je donne et " lègue, en outre à la dite Dame Lilia De Salaberry, épouse du " dit Mr. Larocque, la somme de $10,000 cours actuel, qui lui " sera payée par mon légataire universel ci-après nommé " dans le cours d'une année à compter de mon décès, et sans " intérêt jusqu'au moment de l'échéance, comme suit: $4,000 " en parts de la Société de Construction Canadienne de Mont- " réal, $1,000 en parts de la Banque Jacques-Cartier, $4,000 " en parts de la Banque du Peuple, $500 en parts de la Banque " d'Hochelaga et $500 en obligations solvables, de celles qui

" se trouveront dans ma succession au moment de mon décès, " ou en argent courant, au choix de mon dit légataire universel," est valablement acquitté par le transport d'actions indiquées dans le legs, à la valeur nominale des actions, et que le légataire universel n'est pas tenu de donner à la légataire particulière, la différence entre la valeur réelle de $10,000 et la valeur vénale des dites actions ou parts de banques; mais que le légataire universel est tenu de payer en parts de banquee ou en argent, de sorte que s'il n'y a pas assez dans la succession de parts de banques indiquées dans le testament, il doit parfaire le legs en argent.

Que toutes dispositions testamentaires doivent être rédigées par écrit et que toute preuve testimoniale étant interdite outre le contenu d'un acte, une partie ne peut être recevable à faire entendre des témoins qui ont assisté à l'acte, ni même les notaires qu'il l'ont reçu, pour créer des dispositions de dernière volonté, ou pour changer celles qui sont écrites dans le testament, et leur substituer, sous prétexte d'obscurité, une volonté non exprimée, ni pour expliquer ce qui y est contenu, et déposer de ce dont il fût convenu lors de sa confection, et que c'est dans l'acte même que le juge doit rechercher la volonté du testateur, mais qu'il est cependant permis pour découvrir l'intention du testateur de constater par témoins sa situation personnelle, le degré de parenté du testateur avec les légataires, et leurs relations entre eux, l'importance de son patrimoine comparée à celle des legs, et les usages du pays ou de l'endroit où le testateur demeure.

La demanderesse poursuivit le défendeur, le 5 mars 1881, et elle alléguait dans sa déclaration que le 2 octobre 1876, à L 'Assomption, Marie Aurélie Faribault, veuve de feu l'Honorable Louis Michel Viger, fit son testament, devant Mtre. Joseph Zebded Martel, et François Xavier O'Brien notaires publics; que par son dit testament, la dite Marie Aurélie Faribault, institua le défendeur son légataire universel; que par son dit testament, la dite Marie Aurélie Faribault légua à Lilia DeSalaberry, épouse de Louis Réné Hertel Larocque, la demanderesse, la somme de $10,000, cours actuel, payable par son dit légataire universel, le

défendeur, dans l'année du décès de la dite Marie Aurélie Faribault, que la clause du dit testament, relative au dit legs, se lit comme suit. "Je donne et lègue, entre autre à " la dite Dame Lilia DeSalaberry, épouse du dit Larocque, " la somme de $10,000, cours actuel, qui lui sera payée " par mon légataire universel ci-après nommé, dans le " cours d'une année à compter de mon décès et sans intérêt " jusqu'au moment de l'échéance comme suit : $4,000, en " parts de la Société de Construction Canadienne de Mont- " réal, $1,000 en parts de la Banque Jacques Cartier, " $4,000, en parts de la Banque du Peuple; $500 " en parts de la Banque d'Hochelaga, et $500 en obliga- " tion solvables, de celles qui se trouveront dans ma suc- " cession, au moment de mon décès, ou en argent courant " au choix de mon dit légataire universel "; que la dite Marie Aurélie Faribault est décédée le 11 février 1880, sans avoir révoqué son testament, que le dit Joseph Norbert Edouard Faribault défendeur en cette cause, a accepté la succession testamentaire de la dite Marie Aurélie Faribault et le legs universel à lui fait par le dit testament, avec les charges et obligations stipulées au dit testament; que par acte authentique, fait en la paroisse de L'Assomption le 29 novembre 1880, devant Joseph Zebded Martel, notaire et intitulé, notification et protêt par J. N. Faribault, Monsieu, à Madame L. Hertel Larocque, le défendeur informa la dite Lilia DeSalaberry et le dit Louis Réné Hertel Larocque, qu'il était prêt alors à livrer à la dite Lilia DeSalaberry la demanderesse, le legs qui lui était fait par la dite Marie Aurélie Faribault, par le 9ième Article du testament de cette dernière, et qui a été plus haut spécialement mentionné et que le défendeur était prêt à lui céder et transporter ces parts ou actions de société de construction et de banques, et aussi à lui faire le transport d'obligations solvables mention-

nées en son dit legs particulier, et qu'à cette fin il informait et notifiait la dite Lilia DeSalaberry et le dit Louis Réné Hertel Larocque, 1o. qu'il serait soit en personne soit par son procureur dûment autorisé, le 16 décembre 1880, à 10 hrs de l'avant midi, au bureau de la Société de Construction Canadienne de Montréal, en la cité de Montréal, et qu'il y ferait, consentirait, et signerait, dans les livres de la dite Société, en faveur de la dite Lilia DeSalaberry, le transport de quarante des parts ou actions de la dite société de $100 chacune, formant $4,000, au chiffre nominal des dites actions; 2o. qu'il se rendrait ensuite au bureau de la banque du Peuple et y consentirait et signerait, dans les livres de la dite banque, en faveur de la dite demanderesse le transport de 80 des parts ou actions de la dite banque de $50 chacune, formant la somme de $4,000, au chiffre nominal des dites actions; 3o. qu'il se rendrait ensuite au bureau de la banque d'Hochelaga, à Montréal et y consentirait, dans les livres de la dite banque en faveur de la dite Dame Lilia Desalaberry, le transport de cinq des actions de la dite banque, de $100 chacune, formant $500 au chiffre nominal des dites actions; 4o. qu'il se rendrait ensuite au bureau de la banque Jacques Cartier, pour y faire aussi le transport de parts ou actions de la dite banque léguées et transmises par la dite testatrice à la dite Lilia DeSalaberry, mais que le capital de la dite banque Jacques Cartier, ayant été réduit de moitié par un acte du parlement fédéral, passé et sanctionné le 15 de mai 1879, le legs fait à la dite Lilia DeSalaberry ne pouvait prendre effet que proportionnellement au chiffre réduit des dites actiens, et que par suite, le dit legs devait subir quant aux dites actions, une réduction de moitié du chiffre nominal d'icelles; que néanmoins, le défendeur, dans le but d'éviter tout procès avec les différents légataires particuliers, voulait bien ne faire subir à ceux des dits légataires parti-

culiers qui seraient consentants, d'accepter ses offres, qu'une réduction suffisante pour ramener les dits legs réunis au chiffre d'actions réellement possédées par la dite Marie Aurélie Faribault, à l'époque de son décès, savoir à la somme de $3,500, ce qui réduisait à la somme de $777.78 le legs de $1,000 payable en parts de la banque Jacques Cartier fait à la dite dame Lilia DeSalaberry, et qu'en conséquence, le défendeur ferait dans les livres de la Banque Jacques Cartier, en faveur de la dite Lilia DeSalaberry, le transport de trente et une actions et de onze vingt-cinquième de parts de $25 chacune formant la dite somme de $777. 78 au chiffre nominal des dites parts, et que, dans le cas où le bureau de direction de la dite banque refuserait de faire dans les livres de la dite banque, le transport des fractions de parts revenant à la dite dame Lilia DeSalaberry tel que dit ci-dessus, le défendeur payerait et complèterait la dite somme en payant à la dite Lilia DeSalaberry, la fraction de part lui revenant en argent ayant cours aux taux et valeur des dites parts, et aux prix qu'elles seraient cottées au temps du dit transport, le dit défendeur déclarant avoir déposé dans la banque Jacques Cartier, une somme suffisante pour payer et compléter le montant du legs revenant à la dite Lilia DeSalaberry, en parts de la banque Jacques Cartier ; que par le dit protêt, le défendeur, afin d'exécuter cette partie du legs particulier sus récité relative à la somme de $500 et que le défendeur avait le choix de payer en obligations solvables ou en argent, offrit à la dite Lilia DeSalaberry, et à son époux, de céder et transporter à la dite Lilia DeSalaberry, une somme de $500 étant partie d'une obligation solvable ; que par acte fait devant Rocher notaire, le 1er décembre 1880, la dite Lilia DeSalaberry et le dit Louis-Réné-Hertel Larocque firent connaître au défendeur leur réponse au dit protêt, et ils lui déclarèrent qu'ils

avaient pris communication du protêt susdit, et qu'ils refusaient, refus dans lequel ils persistaient, de recevoir en paiement et acquittement du legs fait à la dite Lilia DeSalaberry, tel que susdit, les parts ou actions de la Société de Construction Canadienne de Montréal, offertes par le défendeur à la dite Lilia DeSalaberry, mais qu'ils étaient et seraient toujours prêts à recevoir des parts ou actions dans les dites banques et dans la dite Société de Construction Canadienne de Montréal, avec la valeur de la cotte monétaire du temps où les dites parts ou actions seraient transportées à la dite Lilia DeSalaberry, le tout de manière à fournir et compléter la valeur réelle d'une somme de $9,500 ; que par acte de transport passé devant Martel, notaire, à L'Assomption, le 18 décembre 1880, la demanderesse a accepté en paiement de la somme de $500, le transport d'une obligation avec garantie de fournir et faire valoir ; qu'en faisant le legs en question, l'intention de la testatrice n'a pas été de léguer, et que de fait, elle n'a pas légué à la demanderesse des parts ou actions dans les sociétés financières et entreprises monétaires ci-haut nommées, et des obligations solvables au montant de $10,000, soit à leur valeur monétaire soit à leur valeur réelle, mais que la dite testatrice a légué à la demanderesse une somme de $10,000, qu'en indiquant les dites parts ou actions et les dites obligations solvables comme mode de paiement, ou à même lesquelles et du produit desquelles devait s'effectuer le paiement de la dite somme de $10,000 montant du dit legs, son intention a seulement été de faire un assignat des dites parts ou actions et des dites obligations solvables, comme devant être affectées au paiement de la somme de $10,000 afin de faciliter au défendeur la liquidation de sa succession, et d'empêcher la dite demanderesse de se pourvoir indifféremment contre tous les biens de sa succession, et d'exercer ses

contraintes contre tous et à son choix, chacun des dits biens pour être payé de son legs de la dite somme de $10,000, qu'il est bien vrai qu'en exécution de la clause du testament de la testatrice, par laquelle elle a légué à la demanderesse, la dite somme de $10,000, le défendeur est autorisé à livrer à la demanderesse pour se libérer envers elle des parts ou actions et des obligations solvables à une valeur réelle de $10,000 et à exiger qu'elle suspende sa demande en délivrance du dit legs jusqu'à ce qu'il ait fait estimer ou vendre les dites parts ou actions à un montant nominal de $10,000, pour, au cas d'insuffisance de la vente parfaite en argent ou en supplément d'actions le montant du legs ; mais qu'il n'a jamais été dans l'intention exprimée ou implicite de la testatrice, que le dit défendeur remplisse tout le montant du dit legs en livrant à la demanderesse les actions à un montant nominal de $10,000, et que, si telle eût été sa volonté, la dite testatrice s'en serait exprimée, ce qui justifie abondamment le refus des dits demandeurs d'accepter les dites offres du défendeur ; que lors de la confection de son testament, la dite Marie-Aurélie Faribault, possédait dans la dite Société de Construction Canadienne de Montréal et dans les dites diverses banques sus-mentionnées, un nombre de parts ou actions plus que suffisant pour acquitter en parts ou actions de la dite Société de Construction et des dites banques, le dit legs sus-récité fait à la demanderesse, et tous les autres divers legs particuliers faits par son dit testament, et pour lesquels elle indiquait à son dit légataire universel, pour faciliter le paiement des dits divers legs particuliers, que le dit légataire universel pourrait payer les dits divers legs particuliers en parts ou en actions de la dite Société de Construction et des dites banques, et que la plus grande partie de la fortune de la dite Marie-Aurélie Faribault consistait

en parts ou actions de la dite Société de Construction et des dites diverses banques sus-mentionnées ; que la demanderesse est la petite nièce et la fille d'adoption de la dite testatrice qui l'avait élevée, et en avait toujours pris soin comme si elle eût été sa propre fille, et que, par son dit testament, la dite testatrice a laissé des legs considérables à tous et à chacun de ses parents ; que par la neuvième clause du dit testament, la dite testatrice a de plus légué à la demanderesse, le manoir où elle résidait ; que la dite testatrice, lors de la confection de son dit testament, savait que la demanderesse et son dit époux n'avaient aucuns revenus personnels, et que la dite somme de $10,000 n'est que suffisante à la demanderesse pour habiter et entretenir le dit manoir d'une manière convenable, et y élever sa famille ; que le transport sus-mentionné des dites diverses parts de la dite Société de Construction Canadienne de Montréal et des diverses banques offert par le défendeur à la demanderesse en paiement du dit legs, moins la somme de $500, en obligations solvables payées tel que susdit, n'était pas une offre de payer et acquitter d'une manière complète et intégrale la dite somme de $9,500 due à la demanderesse par le défendeur, parce que la valeur réelle et réalisable en espèces des dites diverses actions réunies ne forme pas et ne vaut pas la dite somme, attendu que les dites parts ou actions ont été offertes à la demanderesse par le défendeur à la valeur nominale, et que la valeur réelle des dites parts ou actions a subi une dépréciation considérable, et est loin d'égaler leur valeur nominale ; qu'à la date du 16 décembre 1880, où le défendeur offrit de faire à la demanderesse le transport sus-mentionné de 40 des parts ou actions de $100, de la Société de Construction Canadienne de Montréal, la valeur réelle et réalisable en espèces de chacune des dites parts de $100, n'était que de

$50, ce qui ne formait qu'une valeur réelle et réalisable en espèces de $2,000, pour les dites 40 parts ou actions offertes à la demanderesse par le défendeur; qu'à la dite date, la valeur réelle et réalisable de chacune des parts de $50 de la Banque du Peuple n'était que de $45.75, ce qui ne formait pour les 80 parts ou actions de la dite banque offertes à la demanderesse par le défendeur qu'une valeur réelle et réalisable en espèces de $3,660 ; qu'à la dite date, la valeur réelle et réalisable en espèces de chacune des parts ou actions de $100, de la Banque d'Hochelaga n'était que de $60 ; ce qui ne formait pour les cinq parts ou actions de la dite Banque d'Hochelaga, qu'une valeur réelle et réalisable en espèces de $300 ; qu'à la dite date, la valeur réelle et réalisable en espèces de chacune des parts ou actions de $25, de la Banque Jacques-Cartier, n'était que de $23.75, ce qui ne formait pour les 31 parts ou actions et onze vingt-cinquièmes de part ou action de la banque, qu'une valeur réelle et réalisable en espèces de $746.70 ; que les dites quatre diverses sommes sus-mentionnées, valeur réelle et réalisable en espèces des parts ou actions de la dite Société de Construction et des dites banques offertes à leur valeur nominale, par le défendeur, à la demanderesse, en paiement du legs à elle fait, avec de plus la somme de $500, en obligations transportées somme susdit, ne forment réunies, qu'une somme totale de $7,206.70 et non une somme de $10,000, cours actuel, qui est le montant du dit legs, laissant dû à la demanderesse une balance de $2,793.-30 ; que la valeur réelle et réalisable en espèces des parts ou actions de la dite Société de Construction et des dites banques est encore à peu près la même ; et la demanderesse conclût à ce que par le jugement à intervenir, il soit déclaré que, par son testament susdit, la dite testatrice a légué à la dite demanderesse en deniers, une somme de

$10,000, avec assignat des dites actions ou parts des dites sociétés financières susdites, et des dites obligations solvables, comme devant servir d'abord au paiement du dit legs pour le total, au cas où au temps de l'exigence du dit legs, les dites actions ou parts et les dites obligations auraient une valeur de $10,000, et au cas contraire, pour appoint et en à compte au *pro rata* de la valeur réelle en nature ou en argent, provenant de leur vente, sauf au défendeur à parfaire en argent ou en actions en nature, suivant son option; et à ce que le défendeur soit condamné à payer à la dite demanderesse la dite somme de $9,500, balance restant due sur la dite somme de $10,000, léguée à la demanderesse comme susdit, avec intérêt à raison de six pour cent à compter du 11 février 1881, si mieux n'aime le défendeur compléter et parfaire les offres susmentionnées par lui faites à la demanderesse, tel que susdit, en argent courant et espèces légales ou en parts ou actions des dites sociétés financières ou entreprises monétaires, de manière à former pour la demanderesse une valeur réelle de $9,500; les dites parts ou actions déjà offertes à la demanderesse par le défendeur ne devant servir au paiement du dit legs que pour appoint et en à compte au *pro rata* de la valeur réelle en nature on en argent provenant de la vente, au jour du paiement complet et intégral du dit legs; laquelle option, le défendeur sera tenu de faire sous 30 jours du rapport de cette cause ou sous tel délai qu'il plaira à cette Cour fixer, sinon et faute par le défendeur de faire cette option dans tel délai fixé, à ce que le défendeur soit et demeure simplement condamné au paiement de la dite somme de $9,500, avec intérêt sur icelle à compter du 11 février 1881, et les dépens.

Le défendeur a plaidé d'abord par une exception péremptoire en droit, puis par une défense en fait. Dans

l'exception péremptoire en droit, le défendeur allègue que la testatrice est décédée à l'âge de 82 ans, qu'elle avait été mariée, en première noces, à Charles D'Eschaillons de St. Ours, le 20 février 1820, et le Sieur de St. Ours étant mort en 1838, elle avait épousé, en seconde noces, le 10 septembre 1843, l'Honorable Louis Michel Viger, avec lequel elle vécût jusqu'en mai 1855, époque du décès de ce dernier; qu'elle n'a jamais eu d'enfant; qu'elle était la sœur du père du défendeur ; que le père du défendeur est décédé le 17 août 1827, alors que le défendeur n'avait encore que cinq mois; que par la mort du père du défendeur, sa veuve et son enfant, le défendeur en cette cause, sont restés sans aucune ressource et sans aucun moyen pécuniaire, que la dite testatrice alors épouse de Charles D'Eschaillons de St. Ours, voyant la mauvaise position et l'état de détresse de l'enfant de son frère, et n'ayant pas elle-même d'enfant, s'est prise d'une affection toute particulière pour le fils de son frère, le présent défendeur, et l'a dès lors et toujours depuis, considéré comme son propre enfant; que dès ce moment, la dite testatrice et son époux, ont pris un soin tout particulier du défendeur, l'ont élevé chez eux, et ont eu pour lui toute l'affection d'un père et d'une mère; que la dite testatrice a mis elle-même le défendeur au collége, lui a fait donner son éducation, le gardait chez elle pendant tout le temps de ses vacances, et plus tard, elle lui a fait faire sa cléricature, et l'a aidé au commencement de l'exercice de sa profession, et plus tard encore, elle l'a établi et lui a donné tout ce dont il avait besoin; que pendant le deuxième mariage de la dite testatrice, quelques difficultés ayant surgi entre son second mari et le défendeur, ce dernier s'est abstenu pendant quelque temps d'aller aussi souvent chez la testatrice, mais qu'aussitôt après le décès de ce dernier, la première personne que la testatrice fit mander auprès d'elle,

et qu'elle voulut avoir fût le défendeur qu'elle appela auprès d'elle dès la nuit du décès de son mari, et elle lui confia dès ce moment le soin de gérer et administrer ses biens, lui en laissant l'administration la plus entière et la plus complète jusqu'à sa mort ; que le défendeur a toujours été depuis le mois de mai 1855, l'agent seigneurial de la testatrice, sa tante, et allait tous les ans tenir le bureau des recettes, des rentes et redevances, seigneuriales, pendant deux ou trois mois, au manoir ; que depuis la remise de l'administration de ses biens au défendeur, la testatrice a eu souvent l'occasion d'aider et de protéger d'autres membres de sa famille, mais qu'elle l'a toujours fait par l'entremise du défendeur, que la dite testatrice avait tellement confiance dans le défendeur, que lors d'une première maladie sérieuse, et de nouveau, lors de sa dernière maladie, elle lui confia tous ses objets précieux, bijoux, or, argent etc., et lui donna les clefs de tous ses tiroirs, armoires et autres meubles, à tel point que la demanderesse elle-même qui se trouvait chez la testatrice pour en prendre soin était obligée de demander au défendeur l'argent nécessaire pour se procurer les provisions et autres choses nécessaires à la maison, lorsqu'il y en avait besoin, et était obligée de s'adresser au défendeur pour obtenir les clefs, lorsqu'elle avait besoin de quelque chose, le tout d'après les instructions et le désir exprimé de la testatrice ; que la dite testatrice aimait et affectionnait tellement le défendeur, que ne pouvant pas sortir de son manoir depuis de longues années, à cause de ses douleurs et de son grand âge, elle voulait le voir auprès d'elle au moins trois ou quatre fois par semaine, et lorsque le défendeur avait des occupations qui l'empêchaient de s'y rendre régulièrement, elle l'envoyait chercher ; que souvent la testatrice, refusant de se rendre aux demandes d'argent réitérées que lui faisait la demanderesse, celle-ci s'adressait

au défendeur pour lui faire obtenir de la testatrice les sommes qu'elle désirait avoir, et que le défendeur a fait obtenir ainsi à la demanderesse diverses sommes d'argent, en s'adressant lui-même à la testatrice, et qu'il a aussi obtenu de cette dernière qui s'y opposait, qu'elle payât les comptes que la demanderesse faisait à son insu, chez les marchands de Montréal et d'ailleurs, et qu'elle chargeait les dits marchands et autres d'envoyer à la dite testatrice pour paiement ; qu'en un mot, la testatrice ne faisait aucun don ou libéralité, sans prendre au préalable l'avis du défendeur, et qu'elle considérait elle-même sa fortune comme la propriété du défendeur qu'elle a toujours regardé comme son enfant ; que c'est dans ces circonstances et à raison de ses relations d'affection avec le défendeur, que la testatrice a fait son testament ; que par son dit testament, la testatrice voulant disposer de sa fortune en faveur du défendeur, son neveu, l'institua son légataire universel, et pour lui prouver la grande confiance qu'elle reposait en lui, l'institua son exécuteur testamentaire, qu'une autre grande preuve d'affection que la testatrice a donné au défendeur dans son testament, est d'avoir nommé et institué pour son légataire universel et son exécuteur testamentaire au cas où le défendeur l'aurait prédécédé, le fils du défendeur Joseph Edouard Faribault, alors étudiant en droit, et son arrière neveu, bien qu'il existât des neveux au premier degré ; que par son testament, la testatrice voulant faire diverses libéralités, au moyen de legs particuliers, en faveur de divers de ses parents, et diviser entre eux et le défendeur, son légataire universel, les parts ou actions qu'elle possédait dans les institutions monétaires, de cette province, nommément dans la Société de Construction Canadienne de Montréal, la banque d'Hochelaga, la banque du Peuple et la banque Jacques Cartier, donna et légua à chacun de ses neveux et nièces

et de ses arrière-neveux et arrière-nièces y nommés, un certain montant payable en parts des institutions monétaires et compagnies financières sus-mentionnées ; que de plus la testatrice, pour favoriser davantage le défendeur, son légataire universel, et afin d'empêcher ses légataires particuliers de causer aucun trouble et aucun désagrément à ce dernier, fit une disposition particulière qui est le vingtième article de son testament, et qui se lit comme suit : " Je " révoque par mon présent testament, tous et aucun des " legs particuliers ci-dessus faits, dans le cas où tous ou " aucun de mes dits légataires particuliers contesteraient ou " feraient contester mon présent testament ou aucune partie " d'icelui ; lesquels legs ainsi révoqués retourneront avec " mes autres biens et appartiendront en ce cas à mon dit " légataire universel, qui ne pourra être poursuivi qu'au " cas de non-livraison ou non-paiement des legs particuliers " ci-dessus, au temps fixé par les présentes, à peine de " nullité des dits legs comme je viens de l'établir ; " que, encore dans le but de favoriser son légataire universel, la dite testatrice a déclaré dans le dix-neuvième article de son testament, sa volonté expresse, que le défendeur aurait seul le choix des obligations solvables, qu'il avait la faculté de donner en paiement à ses légataires particuliers ; que la testatrice avait évidemment pour but principal, en faisant son testament, de favoriser le défendeur, tout en donnant des sommes relativement considérables aux autres parents qu'elle voulait favoriser, et notamment à la demanderesse ; que la fortune de la testatrice se composait en grande partie de parts ou d'actions dans le fonds capital des dites banques et de la dite Société de Construction, que les parts ou actions de la Société de Construction Canadienne de Montréal sont et étaient lors de la confection du dit testament de $100 chacune dans le fonds capital de la dite société, celle

de la banque d'Hochelaga sont et étaient de $100 chacune, celles de la banque du Peuple de $50 chacune, et celles de la banque Jacques Cartier étaient, lorsqu'elles fûrent souscrites et payées de $100 chacune, mais à l'époque de la confection du testament, le 2 octobre 1877, par et en vertu d'un acte de la Législature fédérale du Canada, le capital de la dite banque avait été réduit de moitié, et que les parts ou actions avaient été en conséquence, réduites de moitié, c'est-à-dire à la somme de $50, et à la date sus-mentionnée elles étaient de $50 chacune ; qu'à la date du 2 octobre 1877, lorsqu'elle fit son testament, la testatrice ne possédait dans le dit fonds capital de la banque Jacques Cartier que 140 parts de $50 chacune, représentant une somme de $7,000, que lors de la confection du dit testament, la testatrice a pris en considération la valeur réelle des actions de compagnies de finances par elle léguées, et a pris le soin d'en faire une distribution propre à faire peser proportionnellement sur chacun de ses légataires, la diminution de valeur des dites actions établie par la différence entre le chiffre nominal et le prix du marché ; que la testatrice n'a jamais eu l'intention de léguer à la demanderesse, et de fait elle ne lui a pas légué une somme spécifique de $10,000 à être payée en argent ou au moyen d'autre valeur pouvant produire ce montant sur le marché, mais qu'il résulte du dit legs, de l'ensemble de son dit testament et de ses dispositions testamentaires, que son intention était de lui léguer des parts ou actions dans le fonds capital de chacune des banques et de la société de construction sus-mentionnées, en nombre suffisant pour représenter dans le fonds capital de chacune, d'après le chiffre nominal d'icelles, la somme indiquée au testament comme devant être payée en parts de telles banques ou de la dite société de construction, jusqu'à concurrence de la somme de $9,500 ; que cette division et ce

partage entre les légataires particuliers des parts ou actions susdites est en réalité la seule raison plausible et la seule cause raisonnable qui aurait pu engager la testatrice à diviser et fractionner entre les mains de chacun de ses légataires particuliers ses dites actions dans les dites institutions financières, de manière à donner des actions de chacune des banques et société de construction à chacun de ses légataires, au lieu de donner à chacun un chiffre total dans une seule de ces institutions, que lors de la confection du dit testament, la valeur commerciale des dites actions, dans lesquelles la testatrice avait ses capitaux était au-dessous du chiffre nominal des dites actions; que par ses dispositions testamentaires, la dite testatrice en faisant une certaine partie de ses legs particuliers, et nommément celui de la demanderesse, payable en parts de banques et de la société de construction, et l'autre partie en obligations solvables n'a laissé à son dit légataire universel l'option et le choix de payer en argent que la partie de tel legs, payable en obligations solvables, et non la partie payable en parts de banques ou autres, desquels legs elle indiqua et détermina la quantité à être payée au moyen des parts ou actions de chaque banque ou de la dite société de construction en particulier, voulant ainsi diviser ses dites parts ou actions, de façon à ce que chacun de ses légataires eût à supporter, dans la proportion qu'elle a elle-même réglée les pertes qui pourraient se produire par la diminution, et bénéficier dans la même proportion des avantages pouvant résulter de l'augmentatiou de la valeur de telles parts, et en agissant ainsi, son intention n'a pas été de faire un simple assignat des dites parts ou actions et des dites obligations solvables, comme devant être affectées au paiement de la dite somme de $10,000, mais que son intention était de permettre au défendeur de se libérer vis-à-vis de la demanderesse, en lui

livrant les actions au montant nominal de $9,500 et des obligations solvables au montant de $500 sans aucune garantie de sa part, et de diviser ses parts dans les dites institutions monétaires entre ses divers légataires particuliers, et le défendeur; que lors de la confection du dit testament, la testatrice possédait un nombre de parts dans chacune des banques sus-nommées et dans la Société de Construction Canadienne de Montréal, suffisant d'après la valeur nominale d'alors, pour acquitter en actions de chacune des dites banques et société de construction, le montant assigné pour être payé en parts de chacune d'elles respectivement soit le montant du legs mentionné en faveur de la demanderesse, et soit en faveur des divers autres légataires particuliers mentionnés au dit testament; que toutes les dites actions sont dûment payées et acquittées, et l'étaient lors de la confection du dit testament, et que la testatrice a alors légué les dit montants en actions, parcequ'elle en possédait un nombre suffisant pour acquitter les dits legs particuliers au chiffre nominal d'icelles, à la dite époque; qu'après la confection du dit testament, avant le décès de la testatrice, savoir : à compter du 1er juillet 1879, le capital de la dite banque Jacques Cartier qui avait déjà été réduit de moitié, fût de nouveau, par un acte de la Législature fédérale du Canada, réduit de moitié, c'est-à-dire que le capital de la dite banque fût réduit au quart de ce qu'il était à l'origine, et le surplus des dites parts a péri par cas fortuits, entre la date du testament et du legs de la demanderesse et du décès de la testatrice ; que cette diminution survenue dans la valeur des dites parts rendit insuffisant le nombre des parts possédées par la testatrice dans la dite banque pour acquitter, d'après leur valeur nominale actuelle la partie des legs particuliers de la testatrice faits par le dit testament, payable en parts de la banque Jacques Cartier,

le montant des dites parts ne représentant aujourd'hui qu'une valeur nominale de $3,500, tandis que le montant des legs de la testatrice payable en parts de la dite banque Jacques Cartier est de $4,500 ; que la perte résultant de la dite diminution survenue depuis la date du dit testament dans la valeur des dites parts retombe sur les légataires particuliers, la dite testatrice ayant, par son testament, disposé des dites parts à raison de leur valeur nominale à l'époque de la confection du dit testament, et telle qu'elle les possédait alors, sa volonté étant alors de ne disposer que de ce qu'elle en avait réellement, d'après leur valeur nominale d'alors, et que la testatrice n'a jamais eu l'intention et n'aurait jamais consenti à faire un legs de plus de parts dans la dite banque qu'elle n'en possédait, et en conséquence le légataire universel, le défendeur, n'est tenu de délivrer les dites parts ou actions aux légataires particuliers, et nommément à la demanderesse, que dans l'état où elles étaient lors de la livraison, c'est-à-dire au taux nominal de $50, par part, étant leur valeur nominale à la date du dit testament, quelque soit la diminution survenue depuis, dans leur valeur ; qu'à la date du dit testament, la testatrice possédait dans la banque d'Hochelaga 45 parts représentant une valeur nominale de $4,500 dans le fonds capital de la dite banque, sur laquelle elle a légué par divers legs particuliers payables en parts de la dite banque, un montant de $3,000, laissant ainsi dans sa succession pour le défendeur un tiers des dites parts ; dans la Banque du Peuple, 253 parts représentant une valeur nominale de $12,650 dans le fonds capital de la dite banque, sur laquelle elle a légué par divers legs particuliers payables en parts de la dite banque, un montant de $8,000, laissant dans sa succession environ un tiers des dites parts ; dans la banque Jacques Cartier 140 parts représentant alors une valeur

nominale de $7,000 sur laquelle elle a légué, payable en parts de la dite banque, un montant de $4,500, laissant ainsi dans sa succession environ un tiers des dites parts; dans la Société de Construction Canadienne de Montréal, 150 parts, représentant une valeur nominale de $15,000, sur laquelle elle a légué par divers legs particuliers un montant de $8,000, laissant dans sa succession un peu plus que le tiers des dites parts; qu'afin de ne pas dépasser le chiffre déterminé dans son intention au sujet de chacun de ses légataires, la testatrice, avant de faire son testament, se serait à plusieurs reprises renseignée sur la valeur ou chiffre nominal des dites actions des compagnies financières susdites, et se serait fait soumettre plusieurs états démontrant le résultat auquel conduisait la distribution et division des dites actions entre ses divers légataires; qu'en divisant et distribuant comme elle l'a fait ses dites parts ou actions entre ses divers légataires, la testatrice a manifestement démontré son intention formelle et bien arrêtée de réserver à son légataire universel le tiers environ des dites parts, ce qui d'ailleurs s'explique facilement par la profonde affection qu'elle portait au défendeur, qui était son neveu, qu'elle avait élevé elle-même, à qui elle a procuré l'éducation, et qui a toujours été son homme de confiance et son homme d'affaires, depuis qu'il est capable de s'occuper d'affaires; que la demanderesse n'était que l'arrière nièce de la testatrice et avait malgré l'extrême bonté de cette dernière qui l'avait élevée lui avait donné son éducation, et l'avait toujours gardée avec elle, jusqu'à son mariage, et qui l'avait en outre soutenue de ses deniers depuis son mariage, à cause de l'état de gêne et de pauvreté dans lequel elle se trouvait avec son mari, occasionné à la testatrice de profonds chagrins et de grandes contrariétés, en épousant contre ses goûts et sa volonté le demandeur en

cette cause, qui était extrêment antipathique à la testatrice, et qu'en lui léguant le manoir qu'elle habitait, elle n'a pas eu l'intention de lui créer une fortune qui lui permit de vivre de ses revenus dans cet établissement, puisqu'elle ne lui a pas en même temps légué la seigneurie à laquelle cet établissement servait de manoir, mais qu'elle lui a aussi légué cette propriété qui est de la valeur de $2,600 environ, dans le seul but de lui procurer le moyen de réaliser cette somme de $2,600 environ, par la vente du dit immeuble, et que d'ailleurs en lui léguant le dit immeuble qui est de la valeur d'environ $2,600, le ménage et autres articles situés sur les mêmes premises de la valeur de $2,700 environ; en obligations solvables de $500 ; en parts ou actions de $9,500 formant en tout environ $15,300, la testatrice a donné à la demanderesse un témoignage considérable d'affection, malgré son antipathie pour le demandeur, et a exercé envers la demanderesse une grande libéralité ; que pour se conformer au dit testament et en exécuter les dispositions vis-à-vis de la demanderesse, par acte de notification et protêt, reçu par Maître Martel, notaire, le 29 novembre 1880, c'est-à-dire, dans l'année du décès de la testatrice, le défendeur informa les dits demandeurs qu'il était prêt à leur faire le transport des dites parts ou actions comme il a déjà été mentionné, et que dans le but d'éviter toutes difficultés avec les légataires particuliers, et d'éviter tous procès avec eux, il cédait toutes les actions de la Banque Jacques Cartier pour être divisées entre les légataires particuliers, dans la proportion de leur legs, vû la diminution qui en avait été faite comme susdit; le tout à condition que ses offres seraient acceptées et sans prèjudice à ses droits, que par acte de notification signifié au défendeur, par Rocher, notaire, le 14 décembre 1880, les demandeurs déclarèrent qu'ils refusaient de recevoir une somme

de $9,500 en parts ou actions de banques, suivant qu'exprimé au protêt ; que le défendeur consentit aux demandeurs le transport de la somme de $500 en obligations solvables, et qu'il effectua, aux jour, lieu et heure indiqués au dit acte de notification, du 29 novembre 1880, savoir le 16 décembre 1880, dans les livres de la Société de Construction et des banques ci-après mentionnées respectivement le transport en faveur de la demanderesse de 40 parts de $100 chacune dans le fonds capital de la Société de Construction Canadienne de Montréal, et cinq parts de $100 chacune dans le fonds capital de la Banque d'Hochelaga, de 80 parts de $50 chacune dans le fonds capital de la Banque du Peuple et de 20 parts de $50 chacune, mais actuellement réduites à la somme de $25 chacune, dans le fonds capital de la banque Jacques Cartier et ce, à l'effet d'acquitter le legs particulier fait par la testatrice à la demanderesse ; que le défendeur au moyen des divers transports susdits effectués par lui en faveur de la demanderesse, tant des dites parts de société de construction et des dites parts de banques que de la somme de $500, a dûment acquitté et payé le legs particulier de $10,000 fait en faveur de la demanderesse par la testatrice, et qu'en conséquence, lors de l'institution de la présente action, le défendeur ne devait rien à la demanderesse, et il conclût à ce qu'il soit déclaré que par le transport exécuté devant Maître Martel, notaire, le 18 décembre 1880, d'une somme de $500 et par le transport fait par le défendeur en faveur de la demanderesse le 16 décembre 1880 dans les livres respectifs de la Société de Construction Canadienne de Montréal, et des diverses banques comme susdit, le défendeur a offert tout ce qu'il était tenu d'offrir à la demanderesse, et ne peut être tenu de lui payer davantage, et renouvellant par sa dite exception ses dites offres, il déclare qu'il est prêt à maintenir les dits

transports, et offre par sa dite exception de les renouveler et compléter, si besoin est, à la condition qu'iceux soient acceptés en paiement final et total de tout ce qui est dû à la demanderesse comme susdit, et au débouté de l'action de la demanderesse.

Le demandeur répondit à l'exception péremptoire du défendeur, que par son testament antérieur, reçu devant D. E. Papineau, notaire, le 21 octobre 1868, la dite Marie-Aurélie Faribault avait légué à la demanderesse les trois-huitièmes des biens qu'elle laisserait à son décès, avec en outre une somme de $2,000, et aussi le manoir où résidait la dite testatrice, avec les bâtiments et la prairie en dépendant, et tous les meubles et effets mobiliers corporels, meubles meublants, voitures, animaux, bois de chauffage et de service, grain et foin, pierreries, bijoux montés, bagues et joyaux, hardes et linge qui s'y trouveraient ; en un mot tout son établissement comme il serait monté et garni lors de son décès, à l'exception de certains effets mobiliers mentionnés au dit testament, et avait institué la demanderesse sa légataire universelle, conjointement avec le défendeur et le nommé Charles Tancrède Faribault, à la charge de legs particuliers, au montant de $26,000 mentionnés au dit testament ; que le dit legs fait à la demanderesse par le dit testament en dernier lieu mentionné, représentait une valeur qui exprimait l'intention de la testatrice de laisser à la demanderesse une somme suffisante pour lui assurer l'aisance, après sa mort ; que les considérations exprimées au dit testament en dernier lieu mentionné, pour lesquelles la dite testatrice faisait à la demanderesse le legs mentionné, étaient que la dite testatrice avait adopté la dite demanderesse comme son propre enfant, après le décès de la mère de la demanderesse, que postérieurement à son testament, exécuté en octobre 1868, la testatrice a toujours persisté

dans son intention de léguer à la demanderesse une fortune suffisante pour lui assurer une existence en rapport avec l'éducation qu'elle lui avait donnée, et la position que son nom et son éducation devaient lui donner dans la société ; que par un premier codicile, reçu devant D. E. Papineau, notaire, le 3 juin 1869, la dite Marie-Aurélie Faribault déclara confirmer les dispositions de son dit testament, relativement à la demanderesse, à l'exception du legs de $1,000 qu'elle révoqua ; que par un second codicile, reçu devant D. E. Papineau, notaire, le 7 septembre 1870, la dite Marie-Aurélie Faribault déclara de nouveau confirmer les dispositions de son dit testament, et du dit premier codicile, relativement à la demanderesse en rétablissant, jusqu'au montant de $1,000, le legs de $2,000 fait à la demanderesse par son dit testament, et révoqué par le dit premier codicile ; que par son dit testament, et ses dits deux codiciles, la dite testatrice ordonnait qu'à son décès il serait fait un inventaire de tous les biens composant sa succession, pour, après le paiement, par ses trois légataires universels, des sommes léguées à diverses personnes y nommées, être le reste partagé entre ses dits trois légataires universels, dans la proportion mentionnée au dit testament et codiciles ; que le 20 octobre 1877, la dite Marie-Aurélie Faribault a révoqué son dit testament, et ses dits deux codiciles, et a fait un nouveau testament qui est celui qui a exprimé ses dernières volontés, et qui est celui par lequel elle a légué à la demanderesse la dite somme de $10,000 ; que, si la dite Marie-Aurélie Faribault a ainsi révoqué son premier testament, ce n'est pas parce qu'elle avait changé d'intention, par rapport à la demanderesse, ni parce qu'elle n'avait plus pour elle la même affection, mais parce que sa fortune était considérablement diminuée, et parce qu'elle voulait éviter le trouble et les

frais d'un inventaire de sa succession ; que c'est toujours dans ce même but d'éviter du trouble dans le règlement de sa succession, qu'elle nomma le défendeur son seul légataire universel, et qu'elle assigna au défendeur des obligations solvables et des parts en actions dans différentes institutions financières, pour acquitter le paiement des différentes sommes qu'elle légua, et notamment la dite somme de $10,000 ; que lors de la confection du dit premier testament, la dite demanderesse était mariée et mère de plusieurs enfants ; que lors de la confection du dit testament les moyens d'existence des demandeurs étaient tout à fait insuffisants, pour pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; que le demandeur pour se rendre au désir souvent exprimé de la dite Marie-Aurélie Faribault, avait abandonné une position lucrative dans la Compagnie de Navigation de Richelieu et Ontario, et qu'il se trouvait sans situation et sans moyen d'existence, que la dite Marie-Aurélie Faribault connaissait parfaitement l'état de gêne et de besoin dans lequel se trouvaient les demandeurs, et que, dans le printemps de l'année 1877, ces derniers ayant été obligés de laisser leur résidence à la ville, par suite de leur dite position, allèrent demeurer à L'Assomption, où la dite testatrice les a soutenus de ses deniers jusqu'à son décès ; que c'est dans ces circonstances que la testatrice a exécuté son testament le 20 octobre 1877, et que son intention, en faisant à la demanderesse un legs de $10,000, a manifestement été de lui venir en aide, et de lui assurer ainsi qu'à sa famille, une existence à l'abri du besoin et de la misère ; qu'il est faux que la demanderesse ait jamais occasionné à la testatrice de profonds chagrins et de grandes contrariétés, en épousant le demandeur, et que le demandeur fût extrêmement antipathique à la testatrice ; que la seule objection que la testatrice ait jamais soulevée contre le mariage

de la demanderesse avec le demandeur était que la situation que le défendeur occupait dans la Compagnie de Navigation susdite, l'astreignait à des absences pendant la saison de navigation, et que la demanderesse aurait à souffrir par suite de ces absences, et c'est pour se rendre au désir de la testatrice que le demandeur renonça à sa position, en l'automne de 1875 ; que depuis le mariage de la demanderesse, la testatrice n'a cessé un seul instant, jusqu'à son décès, de témoigner la plus profonde affection et la plus grande amitié à la demanderesse, et que même à l'époque du mariage, elle a témoigné son affection de toute manière, et spécialement en lui donnant comme cadeaux de noces les joyaux que la testatrice avait elle-même reçus comme cadeaux de feu l'honorable Louis-Michel Viger, lors de son mariage, lesquels joyaux sont estimés à une valeur considérable, et que la testatrice considérait comme le plus précieux souvenir qui lui restât du dit feu l'honorable Louis-Michel Viger, la dite testatrice manifesta par là l'intention dans laquelle elle promettait de traiter la demanderesse comme sa propre fille ; que la testatrice s'était éprise d'une affection toute particulière pour les enfants des demandeurs, et qu'elle a également toujours manifesté une grande amitié aux demandeurs, et que l'allégation du défendeur, dans le but d'insinuer que l'affection de la testatrice pour la demanderesse avait diminué, par suite de son mariage, est une allégation fausse et malicieuse, et dans le seul but de froisser les sentiments de la demanderesse, et de lui occasionner de la contrariété et du chagrin ; mais que la dite allégation peut être appliquée au défendeur, lequel a contracté un mariage contre les goûts et la volonté expresse de la testatrice, qui refusa longtemps de voir chez elle l'épouse du défendeur, et ne consentit à la recevoir et à ne plus la traiter comme une étrangère, que sur les dernières

années de sa vie, et sur les instances réitérées des parents et amis de la testatrice ; que toutes les allégations de la dite exception relatives à l'amitié et à l'affection que la dite testatrice a témoigné au défendeur, n'ont aucun rapport avec la présente cause, et n'ont en aucune façon diminué l'affection de la testatrice pour la demanderesse ; que d'ailleurs, durant la vie de la dite Marie-Aurélie Faribault, le défendeur a eu et reçu d'elle des sommes d'argent et des dons considérables, et que tout ce que possède aujourd'hui le défendeur vient de la dite testatrice, et que depuis 25 ans, le défendeur a toujours reçu des dons et des présents de la dite testatrice, et que la part qui revient au défendeur, dans la successiou de la testatrice, est encore plus considérable que celle d'aucun des légataires particuliers mentionnés au dit testament, quoique le défendeur soit riche et qu'il n'ait aucun enfant ; que les offres faites à la demanderessse, par le défendeur, sont insuffisantes, attendu que la valeur réalisée et réalisable en espèces des parts ou actions susdites n'est pas égale à la valeur nominale, et est loin d'atteindre la somme de $9,500 léguée à la demanderesse, tel que susdit, et attendu que les dites offres ont été faites par le défendeur, à la condition qu'elles fussent acceptées par la demanderesse, en paiement complet et intégral de la dite somme de $9,500, elles ont été refusées ; et ils concluent en déclarant qu'ils sont prêts à accepter les dites parts ou actions à la valeur réelle et réalisable en espèces, à compter sur la dite somme de $9,500, et au renvoi de l'exception.

Le défendeur répliqua qu'il était faux que la testatrice voulût assurer une existence aisée à la demanderesse, mais qu'au contraire, après le mariage de la demanderesse, par un testament que fit la testatrice peu de temps après le dit mariage, passé devant Martel, notaire, le 25 février 1876,

la testatrice révoqua le testament du 21 octobre 1868 et réduisit ses libéralités à la demanderesse aux dons qu'elle lui faisait par un legs particulier, du manoir avec les bâtiments, le jardin et la prairie en dépendant, avec les accessoires mentionnés au testament, et de plus une somme de $3,000, payable dans le cours d'une année de son décès, en parts de la Société de Construction Canadienne de Montréal, de la Banque Jacques-Cartier, de la Banque d'Hochelaga et en obligations solvables, et elle instituait le défendeur, son légataire universel, à la charge du paiement de quelques legs particulier, ce qui n'indiquait aucunement chez la testatrice l'intention de léguer à la demanderesse une fortune suffisante pour lui assurer une existence en rapport avec l'éducation qu'elle lui avait donnée, et la position que son nom et son éducation devaient lui donner dans la société, la testatrice la privant même, par son dit legs, des revenus et intérêts de la dite somme de $3,000, pour un an après son décès, malgré l'état de gêne et de besoin dans lequel se trouvait la demanderesse ; qu'en outre, la testatrice, par un codicile, passé devant Martel, notaire, le 21 avril 1876, confirma son testament du 25 février 1876, et déclara persister dans ses dispositions testamentaires, et vû que par son testament, l'article 9e, la testatrice léguait à la demanderesse le manoir et ses accessoires, meubles, argenteries et autres choses y contenues, elle a manifesté l'intention d'excepter du dit legs, les articles de ménage, lingeries, argenteries et autres choses qu'elle pourrait donner à quelq'autre, elle donna et légua au défendeur une grande quantité des articles de ménage, lingeries, argenteries, et autres choses mentionnées au dit codicile, et formant partie des articles légués par le testament à la demanderesse ; elle en donna ensuite une grande partie à Léonidas DeSalaberry et à Charles Tancrède Fari-

bault, diminuant ainsi dans une grande proportion l'importance du legs fait en faveur de la demanderesse ; que, par ces changements, et parce qu'elle a privé la demanderesse des revenus du legs pendant une année après sa mort, cela indique que l'intention de la testatrice n'était pas d'assurer une existence aisée à la demanderesse, mais seulement de lui aider, elle et sa famille, pour la sauver de la gêne dans laquelle elle se trouvait.

Les demandeurs ont fait motion, pour faire rejeter le témoignage du témoin Zebded Martel, notaire, qui a reçu le testament dont il est question en cette cause.

Ce témoin déclare, dans sa déposition, et c'est à cette déclaration surtout que les demandeurs se sont objectés, que la testatrice lui a déclaré qu'elle voulait partager ses parts de banques, en les donnant à ses différents parents qui sont ceux mentionnés au testament, telles qu'elles lui appartenaient, et qu'elle les possédait elle-même, de manière que chaque légataire pût contribuer dans la plus ou moins value de ses parts.

Pothier, dans son traité des obligations, au No. 796, dit :

" Toute preuve testimoniale étant interdite outre le con-
" tenu d'un acte, une partie ne serait pas recevable à faire
" entendre les témoins qui ont assisté à l'acte, ni même les
" notaires qui l'ont reçu, pour expliquer ce qui y est con-
" tenu, et déposer de ce dont on est convenu lors de sa
" confection, (Domat, p. 1, l. 3, t. 6, sect. 2, No. 7)."

Duranton, vol. 13, No. 337, dit :

" La preuve testimoniale étant interdite contre et outre
" le contenu à l'acte, il résulte de là qu'une partie ne serait
" pas même recevable à faire entendre le notaire qui l'a
" reçu ; ni les témoins qui ont assisté à sa réception, soit
" pour déposer de telle ou telle convention que, pour quelque
" raison particulière, l'on n'aurait pas jugé à propos, suivant

" elle, d'insérer dans l'acte, soit pour expliquer le sens " convenu des clauses qui s'y trouvent renfermées."

" Domat, 1re p. liv. 3, tit. 6. sec. 2, No. 7, et Pothier le décident ainsi."

Rolland de Villargues, au vol. 5, Dictionnaire de Droit Civil, *vo.* " interprétation des testaments," dit :

" Peut-on admettre la preuve testimoniale, pour établir " l'intention du testateur ? Non."

" La Cour de Cassation de France établit comme principe " que c'est dans le testament lui-même que le juge doit " puiser les motifs de décider, et non dans la preuve testi- " moniale. De là elle tire la conséquence que l'on ne " peut invoquer la preuve testimoniale ni pour *créer des* " *dispositions* qui ne sont pas écrites dans le testament, ni " pour *expliquer* celles qui sont obscures, ni pour *révoquer* " ou modifier celles qui sont rédigées dans les formes pres- " crites, ni en un mot, pour *rechercher la volonté du testa-* " *teur*." (Rejet, 5 février 1839, Dalloz, No. 4215, 4*a*). La " Cour de Cassation est restée fidèle à cette doctrine, bien " qu'elle ne l'ait pas toujours énoncée dans des termes " aussi explicites. (Laurent, vol. 14, p. 168, No. 156.")

Nous lisons, dans Guyot, Répertoire de Jurisprudence, *vo.* " Legs," page 418, ce qui suit :

" Lorsque la volonté du testateur est claire, il faut la " suivre, sans faire attention aux paroles dont il s'est servi " pour l'exprimer. *In conditionibus testamentorum* " *voluntatem potiusquàm verba considerare oportet.* Ce " sont les termes de la loi, 100 D., *de conditionibus et* " *demonstrationibus.*"

Si, au contraire, l'intention du testateur est embarrassée " de quelques nuages, la première chose qu'il y a à faire " pour les éclaircir est de se placer dans la situation où il " se trouvait lorsqu'il a disposé. Par là, on découvre ses

" affections, on pénètre ses vues, on saisit ses motifs, on " balance ses habitudes, et l'on devient capable de répondre " à cette question : de quelle manière me serais-je exprimé " moi-même, et quelle étendue aurais-je attribué intérieu- " rement à telles paroles, si je m'étais trouvé dans tel état. " si j'avais été habitué à tel genre de vie, si j'avais été " affecté de telle sorte envers telle personne, etc. ? "

" Il ne faut néanmoins dans cet examen s'écarter du vrai " sens des termes employés par le testateur, que quand il " paraît certain qu'il a pensé autrement qu'il n'a parlé. " Dans le doute, dit Ricard, il vaut beaucoup mieux s'ar- " rêter à ce qui se trouve par écrit, que d'avoir recours à " des circonstances incertaines."

Laurent, Droit Civil Français, vol. 14, page 170, No. 158, dit ce qui suit :

" Nous sommes en présence de trois opinions. La 1ère " qui a pour elle la Cour de Cassation de France, rejette " toute preuve prise en dehors du testament et dans toute " hypothèse. La seconde pour laquelle on peut invoquer " l'arrêt de la Cour de Cassation de Belgique, admet les " preuves extrinsèques. La troisième propose une distinc- " tion. Nous nous sommes déjà prononcés, en principe, " pour la première opinion, mais avec une restriction. Le " principe nous paraît incontestable. Il n'y a que la res- " triction qu'il est difficile de définir. Quant au principe " qui défend de recourir à une preuve extérieure, il est " très vrai, comme le dit la Cour de Cassation de Belgique, " qu'il n'est écrit nulle part ; mais il résulte de l'essence " même du testament. C'est ce que dit la Cour de Bru- " xelles : ' Il résulte des articles 893, 969, 1001 et 1035, " que les dispositions de dernière volonté ne sont valables " qu'autant qu'elles sont constatées par actes écrits et dans " les formes prescrites par la loi ; de là, suit qu'en règle

" générale, c'est dans ces actes seuls et non point dans des " circonstances extrinsèques ou des dépositions de témoins " qu'il faut rechercher l'intention du testateur.' La Cour " dit qu'il en est ainsi en règle générale, ce qui implique " qu'il y a des exceptions. Nous comprenons que la Cour " de Cassation de France ait repoussé ces exceptions, car " elles compromettent la règle. En effet, si l'on admet les " preuves extrinsèques pour interprêter la volonté du tes- " tateur, il en résultera que, moyennant la preuve testimo- " niale ou une écriture quelconque, on pourra étendre ou " restreindre les dispositions testamentaires ; il y aura done " une volonté du testateur qui ne sera pas constatée dans " les formes légales : n'est-ce pas méconnaître et ruiner " l'essence même du testament ? "

" Si, néanmoins, nous avons admis que le principe n'est " pas aussi absolu que la Cour de Cassation de France l'a " dit, c'est parce que telle est la tradition. Et la tradition " doit avoir une grande autorité dans une matière que " le code n'a point réglé d'une manière expresse, et qui " reste, par conséquent dans le domaine de la doctrine ; " mais il est très difficile de préciser l'exception. Avant " de formuler une théorie, il importe de consulter les faits. " Si la jurisprudence a admis les preuves extrinsèques, " c'est que la force des choses y a poussé les juges. Il faut " se défier des théories trop absolues en droit ; elles se " heurtent presque toujours contre des nécessités ou des " impossibilités dans la vie réelle."

Troplong, " Donations entre-vifs et testaments," vol. 3, No. 1461, dit :

" S'il est vrai que le testament puisse se compléter dans " certains détails et accessoires qui y manquent par des " moyens extrinsèques, il est évident qu'on pourra, à plus " forte raison, interpréter ce qui y est exprimé, par ce

" qui est de nature à révéler et à préciser la volonté du
" testateur, bien que ces renseignements soient puisés ail-
" leurs que dans le testament même. On pourra donc,
" consulter utilement ses usages personnels, ceux de la
" contrée où il vivait, ses rapports avec ses légataires ou
" avec sa propre famille, ses affections, ses antipathies, etc.,
" etc. Rien n'est plus certain, rien n'est plus légal, malgré
" quelques considérants d'arrêts qui ont été trop loin dans
" le développement d'une doctrine qu'ils n'avaient pas à
" appliquer à ce point de vue."

Laurent, au volume 14, page 174, No. 161, dit ce qui suit :

" Mais dans quel cas, admettra-t-on les preuves extrin-
" sèques ? La règle est bien celle qui est consacrée par la
" Cour de Cassation de France, et elle nous met sur la voie
" de l'exception. Le testament doit être interprété par lui-
" même ; on ne peut pas rechercher l'intention du testateur
" dans des preuves extrinsèques. Mais si le testament
" contient des faits ou implique des faits qui sont contestés
" par les parties, il faut bien que ces faits soient constatés,
" et ils ne peuvent l'être que d'après le droit commun."

Demolombe, Traité des Donations, vol. 21, No. 740, dit :

" C'est ainsi que la grande règle d'interprétation qui
" domine toutes les autres dans les testaments comme dans
" les contrats est celle de l'article 1156, que l'on doit recher-
" cher quelle a été l'intention, plutôt que de s'arrêter au
" sens littéral des termes."

Et au No. 741, il dit :

" Afin de découvrir l'intention du testateur et de préciser
" la signification qu'il attachait aux termes qu'il a employés,
" il importe de consulter sa situation personnelle, le milieu, s'il
" est permis de le dire ainsi, dans lequel il était placé, quels
" étaient ses parents, quels sont ses légataires et quelles

" relations existaient entre eux et lui, et quelle est l'impor-
" tance de son patrimoine comparé à celle des legs, quelles
" étaient ses habitudes, son éducation, sa profession. Les
" usages du pays où il demeurait, peuvent être aussi d'un
" grand secours pour révéler le sens des mots dont il s'est
" servi, si, c'est, par exemple, une locution particulière, ou
" un idiotisme local.

" Nous avons, d'ailleurs, établi déjà que s'il était néces-
" saire d'obtenir la preuve de faits extrinsèques pour éclair-
" cir les clauses obscures des testaments, les magistrats
" peuvent obtenir cette preuve, même par témoins, et il
" cite Merlin, Répertoire, *vo.* " legs," section 4, § 1, No.
" 1 ; Bayle et Mouillard, sur Grenier, tome 2, No. 324
" opp. ; Zachariæ, Aubry et Rau, tome 5, page 141.

Troplong, " Donations entre-vifs et testaments," vol. 3, No. 1450, dit :

" L'écriture est tellement de l'essence des testaments
" qu'on ne saurait suppléer à ses clauses par la preuve
" testimoniale, y eût-il un commencement de preuve par
" écrit. Le Code en effet, est conçu dans le même esprit
" que l'Ordonnance de 1735 ; il ne veut de la preuve
" testimoniale, ni pour créer les dispositions de dernière
" volonté, ni pour changer celles qui sont écrites dans le
" testament et leur substituer, sous prétexte d'obscurité,
" une volonté non exprimée. C'est dans l'acte même que
" les magistrats doivent rechercher, d'après leurs lumières,
" les raisons de décider.

" Ceci ne veut pas dire que lorsqu'il s'agit d'interpréter
" des expressions douteuses, obscures, ambiguës, on ne
" puisse pas recourir à des présomptions extrinsèques.
" Tous les jours, il arrive aux magistrats de puiser des
" interprétations de volonté dans des sources étrangères au
" testament, et rien n'est plus légitime. Mais ce qui est

" défendu, c'est de supprimer des clauses écrites pour l'in-
" vocation d'une volonté qui n'a pas de base dans le testa-
" ment."

Voyez aussi Cassation d'un arrêt d'Orléans, 28 décembre 1818 ; Dalloz, Dispositions testamentaires, tome 6, page 70 ; Merlin, Répertoire *vo.* " testament," tome 17, page 646.

Les dispositions testamentaires doivent être écrites, et il faut rechercher l'intention du testateur dans ces dispositions écrites, car on pourrait, sous prétexte d'accomplir la volonté du testateur non exprimée, créer une disposition testamentaire qui n'existe pas dans le testament.

Suivant l'article 1234 C. C., dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise, pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

Or, le testament est un de ces écrits, et la preuve testimoniale ne peut être admise pour en contredire ou en changer les termes.

Je crois donc qu'on pouvait dans cette cause prouver la position de la testatrice, les conditions de sa fortune, le degré de parenté qui existait entre elle et ses légataires, l'affection qu'elle avait pour eux ; en un mot, faire connaître sa position exacte et ses relations avec ses légataires. Mais je considère que la preuve qu'on a voulu faire de son intention non exprimée dans le testament est irrégulière, et que cette preuve doit être mise de côté, et considérée comme non avenue.

Les demandeurs font motion pour que toute la déposition du témoin Martel soit rejetée. Il y a dans la déposition des faits qui peuvent être l'objet d'une preuve et j'accorde cette motion, pour la partie du témoignage du témoin Martel qui tend à prouver l'intention de la testatrice par ses propres déclarations.

Le demandeur a aussi fait une motion pour maintien

des objections par lui faites à l'enquête. Il n'y a pas lieu à revenir sur ces objections de la part du défendeur, et sa motion doit être renvoyée.

La jurisprudence semble établir qu'on peut en interprétant un testament ou un legs, se servir des testaments antérieurs manifestant la volonté du testateur.

Dans une cause mentionnée dans le 54e plaidoyer de d'Aguesseau, à la page 604 du vol. 4, on voit que "le "marquis de Fervaques avait fait 3 testaments et qu'on "compara ces trois testaments, pour découvrir l'intention "du testateur." Dans le premier testament se trouvait la clause qui suit :

"Je donne à Madame de Ventadour ma terre de Bien-"ville, sa vie durant seulement, l'usufruit ; la dite terre "étant affermée à présent 13,200 livres, et elle fera prier "Dieu pour moi."

Dans le second testament se trouve la clause suivante :

"Je donne à Madame la duchesse de Ventadour, parce "qu'elle en a plus besoin que les autres, ma terre de "Bienville, effermée présentement 13,200 livres par an. "Je lui donne les revenus, sa vie durant, et prétends "qu'après sa mort le fonds retourne à mes héritiers, ne "leur voulant faire aucun tort."

Dans le troisième et dernier testament fait devant un notaire étranger, les autres testaments étant olographes, se trouvait la clause suivante :

"Donne et lègue à Madame de Raventadou la terre de "Bienville, située en Normandie, moyennant la somme de "13,300 livres, pendant sa vie durant, et après le décès "d'icelle Dame de Raventadou, retournera la dite somme "aux héritiers du dit seigneur testateur." Il a été jugé que l'objet principal du legs soit qu'il fût limitatif ou démonstratif avait été de procurer à Madame la duchesse

de Ventadour, cousine-germaine du testateur, un revenu viager qu'il jugeait lui être suffisant, ne jouissant pas alors des revenus proportionnés à son état, que cette volonté était aussi légitime que convenable, et que ses héritiers qui trouvaient dans sa succession des biens très-considérables, dont il lui aurait été libre de disposer étant tenus de ses faits, devaient exécuter cette volonté, en leur laisant, cependant la liberté de l'accomplir sur tels biens qu'ils jugeraient à propos comme une charge de la succession en général et non comme une charge particulière de la terre de Bienville.

Cette terre de Bienville se trouvait dans la coutume de Normandie, où il était défendu de disposer de plus d'un tiers des immeubles propres, et les héritiers prétendaient que le legs devait être limité au tiers des revenus de la propriété disponible. Comme je l'ai dit plus haut, les deux premiers testaments étaient olographes, et ils font voir l'intention de léguer à Madame de Ventadour, une somme de 13,200 livres, ou les revenus de la terre de Bienville qui était alors affermée pour ce montant.

Le marquis de Fervaques étant tombé malade dans un voyage, fit son dernier testament devant un notaire qui, paraît-il, étaient un peu sourd et qui ne rendit peut-être pas bien l'intention du testateur. Mais en comparant les testaments, le tribunal a été d'opinion qu'il avait voulu léguer une rente déterminée à Madame de Ventadour.

Dans cette cause de la marquise de Ventadour, les héritiers du marquis de Fervaques prétendaient qu'il y avait assignat limitatif, et s'ils eussent réussi à faire déclarer cela, ils auraient anéanti la volonté du testateur pour les deux tiers du legs, vû que les deux tiers de la terre de Bienville ne pouvaient être légués, suivant la coutume de Normandie.

D'Aguesseau, dans son 54e plaidoyer, vol 4, page 620, dit :

" Ainsi, à quoi se réduisent toujours toutes les questions
" de testament ? A tâcher de pénétrer dans les conjectures
" de la volonté du testateur."

Marcadé, à la page 254, vol. 3, dit : " Les testaments
" doivent être en général interprétés conformément à l'in-
" tention présumée du testateur, eu égard à son langage
" habituel, à celui du pays qu'il habitait et à l'économie
" générale de l'acte."

" Dans le doute, on doit supposer que le testateur a
" voulu ce qu'il devait et pouvait légalement vouloir."

Par son testament solennel, passé devant Mtres. J. Z. Martel, notaire, et Frs. Xavier O'Brien, son collègue, le 2 octobre 1877, Marie-Aurélie Faribault disposa de ses biens en faveur du demandeur et d'autres membres de sa famille comme légataires particuliers, dans les termes suivants :

" Neuvièmement, je donne et lègue à Dame Lilia DeSa-
" laberry, ma petite nièce, épouse actuelle de Monsieur
" Louis-Réné-Hertel Larocque, bourgeois, du village de
" L'Assomption, mon manoir, où je réside, avec les bâti-
" ments, le jardin, la prairie en dépendant, formant un
" terrain d'environ deux arpents et un quart de front sur
" quatre arpents de profondeur, borné en front à la rivière
" de L'Assomption, en profondeur à Edouard Beaupré ou
" ses représentants pour la plus grande partie, et pour le
" reste à Roch Simard, d'un côté au dit Edouard Beaupré
" et de l'autre côté au dit Roch Simard, avec tous les meubles
" meublants, articles de ménage, hardes et linges, objets
" d'ornement, vaisseaux et ustensiles, et généralement tout
" ce qui se trouvera dans mon manoir au moment de mon
" décès, de même les animaux, attelages et voitures, grains,
" foin et fourrages, outils et instruments d'agriculture, bois
" de chauffage et de service, et généralement tout ce qui se
" trouvera dans les dits bâtiments, dans la basse-cour ou

" tion dont il est question au présent testament), (lesquelles
" banques ou sociétés de construction, où sont les dites parts
" qui m'appartiennent ont leur principal bureau d'affaires,
" en la cité de Montréal, dans le district de Montréal) ; 2o.
" mille piastres en parts de la Banque du Peuple ; 3o. mille
" piastres, en parts de La Banque Jacques-Cartier ; 4o. mille
" piastres, en parts de la Banque d'Hochelaga ; 5o. mille
" piastres, en obligations solvables et de celles qui se trou-
" vent dans ma succession testamentaire au moment de
" mon décès, ou en argent courant, au choix de mon dit
" légataire universel ; 6. six cents piastres, en argent mon-
" nayé ayant cours ;

" Je donne et lègue encore au dit Léonidas DeSalaberry,
" écuier, les articles et effets suivants, à être pris et délivrés
" dans l'état qu'ils se trouveront à mon décès dans ma
" demeure, par mon dit légataire universel, savoir : une
" demi douzaine de grandes et une demi douzaine de petites
" fourchettes, une douzaine de cuillères à soupe, une demi
" douzaine de cuillères à dessert, une demi douzaine de
" cuillères à thé, une grande cuillère à ragoût, une cuillère
" à pot, le tout en argent pur ;

" De plus, une garniture de chambre, comprenant les
" effets suivants qui se trouvent dans la première chambre
" à coucher du haut de ma maison, savoir : une couchette,
" une paillasse, un matelas, un lit de plume, deux taies
" d'oreiller de plume, un traversin, deux couvertes en laine,
" deux couvre-pieds tels qu'ils s'y trouveront, trois paires
" de draps de toile, six dessus de taie-d'oreillers en coton
" blanc, une douzaine de grandes serviettes et une douzaine
" de petites serviettes en toile, une commode avec son
" miroir, un lave-mains, une petite table, une chaise ber-
" çeuse et deux autres chaises, un tapis à plancher, le tout
" dans la première chambre à coucher du haut de ma
" maison ;

" De plus, ma bibliothèque qui se trouve dans la chambre " *des rentes* de ma maison, avec tous les livres qui s'y trou- " veront ;

" Onzièmement, je donne et lègue à Dame Catherine- " Laura Franchère, ma nièce, épouse actuelle d'un Monsienr " Perrault, médecin, de la paroisse de Belœil, la somme de " quatre mille piastres courant, qui lui sera payée dans le " cours d'un an à compter de mon décès, et sans intérêt " jusqu'au moment de l'échéance, par mon légataire uni- " versel ci-après nommé, comme suit : 1o. mille piastres " en parts ou actions de la Société de Construction Cana- " dienne de Montréal ; 2o. mille piastres en parts de La " Banque du Peuple ; 3o. mille piastres en parts de La " Banque Jacques-Cartier, et 4o. mille piastres en obliga- " tions solvables et de celles qui se trouveront dans ma " succession testamentaire, ou en argent monnayé, ayant " cours, au choix de mon dit légataire universel ;

" Douzièmement, je donne et lègue à Dame Pamélia- " Georgina Franchère, épouse actuelle d'un Monsieur " Demers, bourgeois de la paroisse de Chambly, et ma " nièce, la somme de quatre mille piastres courant, qui lui " sera payée dans le cours de l'année de mon décès, par " mon dit légataire universel ci-après nommé, et sans " intérêt jusqu'à l'échéance, comme suit : 1o. mille piastres " en parts ou en actions de la Société de Construction " Canadienne de Montréal ; 2o. mille piastres en parts de " La Banque du Peuple ; 3o. mille piastres en parts de La " Banque Jacques-Cartier ; et 4o. mille piastres en obliga- " tions solvables et de celles qui se trouveront dans ma " succession testamentaire, ou en argent monnayé ayant " cours, au choix de mon dit légataire universel, ou partie " en obligations susdites et partie en argent susdit ;

" Treizièmement, je donne et lègue à Monsieur Charles

" Franchère, fils d'Edouard, mon petit neveu, commis-mar-
" chand, résidant à New York, dans les Etats-Unis d'Amé-
" rique, la somme de mille piastres, courant, qui lui sera
" payée par mon dit légataire universel ci-après nommé,
" dans le cours de l'année de mon décès, et sans intérêt
" jusqu'à l'échéance, comme suit: 1o. cinq cents piastres
" en parts de La Banque du Peuple, 2o. cinq cents piastres
" en parts de la Banque d'Hochelaga;

" Quatorzièmement, je donne et lègue à Demoiselle
" Virginie Larue, et à Demoiselle Irène Larue, toutes deux
" enfants de Dame Annie *alias* Anne Franchère, fille
" d'Edmond, ma petite nièce, ci-devant veuve de Monsieur
" Alfred Larue, et maintenant épouse de Monsieur Oswald
" Chaput, demeurant au village de L'Assomption, la somme
" de mille piastres, courant, chacune, qui leur sera payée
" par mon légataire universel ci-après nommé, à leur âge
" de majorité respectif ou lorsqu'elles seront pourvues par
" mariage, avec l'intérêt que rapportera la dite somme,
" lequel intérêt leur sera payable annuellement, à com-
" mencer le premier paiement d'intérêt d'une année, au
" bout de deux ans après mon décès, et continuer ensuite
" jusqu'au paiement du capital qui se fera comme suit:
" cinq cents piastres chacune, en parts de la Société de
" Construction Canadienne de Montréal, et cinq cents pias-
" tres, chacune, en parts de la Banque d'Hochelaga;

" Au cas que les dites Demoiselles Virginie Larue et
" Irène Larue, décèderaient toutes deux avant le paiement
" ou transport des dites parts que je viens de leur léguer,
" je veux que ce legs soit éteint et que mon légataire uni-
" versel ci-après nommé soit déchargé de l'obligation de
" faire ce paiement ou transport, lesquelles parts seront
" alors considérées comme faisant partie du legs uni-
" versel que je fais par le présent testament à mon dit

" légataire universel auquel les dites parts appartiendront
" en pleine propriété ;

" Mais dans le cas où l'une des dites Virginie Larue et
" Irène Larue seulement, viendrait à décéder avant le dit
" paiement ou transport des parts ci-dessus léguées, alors les
" parts de celle qui sera ainsi décédée accroîtront à l'autre, à
" laquelle les intérêts ou revenus (dividendes) seront payés
" en entier jusqu'au paiement du capital, auquel elle aura
" droit immédiatement, si elle est en âge de majorité ou
" pourvu par mariage ;

" Quinzièmement, je donne et lègue à Charles-Tancrède
" Faribault, écuier, mon neveu, médecin du village de
" L'Assomption, un moulin à farine qui m'appartient et qui
" est situé dans la paroisse de St. Roch de l'Achigan, comté
" de l'Assomption, sur le bord de la Rivière Achigan, sur
" un terrain de forme irrégulière, contenant environ vingt-
" cinq ou trente arpents en superficie, borné en front par
" Narcisse Gervais ou ses représentants et Joseph Mercier,
" le dit terrain formant une presqu'isle est borné par la
" Rivière de l'Achigan, le dit terrain est compris dans le
" présent legs, ainsi que le pouvoir d'eau et les accessoires
" du dit moulin, tel qu'il se trouvera à mon décès ; de plus,
" un lot ou des lots de terre contigus et situés en la dite
" paroisse de St. Roch de l'Achigan, et désignés au cadastre
" de la seigneurie de L'Assomption par les numéros qua-
" torze cent quarante-quatre, quatorze cent cinquante-trois,
" quatorze cent cinquante-quatre et quatorze cent cin-
" quante-cinq, et comprenant toute l'étendue de terrain des
" dits lots tels que numérotés au dit cadastre, et tels qu'ils
" m'appartiennent, avec une maison et autres bâtisses dessus
" construites, tout ce terrain en bois debout ; de plus, un
" autre petit lot de terre dont le bois a été enlevé, conte-
" nant environ six arpents et demi en superficie, désigné

" par le numéro cinq-cent-un du cadastre et situé en la
" même paroisse de St. Roch; de plus, un lopin de terre en
" prairie, situé en la paroisse de L'Epiphanie, dans les
" mêmes comté et seigneurie, tenant au chemin de ligne
" seigneuriale entre la dite seigneurie et celle de St. Sulpice,
" contenant tout le terrain qui s'y trouve tel que clos, et
" tel que désigné au dit cadastre par les numéros treize cent
" quatre-vingt-quatorze et treize cent quatre-vingt-seize;

" Je donne et lègue en outre, au dit Charles-Tancrède
" Faribault, écuier, la somme de douze cents piastres cou-
" rant, qui lui sera payée par mon légataire universel ci-
" après nommé dans l'année de mon décès, sans intérêt
" jusqu'à l'échéance, comme suit:

" 1o. Cinq cents piastres en parts de la Banque Jacques-
" Cartier; 2o. cinq cents piastres en parts de la Banque du
" Peuple; et 3o. deux cents piastres en obligations solvables
" de celles qui se trouveront dans ma succession testamen-
" taire, ou en argent ayant cours, au choix de mon dit
" légataire universel;

" Je donne et lègue encore, au dit Charles Tancrède
" Faribault, écuier, les articles et effets suivants, à être
" pris et délivrés dans l'état qu'ils se trouveront à mon
" décès, dans ma demeure, par mon dit légataire universel,
" savoir: une demi douzaine de grandes et une demi dou-
" zaine de petites fourchettes, une demi douzaine de cuillères
" à soupe et une demi douzaine de cuillères à thé, une
" grande cuillère à ragoût, une cuillère à sauce trouée, le
" tout en argent pur;

" Aussi, deux sallières plaquées en argent avec leurs
" cuillères d'argent, le plus petit cabaret, un de mes petits
" chandelliers à branches, le tout plaqué en argent;

" De plus, un lit garni, comprenant couchette, matelas,
" lit de plume, traversin, deux couvertes en laine, trois

" paires de drap de toile, deux couvre-pieds tels qu'ils s'y
" trouveront, six dessus de taies-d'oreiller en coton blanc,
" le tout à prendre dans la chambre à coucher voisine de
" celle des servantes, dans le haut de ma maison, une
" autre petite couchette garnie, avec paillasse, lit de plume
" et les couvertures qui s'y trouveront, une commode,
" un lave-mains et un petit miroir, dans ma chambre du
" fond de ma maison, près du jardin, les deux petits lustres
" en verre qui sont sur la corniche de la grande salle,
" l'horloge à pendule de la grande salle ;

" Seizièmement, je donne et lègue à Joseph-Norbert-
" Edouard Faribault, écuier, notaire du village de L'Assomp-
" tion, mon neveu et mon légataire universel ci-après
" nommé, les articles et effets suivants, à être pris et retenus
" par lui, dans l'état qu'ils se trouveront à mon décès, dans
" ma demeure, savoir : une demi douzaine de grandes four-
" chettes, une demi douzaine de fourchettes à dessert, une
" douzaine de cuillères à soupe, une douzaine de cuillères à
" dessert, une demi douzaine de cuillères à thé, une grande
" cuillère à ragoût, une cuillère à pot, une cuillère à sauce,
" une écuelle à soupe avec son assiette, un couloir à vin,
" une théière séparée de mon service à thé, mon plus grand
" moutardier avec sa cuillère, le tout en argent pur ;

" De plus, une corbeille à pain, mes deux petits chan-
" delliers à branches, deux autres chandelliers sans branches
" avec les mouchettes, etc., porte-mouchettes, le tout plaqué
" en argent ;

" De plus, une douzaine de couteaux, une douzaine de
" fourchettes, une douzaine de petits couteaux, avec leurs
" fourchettes, un couteau et une fourchette à dépécer et
" leur fusil, le tout en acier et à manche blancs ;

" Aussi, un service en porcelaine à dessin vert et doré,
" avec plats et assiettes et complet, une grosse lampe à pied
" de bronze, un casse-noizettes argenté ;

" Encore un lit garni, à prendre dans la chambre du fond " de ma maison, du côté du jardin, au nord-est, comprenant " une couchette, matelas, lit de plume et les couvertures " qui s'y trouveront, quatre oreillers de plume et un tra- " versin, trois paires de grands draps de toile, et deux grands " couvre-pieds frappés, six dessus de taies-d'oreillers en " coton blanc, deux paires de grandes couvertes en laine, la " commode et le miroir, qui se trouvent dans ma chambre à " coucher, trois grandes nappes ouvrées de toile, douze verres " découpés à champagne, douze verres découpés (tumblers), " douze verres à vin (découpés), deux grosses carafes en " verre coupé, deux portes-carafes argentés, deux sallières " argentées avec leurs cuillères en argent doré, le tapis en " laine de la grande salle, le grand sofa en crin, les deux " petits bancs, neuf chaises en crin et une chaise berçante " en crin, qui se trouvent dans la grande salle, la table ronde " avec le fauteuil qui se trouvent dans l'office, l'horloge à " pendule de ma chambre à coucher, une vache et deux " cochons à son choix ;

" Enfin, trois cabarets en papier-mâché, les portraits à " l'huile de feu Monsieur de St. Ours et de feu l'honorable " Joseph-Edouard Faribault ;

" Dix-septièmement, il sera entendu et je veux que " les intérêts ou dividende des parts ou actions des dites " Société de Construction et banques, qui seront cédées et " transportées par mon dit légataire universel à mes dits " légataires particuliers (excepté les Dlles Larue), ne cour- " ront à leur profit que du jour que la cession et transport " leur en sera faite, dans l'année de mon décès, en paiement " de leurs legs, comme dit ci-dessus ;

" Dix-huitièmement, les immeubles ci-dessus donnés à " mes dits légataires particuliers, sont ainsi légués en pleine " propriété, mais à la charge des droits seigneuriaux, taxes

" et contributions publiques, travaux publics et mitoyens
" et autres charges et obligations quelconques auxquelles
" ces divers terrains pourraient être sujets, tant pour le
" passé que pour l'avenir : Cependant, ces immeubles qui
" se trouvent dans la partie qui m'appartient de la seigneu-
" rie de L'Assomption, seront déchargés de toutes rentes, et je
" les décharge par le présent de toutes rentes ou redevances
" quelconques, auxquelles ils pourraient être sujets, qui
" pourraient être payables à mon dit légataire universel
" comme propriétaire de la dite seigneurie que je lui lègue
" par le présent ; et ce pour toujours ;

" Dix-huitièmement, tous les legs ci-dessus sont ainsi faits
" en pleine propriété à compter du jour de mon décès, aux
" charges, clauses et conditions apposées aux présentes ;
" pour par tous mes dits légataires particuliers en jouir,
" user, faire et disposer comme de choses leur appartenant
" en propriété, ordonnant qu'ils en soient saisis et mis en
" possession par mon dit légataire universel, par la livraison
" de leurs titres respectifs pour les dits immeubles et sei-
" gneurie, et autres termes mentionnés aux présentes pour
" les autres legs ;

" Dix-huitièmement, ceux de mes dits légataires particu-
" liers y compris le dit Joseph-Norbert-Edouard Faribault,
" qui me prédécèderont (excepté les Dlles Larue), seront
" représentés par leurs enfants ou enfant, ou descendants
" auxquels je lègue par les présentes les dons ci-dessus
" énumérés ; mais dans le cas où la dite Dame Catherine-
" Laura Franchère, épouse de Monsieur Perrault et le dit
" Charles Franchère, fils d'Edmond, mes légataires particu-
" liers ci-dessus nommés, me prédécèderaient, ou l'un d'eux,
" sans enfant ou descendant légitime, je leur substitue en
" ce cas la dite Dame Pamélia-Georgina Franchère, épouse
" de Monsieur Demers, autre légataire particulière ci-dessus

" nommée, et à son défaut, je leur substitue les enfants ou
" descendants de cette dernière à qui je donne et lègue les
" dits legs établis par le présent testament ;

" Dix-neuvièmement, je veux que mon légataire uni-
" versel ci-après nommé ait seul le choix des obligations
" solvables qu'il a la faculté de donner en paiement à mes
" légataires particuliers ;

" Vingtièmement, je révoque par mon présent testament
" tous et aucun des legs particuliers ci-dessus faits, dans le
" cas où tous ou aucun de mes dits légataires particuliers
" contesteraient ou feraient contester mon présent testa-
" ment ou aucune partie d'icelui, lesquels legs ainsi révo-
" qués retourneront à mes autres biens et appartiendront
" en ce cas à mon dit légataire universel qui ne pourra être
" poursuivi qu'au cas de non-livraison ou non-paiement
" des legs particuliers ci-dessus, au temps fixé par les
" présentes, à peine de nullité des dits legs comme je viens
" de l'établir ;

" Vingt-et-unièmement, quant au reste, je donne et lègue
" au dit Joseph-Norbert-Edouard Faribault, écuier, mon
" neveu, en pleine propriété, tous et chacun, mes biens
" meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers, or
" et argent, cédules et obligations, titres et papiers, dettes
" actives et généralement tout ce qui se trouvera m'être et
" appartenir au jour et heure de mon décès, sans en rien
" excepter ni réserver, en quelques lieux qu'ils soient situés
" et quelqu'en soit le montant, la nature ou la valeur, l'in-
" stituant pour cet effet mon légataire universel ;

" Pour par mon dit légataire universel Joseph Norbert
" Edouard Faribault, écuier, mon neveu, jouir, user, faire
" et disposer de tous mes dits biens, sans exception, comme
" comme il avisera bon être, en pleine propriété à compter
" des jours et heure de mon décès, au moyen du présent
" testament, et aux charges et conditions y exprimées ;

" Vingt-deuxièmement, je nomme de plus, le dit Joseph " Norbert Edouard Faribault, écuier, notaire, mon neveu, " mon exécuteur testamentaire, que je charge de délivrer et " payer mes dits légataires particuliers, et d'exécuter géné- " ralement les différentes clauses du présent testament, et " pour cette fin, je me dessaisis entre ses mains de tous mes " biens sans exception.

" Vingt-troisièmement, au cas, où le dit Joseph Norbert " Edouard Faribault, écuier, mon neveu, me prédécèderait, " je lui substitue son fils Joseph Edouard Faribault, mon " petit-neveu, étudiant actuellement le droit, en la cité de " Montréal, dans le district de Montréal, tant comme léga- " taire universel que comme exécuteur testamentaire, et je " lui donne et lègue en ce cas, tous mes dits biens meubles " et immeubles, etc., ci-dessus légués à son dit père, mon " neveu, et ce, en pleine propriété, à compter des jour et " heure de mon décès, et aux mêmes charges et conditions, " l'instituant en ce cas mon légataire universel, et le nom- " mant aussi en ce cas, mon exécuteur testamentaire; le " tout de même que si son nom se trouvait au lieu et place " du dit Joseph Norbert Edouard Faribault, écuier, son père, " partout où il est mentionné aux présentes."

Voyons maintenant quelle a été l'intention de la testatrice, en faisant le legs dont il est question en cette cause. Elle a dit:

" Je donne et lègue, en outre à la dite Dame Lilia de " Salaberry, épouse du dit Mr. Laroque, la somme de " $10,000 cours actuel."

Voilà une disposition claire et précise, un legs de $10,000 à la demanderesse. Il n'y a pas de doute sur cette disposition, le doute n'est pas possible.

Mais la testatrice a ajouté : " qui lui sera payée par mon " légataire universel ci-après nommé, dans le cours d'une

" année, à compter de mon décès et sans intérêt jusqu'au " moment de l'échéance, comme suit : $4,000 en parts de " la Société de Construction Canadienne de Montréal, " $1,000 en parts de la Banque Jacques Cartier, $4,000 en " parts de la Banque du Peuple, $500 en parts de la Banque " d'Hochelaga et $500 en obligations solvables, de celles qui " se trouveront dans ma succession, au moment de mon " décès, ou en argent courant au choix de mon dit légataire " universel."

C'est là la partie de la disposition testamentaire qui contient le legs qui fait le sujet de la difficulté entre les parties en cette cause.

La demanderesse dit que c'est là un legs d'une somme de $10,000 avec assignat démonstratif, c'est-à-dire que la testatrice a voulu assigner les parts de banques et de société de construction sus-mentionnées comme étant spécialement affectées au paiement de ce legs; mais qu'elle n'a pas voulu limiter à ses parts de banques, ou de société de construction le legs dont il est question pour $9,500 ; car $500 sont payables en obligations solvables.

De son côté, le défendeur dit: l'assignat est limitatif, c'est-à-dire que le défendeur en transportant les parts dont il est question se trouvera libéré du paiement du legs pour le montant indiqué pour chacune de ces institutions.

" Il y a aussi en droit," dit Duranton, vol. 9, No. 356 " le " legs fait avec assignat démonstratif ou bien avec assignat " limitatif. Le premier est fait avec désignation de chose " qui doit servir à son acquittement, mais sans cependant que " le testateur ait entendu en subordonner nécessairement " l'effet, à l'existence de cette chose, voulant au contraire " seulement indiquer ce qui devait de préférence fournir de " quoi la lui payer : *undè potius solveretur.*"

Voici ce que nous lisons dans Guyot, Répertoire de Jurisprudence, *vo.* " Legs," page 408 :

" Lorsque la démonstration n'est point apposée au legs
" même, mais à une chose sur laquelle le testateur a ordonné
" que le paiement en serait fait, sa fausseté n'empêche pas que
" la disposition ne soit valable. C'est la décision expresse de
" plusieurs lois, écoutons-la, 96 D. *de legatis*. 1o. Un testateur
" s'est exprimé ainsi: Je veux qu'il soit fourni à Pamphila
" 400 écus, savoir : tant sur ce que me doit Julius Auctor,
" tant sur ce que j'ai de bon à l'armée et tant sur les deniers
" que j'ai en espèces. Il est décédé plusieurs années après,
" sans avoir révoqué cette disposition, mais ayant appliqué
" à d'autres usages les sommes qu'il avait assignées pour en
" faire paiement, on demande si le legs est dû ? Il faut
" répondre que le défunt est censé avoir voulu indiquer à
" ses héritiers un moyen facile et commode d'acquitter les
" 400 écus, et non imposer une condition à une libéralité
" qu'il avait d'abord faite purement et simplement; qu'ainsi
" Pamphila est fondée à demander son legs."

Dans ce cas le testateur avait disposé des créances indiquées, ce qui n'est pas le cas ici; et l'auteur semble admettre que si le testateur n'eût pas disposé de ses créances le legs eût dû être acquitté sur ces créances.

Furgole, Traité des Testaments, vol. 1, chap. 5, s. 4, No. 42, dit :

" Comme les doutes qui peuvent se former sur le legs
" démonstratif ou limitatif, dépendent principalement de
" l'interprétation de la volonté du testateur, cette volonté
" qu'il faut rechercher dans les circonstances qui paraissent
" par le testament, doit être la première règle; et l'on ne
" doit avoir recours à celles que les lois ont établies et que
" nous avons expliquées ci-dessus que quand les circons-
" tances tirées de la volonté ne déterminent pas le legs
" comme limitatif ou démonstratif."

Nous lisons dans Guyot, Répertoire de Jurisprudence, *vo.* " Legs," page 425, ce qui suit :

" Lorsqu'un testateur lègue une dette active, et que le " débiteur n'en est tenu ou ne peut lui payer qu'en partie, " le légataire peut-il obliger l'héritier de lui fournir le sur- " plus ? Si je légue dix mesures de vin de tel tonneau ou " les fruits dans tel champ, et que le tonneau contienne " moins de dix mesures ou que le champ ne produise pas " de fruits, quel sera l'effet de ma disposition ? Vous me " léguez une rente de 200 livres que vous dites avoir sur " l'Hotel-de-Ville de Paris, et cette rente est de cent écus : " pourrai-je en prétendre la totalité, ou serai-je borné à la " partie que vous avez exprimé ? Toutes ces questious se " réduisent comme on le voit à celle-ci : Quand le legs fait " par assignat, est-il limitatif ou démonstratif ? Question " très subtile et très-épineuse que nous avons déjà effleurée " dans la seconde section de cet article et qu'il est important " d'approfondir ici.

" Les docteurs nous donnent plusieurs règles, pour juger " de la qualité d'un legs et de la nature d'un assignat. La " première est une distinction imaginée par un attachement " servile à l'écorce et à l'arrangement des mots. Si l'assi- " gnat, disent quelques auteurs est écrit le premier dans le " testament, le legs est limitatif ; si, au contraire il n'est " écrit dans le second membre de la phrase, le legs est fait " par simple démonstration. On sent qu'une pareille dis- " tinction est plus digne d'un grammairien que d'un juris- " consulte, et que loin d'aider à pénétrer l'intention du " testateur, elle n'aboutirait souvent qu'à la contrarier."

" La seconde règle est plus raisonnable, c'est à Bartole " que nous la devons ; Dumoulin l'a adoptée, et Loiseau, qui " a traité cette matière avec plus de solidité que tous les " autres auteurs la regarde comme une grande ressource dans " l'interprétation des legs. Il faut, disent ces jurisconsultes " et après eux l'immortel d'Aguesseau, il faut distinguer

" entre ces deux cas différents où le corps certain, qui est
" le sujet de la contestation, est placé dans la substance
" même du legs dans ces termes énergiques qui contiennent
" la disposition, et alors le testateur est censé avoir voulu
" limiter sa libéralité en la réduisant à ce corps unique, qui
" a été le premier objet de ses intentions; ou le corps
" certain au contraire ne se trouve point dans le legs, dans
" la disposition même mais dans la clause qui concerne
" l'exécution du legs, qui indique la manière de le payer;
" et en ce cas, tous les docteurs décident unanimement que
" le corps certain dont le testateur a parlé, ne forme point
" une condition nécessaire; que ce n'est qu'une démonstra-
" tion favorable, faite par le testateur pour apprendre à son
" héritier ou à son légataire, et peut-être à tous les deux, en
" quelle nature d'effets sa volonté pourra être plus facile-
" ment accomplie. Cette distinction est fondée sur les
" textes les plus claires et les plus formels : la loi 108, § 10,
" D. *de legatis* 1 et la loi 8, § 2, D. *de legatis* 2 en
" confirment le premier membre; et la loi 96 D. *de legatis*
" 1 et la loi, 27 § 2, D. *de legatis* 3 justifient le second."

Dans ces autorités, on suppose que le corps certain indiqué comme devant servir à l'exécution du legs, n'existe plus ou n'est pas suffisant pour l'exécution du legs, mais voyons ce que l'auteur ajoute dans l'alinéa qui suit, à la page 426 :

" Les jurisprudences des cours souveraines vont à l'appui
" de ces textes: Un mari lègue à sa femme tous les profits
" qu'il a faits pendant le mariage, dans l'administration
" d'un cabal, et qu'il croit revenir à 7,200 livres. Ce cabal
" est estimé après la mort du testateur et on ne trouve pas
" la valeur indiquée par le testament. La femme demande
" le surplus aux héritiers. Mais par arrêt du Parlement de
" Toulouse du 2 septembre 1613, elle est déboutée de sa
" prétention."

Guyot au mot " legs," page 426, cite " deux arrêts, un " du Parlement de Paris du 13 juillet 1568, l'autre du " Parlement de Toulouse du mois de juin 1555. Dans " l'espèce du premier, le testateur avait légué à une fille " une somme à prendre sur une plus grande qui lui était " dûe par un particulier, l'héritier assigné, en délivrance, " offrait de céder la dette à la légataire, jusqu'à la concur- " rence du legs. Mais la Cour a rejeté cette offre et " condamné l'héritier au paiement de la somme léguée. " L'espèce du second arrêt était la même, excepté qu'il " s'agissait d'un legs fait à un domestique."

Dans ce cas on lègue une somme d'argent qu'on doit prendre sur une créance, tandis que dans cette cause, la testatrice lègue une somme de deniers, payable par le transport d'actions de banques et de société de construction, car elle dit en faisant le legs à Léonidas DeSalaberry que son légataire universel devra transporter ces parts à ses légataires particuliers.

Dans la cause de Dufaure de Lajarthe, comte de Gérès, jugée à Bordeaux, le 15 juillet 1831, rapportée à la page 338, 2me partie de Sirey, vol. de 1831.

La Dame de Gérès était créancière de Sieur de Puységur, ancien émigré, d'une somme de 210,000 francs. Le Sieur de Puységur ayant droit à une indemnité en vertu de la loi du 27 avril 1825, la Dame de Gérès forma opposition entre les mains du trésor au préjudice de son débiteur.

Quelque temps après, le 1er août 1825, la Dame de Gérès fit un testament renfermant la clause suivante :

" Je donne et lègue à Mr. de Gérès la somme de 120,000 " francs, en trois pour cent, tel que je la recevrai, à prendre " sur la dette de Mr. de Puységur, dont il poursuivra le " paiement, si je n'ai pas été payé de mon vivant, à la " charge par lui de payer (suivent 3 legs de rente viagère

" s'élèvant ensemble à 4,800 francs)." La Dame de Gérès décéda au mois de mars 1828. A cette époque elle avait reçu en rente de trois pour cent, une grande partie de sa créance de Mr. de Puységur, et la plupart de ses rentes avaient même été aliénées par elle, tellement qu'il ne restait pas dans la succession une valeur suffisante pour payer le legs fait au Sieur de Gérès. En cet état de choses, le Sieur de Gérès a assigné les légataires universels afin de paiement de la somme de 120,000 francs, montant de son legs.

Sur cette demande, les Sieurs de Lajarte ont offert de remettre au Sieur de Gérès les rentes en trois pour cent, trouvées en nature dans la succession. Puis, ils ont soutenu que le legs était limité à un capital nominal de 120,000 francs à prendre seulement sur la créance contre le Sieur de Puységur, en telle sorte que moyennant la délivrance des rentes trouvées dans la succession, et le consentement des défendeurs à ce que le Sieur de Gérès poursuive le paiement du surplus de son legs contre le Sieur de Puységur, tous les autres arrérages devaient rester libres entre leurs mains.

Le Sieur de Gérès a répondu en premier lieu que son legs était d'une valeur réelle de 120,000 francs et non pas seulement d'un capital nominal de cette somme ; en second lieu que le paiement du legs n'était pas assigné limitativement sur la créance Puységur. Le 28 août 1829, jugement du tribunal de Bordeaux qui accueille ce système. Il y eût appel et la Cour a décidé qu'attendu qu'aucun terme du testament n'ayant restreint le sens ordinaire et naturel de ceux qui expriment la valeur du legs, il faut nécessairement reconnaître qu'ils s'appliquent à la somme réelle et effective qu'ils énoncent ; et qu'attendu qu'avoir déclaré ensuite, ainsi que l'a fait la testatrice que les 120,000 francs seraient pris en trois pour cent sur la dette de Puységur, ce

n'est pas avoir dit qu'ils seraient payés moyennant la remise de la quotité de rentes (3,600 francs) qui en trois pour cent représentent nominalement un capital de 120,000 francs.

Dans cette cause, on a cité le Répertoire de Jurisprudence de Merlin, *vo.* " legs," section 4, § 3 et Furgole, chap. 5, s. 4, No. 42.

Comme on le voit, dans cette cause, la Cour a jugé que le legs de 120,000 francs, à prendre, en trois pour cent sur une certaine créance ne voulait pas dire que le transport des rentes représentant un capital à trois pour cent de 120,000 francs, suffisaient pour acquitter le legs, attendu que c'était le capital qu'on avait légué et non une rente, et ensuite, la Cour a aussi décidé que le légataire universel était tenu de payer tout le montant du legs, vû qu'il n'y avait pas assez de rentes, en trois pour cent, pour le parfaire.

On doit remarquer la différence qu'il y a entre cette cause et la cause actuelle. Dans la cause du Comte de Gérès on léguait un capital et on voulait le payer en rentes. Dans la cause actuelle, on lègue un capital et on le fait payable en capital ou actions de sociétés incorporées. La testatrice Marie Aurélie Faribault dit : mon légataire universel vous devra $9,500 de capital et pour vous les payer, il vous transportera $9,500 de capital qui lui sont dûes par les compagnies ou sociétés financières que j'indique.

J'admets l'interprétation donnée par la Cour dans la cause du Comte de Gérès, à la disposition, en décidant que s'il n'y avait pas assez de rentes dans la succession, le légataire universel était tenu de parfaire sur les autres biens ; car dans la cause du Comte de Gérès, comme dans celle qui nous occupe, la disposition est complète, claire et précise par elle-même quant à la somme léguée et il n'y a de difficultés que quant au paiement.

Je ne sais pas si cette cause est bien rapportée, mais je

trouve dans Laurent, vol. 14, page 124, que la testatrice peut permettre en paiement d'un legs la dation en paiement de rentes sur l'état, et il cite la cause que je viens de mentionner où, dit-il, la Cour a décidé que d'après la volonté du testateur, le legs pouvait être acquitté en rente de trois pour cent, sauf au légataire universel à compléter la somme si la créance saisie ne suffisait pas pour remplir les legs particuliers.

Voici ce que dit Laurent :

" Une Dame lègue aux pauvres une somme de 80,000 " francs. L'arrêté qui autorisa le bureau de bienfaisance à " accepter le legs portait que ce legs serait employé en " acquisition de rentes sur l'Etat ; les héritiers furent con- " damnés à payer le legs, mais la Cour de Paris leur permit " de s'acquitter en rentes sur l'Etat jusqu'à concurrence d'un " revenu de 4,000 francs. Sur les conclusions de Merlin, " la Cour (de Cassation) cassa cette décision, parce qu'aucune " loi n'autorise le débiteur d'un legs en argent à s'en libérer " en rentes sur l'Etat."

" Bien entendu que le testateur peut permettre la dation " en paiement de rentes sur l'Etat. Une testatrice qui " avait formé opposition, entre les mains du trésor, sur le " montant de l'indemnité due à son débiteur en vertu de la " loi du 25 avril 1825, fit un legs ainsi conçu : " Je lègue " la somme de 120,000 francs, en trois pour cent, à prendre " sur la dette de.....(l'indemnité due aux émigrés)." " Débat entre les légataires universels et le légataire parti- " culier sur le mode de paiement du legs de 120,000 francs : " était-il assigné limitativement à la créance saisie ? Il a été " jugé que le legs comprenait la somme de 120,000 francs ; " que d'après la volonté du testateur, le legs pouvait être " acquitté en rente de trois pour cent, sauf au légataire uni- " versel à compléter la dite somme si la créance saisie ne

" suffisait pas pour remplir le légataire particulier. (Lau-
" rent, Droit Civil Français, vol. 14, page 124, No. 118.)"
Dans sa plaidoirie, le savant procureur de la demanderesse en parlant du capital des banques et de la société de construction, a toujours parlé d'un capital nominal en le prenant tel que souscrit et payé. Je crois devoir remarquer que c'est une expression impropre, car il n'y a pas dans les banques de capital nominal. C'est un capital réel, bien et dûment payé et qui se trouve dû par les banques. On m'a cité aussi des autorités où il est question d'un capital nominal ; et surtout l'autorité qui parle d'un paiement d'un legs en rente sur l'état. Dans le cas des rentes sur l'état, il y a un capital nominal, car il n'y a pas de capital réel. L'Etat s'oblige de payer une rente annuelle, et le capital que représente cette rente est purement nominal. Tandis que dans les banques comme dans la société de construction dont il est question dans cette cause, le capital est réel et a été bien et dûment versé par la testatrice ou ses auteurs, et c'est le capital qu'elle a réellement versé qu'elle a entendu léguer.

" Si le testateur a permis au débiteur du legs de l'acquitter
" en effets publics, le légataire universel doit délivrer des
" effets d'une valeur réelle au jour de l'ouverture, et non
" des effets d'une valeur fictive. Le tribunal de Liége, qui
" l'a décidé ainsi, ajoute que si les effets éprouvent une
" dépréciation postérieurement à l'ouverture, elle reste pour
" le compte des légataires par application de la règle *Res perit*
" *domino*. Cela suppose que les effets ont été payés aux
" légataires, car ce n'est qu'après le paiement qu'ils en
" sont propriétaires. Jusque là la dépréciation est au
" risque du débiteur, propriétaire des effets. C'est en
" ce sens que la Cour d'appel décida la contestation. (Lau-
" rent, Droit Civil Français, vol. 14, p. 125, No. 119)."

Ce principe est posé d'une manière trop générale. Cepen-

dant il faut admettre qu'il y aurait une grande différence si la testatrice eût dit qu'il serait permis à son légataire universel d'acquitter les legs particuliers, en effets publics, sans faire les distinctions et la distribution qu'elle a faites.

La charge peut résulter de la nature même de la chose léguée. Si c'est la part du testateur dans une société comprenant un actif et un passif qui est léguée, le légataire, prend la chose telle que la possède le testateur, c'est-à-dire qu'il ne succède pas uniquement à l'actif, il succède aussi au passif. (Laurent, Droit Civil Français, vol. 14 p. 98, No. 97.)

Je considère que la testatrice, en faisant le legs dont il est question a légué une somme de $10,000 à la demanderesse, $500 en obligations solvables que la demanderesse a reçues par le transport d'une obligation de même montant et $9,500 en parts de banques, et de la société de construction sus-mentionnées. Je crois que le transport de ces parts ou actions est un paiement suffisant du legs pour autant. La testatrice a en résumé dit: ma légataire particulière la demanderesse sera créancière de mon légataire universel pour un montant de $9,500, et mon légataire universel qui sera créancier, d'un pareil montant dans les institutions monétaires mentionnées au testament, transportera à ma légataire particulière un montant de sa créance que je mentionne spécialement, dans ces institutions, dans le capital de ces institutions, en paiement de la créance de ma légataire particulière.

La testatrice a voulu que le légataire universel puisse s'acquitter en transportant ces parts de banques, et c'est ce que le légataire universel dit qu'il a toujours été prêt à faire. La testatrice a dit : $4,000 seront payables en parts de la banque du Peuple. Qu'on remarque ce mot " en parts " dont elle se sert pour chacune de ces institutions. Qu'est-

ce qu'une part de la banque du Peuple? C'est une action de $50 payée par le porteur de cette action, et si je dis $50 payables en parts de la banque du Peuple, cela veut dire $50 payables par le transport d'une part dans la banque du Peuple. Il y aurait probablement différence si la testatrice eût dit $4,000 à prendre sur les parts que j'ai dans la banque du Peuple, car alors, elle aurait pu vouloir dire qu'il faudrait réaliser les $4,000 sur ce qu'elle a dans la banque du Peuple, mais c'est ce qu'elle n'a pas dit.

" On peut aussi rechercher l'intention du testateur dans " la proportion qu'il établit entre ses héritiers et légataires " suivant le degré de parenté ou l'affection qu'il leur porte." C'est ce que nous constatons en référant à Laurent, volume 14, page 308, No. 290 :

" La Cour de Cassation a maintenu le legs dans l'espèce " suivante: Le testateur lègue une somme de 15,000 frs. " qui lui était due par Pierre; il met le légataire en son " lieu et place pour se faire rembourser par le débiteur " quand il le jugera convenable. Postérieurement au tes- " tament, la créance est éteinte par compensation d'une " condamnation prononcée contre le défunt au profit de son " débiteur. Question de savoir si le legs est caduc. Il a " été jugé que le testateur n'avait pas entendu léguer une " créance, mais une somme d'argent. Si le testateur a " indiqué un débiteur chargé de payer le legs, il n'a pas " voulu limiter le legs à cette créance, l'ensemble de ses " dispositions prouvant qu'il avait légué les 15,000 francs, " afin de maintenir l'égalité entre les légataires ses neveux."

N'est-ce pas ce que la testatrice a voulu faire dans cette cause en distribuant ses parts de banques à ses légataires particuliers?

Je le crois.

Mais, on dit, si les institutions monétaires mentionnées

dans le legs étaient insolvables, le légataire en transportant ses parts et étant acquitté se trouverait à ne rien payer aux légataires particuliers. Ce cas ne se présente pas, car il est prouvé que l'actif de chacune des institutions monétaires susdites est suffisant pour garantir le capital. Mais pour répondre à cette objection, je dirai que si les institutions monétaires étaient insolvables, je crois que le légataire universel ne serait pas libéré en transportant les parts ou actions d'une compagnie insolvable, et qu'alors le paiement de la manière mentionnée au testament devenant impossible, il devrait opérer ce paiement en derniers.

La testatrice lègue à la demanderesse la somme de $10,000, cours actuel, qui lui sera payée par son légataire universel dans le cours d'une année à compter de son décès, et sans intérêt jusqu'au moment de l'échéance.

A l'article 17 du testament, la testatrice déclare qu'elle veut que les intérêts ou dividendes des parts ou actions des dites Société de Construction et de banques qui seront cédées et transportées par son dit légataire universel à ses dits légataires particuliers, excepté les Demoiselles Larue, ne courront à leur profit que du jour que la cession et transport leur en sera fait, dans l'année de son décès, en paiement de leurs legs, comme dit ci-dessus. Dans le legs fait à Léonidas DeSalaberry, la testatrice avait déclaré que le legs serait payé en parts de la Société de Construction " à être cédées et transportées par son dit légataire (ainsi " que les autres parts ou actions de banques, ou société " de construction dont il est question dans son testament)."

La testatrice entendait donc que le paiement serait fait par le transport des parts ou actions dans la Société de Construction et les banques. Comme on vient de le voir, elle a déclaré dans le legs qu'il serait payé dans l'année de son décès ; et elle déclare ensuite qu'il serait payé par le

transport de parts de banques ; et elle ajoute que les dividendes accrus sur ces actions ou parts de banques ne courraient au profit du légataire que lors du paiement. Si la testatrice n'eût pas eu l'intention de donner ses parts de banques à leur valeur nominale, ou pour parler plus correctement, à la valeur qu'elle les avait payées et qu'elles représentaient pour elle, il n'eût pas été nécessaire de dire que les dividendes ou intérêts accrus sur ces parts jusqu'au jour du paiement n'appartiendraient pas au légataire ; car en disant que le legs serait payé sans intérêt, cela eût suffi si le légataire universel eût été tenu de payer exactement $10,000 en valeur réelle lors du paiement.

J'ai dit que le legs était de $10,000 et qu'il pouvait être acquitté par le transport des actions dans les banques et société de construction. Mais le légataire universel dit qu'il n'y a pas assez de parts de la Banque Jacques-Cartier pour acquitter le legs fait en parts de cette banque, et il dit qu'il n'est pas tenu de payer la différence ; mais qu'il doit être libéré en transportant toutes les parts de cette banque qui se sont trouvées dans la succession de la testatrice au jour de son décès.

Si cette prétention du défendeur est fondée, elle anéantit la volonté de la testatrice, qui a légué $10,000 à la demanderesse, pour un montant de $215, car il est prouvé que pour la proportion de la demanderesse, il lui manquerait un montant de $215 dans les parts de la dite Banque Jacques-Cartier, pour compléter son legs.

Dans le cas de la Marquise de Ventadour, on ne voulait, comme dit D'Aguesseau à la page 634, rendre le legs limitatif que pour anéantir la grâce et les bienfaits du testateur. Or, en ce sens, dit D'Aguesseau, et c'est un principe que la sagesse du droit romain, que l'équité même nous dicte avant le droit, que dans ce sens, il n'y a point de legs limitatif.

La limitation ne peut avoir d'effet que pour affecter un bien plutôt que l'autre ; mais non pour qu'il n'y ait aucun bien qui ne soit affecté au legs.

Rolland de Villargues au mot "assignat," Nos. 5 et 6, dit :

" En effet, on peut, dans une clause d'assignat, se pro-
" poser l'un ou l'autre de ces deux buts : 1o. Celui de
" démontrer comment, sur quels biens ou sur quels revenus
" une dette sera acquittée de préférence, de manière, néan-
" moins, que, s'ils ne suffisent pas, le créancier ait son
" recours sur les autres biens du débiteur. Ainsi, dans ce
" cas, les biens ou les revenus assignés ne sont point l'objet
" ou la matière de l'obligation principale ; c'est, *in abstracto*,
" la somme pour le paiement de laquelle ils ont été assignés
" comme un moyen de perception plus facile ou plus sûr
" pour le créancier, ou bien comme un moyen de s'acquitter
" plus commode pour le débiteur."

Et il cite Loiseau, Traité du déguerpissement, liv. 1er de la distinction des rentes, chap. 8 ; Merlin, *vo.* "legs," section 4, § 3, No. 7, et Toullier, vol. 6, No. 457.

Et au No. 12, Rolland de Villargues dit :

" 2. L'autre but qu'on peut se proposer dans la clause
" d'assignat, est de limiter la dette à la chose désignée sans
" entendre obliger les autres biens du débiteur. C'est alors
" la chose même, *in specie*, qui est l'objet ou la matière de
" l'obligation, et non pas la somme énoncée qui n'est mise en
" ce cas que pour une estimation de la valeur de l'assignat,
" mais non pour obliger le débiteur jusqu'à concurrence de
" cette valeur."

Loiseau, *ib.* chap. 8, 15 ; Merlin, s. 4, § 3, 7 ; Toullier, 6, 458.

En parlant de l'assignat limitatif au No. 10, Rolland de Villargues dit :

" L'effet de ces sortes d'assignats est que s'il se trouve " insuffisant ; si Pierre, débiteur indiqué, devient insolvable, " vous aurez votre recours contre moi et vous pourrez vous " venger sur mes autres biens, car, encore on voit que " l'obligation subsistait indépendamment de l'assignat qui " n'était qu'un mode de paiement."

" Toullier 6, 457."

Et au No. 11 :

" Toutefois vous ne pourrez exercer ce recours qu'après " avoir discuté soit le débiteur, soit les biens indiqués pour " le paiement ; parce que, quoiqu'il ne s'agisse que d'une " forme de paiement, l'on doit se conformer à la disposition " ou à la convention."

" Furgole, 'Testaments,' chap. 5, s. 4, 363 ; Merlin, *vo.* " 'legs.' 9 ; Toullier 6, 457."

En parlant de l'assignat limitatif, Rolland de Villargues au No. 13, dit :

" Tellement que Loiseau observe que l'assignat limitatif " n'est pas proprement assignat, car en ce cas," ajoute-t-il, " la chose même étant donnée au légataire, elle lui appar- " tient de plein droit ; et il ne faut point douter qu'il ne la " puisse revendiquer en quelques mains qu'elle soit ; il a " donc, non un droit foncier sur icelle, mais la vraie et " absolue seigneurie après la délivrance de son legs."

Rolland de Villargues, *vo.* " legs," No. 132, dit :

" Si la démonstration ne s'applique pas à la substance " du legs et ne désigne que la forme de payer, comme s'il " est dit : 'Je lègue à un tel 100 écus sur ce que Pierre me " doit,' le legs est valable pour le tout, quoique Pierre ne " doive rien et s'il ne doit qu'une partie, la succession sera " tenue de compléter le reste. (Bordeaux, 15 juillet 1831."

Laurent, à la page 182, No. 170 du vol. 14, dit ce qui suit :

" Il y a une difficulté plus générale qui a donné lieu à de " longues discussions. On distingue les legs faits avec assi- " gnat démonstratif de ceux qui se font avec assignat " limitatif : L'assignat est démonstratif lorsque le testateur " désigne la chose qui doit servir à acquitter le legs, sans " qu'il entende en subordonner l'effet à l'existence de cette " chose ; il veut seulement indiquer la chose qui doit de " préférence fournir de quoi payer le legs. Tel est le legs " ainsi conçu : ' Je lègue à Pierre une rente de 1,000 francs " à prendre sur les arrérages de ma rente sur Paul.' " Quand même Paul deviendrait insolvable, la rente ne " serait pas moins due à Pierre sur les autres biens. Mais " si la clause était rédigée de manière à marquer que mon " intention a été de restreindre l'effet du legs à la rente " qui m'était due par Paul, il y aurait assignat limitatif. " Et il cite comme exemple, le legs d'une certaine quantité " de vin de celui qui sera produit par tel fonds ; s'il en naît " moins que ce que j'ai légué, l'héritier ne devra que ce que " la vigne a produit."

" Diverses distinctions ont été proposées par les inter- " prètes. Voici celle qui, inventée par un glossateur, " Bartole, était approuvée par Dumoulin et par Loiseau : si " la chose désignée par le testateur est placée dans la subs- " tance même du legs, dans ce que l'on appelle le dispositif, " le testateur est sensé avoir voulu limiter sa libéralité, en " la réduisant à cette chose qui a été le premier objet de " ses intentions. Mais si la chose désignée se trouve non " dans le dispositif, mais dans la clause qui concerne l'exé- " cution du legs, la manière de le payer ; dans ce cas, il y " a simple démonstration : Une testatrice lègue une somme " capitale de 120,000 francs, en trois pour cent, à prendre " sur telle dette. A sa mort, elle aurait touché une grande " partie de la créance qu'elle avait désignée, et aliéné la

" plupart de ses rentes ; les légataires universels préten-
" dirent que le legs de 120,000 francs était limité à cette
" rente et qu'ils n'étaient tenus que de délivrer celles qui se
" trouvaient encore dans la succession, sauf au légataire à
" poursuivre son paiement sur la partie de la créance
" assignée qui n'était pas encore acquittée. La Cour de
" Bordeaux rejeta cette prétention comme contraire à l'in-
" tention de la testatrice, qui, en indiquant une créance sur
" laquelle le legs devait être payé, n'avait pas entendu
" limiter le legs à ce qui resterait dans la succession de la
" créance."

Guyot au mot " legs," page 427, cite un arrêt rendu le 10 janvier 1645, dans lequel, le testateur avait légué aux capucins d'Amiens une somme de 2,000 livres, à prendre sur une rente à lui due par le nommé Chanlatte. Dans la suite, il vend cette rente, mais ne révoque point le legs. Après sa mort, les capucins demandent les mille écus que le testateur leur avait laissés, on leur oppose l'aliénation de la rente sur laquelle devait être fait le paiement de cette somme. Mais l'arrêt cité condamne les héritiers à la leur payer.

D'Aguesseau, vol. 4, 54me plaidoyer, page 633, dit :

" Jamais en un mot, la limitation ne détruit l'intention
" de léguer, ni le pouvoir de le faire ; elle ne restreint que
" l'exécution du legs ; de sorte que toutes les fois que l'on
" veut abuser de ce terme de legs limitatif, pour annuler
" entièrement le legs, la volonté du testateur soutient le
" legs, et s'élève contre les prétentions de l'héritier."

" Les effets publics donnent lieu à une difficulté particu-
" lière. Ils éprouvent parfois une dépréciation légale
" lorsqu'une loi réduit le taux de la rente. Qui supporte
" la perte résultant de la réduction, le débiteur du legs ou le
" légataire ? Si le legs consiste en une somme capitale, il

" n'y a aucun doute ; on applique à la lettre les principes
" que nous venons d'établir d'après la jurisprudence ; jus-
" qu'au paiement, la dépréciation légale est pour le compte
" de l'héritier propriétaire des effets, et il va sans dire qu'il
" ne peut payer qu'au cours de la rente tel que la loi le
" détermine lors du paiement. (Laurent, vol. 14, p. 126,
' No. 120.)"

Dans le cas qui nous occupe, les parts de la banque Jacques Cartier ont été réduites par l'autorité législative avant l'ouverture de la succession, et c'est le légataire universel qui doit supporter cette perte.

Il est constaté que lorsque Marie Aurélie Faribault a fait son testament, elle possédait dans la Banque d'Hochelaga 45 parts de $100 chaque, formant un capital nominal de $4,500.

Sur ce montant elle a légué à la demanderesse $500, à Léonidas DeSalaberry, le frère de la demanderesse $1,000, à Charles Franchère $500, à Virginie Larue $500 et à Irène Larue $500, formant $3,000, laissant une balance de $1,500 dans sa succession.

Elle possédait 150 parts dans la Société de Construction Canadienne de Montréal, formant un capital de $15,000. Sur ce montant, elle a légué à la demanderesse $4,000, à Léonidas DeSalaberry, le frère de la demanderesse $1,000, à Catherine Laura Franchère $1,000, à Pamélia Georgina Franchère $1,000, à Virginie Larue $500 et à Irène Larue $500, formant un montant de $8,000, laissant $7,000 dans sa succession. Elle possédait dans la Banque du Peuple 253 part formant un capital de $12,650. Sur ce montant elle a légué à la demanderesse $4.000, à Léonidas $1,000, à Catherine Laura Franchère $1,000 à Pamélia Georgina Franchère $1,000, à Charles Franchère $500, et à Charles Tancrède Faribault $500, formant $8,000, laissant dans

sa succession $4,650. Elle possédait dans la Banque Jacques Cartier 140 parts, formant $7,000. Sur cette somme elle a légué à la demanderesse $1,000, à Léonidas $1,000, à Catherine Laura Franchère $1,000, à Pamélia Georgina Franchère $1,000, et à Charles Tancrède Faribault $500, formant $4,500, laissant dans sa succession $2,500.

Mais entre la date du testament et la date du décès de la testatrice, un acte du Parlement du Canada avait réduit le capital de la Banque Jacques Cartier de moitié, c'est-à-dire qu'il avait réduit le nombre de parts, de sorte que la testatrice, lors de son décès, n'était propriétaire dans la Banque Jacques Cartier que de $3,500, au lieu de $7,000 qu'elle avait lorsqu'elle a fait son testament.

Comme on le voit, il y a un déficit dans le montant des parts de la Banque Jacques Cartier pour compléter les legs particuliers faits des actions de cette banque par la testatrice.

Si l'on dit que c'est un legs limitatif que la testatrice a fait et que ses legs particuliers sont limités aux parts de cette banque, il faudra dire que les légataires seront tenus de se contenter de ce qui reste, et dans ce cas on annulerait pour partie la disposition de la testatrice qui dit en termes formels : " Je donne et lègue en outre à la dite Dame " Lilia DeSalaberry, épouse du dit M. Larocque, la somme " de $10,000, cours actuel, qui lui sera payée par mon " légataire universel ci-après nommé, dans le cours d'une " année à compter de mon décès et sans intérêt jusqu'au " moment de l'échéance comme suit : "

La testatrice a fait à la demanderesse un legs de $10,000. Elle a indiqué de quelle manière serait payé ce legs. Si la manière indiquée par la testatrice pour le paiement du legs ne peut être suivie, cela n'aura pas l'effet d'annuler la disposition du legs elle-même, et s'il ne peut être payé de la manière indiquée par la testatrice, il devra l'être en

argent, car il faut que la volonté de la testatrice ait son effet, c'est-à-dire que la demanderesse ait $10,000 pour le legs particulier qu'elle lui a fait.

C'est comme cela que la Cour de Bordeaux a interprété les dispositions du testament de la Dame de Gérès.

Laurent au volume 14, page 175, No. 163, dit ce qui suit:

"Il reste une dernière difficulté et elle est grande, on " suppose que le doute persiste; ni les clauses du testa- " ment, ni les circonstances extérieures, comme il est " permis de les invoquer, ne parviennent à dissiper l'obs- " curité du testament; on demande si le juge doit, dans le " doute, se prononcer en faveur du légataire ou en faveur " de l'héritier débiteur du legs? Les auteurs décident: " Si le doute porte sur l'existence même du legs, on l'inter- " prète en faveur du légataire; c'est l'application de la règle " d'interprétation établie par l'article 1157 pour les obliga- " tions conventionnelles: Lorsqu'une clause est suscep- " tible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui " avec lequel il peut avoir quelque effet que dans le sens " avec lequel il n'en pourrait produire aucun. On " maintient donc le legs douteux, afin que la volonté du " testateur produise son effet. Si, au contraire, l'existence " du legs est certaine, mais que son étendue soit contestée, " on se prononce en faveur de l'héritier. Par application " d'une autre règle d'interprétation, en vertu de laquelle la " convention s'interprète en cas de doute contre les créan- " ciers et en faveur du débiteur, art. 1162. Mais en cas " de doute, dit Rolland de Villargues, Dictionnaire de " Droit Civil, *vo.* 'Interprétation des testaments,' No. 12, " doit-on pencher pour le légataire ou pour l'héritier? " Cette question dit D'Aguesseau (4,331 & S.) se forme " ou pour réduire simplement le legs dans les bornes où

" on prétend que le testateur l'a renfermé, ou pour " l'anéantir absolument et priver le légataire du fruit " de la libéralité de son bienfaiteur. Au premier cas, la " cause de l'héritier peut être favorable. C'est alors qu'il " peut alléguer ces maximes communes : *Parcendum hæri-* " *di in dubio pro hærede respondendum semper in obscu-* " *ris quod minimun est sequimur*, parce qu'il y a au moins " une des deux volontés qu'on suppose, dans le testateur, " qui aura son exécution. Au second cas, on présume que " le testateur n'a pas voulu faire le legs inutile et dérisoire, " et qu'il a voulu au contraire que sa volonté fût exécutée " aussi pleinement qu'elle pourrait l'être, et c'est pour cela " que les jurisconsultes nous disent que l'interprétation " doit toujours se faire dans l'esprit de faire valoir l'acte, " plutôt que de l'anéantir. En un mot, il faut avant toute " chose que la volonté du testateur soit accomplie quand " on peut l'exécuter, en ménageant les intérêts de l'héritier, " cette voie doit être préférée ; mais quand pour épargner " l'héritier il faudrait anéantir la loi du testateur, jamais " on ne peut l'écouter. "

Merlin, Répertoire, *vo.* " legs " section 4.

Duranton, No. 369 du vol. 9, dit que : " Cette décision " que dans le doute sur la somme ou la chose léguée, il " faut comme dans les contrats se décider aussi en " faveur du débiteur du legs, paraît opposée à cette autre " règle du droit romain, dont l'application était si fré- " quente *in testamentis plenius voluntates testantium* " *interpretendæ sunt.*"

" Mais on concilie ces diverses règles en appliquant " cette dernière, au cas où la clause qui offre quelque ambi- " guité ou obscurité est la disposition elle-même ; tandis " que lorsque le doute porte seulement sur la somme ou la " quotité des choses léguées, en un mot sur l'objet du legs,

" on suit l'interprétation la plus favorable à l'héritier comme " étant le débiteur."

Zachariæ, Droit Civil Français, par Massé et Vergé, vol. 3, page 255, dit:

" Que le doute doit toujours se résoudre en faveur de " l'héritier et contre le légataire;" les legs sont en effet, " dit-il, "des exceptions à la règle." Et dans une note à la page 256, il ajoute: "C'est le cas d'appliquer la " maxime commune. *Parcendum hæredi.....in* " *dubio pro hærede respondendum.....semper in* " *obscuris quod minimum est sequimur.* Cependant le " juge ne doit pas s'écarter de la ligne moyenne de l'équité."

D'Aguesseau dans son 54ème plaidoyer, vol. 4, page 633, dit:

" Il faut avant toute chose que la volonté du testateur " soit accomplie. Quand on peut l'exécuter en ménageant " les intérêts des héritiers, cette voie doit être préférée, " mais quand pour épargner l'héritier, il faudrait anéantir " la loi du testateur, jamais on ne peut l'écouter."

Je ne vois aucun doute sur l'existence même du legs. La disposition est claire comme je l'ai dit déjà; et je crois que le legs doit être payé de la manière indiquée au testament, si la chose est possible, et si la chose devient impossible, il doit être payé en argent.

Jugement:

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs " avocats et procureurs respectifs, sur la motion du défen- " deur, pour le maintien des objections par lui faites à " l'enquête; sur la motion des demandeurs, pour le main- " tien des objections par eux faites à l'enquête, et le rejet " du témoignage de Joseph Zebded Martel, et sur le mérite " de la présente cause; avoir examiné tout le dossier de " la procédure; les pièces produites; dûment considéré la " preuve, et sur le tout, mûrement délibéré.

" Sur la motion des dits demandeurs, pour maintien " des objections par eux faites à l'enquête, et pour rejet de " la déposition de Joseph Zebded Martel.

" Considérant que toutes dispositions testamentaires " doivent être rédigées par écrit, et que toute preuve testi- " moniale étant interdite outre le contenu d'un acte, une " partie ne peut être recevable à faire entendre les témoins " qui ont assisté à l'acte, ni même les notaires qui l'ont " reçu pour créer des dispositions de dernière volonté, ou " pour changer celles qui sont écrites dans le testament, " et leur substituer sous prétexte d'obscurité une volonté " non exprimée, ni pour expliquer ce qui y est contenu et " déposer de ce dont il fût convenu lors de sa confection, " et que c'est dans l'acte même que le juge doit rechercher " la volonté du testateur, mais qu'il est cependant permis " pour découvrir l'intention du testateur de constater par " témoin sa situation personnelle, le degré de parenté du " testateur avec le légataire, et leurs relations entre eux, " l'importance de son patrimoine comparée à celle des legs " et les usages du pays ou de l'endroit où le testateur " demeure ;

" A accordé la motion des dits demandeurs quant à ce " qui concerne les déclarations de la testatrice au notaire, " au sujet du legs dont il est question en cette cause ;

" Et déclare cette preuve illégale; renvoyant la dite " motion quant au surplus, sans frais ;

" Sur la motion du dit défendeur pour le maintien des " objections par lui faites à l'enquête ;

" Renvoie la dite motion, sans frais ;

" Sur le mérite de la présente cause ;

" Considérant que par son testament solennel fait et " passé à L'Assomption, devant Maîtres Joseph Zebded " Martel, et François Xavier O'Brien, notaires, le 20 octobre

" 1877, Dame Marie Aurélie Faribault, veuve de feu " l'Honorable Louis Michel Viger, de la paroisse de l'As- " somption, fit à la demanderesse un legs particulier en ces " termes ;

" Je donne et lègue, en outre à la dite Dame Lilia " DeSalaberry, épouse du dit M. Larocque, la somme de " $10,000, cours actuel, qui lui sera payée par mon légataire " universel ci-après nommé dans le cours d'une année à " compter de mon décès, et sans intérêt jusqu'au moment " de l'échéance, comme suit: $4,000 en parts de la Société " de Construction Canadienne de Montréal, $1,000 en " parts de la Banque Jacques Cartier, $4,000 en parts de " la Banque du Peuple, $500 en parts de la Banque d'Ho- " chelaga, et $500 en obligations solvables de celles qui se " trouveront dans ma succession au moment de mon décès, " ou en argent courant, au choix de mon dit légataire " universel ; "

" Considérant que la demanderesse prétend que la dite " testatrice lui a légué une somme de $10,000 à prendre de " préférence sur certains biens mentionnés dans le dit testa- " ment comme susdit, mais qu'elle a le droit d'avoir la " valeur réelle de $10,000, réalisable lors du paiement sur " le marché monétaire au cours d'alors, tandis que le " défendeur de son côté prétend qu'en transportant à la " demanderesse le nombre d'actions ou de parts dans les " sociétés monétaires mentionnées dans le legs, il sera " dûment libéré du paiement de ce legs ;

" Considérant que la difficulté entre les parties en cette " cause, n'est pas sur la disposition même qui est claire de " de sa nature, savoir un legs d'une somme de $10,000, " mais que la difficulté entre les parties n'est que quant au " mode du paiement du dit legs ;

" Considérant que lors de la confection du dit testament,

" la dite testatrice possédait 45 parts de $100 chacune,
" dans la Banque d'Hochelaga, formant un montant de
" $4,500; dans la Société de Construction Canadienne de
" Montréal, 150 parts de $100 chacune, formant un mon-
" tant de $15,000; dans la Banque Jacques Cartier, 140
" parts de $50 chacune, formant un montant de $7,000; et
" dans la Banque du Peuple 253 parts de $50, chacune,
" formant un montant de $12,650.

" Considérant que la dite testatrice au lieu d'indiquer
" d'une manière générale, les actions des dites institutions
" financières comme étant les biens devant servir à acquitter
" le dit legs, a indiqué un certain montant pour chacun
" de ses légataires particuliers dans plusieurs de ces insti-
" tutions et pour la demanderesse dans les quatre institu-
" tions susdites ;

" Considérant que la testatrice a, par exemple, indiqué
" que le legs fait à Léonidas DeSalaberry, le frère de la
" demanderesse serait fait payable pour partie, $1,000 en
" parts de la Banque d'Hochelaga, $1,000 en parts de la
" Société de Construction Canadienne de Montréal, $1,000
" en parts de Banque Jacques Cartier, et $1,000 en parts
" de la Banque du Peuple; que le legs fait à Charles
" Franchère serait fait payable comme suit : $500, en parts
" de la Banque d'Hochelaga, et $500, en part de la Banque
" du Peuple, que le legs fait à Virginie Larue serait fait
" payable comme suit : $500, en parts de la Banque
" d'Hochelaga, et $500, en parts de la Société de Construc-
" tion Canadienne de Montréal; que le legs fait à Irène
" Larue serait fait payable comme suit : $500, en parts de
" la Banque d'Hochelaga, et $500 en parts de la Société
" de Construction Canadienne de Montréal; que le legs
" fait à Catherine Laura Franchère, serait fait payable
" pour partie comme suit : $1,000 en parts de la Société

" de Construction Canadienne de Montréal, $1,000 en
" parts de la Banque Jacques Cartier, et $1,000, en parts de
" la Banque du Peuple ; que le legs fait à Pamélia Georgina
" Franchère serait fait payable pour partie comme suit :
" $1,000 en parts de la Société de Construction Canadienne
" de Montréal, $1,000 en parts de la Banque Jacques
" Cartier, et $1,000 en parts de la Banque du Peuple ; que
" le legs fait à Charles Tancrède Faribault serait fait payable
" pour partie comme suit : $500 en parts de la Banque
" Jacques Cartier, et $500, en parts de la Banque du
" Peuple ;

" Considérant que dans le legs fait au dit Léonidas De
" Salaberry, la dite testatrice ordonne que les actions ou
" parts indiquées pour le paiement du legs fait au dit
" Léonidas DeSalaberry, seraient cédées et transportées par
" son légataire universel, ainsi que les autres parts ou
" actions de banques, ou société de construction dont il est
" question dans son dit testament ;

" Considérant que cette distribution des dites actions
" dans les diverses institutions susdites à ses divers léga-
" taires particuliers faite par la dite testatrice, indique que
" dans son testament il y avait une différence entre la
" valeur de ces parts, et qu'elle a entendu que chacun de
" ses légataires particuliers supportât cette différence pour
" le montant de parts qui leur étaient léguées dans chacune
" d'elles ;

" Considérant que la testatrice en léguant $9,500, à la
" dite demanderesse lui a légué un capital de ce montant,
" mais qu'il résulte des termes du testament, qu'elle a
" entendu que ce capital lui serait payé par son légataire
" universel par le transport d'un pareil montant de capital
" qui lui était dû par chacune des institutions monétaires
" mentionnées au dit legs ;

" la dite testatrice possédait 45 parts de $100 chacune,
" dans la Banque d'Hochelaga, formant un montant de
" $4,500; dans la Société de Construction Canadienne de
" Montréal, 150 parts de $100 chacune, formant un mon-
" tant de $15,000; dans la Banque Jacques Cartier, 140
" parts de $50 chacune, formant un montant de $7,000; et
" dans la Banque du Peuple 253 parts de $50, chacune,
" formant un montant de $12,650.

" Considérant que la dite testatrice au lieu d'indiquer
" d'une manière générale, les actions des dites institutions
" financières comme étant les biens devant servir à acquitter
" le dit legs, a indiqué un certain montant pour chacun
" de ses légataires particuliers dans plusieurs de ces insti-
" tutions et pour la demanderesse dans les quatre institu-
" tions susdites ;

" Considérant que la testatrice a, par exemple, indiqué
" que le legs fait à Léonidas DeSalaberry, le frère de la
" demanderesse serait fait payable pour partie, $1,000 en
" parts de la Banque d'Hochelaga, $1,000 en parts de la
" Société de Construction Canadienne de Montréal, $1,000
" en parts de Banque Jacques Cartier, et $1,000 en parts
" de la Banque du Peuple; que le legs fait à Charles
" Franchère serait fait payable comme suit : $500, en parts
" de la Banque d'Hochelaga, et $500, en part de la Banque
" du Peuple, que le legs fait à Virginie Larue serait fait
" payable comme suit : $500, en parts de la Banque
" d'Hochelaga, et $500, en parts de la Société de Construc-
" tion Canadienne de Montréal; que le legs fait à Irène
" Larue serait fait payable comme suit : $500, en parts de
" la Banque d'Hochelaga, et $500 en parts de la Société
" de Construction Canadienne de Montréal; que le legs
" fait à Catherine Laura Franchère, serait fait payable
" pour partie comme suit : $1,000 en parts de la Société

" de Construction Canadienne de Montréal, $1,000 en
" parts de la Banque Jacques Cartier, et $1,000, en parts de
" la Banque du Peuple ; que le legs fait à Pamélia Georgina
" Franchère serait fait payable pour partie comme suit :
" $1,000 en parts de la Société de Construction Canadienne
" de Montréal, $1,000 en parts de la Banque Jacques
" Cartier, et $1,000 en parts de la Banque du Peuple ; que
" le legs fait à Charles Tancrède Faribault serait fait payable
" pour partie comme suit : $500 en parts de la Banque
" Jacques Cartier, et $500, en parts de la Banque du
" Peuple ;

" Considérant que dans le legs fait au dit Léonidas De
" Salaberry, la dite testatrice ordonne que les actions ou
" parts indiquées pour le paiement du legs fait au dit
" Léonidas DeSalaberry, seraient cédées et transportées par
" son légataire universel, ainsi que les autres parts ou
" actions de banques, ou société de construction dont il est
" question dans son dit testament ;

" Considérant que cette distribution des dites actions
" dans les diverses institutions susdites à ses divers léga-
" taires particuliers faite par la dite testatrice, indique que
" dans son testament il y avait une différence entre la
" valeur de ces parts, et qu'elle a entendu que chacun de
" ses légataires particuliers supportât cette différence pour
" le montant de parts qui leur étaient léguées dans chacune
" d'elles ;

" Considérant que la testatrice en léguant $9,500, à la
" dite demanderesse lui a légué un capital de ce montant,
" mais qu'il résulte des termes du testament, qu'elle a
" entendu que ce capital lui serait payé par son légataire
" universel par le transport d'un pareil montant de capital
" qui lui était dû par chacune des institutions monétaires
" mentionnées au dit legs ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve que lors de " l'échéance du dit legs, l'actif des institutions y mention- " nées, était suffisant pour garantir le paiement en entier " du capital ;

" Considérant que la cote des actions sur le marché " monétaire varie fort souvent et ne représente pas toujours " la valeur réelle des actions, et que la valeur sur le marché " monétaire dépend souvent de la facilité de se procurer du " capital et de la rareté des bons placements à faire ;

" Considérant que les parties en cette cause admettent " que le paiement de $500, formant partie du dit legs qui " est stipulé au dit legs, payable en obligations solvables, " peut être légalement acquitté par le transport d'une " obligation solvable de ce montant de celles qui se trou- " veraient alors dans la succession de la testatrice, et qu'il " pourrait y avoir analogie entre la valeur réelle de cette " obligation solvable dans le cas où la demanderesse vou- " drait en faire le transport immédiat, et en réaliser la " valeur, vû qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir de " l'argent par le transport d'une obligation solvable ;

" Considérant que la seule différence qu'il y ait entre " l'obligation solvable mentionnée au dit legs et les dites " actions, c'est que le capital des dites actions ne peut pas " être exigé, mais que cependant il est également dû par " les institutions financières susdites ;

" Considérant que lors du décès de la testatrice le nom- " bre d'actions qu'elle possédait dans la Banque Jacques " Cartier avait été réduit de moitié et qu'elle n'avait plus " alors que 70 parts ou actions de $50 chacune, représen- " tant un montant de $3,500, ce qui n'est pas suffisant pour " acquitter les legs particuliers que la testatrice a faits " payables en parts de cette banque ;

" Considérant que l'intention de la testatrice a été de

" léguer à la demanderesse une somme de $10,000, payable
" de la manière indiquée dans son testament, mais que si la
" manière indiquée dans le dit testament pour le paie-
" ment d'aucune partie du dit legs, ne peut être suivie,
" cela n'est pas une raison suffisante pour annuler la
" volonté de la testatrice, quant à la disposition princi-
" pale, c'est-à-dire la création du legs qui doit être de $10,000
" et que si le paiement ne peut s'en faire de la manière
" indiquée au testament, il doit être fait en deniers à
" prendre sur les autres biens de la succession ;

" Considérant que le défendeur en offrant de partager
" entre les divers légataires particuliers, le nombre des
" actions que la testatrice possédait lors de son décès, dans
" la dite Banque Jacques Cartier, n'a pas offert tout ce qu'il
" était tenu d'offrir pour exécuter le paiement du dit legs ;

" Considérant que les défenses du dit défendeur sont
" bien fondées quant à sa prétention de payer le dit legs
" par le transport des actions indiquées dans le dit testa-
" ment mais qu'elles sont mal fondées pour le surplus ;

" Considérant que la prétention de la dite demande-
" resse, que le dit legs doit être payé par le transport
" d'autant d'actions qu'il faudra pour représenter suivant la
" cote du marché monétaire, une somme de $9,500 courant,
" est mal fondée, mais qu'il doit cependant y avoir jugement
" contre le défendeur, vû que le défendeur a révoqué les
" transports qu'il avait faits des actions susdites, et confor-
" mément à ce que dessus posé ;

" A renvoyé les défenses du dit défendeur pour partie ;

" Et a maintenu l'action de la dite demanderesse pour
" partie ;

" Et a condamné et condamne le dit défendeur à faire,
" consentir et signer en faveur de la demanderesse, sous
" quinze jours de cette date, un transport en bonne et due

" forme de $4,000, en parts ou actions de la Société de " Construction Canadienne de Montréal, $1,000 en parts " ou actions de la Banque Jacques Cartier, $4,000 en " parts ou actions de la Banque du Peuple, et $500 en " parts ou actions de la Banque d'Hochelaga, avec les " dividendes accrus et à accroître sur les dites parts ou " actions depuis la date de l'échéance du dit legs, sinon et " ce délai de quinze jours passé ; condamne le dit défendeur " à payer à la dite demanderesse la somme de $9,500 " courant, avec intérêt sur icelle à compter du onzième jour " de février 1881, date de l'échéance du dit legs, jusqu'au " paiement ;

" Et vû que le défendeur n'a offert à la demanderesse " un transport que d'un montant de $785, en parts ou " actions de la Banque Jacques Cartier, et que, il y a une " différence entre ce qu'il a offert et ce qu'il devait offrir de " $215.

" Cette Cour le condamne à payer à la demanderesse " les dépens d'une action de troisième classe de cette Cour, " distraits à Messrs. Archambault & Archambault, avocats " des demandeurs ;

" Moins, toutefois, les frais d'enquête de chaque partie " en cette cause, qui seront supportés par chacune d'elles."

ARCHAMBAULT & ARCHAMBAULT, *pour la demanderesse.*

GODIN & FARIBAULT, *pour le défendeur.*

Stanford Law Library
3 6105 062 611 269